Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce, &c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

Visual Library

DE L'ESPRIT DES LOIX.

TOME SECOND.

. . . . . docuit quæ maximus Atlas.

Landesbibliothek Oldenburg

DE L'ESPRIT DES LOIX.

TOME SECOND.

Landesbibliothek Oldenburg

DE L'ESPRIT DES LOIX,

OU DU RAPPORT QUE LES LOIX DOIVENT AVOIR AVEC LA CONSTITUTION DE CHAQUE GOUVERNEMENT, LES MOEURS, LE CLIMAT, LA RELIGION, LE COMMERCE, &c.

A quoi l'Auteur a ajouté

DES RECHERCHES NOUVELLES SUR LES LOIX ROMAINES TOUCHANT LES SUCCESSIONS, SUR LES LOIX FRANÇOISES, ET SUR LES LOIX FEODALES.

DERNIERE EDITION,

Revue, corrigée & considérablement augmentée par l'Auteur.

TOME SECOND.

A AMSTERDAM,
AUX DEPENS DE LA COMPAGNIE,
MDCCXLIX.

Landesbibliothek Oldenburg

DE L'ESPRIT DES LOIX.

OU DU RAPPORT QUE LES LOIX DOIVENT AVOIR AVEC LA CONSTITUTION DE CHAQUE GOUVERNEMENT, LES MOEURS, LE CLIMAT, LA RELIGION, LE COMMERCE, &c.

A quoi l'Auteur a ajouté

DES RECHERCHES NOUVELLES SUR LES LOIX ROMAINES TOUCHANT LES SUCCESSIONS, SUR LES LOIX FRANÇOISES, ET SUR LES LOIX FEODALES.

DERNIERE EDITION,

Revue, corrigée & considérablement augmentée par l'Auteur.

TOME SECOND.

A AMSTERDAM,
AUX DEPENS DE LA COMPAGNIE.
MDCCXLIX.

Landesbibliothek Oldenburg

TABLE
DES
LIVRES & CHAPITRES
CONTENUS EN CE SECOND TOME.

LIVRE VINGTIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce considéré dans sa Nature & ses Distinctions.

CHAPITRE I. *DU Commerce.* Page 257
II. *De l'esprit de Commerce.* 258
III. *De la pauvreté des Peuples.* 259
IV. *Du Commerce dans les divers Gouvernemens.* ibid.
V. *Des Peuples qui ont fait le Commerce d'Economie.* 260
VI. *Esprit de l'Angleterre sur le Commerce.* ibid.
VII. *Comment on a gêné quelquefois le Commerce d'Economie.* 261
VIII. *De l'exclusion en fait de Commerce.* ibid.
IX. *Etablissement propre au Commerce d'Economie.* 262
X. *Continuation du même sujet.* ibid.
XI. *De la Liberté du Commerce.* 263
XII. *Ce qui détruit cette Liberté.* ibid.
XIII. *Des Loix de Commerce qui emportent la confiscation des Marchandises.* 264
XIV. *De la contrainte par Corps.* ibid.
XV. *Belle Loi.* 265
XVI. *Des Juges pour le Commerce.* ibid.
XVII. *Que le Prince ne doit point faire le Commerce.* ibid.
XVIII. *Continuation du même sujet.* 266
XIX. *Du Commerce dans la Monarchie.* ibid.
XX. *Réflexion particulière.* ibid.
XXI. *A quelles Nations il est desavantageux de faire le Commerce.* 267

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-UNIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le Monde.

CHAP. I. *Quelques considérations générales.* Pag. 269
II. *Des Peuples d'Afrique.* 270
III. *Que les besoins des Peuples du Midi sont différens de ceux des Peuples du Nord.* ibid.
IV. *Principale différence du Commerce des Anciens d'avec celui d'aujourdhui.* 271
V. *Autres différences.* ibid.
VI. *Du Commerce des Anciens.* 272
VII. *Du Commerce des Grecs & de celui de l'Egypte après la conquête d'Alexandre.* 276
VIII. *Carthage & Marseille.* 281
IX *Du génie des Romains pour la Marine.* 284
X. *Du génie des Romains pour le Commerce.* 285
XI. *Du Commerce des Romains avec les Barbares.* 286
XII. *Du Commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.* ibid.
XIII. *Du Commerce après la Destruction des Romains en Occident.* 287
XIV. *Règlement particulier.* 288
XV. *Du Commerce depuis l'affoiblissement des Romains en Orient.* ibid.
XVI *Comment le Commerce se fit jour en Europe à travers la Barbarie.* ibid.
XVII. *Découvertes de deux nouveaux Mondes; état de l'Europe à cet égard.* 290
XVIII. *Des Richesses que l'Espagne tire de l'Amérique.* 293
XIX. *Problême.* 295

LIVRE VINGT-DEUXIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec l'Usage de la Monnoye.

CHAP. I. *Raison de l'Usage de la Monnoye.* Pag. 296
II. *De la Nature de la Monnoye.* 297
III. *Des Monnoyes idéales.* 298
IV. *De la quantité de l'Or & de l'Argent.* 299
V. *Continuation du même sujet.* ibid.
VI. *Par quelle raison le prix de l'Usure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes.* 300

Landesbibliothek Oldenburg

CHAP. VII. *Comment le prix des Choſes ſe fixe dans la Variation des Richeſſes de Signe.* Pag. 300
VIII. *Continuation du même ſujet.* 301
IX. *De la Rareté rélative de l'Or & de l'Argent.* 302
X. *Du Change.* ibid.
XI. *Des Opérations que les Romains firent ſur les Monnoyes.* 308
XII. *Circonſtances dans leſquelles les Romains firent leurs Opérations ſur la Monnoye.* 309
XIII. *Opérations ſur les Monnoyes du tems des Empereurs.* 310
XIV. *Comment le Change gène les Etats Deſpotiques.* 311
XV. *Uſage de quelques Païs d'Italie.* 312
XVI. *Du ſecours que l'Etat peut tirer des Banquiers.* ibid.
XVII. *Des Dettes publiques.* ibid.
XVIII. *Du payement des Dettes publiques.* 313
XIX. *Du Prêt à intérêt.* 314
XX. *Des Uſures Maritimes.* 315
XXI. *Du Prêt par Contract & de l'Uſure chez les Romains.* ibid.
XXII. *Continuation du même ſujet.* 316

LIVRE VINGT-TROISIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des Habitans.

CHAP. I. *Des Hommes & des Animaux par rapport à la multiplication de leur Eſpèce.* Pag. 318
II. *Des Mariages.* 319
III. *De la Condition des Enfans.* ibid.
IV. *Des Familles.* 320
V. *De divers Ordres de Femmes légitimes.* ibid.
VI. *Des* LOIX *ſur les Bâtards.* 321
VII. *Du Conſentement des Pères au Mariage.* ibid.
VIII. *Continuation du même ſujet.* 322
IX. *Des Filles.* ibid.
X. *Ce qui détermine au Mariage.* 323
XI. *De la dureté du Gouvernement.* ibid.
XII. *Du nombre des Filles & des Garçons dans différens Païs.* 324
XIII. *Des Ports de Mer.* ibid.
XIV. *Des Productions de la Terre qui demandent plus ou moins d'Hommes.* ibid.
XV. *Du nombre des Habitans par rapport aux Arts.* 325
XVI. *Des vues du Légiſlateur par rapport à la propagation de l'Eſpèce.* 326
XVII. *De la Grèce & du nombre de ſes Habitans.* ibid.
XVIII. *De l'état des Peuples avec les Romains.* 327
XIX. *Dépopulation de l'Univers.* 328

Landesbibliothek Oldenburg

CHAP. XX. *Que les Romains furent dans la néceſſité de faire des* LOIX *pour la propagation de l'Eſpèce.* Pag. 328
XXI. *Des* LOIX *des Romains ſur la propagation de l'Eſpèce.* 329
XXII. *De l'Expoſition des Enfans.* 335
XXIII. *De l'Etat de l'Univers après la deſtruction des Romains.* 336
XXIV. *Changemens arrivés en Europe par rapport au nombre des Habitans.* ibid.
XXV. *Continuation du même ſujet.* 337
XXVI. *Conſéquence.* ibid.
XXVII. *De la* LOI *faite en France pour encourager la propagation de l'Eſpèce.* ibid.
XVIII. *Comment on peut remédier à la dépopulation.* 338
XXIX. *Des Hôpitaux.* ibid.

LIVRE VINGT-QUATRIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec la Religion conſidérée dans ſes Dogmes & en elle-même.

CHAP. I. *Des Religions en général.* Page 340
II. *Paradoxe de Bayle.* 341
III. *Que le Gouvernement modéré convient mieux à la Religion Chrétienne & le Gouvernement Deſpotique à la Mahométane.* 342
IV. *Conſéquences du Caractère de la Religion Chrétienne & de celui de la Religion Mahométane.* 343
V. *Que la Religion Catholique convient mieux à une Monarchie & que la Proteſtante s'accommode mieux d'une République.* ibid.
VI. *Autre Paradoxe de Bayle.* 344
VII. *Des* LOIX *de Perfection dans la Religion.* ibid.
VIII. *De l'accord des* LOIX *de la Morale avec celles de la Religion.* 345
IX. *Des Eſſéens.* ibid.
X. *De la Secte Stoïque.* ibid.
XI. *De la Contemplation.* 346
XII. *Des Pénitences.* ibid.
XIII. *Des Crimes inexpiables.* 347
XIV. *Comment la force de la Religion s'applique à celle des* LOIX *Civiles.* ibid.
XV. *Comment les* LOIX *Civiles corrigent quelquefois les fauſſes Religions.* 349
XVI. *Comment les* LOIX *de la Religion corrigent les inconvéniens de la Conſtitution Politique.* ibid.
XVII. *Continuation du même ſujet.* 350
XVIII. *Comment les* LOIX *de la Religion ont l'effet des* LOIX *Civiles.* ibid.

CHAP. XIX. *Que c'eſt moins la vérité ou la fauſſeté d'un Dogme qui le rend utile ou pernicieux aux Hommes dans l'Etat Civil, que l'uſage ou l'abus que l'on en fait.* Pag. 351
XX. *Continuation du même ſujet.* 352
XXI. *De la Métempſycoſe.* ibid.
XXII. *Combien il eſt dangereux que la Religion inſpire de l'horreur pour des choſes indifférentes.* ibid.
XXIII. *Des Fêtes.* 353
XXIV. *Des* LOIX *de Religion locales.* ibid.
XXV. *Inconvénient du tranſport d'une Religion d'un Païs à un autre.* 354
XXVI. *Continuation du même ſujet.* 355

LIVRE VINGT-CINQUIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec l'Etabliſſement de la Religion & la Police extérieure.

CHAP. I. *Du ſentiment pour la Religion.* Page 356
II. *Du motif d'attachement pour les diverſes Religions.* ibid.
III. *Des Temples.* 358
IV. *Des Miniſtres de la Religion.* 359
V. *Des bornes que les* LOIX *doivent mettre aux Richeſſes du Clergé.* 360
VI. *Des Monaſtères.* 361
VII. *Du Luxe de la Superſtition.* ibid.
VIII. *Du Pontificat.* 362
IX. *De la tolérance en fait de Religion.* ibid.
X. *Continuation du même ſujet.* 363
XI. *Du changement de Religion.* ibid.
XII. *Des Loix Pénales.* 364
XIII. *Très humble Remontrance aux Inquiſiteurs d'Eſpagne & de Portugal.* ibid.
XIV. *Pourquoi la Religion Chrétienne eſt ſi odieuſe au Japon.* 366
XV. *De la Propagation de la Religion.* 367

LIVRE VINGT-SIXIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles doivent avoir dans l'Ordre des choſes ſur leſquelles elles ſtatuent.

CHAP. I. *Idée de ce Livre.* Page 368
II. *Des* LOIX *divines & des* LOIX *humaines.* 369
III. *Des* LOIX *Civiles qui ſont contraires à la* LOI *Naturelle.* ibid.
IV. *Continuation du même ſujet.* 370
V. *Cas où l'on peut juger par les Principes du Droit Civil en modifiant les Principes du Droit Naturel.* 371

CHAP. VI. *Que l'Ordre des Succeſſions dépend des Principes du Droit Politique ou Civil, & non pas des Principes du Droit Naturel.* Page 371
VII. *Qu'il ne faut point décider par les Préceptes de la Religion lorſqu'il s'agit de ceux de la* LOI *Naturelle.* 373
VIII. *Qu'il ne faut pas régler par les Principes du Droit qu'on appelle Canonique les choſes réglées par les Principes du Droit Civil.* ibid.
IX. *Que les choſes qui doivent être réglées par les Principes du Droit Civil peuvent rarement l'être par les Principes des* LOIX *de la Religion.* 374
X. *Dans quels cas il faut ſuivre la* LOI *Civile qui permet, & non pas la* LOI *de la Religion qui défend.* 375
XI. *Qu'il ne faut point régler les Tribunaux Humains par les Maximes des Tribunaux qui regardent l'autre Vie.* ibid.
XII. *Continuation du même ſujet.* 376
XIII. *Dans quels cas il faut ſuivre à l'égard des Mariages les Loix de la Religion, & dans quels cas il faut ſuivre les Loix Civiles.* ibid.
XIV. *Dans quel cas dans les Mariages entre Parens, il faut ſe régler par les Loix de la Nature, & dans quel cas on doit ſe régler par les Loix Civiles.* 377
XV. *Qu'il ne faut point régler par les Principes du Droit Politique les choſes qui dépendent des Principes du Droit Civil.* 380
XVI. *Qu'il ne faut point décider par les régles du Droit Civil quand il s'agit de décider par celles du Droit Politique.* 381
XVII. *Continuation du même ſujet.* 382
XVIII. *Qu'il faut examiner ſi les* LOIX *qui paroiſſent ſe contredire ſont du même ordre.* 383
XIX. *Qu'il ne faut pas décider par les* LOIX *Civiles les choſes qui doivent l'être par les* LOIX *Domeſtiques.* ibid.
XX. *Qu'il ne faut pas décider par les Principes des* LOIX *Civiles les choſes qui appartiennent au Droit-des-gens.* 384
XXI. *Qu'il ne faut pas décider par les* LOIX *Politiques les choſes qui appartiennent au Droit-des-gens.* ibid.
XXII. *Malheureux ſort de l'*Ynca Athualpa. 385
XXIII. *Que lorſque par quelque circonſtance la* LOI *Politique détruit l'Etat, il faut décider par la* LOI *Politique qui le conſerve, qui devient quelquefois un Droit-des-gens.* ibid.
XXIV. *Que les Réglemens de Police ſont d'un autre ordre que les* LOIX *Civiles.* 386
XXV. *Qu'il ne faut pas ſuivre les diſpoſitions générales du Droit Civil lorſqu'il s'agit de choſes qui doivent être ſoumiſes à des Règles particulières.* 387

LIVRE VINGT-SEPTIEME.

De l'Origine & des Révolutions des LOIX des Romains ſur les Succeſſions.

CHAP. unique. *Des* LOIX *Romaines ſur les Succeſſions.* Pag. 388

LIVRE

LIVRE VINGT-HUITIEME.

De l'Origine & des Révolutions des Loix Civiles chez les François.

CHAP. I. *Du différent Caractère des* Loix *des Peuples Germains.* Pag. 394
II. *Que les* Loix *des Barbares furent toutes Personnelles.* 396
III. *Différence capitale entre les* Loix *Saliques & les* Loix *des Wisigoths & des Bourguignons.* 397
IV. *Comment le Droit Romain se perdit dans le Païs du Domaine des Francs, & se conserva dans le Païs du Domaine des Goths & des Bourguignons.* 398
V. *Continuation du même sujet.* 400
VI. *Comment le Droit Romain se conserva dans le Domaine des Lombards.* ibid.
VII. *Comment le Droit Romain se perdit en Espagne.* 401
VIII. *Faux Capitulaire.* 402
IX. *Comment les Codes des* Loix *des Barbares & les Capitulaires se perdirent.* ibid.
X. *Continuation du même sujet.* 403
XI. *Autres causes de la chute des Codes des* Loix *des Barbares, du Droit Romain & des Capitulaires.* 404
XII. *Des Coutumes locales, Révolutions des* Loix *des Peuples Barbares & du Droit Romain.* ibid.
XIII. *Différence de la* Loi *Salique ou des Francs Saliens, d'avec celles des Francs Ripuaires & des autres Peuples Barbares.* 406
XIV. *Autre différence.* 407
XV. *Réflexion.* ibid.
XVI. *De la Preuve de l'Eau bouillante établie par la* Loi *Salique.* 408
XVII. *Manière de penser de nos Pères.* ibid.
XVIII. *Comment la Preuve par le Combat s'étendit.* 410
XIX. *Nouvelle raison de l'oubli des* Loix *Saliques, des* Loix *Romaines & des Capitulaires.* 413
XX. *Origine du Point-d'honneur.* 414
XXI. *Nouvelle réflexion sur le Point-d'honneur chez les Germains.* 415
XXII. *Des Mœurs rélatives aux Combats.* ibid.
XXIII. *De la Jurisprudence du Combat Judiciaire.* 417
XXIV. *Règles établies dans le Combat Judiciaire.* ibid.
XXV. *Des bornes que l'on mettoit à l'usage du Combat Judiciaire.* 418
XXVI. *Du Combat Judiciaire entre une des Parties & un des Témoins.* 420
XXVII. *Du Combat Judiciaire entre une Partie & un des Pairs du Seigneur. Appel de faux Jugement.* 421
XXVIII. *De l'Appel de Défaute de Droit.* 424
XXIX. *Epoque du Règne de* St. Louis. 427
XXX. *Observations sur les Appels.* 429
XXXI. *Continuation du même sujet.* ibid.
XXXII. *Continuation du même sujet.* 430
XXXIII. *Continuation du même sujet.* ibid.

CHAP.

CHAP. XXXIV. *Comment la Procédure devint secrète.* Page 431
XXXV. *Des Dépens.* 432
XXXVI. *De la Partie publique.* 433
XXXVII. *Comment les Etablissemens de* St. Louis *tombèrent dans l'oubli.* 434
XXXVIII. *Continuation du même sujet.* 436
XXXIX. *Continuation du même sujet.* 437
XL. *Comment on prit les Formes Judiciaires des Décrétales.* 439
XLI. *Flux & reflux de la Juridiction Ecclésiastique & de la Juridiction Laye.* ibid.
XLII. *Reconnoissance du Droit Romain & ce qui en résulta. Changement dans les Tribunaux.* 441
XLIII. *Continuation du même sujet.* 442
XLIV. *De la Preuve par Témoins.* 443
XLV. *Des Coutumes de France.* 444

LIVRE VINGT-NEUVIEME.

De la manière de composer les LOIX.

CHAP. I. *De l'esprit du Législateur.* Page 446
II. *Continuation du même sujet.* ibid.
III. *Que les* LOIX *qui paroissent s'éloigner des vues du Législateur y sont souvent conformes.* 447
IV. *Des* LOIX *qui choquent les vues du Législateur.* ibid.
V. *Continuation du même sujet.* ibid.
VI. *Que les* LOIX *qui paroissent les mêmes, n'ont pas toujours le même effet.* 448
VII. *Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer les* LOIX. 449
VIII. *Que les* LOIX *qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours eu le même motif.* ibid.
IX. *Que les* LOIX *Grecques & Romaines ont puni l'Homicide de soi-même sans avoir le même motif.* 450
X. *Que les* LOIX *qui paroissent contraires dérivent quelquefois du même esprit.* 451
XI. *Comment il faut juger de la différence des* LOIX. ibid.
XII. *Que des* LOIX *qui paroissent les mêmes sont quelquefois réellement différentes.* 452
XIII. *Qu'il ne faut point séparer les* LOIX *de l'Objet pour lequel elles ont été faites; des* LOIX *Romaines sur le Vol.* ibid.
XIV. *Qu'il ne faut point séparer les* LOIX *des Circonstances dans lesquelles elles ont été faites.* 454
XV. *Qu'il est bon quelquefois qu'une* LOI *se corrige elle-même.* ibid.
XVI. *Choses à observer dans la composition des* LOIX. 455

Landesbibliothek Oldenburg

CHAP. XVII. *Mauvaiſe manière de donner des* LOIX. Page 458
XVIII. *Des Idées d'uniformité.* ibid.
XIX. *Des Légiſlateurs.* 459

LIVRE TRENTIEME.

Théorie des LOIX Féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'Etabliſſement de la Monarchie.

CHAP. I. *Des* LOIX *Féodales.* Page 460
II. *Des Sources des* LOIX *Féodales.* 461
III. *Origine du Vaſſelage.* ibid.
IV. *Continuation du même ſujet.* 462
V. *De la Conquête des Francs.* 463
VI. *Des Goths, des Bourguignons & des Francs.* ibid.
VII. *Différentes manières de partager les Terres.* 464
VIII. *Continuation du même ſujet.* ibid.
IX. *Juſte application de la* LOI *des Bourguignons & de celle des Wiſigoths ſur le Partage des Terres.* 465
X. *Des Servitudes.* ibid.
XI. *Continuation du même ſujet.* 467
XII. *Que les Terres du Partage des Barbares ne payoient point de Tributs.* 468
XIII. *Quelles étoient les Charges des Romains & des Gaulois dans la Monarchie des Francs.* 470
XIV. *De ce qu'on appelloit* Cenſus. 471
XV. *Que ce qu'on appelloit* Cenſus *ne ſe levoit que ſur les Serfs & non pas ſur les Hommes-libres.* 472
XVI. *Des Leudes ou Vaſſaux.* 474
XVII. *Du Service Militaire des Hommes-libres.* 475
XVIII. *Du double Service.* 477
XIX. *Des Compoſitions chez les Peuples Barbares.* 479
XX. *De ce que l'on a appellé depuis, la Juſtice des Seigneurs.* 482
XXI. *De la Juſtice Territoriale des Egliſes.* 484
XXII. *Que les Juſtices étoient établies avant la fin de la ſeconde Race.* 485
XXIII. *Idée générale du Livre de l'*Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, par *Mr. l'Abbé* Dubos. 488
XXIV. *Continuation du même ſujet. Réflexion ſur le fond du Syſtême.* ibid.
XXV. *De la Nobleſſe Françoiſe.* 491

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE TRENTE-UNIEME.

Théorie des Loix Féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les Révolutions de leur Monarchie.

CHAP. I. *Changemens dans les Offices & les Fiefs. Des Maires du Palais.* 496
II. *Comment le Gouvernement Civil fut réformé.* 498
III. *Autorité des Maires du Palais.* 500
IV. *Quel étoit à l'égard des Maires le génie de la Nation.* 502
V. *Comment les Maires obtinrent le Commandement des Armées.* 503
VI. *Seconde Epoque de l'Abaiſſement des Rois de la prémière Race.* 504
VII. *Des grands Offices & des Fiefs ſous les Maires du Palais.* ibid.
VIII. *Comment les Aleux furent changés en Fiefs.* 505
IX. *Comment les Biens Eccléſiaſtiques furent convertis en Fiefs.* 507
X. *Richeſſes du Clergé.* 508
XI. *Etat de l'Europe du tems de* Charles-Martel. 509
XII. *Etabliſſement des Dîmes.* 511
XIII. *Des Elections aux Evêchés & Abbayes.* 513
XIV. *Des Fiefs de* Charles-Martel. ibid.
XV. *Continuation du même ſujet.* 514
XVI. *Confuſion de la Royauté & de la Mairerie.* ibid.
XVII. *Choſe particulière dans l'Election des Rois de la ſeconde Race.* 515
XVIII. CHARLEMAGNE. 516
XIX. *Continuation du même ſujet.* 517
XX. *Succeſſeurs de* Charlemagne. 518
XXI. *Continuation du même ſujet.* 519
XXII. *Continuation du même ſujet.* ibid.
XXIII. *Que les Hommes-libres furent rendus capables de poſſéder des Fiefs.* 521
XXIV. *Cauſe principale de l'affoibliſſement de la ſeconde Race. Changement dans les Aleux.* 522
XXV. *Changemens dans les Fiefs* 523
XXVI. *Autre changement arrivé dans les Fiefs.* 524
XXVII. *Changemens arrivés dans les grands Offices & dans les Fiefs.* 525
XXVIII. *De la nature des Fiefs depuis le Règne de* Charles-le-Chauve. 526
XXIX. *Continuation du même ſujet.* 527
XXX. *Comment l'Empire ſortit de la Maiſon de* Charlemagne. 528
XXXI. *Comment la Couronne de France paſſa dans la Maiſon de* Hugues-Capet. ibid.
XXXII. *Quelques conſéquences de la Perpétuité des Fiefs.* 529
XXXIII. & dernier. *Continuation du même ſujet.* 532

FIN de la TABLE des Livres & Chapitres contenus dans ce ſecond Tome.

DE

DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE VINGTIEME.

DES LOIX DANS LE RAPORT QU'ELLES ONT AVEC LE COMMERCE CONSIDERÉ DANS SA NATURE, ET DES DISTINCTIONS.

CHAPITRE PREMIER.

Du Commerce.

LIVRE VINGTIEME. *Chap. I.*

LEs MATIERES qui ſuivent demanderoient d'être traitées avec plus d'étendue, mais la nature de cet Ouvrage ne le permet pas. Je voudrois couler ſur une rivière tranquile; je ſuis entraîné par un torrent.

Le Commerce guérit des préjugés deſtructeurs; & c'eſt preſqu'une règle générale, que par-tout où il y a des mœurs douces il y a du Commerce, & que par-tout où il y a du Commerce il y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étonne donc point ſi nos mœurs ſont moins féroces qu'elles ne l'étoient autrefois. Le Commerce a fait que la connoiſſance des mœurs de toutes les Nations a pénétré par-tout: on les a comparées entre elles, & il en a réſulté de grands biens.

On peut dire que les Loix du Commerce perfectionnent les mœurs par

LIVRE VINGTIEME. *Chap. II.*

la même raiſon que ces mêmes Loix perdent les mœurs. Le Commerce corrompt les mœurs pures (1); c'étoit le ſujet des plaintes de Platon: il polit & adoucit les mœurs barbares, comme nous le voyons tous les jours.

CHAPITRE II.

De l'eſprit de Commerce.

L'Effet naturel du Commerce eſt de porter à la Paix. Deux Nations qui négocient enſemble ſe rendent réciproquement dépendantes: ſi l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre, & toutes les unions ſont fondées ſur des beſoins mutuels.

Mais ſi l'eſprit de Commerce unit les Nations, il n'unit pas de même les Particuliers. Nous voyons que dans les (a) Païs où l'on n'eſt affecté que de l'eſprit de Commerce, on trafique de toutes les actions humaines & de toutes les vertus morales; les plus petites choſes, celles que l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent.

(a) La Hollande.

L'eſprit de Commerce produit dans les hommes un certain ſentiment de juſtice exacte, oppoſé d'un côté au brigandage, & de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne diſcute pas toujours ſes intérêts avec rigidité, & qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du Commerce produit au contraire le brigandage, qu'Ariſtote met au nombre des manières d'aquérir. L'eſprit n'en eſt point oppoſé à de certaines vertus morales: par exemple l'hoſpitalité très rare dans les Païs de Commerce, ſe trouve admirablement parmi les Peuples brigands.

C'eſt un ſacrilège chez les Germains, dit *Tacite*, de fermer ſa maiſon à quelqu'homme que ce ſoit, connu ou inconnu. Celui (2) qui a exercé l'hoſpitalité envers un Etranger, va lui montrer une autre maiſon où on l'exerce encore, & il eſt reçu avec la même humanité. Mais lorſque les Germains eurent fondé des Royaumes, l'hoſpitalité leur devint à charge. Cela paroit par deux loix du Code (b) des Bourguignons, dont l'une inflige une peine à tout Barbare qui iroit montrer à un Etranger la maiſon d'un Romain; & l'autre règle que celui qui recevra un Etranger, ſera dédommagé par les habitans, chacun pour ſa quotepart.

(b) Tit. 38.

(1) *Céſar* dit des Gaulois que le voiſinage & le commerce de Marſeille les avoient gâtés de façon qu'eux qui autrefois avoient toujours vaincu les Germains leur étoient devenus inférieurs. *Guerre des Gaules*, Liv. VI.

(2) Et qui modò hoſpes fuerat monſtrator hoſpitii *De morib. Germ.* Voy. auſſi Céſar, *Guerre des Gaules*, Liv. VI.

CHA-

CHAPITRE III.

De la pauvreté des Peuples.

IL y a deux ſortes de Peuples pauvres; ceux que la dureté du Gouvernement a rendu tels; & ces gens-là ſont incapables de preſque aucune vertu, parce que leur pauvreté fait une partie de leur ſervitude; les autres ne ſont pauvres que parce qu'ils ont dédaigné, ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie; & ceux-ci peuvent faire de grandes choſes, parce que cette pauvreté fait une partie de leur liberté.

CHAPITRE IV.

Du Commerce dans les divers Gouvernemens.

LE Commerce a du rapport avec la Conſtitution. Dans le Gouvernement d'un ſeul il eſt fondé ſur le Luxe, & ſon objet unique eſt de procurer à la Nation qui le fait, tout ce qui peut ſervir à ſon orgueil, à ſes délices & à ſes fantaiſies. Dans le Gouvernement de pluſieurs, il eſt ordinairement fondé ſur l'Economie. Les Négocians ayant l'œil ſur toutes les Nations de la Terre, portent à l'une ce qui manque à l'autre. C'eſt ainſi que les Républiques de Tyr, de Carthage, d'Athènes, de Marſeille, de Florence, de Veniſe & de Hollande ont fait le Commerce.

Cette eſpèce de trafic regarde le Gouvernement de pluſieurs par ſa nature, & le Monarchique par occaſions. Car comme il n'eſt fondé que ſur la pratique de gagner peu, & même de gagner moins qu'aucune autre Nation, & de ne ſe dédommager qu'en gagnant continuellement, il n'eſt guère poſſible qu'il puiſſe être fait par un Peuple chez qui le luxe eſt établi, qui dépenſe beaucoup, & qui ne voit que de grands objets.

C'eſt dans ces idées que *Cicéron* (1) diſoit ſi bien: „ je n'aime point qu'un „ même Peuple ſoit en même tems le dominateur & le facteur de l'Univers". En effet, il faudoit ſuppoſer que chaque Particulier dans cet Etat, & tout l'Etat même, euſſent toujours la tête pleine de grands projets, & cette même tête remplie de petits; ce qui eſt contradictoire.

Ce n'eſt pas que dans ces Etats qui ſubſiſtent par le Commerce d'économie, on ne faſſe auſſi les plus grandes entrepriſes, & que l'on n'y ait une hardieſſe qui ne ſe trouve pas dans les Monarchies: en voici la raiſon.

Un Commerce mène à l'autre, le petit au médiocre, le médiocre au grand; & celui qui a eu tant d'envie de gagner peu, ſe met dans une ſituation où il n'a pas moins envie de gagner beaucoup.

De-

(1) *Nolo eundem Populum Imperatorem & potiorem eſſe terrarum.*

LIVRE VINGTIEME. *chap. IV. V. & VI.*

De-plus, les grandes entrepriſes des Négocians ſont toujours néceſſairement mêlées avec les affaires publiques. Mais dans les Monarchies les affaires publiques ſont auſſi ſuſpectes aux Marchands, qu'elles leur paroiſſent ſures dans les Etats libres. Les grandes entrepriſes de Commerce ne ſont donc pas pour les Monarchies, mais pour les Etats Républicains.

En un mot une plus grande certitude de ſa propriété, que l'on croit avoir dans ces Etats, fait tout entreprendre; & parce que l'on a aquis, on oſe l'expoſer pour aquérir davantage; on ne court de riſque que ſur les moyens d'aquérir: or les hommes eſpèrent beaucoup de leur fortune.

REGLE GE'N'ERALE. Dans une Nation qui eſt dans la ſervitude, on travaille plus à conſerver qu'à aquérir. Dans une Nation libre, on travaille plus à aquérir qu'à conſerver.

CHAPITRE V.

Des Peuples qui ont fait le Commerce d'économie.

MARSEILLE, retraite néceſſaire au milieu d'une Mer orageuſe, Marſeille ce lieu où tous les vents, les bancs de la Mer, la diſpoſition des Côtes ordonnent de toucher, fut fréquentée par les gens de mer. La ſtérilité de ſon territoire détermina ſes Citoyens au Commerce d'économie. Il falut qu'ils fuſſent laborieux pour ſuppléer à la Nature qui ſe refuſoit; qu'ils fuſſent juſtes pour vivre parmi les Nations barbares qui devoient faire leur proſpérité; qu'ils fuſſent modérés, pour que leur Gouvernement fût toujours tranquile; enfin qu'ils euſſent des mœurs frugales, pour qu'ils puſſent toujours vivre d'un Commerce qu'ils conſerveroient plus ſurement lorſqu'il ſeroit moins avantageux.

On a vu par-tout la violence & la véxation donner naiſſance au Commerce d'économie, lorſque les hommes ſont contraints de ſe réfugier dans les marais, dans les Iles, les bas-fonds de la Mer & ſes écueils mêmes. C'eſt ainſi que Tyr, Veniſe & les Villes de Hollande furent fondées, les fugitifs y trouvèrent leur ſureté. Il falut ſubſiſter; ils tirèrent leur ſubſiſtance de tout l'Univers.

CHAPITRE VI.

Eſprit de l'Angleterre ſur le Commerce.

L'ANGLETERRE n'a guère de Tarif règlé avec les autres Nations; ſon Tarif change, pour ainſi dire, à chaque Parlement par les Droits particuliers qu'elle ôte ou qu'elle impoſe. Elle a voulu encore conſerver ſur cela ſon indépendance. Souverainement jalouſe du Commerce qu'on fait chez elle, elle ſe lie peu par des Traités, & ne dépend que de ſes Loix.

D'autres

D'autres Nations ont fait céder des intérêts de Commerce à des intérêts politiques: celle-ci a toujours fait céder ſes intérêts politiques aux intérêts de ſon Commerce.

C'eſt le Peuple du monde qui a le mieux ſu ſe prévaloir à la fois de ces trois grandes choſes, la Religion, le Commerce & la Liberté.

CHAPITRE VII.

Comment on a gêné quelquefois le Commerce d'économie.

ON a fait dans de certaines Monarchies des Loix très propres à abaiſſer les Etats qui font le Commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres marchandiſes que celles du cru de leur Païs; on ne leur a permis de venir trafiquer, qu'avec des Navires de la fabrique du Païs où ils viennent.

Il faut que l'Etat qui impoſe ces loix puiſſe aiſément faire lui-même le Commerce, ſans cela il ſe fera pour le moins un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une Nation qui exige peu & que les beſoins du Commerce rendent en quelque façon dépendante, à une Nation qui par l'étendue de ſes vues ou de ſes affaires ſait où placer toutes les marchandiſes ſuperflues, qui eſt riche & peut ſe charger de beaucoup de denrées, qui les payera promptement, qui d'ailleurs a, pour ainſi dire, des néceſſités d'être fidèle, qui eſt pacifique par principe, qui cherche à gagner & non pas à conquérir; il vaut mieux, dis-je, avoir affaire à cette Nation qu'à d'autres toujours rivales, & qui ne donneroient pas tous ces avantages.

CHAPITRE VIII.

De l'excluſion en fait de Commerce.

LA vraie maxime eſt de n'exclure aucune Nation de ſon Commerce ſans de grandes raiſons. Les Japonois ne commercent qu'avec deux Nations, la Chinoiſe & la Hollandoiſe. Les (a) Chinois gagnent mille pour cent ſur le Sucre, & quelquefois autant ſur les retours. Les Hollandois font des profits à peu-près pareils. Toute Nation qui ſe conduira ſur les maximes Japonoiſes, ſera néceſſairement trompée. C'eſt la concurrence qui met un prix juſte aux marchandiſes, & qui établit les vrais rapports entr'elles.

(a) Duhalde, Tom. 2. pag. 170.

Encore moins un Etat doit-il s'aſſujettir à ne vendre ſes marchandiſes qu'à une ſeule Nation, ſous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. Les Polonois ont fait pour leur bled ce marché avec la Ville de Dantzig; pluſieurs Rois des Indes ont de pareils contracts pour les Epiceries avec les Hollandois (1). Ces conventions ne ſont propres qu'à une Nation pauvre, qui veut

(1) Cela fut prémièrement établi par les Portugais. *Voyag. de Fr. Pirard*, Chap. 25. part. 2.

LIVRE VINGTIEME. *Chap. IX. & X.*

veut bien perdre l'espérance de s'enrichir, pourvu qu'elle ait une subsistance assurée, ou à des Nations dont la servitude consiste à renoncer à l'usage des choses que la Nature leur avoit données, ou à faire un Commerce desavantageux.

CHAPITRE IX.

Etablissement propre au Commerce d'économie.

DANS les Etats qui font le Commerce d'économie, on a heureusement établi des Banques, qui par leur crédit ont formé de nouveaux signes des valeurs. Mais on auroit tort de les transporter dans les Etats qui font le Commerce de luxe. Les mettre dans des Païs gouvernés par un seul, c'est supposer l'argent d'un côté & de l'autre la puissance, c'est-à-dire, d'un côté la faculté de tout avoir sans aucun pouvoir, & de l'autre le pouvoir avec la faculté de rien du-tout. Dans un Gouvernement pareil il n'y a jamais eu que le Prince qui ait eu, ou qui ait pu avoir un trésor; & par-tout où il y en a un, dès qu'il est excessif, il devient d'abord le trésor du Prince.

Par la même raison les Compagnies des Négocians qui s'associent pour un certain commerce, ne conviennent pas au Gouvernement d'un seul. La nature de ces Compagnies est de donner aux richesses particulières la force des richesses publiques. Mais dans ces Etats cette force ne peut se trouver que dans les mains du Prince. Je dis plus, elles ne conviennent pas toujours dans les Etats où l'on fait le Commerce d'économie; & si les affaires ne sont si grandes qu'elles soient au-dessus de la portée des Particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner par des privilèges exclusifs la liberté du Commerce.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

DANS les Etats qui font le Commerce d'économie on peut établir un Port franc. L'économie de l'Etat qui suit toujours la frugalité des Particuliers, donne, pour-ainsi dire, l'ame à son Commerce d'économie. Ce qu'il perd de tributs par l'établissement dont nous parlons, est compensé par ce qu'il peut tirer de la richesse industrieuse de la République. Mais dans le Gouvernement Monarchique, de pareils établissemens seroient contre la Raison; ils n'auroient d'autre effet que de soulager le Luxe du poids des impôts. On se priveroit de l'unique bien que ce Luxe peut procurer, & du seul frein que dans une Constitution pareille il puisse recevoir.

CHA-

Landesbibliothek Oldenburg

CHAPITRE XI.

De la Liberté du Commerce.

LA Liberté du Commerce n'eſt pas une faculté accordée aux Négocians de faire ce qu'ils veulent; ce ſeroit bien plutôt ſa ſervitude. Ce qui gêne le Commerçant, ne gêne pas pour cela le Commerce. C'eſt dans les Païs de la Liberté que le Négociant trouve des contradictions ſans nombre, & il n'eſt jamais moins croiſé par les Loix que dans les Païs de la Servitude.

L'Angleterre défend de faire ſortir ſes Laines; elle veut que le Charbon ſoit tranſporté par mer dans la Capitale; elle ne permet point la ſortie de ſes Chevaux s'ils ne ſont coupés; les (1) Vaiſſeaux de ſes Colonies qui commercent en Europe doivent mouiller en Angleterre. Elle gêne le Négociant, mais c'eſt en faveur du Commerce.

CHAPITRE XII.

Ce qui détruit cette Liberté.

LA où il y a du Commerce il y a des Douanes. L'objet du Commerce eſt l'exportation & l'importation des marchandiſes en faveur de l'Etat, & l'objet des Douanes eſt un certain Droit ſur cette même exportation & importation en faveur de l'Etat. Il faut donc que l'Etat ſoit neutre entre ſa Douane & ſon Commerce, & qu'il faſſe enſorte que ces deux choſes ne ſe croiſent point; & alors on y jouit de la Liberté du Commerce.

La Finance détruit le Commerce par ſes injuſtices, par ſes véxations, par l'excès de ce qu'elle impoſe: mais elle le détruit encore indépendamment de cela par les difficultés qu'elle fait naître & les formalités qu'elle exige. En Angleterre où les Douanes ſont en Régie, il y a une facilité de négocier ſingulière: un mot d'écriture fait les plus grandes affaires; il ne faut point que le Marchand perde un tems infini, ni qu'il ait des Commis exprès, pour faire ceſſer toutes les difficultés des Fermiers ou pour s'y ſoumettre.

(1) Acte de Navigation de 1660. Ce n'a été qu'en tems de guerre que ceux de Boſton & de Philadelphie ont envoyé leurs Vaiſſeaux en droiture juſques dans la Méditerranée porter leurs denrées.

CHA-

LIVRE VINGTIEME.

Chap. XIII. & XIV.

CHAPITRE XIII.

Des Loix de Commerce qui emportent la confiscation des Marchandises.

LA grande Chartre des Anglois défend de saisir & de confisquer en cas de guerre les marchandises des Négocians étrangers, à moins que ce ne soit par represailles. Il est beau que la Nation Angloise ait fait de cela un des articles de sa Liberté.

Dans la guerre que l'Espagne eut contre les Anglois en 1740, elle fit (1) une Loi qui punissoit de mort ceux qui introduiroient dans les Etats d'Espagne des marchandises d'Angleterre; elle infligeoit la même peine à ceux qui porteroient dans les Etats d'Angleterre des marchandises d'Espagne. Une Ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modèle que dans les Loix du Japon. Elle choque nos mœurs, l'esprit de Commerce, & l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines; elle confond toutes les idées, faisant un crime d'Etat de ce qui n'est qu'une violation de Police.

CHAPITRE XIV.

De la Contrainte par Corps.

(a) Plutarque au Traité *qu'il ne faut point emprunter à usure.*

(b) Diodore Liv. I. part. 2. Chap. 3.

SOLON (a) ordonna à Athènes qu'on n'obligeroit plus le Corps pour dettes civiles. Il tira (b) cette Loi d'Egypte; *Boccoris* l'avoit faite, & *Sésostris* l'avoit renouvellée.

Cette Loi est très bonne pour les affaires (2) civiles ordinaires, mais nous avons raison de ne point l'observer dans celles de Commerce. Car les Négocians étant obligés de confier de grandes sommes pour des tems souvent fort courts, de les donner & de les reprendre, il faut que le Débiteur remplisse toujours au tems fixé ses engagemens, ce qui suppose la contrainte par corps.

Dans les affaires qui dérivent des Contracts civils ordinaires, la Loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un Citoyen que de l'aisance d'un autre. Mais dans les Conventions qui dérivent du Commerce, la Loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un Citoyen; ce qui n'empêche pas les restrictions & les limitations que peuvent demander l'Humanité & la bonne Police.

(1) Publiée à Cadix au mois de Mars 1740.

(2) Les Législateurs Grecs étoient blâmables qui avoient défendu de prendre en gage les armes & la charrue d'un homme, & permettoient de prendre l'homme même. *Diodore* Liv. I. part. 2. ch. 3.

CHA-

Landesbibliothek Oldenburg

CHAPITRE XV.

Belle LOI.

LA Loi de *Genève* qui exclut des Magiſtratures, & même de l'entrée dans le Grand Conſeil, les enfans de ceux qui ont vêcu ou qui ſont morts inſolvables, à moins qu'ils n'aquitent les dettes de leur Père, eſt très bonne. Elle a cet effet qu'elle donne de la confiance pour les Négocians; elle en donne pour les Magiſtrats; elle en donne pour la Cité même. La foi particulière y a encore la force de la foi publique.

CHAPITRE XVI.

Des Juges pour le Commerce.

XENOPHON au Livre *des revenus*, voudroit qu'on donnât des récompenſes à ceux des Préfets du Commerce qui expédient le plus vite les procès. Il ſentoit le beſoin de notre juridiction conſulaire. Les Romains dans le Bas Empire (a) eurent cette eſpèce de juridiction pour les Nautoniers.

(a) Leg. 7. cod. Théod. *de navicul.*

Les affaires du Commerce ſont très peu ſuſceptibles de formalités. Ce ſont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent ſuivre chaque jour. Il faut donc qu'elles puiſſent être décidées chaque jour. Il en eſt autrement des actions de la vie qui influent beaucoup ſur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne ſe marie guère qu'une fois; on ne fait pas tous les jours des Donations ou des Teſtamens; on n'eſt majeur qu'une fois.

Platon (b) dit que dans une Ville où il n'y a point de Commerce maritime il faut la moitié moins de Loix Civiles; & cela eſt très vrai. Le Commerce introduit dans un même Païs différentes ſortes de Peuples, un grand nombre de conventions, d'eſpèces de biens & de manières d'aquérir.

(b) *Des Loix* Liv. 8.

Ainſi dans une Ville commerçante il y a moins de Juges & plus de Loix.

CHAPITRE XVII.

Que le Prince ne doit point faire le Commerce.

THEOPHILE (c) voyant un vaiſſeau où il y avoit des marchandiſes pour ſa femme *Théodora*, le fit bruler. „ Je ſuis Empereur, lui dit-il, „ & vous me faites Patron de galère; à quoi les pauvres gens pourront-ils „ gagner leur vie, ſi nous faiſons encore leur métier "? Il auroit pu ajouter,

(c) Zonare.

LIVRE VINGTIEME. *Chap. XVIII. XIX. & XX.*

jouter, qui pourra nous reprimer si nous faisons des monopoles? qui nous obligera de remplir nos engagemens? ce Commerce que nous faisons, les Courtisans voudront le faire; ils seront plus avides & plus injustes que nous; le Peuple a de la confiance en notre justice, il n'en a point en notre opulence; tant d'impôts qui font sa misère, sont des preuves certaines de la nôtre.

CHAPITRE XVIII.

Continuation du même sujet.

LORSQUE les Portugais & les Castillans dominoient dans les Indes Orientales, le Commerce avoit des branches si riches, que leurs Princes ne manquèrent pas de s'en saisir. Cela ruina leurs Etablissemens dans ces parties-là.

Le Viceroi de Goa accordoit à des Particuliers des Privilèges exclusifs. On n'a point de confiance en de pareilles gens; le Commerce est discontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie; personne ne ménage ce Commerce & ne se soucie de le laisser perdu à son successeur; enfin le profit reste dans des mains particulières & ne s'étend pas assez.

CHAPITRE XIX.

Du Commerce dans la Monarchie.

IL est contre l'esprit du Commerce, que la Noblesse le fasse dans la Monarchie. „ Cela seroit pernicieux aux Villes, disent (a) les Empereurs „ *Honorius* & *Théodose*, & ôteroit entre les Marchands & les Plébéyens la „ facilité d'acheter & de vendre ".

(a) Leg. Nobiliores, cod. de commer. & leg. ult. de rescind. vendit.

Il est contre l'Esprit de la Monarchie que la Noblesse y fasse le Commerce. L'usage qui a permis en Angleterre le Commerce à la Noblesse, est une des choses qui a le plus contribué à y affoiblir le Gouvernement Monarchique.

CHAPITRE XX.

Réflexion particulière.

DES gens frappés de ce qui se pratique dans quelques Etats, pensent qu'il faudroit qu'en France il y eût des Loix qui engageassent la Noblesse à faire le Commerce. Ce seroit le moyen d'y détruire la Noblesse sans

Landesbibliothek Oldenburg

ſans aucune utilité pour le Commerce. La pratique de ce Païs eſt très ſage; les Négocians n'y ſont pas nobles, mais ils peuvent le devenir: ils ont l'eſpérance d'obtenir la nobleſſe ſans avoir l'inconvénient actuel; ils n'ont pas de moyen plus ſûr de ſortir de leur profeſſion que de la bien faire ou de la faire avec bonheur, choſe qui eſt ordinairement attachée à la ſuffiſance.

Les Loix qui ordonnent que chacun reſte dans ſa profeſſion & la faſſe paſſer à ſes enfans, ne ſont & ne peuvent être utiles que dans les Etats (1) deſpotiques, où perſonne ne peut ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on ne diſe pas que chacun fera mieux ſa profeſſion lorſqu'on ne pourra pas la quitter pour une autre. Je dis qu'on fera mieux ſa profeſſion, lorſque ceux qui y auront excellé eſpéreront de parvenir à une autre.

L'aquiſition qu'on peut faire de la Nobleſſe à prix d'argent encourage beaucoup les Négocians à ſe mettre en état d'y parvenir. Je n'examine pas ſi l'on fait bien de donner ainſi aux Richeſſes le prix de la Vertu; il y a tel Gouvernement où cela peut être très utile.

En France cet état de la Robe qui ſe trouve entre la grande Nobleſſe & le Peuple, qui ſans avoir le brillant de celle-là en a tous les privilèges; cet état qui laiſſe les particuliers dans la médiocrité tandis que le Corps dépoſitaire des Loix eſt dans la gloire; cet état encore dans lequel on n'a de moyen de ſe diſtinguer que par la ſuffiſance & par la vertu, poſſeſſion honorable, mais qui en laiſſe toujours voir une plus diſtinguée; cette Nobleſſe toute guerrière qui penſe qu'en quelque degré de richeſſes que l'on ſoit il faut faire ſa fortune, mais qu'il eſt honteux d'augmenter ſon bien ſi on ne commence par le diſſiper; cette partie de la Nation qui ſert toujours avec le capital de ſon bien, qui quand elle eſt ruinée donne ſa place à une autre qui ſervira avec ſon capital encore, qui va à la guerre pour que perſonne n'ôſe dire qu'elle n'y a pas été; qui quand elle ne peut eſpérer les richeſſes eſpère les honneurs; & lorſqu'elle ne les obtient pas ſe conſole parce qu'elle a aquis de l'honneur; toutes ces choſes ont néceſſairement contribué à la grandeur de ce Royaume: & ſi depuis deux ou trois ſiècles il a augmenté ſans ceſſe ſa puiſſance, il faut attribuer cela à la bonté de ſes Loix, non pas à la Fortune qui n'a pas ces ſortes de conſtance.

CHAPITRE XXI.

A quelles Nations il eſt deſavantageux de faire le Commerce.

LEs richeſſes conſiſtent en fonds de Terre ou en effets mobiliers, les fonds de Terre de chaque Païs ſont ordinairement poſſédés par ſes habitans. La plupart des Etats ont des Loix qui dégoutent les Etrangers de l'aquiſition de leurs Terres; il n'y a même que la préſence du Maître qui les faſſe valoir: ce genre de richeſſes appartient donc à chaque Etat en particulier.

(1) Effectivement cela y eſt ſouvent ainſi établi.

LIVRE VINGTIEME. *Chap. XXI.*

culier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les Lettres de changes, les actions sur les Compagnies, les Vaisseaux, toutes les Marchandises, appartiennent au Monde entier, qui dans ce rapport ne compose qu'un seul Etat dont toutes les Sociétés sont les membres: le Peuple qui possède le plus de ces effets mobiliers de l'Univers est le plus riche. Quelques Etats en ont une immense quantité; ils les aquièrent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs Ouvriers, par leur industrie, par leurs découvertes, par le hazard même. L'avarice des Nations se dispute les meubles de tout l'Univers. Il peut se trouver un Etat si malheureux qu'il sera privé des effets des autres Païs, & même encore de presque tous les siens: les Propriétaires des fonds de Terre n'y seront que les Colons des étrangers. Cet Etat manquera de tout & ne pourra rien aquérir; il vaudroit bien mieux qu'il n'eût de Commerce avec aucune Nation du Monde: c'est le Commerce qui dans les circonstances où il se trouvoit l'a conduit à la pauvreté.

Un Païs qui envoie toujours moins de marchandises ou de denrées qu'il n'en reçoit, se met lui-même en équilibre en s'appauvrissant: il recevra toujours moins, jusqu'à ce que dans une pauvreté extrême il ne reçoive plus rien.

Dans les Païs de Commerce, l'argent qui s'est tout-à-coup évanoui revient, parce que les Etats qui l'ont reçu le doivent: dans les Etats dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris ne doivent rien.

La Pologne servira ici d'exemple. Elle n'a presque aucune des choses que nous appellons les effets mobiliers de l'Univers, si ce n'est le bled de ses terres. Quelques Seigneurs possèdent des Provinces entières; ils pressent le Laboureur pour avoir une plus grande quantité de bled qu'ils puissent envoyer aux Etrangers, & se procurer les choses que demande leur luxe. Si la Pologne ne commerçoit avec aucune Nation, ses Peuples seroient plus heureux. Ses Grands qui n'auroient que leur bled, le donneroient à leurs Païsans pour vivre; de trop grands Domaines leur seroient à charge, ils les partageroient à leurs Païsans; tout le monde trouvant des peaux ou des laines dans ses troupeaux, il n'y auroit plus une dépense immense à faire pour les habits; les Grands qui aiment toujours le luxe, & qui ne le pourroient trouver que dans leur Païs, encourageroient les pauvres au travail. Je dis que cette Nation seroit plus florissante, à moins qu'elle ne devînt barbare, chose que les Loix pourroient prévenir.

Considérons à-présent le Japon. La quantité excessive de ce qu'il peut recevoir produit la quantité excessive de ce qu'il peut envoyer: les choses seront en équilibre comme si l'importation & l'exportation étoient modérées; & d'ailleurs cette espèce d'enflure produira à l'Etat mille avantages; il y aura plus de consommation, plus de choses sur lesquelles les Arts peuvent s'exercer; plus d'hommes employés, plus de moyens d'aquérir de la puissance; il peut arriver des cas où l'on ait besoin d'un secours prompt qu'un Etat si plein peut donner plutôt qu'un autre. Il est difficile qu'un Païs n'ait des choses superflues: mais c'est la nature du Commerce de rendre les choses super-

Landesbibliothek Oldenburg

superflues utiles, & les utiles nécessaires. L'Etat pourra donc donner les choses nécessaires à un plus grand nombre de Sujets. LIVRE VINGTIEME. chap. XXI.

Disons donc que ce ne sont point les Nations qui n'ont besoin de rien, qui perdent à faire le Commerce; ce sont celles qui ont besoin de tout. Ce ne sont point les Peuples qui se suffisent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec personne.

LIVRE VINGT-UNIEME.

DES LOIX

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LE COMMERCE CONSIDERÉ DANS LES REVOLUTIONS QU'IL A EUES DANS LE MONDE

CHAPITRE PREMIER.

Quelques considérations générales.

QUOIQUE le Commerce soit sujet à de grandes révolutions, il peut arriver que de certaines causes physiques, la qualité du terrain ou du Climat, fixent pour jamais sa nature. LIVRE VINGT-UNIEME. Chap. I.

Nous ne faisons aujourdhui le Commerce des Indes, que par l'argent que nous y envoyons. Les Romains (a) y portoient toutes les années environ cinquante millions de Sesterces. Cet argent, comme le nôtre aujourdhui, étoit converti en marchandises qu'ils rapportoient en Occident. Tous les Peuples qui ont négocié aux Indes y ont toujours porté des métaux, & en ont rapporté des marchandises.

(a) Pline Liv. 6. Chap. 23.

C'est la nature même qui produit cet effet. Les Indiens ont leurs arts, qui sont adaptés à leur manière de vivre. Notre luxe ne sauroit être le leur, ni nos besoins être leurs besoins. Leur Climat ne leur demande ni ne leur permet presque rien de ce qui vient de chez nous. Ils vont en grande partie nuds; les vêtemens qu'ils ont, le Païs les leur fournit convenables; & leur Religion qui est indestructible, leur donne de la répugnance pour les choses qui nous servent

LIVRE VINGT-UNIEME. *Chap. I. II. & III.*

vent de nourriture. Ils n'ont donc besoin que de nos métaux qui sont les signes des valeurs, & pour lesquels ils donnent des marchandises, que leur frugalité & la nature de leur Païs procure en grande abondance. Les Auteurs anciens qui nous ont parlé des Indes, nous les dépeignent (a) telles que nous les voyons aujourdhui quant à la police, aux manières & aux mœurs. Les Indes ont été, les Indes seront ce qu'elles sont à présent; & dans tous les tems ceux qui négocieront aux Indes y porteront de l'argent & n'en rapporteront pas.

(a) Voy. *Pline* Liv. 6. Chap. 19. & *Strabon* Liv. 15.

CHAPITRE II.

Des Peuples d'Afrique.

LA plupart des Peuples des Côtes de l'Afrique sont sauvages ou barbares. Je crois que cela vient beaucoup de ce que des Païs presque inhabitables séparent de petits Païs qui peuvent être habités. Ils sont sans industrie, ils n'ont point d'arts, ils ont en abondance des métaux précieux qu'ils tiennent immédiatement des mains de la Nature. Tous les Peuples policés sont donc en état de négocier avec eux avec avantage; ils peuvent leur faire estimer beaucoup de choses de nulle valeur, & en recevoir un très grand prix.

CHAPITRE III.

Que les besoins des Peuples du Midi sont différens de ceux des Peuples du Nord.

IL y a dans l'Europe une espèce de balancement entre les Nations du Midi & celles du Nord. Les prémières ont toutes sortes de commodités pour la vie & peu de besoins; les secondes ont beaucoup de besoins & peu de commodités pour la vie. Aux unes la Nature a donné beaucoup, & elles ne lui demandent que peu; aux autres la Nature donne peu, & elles lui demandent beaucoup. L'équilibre se maintient par la paresse qu'elle a donnée aux Nations du Midi, & par l'industrie & l'activité qu'elle a données à celles du Nord. Ces dernières sont obligées de travailler beaucoup, sans quoi elles manqueroient de tout, & deviendroient barbares. C'est ce qui a naturalisé la servitude chez les Peuples du Midi: comme ils peuvent aisément se passer de richesses, ils peuvent encore mieux se passer de liberté. Mais les Peuples du Nord ont besoin de la liberté, qui leur procure plus de moyens de satisfaire tous les besoins que la Nature leur a donnés. Les Peuples du Nord sont donc dans un état forcé, s'ils ne sont libres ou barbares: presque tous les Peuples du Midi sont en quelque façon dans un état violent, s'ils ne sont Esclaves.

CHA-

Landesbibliothek Oldenburg

CHAPITRE IV.

Principale différence du Commerce des Anciens d'avec celui d'aujourdhui.

LE Monde ſe met de tems en tems dans des ſituations qui changent le Commerce. Aujourdhui le Commerce de l'Europe ſe fait principalement du Nord au Midi. Pour lors la différence des Climats fait que les Peuples ont grand beſoin des marchandiſes les uns des autres. Par exemple, les Boiſſons du Midi portées au Nord, forment une eſpèce de Commerce que les Anciens n'avoient guère. Auſſi la capacité des vaiſſeaux qui ſe meſuroit autrefois par muids de bled, ſe meſure-t-elle aujourdhui par tonneaux de liqueurs.

Le Commerce ancien que nous connoiſſons ſe faiſant d'un Port de la Méditerranée à l'autre, étoit preſque tout dans le Midi. Or les Peuples du même Climat ayant chez eux à peu près les mêmes choſes, n'ont pas tant de beſoin de commercer entr'eux que ceux d'un Climat différent. Le Commerce en Europe étoit donc autrefois moins étendu qu'il ne l'eſt à préſent.

Ceci n'eſt point contradictoire avec ce que j'ai dit de notre Commerce des Indes: la différence exceſſive du Climat fait que leurs beſoins rélatifs ſont nuls.

CHAPITRE V.

Autres différences.

LE Commerce, tantôt détruit par les Conquérans, tantôt gêné par les Monarques, parcourt la Terre, fuit d'où il eſt opprimé, ſe repoſe où on le laiſſe reſpirer; il règne aujourdhui où l'on ne voyoit que des déſerts, des mers & des rochers; là où il régnoit, il n'y a que des déſerts.

A voir aujourdhui la Colchide, qui n'eſt plus qu'une vaſte forêt, où le Peuple qui diminue tous les jours, ne défend ſa liberté que pour ſe vendre en détail aux Turcs & aux Perſans; on ne diroit jamais que cette Contrée eût été du tems des Romains pleine de Villes, où le Commerce appelloit toutes les Nations du Monde. On n'en trouve aucun monument dans le Païs; il n'y en a de traces que dans *Pline* (a) & *Strabon* (b).

(a) Liv. 6.
(b) Liv. 2.

L'Hiſtoire du Commerce eſt celle de la communication des Peuples. Leurs deſtructions diverſes, & de certains flux & reflux de populations & de dévaſtations, en forment les plus grands évènemens.

CHA-

LIVRE VINGT-UNIEME.

Chap. VI.

CHAPITRE VI.

Du Commerce des Anciens.

(a) *Diodore* Liv. 2.

LEs tréſors immenſes de *Sémiramis* (a), qui ne pouvoient avoir été aquis en un jour, nous font penſer que les Aſſyriens avoient eux-mêmes pillé d'autres Nations riches, comme les autres Nations les pillèrent après.

L'effet du Commerce ſont les richeſſes, la ſuite des richeſſes le luxe, celle du luxe la perfection des Arts. Les Arts portés au point où on les trouve du tems de *Sémiramis* (b), nous marquent un grand Commerce déja établi.

(b) *Diodore* Liv. 2.

Il y avoit un grand Commerce de luxe dans les Empires d'Aſie. Ce ſeroit une belle partie de l'hiſtoire du Commerce que l'hiſtoire du luxe: le luxe des Perſes étoit celui des Mèdes, comme celui des Mèdes étoit celui des Aſſyriens.

Il eſt arrivé de grands changemens en Aſie. La partie de la Perſe qui eſt au Nord-Eſt, l'Hyrcanie, la Margiane, la Bactriane, &c. étoient autrefois pleines de Villes floriſſantes (c) qui ne ſont plus; & le Nord (d) de cet Empire, c'eſt-à-dire l'Iſthme qui ſépare la Mer Caſpienne du Pont-Euxin, étoit couvert de Villes & de Nations qui ne ſont plus encore.

(c) Voy. *Pline* Liv. 6. Ch. 16. & *Strabon* Liv. 11.

(d) *Strabon* Liv. 11.

(e) *Strabon* ibid.

Eratoſthène (e) & *Ariſtobule* tenoient de *Patrocle*, que les Marchandiſes des Indes paſſoient par l'Oxus dans la Mer du Pont. *Marc-Varron* (1) nous dit que l'on apprit du tems de *Pompée* dans la guerre contre *Mithridate*, que l'on alloit dans ſept jours de l'Inde dans le Païs des Bactriens & au Fleuve Icarus qui ſe jette dans l'Oxus; que par-là les marchandiſes de l'Inde pouvoient traverſer la Mer Caſpienne, entrer delà dans l'embouchure du Cyrus: que de ce Fleuve il ne falloit qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au Phaſe, qui conduiſoit dans le Pont-Euxin. C'eſt ſans doute par les Nations qui peuploient ces divers Païs, que les grands Empires des Aſſyriens, des Mèdes & des Perſes, avoient une communication avec les parties de l'Orient & de l'Occident les plus reculées.

Cette communication n'eſt plus. Tous ces Païs ont été dévaſtés par les Tartares (2), & cette Nation deſtructrice les habite encore pour les infeſter. L'Oxus ne va plus à la Mer Caſpienne; les Tartares l'ont détourné pour des raiſons (3) particulières; il ſe perd dans des ſables arides.

Le Jaxarte, qui formoit autrefois une barrière entre les Nations policées & les Nations barbares, a été tout de même détourné par les Tartares, & ne va plus juſqu'à la Mer.

Seleucus-

(1) Dans *Pline* Liv. 6. Chap. 17. Voy. auſſi *Strabon* Liv. 11. ſur le trajet des marchandiſes du Phaſe au Cyrus.

(2) Delà vient que ceux qui nous ont décrit ces Païs depuis les Tartares, les ont entièrement défigurés. La Carte de la Mer Caſpienne faite de nos jours par les ordres du Czar *Pierre* I. a découvert les erreurs énormes de nos Cartes modernes ſur la figure de la Mer Caſpienne, & elle ſe trouve conforme à ce que les Anciens en avoient dit. Voy. *Pline* Liv. 6 Chap. 12.

(3) Voy. la rélation de *Genkinſon* dans le Recueil des Voyages du Nord, Tom. 4.

Landesbibliothek Oldenburg

Séleucus-Nicator forma le projet (a) de joindre le Pont-Euxin à la Mer Caſpienne. Ce deſſein qui eût donné bien des facilités au Commerce qui ſe faiſoit dans ce tems-là, s'évanouït à ſa (1) mort. On ne ſait s'il auroit pu l'exécuter dans l'Iſthme qui ſépare les deux Mers. Ce Païs eſt aujourdhui très peu connu, il eſt dépeuplé & plein de forêts; les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivières y deſcendent du Mont Caucaſe: mais ce Caucaſe qui forme le Nord de l'Iſthme & qui étend des eſpèces de bras (b) au Midi, auroit été un grand obſtacle, ſur-tout dans ces tems-là où l'on n'avoit point l'art de faire des écluſes.

(a) *Claudes Ceſar*, dans *Pline* Liv. 6. Chap. 11.

(b) Voy. *Strabon* Liv. 11.

On pourroit croire que *Séleucus* vouloit faire la jonction des deux Mers dans le lieu même où le Czar *Pierre I.* l'a faite depuis, c'eſt-à-dire dans cette langue de terre où le Tanaïs s'approche du Volga; mais le Nord de la Mer Caſpienne n'étoit pas encore découvert.

Pendant que dans les Empires d'Aſie il y avoit un Commerce de luxe, les Tyriens faiſoient par toute la Terre un Commerce d'économie. *Bochard* a employé le prémier Livre de ſon *Canaan* à faire l'énumération des Colonies qu'ils envoyèrent dans tous les Païs qui ſont près de la Mer; ils paſſèrent les Colomnes d'Hercule, & firent des Etabliſſemens (2) ſur les Côtes de l'Océan.

Dans ces tems-là les Navigateurs étoient obligés de ſuivre les Côtes, qui étoient, pour ainſi dire, leur bouſſole. Les voyages étoient longs & pénibles. Les travaux de la navigation d'Uliſſe ont été un ſujet fertile pour le plus beau Poème du monde après celui qui eſt le prémier de tous.

Le peu de connoiſſance que la plupart des Peuples avoient de ceux qui étoient éloignés d'eux, favoriſoient les Nations qui faiſoient le Commerce d'économie. Elles mettoient dans leur Négoce les obſcurités qu'elles vouloient; elles avoient tous les avantages que les Nations intelligentes prennent ſur les Peuples ignorans.

L'Egypte éloignée par la Religion & par les mœurs de toute communication avec les Etrangers, ne faiſoit guère de Commerce au dehors; elle jouïſſoit d'un terrain fertile & d'une extrême abondance; c'étoit le Japon de ces tems-là, elle ſe ſuffiſoit à elle-même.

Les Egyptiens furent ſi peu jaloux du Commerce, qu'ils laiſſèrent celui de la Mer-rouge à toutes les petites Nations qui y eurent quelque port. Ils ſouffrirent que les Juifs & les Syriens y euſſent des Flottes. *Salomon* (c) employa à cette Navigation des Syriens qui connoiſſoient ces Mers.

(c) Liv. 3. des *Rois* Chap. 9. *Paralip.* Liv. 2. Chap. 8.

Joſeph dit (d) que ſa Nation uniquement occupée de l'Agriculture connoiſſoit peu la Mer: auſſi ne fut-ce que par occaſion que les Juifs négocièrent dans la Mer-rouge; ils conquirent ſur les Iduméens Elath & Aſiongéber qui leur donnèrent ce Commerce, ils perdirent ces deux Villes, & perdirent ce Commerce auſſi.

(d) Contre *Apion*.

Il n'en fut pas de même des Phéniciens: ils ne faiſoient pas un Commerce de luxe; ils ne négocioient point par la conquête: leur frugalité, leur habi-

(1) Il fut tué par Ptolomée Ceraunus.
(2) Ils fondèrent Tarteſſe & s'établirent à Cadix.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Chap. VI.*

habileté, leur industrie, leurs périls, leurs fatigues, les rendoient nécessaires à toutes les Nations du Monde.

Avant *Alexandre* les Nations voisines de la Mer-rouge ne négocioient que dans cette Mer & celle d'Afrique. L'étonnement de l'Univers à la découverte de la Mer des Indes, faite sous ce Conquérant, le prouve assez. J'ai (a) dit que l'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en rapporte point; les Flottes Juives qui rapportoient par la Mer-rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique, non pas des Indes.

(a) Au Chap. I. de ce Livre.

Je dis plus, cette navigation se faisoit sur la Côte Orientale de l'Afrique; & l'état où étoit la Marine pour lors, prouve assez qu'on n'alloit pas dans des lieux bien reculés.

Je sai que les Flottes de *Salomon* & de *Jozaphat* ne revenoient que la troisième année: mais je ne vois pas que la longueur du voyage prouve la grandeur de l'éloignement.

Pline & *Strabon* nous disent que le chemin qu'un Navire des Indes & de la Mer-rouge, fabriqué de joncs, faisoit en vingt jours, un Navire Grec ou Romain le faisoit en (b) sept. Dans cette proportion un voyage d'un an pour les Flottes Grèques & Romaines étoit à peu près de trois pour celles de *Salomon*.

(b) Voy. *Pline* Liv. 6. Chap. 22. & *Strabon* Liv. 15.

Deux Navires d'une viteſſe inégale ne font pas leur voyage dans un tems proportionné à leur viteſſe; la lenteur produit ſouvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de ſuivre les côtes & qu'on ſe trouve ſans ceſſe dans une différente poſition, qu'il faut attendre un bon vent pour ſortir d'un golfe, en avoir un autre pour aller en avant, un Navire bon voilier profite de tous les tems favorables, tandis que l'autre reſte dans un endroit difficile & attend pluſieurs jours un autre changement.

Cette lenteur des Navires des Indes qui dans un tems égal ne pouvoient faire que le tiers du chemin que faiſoient les Vaiſſeaux Grecs & Romains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourdhui dans notre Marine. Les Navires des Indes qui étoient de jonc, tiroient moins d'eau que les Vaiſſeaux Grecs & Romains, qui étoient de bois & joints avec du fer.

On peut comparer ces Navires des Indes à ceux de quelques Nations d'aujourdhui dont les Ports ont peu de fonds; tels ſont ceux de Veniſe, & même en général de (1) l'Italie, de la Mer Baltique & de la Province (2) de Hollande. Leurs Navires, qui doivent en ſortir & y rentrer, ſont d'une fabrique ronde & large de fond, au-lieu que les Navires d'autres Nations qui ont de bons Ports, ſont par le bas d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau. Cette méchanique fait que ces derniers Navires navigent plus près du vent, & que les prémiers ne navigent preſque que quand ils ont le vent en poupe. Un Navire qui entre beaucoup dans l'eau, navige vers le même côté à preſque tous les vents; ce qui vient de la réſiſtance que trouve dans l'eau le Vaiſſeau pouſſé par le vent qui fait un point d'appui, & de la forme longue du Vaiſſeau qui eſt préſenté au vent par ſon côté, pendant

(1) Elle n'a preſque que des Rades; mais la Sicile a de très bons Ports.
(2) Je dis de la Province de Hollande; car les Ports de celle de Zélande ſont aſſez profonds.

Landesbibliothek Oldenburg

pendant que par l'effet de la figure du gouvernail on tourne la proue vers le côté que l'on se propose; ensorte qu'on peut aller très près du vent, c'est-à-dire, très près du côté d'où vient le vent. Mais quand le Navire est d'une figure ronde & large de fond, & que par conséquent il enfonce peu dans l'eau, il n'y a plus de point d'appui; le vent chasse le Vaisseau qui ne peut résister, ni guère aller que du côté opposé au vent. D'où il suit que les Vaisseaux d'une construction ronde de fond sont plus lents dans leurs voyages: 1. ils perdent beaucoup de tems à attendre le vent, sur-tout s'ils sont obligés de changer souvent de direction. 2. Ils vont plus lentement; parce que n'ayant pas de point d'appui, ils ne sauroient porter autant de voiles que les autres. Que si dans un tems où les Arts se communiquent, dans un tems où l'on corrige par l'Art & les défauts de la Nature & les défauts de l'Art même, on sent ces différences, que devoit-ce être dans la Marine des Anciens?

Je ne saurois quitter ce sujet. Les Navires des Indes étoient petits, & ceux des Grecs & des Romains, si l'on en excepte ces Machines que l'ostentation fit faire, étoient moins grands que les nôtres. Or plus un Navire est petit, plus il est en danger dans les gros tems. Telle tempête submergeroit un Navire, qui ne feroit que le tourmenter s'il étoit plus grand. Plus un corps en surpasse un autre en grandeur, plus sa surface est rélativement petite: d'où il suit que dans un petit Navire il y a une moindre raison, c'est-à-dire, une plus grande différence de la surface du Navire au poids ou à la charge qu'il peut porter, que dans un grand. On sait que par une pratique à peu-près générale on met une charge d'un poids égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pourroit contenir. Supposons qu'un Navire tînt huit cens tonneaux d'eau, sa charge seroit de quatre cens tonneaux; & celle d'un Navire qui ne tiendroit que quatre cens tonneaux d'eau, seroit de deux cens tonneaux. Ainsi la grandeur du prémier Navire seroit au poids qu'il porteroit comme 8 est à 4, & celle du second comme 4 est à 2. Supposons que la surface du grand soit à la surface du petit comme 8 est à 6, la surface de celui-ci sera à son poids comme 6 est à 2, tandis que la surface de celui-là ne sera à son poids que comme 8 est à 4; & les vents & les flots n'agissant que sur la surface, le grand Vaisseau résistera plus par son poids à leur impétuosité que le petit.

On trouve dans l'Histoire, qu'avant la découverte de la Boussole on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Des Phéniciens envoyés par (1) *Nécho*, & *Eudoxe* (a) fuyant la colère de *Ptolomée-Lature*, partirent de la Mer-rouge, & réussirent. *Sataspe* (b) sous *Xerxès*, & *Hannon* qui fut envoyé par les Carthaginois, sortirent des Colomnes d'Hercule, & ne réussirent pas.

(a) *Pline* Liv. 2. Chap. 67. *Pomponius Mela*, Liv. 3. Chap. 9.

(b) *Herodote* in Melpomene.

Le point capital pour faire le tour de l'Afrique étoit de découvrir & de doubler le Cap de Bonne-Espérance. Mais si l'on partoit de la Mer-rouge, on trouvoit ce Cap de la moitié du chemin plus près qu'en partant de la Méditerranée. La Côte qui va de la Mer-rouge au Cap est plus saine que

(1) Il vouloit conquérir. *Hérodote* Liv. 4.

Livre Vingt-unieme. *Chap. VI. & VII.*

que (1) celle qui va du Cap aux Colomnes d'Hercule. Pour que ceux qui partoient des Colomnes d'Hercule ayent pu découvrir le Cap, il a fallu l'invention de la Bouſſole, qui a fait que l'on a quité la Côte d'Afrique & qu'on a navigé dans le vaſte (2) Océan pour aller vers l'Ile Ste. Hélène ou vers la Côte du Brezil. Il étoit donc très poſſible que l'on fût allé de la Mer-rouge dans la Méditerranée, ſans qu'on fût revenu de la Méditerranée à la Mer-rouge.

Ainſi ſans faire ce grand circuit, après lequel on ne pouvoit plus revenir, il étoit plus naturel de faire le Commerce de l'Afrique Orientale par la Mer-rouge, & celui de la Côte Occidentale par les Colomnes d'Hercule.

CHAPITRE VII.

Du Commerce des Grecs & de celui de l'Egypte après la conquête d'Alexandre.

LEs prémiers Grecs étoient tous pirates. *Minos* qui avoit eu l'empire de la Mer, n'avoit eu peut-être que de plus grands ſuccès dans les brigandages; ſon empire étoit borné aux environs de ſon Ile. Mais lorſque les Grecs devinrent un grand Peuple, les Athéniens obtinrent le véritable empire de la Mer, parce que cette Nation commerçante & victorieuſe donna la loi au Monarque (a) le plus puiſſant d'alors, & abbatit les forces maritimes de la Syrie, de l'Ile de Chypre & de la Phénicie.

(a) Le Roi de Perſe.

Il faut que je parle de cet empire de la Mer qu'eut Athènes. „ Athènes, „ dit *Xénophon* (b), a l'empire de la Mer; mais comme l'Attique tient à la „ terre, les ennemis la ravagent tandis qu'elle fait ſes expéditions au loin. „ Les Principaux laiſſent détruire leurs terres, & mettent leurs biens en ſu„ reté dans quelque Ile; la Populace qui n'a point de terres, vit ſans au„ cune inquiétude. Mais ſi les Athéniens habitoient une Ile & avoient ou„ tre cela l'empire de la Mer, ils auroient le pouvoir de nuire aux autres „ ſans qu'on pût leur nuire; tandis qu'ils ſeroient les maîtres de la Mer ". Vous diriez que *Xénophon* a voulu parler de l'Angleterre.

(b) De Republ. Athen.

Athènes remplie de projets de gloire, Athènes qui augmentoit la jalouſie au-lieu d'augmenter l'influence, plus attentive à étendre ſon empire maritime qu'à en jouïr, avec un tel gouvernement politique que le Bas-Peuple ſe diſtribuoit les revenus publics tandis que les Riches étoient dans l'oppreſſion; Athènes, dis-je, ne fit point ce grand Commerce que lui promettoient le travail de ſes Mines, la multitude de ſes Eſclaves, le nombre de ſes Gens de mer, ſon autorité ſur les Villes Grèques, & plus que tout cela les

(1) Joignez à ceci ce que je dis au Chap. 8. de ce Livre ſur la Navigation d'*Hannon*.

(2) On trouve dans l'Océan Atlantique, au mois d'Octobre, Novembre, Décembre & Janvier, un vent du Nord-eſt; on paſſe la Ligne; & pour éluder le vent général d'Eſt on dirige ſa route vers le Sud, ou bien on entre dans la Zone-torride, dans les lieux où le vent ſouffle de l'Oueſt à l'Eſt.

Landesbibliothek Oldenburg

les belles institutions de *Solon*. Son Négoce fut presque borné à la Grèce & au Pont-Euxin, d'où elle tira sa subsistance.

Corinthe sépara deux Mers, ouvrit & ferma le Péloponnèse, & ouvrit & ferma la Grèce; elle fut une Ville de la plus grande importance, dans un tems où le Peuple Grec étoit un Monde & les Villes Grèques des Nations; elle fit un grand Commerce. Elle avoit un Port pour recevoir les marchandises d'Asie; elle en avoit un autre pour recevoir celles d'Italie: car comme il y avoit de grandes difficultés à tourner le Promontoire Malée, où des vents (a) opposés se rencontrent & causent des naufrages, on aimoit mieux aller à Corinthe, & l'on pouvoit même faire passer par terre les Vaisseaux d'une Mer à l'autre. Dans aucune Ville on ne porta si loin les ouvrages de l'Art. La Religion acheva de corrompre ce que son opulence lui avoit laissé de mœurs. Elle érigea un Temple à Vénus, où plus de mille Courtisanes furent consacrées: c'est de ce Séminaire que sortirent la plupart de ces Beautés célèbres dont *Athénée* a osé écrire l'Histoire.

(a) Voy. *Strabon* Liv. 8.

Quatre grands évènemens arrivés sous *Alexandre* firent changer le Commerce de face, la prise de Tyr, la conquête de l'Egypte, celle des Indes, & la découverte de la Mer qui est au Midi de ce Païs. Les Grecs d'Egypte se trouvèrent en situation de faire un très grand Commerce; ils étoient maîtres des Ports de la Mer-rouge; Tyr rivale de toute Nation commerçante n'étoit plus, ils n'étoient point gênés par les anciennes (1) superstitions du Païs; l'Egypte étoit devenue le centre de l'Univers.

L'Empire des Perses s'étendoit jusqu'à l'Indus (b). Longtems avant *Alexandre*, *Darius* avoit envoyé (c) des Navigateurs qui descendirent ce Fleuve, & allèrent jusqu'à la Mer-rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les prémiers qui firent par le Midi le Commerce des Indes? comment les Perses ne l'avoient-ils pas fait auparavant? que leur servoient des Mers qui étoient si proche d'eux, des Mers même qui baignoient leur Empire? Il est vrai qu'Alexandre conquit les Indes? mais faut-il conquérir un Païs pour y négocier? J'examinerai ceci.

(b) *Strabon* Liv. 15.
(c) *Hérodote* in Melpomene.

L'Ariane (d) qui s'étendoit depuis le Golfe Persique jusqu'à l'Indus, & de la Mer du Midi jusqu'aux Montagnes des Paropamisades, dépendoit bien en quelque façon de l'Empire des Perses; mais dans sa partie méridionale elle étoit aride, brulée, inculte & barbare. La tradition (e) portoit que les Armées de *Sémiramis* & de *Cyrus* avoient péri dans ces Déserts, & *Alexandre* qui se fit suivre par sa Flotte ne laissa pas d'y perdre une grande partie de son Armée. Les Perses laissoient toute la Côte au pouvoir des Ichthiophages (f), des Orittes & autres Peuples barbares. D'ailleurs les Perses (2) n'étoient pas de grands Navigateurs, & leur Religion même leur ôtoit toute idée de Commerce maritime. La navigation que *Darius* fit faire sur l'Indus & la Mer des Indes, fut plutôt une fantaisie d'un Prince qui veut montrer sa puissance, que le projet règlé d'un Monarque qui veut l'employer. Elle

(d) *Strabon* Liv. 15.
(e) Ibid.
(f) *Pline* Liv. 6. Chap. 23. *Strabon* Liv. 15.

(1) Elles leur donnoient de l'horreur pour les Etrangers.

(2) Pour ne point souiller les Elémens ils ne navigeoient pas sur les Fleuves, Mr. *Hidde* Relig. des Perses. Encore aujourdhui ils n'ont point de Commerce maritime, & ils traitent d'Athées ceux qui vont sur Mer.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Chap. VII.*

le n'eut de suite ni pour le Commerce ni pour la Marine, & on ne sortit de l'ignorance que pour y retomber.

Il y a plus; il étoit reçu (a) avant l'expédition d'*Alexandre*, que la partie méridionale des Indes étoit inhabitable (1), ce qui suivoit de la tradition que (b) *Sémiramis* n'en avoit ramené que vingt hommes & *Cyrus* que sept.

(a) *Strabon* Liv. 15.
(b) *Strabon* Liv. 15.

Alexandre entra par le Nord. Son dessein étoit de marcher vers l'Orient; mais ayant trouvé la partie du Midi pleine de grandes Nations, de Villes & de Rivières, il en tenta la conquête & la fit.

Pour-lors il forma le dessein d'unir les Indes avec l'Occident par un Commerce maritime, comme il les avoit unies par des Colonies qu'il avoit établies dans les terres.

Il fit construire une Flotte sur l'Hydaspe, descendit cette Rivière, entra dans l'Indus, & navigea jusqu'à son embouchure. La Flotte suivit la Côte depuis l'Indus, le long du rivage des Païs des Orittes, des Ichthyophages, de la Caramanie & de la Perse. Il fit bâtir des Villes; il défendit aux Ichthyophages (c) de vivre de poisson; il vouloit que les bords de cette Mer fussent habités par des Nations civilisées. *Onéficrite* & *Néarque* ont fait le (d) Journal de cette navigation qui fut de dix mois. Ils arrivèrent à Suse; ils y trouvèrent *Alexandre*, qui donnoit des fêtes à son Armée; il avoit quitté sa Flotte à Patale (2) pour prendre la route de terre.

(c) *Pline* Liv. 6. chap. 23.
(d) Dans *Pline* ibid.

Ce Conquérant avoit fondé Alexandrie dans la vue de s'assurer de l'Egypte: c'étoit une clef pour l'ouvrir dans le (3) lieu même où les Rois ses prédécesseurs avoient une clef pour la fermer; & il ne songeoit point à un Commerce dont la découverte de la Mer des Indes pouvoit seule lui faire naître la pensée.

Les Rois de Syrie laissèrent à ceux d'Egypte le Commerce méridional des Indes, & ne s'attachèrent qu'à ce Commerce septentrional qui se faisoit par l'Oxus & la Mer Caspienne. On croyoit dans ce tems-là que cette Mer étoit une partie de l'Océan (e) Septentrional. *Séleucus* & *Antiochus* eurent une attention particulière à la reconnoître. Ils y entretinrent des Flottes (f). Ce que *Séleucus* reconnut fut appellé Mer Séleucide, ce qu'*Antiochus* découvrit reçut le nom de Mer Antiochide. Attentifs aux projets qu'ils pouvoient avoir de ce côté-là dans l'espérance de prendre l'Europe à revers par la Gaule & la Germanie, ils négligèrent les Mers du Midi, soit que les *Ptolomées* par leurs Flottes sur la Mer-rouge s'en fussent déja procuré l'empire, soit qu'ils eussent découvert dans les Perses un éloignement invincible pour la Marine, soit enfin que la soumission générale de tous les Peuples de ce côté-là ne leur laissât plus espérer de conquête.

(e) *Pline* Liv. 6. Chap. 12. & *Strabon* Liv. 11. pag. 507.
(f) *Pline* Liv. 2. Chap. 67.

J'avoue que je ne puis comprendre l'obstination des Anciens à croire que la Mer Caspienne étoit une partie de l'Océan. Les expéditions d'*Alexandre*, des Rois de Syrie, des Parthes & des Romains, ne purent leur faire changer

(1) *Hérodote* (in Melpomene) dit que *Darius* conquit les Indes; cela ne peut être entendu que de l'Ariane; encore ne fut-ce qu'une conquête en idée.

(2) Ville de l'Ile de Patalène à l'embouchure de l'Indus.

(3) Alexandrie fut fondée sur une Plage appellée Racotis. Les anciens Rois y tenoient une Garnison pour défendre l'entrée du Païs aux Etrangers & surtout aux Grecs. *Pline* Liv. V. Chap. 10. *Strabon* Liv. 17.

ger de penſée; & cependant ils nous décrivent la Mer Caſpienne avec une exactitude admirable: c'eſt qu'on revient de ces erreurs le plus tard qu'on peut. D'abord on ne connut que le Midi de la Mer Caſpienne, on la prit pour l'Océan; à meſure que l'on avança le long de ſes bords du côté du Nord; au-lieu d'imaginer un grand Lac, on crut encore que c'étoit l'Océan qui entroit dans les terres: quand on reconnut la Côte Septentrionale & qu'on eut preſque achevé le tour, les yeux étoient ouverts, ils ſe fermèrent: on prit les bouches du Volga pour un Détroit ou un prolongement de l'Océan.

L'Armée de terre d'*Alexandre* n'avoit été du côté de l'Orient que juſqu'à l'Hypanis, qui eſt la dernière des Rivières qui ſe jettent dans l'Indus: ainſi le prémier Commerce que les Grecs eurent aux Indes, ſe fit dans une très petite partie du Païs. *Séleucus-Nicator* pénétra juſqu'au (a) Gange, & par-là on découvrit la Mer où ce Fleuve ſe jette, c'eſt-à-dire, le Golfe de Bengale. Aujourdhui l'on découvre les terres par les voyages de Mer; autrefois on découvroit les Mers par la conquête des terres.

(a) *Pline* Liv. 6. Chap. 17.

Strabon (b), malgré le témoignage d'*Apollodore*, paroit douter que les Rois (c) Grecs de Bactriane ſoient allés plus loin que *Séleucus* & *Alexandre*. Je crois bien qu'ils n'allèrent pas plus loin vers l'Orient & ne paſſèrent point le Gange, mais ils allèrent plus loin vers le Midi: ils découvrirent (r) Siger & des Ports dans le Guzarat & le Malabar, qui donnèrent lieu à la navigation dont je vais parler.

(b) Liv. 15. (c) Apollonius Adramittin, dans *Strabon* Liv. 11.

Pline (d) nous apprend qu'on prit ſucceſſivement trois routes pour faire la navigation des Indes. D'abord on alla du Promontoire de Siagre à l'Ile de Patélène, qui eſt à l'embouchure de l'Indus: on voit que c'étoit la route qu'avoit tenu la Flotte d'*Alexandre*. On prit enſuite un chemin plus court (e) & plus ſûr, & on alla du même Promontoire à Siger: ce Siger ne peut être que le Royaume de Siger dont parle *Strabon* (f), que les Rois Grecs de Bactriane découvrirent. *Pline* ne peut dire que ce chemin fut plus court, que parce qu'on le faiſoit en moins de tems: car Siger devroit être plus reculé que l'Indus, puiſque les Rois de Bactriane le découvirent; il faloit donc que l'on évitât par-là le détour de certaines Côtes, & que l'on profitât de certains vents. Enfin les Marchands prirent une troiſième route; ils ſe rendoient à Canes ou Océlis, Ports ſitués à l'embouchure de la Mer-rouge, d'où par un vent d'Oueſt on arrivoit à Muziris, prémière étape des Indes, & delà à d'autres Ports.

(d) Liv. 6, Chap. 23.

(e) *Pline* Liv. 6. Chap. 23. (f) Liv. 11. Sigertidis Regnum.

On voit qu'au-lieu d'aller de l'embouchure de la Mer-rouge juſqu'à Siagre en remontant la Côte de l'Arabie heureuſe au Nord-Eſt, on alla directement de l'Oueſt à l'Eſt, d'un côté à l'autre, par le moyen des vents alizés dont on découvrit le cours règlé en navigeant dans ces parages. Les Anciens ne quittèrent les Côtes que quand ils ſe ſervirent de ces vents qui étoient une eſpèce de bouſſole pour eux.

Pline (g) dit qu'on partoit pour les Indes au milieu de l'Eté, & qu'on en revenoit vers la fin de Décembre ou au commencement de Janvier. Ceci eſt

(g) Liv. 6. Chap. 23.

(r) Les Macédoniens de la Bactriane, des Indes & de l'Ariane, s'étant ſéparés du Royaume de Syrie, formèrent un grand Etat.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-UNIEME. *Chap. VII.*

est entièrement conforme aux Journaux de nos Navigations. Dans cette partie de la Mer des Indes qui est entre la Presqu'île d'Afrique & celle de deçà le Gange, il y a deux Mousſons; la prémière pendant laquelle les vents vont de l'Oueſt à l'Eſt, commence au mois d'Aout & de Septembre; & la deuxième pendant laquelle les vents vont de l'Eſt à l'Oueſt, commence en Janvier. Ainſi nous partons d'Afrique pour le Malabar dans le tems que partoient les Flottes de *Ptolomée*, & nous en revenons dans le même tems.

La Flotte d'*Alexandre* mit ſept mois pour aller de Patale à Suze. Elle partit au mois de Juillet, c'eſt-à-dire, dans une ſaiſon où aujourdhui aucun Navire n'oſe ſe mettre en mer pour revenir des Indes. Entre l'une & l'autre Mouſſon il y a un intervalle de tems pendant lequelles les vents varient, & où un vent de Nord ſe mêlant avec les vents ordinaires, cauſe ſur-tout auprès des Côtes d'horribles tempêtes. Cela dure les mois de Juin, de Juillet & d'Aout. La Flotte d'*Alexandre* partant de Patale au mois de Juillet, dut eſſuyer bien des tempêtes, & le voyage dût être long, parce qu'elle navigea dans une Mouſſon contraire.

Pline dit qu'on partoit pour les Indes à la fin de l'Eté: ainſi on employoit le tems de la navigation de la Mouſſon à faire le trajet d'Alexandrie à la Mer-rouge.

Voyez, je vous prie, comment on ſe perfectionna peu-à-peu dans la Navigation. Celle que *Darius* fit faire pour deſcendre l'Indus & aller à la Mer-rouge, fut de deux ans & demi (a). La Flotte d'*Alexandre* (b) deſcendant l'Indus, arriva à Suze dix mois après, ayant navigé trois mois ſur l'Indus & ſept ſur la Mer des Indes: dans la ſuite le trajet de la Côte de Malabar à la Mer-rouge ſe fit en quarante jours (c).

(a) *Herodote* in Melpomene.
(b) *Pline* Liv. 6. Chap. 23.
(c) Ibid.

Strabon (d) qui rend raiſon de l'ignorance où l'on étoit des Païs qui ſont entre l'Hypanis & le Gange, dit que parmi les Navigateurs qui vont de l'Egypte aux Indes il y en a peu qui aillent juſqu'au Gange. Effectivement, on voit que les Flottes n'y alloient pas; elles alloient par les vents alizés de l'Oueſt à l'Eſt, de l'Embouchure de la Mer-rouge à la Côte de Malabar. Elles s'arrêtoient dans les Etapes qui y étoient, & n'alloient point faire le tour de la Presqu'île deçà le Gange par le Cap de Comorin & la Côte de Coromandel: le plan de navigation des Rois d'Egypte & des Romains étoit de revenir la même année (e).

(d) Liv. 15.
(e) *Pline* Liv. 6. Chap. 23.

Ainſi il s'en faut bien que le Commerce des Grecs & des Romains aux Indes ait été auſſi étendu que le nôtre; nous qui connoiſſons des Païs immenſes qu'ils ne connoiſſoient pas, nous qui faiſons notre Commerce avec toutes les Nations Indiennes, & qui commerçons même pour elles & navigeons pour elles.

Mais ils faiſoient ce Commerce avec plus de facilité que nous; & ſi l'on ne négocioit aujourdhui que ſur la Côte du Guzarat & du Malabar, & que ſans aller chercher les Iles du Midi on ſe contentât des marchandiſes que les Inſulaires viendroient apporter, il faudroit préférer la route de l'Egypte à celle du Cap de Bonne-Eſpérance. *Strabon* (f) dit que l'on négocioit ainſi avec les Peuples de la Trapobane.

(f) Liv. 15.

Je

Je finirai ce Chapitre par une réflexion. *Ptolomée* (a) le Géographe borne l'Afrique Orientale connue au Promontoire *Praſſum*, & *Arrien* (b) la borne au Promontoire *Raptum*. Nos meilleures Cartes placent le Promontoire *Praſſum* à Mozambique au 4 me. degré & demi de latitude-Sud, & le Promontoire *Raptum* vers les dix degrés de cette latitude. Mais comme depuis la Côte du Royaume d'Ajan qui ne produit aucune marchandiſe, le Païs devient toujours plus riche à meſure que l'on va vers le Midi juſqu'au Païs de Sofale où eſt la ſource des richeſſes, il paroit d'abord étonnant que l'on ait ainſi retrogradé vers le Nord, au-lieu d'avancer vers le Midi.

A meſure que les Connoiſſances, la Navigation & le Commerce s'étendirent du côté des Indes, elles reculèrent du côté de l'Afrique: un Commerce riche & facile en fit négliger un moins lucratif & plein de difficultés. On connut moins la Côte Orientale de l'Afrique qu'on ne l'avoit connue du tems de *Salomon*; & quoique *Ptolomée* nous parle du Promontoire *Praſſum*, c'étoit plutôt un lieu que l'on avoit connu, qu'un lieu que l'on connût encore. *Arrien* (1) borne les terres connues au Promontoire *Raptum*, parce qu'on n'alloit plus que juſques-là. Que ſi (2) *Marcien* d'Héraclée eſt revenu au Promontoire *Praſſum*, ſon autorité n'eſt d'aucune importance: il (3) avoue lui-même qu'il eſt le Copiſte d'*Artémidor*, & que cet *Artémidor* l'eſt de *Ptolomée*.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Chap. VII. & VIII.*

(a) Liv. 4. Chap. 7. & Liv. 8. Table 4. de l'Afrique.

(b) Voy. le Périple de la Mer Erythée.

CHAPITRE VIII.

Carthage & Marſeille.

CARTHAGE accrut ſa puiſſance par ſes richeſſes, & enſuite ſes richeſſes par ſa puiſſance. Maîtreſſe des Côtes d'Afrique que baigne la Méditerranée, elle s'étendit le long de celles de l'Océan. *Hannon* par ordre du Sénat de Carthage répandit trente mille Carthaginois depuis les Colomnes d'Hercule juſqu'à Cerné. Il dit que ce lieu eſt auſſi éloigné des Colomnes d'Hercule que les Colomnes d'Hercule le ſont de Carthage. Cette poſition eſt très remarquable; elle fait voir qu'*Hannon* borna ſes Etabliſſemens au 25me. degré de latitude-Nord, c'eſt-à-dire, deux ou trois degrés au-delà des Iles Canaries vers le Sud.

Hannon étant à Cerné fit une autre navigation, dont l'objet étoit de faire des découvertes plus avant vers le Midi. Il ne prit preſqu'aucune connoiſſance du Continent. L'étendue des Côtes qu'il ſuivit fut de vingt-ſix jours de navigation, & il fut obligé de revenir faute de vivres. Il paroit que les Carthaginois ne firent aucun uſage de cette ſeconde entrepriſe d'*Hannon*. *Scylax* (c) dit qu'au-delà de Cerné la Mer n'eſt pas navigable (d), parce qu'elle y

(c) Voy. ſon Périple, article de Carthage.

(d) Voy. *Hérodote* in Melpomene, ſur les obſtacles que Sataſpe trouva.

(1) *Ptolomée* & *Arrien* étoient à-peu-près contemporains.

(2) Son Ouvrage ſe trouve dans le recueil des petits Géographes Grecs, édition d'Oxford de 1698. Tome I. pag. 10.

(3) Ibid. pag. 1. & 2.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Chap. VIII.*

y eſt baſſe, pleine de limon & d'herbes marines: effectivement il y en a beaucoup dans ces (1) Parages. Les Marchands Carthaginois dont parle *Scylax* pouvoient trouver des obſtacles qu'*Hannon*, qui avoit ſoixante Navires de cinquante rames chacun, avoit vaincus. Les difficultés ſont rélatives, & de-plus on ne doit pas confondre une entrepriſe qui a la hardieſſe & la témérité pour objet, avec les choſes d'une conduite ordinaire.

C'eſt un beau morceau de l'Antiquité que la Rélation d'*Hannon*: le même homme qui a exécuté, a écrit: il ne met aucune oſtentation dans ſes récits. Les grands Capitaines écrivent leurs actions avec ſimplicité; parce qu'ils ont dit: les choſes ſont comme le ſtyle. Il ne donne point dans le merveilleux: tout ce qu'il dit du climat, du terrain, des mœurs, des manières des Habitans, ſe rapporte à ce qu'on voit aujourdhui dans cette Côte d'Afrique; il ſemble que c'eſt le journal d'un de nos Navigateurs.

Hannon remarqua ſur ſa Flotte que le jour il régnoit dans le Continent un vaſte ſilence, que la nuit on entendoit les ſons de divers inſtrumens de muſique, & qu'on voyoit partout des feux les uns plus grands, les autres moindres. Nos Rélations confirment ceci; on y trouve que le jour ces Sauvages, pour éviter l'ardeur du Soleil, ſe retirent dans les Forêts, que la nuit ils font de grands feux pour écarter les Bêtes féroces, & qu'ils aiment paſſionnément la Danſe & les Inſtrumens de muſique.

Hannon nous décrit un Volcan avec tous les phénomènes que fait voir aujourdhui le Véſuve; & le récit qu'il fait de ces deux Femmes velues, qui ſe laiſſèrent plutôt tuer que de ſuivre les Carthaginois, & dont il fit porter les peaux à Carthage, n'eſt pas, comme on l'a dit, hors de vraiſemblance.

Cette Rélation eſt d'autant plus précieuſe, qu'elle eſt un Monument Punique; & c'eſt parce qu'elle eſt un Monument Punique, qu'elle a été regardée comme fabuleuſe. Car les Romains conſervèrent leur haine contre les Carthaginois, même après les avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida s'il falloit dire *la Foi Punique* ou *la Foi Romaine*.

Des Modernes (2) ont ſuivi ce préjugé. Que ſont devenues, diſent-ils, les Villes qu'*Hannon* nous décrit, & dont même du tems de *Pline* il ne reſtoit pas le moindre veſtige? Le merveilleux ſeroit qu'il en fût reſté. Etoit-ce Corinthe ou Athènes qu'*Hannon* alloit bâtir ſur ces Côtes? il laiſſoit dans les endroits propres au Commerce des Familles Carthaginoiſes, & à la hâte il les mettoit en ſureté contre des Hommes ſauvages & contre les Bêtes féroces. Les calamités des Carthaginois firent ceſſer la Navigation d'Afrique; il fallut bien que ces Familles périſſent, ou devinſſent ſauvages. Je dis plus. Quand les ruines de ces Villes ſubſiſteroient encore, qui eſt-ce qui auroit été en faire la découverte dans les Bois & dans les Marais? On trouve pourtant dans *Scylax* & dans *Polybe*, que les Carthaginois avoient de grands Etabliſſemens ſur ces Côtes.

(1) Voy. les Cartes & les Rélations, le prémier Volume des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes Part. I. p. 201. Cette herbe couvre tellement la ſurface de l'eau, qu'on a de la peine à l'apercevoir, & les Vaiſſeaux n'y peuvent paſſer au travers que par un vent frais.

(2) Mr. *Dodwel*. Voy. ſa Diſſertation ſur le Périple d'*Hannon*.

Landesbibliothek Oldenburg

Côtes. Voila les veſtiges des Villes d'*Hannon*; il n'y en a point d'autres, parce qu'il n'y en a point d'autres de Carthage même.

Les Carthaginois étoient ſur le chemin des richeſſes; & s'ils avoient été juſqu'au quatrième degré de latitude-Nord & au quinzième de longitude, ils auroient découvert la Côte-d'Or; ils y auroient fait un Commerce de toute autre importance que celui qu'on y fait aujourdhui, que l'Amérique ſemble avoir avili les richeſſes de tous les autres Païs; ils y auroient trouvé des tréſors qui ne pouvoient être enlevés par les Romains.

On a dit des choſes bien ſurprenantes des richeſſes de l'Eſpagne. Si l'on en croit *Ariſtote* (a), les Phéniciens qui abordèrent à Tarteſſe, y trouvèrent tant d'Argent que leurs Navires ne pouvoient les contenir, & ils firent faire de ce métal leurs plus vils utenciles. Les Carthaginois, au rapport de *Diodore* (b), trouvèrent tant d'Or & d'Argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancres de leurs Navires. Il ne faut point faire de fond ſur ces récits populaires: voici des faits précis.

(a) *Des choſes merveilleuſes.*

(b) Liv. 6.

On voit dans un Fragment de *Polybe* cité par *Strabon* (c) que les Mines d'Argent qui étoient à la ſource du Bétis, où quarante mille hommes étoient employés, donnoient au Peuple Romain vingt-cinq mille drachmes par jour: cela peut faire environ cinq millions de livres par an à cinquante francs le marc. On appelloit les Montagnes où étoient ces Mines les *Montagnes d'Argent* (d); ce qui fait voir que c'étoit le Potoſi de ce tems-là. Aujourdhui les Mines d'Hanover n'ont pas le quart des Ouvriers qu'on employoit dans celles d'Eſpagne, & elles donnent plus. Mais les Romains n'ayant guère que les Mines de Cuivre, & peu de Mines d'Argent, & les Grecs ne connoiſſant que les Mines d'Attique très peu riches, ils dûrent être étonnés de l'abondance de celles-là.

(c) Liv. 3.

(d) *Mons argentarius.*

Dans la guerre pour la Succeſſion d'Eſpagne, un Homme appellé le *Marquis de Rhodes*, de qui on diſoit qu'il s'étoit ruiné dans les Mines d'Or & enrichi dans les (1) Hôpitaux, propoſa à la Cour de France d'ouvrir les Mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois & les Romains. On lui permit de chercher; il fouilla envain; il cherchoit toujours & ne trouvoit rien.

Les Carthaginois, maîtres du Commerce de l'Or & de l'Argent, voulurent l'être encore de celui du Plomb & de l'Etain. Ces Métaux étoient voiturés par terre depuis les Ports de la Gaule ſur l'Océan juſqu'à ceux de la Méditerranée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la prémière main; ils envoyèrent *Himilcon* pour former (e) des Etabliſſemens dans les Iles Caſſitérides, qu'on croit être celles de Silley.

(e) Voy. *Feſtus Avienus.*

Ces voyages de la Bétique en Angleterre ont fait penſer à quelques gens que les Carthaginois avoient la Bouſſole, mais il eſt clair qu'ils ſuivoient les Côtes. Je n'en veux d'autre preuve que ce que dit *Himilcon*, qu'il demeura quatre mois à aller de l'Embouchure du Bétis en Angleterre; outre que la

(1) Il en avoit eu en quelque part la direction.

(2) Il paroit par Pline que cet *Himilcon* fut envoyé en même tems qu'Hannon, & comme du tems d'*Agatocle* il y avoit un *Hannon* & un *Himilcon*, tous deux Chefs des Carthaginois, Mr *Dodwel* conjecture que ce ſont les mêmes, d'autant plus que pour lors la République étoit floriſſante. *Voy.* ſa Diſſertation ſur le Périple d'*Hannon*.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Chap. VIII. & IX.*

la fameuse hiſtoire (a) de ce Pilote Carthaginois, qui voyant venir un Vaiſſeau Romain ſe fit échouer pour ne lui pas (1) apprendre la route de l'Angleterre, fait voir que ces Vaiſſeaux étoient très près des Côtes lorſqu'ils ſe rencontrèrent.

(a) *Strabon* Liv. 3. ſur la fin.

Les Anciens pourroient avoir fait des voyages de Mer qui feroient penſer qu'ils avoient la Bouſſole, quoiqu'ils ne l'euſſent pas. Si un Pilote s'étoit éloigné des Côtes, & que pendant ſon voyage il eût un tems ſi ſérein que la nuit il eût toujours vu une Etoile polaire, & le jour le lever & coucher du Soleil; il eſt clair qu'il auroit pu ſe conduire comme on fait aujourdhui par la Bouſſole: mais ce ſeroit un cas fortuit, & non une navigation réglée.

On voit dans le Traité qui finit la prémière Guerre Punique, que Carthage fut principalement attentive à ſe conſerver l'Empire de la Mer, & Rome à garder celui de la Terre. *Hannon* (b) dans la négociation avec les Romains, déclara qu'ils ne ſouffriroient pas ſeulement qu'ils ſe lavaſſent les mains dans les Mers de Sicile; il ne leur fut pas permis de naviger au-delà du beau Promontoire; il leur fut défendu de (c) trafiquer en Sicile (2), en Sardaigne, en Afrique, excepté à Carthage; exception qui fait voir qu'on ne leur y préparoit pas un Commerce avantageux.

(b) *Tite-Live*, Supplément de *Freinhemius*. 2de Décade, Liv. 6.

(c) *Polybe* Liv. 3.

Il y eut dans les prémiers tems de grandes guerres entre Carthage & Marſeille (3) au ſujet de la Pêche. Après la Paix elles firent concurremment le Commerce d'économie. Marſeille fut d'autant plus jalouſe, qu'égalant ſa rivale en induſtrie, elle lui étoit devenue inférieure en puiſſance. Voila la raiſon de cette grande fidélité pour les Romains. La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Eſpagne, fut une ſource de richeſſes pour Marſeille qui ſervoit d'entrepôt. La ruine de Carthage & de Corinthe augmenta encore la gloire de Marſeille; & ſans les Guerres Civiles où il faloit fermer les yeux & prendre un parti, elle auroit été heureuſe ſous la protection des Romains qui n'avoient aucune jalouſie de ſon Commerce.

CHAPITRE IX.

Du génie des Romains pour la Marine.

LEs Romains ne faiſoient cas que des Troupes de terre, dont l'eſprit étoit de reſter toujours ferme, de combattre au même lieu & d'y mourir. Ils ne pouvoient eſtimer la pratique des Gens de mer qui ſe préſentent au combat, fuient, reviennent, évitent toujours le danger, emploient ſouvent la ruſe, rarement la force. Tout cela n'étoit point du génie des Grecs, & étoit encore moins de celui des Romains.

Ils ne deſtinoient donc à la Marine que ceux qui n'étoient pas des Citoyens

(1) Il en fut récompenſé par le Sénat de Carthage.
(2) Dans la partie ſujette aux Carthaginois.
(3) *Carthaginenſium quoque exercitus, cum bellum captis piſcatorum navibus ortum eſſet, ſæpe fuderunt, pacemque victis dederunt*, Juſtin Liv. 43. Chap. 5.
(4) comme l'a remarqué Victor. Liv. 4. Variar.

toyens assez considérables (a) pour avoir place dans les Légions; les Gens de mer étoient ordinairement des Affranchis.

Nous n'avons aujourdhui ni la même estime pour les Troupes de terre, ni le même mépris pour celles de mer. Chez les prémières (b) l'Art est diminué, chez les secondes (c) il est augmenté: or on estime les choses à proportion du degré de suffisance qui est requis pour les bien faire.

(a) *Polybe* Liv. 5.

(b) *Voy.* les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence.

(c) Ibidem

CHAPITRE X.

Du génie des Romains pour le Commerce.

ON n'a jamais remarqué aux Romains de jalousie sur le Commerce (1). Ce fut comme Nation rivale, & non comme Nation commerçante, qu'ils attaquèrent Carthage. Ils favorisèrent les Villes qui faisoient le Commerce, quoiqu'elles ne fussent pas sujettes: ainsi ils augmentèrent par la cession de plusieurs Païs la puissance de Marseille. Ils craignoient tout des Barbares, & rien d'un Peuple négociant. D'ailleurs leur génie, leur gloire, leur éducation militaire, la forme de leur Gouvernement, les éloignoient du Commerce.

Dans la Ville on n'étoit occupé que de guerres, d'élections, de brigues & de procès; à la Campagne, que d'agriculture; & dans les Provinces, un Gouvernement dur & tirannique étoit incompatible avec le Commerce.

Que si leur Constitution politique y étoit opposée, leur Droit-des-gens n'y répugnoit pas moins. „ Les Peuples, dit le (d) Jurisconsulte *Pompo-* „ *nius*, avec lesquels nous n'avons ni amitié, ni hospitalité, ni alliance, ne „ sont point nos Ennemis: cependant si une chose qui nous appartient „ tombe entre leurs mains, ils en sont propriétaires; les hommes libres de- „ viennent leurs Esclaves; & ils sont dans les mêmes termes à notre égard.

(d) *Leg.* 5. ff. de Captivis.

Leur Droit Civil n'étoit pas moins accablant. La Loi de *Constantin*, après avoir déclaré bâtards les enfans des personnes viles qui se sont mariées avec celles d'une condition relevée, confond les Femmes qui ont (2) une boutique de marchandises avec les Esclaves, le Cabaretières, les Femmes de théatre, les Filles d'un homme qui tient un lieu de prostitution ou qui a été condamné à combattre sur l'arêne: ceci descendoit des anciennes Institutions des Romains.

Je sai bien que des gens pleins de ces deux idées, l'une que le Commerce est la chose du monde la plus utile à un Etat, & l'autre que les Romains avoient la meilleure Police du monde, ont cru qu'ils avoient beaucoup encouragé & honoré le Commerce: mais la vérité est qu'ils y ont rarement pensé.

(1) Comme l'a remarqué *Platon* Liv. 4. des Loix.
(2) *Quæ mercimoniis publicè præsunt*, l. eg. 5. Cod. de Natural. Liberis.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-UNIEME.

Chap. XI. & XII.

CHAPITRE XI.

Du Commerce des Romains avec les Barbares.

LEs Romains firent de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique un vaste Empire; la foiblesse des Peuples & la tirannie du Commandement unirent toutes les parties de ce Corps immense. Pour lors la Politique Romaine fut de se séparer de toutes les Nations qui n'avoient pas été assujetties: la crainte de leur porter l'art de vaincre fit négliger l'art de s'enrichir. Ils firent des Loix pour empêcher tout Commerce avec les Barbares. „ Que personne, disent (a) *Valens* & *Gratien*, n'envoye du Vin, de l'Huile ou d'autres „ Liqueurs aux Barbares, même pour en goûter; qu'on ne leur porte point „ de l'Or (b) ajoutent *Gratien*, *Valentinien* & *Théodose*, & que même ce qu'ils „ en ont, on le leur ôte avec finesse ". Le transport (c) du Fer fut défendu sous peine de la vie.

Domitien, Prince timide, fit arracher les Vignes (d) dans la Gaule, de crainte sans doute que cette liqueur n'y attirât les Barbares. *Probus* & *Julien* qui ne les redoutèrent jamais, en rétablirent la plantation.

Je sai bien que dans la foiblesse de l'Empire, les Barbares obligèrent les Romains d'établir des étapes (e) & de commercer avec eux. Mais cela même prouve que l'esprit des Romains étoit de ne pas commercer.

(a) Leg. ad barbaricum cod. *quæ res exportari non debeant.*

(b) Leg. 2. cod. *de commerc. & mercator.*

(c) Leg. 2. *quæres exportari non debeant*, & Procope, Guerre des Perses Liv. 1.

(d) Voy. la Chroniq. d'*Eusèbe*, & *Cedrenus.*

(e) Voy. les Considérations sur les causes de la grandeur des Romains & de leur décadence.

CHAPITRE XII.

Du Commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.

LE Négoce de l'Arabie-heureuse & celui des Indes furent les deux branches, & presque les seules, du Commerce extérieur. Les Arabes étoient autrefois ce qu'ils sont aujourdhui, également adonnés au Négoce & au Brigandage. Leurs immenses Déserts d'un côté, & les richesses qu'on y alloit chercher, produisoient ces deux effets. Ils trouvoient ces richesses dans leurs Forêts; & comme ils vendoient beaucoup & achetoient peu, ils attiroient (f) à eux l'or & l'argent des Romains. On commerce encore avec eux de la même manière; la Caravane d'Alep & le Vaisseau Royal de Suez y portent des sommes immenses (1).

Leur Commerce aux Indes étoit considérable. *Strabon* (g) avoit appris en Egypte qu'ils y employoient cent-vingt Navires: ce Commerce ne se soutenoit encore que par leur argent. Ils y envoyoient tous les ans cinquante millions de Sesterces. *Pline* (h) dit que les marchandises qu'on en rapportoit

(f) *Pline* Liv. 6. Chap. 28.

(g) Liv. 2. pag. 81. édition de l'an 1587.

(h) Liv. 6. Chap. 23.

(1) Les Caravanes d'Alep & de Suez y portent environ deux millions de notre monnoye; & il en passe autant en fraude; le Vaisseau Royal de Suez y porte aussi deux millions.

Landesbibliothek Oldenburg

portoit ſe vendoient à Rome le centuple. Je crois qu'il parle trop généralement: ce profit fait une fois, tout le monde aura voulu le faire, & dès ce moment perſonne ne l'aura fait. LIVRE VINGT-UNIEME. *Chap. XII. & XIII.*

On peut mettre en queſtion s'il fut avantageux aux Romains de faire le Commerce de l'Arabie & des Indes. Il faloit qu'ils y envoyaſſent leur argent, & ils n'avoient pas comme nous la reſſource de l'Amérique qui ſupplée à ce que nous envoyons. Je ſuis perſuadé qu'une des raiſons qui fit augmenter chez eux la valeur numéraire des Monnoies, c'eſt-à-dire, établir le Billon, fut la rareté de l'argent cauſée par le tranſport continuel qui s'en faiſoit aux Indes. Que ſi les marchandiſes de ce Païs ſe vendoient à Rome le centuple, ce profit des Romains ſe faiſoit ſur les Romains mêmes & n'enrichiſſoit point l'Empire.

On pourra dire d'un autre côté, que ce Commerce procuroit aux Romains une grande navigation, c'eſt-à-dire une grande puiſſance; que des marchandiſes nouvelles augmentoient le Commerce intérieur, favoriſoient les Arts, entretenoient l'Induſtrie; que le nombre des Citoyens ſe multiplioit à proportion des nouveaux moyens qu'on avoit de vivre; que ce nouveau Commerce produiſoit le Luxe, que j'ai prouvé être auſſi favorable au Gouvernement d'un ſeul, que fatal à celui de pluſieurs; que cet établiſſement fut de même date que la chute de leur République; que le Luxe à Rome étoit néceſſaire, & qu'il falloit bien qu'une Ville qui attiroit à elle toutes les richeſſes de l'Univers les rendît par ſon Luxe.

Nous ne dirons qu'un mot du Commerce intérieur. Sa branche principale fut celle des Bleds, qu'on faiſoit venir pour la ſubſiſtance du Peuple de Rome: ce qui étoit une matière de Police plutôt qu'un objet de Commerce. A cette occaſion les Nautoniers reçurent quelques (a) privilèges, parce que le ſalut de l'Empire dépendoit de leur vigilance.

(a) Suet. in *Claudio*, leg. 7. cod. Theodos. *de Naviculariis*.

CHAPITRE XIII.

Du Commerce après la deſtruction des Romains en Occident.

LE Commerce fut encore plus avili après l'invaſion de l'Empire Romain. Les Barbares ne le regardèrent d'abord que comme un objet de leurs brigandages; & quand ils furent établis, ils ne l'honorèrent pas plus que l'Agriculture & les autres profeſſions du Peuple vaincu.

Bientôt il n'y eut preſque plus de Commerce en Europe; la Nobleſſe qui régnoit par-tout, ne s'en mettoit point en peine.

La Loi (b) des Wiſigoths permettoit aux Particuliers d'occuper la moitié du lit des grands Fleuves, pourvu que l'autre reſtât libre pour les Filets & pour les Bateaux. Il faloit qu'il y eût eu bien peu de Commerce dans le Païs conquis par ces Barbares. (b) Liv. 8. tit. 4. §. 9.

Dans ces tems-là s'établirent les Droits inſenſés d'Aubène & de Naufrage. Les hommes penſèrent que les Etrangers ne leur étant unis par aucune commu-

LIVRE VINGT-UNIEME.

munication du Droit Civil, ils ne leur devoient d'un côté aucune ſorte de juſtice, & de l'autre aucune ſorte de pitié.

Chap. XIII. XIV. XV. & XVI.

Dans les bornes étroites où ſe trouvoient les Peuples du Nord, tout leur étoit étranger; & dans leur pauvreté, tout étoit pour eux un objet de richeſſe. Etablis avant leurs conquêtes ſur les Côtes d'une Mer reſſerrée & pleine d'écueils, ils avoient tiré parti de ces écueils mêmes.

Mais les Romains qui faiſoient des Loix pour tout l'Univers, en avoient fait de très (a) humaines ſur les Naufrages. Ils reprimèrent à cet égard les brigandages de ceux qui habitoient les Côtes, & ce qui étoit plus encore, la rapacité de leur Fiſc (b).

(a) Toto titulo ff. *de incend. ruin. & naufrag.* & cod. *de Naufragiis*, & leg. 3 ff. ad Leg. Cornel. *de ſicariis.*

(b) Leg. 1. cod. *de Naufragiis.*

CHAPITRE XIV.

Réglement particulier.

LA (c) Loi des Wiſigoths fit pourtant une diſpoſition favorable au Commerce. Elle ordonna que les Marchands qui venoient de-delà la Mer, ſeroient jugés, dans les différends qui naiſſoient entr'eux, par les Loix & par des Juges de leur Nation. Ceci étoit fondé ſur l'uſage établi chez tous ces Peuples mêlés, que chaque homme vécût ſous ſa propre loi, choſe dont je parlerai beaucoup dans la ſuite.

(c) Liv. II. tit. 3 §. 2.

CHAPITRE XV.

Du Commerce depuis l'affoibliſſement des Romains en Orient.

LEs Mahométans parurent, conquirent, s'étendirent & ſe diviſèrent. L'Egypte eut ſes Souverains particuliers; elle continua de faire le Commerce des Indes. Maîtreſſe des marchandiſes de ce Païs, elle attira les richeſſes de tous les autres. Ses Soudans furent les plus puiſſans Princes de ces tems-là: on peut voir dans l'Hiſtoire comment avec une force conſtante & bien ménagée ils arrêtèrent l'ardeur, la fougue & l'impétuoſité des Croiſés.

CHAPITRE XVI.

Comment le Commerce ſe fit jour en Europe à travers la Barbarie.

LA Philoſophie d'*Ariſtote* ayant été portée en Occident, elle plut beaucoup aux Eſprits ſubtils, qui dans les tems d'ignorance ſont les Beaux-eſprits. Les Scholaſtiques s'en infatuèrent, & prirent de ce Philoſophe (d) leur

(d) *Voy.* Polit. Liv. I. Chap. 9. & 10.

Landesbibliothek Oldenburg

leur doctrine sur le Prêt à intérêt; ils le confondirent avec l'Usure & le condamnèrent. Par-là le Commerce qui n'étoit que la profession des gens vils, devint encore celles des malhonnêtes-gens: car toutes les fois que l'on défend une chose naturellement permise ou nécessaire, on ne fait que rendre malhonnêtes-gens ceux qui la font.

Le Commerce passa à une Nation pour lors couverte d'infamie; & bientôt il ne fut plus distingué des Usures les plus affreuses, des Monopoles, de la levée des Subsides & de tous les moyens malhonnêtes d'aquérir de l'argent.

Les Juifs (1) enrichis par leurs Actions, étoient pillés par les Princes avec la même tirannie; ce qui consoloit les Peuples & ne les soulageoit pas.

Ce qui se passa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres Païs. Le Roi *Jean* (a) ayant fait emprisonner les Juifs pour avoir leur bien, il y en eut peu qui n'eussent au-moins quelque œil crevé: ce Roi faisoit ainsi sa Chambre de justice. Un d'eux à qui on arracha sept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitième. *Henri III.* tira d'*Aaron*, Juif d'Yorck, quatorze mille marcs d'argent & dix mille pour la Reine. Dans ces tems-là on faisoit violemment ce qu'on fait aujourdhui en Pologne avec quelque mesure. Les Rois ne pouvant fouiller dans la bourse de leurs Sujets à cause de leurs privilèges, mettoient à la torture les Juifs; on ne les regardoit pas comme Citoyens.

(a) *Stowe* in his survey of London Liv. 3. pag. 54.

Enfin, il s'introduisit une coutume qui confisqua tous les biens des Juifs qui embrassoient le Christianisme. Cette coutume si bisarre, nous la savons par la Loi (b) qui l'abroge. On en a donné des raisons bien vaines; on a dit qu'on vouloit les éprouver, & faire ensorte qu'il ne restât rien de l'Esclavage du Démon. Mais il est visible que cette confiscation étoit une espèce de Droit (2) d'amortissement, pour le Prince ou pour les Seigneurs, des taxes qu'ils levoient sur les Juifs, & dont ils étoient frustrés lorsque ceux-ci embrassoient le Christianisme. Dans ces tems-là on regardoit les hommes comme des terres; & je remarquerai en passant combien on s'est joué de cette Nation d'un siècle à l'autre. On confisquoit leurs biens lorsqu'ils vouloient être Chrétiens, & bientôt après on les fit bruler lorsqu'ils ne voulurent pas l'être.

(b) Edit donné à Baville le 4 Avril 1392.

Cependant on vit le Commerce sortir du sein de la vexation & du désespoir. Les Juifs proscrits tour-à-tour de chaque Païs trouvèrent le moyen de sauver leurs effets. Par-là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes; car tel Prince qui voudroit bien se défaire d'eux, ne seroit pas pour cela d'humeur à se défaire de leur argent.

Ils (3) inventèrent les Lettres de change; & par ce moyen le Commerce

(1) Voy. dans *Marca Hispanica* les Constitutions d'Arragon des années 1228. & 1233. & dans *Brussel* l'Accord de l'an 1206. passé entre le Roi, la Comtesse de Champagne, & Guy de Dampierre.

(2) En France les Juifs étoient Serfs main-mortables, & les Seigneurs leur succédoient. Mr. *Brussel* rapporte un Accord de l'an 1206. entre le Roi & *Thibaut* Comte de Champagne, par lequel il étoit convenu que les Juifs de l'un ne prêteroient point dans les terres de l'autre.

(3) On sait que sous Philippe-Auguste & sous Philippe le-Long, les Juifs chassés de France se réfugièrent en Normandie, & que là ils donnèrent aux Négocians étrangers & aux Voyageurs des Lettres secrettes sur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en France qui furent aquittées.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-UNIEME.

ce put éluder la violence & ſe maintenir par-tout; le Négociant le plus riche n'ayant que des biens inviſibles qui pouvoient être envoyés par-tout & ne laiſſoient de trace nulle-part.

chap. XVI. & XVII.

Les Théologiens furent obligés de reſtreindre leurs principes; & le Commerce qu'on avoit violemment lié avec la mauvaiſe foi, rentra, pour-ainſi-dire, dans le ſein de la probité.

Ainſi nous devons aux ſpéculations des Scholaſtiques tous les malheurs qui ont accompagné la deſtruction du Commerce, & à l'avarice des Princes l'établiſſement d'une choſe qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir.

Il a falu depuis ce tems que les Princes ſe gouvernaſſent avec plus de ſageſſe qu'ils n'auroient eux-mêmes penſé: car par l'évènement les grands coups d'autorité ſe ſont trouvés ſi mal-adroits, que c'eſt une expérience reconnue qu'il n'y a plus que la bonté du Gouvernement qui donne de la proſpérité.

On a commencé à ſe guérir du Machiaveliſme, & on s'en guérira tous les jours. Il faut plus de modération dans les Conſeils. Ce qu'on appelloit autrefois des coups-d'Etat ne ſeroit aujourdhui, indépendamment de l'horreur, que des imprudences.

Et il eſt heureux pour les hommes d'être dans une ſituation, où pendant que leurs paſſions leur inſpirent d'être méchans, ils ont pourtant intérêt de ne pas l'être.

CHAPITRE XVII.

Découverte de deux nouveaux Mondes; état de l'Europe à cet égard.

LA Bouſſole ouvrit, pour-ainſi-dire, l'Univers. On trouva l'Aſie & l'Afrique dont on ne connoiſſoit que quelques bords, & l'Amérique dont on ne connoiſſoit rien du tout.

Les Portugais navigant ſur l'Océan Atlantique découvrirent la pointe la plus méridionale de l'Afrique; ils virent une vaſte Mer; elle les porta aux Indes Orientales. Leurs périls ſur cette Mer, & la découverte de Mozambique, de Mélinde & de Calicut, ont été chantés par le *Camoëns*, dont le Poème fait ſentir quelque choſe des charmes de l'Odyſſée & de la magnificence de l'Enéïde.

Les Venitiens avoient fait juſques-là le Commerce des Indes par les Païs des Turcs, & l'avoient pourſuivi au milieu des avanies & des outrages. Par la découverte du Cap de Bonne-Eſpérance & celles qu'on fit quelque tems après, l'Italie ne fut plus au centre du Monde commerçant; elle fut, pour-ainſi-dire, dans un coin de l'Univers, & elle y eſt encore. Le Commerce même du Levant dépendant aujourdhui de celui que les grandes Nations font aux deux Indes, l'Italie ne le fait plus qu'acceſſoire.

Les Portugais trafiquèrent aux Indes en Conquérans. Les Loix gênantes

tes (a) que les Hollandois imposent aujourdhui aux petits Princes Indiens sur le Commerce, les Portugais les avoient établies avant eux.

La fortune de la Maison d'Autriche fut prodigieuse. *Charlequint* recueillit la Succession de Bourgogne, de Castille & d'Arragon; il parvint à l'Empire; & pour lui procurer un nouveau genre de grandeur, l'Univers s'étendit, & l'on vit paroître un Monde nouveau sous son obéissance.

Christophle Colomb découvrit l'Amérique; & quoique l'Espagne n'y envoyât point de forces qu'un petit Prince de l'Europe n'eût pu y envoyer tout-de-même, elle soumit de grands Empires & d'autres grands Etats.

Pendant que les Espagnols découvroient & conquéroient du côté de l'Occident, les Portugais poussoient leurs conquêtes & leurs découvertes du côté de l'Orient. Ces deux Nations se rencontrèrent; elles eurent recours au Pape *Alexandre* VI. qui fit la célèbre Ligne de démarquation & jugea un grand procès.

Mais les autres Nations de l'Europe ne les laissèrent pas joüir tranquillement de leur partage. Les Hollandois chassèrent les Portugais de presque toutes les Indes Orientales, & diverses Nations firent en Amérique des Etablissemens.

Les Espagnols regardèrent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquête: des Peuples plus rafinés qu'eux trouvèrent qu'elles étoient des objets de Commerce, & c'est là-dessus qu'ils dirigèrent leurs vues. Plusieurs Peuples se sont conduits avec tant de sagesse, qu'ils ont donné l'empire à des Compagnies de Négocians, qui gouvernant ces Etats éloignés uniquement pour le Négoce, ont fait une grande Puissance accessoire sans embrasser l'Etat principal.

Les Colonies qu'on y a formées sont sous un genre de dépendance dont on ne trouve guère d'exemple dans les Colonies anciennes, soit que celles d'aujourdhui relèvent de l'Etat même, ou de quelque Compagnie commerçante établie dans cet Etat.

L'objet de ces Colonies est de faire le Commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les Peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On a établi que la Métropole seule pourroit négocier dans la Colonie, & cela avec grande raison, parce que le but de l'Etablissement a été l'extention du Commerce, non la fondation d'une Ville ou d'un nouvel Empire.

Ainsi c'est encore une Loi fondamentale de l'Europe, que tout Commerce avec une Colonie étrangère est regardé comme un pur monopole punissable par les Loix du Païs; & il ne faut pas juger de cela par les Loix & les exemples des anciens (1) Peuples qui n'y sont guère applicables.

Il est encore reçu que le Commerce établi entre les Métropoles n'entraine point une permission pour les Colonies qui restent toujours en état de prohibition.

Le desavantage des Colonies qui perdent la liberté du Commerce, est visible-

(a) Voy. la Relation de *Fr. Pirard* 2. part. chap. 15.

(1) Excepté les Carthaginois, comme on voit par le Traité qui termina la prémière Guerre Punique.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Chap. XVII.*

ſiblement compenſé par la protection de la (1) Métropole, qui la défend par ſes armes ou la maintient par ſes loix.

Delà ſuit une troiſiéme Loi de l'Europe, que quand le Commerce étranger eſt défendu avec la Colonie, on ne peut naviger dans ſes Mers que dans les cas établis par les Traités.

Les Nations qui ſont à l'égard de tout l'Univers ce que les Particuliers ſont dans un Etat, ſe gouvernent comme eux par le Droit naturel & par les Loix qu'elles ſe ſont faites. Un Peuple peut céder à un autre la Mer, comme il peut céder la Terre. Les Carthaginois exigèrent (a) des Romains qu'ils ne navigeroient pas au-delà de certaines limites, comme les Grecs avoient exigé du Roi de Perſe qu'il ſe tiendroit toujours éloigné des côtes de la Mer (2) de la carrière d'un cheval.

(a) Polybe, Liv. 3.

L'extrême éloignement de nos Colonies n'eſt point un inconvénient pour leur ſureté : car ſi la Métropole eſt éloignée pour les défendre, les Nations rivales de la Métropole, ne ſont pas moins éloignées pour les conquérir.

De plus, cet éloignement fait que ceux qui vont s'y établir, ne peuvent prendre la manière de vivre d'un Climat ſi différent ; ils ſont obligés de tirer toutes les commodités de la vie, du Païs dont ils ſont venus. Les (b) Carthaginois pour rendre les Sardes & les Corſes plus dépendans, leur avoient défendu, ſous peine de la vie, de planter, de ſemer & de faire rien de ſemblable ; ils leur envoyoient d'Afrique des vivres. Nous ſommes parvenus au même point ſans faire des Loix ſi dures. Nos Colonies de Iles Antilles ſont admirables ; elles ont des objets de Commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir ; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre.

(b) Ariſtote *des choſes admirables*, Tite-Live Liv. 7. de la 2. décade.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe, l'Aſie & l'Afrique ; elle lui fournit la matière de ſon Commerce avec cette vaſte partie de l'Aſie qu'on appella les Indes Orientales. L'Argent, ce Métal ſi utile au Commerce comme ſigne, fut encore la baſe du plus grand Commerce de l'Univers comme marchandiſe. Enfin la Navigation d'Afrique devint néceſſaire ; elle fourniſſoit des hommes pour le travail des Mines & des Terres de l'Amérique.

L'Europe eſt parvenue à un ſi haut degré de Puiſſance, que l'Hiſtoire n'a rien à comparer là-deſſus, ſi l'on conſidère l'immenſité des dépenſes, la grandeur des engagemens, le nombre des Troupes & la continuité de leur entretien, même lorſqu'elles ſont le plus inutiles & qu'on ne les a que pour l'oſtentation.

(c) Tome 2. p. 170.

Le Père (c) *Duhalde* dit que le Commerce intérieur de la Chine eſt plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pourroit être ſi notre Commerce extérieur n'augmentoit pas l'intérieur. L'Europe fait le Commerce & la Navigation des trois autres Parties du Monde, comme la France, l'Angleterre & la Hollande font à-peu-près la Navigation & le Commerce de l'Europe.

(1) C'eſt dans le langage des Anciens, l'Etat qui a fondé la Colonie.

(2) Le Roi de Perſe s'obligea par un Traité de ne naviger avec aucun Vaiſſeau de guerre au-delà des Roches Cyanées & des Iles Chélidoniennes, *Plutarque* Vie de Cimon.

CHA-

CHAPITRE XVIII.

Des Richeſſes que l'Eſpagne tire de l'Amérique.

SI l'Europe a trouvé tant d'avantage dans le Commerce de l'Amérique, il ſeroit naturel de croire que l'Eſpagne en auroit reçu de plus grands. Elle tira du Monde nouvellement découvert une quantité d'Or & d'Argent ſi prodigieuſe, que ce que l'on en avoit eu juſqu'alors ne pouvoit y être comparé.

Mais (ce qu'on n'auroit jamais ſoupçonné) la miſère la fit échouer preſque par-tout. *Philippe II.* qui ſuccéda à *Charlequint*, fut obligé de faire la célèbre Banqueroute que tout le monde ſait; & il n'y a guère jamais eu de Prince qui ait plus ſouffert que lui des murmures, de l'inſolence, & de la révolte de ſes Troupes toujours mal payées.

Depuis ce tems, la Monarchie d'Eſpagne déclina ſans ceſſe. C'eſt qu'il y avoit un vice intérieur & phyſique dans la nature de ces Richeſſes, qui les rendoit vaines; & ce vice augmenta tous les jours.

L'Or & l'Argent ſont une Richeſſe de fiction ou de ſigne. Ces ſignes ſont très durables & ſe détruiſent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils ſe multiplient, plus ils perdent de leur prix, parce qu'ils repréſentent moins de choſes.

Lors de la conquête du Mexique & du Pérou, les Eſpagnols abandonnèrent les Richeſſes naturelles pour avoir des Richeſſes de ſigne qui s'aviliſſoient par elles-mêmes. L'Or & l'Argent étoient très rares en Europe; & l'Eſpagne maîtreſſe tout-à-coup d'une très grande quantité de ces Métaux, conçut des eſpérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les Richeſſes que l'on trouva dans les Païs conquis, n'étoient pourtant pas proportionnées à celles de leurs Mines. Les Indiens en cachèrent une partie; & de plus ces Peuples, qui ne faiſoient ſervir l'Or & l'Argent qu'à la magnificence des Temples des Dieux & des Palais des Rois, ne les cherchoient pas avec la même avarice que nous: enfin ils n'avoient pas le ſecret de tirer les Métaux de toutes les Mines, mais ſeulement de celles dans leſquelles la ſéparation ſe fait par le feu, ne connoiſſant pas la manière d'employer le Mercure, ni peut-être le Mercure même.

Cependant l'Argent ne laiſſa pas de doubler bientôt en Europe; ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'achetta fut environ du double.

Les Eſpagnols fouillèrent les Mines, creuſèrent les Montagnes, inventèrent des Machines pour tirer les Eaux, pour briſer le Mineray & le ſéparer; & comme ils ſe jouoient de la vie des Indiens, ils les firent travailler ſans ménagement. L'Argent doubla bientôt en Europe, & le profit diminua toujours de moitié pour l'Eſpagne, qui n'avoit chaque année que la même quantité d'un Métal qui étoit devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du tems l'Argent doubla encore, & le profit diminua encore de la moitié.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Chap. XVIII.*

Il diminua même de plus de la moitié: voici comment.

Pour tirer l'Or des Mines, pour lui donner les préparations requiſes, & le tranſporter en Europe, il faloit une dépenſe quelconque: je ſuppoſe qu'elle fut comme 1 eſt à 64: quand l'Argent fut doublé une fois, & par conſéquent la moitié moins précieux, la dépenſe fut comme 2 ſont à 64. Ainſi les Flottes qui portèrent en Eſpagne la même quantité d'Or, portèrent une choſe qui réellement valoit la moitié moins & coutoit la moitié plus.

Si l'on ſuit la choſe de doublement en doublement, on trouvera la progreſſion de la cauſe de l'impuiſſance des Richeſſes de l'Eſpagne.

Il y'a environ deux cens ans que l'on travaille les Mines des Indes. Je ſuppoſe que la quantité d'Argent, qui eſt à préſent dans le Monde qui commerce, ſoit à celle qui étoit avant la découverte comme 32 eſt-à 1, c'eſt-à-dire qu'elle ait doublé cinq fois: dans deux cens ans encore la même quantité ſera à celle qui étoit avant la découverte comme 64 eſt à 1, c'eſt-à-dire qu'elle doublera encore. Or à-préſent cinquante (a) quintaux du Mineray pour l'Or donnent quatre, cinq & ſix onces d'Or; & quand il n'y en a que deux, le Mineur ne retire que ſes fraix. Dans deux cens ans, lorſqu'il n'y en aura que quatre, le Mineur ne retirera auſſi que ſes fraix. Il y aura donc peu de profit à tirer. Même raiſonnement ſur l'Argent, excepté que le travail des Mines d'Argent eſt un peu plus avantageux que celui des Mines d'Or.

(a) Voy. les Voyages de *Frezier*.

Que ſi l'on découvre des Mines ſi abondantes qu'elles donnent plus de profit; plus elles ſeront abondantes, plutôt le profit finira.

Les Portugais ont trouvé dans le Breſil des Mines d'Or ſi riches, qu'il faudra néceſſairement que le profit des Eſpagnols diminue bientôt conſidérablement, & le leur auſſi.

J'ai ouï pluſieurs fois déplorer l'aveuglement du Conſeil de *François I.* qui rebuta *Chriſtophle Colomb* qui lui propoſoit les Indes. En vérité on fit peut-être par imprudence une choſe bien ſage. L'Eſpagne a fait comme ce Roi inſenſé qui demanda que tout ce qu'il toucheroit ſe convertît en Or, & qui fut obligé de demander aux Dieux de finir ſa miſère.

Les Compagnies & les Banques que pluſieurs Nations établirent, achevèrent d'avilir l'Or & l'Argent dans leur qualité de ſigne: car par de nouvelles fictions, ils multiplièrent tellement les ſignes des Denrées, que l'Or & l'Argent ne firent plus cet office & en devinrent moins précieux.

Ainſi le Crédit public leur tint lieu de Mines, & diminua encore le profit que les Eſpagnols tiroient des leurs.

Il eſt vrai que par le Commerce que les Hollandois firent dans les Indes Orientales, ils donnèrent quelque prix à la marchandiſe des Eſpagnols: car comme ils portèrent de l'Argent pour troquer contre les marchandiſes de l'Orient, ils ſoulagèrent en Europe les Eſpagnols d'une partie de leurs Denrées qui y abondoient trop.

Et ce Commerce qui ne ſemble regarder qu'indirectement l'Eſpagne, lui eſt avantageux comme aux Nations mêmes qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger des dernières Ordonnances du Conſeil d'Eſpagne qui défendent d'employer l'Or & l'Argent en dorures

rures & autres ſuperfluités: Decret pareil à celui que feroient les Etats de Hollande, s'ils défendoient la conſommation de la Canelle.

Mon raiſonnement ne porte pas ſur toutes les Mines; celles d'Allemagne & d'Hongrie, d'où l'on ne retire que peu de choſe au-delà des fraix, ſont très utiles. Elles ſe trouvent dans l'Etat principal; elles y occupent pluſieurs milliers d'hommes qui y conſomment les Denrées ſurabondantes; elles ſont proprement une Manufacture du Païs.

Les Mines d'Allemagne & d'Hongrie font valoir la culture des Terres, & le travail de celles du Méxique & du Pérou la détruit.

Les Indes & l'Eſpagne ſont deux Puiſſances ſous un même Maître; mais les Indes ſont le Principal, l'Eſpagne n'eſt que l'Acceſſoire. C'eſt envain que la Politique veut ramener le Principal à l'Acceſſoire: les Indes attirent toujours l'Eſpagne à elles.

D'environ cinquante millions de marchandiſes qui vont toutes les années aux Indes, l'Eſpagne ne fournit que deux millions & demi: les Indes font un Commerce de cinquante millions, & l'Eſpagne de deux millions & demi.

C'eſt une mauvaiſe eſpèce de Richeſſe qu'un Tribut d'accident & qui ne dépend pas de l'induſtrie de la Nation, du nombre de ſes Habitans, ni de la culture de ſes Terres. Le Roi d'Eſpagne qui reçoit de grandes ſommes de ſa Douane de Cadix, n'eſt à cet égard qu'un Particulier très riche dans un Etat très pauvre. Tout ſe paſſe des Etrangers à lui, ſans que ſes Sujets y prennent preſque de part: ce Commerce eſt indépendant de la bonne & de la mauvaiſe fortune de ſon Royaume.

Si quelques Provinces dans la Caſtille lui donnoient une ſomme pareille à celle de la Douane de Cadix, ſa Puiſſance ſeroit bien plus grande: ſes Richeſſes ne pourroient être que l'effet de celles du Païs; ces Provinces animeroient toutes les autres; & elles ſeroient toutes enſemble plus en état de ſoutenir les charges reſpectives; au-lieu d'un grand tréſor on auroit un grand Peuple.

CHAPITRE XIX.

Problème.

CE n'eſt point à moi à prononcer ſur la queſtion, ſi l'Eſpagne ne pouvant faire le Commerce des Indes par elle-même, il ne vaudroit pas mieux qu'elle le rendît libre aux Etrangers. Je dirai ſeulement qu'il lui convient de mettre à ce Commerce le moins d'obſtacles que ſa Politique pourra lui permettre. Quand les marchandiſes que les diverſes Nations portent aux Indes y ſont chères, les Indes donnent beaucoup de leurs marchandiſes, qui eſt l'Or & l'Argent, pour peu de marchandiſes étrangères: le contraire arrive alors, que celles-ci ſont à vil prix. Il ſeroit peut-être utile que ces Nations ſe nuiſiſſent les unes les autres, afin que les marchandiſes qu'elles

LIVRE VINGT-UNIEME. *Chap. XIX.*

les portent aux Indes y fussent toujours à bon marché. Voila des principes qu'il faut examiner, sans les séparer pourtant des autres considérations, la sureté des Indes, l'utilité d'une Douane unique, les dangers d'un grand changement, les inconvéniens qu'on prévoit, & qui souvent sont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir.

LIVRE VINGT-DEUXIEME.

DES LOIX

DANS LE RAPORT QU'ELLES ONT AVEC L'USAGE DE LA MONNOYE.

CHAPITRE PREMIER.

Raison de l'Usage de la Monnoye.

LIVRE VINGT-DEUXIEME. *Chap. I.*

LEs Peuples qui ont peu de marchandises pour le Commerce, comme les Sauvages, & les Peuples policés qui n'en ont que deux ou trois espèces, négocient par échange. Ainsi les Caravanes de Maures qui vont à Tombouctou dans le fond de l'Afrique troquer du Sel contre de l'Or, n'ont pas besoin de Monnoye. Le Maure met son Sel dans un monceau, le Nègre sa Poudre dans un autre : s'il n'y a pas assez d'Or, le Maure retranche de son Sel, ou le Nègre ajoute de son Or, jusqu'à ce que les Parties conviennent.

Mais lorsqu'un Peuple trafique sur un très grand nombre de marchandises, il faut nécessairement une Monnoye, parce qu'un Métal facile à transporter épargne bien des fraix que l'on seroit obligé de faire si l'on procédoit toujours par échange.

Toutes les Nations ayant des besoins réciproques, il arrive souvent que l'une veut avoir un très grand nombre de marchandises de l'autre, & celle-ci très peu des siennes, tandis qu'à l'égard d'une autre Nation elle est dans un cas contraire. Mais lorsque les Nations ont une Monnoye & qu'elles procèdent par vente & par achat, celles qui prennent plus de marchandises se soldent ou payent l'excédent avec de l'Argent. Et il y a cette différence, que dans le cas de l'achat, le Commerce se fait à proportion des besoins de la Nation qui demande le plus, & que dans l'échange le Commerce

ce se fait seulement dans l'étendue des besoins de la Nation qui demande le moins: sans quoi cette dernière seroit dans l'impossibilité de solder son compte.

CHAPITRE II.

De la nature de la Monnoye.

LA Monnoye est un Signe qui représente la valeur de toutes les marchandises. On prend quelque Métal pour que le Signe soit durable (1), qu'il se consomme peu par l'usage, & que sans se détruire il soit capable de beaucoup de divisions. On choisit un Métal précieux pour que le Signe puisse aisément se transporter. Un Métal est très propre à être une mesure commune, parce qu'on peut aisément le réduire au même titre. Chaque Etat y met son empreinte, afin que la forme réponde du titre & du poids, & que l'on connoisse l'une & l'autre par la seule inspection.

Les Athéniens n'ayant point l'usage des Métaux se servirent de Bœufs (2), & les Romains de Brebis : mais un Bœuf n'est pas la même chose qu'un autre Bœuf, comme une pièce de Métal peut être la même qu'une autre.

Comme l'Argent est le Signe des valeurs des marchandises, certain Papier est un signe de la valeur de l'Argent; & lorsqu'il est bon, il le représente tellement, que quant à l'effet il n'y a point de différence.

De-même que l'Argent est un Signe d'une chose & la représente, chaque chose est un Signe de l'Argent & le représente ; & l'Etat est dans la prospétité selon que d'un côté l'Argent représente bien toutes choses, & que d'un autre toutes choses représentent bien l'Argent, & qu'ils sont Signe les uns des autres, c'est-à-dire que dans leur valeur rélative on peut avoir l'un sitôt que l'on a l'autre. Cela n'arrive jamais que dans un Gouvernement modéré, mais n'arrive pas toujours dans un Gouvernement modéré; par-exemple si les Loix favorisent un Débiteur injuste, les choses qui lui appartiennent ne représentent point l'Argent, & n'en sont point un Signe. A l'égard du Gouvernement despotique, ce seroit un prodige, si les choses y représentoient leur Signe. La tyrannie & la méfiance font que tout le monde y enterre (3) son Argent: les choses n'y représentent donc point l'Argent.

Quelquefois les Légiſlateurs ont employé un tel art, que non-seulement les choses représentoient l'Argent par leur nature, mais qu'elles devenoient Monnoye comme l'Argent même. *César* (a) Dictateur permit aux Débiteurs de donner en payement à leurs Créanciers des fonds de terre au prix qu'ils valoient avant la Guerre Civile. *Tibère* (b) ordonna que ceux qui voudroient

(a) Voy. *César* de la Guerre Civile Liv. 3.
(b) Tacite Liv. 6.

(1) Le Sel dont on se sert en Abyssinie a ce défaut qu'il se consomme continuellement.
(2) Hérodote *in Clio*, nous dit que les Lydiens trouvèrent l'art de battre la Monnoye, les Grecs le prirent d'eux : les Monnoyes d'Athènes eurent pour empreinte leur ancien Bœuf ; j'ai vu une de ces Monnoyes dans le cabinet du Comte de Pembrocke.
(3) C'est un ancien usage à Alger que chaque Père de famille ait un trésor enterré : *Laugier de Tassy*, Hist. du Royaume d'Alger.

LIVRE VINGT-DEUXIEME, *chap. II. & III.*

ient de l'Argent, en auroient du Tréſor public en obligeant des Fonds pour le double. Sous *Céſar* les Fonds de terre furent la Monnoye qui paya toutes les dettes; ſous *Tibère*, dix mille Seſterces en fonds devinrent une Monnoye commune comme cinq mille Seſterces en Argent.

La grande Charte d'Angleterre défend de ſaiſir les terres ou les revenus d'un Débiteur lorſque ſes biens réels ou perſonnels ſuffiſent pour le payement, & qu'il offre de les donner: pour lors tous les biens d'un Anglois repréſentoient l'Argent.

Les Loix des Germains aprécièrent en Argent les ſatisfactions pour les torts que l'on avoit faits & pour les peines des crimes. Mais comme il y avoit très peu d'Argent dans le Païs, elles réaprécièrent l'Argent en Denrées ou en Bétail. Ceci ſe trouve fixé dans la Loi des Saxons, avec de certaines différences ſuivant l'aiſance & la commodité des divers Peuples. D'abord (a) la Loi déclare la valeur du ſol en bétail: le ſol de deux tremiſſes ſe rapportoit à un Bœuf de douze mois ou à une Brebis avec ſon Agneau; celui de trois tremiſſes valoit un Bœuf de ſeize mois. Chez ces Peuples la Monnoye devenoit bétail, marchandiſe ou denrée, & ces choſes devenoient Monnoye.

(a) Loi des Saxons, Chap. 18.

Non-ſeulement l'Argent eſt un Signe des choſes; il eſt encore un Signe de l'Argent & repréſente l'Argent, comme nous le verrons au Chapitre du Change.

CHAPITRE III.

Des Monnoyes idéales.

IL y a des Monnoyes réelles & des Monnoyes idéales. Les Peuples policés, qui ſe ſervent preſque tous de Monnoyes idéales, ne le ſont que parce qu'ils ont converti leurs Monnoyes réelles en idéales. D'abord leurs Monnoyes réelles ſont un certain poids & un certain titre de quelque Métal: mais bientôt la mauvaiſe foi ou les beſoins font qu'on retranche une partie du Métal de chaque pièce de Monnoye à laquelle on laiſſe le même nom; par exemple d'une pièce du poids d'une livre d'Argent on retranche la moitié de l'Argent, & on continue de l'appeller livre: la pièce qui étoit une vingtième partie de la livre d'Argent, on continue de l'appeller ſol, quoiqu'elle ne ſoit plus la vingtième partie de cette livre. Pour lors la livre eſt une livre idéale, & le ſol un ſol idéal; ainſi des autres ſubdiviſions; & cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre ne ſera plus qu'une très petite portion de la livre, ce qui la rendra encore plus idéale. Il peut même arriver que l'on ne fera plus de pièce de Monnoye qui vaille préciſément une livre, & qu'on ne fera pas non plus de pièce qui vaille un ſol: pour lors la livre & le ſol ſeront des Monnoyes purement idéales. On donnera à chaque pièce de Monnoye la dénomination d'autant de livres & d'autant de ſols que l'on voudra; la variation pourra être continuelle, parce qu'il eſt auſſi aiſé de donner un autre nom à une choſe, qu'il eſt difficile de changer la choſe même.

Pour

Pour ôter la ſource des abus, ce ſera une très bonne Loi dans tous les Païs où l'on voudra faire fleurir le Commerce, que celle qui ordonnera qu'on employera des Monnoyes réelles; & que l'on ne fera point d'opération qui puiſſe les rendre idéales.

Rien ne doit être ſi exempt de variation, que ce qui eſt la meſure commune de tout.

Le Négoce par lui-même eſt très incertain; & c'eſt un grand mal d'ajouter une nouvelle incertitude à celle qui eſt fondée ſur la nature de la choſe.

CHAPITRE IV.

De la quantité de l'Or & de l'Argent.

LORSQUE les Nations policées ſont les maîtreſſes du Monde, l'Or & l'Argent augmentent tous les jours, ſoit qu'elles le tirent de chez elles, ſoit qu'elles l'aillent chercher là où il eſt. Il diminue au-contraire lorſque les Nations barbares prennent le deſſus. On ſait quelle fut la rareté de ces Métaux lorſque les Goths & les Vandales d'un côté, les Sarraſins & les Tartares de l'autre, eurent tout envahi.

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

L'ARGENT tiré des Mines de l'Amérique, tranſporté en Europe, delà encore envoyé en Orient, a favoriſé la Navigation de l'Europe; c'eſt une marchandiſe de plus que l'Europe reçoit en troc de l'Amérique, & qu'elle envoye en troc aux Indes. Une plus grande quantité d'Or & d'Argent eſt donc favorable lorſqu'on regarde ces Métaux comme marchandiſe; elle ne l'eſt point lorſqu'on les regarde comme Signe, parce que leur abondance choque leur qualité de Signe qui eſt beaucoup fondée ſur la rareté.

Avant la prémière Guerre Punique le Cuivre étoit à l'Argent comme (a) 960 eſt à 1, il eſt aujourdhui à-peu-près comme 73 & demi eſt à 1 (1). Quand la proportion ſeroit comme elle étoit autrefois, l'Argent n'en feroit que mieux ſa fonction de Signe.

(a) Voy. ci-deſſous le Chap. 12.

(1) En ſuppoſant l'Argent à 49. livres le marc, & le Cuivre à 20. ſ. la livre.

LIVRE VINGT-DEUXIEME.

Chap. VI. & VII.

CHAPITRE VI.

Par quelle raiſon le prix de l'Uſure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes.

(a) Hiſtoire des Guerres Civiles des Eſpagnols dans les Indes.

L'YNCA *Garcilaſſo* (a) dit qu'en Eſpagne après la conquête des Indes, les Rentes qui étoient au denier dix tombèrent au denier vingt. Cela devoit être ainſi. Une grande quantité d'Argent fut tout-à-coup portée en Europe : bientôt moins de perſonnes eurent beſoin d'Argent, le prix de toutes choſes augmenta, & celui de l'Argent diminua : la proportion fut donc rompue, toutes les anciennes dettes furent éteintes. On peut ſe rappeller le tems du Syſtème (1), où toutes les choſes avoient une grande valeur excepté l'Argent. Après la conquête des Indes ceux qui avoient de l'Argent furent obligés de diminuer le prix ou le louage de leur marchandiſe, c'eſt-à-dire l'intérêt.

Depuis ce tems le Prêt n'a pu revenir à l'ancien taux, parce que la quantité de l'Argent a augmenté toutes les années en Europe. D'ailleurs les Fonds publics de quelques Etats, fondés ſur les richeſſes que le Commerce leur a procurées, donnant un intérêt très modique, il a falu que les Contrâts des Particuliers ſe réglaſſent là-deſſus. Enfin le Change ayant donné aux hommes une facilité ſingulière de tranſporter l'Argent d'un Païs à un autre, l'Argent n'a pu être rare dans un lieu qu'il n'en vînt de tous côtés de ceux où il étoit commun.

CHAPITRE VII.

Comment le prix des choſes ſe fixe dans la variation des Richeſſes de Signe.

L'ARGENT eſt le prix des Marchandiſes ou Denrées. Mais comment ſe fixera ce prix, c'eſt-à-dire par quelle portion d'Argent chaque choſe ſera-t-elle repréſentée?

Si l'on compare la maſſe de l'Or & de l'Argent qui eſt dans le Monde, avec la ſomme des Marchandiſes qui y ſont, il eſt certain que chaque Denrée ou Marchandiſe en particulier pourra être comparée à une certaine portion de la Maſſe entière de l'Or & de l'Argent. Comme le total de l'une eſt au total de l'autre, la partie de l'une ſera à la partie de l'autre. Suppoſons qu'il n'y ait qu'une ſeule Denrée ou Marchandiſe dans le Monde, ou qu'il n'y en ait qu'une ſeule qui s'achète, & qu'elle ſe diviſe comme l'Argent; cette partie de cette Marchandiſe répondra à une partie de la Maſſe de

(1) On appelloit ainſi le Projet de Mr. *Law* en France.

de l'Argent, la moitié du total de l'une à la moitié du total de l'autre, la dixième, la centième, la millième de l'une, à la dixième, à la centième, à la millième de l'autre. Mais comme ce qui forme la propriété parmi les hommes n'eſt pas tout à la fois dans le Commerce, & que les Métaux ou les Monnoyes qui en ſont les Signes n'y ſont pas auſſi dans le même tems, les prix ſe fixeront en raiſon compoſée du total des choſes avec le total des Signes, & de celle du total des choſes qui ſont dans le Commerce avec le total des Signes qui y ſont auſſi; & comme les choſes qui ne ſont pas dans le Commerce aujourdhui peuvent y être demain, & que les Signes qui n'y ſont point aujourdhui peuvent y rentrer tout-de-même, l'établiſſement du prix des choſes dépend toujours fondamentalement de la raiſon du total des choſes au total des Signes.

LIVRE VINGT-DEUXIEME. *Chap. VII. & VIII.*

Ainſi le Prince ou le Magiſtrat ne peuvent pas plus taxer la valeur des Marchandiſes, qu'établir par une Ordonnance que le rapport d'un à dix eſt égal à celui d'un à vingt. *Julien* (a) ayant baiſſé les Denrées à Antioche, y cauſa une affreuſe famine.

(a) Hiſtoire de l'Egliſe par *Socrate*.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

LEs Noirs de la Côte d'Afrique ont un Signe des valeurs ſans Monnoye. C'eſt un Signe purement idéal, fondé ſur le degré d'eſtime qu'ils mettent dans leur eſprit à chaque Marchandiſe à proportion du beſoin qu'ils en ont. Une certaine Denrée ou Marchandiſe vaut trois macutes, une autre ſix macutes, une autre dix macutes; c'eſt comme s'ils diſoient ſimplement trois, ſix, dix. Le prix ſe forme par la comparaiſon qu'ils font de toutes les Marchandiſes entr'elles. Pour lors il n'y a point de Monnoye particulière, mais chaque portion de Marchandiſe eſt Monnoye de l'autre.

Tranſportons pour un moment parmi nous cette manière d'évaluer les choſes, & joignons-la avec la nôtre: toutes les Marchandiſes & Denrées du Monde, ou bien toutes les Marchandiſes ou Denrées d'un Etat en particulier conſidéré comme ſéparé de tous les autres, vaudront un certain nombre de macutes; & diviſant l'Argent de cet Etat en autant de parties qu'il y a de macutes, une partie diviſée de cet Argent ſera le Signe d'une macute.

Si l'on ſuppoſe que la quantité de l'Argent d'un Etat double, il faudra pour une macute le double de l'Argent: mais ſi en doublant l'Argent vous doublez auſſi les macutes, la proportion reſtera telle qu'elle étoit avant l'un & l'autre doublement.

Si depuis la découverte des Indes, l'Or & l'Argent ont augmenté en Europe en raiſon d'un à vingt, le prix des Denrées & Marchandiſes auroit dû monter en raiſon d'un à vingt. Mais ſi d'un autre côté le nombre des Marchandiſes a augmenté comme un à deux, il faudra que le prix de ces Marchandiſes & Denrées ait hauſſé d'un côté en raiſon d'un à vingt, & qu'il ait

LIVRE VINGT-DEUXIEME.

baiſſé en raiſon d'un à deux, & qu'il ne ſoit par conſéquent qu'en raiſon d'un à dix.

Chap. VIII. IX. & X.

La quantité de Marchandiſes & Denrées croît par une augmentation de Commerce, l'augmentation de Commerce par une augmentation d'Argent qui arrive ſucceſſivement, & par de nouvelles communications avec de nouvelles Terres & de nouvelles Mers qui nous donnent de nouvelles Denrées & de nouvelles Marchandiſes.

CHAPITRE IX.

De la rareté rélative de l'Or & de l'Argent.

OUTRE l'abondance & la rareté poſitive de l'Or & de l'Argent, il y a encore une abondance & une rareté rélative d'un de ces Métaux à l'autre.

L'Avarice garde l'Or & l'Argent, parce que comme elle ne veut pas conſommer, elle aime des Signes qui ne ſe détruiſent point. Elle aime mieux garder l'Or que l'Argent, parce qu'elle craint toujours de perdre & qu'elle peut mieux cacher ce qui eſt en plus petit volume. L'Or diſparoit donc quand l'Argent eſt commun, parce que chacun en a pour le cacher: il reparoît quand l'Argent eſt rare, parce qu'on eſt obligé de le retirer de ſes retraites.

C'eſt donc une règle: l'Or eſt commun quand l'Argent eſt rare, & l'Or eſt rare quand l'Argent eſt commun. Cela fait ſentir la différence de l'abondance & de la rareté rélative d'avec l'abondance & la rareté réelle, choſe dont je vais beaucoup parler.

CHAPITRE X.

Du Change.

C'EST l'abondance & la rareté rélative des Monnoyes des divers Païs qui forment ce que l'on appelle le Change.

Le Change eſt une fixation de la valeur actuelle & momentanée des Monnoyes.

L'Argent, comme Métal, a une valeur comme toutes les autres Marchandiſes; & il a encore une valeur qui vient de ce qu'il eſt capable de devenir le Signe des autres Marchandiſes: & s'il n'étoit qu'une ſimple Marchandiſe, il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de ſon prix.

L'Argent, comme Monnoye, a une valeur que le Prince peut fixer dans quelques rapports, & qu'il ne ſauroit fixer dans d'autres.

Le Prince établit une proportion entre une quantité d'Argent comme Métal, & la même quantité comme Monnoye. 2. Il fixe celle qui eſt entre divers

divers Métaux employés à la Monnoye. 3. Il établit le poids & le titre de chaque pièce de Monnoye. Enfin il donne à chaque pièce cette valeur idéale dont j'ai parlé. J'appellerai la valeur de la Monnoye dans ces quatre rapports *Valeur positive*, parce qu'elle peut être fixée par une Loi.

Les Monnoyes de chaque Etat ont de plus une *Valeur rélative*, dans le sens qu'on les compare avec les Monnoyes des autres Païs; c'est cette valeur rélative que le Change établit. Elle dépend beaucoup de la valeur positive. Elle est fixée par l'estime la plus générale des Négocians, & ne peut l'être par l'Ordonnance du Prince, parce qu'elle varie sans cesse & dépend de mille circonstances.

Pour fixer la valeur rélative, les diverses Nations se régleront beaucoup sur celle qui a le plus d'Argent. Si elle a autant d'Argent que toutes les autres ensemble, il faudra bien que chacune aille se mesurer avec elle; ce qui fera qu'elles se régleront à-peu-près entr'elles, comme elles se sont mesurées avec la Nation principale.

Dans l'état actuel de l'Univers c'est la (1) Hollande qui est cette Nation dont nous parlons. Examinons le Change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une Monnoye qu'on appelle un Florin; le Florin vaut vingt sols ou quarante demi-sols ou gros. Pour simplifier les idées, imaginons qu'il n'y ait point de Florins en Hollande & qu'il n'y ait que des Gros: un homme qui aura mille Florins aura quarante mille Gros; ainsi du reste. Or le Change avec la Hollande consiste à savoir combien vaudra de Gros chaque pièce de Monnoye des autres Païs; & comme l'on compte ordinairement en France par Ecu de trois livres, le Change demandera combien un Ecu de trois livres vaudra de Gros. Si le Change est à cinquante-quatre, l'Ecu de trois livres vaudra cinquante-quatre Gros; s'il est à soixante, il vaudra soixante Gros; si l'Argent est rare en France, l'Ecu de trois livres vaudra plus de Gros; s'il est en abondance, il vaudra moins de Gros.

Cette rareté ou cette abondance, d'où résulte la mutation du Change, n'est pas la rareté ou l'abondance réelle; c'est une rareté ou une abondance rélative: par exemple, quand la France a plus besoin d'avoir des Fonds en Hollande que les Hollandois n'ont besoin d'en avoir en France, l'Argent est appellé commun en France & rare en Hollande, & *vice versâ*.

Supposons que le Change avec la Hollande soit à cinquante-quatre. Si la France & la Hollande ne composoient qu'une Ville, on feroit comme l'on fait quand on donne la Monnoye d'un Ecu: le François tireroit de sa poche trois livres, & le Hollandois tireroit de la sienne cinquante-quatre Gros. Mais comme il y a de la distance entre Paris & Amsterdam, il faut que celui qui me donne pour mon Ecu de trois livres cinquante-quatre Gros qu'il a en Hollande, me donne une Lettre de Change de cinquante-quatre Gros sur la Hollande. Il n'est plus ici question de cinquante-quatre Gros, mais d'une Lettre de cinquante-quatre Gros: ainsi pour juger (2) de la rareté ou de l'a-

(1) Les Hollandois réglent le Change de presque toute l'Europe par une espèce de délibération entr'eux, selon qu'il convient à leurs intérêts.

(2) Il y a beaucoup d'Argent dans une Place lorsqu'il y a plus d'Argent que de papier; il y en a peu lorsqu'il y a plus de papier que d'Argent.

Landesbibliothek Oldenburg

l'abondance de l'Argent, il faut ſavoir s'il y a en France plus de Lettres de cinquante-quatre Gros deſtinées pour la France, qu'il n'y a d'Ecus deſtinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de Lettres offertes par les Hollandois & peu d'Ecus offerts par les François, l'Argent eſt rare en France & commun en Hollande ; & il faut que le Change hauſſe, & que pour mon Ecu on me donne plus de cinquante-quatre Gros, autrement je ne le donnerois pas ; & *vice verſa*.

On voit que les diverſes Opérations du Change forment un Compte de Recette & de Dépenſe qu'il faut toujours ſolder ; & qu'un Etat qui doit, ne s'aquitte pas plus avec les autres par le Change, qu'un Particulier ne paye une dette en changeant de l'Argent.

Je ſuppoſe qu'il n'y ait que trois Etats dans le Monde, la France, l'Eſpagne & la Hollande ; que divers Particuliers d'Eſpagne duſſent en France la valeur de cent mille Marcs d'Argent, & que divers Particuliers de France duſſent en Eſpagne cent dix mille Marcs ; & que quelque circonſtance fît que chacun en Eſpagne & en France voulût tout-à-coup retirer ſon Argent, que feroient les opérations du Change ? Elles aquitteroient réciproquement ces deux Nations de la ſomme de cent mille Marcs : mais la France devroit toujours dix mille Marcs en Eſpagne, & les Eſpagnols auroient toujours des Lettres ſur la France pour dix mille Marcs, & la France n'en auroit point du tout ſur l'Eſpagne.

Que ſi la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, & que pour ſolde elle lui dût dix mille Marcs, la France pourroit payer l'Eſpagne de deux manières, ou en donnant à ſes Créanciers en Eſpagne des Lettres ſur ſes Débiteurs de Hollande pour dix mille Marcs, ou bien en envoyant dix mille Marcs d'Argent en eſpèce en Eſpagne.

Il ſuit delà que quand un Etat a beſoin de remettre une Somme d'argent dans un autre Païs, il eſt indifférent par la nature de la choſe que l'on y voiture de l'Argent, ou que l'on prenne des Lettres de Change. L'avantage ou le deſavantage de ces deux manières de payer dépend uniquement des circonſtances actuelles : il faudra voir ce qui dans ce moment donnera plus de Gros en Hollande, ou l'Argent porté en Eſpèces (1), ou une Lettre ſur la Hollande de pareille ſomme.

Lorſque même titre & même poids d'Argent en France me rendent même poids & même titre d'Argent en Hollande, on dit que le Change eſt au pair. Dans l'état actuel des Monnoyes (a) le pair eſt à-peu-près à cinquante-quatre Gros par Ecu : lorsque le Change ſera au deſſus de cinquante-quatre Gros, on dira qu'il eſt haut ; lorsqu'il ſera au deſſous, on dira qu'il eſt bas.

(a) En 1744.

Pour ſavoir ſi dans une certaine ſituation du Change l'Etat gagne ou perd, il faut le conſidérer comme Débiteur, comme Créancier, comme Vendeur, comme Acheteur. Lorſque le Change eſt plus bas que le pair, il perd comme Débiteur, il gagne comme Créancier ; il perd comme Acheteur, & il gagne comme Vendeur. On ſent bien qu'il perd comme Débiteur : par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de Gros, moins

(1) Les frais de la voiture & de l'Aſſurance déduits.

moins ſon Ecu vaudra de Gros plus il lui faudra d'Ecus pour payer : au-contraire ſi la France eſt Créancière d'un certain nombre de Gros, moins chaque Ecu vaudra de Gros plus elle recevra d'Ecus. L'Etat perd encore comme Acheteur ; car il faut toujours le même nombre de Gros pour acheter la même quantité de Marchandiſes ; & lorſque le Change baiſſe, chaque Ecu de France donne moins de Gros. Par la même raiſon l'Etat gagne comme Vendeur : je vends ma Marchandiſe en Hollande le même nombre de Gros que je la vendois ; j'aurai donc plus d'Ecus en France lorſqu'avec cinquante Gros je me procurerai un Ecu, que lorsqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même Ecu. Le contraire de tout ceci arrivera à l'autre Etat. Si la Hollande doit un certain nombre d'Ecus, elle gagnera, & ſi on les lui doit elle perdra ; ſi elle vend elle perdra, ſi elle achette elle gagnera.

Il faut pourtant ſuivre ceci. Lorſque le Change eſt au-deſſous du pair, par-exemple s'il eſt à cinquante au lieu d'être à cinquante-quatre, il devroit arriver que la France envoyant par le Change cinquante-quatre mille Ecus en Hollande, n'achetteroit de Marchandiſes que pour cinquante mille, & que d'un autre côté la Hollande envoyant la valeur de cinquante mille Ecus en France en achetteroit pour cinquante-quatre mille ; ce qui feroit une différence de $\frac{2}{54}$me. c'eſt-à-dire de plus de $\frac{1}{27}$ de perte pour la France ; deſorte qu'il faudroit envoyer en Hollande de $\frac{1}{27}$ plus en Argent ou en Marchandiſes qu'on ne faiſoit lorſque le Change étoit au pair ; & le mal augmentant toujours parce qu'une pareille dette feroit encore diminuer le Change, la France ſeroit à-la-fin ruinée : il ſemble, dis-je, que cela devroit-être, & cela n'eſt pas, à cauſe du principe que j'ai déja établi ailleurs (a) qui eſt que les Etats tendent toujours à ſe mettre dans la balance & à ſe procurer leur libération. Ainſi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer & n'achettent qu'à-meſure qu'ils vendent ; & en prenant l'exemple ci-deſſus, ſi le Change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante, le Hollandois qui achettoit des Marchandiſes de France pour mille Ecus & qui les payoit cinquante-quatre mille Gros, ne les payeroit plus ~~plus~~ que cinquante mille ſi le François y vouloit conſentir. Mais la Marchandiſe de France hauſſera inſenſiblement, le profit ſe partagera entre le François & le Hollandois ; car lorſqu'un Négociant peut gagner, il partage aiſément ſon profit : il ſe fera donc une communication de profit entre le François & le Hollandois. De la même manière le François qui achetoit des Marchandiſes de Hollande pour cinquante-quatre mille Gros & qui les payoit avec mille Ecus lorſque le Change étoit à cinquante-quatre, ſeroit obligé d'ajouter $\frac{1}{27}$ de plus en Ecus de France pour acheter les mêmes Marchandiſes. Mais le Marchand François qui ſentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la Marchandiſe de Hollande. Il ſe fera donc une communication de perte entre le Marchand François & le Marchand Hollandois ; l'Etat ſe mettra inſenſiblement dans la balance, & l'abaiſſement du Change n'aura pas tous les inconvéniens qu'on devoit craindre.

(a) Voy. Liv. 20. Chap. 21.

Lorſque le Change eſt plus bas que le pair, un Négociant peut ſans diminuer ſa fortune remettre ſes fonds dans les Païs étrangers, parce qu'en les faiſant revenir il regagne ce qu'il a perdu : mais un Prince qui n'envoye dans les Païs étrangers qu'un Argent qui ne doit jamais revenir, perd toujours.

Lorsque les Négocians font beaucoup d'affaires dans un Païs, le Change y hausse infailliblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagemens, & qu'on y achette beaucoup de Marchandises, & l'on tire sur le Païs étranger pour les payer.

Si un Prince fait de grands amas d'Argent dans son Etat, l'Argent y pourra être rare réellement, & commun rélativement; par exemple, si dans le même tems cet Etat avoit à payer beaucoup de Marchandises dans le Païs étranger, le Change baisseroit, quoique l'Argent fût rare.

Le Change de toutes les Places tend toujours à se mettre à une certaine proportion, & cela est dans la nature de la chose même. Si le Change de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, & que celui de l'Angleterre à la Hollande soit aussi plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas, c'est-à-dire en raison composée de celui de l'Irlande à l'Angleterre & de celui d'Angleterre à la Hollande : car un Hollandois qui peut faire venir ses Fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Je dis que cela devroit être ainsi, mais cela n'est pourtant pas exactement ainsi ; il y a toujours des circonstances qui font varier ces choses, & la différence du profit qu'il y a à tirer par une Place ou à tirer par une autre, fait l'art & l'habileté particulière des Banquiers dont il n'est point question ici.

Lorsqu'un Etat hausse sa Monnoye, par exemple lorsqu'il appelle six livres ou deux Ecus ce qu'il n'appelloit que trois livres ou un Ecu, cette dénomination nouvelle qui n'ajoute rien de réel à l'Ecu, ne doit pas procurer un seul Gros de plus pour le Change. On ne devroit avoir pour les deux Ecus nouveaux que la même quantité de Gros que l'on recevoit pour l'ancien; & si cela n'est pas, ce n'est point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle & de celui qu'elle a comme subite. Le Change tient à des affaires commencées, & ne se met en règle qu'après un certain tems.

Lorsqu'un Etat, au-lieu de hausser simplement sa Monnoye par une Loi, fait une nouvelle refonte afin de faire d'une Monnoye forte une Monnoye plus foible ; il arrive que pendant le tems de l'opération il y a deux sortes de Monnoyes, la forte qui est la vieille, & la foible qui est la nouvelle ; & comme la forte est décriée & ne se reçoit qu'à la Monnoye, & que par conséquent les Lettres de change doivent se payer en espèces nouvelles, il semble que le Change devroit se régler sur l'espèce nouvelle. Si par exemple l'affoiblissement en France étoit de moitié, & que l'ancien Ecu de trois livres donnât soixante Gros en Hollande, le nouvel Ecu ne devroit donner que trente Gros. D'un autre côté il semble que le Change devroit se régler sur la valeur de l'espèce vieille, parce que le Banquier qui a de l'Argent & qui prend des Lettres, est obligé d'aller porter à la Monnoye des espèces vieilles pour en avoir de nouvelles sur lesquelles il perd : le Change se mettra donc entre la valeur de l'espèce nouvelle & celle de l'espèce vieille ; la valeur de l'espèce vieille tombe pour ainsi dire, & parce qu'il y a déja dans le Commerce de l'espèce nouvelle, & parce que le Banquier ne peut pas tenir rigueur ayant intérêt de faire

re ſortir promptement l'Argent vieux de ſa caiſſe pour le faire travailler, & y étant même ſouvent forcé pour faire ſes payemens. D'un autre côté la valeur de l'eſpèce nouvelle s'élève, pour ainſi-dire, parce que le Banquier avec de l'eſpèce nouvelle ſe trouve dans une circonſtance où nous allons faire voir qu'il peut avec un grand avantage s'en procurer de la vieille : le Change ſe mettra donc, comme j'ai dit, entre l'eſpèce nouvelle & l'eſpèce vieille. Pour lors les Banquiers ont du profit à faire ſortir l'eſpèce vieille de l'Etat, parce qu'ils ſe procurent par-là le même avantage que donneroit un Change réglé ſur l'eſpèce vieille, c'eſt-à-dire, beaucoup de Gros en Hollande, & qu'ils ont un retour en Change réglé entre l'eſpèce nouvelle & l'eſpèce vieille, c'eſt-à-dire plus bas ; ce qui procure beaucoup d'Ecus en France.

Je ſuppoſe que trois livres d'eſpèce vieille rendent par le Change actuel quarante-cinq Gros, & qu'en tranſportant ce même Ecu en Hollande on en ait ſoixante : mais avec une Lettre de quarante-cinq Gros, on ſe procurera un Ecu de trois livres en France, lequel tranſporté en eſpèces vieilles en Hollande donnera encore ſoixante Gros : toute l'eſpèce vieille ſortira donc de l'Etat qui fait la refonte, & le profit en ſera pour les Banquiers.

Pour remédier à cela on ſera forcé de faire une opération nouvelle. L'Etat qui fait la refonte enverra lui-même une grande quantité d'eſpèce vieille chez la Nation qui règle le Change ; & s'y procurant un crédit, il fera monter le Change au point qu'on aura à peu de choſe près autant de Gros par le Change d'un Ecu de trois livres, qu'on en auroit en faiſant ſortir un Ecu de trois livres en eſpèces vieilles hors du Païs. Je dis à peu de choſes près, parce que lorſque le profit ſera modique on ne ſera point tenté de faire ſortir l'eſpèce, à-cauſe des fraix de la voiture & des riſques de la confiſcation.

Il eſt bon de donner une idée bien claire de ceci. Le Sieur *Bernard*, ou tout autre Banquier que l'Etat voudra employer, propoſe ſes Lettres ſur la Hollande & les donne à un, deux, trois Gros, plus haut que le Change actuel ; il a fait une proviſion dans les Païs étrangers par le moyen des eſpèces vieilles qu'il a fait continuellement voiturer : il a donc fait hauſſer le Change au point que nous venons de dire. Cependant à-force de donner de ſes Lettres, il ſe ſaiſit de toutes les eſpèces nouvelles, & force les autres Banquiers qui ont des payemens à faire, à porter leurs eſpèces vieilles à la Monnoye ; & de-plus, comme il a eu inſenſiblement tout l'Argent, il contraint à leur tour les autres Banquiers à lui donner des Lettres à un Change très haut. Le profit de la fin l'indemniſe en grande partie de la perte du commencement.

On ſent que pendant toute cette opération l'Etat doit ſouffrir une violente criſe. L'Argent y deviendra très rare, 1. parce qu'il en faut décrier la plus grande partie ; 2. parce qu'il en faudra tranſporter une partie dans les Païs étrangers ; 3. parce que tout le monde le reſſerrera, perſonne ne voulant laiſſer au Prince un profit qu'on eſpère avoir ſoi-même. Il eſt dangereux de la faire avec lenteur ; il eſt dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on ſuppoſe eſt immodéré, les inconvéniens augmentent à-meſure.

On a vu ci-dessus que quand le Change étoit plus bas que l'espèce, il y avoit du profit à faire sortir l'Argent: par la même raison lorsqu'il est plus haut que l'Espèce, il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où l'on trouve du profit à faire sortir l'Espèce quoique le Change soit au pair; c'est lorsqu'on l'envoye dans les Païs étrangers pour la faire remarquer ou refondre. Quand elle est revenue, on fait, soit qu'on l'employe dans le Païs, soit qu'on prenne des Lettres pour l'Étranger, le profit de la Monnoye.

S'il arrivoit que dans un Etat on fît une Compagnie qui eût un nombre très considérable d'Actions, & qu'on eût fait dans quelques mois de tems hausser ces Actions vingt ou vingt-cinq fois au-delà de la valeur du prémier achat; & que ce même Etat eût établi une Banque dont les Billets dussent faire la fonction de Monnoye, & que la valeur numéraire de ces Billets fût prodigieuse pour répondre à la prodigieuse valeur numéraire des Actions (c'est le système de Mr. *Law*), il suivroit de la nature de la chose que ces Actions & ces Billets s'anéantiroient de la même manière qu'ils se seroient établis: on n'auroit pu faire monter tout-à-coup les Actions vingt ou vingt-cinq fois plus haut que leur prémière valeur, sans donner à beaucoup de gens le moyen de se procurer d'immenses richesses en Papier: chacun chercheroit à assurer sa fortune; & comme le Change donne la voye la plus facile pour la dénaturer ou pour la transporter où l'on veut, on remettroit sans cesse une partie de ses effets chez la Nation qui règle le Change. Un projet continuel de remettre dans les Païs étrangers feroit baisser le Change. Supposons que du tems du Système, dans le rapport du titre & du poids de la Monnoye d'Argent, le taux du Change fût de quarante Gros par Ecu; lorsqu'un papier innombrable fut devenu Monnoye, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf Gros par Ecu, ensuite que trente-huit, trente-sept, &c. Cela alla si loin que l'on ne donna plus que huit Gros, & qu'enfin il n'y eut plus de Change.

C'étoit le Change qui devoit dans ce cas règler en France la proportion de l'Argent avec le Papier. Je suppose que par le poids & le titre de l'Argent l'Ecu de trois livres d'Argent valût quarante Gros, & que le Change se faisant en Papier, l'Ecu de trois livres en Papier ne valût que huit Gros, la différence étoit de quatre cinquièmes. L'Ecu de trois livres en Papier valoit donc quatre cinquièmes de moins que l'Ecu de trois livres en Argent.

CHAPITRE XI.

Des opérations que les Romains firent sur les Monnoyes.

QUELQUES coups d'autorité que l'on ait fait de nos jours en France sur les Monnoyes dans deux Ministères consécutifs, les Romains en firent de plus grands, non pas dans le tems de cette République corrompue, ni dans celui de cette République qui n'étoit qu'une Anarchie; mais lor-

Landesbibliothek Oldenburg

lorſque dans la force de ſon inſtitution, par ſa ſageſſe comme par ſon courage, après avoir vaincu les Villes d'Italie, elle diſputoit l'Empire aux Carthaginois. LIVRE VINGT-DEUXIEME.

Et je ſuis bien aiſe d'approfondir un peu cette matière, afin qu'on ne faſſe pas un exemple de ce qui n'en eſt point un. *Chap. XI. & XII.*

Dans la prémière Guerre Punique (a) l'*As* qui devoit être de douze Onces de cuivre, n'en peſa plus que deux, & dans la ſeconde il ne fut plus que d'une. Ce retranchement répond à ce que nous appellons aujourdhui augmentation des Monnoyes : ôter d'un Ecu de ſix livres la moitié de l'Argent pour en faire deux, ou le faire valoir douze livres, c'eſt préciſément la même choſe. (a) *Pline* Hiſtoire Naturelle Liv. 33. Ch. 13.

Il ne nous reſte point de Monument de la manière dont les Romains firent leur opération dans la prémière Guerre Punique ; mais ce qu'ils firent dans la ſeconde nous marque une Sageſſe admirable. La République ne ſe trouvoit point en état d'aquitter ſes dettes ; l'As peſoit deux Onces de cuivre, & le Denier valant dix As valoit vingt Onces de cuivre. La République faiſoit des As (b) d'un Once de cuivre : elle gagna la moitié ſur ſes Créanciers, elle paya un Denier avec ces dix Onces de cuivre. Cette opération donna une grande ſecouſſe à l'Etat : il falloit donner la moindre qu'il étoit poſſible. Elle contenoit une injuſtice ; il falloit qu'elle fût la moindre qu'il étoit poſſible. Elle avoit pour objet la libération de la République envers ſes Citoyens : il ne faloit donc pas qu'elle eût celui de la libération des Citoyens entr'eux. Cela fit faire une ſeconde opération : l'on ordonna que le Denier, qui n'avoit été juſques là que de dix As, en contiendroit ſeize. Il réſulta de cette double opération, que pendant que les Créanciers de la République perdoient la moité (1), ceux des Particuliers ne perdoient qu'un cinquième (2), les Marchandiſes n'augmentoient que d'un cinquième, le changement réel dans la Monnoye n'étoit que d'un cinquième. On voit les autres conſéquences. (b) *Pline* ibid.

Les Romains ſe conduiſirent donc mieux que nous qui dans nos opérations avons enveloppé & les fortunes publiques & les fortunes particulières. Ce n'eſt pas tout : ils les firent dans des circonſtances plus favorables que nous.

CHAPITRE XII.

Circonſtances dans leſquelles les Romains firent leurs opérations ſur la Monnoye.

IL y avoit anciennement très peu d'Or & d'Argent en Italie. Ce Païs a peu ou point de Mines d'Or & d'Argent. Lorſque Rome fut priſe par les

(1) Ils recevoient dix Onces de Cuivre pour vingt.
(2) Ils recevoient ſeize Onces de Cuivre pour vingt.

LIVRE VINGT-DEUXIEME. *Chap. XII. & XIII.*

les Gaulois, il ne s'y trouva que mille (a) livres d'Or. Cependant les Romains avoient saccagé plusieurs Villes puissantes, & ils en avoient transporté les Richesses chez eux. Ils ne se servirent longtems que de Monnoye de Cuivre? ce ne fut qu'après la paix avec *Pyrrhus* qu'ils eurent assez d'Argent pour en (b) faire de la Monnoye: ils firent des deniers de ce Métail qui valoient dix As (1) ou dix livres de Cuivre. Pour lors la proportion de l'Argent au Cuivre étoit comme 1 à 960. Car le Denier Romain valant dix As ou dix livres de Cuivre, il valoit cent-vingt Onces de Cuivre; & le même denier valant un (2) huitième d'Once d'Argent, cela faisoit la proportion que nous venons de dire.

(a) *Pline* Liv. 33. Art. 5.

(b) *Freinshemius* L. 5. de la 2. décade.

Rome devenue maîtresse de cette partie de l'Italie la plus voisine de la Grèce & de la Sicile, se trouva peu à-peu entre deux Peuples riches, les Grecs & les Carthaginois. L'Argent augmenta chez elle; & la proportion de 1 à 960 entre l'Argent & le Cuivre ne pouvant plus se soutenir, elle fit diverses opérations sur les Monnoyes que nous ne connoissons pas. Nous savons seulement qu'au commencement de la seconde Guerre Punique le denier (c) Romain ne valoit plus que vingt Onces de Cuivre, & qu'ainsi la proportion entre l'Argent & le Cuivre n'étoit plus que comme 1 est à 160. La réduction étoit bien considérable, puisque la République gagna cinq sixièmes sur toute la Monnoye de Cuivre. Mais on ne fit que ce que demandoit la nature des choses, & rétablir la proportion entre les Métaux qui servoient de Monnoye.

(c) *Pline* Hist. Naturelle Liv. 33. Art. 13.

La paix qui termina la prémière Guerre Punique avoit laissé les Romains maîtres de la Sicile. Bientôt ils entrèrent en Sardaigne; ils commencèrent à connoître l'Espagne: la masse de l'Argent augmenta encore à Rome. On y fit l'opération qui réduisit (d) le denier d'Argent de vingt Onces à seize; & elle eut cet effet qu'elle remit en proportion l'Argent & le Cuivre; cette proportion étoit comme 1 est à 160, elle fut comme 1 est à 128.

(d) *Pline* ibid.

CHAPITRE XIII.

Opérations sur les Monnoyes du tems des Empereurs.

DANS les opérations que l'on fit sur les Monnoyes du tems de la République, on procéda par voye de retranchement: l'Etat confioit au Peuple ses besoins, & ne pretendoit pas le séduire. Sous les Empereurs on procéda par voye d'alliage. Ces Princes réduits au desespoir par leurs libéralités mêmes, se virent obligés d'altérer les Monnoyes; voye indirecte qui diminuoit le mal & sembloit ne le pas toucher: on retiroit une partie du Don, & on cachoit la main; & sans parler de diminution de la paye ou des largesses, elles se trouvoient diminuées.

On

(1) *Freinshemius* Liv. 5. de la Décad. 2. Ils frappèrent aussi, dit le même Auteur, des demi appellés quinaires & des quarts appellés Sesterces.

(2) Un huitième selon *Budée*, un septième selon d'autres Auteurs.

Landesbibliothek Oldenburg

On voit encore (a) dans les Cabinets des Médailles qu'on appelle fourées, qui n'ont qu'une lame d'Argent qui couvre le Cuivre. Il eſt parlé de cette Monnoye dans un Fragment du Livre 77. de *Dion* (b).

Didius-Julien commença l'affoibliſſement. On trouva que la Monnoye (1) de *Caracalla* avoit plus de la moitié d'Alliage, celle d'*Alexandre Sévère* (c) les deux tiers : l'affoibliſſement continua, & ſous *Gallien* (d) on ne voyoit plus que du Cuivre argenté.

On ſent que ces opérations violentes ne ſauroient avoir lieu dans ces tems-ci, un Prince ſe tromperoit lui-même, & ne tromperoit perſonne. Le Change a appris au Banquier à comparer toutes les Monnoyes du Monde & à les mettre à leur juſte valeur ; le titre des Monnoyes ne peut plus être un ſecret. Si un Prince commence le Billon, tout le monde continue & le fait pour lui ; les Eſpèces fortes ſortent d'abord, & on les lui renvoye foibles. Si comme les Empereurs Romains il affoibliſſoit l'Argent ſans affoiblir l'Or, il verroit tout-à-coup diſparoître l'Or, & il ſeroit réduit à ſon mauvais Argent. Le Change, comme j'ai dit au Livre précédent (d), a ôté les grands coups d'autorité, ou du moins le ſuccès des grands coups d'autorité.

(a) Voy. la Science des Médailles du P. *Jombert* Edition de Paris 1739. p. 59.

(b) Extrait des Vertus & des Vices.

(c) Voy. *Savotte* ib.

(d) Voy. *Savotte* ibid.

(d) Chap. 16.

CHAPITRE XIV.

Comment le Change gène les Etats deſpotiques.

LA Moſcovie voudroit deſcendre de ſon Deſpotisme & ne le peut. L'Etabliſſement du Commerce demande celui du Change, & les opérations du Change contrediſent toutes ſes Loix.

En 1745. la Czarine fit une Ordonnanc pour chaſſer les Juifs, parce qu'ils avoient remis dans les Païs étrangers l'Argent de ceux qui étoient relégués en Sibérie, & celui des Etrangers qui étoient au Service. Tous les Sujets de l'Empire, comme des Eſclaves, n'en peuvent ſortir ni faire ſortir leurs biens ſans permiſſion. Le Change qui donne le moyen de tranſporter l'Argent d'un Païs à un autre eſt donc contradictoire aux Loix de Moſcovie.

Le Commerce même contredit ſes Loix. Le Peuple n'eſt compoſé que d'Eſclaves attachés aux Terres, & d'Eſclaves qu'on appelle Eccléſiaſtiques ou Gentilshommes, parce qu'ils ſont les Seigneurs de ces Eſclaves : il ne reſte donc guère perſonne pour le Tiers-état qui doit former les Ouvriers & les Marchands.

(1) Voy. *Savotte* part. 2, chap. 12, & le Journal des Savans du 28. Juillet 1681, ſur une découverte de 50. mille Médailles.

CHA-

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-DEUXIEME.

Chap. XV. XVI. & XVII.

CHAPITRE XV.

Usage de quelques Païs d'Italie.

DAns quelques Païs d'Italie on a fait des Loix pour empêcher les Sujets de vendre les Fonds de Terre pour transporter leur Argent dans les Païs étrangers. Ces Loix pouvoient être bonnes lorsque les Richesses de chaque Etat étoient tellement à lui qu'il y avoit beaucoup de difficulté à les faire passer à un autre. Mais depuis que par l'usage du Change les Richesses ne sont en quelque façon à aucun Etat en particulier, & qu'il y a tant de facilité à les transporter d'un Païs à un autre, c'est une mauvaise Loi que celle qui ne permet pas de disposer pour ses affaires de ses Fonds de Terre lorsqu'on peut disposer de son Argent. Cette Loi est mauvaise, parce qu'elle donne de l'avantage aux Effets mobiles sur les Fonds de Terre, parce qu'elle dégoute les Etrangers de venir s'établir dans le Païs, & enfin parce qu'on peut l'éluder.

CHAPITRE XVI.

Du secours que l'Etat peut tirer des Banquiers.

LEs Banquiers sont faits pour changer de l'Argent & non pas pour en prêter. Si le Prince ne s'en sert que pour changer son Argent, comme il ne fait que de grosses affaires, le moindre profit qu'il leur donne pour leurs remises devient un objet considérable; & si on lui demande de gros profits, il peut être sûr que c'est un défaut de l'administration. Quand au contraire ils sont employés à faire ces avances, leur art consiste à se procurer de gros profits de leur Argent sans qu'on puisse les accuser d'Usure.

CHAPITRE XVII.

Des Dettes publiques.

QUelques gens ont cru qu'il étoit bon qu'un Etat dût à lui-même: ils ont pensé que cela multiplioit les Richesses en augmentant la circulation.

Je crois qu'on a confondu un Papier circulant qui représente la Monnoye, ou un Papier circulant qui est le Signe des profits qu'une Compagnie a faits ou fera sur le Commerce, avec un Papier qui représente une dette. Les deux prémiers sont très avantageux à l'Etat: le dernier ne peut l'être; & tout

tout ce ce qu'on peut en attendre, c'eſt qu'il ſoit un bon gage pour les Particuliers de la dette de la Nation, c'eſt-à-dire qu'il en procure le payement. Mais voici les inconvéniens qui en réſultent.

Chap. XVII. & XVIII.

Si les Etrangers poſſèdent beaucoup de Papiers qui repréſentent une dette, ils tirent tous les ans de la Nation une ſomme conſidérable pour les intérêts.

2. Dans une Nation ainſi perpétuellement débitrice le Change doit être très bas.

3. L'Impôt levé pour le payement des intérêts de la dette fait tort aux Manufactures, en rendant la main de l'Ouvrier plus chère.

4. On ôte les revenus véritables de l'Etat à ceux qui ont de l'activité & de l'induſtrie, pour les tranſporter aux gens oiſifs, c'eſt-à-dire qu'on donne les commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, & des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent.

Voila les inconvéniens: je n'en connois point les avantages. Dix Perſonnes ont chacune mille Ecus de revenu en Fonds de terre ou en induſtrie: cela fait pour la Nation à cinq pour cent un Capital de deux-cent-mille Ecus. Si ces dix perſonnes employent la moitié de leur revenu, c'eſt-à-dire cinq mille Ecus pour payer les intérêts de cent mille Ecus qu'elles ont empruntés à d'autres, cela ne fait encore pour l'Etat que deux-cent-mille Ecus: c'eſt dans le langage des Algébriſtes 200. mille Ecus-100000 Ecus + 100000 Ecus = 200000 Ecus.

Ce qui peut jetter dans l'erreur, c'eſt qu'un Papier qui repréſente la dette d'une Nation eſt un Signe de richeſſe: car il n'y a qu'un Etat riche qui puiſſe ſoutenir un tel Papier ſans tomber dans la décadence. Que s'il n'y tombe pas, il faut que l'Etat ait de grandes richeſſes d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal, parce qu'il y a des reſſources contre ce mal; & on dit que le mal eſt un bien, parce que les reſſources ſurpaſſent le mal.

CHAPITRE XVIII.

Du Payement des Dettes Publiques.

IL faut qu'il y ait une proportion entre l'Etat Créancier & l'Etat Débiteur. L'Etat peut être Créancier à l'infini, mais il ne peut être Débiteur qu'à un certain degré; & quand on eſt parvenu à paſſer ce degré, le titre de Créancier s'évanouït.

Si cet Etat a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué ſi heureuſement dans un Etat (a) d'Europe; c'eſt de ſe procurer une grande quantité d'Eſpèces, & d'offrir à tous les Particuliers leur rembourſement, à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En effet, comme lorſque l'Etat emprunte, ce ſont les Particuliers qui fixent le taux de l'intérêt lorſque l'Etat veut payer, c'eſt à lui à le fixer.

(a) L'Angleterre.

Il ne ſuffit pas de réduire l'intérêt: il faut que le bénéfice de la réducti-

on forme un Fond d'amortiſſement pour payer chaque année une partie des Capitaux; opération d'autant plus heureuſe, que le ſuccès en augmente tous les jours.

Lorſque le Crédit de l'Etat n'eſt pas entier, c'eſt une nouvelle raiſon pour chercher à former un Fond d'amortiſſement, parce que ce Fond une fois établi rend bientôt la confiance.

Si l'Etat eſt une République dont le Gouvernement comporte par ſa nature que l'on y faſſe des projets pour longtems, le Capital du Fond d'amortiſſement peut être peu conſidérable: il faut dans une Monarchie que ce Capital ſoit plus grand.

2. Les Réglemens doivent être tels que tous les Citoyens de l'Etat portent le poids de l'établiſſement de ce Fond, parce qu'ils ont tous le poids de l'établiſſement de la dette, le Créancier de l'Etat par les ſommes qu'il contribue payant lui-même à lui-même.

3. Il y a quatre Claſſes de gens qui payent les dettes de l'Etat: les Propriétaires des Fonds de terre, ceux qui exercent l'induſtrie par le Négoce, les Laboureurs & Artiſans, enfin les Rentiers de l'Etat ou des Particuliers. De ces quatre Claſſes la dernière dans un cas de néceſſité ſembleroit devoir être la moins ménagée, parce que c'eſt une Claſſe entièrement paſſive dans l'Etat, tandis que ce même Etat eſt ſoutenu par la force active des trois autres. Mais comme on ne peut la charger plus ſans détruire la Confiance publique, dont l'Etat en général & ces trois Claſſes en particulier ont un ſouverain beſoin; comme la Foi publique ne peut manquer à un certain nombre de Citoyens ſans paroître manquer à tous; comme la Claſſe des Créanciers eſt toujours la plus expoſée aux projets des Miniſtres, & qu'elle eſt toujours ſous les yeux & ſous la main; il faut que l'Etat lui accorde une ſingulière protection, & que la Partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage ſur celle qui eſt créancière.

CHAPITRE XIX.

Du Prêt à intérêt.

L'Argent eſt le Signe des Valeurs. Il eſt clair que celui qui a beſoin de ce Signe doit le louer, comme il fait toutes les choſes dont il peut avoir beſoin. Toute la différence eſt que les autres choſes peuvent ou ſe louer ou s'acheter, au-lieu que l'Argent qui eſt le prix des choſes ſe loue & ne s'achette (1) pas.

C'eſt bien une action très bonne de prêter à un autre ſon Argent ſans intérêt: mais on ſent que ce ne peut être qu'un conſeil de Religion & non une Loi Civile.

Pour que le Commerce puiſſe ſe bien faire, il faut que l'Argent ait un prix,

(1) On ne parle point des cas où l'Or & l'Argent ſont conſidérés comme Marchandiſe.

Landesbibliothek Oldenburg

prix, mais que ce prix ſoit peu conſidérable. S'il eſt trop haut, le Négociant qui voit qu'il lui en couteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans ſon Commerce, n'entreprend rien; ſi l'Argent n'a point de prix, perſonne n'en prête, & le Négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe quand je dis que perſonne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la Société aillent; l'Uſure s'établit, mais avec les deſordres que l'on a éprouvés dans tous les tems.

La Loi de Mahomet confond l'Uſure avec le Prêt à intérêt. L'Uſure augmente dans les Païs Mahométans à proportion de la ſévérité de la défenſe: le Prêteur s'indemniſe du péril de la contravention.

Dans ces Païs d'Orient la plupart des hommes n'ont rien d'aſſuré; il n'y a preſque point de rapport entre la poſſeſſion actuelle d'une ſomme & l'eſpérance de la r'avoir après l'avoir prêtée: l'Uſure y augmente donc à proportion du péril de l'inſolvabilité.

CHAPITRE XX.

De Uſures Maritimes.

LA grandeur de l'Uſure Maritime eſt fondée ſur deux choſes, le péril de la Mer qui fait qu'on ne s'expoſe à prêter ſon Argent que pour en avoir beaucoup d'avantage, & la facilité que le Commerce donne à l'Emprunteur de faire promptement de grandes affaires & en grand nombre; au-lieu que les Uſures de Terre n'étant fondées ſur aucune de ces deux raiſons, ſont ou proſcrites par les Légiſlateurs, ou, ce qui eſt plus ſenſé, réduites à de juſtes bornes.

CHAPITRE XXI.

Du Prêt par Contract & de l'Uſure chez les Romains.

OUTRE le Prêt fait pour le Commerce, il y a encore une eſpèce de Prêt fait par un Contract Civil, d'où réſulte un Intérêt ou Uſure.

Le Peuple chez les Romains augmentant tous les jours ſa puiſſance, les Magiſtrats cherchèrent à le flatter, & à lui faire faire les Loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les Capitaux, il diminua les Intérêts, il défendit d'en prendre, il ôta les contraintes par corps, enfin l'abolition des dettes fut miſe en queſtion toutes les fois qu'un Tribun voulut ſe rendre populaire.

Ces continuels changemens ſoit par des Loix ſoit par des Plébiſcites, naturaliſèrent à Rome l'Uſure: car les Créanciers voyant le Peuple leur Débiteur, leur Légiſlateur & leur Juge, n'eurent plus de confiance dans les

LIVRE VINGT-DEUXIEME. *Chap. XXI. & XXII.*

Contracts; le Peuple comme un Débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits, d'autant plus que ſi les Loix ne venoient que de tems en tems, les plaintes du Peuple étoient continuelles & intimidoient toujours les Créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome, & qu'une Uſure affreuſe toujours foudroyée (a) & toujours renaiſſante, s'y établit.

(a) *Tacite* Annal. liv. 6.

Cicéron nous dit que de ſon tems on prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent & à quarante-huit pour cent (b) dans les Provinces. Ce mal venoit encore un coup de ce que les Loix n'avoient pas été ménagées. Les Loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême: il falut payer pour le prêt de l'Argent & pour le danger des peines de la Loi.

(b) Lettres à Atticus, Liv. 5. Lettre 21.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même ſujet.

LEs prémiers Romains n'eurent point de Loix pour régler le taux de l'Uſure (1). Dans les démêlés qui ſe formèrent là-deſſus entre les Plébéyens & les Patriciens, dans la ſédition (2) même du Mont-Sacré, on n'allégua d'un côté que la foi, & de l'autre que la dureté des Contracts.

On ſuivoit donc les Conventions particulières, & je crois que les plus ordinaires étoient de douze pour cent par an. Ma raiſon eſt que dans le langage (3) ancien chez les Romains, l'intérêt à ſix pour cent étoit appellé la moitié de l'Uſure, l'intérêt à trois pour cent le quart de l'Uſure: l'Uſure totale étoit donc l'intérêt à douze pour cent.

Que ſi l'on demande comment de ſi groſſes Uſures avoient pu s'établir chez un Peuple qui étoit preſque ſans Commerce, je dirai que ce Peuple très ſouvent obligé d'aller ſans ſolde à la guerre avoit très ſouvent beſoin d'emprunter, & que faiſant ſans ceſſe des expéditions heureuſes il avoit très ſouvent la facilité de payer: & cela ſe ſent bien dans le récit des démêlés qui s'élevèrent à cet égard: on n'y diſconvient point de l'avarice de ceux qui prêtoient, mais on dit que ceux qui ſe plaignoient auroient pu payer s'ils avoient eu une conduite (4) réglée.

On faiſoit donc des Loix qui n'influoient que ſur la ſituation actuelle: on ordonnoit par-exemple que ceux qui s'enrôleroient pour la guerre que l'on avoit à ſoutenir ne ſeroient point pourſuivis par leurs Créanciers, que ceux qui étoient dans les fers ſeroient délivrés, que les plus indigens ſeroient menés dans des Colonies; quelquefois on ouvroit le Tréſor public. Le Peuple s'appaiſoit par le ſoulagement des maux préſens; & comme il ne demandoit rien pour la ſuite, le Sénat n'avoit garde de le prévenir.

Dans le tems que le Sénat défendoit avec tant de conſtance la cauſe des Uſures,

(1) Uſure & Intérêt ſignifioient la même choſe chez les Romains.

(2) Voy. *Denis d'Halic.* qui l'a ſi bien décrite.

(3) *Uſuræ ſemiſſes, trientes, quadrantes*, voy. là-deſſus les divers titres du Digeſte & du Code *de uſuris*, & ſur-tout la Loi 7. avec ſa note au ff. *de uſuris.*

(4) Voy. les Diſcours d'*Appius* là-deſſus dans *Denis d'Halicarnaſſe.*

Landesbibliothek Oldenburg

Uſures, l'Amour de la pauvreté, de la frugalité, de la médiocrité, étoit extrême chez les Romains: mais telle étoit la Conſtitution, que les principaux Citoyens portoient toutes les charges de l'Etat, & que le bas Peuple ne payoit rien. Quel moyen de priver ceux-là de la pourſuite de leurs Débiteurs, & de leur demander d'aquitter leurs charges & de ſubvenir aux beſoins preſſans de la République?

Tacite dit que la Loi des Douze Tables fixa l'intérêt à un pour cent. Il eſt viſible qu'il s'eſt trompé, & qu'il a pris pour la Loi des Douze Tables une autre Loi dont je vai parler. Si la Loi des Douze Tables avoit réglé cela, comment dans les diſputes qui s'élevèrent depuis entre les Créanciers & les Débiteurs, ne ſe ſeroit-on pas ſervi de ſon autorité? On ne trouve aucun veſtige de cette Loi ſur le Prêt à intérêt; & pour peu qu'on ſoit verſé dans l'Hiſtoire de Rome, on verra qu'une Loi pareille ne devoit point être l'ouvrage des Décemvirs.

La Loi Licinienne faite (a) quatre-vingt-cinq ans après la Loi des Douze Tables, fut une de ces Loix paſſagères dont nous avons parlé. Elle ordonna qu'on retrancheroit du Capital ce qui avoit été payé pour les intérêts, & que le reſte ſeroit aquitté en trois payemens égaux.

(a) L'an de Rome 388. *Tite-Live* Liv. 6.

L'an 398. de Rome les Tribuns *Duellius* & *Menenius* firent paſſer une Loi qui réduiſoit les intérêts à un (b) pour cent par an. C'eſt cette Loi que *Tacite* (c) confond avec la Loi des Douze Tables, & c'eſt la prémière qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'Intérêt. Dix ans après (1), cette Uſure fut réduite à la moitié (d); dans la ſuite on l'ôta tout-à-fait (e); & ſi nous en croyons quelques Auteurs qu'avoit vu *Tite-Live*, ce fut ſous le Conſulat (2) de *C. Martius-Rutilius* & de *P. Servilius* l'an 413. de Rome.

(b) *Unciaria uſura*, Tite-Liv. Liv. 7.

(c) Annal. Liv. 6.

(d) *Semiunciaria uſura.*

(e) Comme le dit *Tacite* Annal. Liv. 6.

Il en fut de cette Loi comme de toutes celles où le Légiſlateur a porté les choſes à l'excès; on trouva une infinité de moyens de l'éluder. Il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer. Tantôt on quitta les Loix pour ſuivre les Uſages (3), tantôt on quitta les Uſages pour ſuivre les Loix; mais dans ce cas l'Uſage devoit aiſément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obſtacle dans la Loi-même qui eſt faite en ſa faveur: cette Loi a contr'elle & celui qu'elle ſecourt & celui qu'elle condamne. Le Prêteur *Sempronius Aſellus* ayant permis (4) aux Débiteurs d'agir en conſéquence des Loix, fut tué (f) par les Créanciers pour avoir voulu rappeller la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus ſoutenir.

(f) L'an de Rome 663.

Sous *Sylla*, *L. Valerius Flaccus* fit une Loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent par an. Cette Loi la plus équitable & la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, *Paterculus* (5) la deſaprouve. Mais ſi

(1) Sous le Conſulat de *L. Manlius Torquatus* & de *C. Plautius*, ſelon *Tite-Live* Liv. 7. & c'eſt la Loi dont parle *Tacite* Annal. Liv. 6.

(2) La Loi en fut faite à la pourſuite de *M. Genucius* Tribun du Peuple, *Tite-Live* Liv. 7. à la fin.

(3) *Veteri jam more fœnus receptum erat*, Apien, de la Guerre Civile, Liv. I.

(4) *Permiſit eos legibus agere*, Apien, de la Guerre Civile Liv. I., & l'Epitome de Tite-Live Liv. 74.

(5) *Turpiſſima legis Autor quæ creditoribus quadrantem ſolvi juſſerat.* Liv. 2. Quelques Auteurs ont interprété ce paſſage comme ſi la Loi de *Flaccus* avoit ordonné qu'on payât ſeulement le quart du Capital; mais il me ſemble que ce n'étoit pas le langage des Auteurs Latins. Lorſqu'il s'agiſſoit du retranchement de dettes, on ſe ſervoit des mots de *quadrans*, *triens* &c. pour marquer l'Uſure, & *tertia pars* & *quarta pars* pour marquer le Capital. 2. On fait le Conſul *Valerius* Auteur d'une Loi qu'auroit fait à prime un Tribun ſéditieux. 3. On étoit dans le feu de la Guerre Civile; & il étoit plus queſtion de maintenir le Crédit public que de le détruire; enfin cette Guerre Civile n'avoit point pour objet l'abolitſement des dettes.

LIVRE VINGT-DEUXIEME. *Chap. XXII.*

si cette Loi étoit nécessaire à la République, si elle étoit utile à tous les Particuliers, si elle formoit une communication d'aisance entre le Débiteur & l'Emprunteur, elle n'étoit point injuste.

Celui-là paye moins, dit *Ulpien* (a), qui paye plus tard. Cela décide la question si l'intérêt est légitime, c'est-à-dire si le Créancier peut vendre le tems, & le Débiteur l'acheter.

(a) Leg. 12. ff. *de verb. signif.*

LIVRE VINGT-TROISIEME.

DES LOIX

DANS LE RAPORT QU'ELLES ONT AVEC LE NOMBRE DES HABITANS.

CHAPITRE PREMIER.

Des Hommes & des Animaux par rapport à la multiplication de leur Espèce.

LIVRE VINGT-TROISIEME. *Chap. I.*

„ O Vénus! (a) ô Mère de l'Amour!
„ . . . . . .
„ Dès le prémier beau jour que ton Astre ramène,
„ Les Zéphirs font sentir leur amoureuse haleine,
„ La Terre orne son sein de brillantes couleurs,
„ Et l'air est parfumé du doux esprit des fleurs.
„ On entend les Oiseaux frappés de ta puissance
„ Par mille tons lascifs célébrer ta présence;
„ Pour la belle Geniſſe on voit les fiers Taureaux
„ Ou bondir dans la plaine ou traverser les eaux.
„ Enfin les Habitans des Bois & des Montagnes,
„ Des Fleuves & des Mers & des vertes Campagnes
„ Brulant à ton aspect d'amour & de désir
„ S'engagent à peupler par l'attrait du Plaisir,
„ Tant on aime à le suivre, & ce charmant Empire
„ Que donne la Beauté sur tout ce qui respire.

(a) Traduction du commencement de *Lucrèce* par le St. d'Hesnaut.

LEs Femelles des Animaux ont à peu près une fécondité constante. Mais dans l'Espèce Humaine, la manière de penser, le caractère, les pas-

passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embaras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manières.

CHAPITRE II.

Des Mariages.

L'Obligation naturelle qu'a le Père de nourrir ses enfans, a fait établir le Mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. Les Peuples (a) dont parle *Pomponius-Mela* (b) ne le fixoient que par la ressemblance.

(a) Les Garamantes.
(b) Liv. 1, Chap. 8.

Chez les Peuples bien policés le Père est (1) celui que les Loix par la cérémonie du Mariage ont déclaré devoir être tel, parce qu'elles trouvent en lui la personne qu'elles cherchent.

Cette obligation chez les Animaux est telle, que la Mère peut ordinairement y suffire; elle a beaucoup plus d'étendue chez les Hommes. Leurs enfans ont de la Raison, mais elle ne leur vient que par degrés. Il ne suffit pas de les nourrir, il faut encore les conduire: déja ils pourroient vivre, & ils ne peuvent pas se gouverner.

Les Conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'Espèce. Le Père qui a l'obligation naturelle de nourrir & d'élever les enfans, n'est point alors fixé; & la Mère à qui l'obligation reste, trouve mille obstacles par la honte, les remords, la gêne de son sexe, & la rigueur des Loix; la plupart du tems elle manque de moyens.

Les Femmes qui se sont soumises à une prostitution publique, ne peuvent avoir la commodité d'élever leurs enfans. Les peines de cette éducation sont même incompatibles avec leur condition; & elles sont si corrompues, qu'elles ne sauroient avoir la confiance de la Loi.

Il suit de tout ceci que la Continence publique est naturellement jointe à la propagation de l'Espèce.

CHAPITRE III.

De la condition des Enfans.

C'Est la Raison qui dicte que quand il y a un Mariage, les Enfans suivent la condition du Père; & que quand il n'y en a point, ils ne peuvent concerner que la Mère (2).

(1) *Pater est quem Nuptiæ demonstrant.*
(2) C'est pour cela que chez les Nations qui ont des Esclaves, l'enfant suit presque toujours la condition de la Mère.

CHA-

LIVRE VINGT-TROISIEME.

chap. IV. & V.

CHAPITRE IV.

Des Familles.

IL eſt preſque reçu par-tout que la Femme paſſe dans la famille du Mari. Le contraire eſt ſans aucun inconvénient établi à *Formoſe* (a), où le Mari va former celle de la Femme.

(a) Le P. *Duhalde* Tom. I. pag. 165.

Cette Loi qui fixe la famille dans une ſuite de perſonnes du même ſexe, contribue beaucoup, indépendamment des prémiers motifs, à la propagation de l'Eſpèce humaine. La famille eſt une ſorte de propriété: un Homme qui a des enfans du ſexe qui ne la perpétue pas, n'eſt jamais content qu'il n'en ait de celui qui la perpétue.

Les noms qui donnent aux Hommes l'idée d'une choſe qui ſemble ne devoir pas périr, ſont très propres à inſpirer à chaque famille le déſir d'étendre ſa durée. Il y a des Peuples chez leſquels les noms diſtinguent les familles; il y en a où ils ne diſtinguent que les perſonnes, ce qui n'eſt pas ſi bien.

CHAPITRE V.

De divers ordres de Femmes légitimes.

QUELQUEFOIS les Loix & la Religion ont établi pluſieurs ſortes de Conjonctions Civiles; & cela eſt ainſi chez les Mahométans, où il y a divers ordres de Femmes, dont les enfans ſe reconnoiſſent par la naiſſance dans la maiſon, ou par des Contracts Civils, ou même par l'eſclavage de la Mère, & la reconnoiſſance ſubſéquente du Père.

Il ſeroit contre la Raiſon que la Loi flétrît dans les enfans ce qu'elle a approuvé dans le Père: tous ces enfans y doivent donc ſuccéder, à-moins que quelque raiſon particulière ne s'y oppoſe, comme au *Japon*, où il n'y a que les enfans de la Femme donnée par l'Empereur qui ſuccèdent. La Politique y exige que les biens que l'Empereur donne ne ſoient pas trop partagés, parce qu'ils ſont ſoumis à un ſervice, comme étoient autrefois nos Fiefs.

CHA-

Landesbibliothek Oldenburg

CHAPITRE VI.

Des Loix sur les Bâtards.

LIVRE VINGT-TROISIEME. *Chap. VI. & VII.*

DANS les Républiques où il est nécessaire que les mœurs soient pures, les Bâtards doivent être plus flètris que dans les Monarchies.

On fit peut-être à Rome des dispositions trop dures contre eux. Mais les Institutions anciennes mettant tous les Citoyens dans la nécessité de se marier, les Mariages étant d'ailleurs adoucis par la permission de répudier ou de faire divorce, il n'y avoit qu'une très grande corruption de mœurs qui pût porter au Concubinage.

Il faut remarquer que la qualité de Citoyen étant considérable dans les Démocraties où elle emportoit avec elle la Souveraine Puissance, il s'y faisoit souvent des loix sur l'état des Bâtards, qui avoient moins de rapport à la chose même & à l'honnêteté du Mariage qu'à la constitution particulière de la République. Ainsi le Peuple a quelquefois reçu pour (a) Citoyens les Bâtards, afin d'augmenter sa puissance contre les Grands. Ainsi à Athènes le Peuple retrancha les Bâtards du nombre des Citoyens, pour avoir une plus grande portion du bled que lui avoit envoyé le Roi d'Egypte. Enfin *Aristote* (b) nous apprend que dans plusieurs Villes, lorsqu'il n'y avoit pas assez de Citoyens, les Bâtards succédoient, & que quand ils en avoient assez, ils ne succédoient pas.

(a) Voyez *Aristote.* Politique Liv. VI. Chap. IV.

(b) Ibid. Liv. III. Chap. III.

CHAPITRE VII.

Du consentement des Pères au Mariage.

LE consentement des Pères est fondé sur leur puissance, c'est-à-dire sur leur droit de propriété. Il est encore fondé sur leur amour, sur leur Raison, & sur l'incertitude de celle de leurs enfans, que l'âge tient dans l'état d'ignorance, & les passions dans l'état d'yvresse.

Dans les petites Républiques ou Institutions singulières dont nous avons parlé, il peut y avoir des loix qui donnent aux Magistrats une inspection sur les Mariages des enfans des Citoyens, que la Nature avoit déja donnée aux Pères. L'Amour du Bien public y peut être tel, qu'il égale ou surpasse tout autre amour. Ainsi *Platon* vouloit que les Magistrats réglassent les Mariages: ainsi les Magistrats Lacédémoniens les dirigeoient-ils.

Mais dans les Institutions ordinaires, c'est aux Pères à marier leurs enfans: leur prudence à cet égard sera toujours au dessus de toute autre prudence. La Nature donne aux Pères un desir de procurer à leurs enfans des successeurs, qu'ils sentent à-peine pour eux-mêmes. Dans les divers degrés de progéniture ils se voyent avancer insensiblement vers l'avenir. Mais

LIVRE VINGT-TROISIEME.

que ſeroit-ce ſi la vexation & l'avarice alloient au point d'uſurper l'autorité des Pères? Ecoutons *Thomas Gage* (a) ſur la conduite des Eſpagnols dans les Indes.

Chap. VII. VIII. & IX.

(a) Relation de *Thomas Gage*, pag. 171.

„ Pour augmenter le nombre des gens qui payent le tribut, il faut que „ tous les Indiens qui ont quinze ans ſe marient, & même on a reglé le „ tems du Mariage des Indiens à quatorze ans pour les mâles & à treize pour „ les filles. On ſe fonde ſur un Canon qui dit que la malice peut ſuppléer à „ l'âge". Il vit faire un de ces dénombremens: c'étoit, dit-il, une choſe honteuſe. Ainſi dans l'action du monde qui doit être la plus libre, les Indiens ſont encore eſclaves.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

EN Angleterre les Filles abuſent ſouvent de la Loi, pour ſe marier à leur fantaiſie ſans conſulter leur Parens. Je ne ſai pas ſi cet uſage n'y pourroit pas être plus toléré qu'ailleurs, par la raiſon que les Loix n'y ayant point établi un Célibat Monaſtique, les Filles n'y ont d'état à prendre que celui du Mariage, & ne peuvent s'y refuſer. En France au contraire où le Monachiſme eſt établi, les Filles ont toujours la reſſource du Célibat; & la Loi qui leur ordonne d'attendre le conſentement des Pères, y pourroit être plus convenable. Dans cette idée l'uſage d'Italie & d'Eſpagne ſeroit le moins raiſonnable: le Monachiſme y eſt établi, & l'on peut s'y marier ſans le conſentement des Pères.

CHAPITRE IX.

Des Filles.

LEs Filles que l'on ne conduit que par le Mariage aux plaiſirs & à la liberté, qui ont un eſprit qui n'oſe penſer, un cœur qui n'oſe ſentir, des yeux qui n'oſent voir, des oreilles qui n'oſent entendre, qui ne ſe préſentent que pour ſe montrer ſtupides, condamnées ſans relache à des bagatelles & à des préceptes, ſont aſſez portées au Mariage: ce ſont les Garçons qu'il faut encourager.

CHA-

Landesbibliothek Oldenburg

CHAPITRE X.

Ce qui détermine au Mariage.

PAR-TOUT où il ſe trouve une place où deux perſonnes peuvent vivre commodément, il ſe fait un Mariage. La Nature y porte aſſez, lorſqu'elle n'eſt point arrêtée par la difficulté de la ſubſiſtance.

Les Peuples naiſſans ſe multiplient & croiſſent beaucoup. Ce ſeroit chez eux une grande incommodité de vivre dans le Célibat; ce n'en eſt point une d'avoir beaucoup d'enfans. Le contraire arrive lorſque la Nation eſt formée.

CHAPITRE XI.

De la dureté du Gouvernement.

LEs gens qui n'ont abſolumet rien, comme les Mendians, ont beaucoup d'enfans. C'eſt qu'ils ſont dans le cas des Peuples naiſſans: il n'en coute rien au Père pour donner ſon art à ſes enfans, qui même ſont en naiſſant des inſtrumens de cet art. Ces gens dans un Païs riche ou ſuperſtitieux, ſe multiplient, parce qu'ils n'ont pas les charges de la Société, mais ſont eux-mêmes les charges de la Société. Mais les gens qui ne ſont pauvres que parce qu'ils vivent dans un Gouvernement dur, qui regardent leur champ moins comme le fondement de leur ſubſiſtance que comme un prétexte à la véxation; ces gens-là, dis-je, font peu d'enfans: ils n'ont pas même leur nourriture; comment pourroient-ils ſonger à la partager? Ils ne peuvent ſe ſoigner dans leurs maladies; comment pourroient-ils élever des Créatures qui ſont dans une maladie continuelle, qui eſt l'enfance?

C'eſt la facilité de parler & l'impuiſſance d'examiner qui ont fait dire que plus les Sujets étoient pauvres, plus les Familles étoient nombreuſes; que plus on étoit chargé d'Impôts, plus on ſe mettoit en état de les payer: deux ſophiſmes qui ont toujours perdu & qui perdront à-jamais les Monarchies.

La dureté du Gouvernement peut aller juſqu'à détruire les ſentimens naturels par les ſentimens naturels mêmes. Les Femmes (a) de l'Amérique ne ſe faiſoient-elles pas avorter pour que leurs enfans n'euſſent pas des Maîtres auſſi cruels?

(a) Relation de *Thomas Gage* pag. 58.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-TROISIEME.

Chap. XII. XIII. & XIV.

CHAPITRE XII.

Du nombre des Filles & des Garçons dans différens Païs.

(a) Au Liv. 26. Chap. 4.

J'AI déja (a) dit qu'en Europe il naît un peu plus de Garçons que de Filles. On a remarqué qu'au (1) Japon il naiſſoit un peu plus de Filles que de Garçons : toutes choſes égales, il y aura plus de Femmes fécondes au Japon qu'en Europe, & par conſéquent plus de Peuple.

(b) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes Tom. 1. pag. 347.

Des Rélations (b) diſent qu'à Bantam il y a dix Filles pour un Garçon. Une diſproportion pareille, qui feroit que le nombre des Familles y ſeroit au nombre de celles des autres Climats comme 1 eſt à 5½, ſeroit exceſſive. Les Familles y pourroient être plus grandes à-la-vérité : mais il y a peu de gens aſſez aiſés pour pouvoir entretenir une ſi grande Famille.

CHAPITRE XIII.

Des Ports de Mer.

DANS les Ports de Mer ou les Hommes s'expoſent à mille dangers, & vont mourir ou vivre dans des Climats reculés, il y a moins d'Hommes que de Femmes. Cependant on y voit plus d'Enfans qu'ailleurs. Cela vient de la facilité de la ſubſiſtance. Peut-être même que les parties huileuſes du Poiſſon ſont plus propres à fournir cette matière qui ſert à la génération. Ce ſeroit une des cauſes de ce nombre infini de Peuple qui eſt au Japon (2) & à la Chine (3), où l'on ne vit preſque que de (c) Poiſſon. Si cela étoit, de certaines Règles Monaſtiques qui obligent de vivre de Poiſſon, ſeroient contraires à l'eſprit du Légiſlateur même.

(c) Voy. le P. Duhalde. Tom. 2. P. 139 142. & ſuivantes.

CHAPITRE XIV.

Des Productions de la terre qui demandent plus ou moins d'Hommes.

LES Païs de Pâturages ſont peu peuplés, parce que peu de gens y trouvent de l'occupation. Les Terres à bled occupent plus d'Hommes, & les Vignobles infiniment davantage.

En

(1) Voy. Kæmpfer qui rapporte un dénombrement de Miaco.

(2) Le Japon eſt compoſé d'Iles, il y a beaucoup de rivages, & la Mer y eſt très poiſſonneuſe.

(3) La Chine eſt pleine de ruiſſeaux.

Landesbibliothek Oldenburg

En Angleterre (1) on s'eſt ſouvent plaint que l'augmentation des Pâturages diminuoit les Habitans; & on obſerve en France que la grande quantité de Vignobles y eſt une des grandes cauſes de la multitude des Hommes.

Les Païs où des Mines de Charbon fourniſſent des matières propres à bruler, ont cet avantage ſur les autres, qu'il n'y faut point de Forêts & que les terres peuvent être cultivées.

Dans les lieux où croît le Ris, il faut de grands travaux pour ménager les eaux: beaucoup de gens y peuvent donc être occupés. Il y a plus; il y faut moins de terre pour fournir à la ſubſiſtance d'une Famille que dans ceux qui produiſſent d'autres grains. Enfin la terre qui eſt employée ailleurs à la nourriture des Animaux, y ſert immédiatement à la ſubſiſtance des Hommes; le travail que font ailleurs les Animaux eſt fait là par les Hommes, & la Culture des terres devient pour les Hommes une immenſe Manufacture.

CHAPITRE XV.

Du nombre des habitans par rapport aux Arts.

LORSQU'IL y a une Loi Agraire & que les Terres ſont également partagées, le Païs peut être très peuplé quoiqu'il y ait peu d'Arts, parce que chaque Citoyen trouve dans le travail de ſa terre préciſément de quoi ſe nourrir, & que tous les Citoyens enſemble conſomment tous les fruits du Païs. Cela étoit ainſi dans quelques Républiques.

Mais dans nos Etats d'aujourdhui où les Fonds de terre ſont ſi inégalement diſtribués, ils produiſent plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent conſommer; & ſi l'on y néglige les Arts & qu'on ne s'attache qu'à l'Agriculture, le Païs ne peut être peuplé. Ceux qui cultivent ou font cultiver ayant des fruits de reſte, rien ne les engage à travailler l'année d'enſuite; les fruits ne ſeroient point conſommés par les gens oiſifs, car les gens oiſifs n'auroient pas de quoi les acheter. Il faut donc que les Arts s'établiſſent pour que les fruits ſoient conſommés par les Laboureurs & par les Artiſans. En un mot ces Etats ont beſoin que beaucoup de gens cultivent au-delà de ce qui leur eſt néceſſaire. Pour cela, il faut leur donner envie d'avoir le ſuperflu; mais il n'y a que les Artiſans qui le donnent.

Ces Machines dont l'objet eſt d'abréger l'Art ne ſont pas toujours utiles. Si un ouvrage eſt à un prix médiocre, & qui convienne également à celui qui l'achette & à l'Ouvrier qui l'a fait, les Machines qui en ſimplifieroient la Manufacture, c'eſt-à-dire qui diminueroient le nombre des Ouvriers, ſeroient pernicieuſes; & ſi les Moulins à eau n'étoient pas par-tout établis, je ne les croirois pas auſſi utiles qu'on le dit, parce qu'ils ont fait repoſer une infi-

(1) La plupart des Propriétaires des Fonds de terre, dit *Burnet*, trouvant plus de profit en la vente de leur laine que de leur bled, enfermèrent leurs poſſeſſions: les Communes qui mouroient de faim ſe ſoulevèrent; on propoſa une Loi agraire; le jeune Roi écrivit même là-deſſus. On fit des proclamations contre ceux qui avoient renfermé leurs terres. *Abrégé de l'Hiſtoire de la Réform.* pag. 44. & 83.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-TROISIEME.

infinité de bras, qu'ils ont privé bien des gens de l'usage des eaux, & ont fait perdre la fécondité à beaucoup de terres.

Chap. XVI. & XVII.

CHAPITRE XVI.

Des vues du Législateur sur la propagation de l'Espèce.

LEs réglemens sur le nombre des Citoyens dépendent beaucoup des circonstances. Il y a des Païs où la Nature a tout fait: le Législateur n'y a donc rien à faire. A quoi bon engager par des loix à la propagation, lorsque la fécondité du Climat donne assez de Peuple? Quelquefois le Climat est plus favorable que le terrain; le Peuple s'y multiplie, & les famines le détruisent: c'est le cas où se trouve la Chine. Aussi un Père y vend-il ses Filles & expose-t-il ses Enfans. Les mêmes choses opèrent au Tonquin (a) les mêmes effets; & il ne faut pas, comme les Voyageurs Arabes dont *Renaudot* nous a donné la Rélation, aller chercher l'opinion (b) de la Métempsycose pour cela.

Les mêmes raisons font que dans l'Ile Formose (c) la Religion ne permet pas aux Femmes de mettre des Enfans au monde, qu'elles n'ayent trente-cinq ans: avant cet âge la Prêtresse leur foule le ventre & les fait avorter.

(a) Voyages de *Dampierre*, Tom. 2. pag. 41.
(b) Ibid. pag. 167.
(c) Voy. le Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes Tom. 5. partie 1. pag. 182. & 188.

CHAPITRE XVII.

De la Grèce & du nombre de ses Habitans.

CEt effet que des Causes physiques font naître dans de certains Païs d'Orient, la nature du Gouvernement le produisit dans la Grèce. Les Grecs étoient une grande Nation, composée de Villes qui avoient chacune leur Gouvernement & leurs Loix. Elles n'étoient pas plus conquérantes que celles de Suisse, de Hollande & d'Allemagne ne le sont aujourdhui. Dans chaque République le Législateur avoit eu pour objet le bonheur des Citoyens au dedans, & une puissance au dehors qui ne fût pas inférieure à (1) celle des Villes voisines. Avec un petit territoire & une grande félicité, il étoit facile que le nombre des Citoyens augmentât & leur devînt à charge. Aussi firent-ils sans cesse des Colonies; ils se vendirent pour la guerre, comme les Suisses font aujourdhui: rien ne fut négligé de ce qui pouvoit empêcher la trop grande multiplication des Enfans.

Il y avoit chez eux des Républiques dont la constitution étoit singulière. Des Peuples soumis étoient obligés de fournir la subsistance aux Citoyens: les Lacédémoniens étoient nourris par les Elotes, les Crétois par les Périéciens, les Thessaliens par les Pénestes. Il ne devoit y avoir qu'un certain

(1) Par la valeur, la discipline & les exercices militaires.

tain nombre d'Hommes libres, pour que les Eſclaves fuſſent en état de leur fournir la ſubſiſtance. Nous diſons aujourdhui qu'il faut borner le nombre des Troupes réglées: or Lacédémone étoit une Armée entretenue par des Païſans: il falloit donc borner cette Armée; ſans cela les Hommes libres, qui avoient tous les avantages de la Société, ſe ſeroient multipliés ſans nombre, & les Laboureurs auroient été accablés.

Les Politiques Grecs s'attachèrent donc particulièrement à régler le nombre des Citoyens. *Platon* dans ſes Loix le fixe à cinq mille quarante, & il veut que l'on arrête ou que l'on encourage la propagation ſelon le beſoin par les honneurs, par la honte, & par les avertiſſemens des Vieillards; il veut même (a) que l'on règle le nombre des Mariages de manière que le Peuple ſe répare ſans que la République ſoit ſurchargée.

(a) Républ. Liv. 5.

Si la Loi du Païs, dit *Ariſtote* (b), défend d'expoſer les Enfans, il faudra borner le nombre de ceux que chacun doit engendrer. Si l'on a des Enfans au-delà du nombre défini par la Loi, il conſeille (c) de faire avorter la Femme avant que le fœtus ait vie.

(b) Polit. Liv. 7. chap. 16. (c) ibid.

Le moyen infame qu'employoient les Crétois pour prévenir le trop grand nombre d'Enfans eſt rapporté par *Ariſtote*, & j'ai ſenti la pudeur effrayée quand j'ai voulu le rapporter.

Il y a des lieux, dit encore *Ariſtote* (d) où la Loi fait Citoyens les Bâtards; mais dès qu'ils ont aſſez de Peuple ils ne le ſont plus. Les Sauvages du Canada font bruler leurs Priſonniers; mais lorſqu'ils ont des Cabanes vuides à leur donner, ils les reconnoiſſent de leur Nation.

(d) Politiq. Liv. 3. chap. 3.

Le Chevalier *Petty* a ſuppoſé dans ſes Calculs, qu'un Homme en Angleterre vaut ce qu'on le vendroit à Alger (1). Cela ne peut être bon que pour l'Angleterre: il y a des Païs où un Homme ne vaut rien, il y en a où il vaut moins que rien.

CHAPITRE XVIII.

De l'état des Peuples avant les Romains.

L'Italie, la Sicile, l'Aſie Mineure, la Gaule, la Germanie, étoient à-peu-près comme la Grèce, pleins de petits Peuples, & regorgeoient d'Habitans; on n'y avoit pas beſoin de Loix pour en augmenter le nombre.

(1) Soixante livres ſterling.

CHA-

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-TROISIEME.

Chap. XIX. & XX.

CHAPITRE XIX.

Dépopulation de l'Univers.

TOutes ces petites Républiques furent englouties dans une grande, & l'on vit insensiblement l'Univers se dépeupler: il n'y a qu'à voir ce qu'étoit l'Italie & la Grèce avant & après les victoires des Romains.

(a) Liv. 6.

„ On me demandera, dit *Tite-Live* (a), où les Volsques ont pu trouver „ assez de Soldats pour faire la guerre après avoir été si souvent vaincus. Il „ faut qu'il y eût un Peuple infini dans ces Contrées, qui ne feroient au- „ jourdhui qu'un désert sans quelques Soldats & quelques Esclaves Ro- „ mains.

„ Les Oracles ont cessé, dit *Plutarque*, parce que les lieux où ils par- „ loient sont détruits: à-peine trouveroit-on aujourdhui dans la Grèce trois- „ mille hommes de guerre.

(b) Liv. 7. p. 495.

„ Je ne décrirai point, dit *Strabon* (b), l'Epire & les lieux circonvoisins, „ parce que ces Païs sont entièrement déserts. Cette dépopulation qui a „ commencé depuis longtems continue tous les jours, desorte que les Sol- „ dats Romains ont leur Camp dans les maisons abandonnées". Il trouve la cause de ceci dans *Polybe*, qui dit que *Paul-Emile* après sa victoire détruisit soixante & dix Villes de l'Epire, & emmena cent cinquante mille Esclaves.

CHAPITRE XX.

Que les Romains furent dans la nécessité de faire des Loix pour la propagation de l'Espèce.

LEs Romains en détruisant tous les Peuples se détruisoient eux-mêmes: sans cesse dans l'action, dans l'effort & la violence, ils s'usoient comme une arme dont on se sert toujours.

Je ne parlerai point ici de l'attention qu'ils eurent à se donner (1) des Citoyens à-mesure qu'ils en perdoient, des Associations qu'ils firent, des Droits de Cité qu'ils donnèrent, & de cette pépinière immense de Citoyens qu'ils trouvèrent dans leurs Esclaves. Je dirai ce qu'ils firent, non pas pour réparer les Citoyens, mais pour réparer les Hommes; & comme ce fut le Peuple du Monde qui sçut le mieux accorder ses Loix avec ses projets, il n'est point indifférent d'examiner ce qu'il fit à cet égard.

(1) *Un Auteur moderne a traité ceci dans ses* Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence.

CHA-

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-TROISIEME. Chap. XXI.

CHAPITRE XXI.

Des Loix des Romains ſur la propagation de l'Eſpèce.

LEs anciennes Loix de Rome cherchèrent beaucoup à déterminer les Citoyens au mariage. Le Sénat & le Peuple firent ſouvent des Réglemens là-deſſus, comme le dit *Auguſte* dans ſa harangue rapportée par *Dion* (a).

(a) Liv. 56.

Denis d'Halicarnaſſe b) ne peut croire qu'après la mort des trois-cens-cinq *Fabiens* exterminés par les Véiens, il ne fût reſté de cette race qu'un ſeul enfant, parce que la Loi ancienne, qui ordonnoit à chaque Citoyen de ſe marier & d'élever tous ſes enfans, étoit encore (1) dans ſa vigueur.

(b) Liv. 2.

Indépendamment des Loix, les Cenſeurs eurent l'œil ſur les Mariages, & ſelon les beſoins de la République ils y engagérent (2) & par la honte & par les peines

Les mœurs qui commencèrent à ſe corrompre, contribuérent beaucoup à dégoûter les Citoyens du mariage, qui n'a que des peines pour ceux qui n'ont plus de ſens pour les plaiſirs de l'innocence. C'eſt l'eſprit de cette harangue (c) que *Métellus Numidicus* fit au Peuple dans ſa cenſure. „ S'il étoit „ poſſible de n'avoir point de femme, nous nous délivrerions de ce mal: „ mais comme la Nature a établi que l'on ne peut guère vivre heureux avec „ elles, ni ſubſiſter ſans elles, il faut avoir plus d'égards à notre conſerva- „ tion qu'à des ſatisfactions paſſagères ".

(c) Elle eſt dans Aulugelle Liv. 1. chap. 6.

La corruption des mœurs détruiſit la Cenſure, établie elle-même pour détruire la corruption des mœurs: mais lorſque cette corruption devient générale, la Cenſure n'a plus de force (d).

(d) Voy. ce que j'ai dit au Liv. V. chap. 19.

Les Diſcordes Civiles, les Triumvirats, les Proſcriptions, affoiblirent plus Rome qu'aucune guerre qu'elle eut encore fait: il reſtoit peu de Citoyens, & la plupart n'étoient pas mariés. Pour remédier à ce dernier mal *Céſar* & *Auguſte* rétablirent la Cenſure, & voulurent (e) même être Cenſeurs. Ils firent divers Réglemens: *Céſar* donna (f) des récompenſes à ceux qui avoient beaucoup d'enfans; il défendit (g) aux Femmes qui avoient moins de quarante-cinq ans & qui n'avoient ni maris ni enfans, de porter des pierreries & de ſe ſervir de litières: méthode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. Les Loix d'*Auguſte* (h) furent plus preſſantes: il impoſa (i) des peines nouvelles à ceux qui n'étoient point mariés, & augmenta les récompenſes de ceux qui l'étoient & de ceux qui avoient des enfans. *Tacite* appelle ces Loix *Juliennes* (k); il y a apparence qu'on y avoit fondu les anciens Réglemens faits par le Sénat, le Peuple & les Cenſeurs.

(e) Voy. Dion Liv. 43. & Xiphilin *in Auguſto*.

(f) Dion Liv. 43. Suetone *Vie de Céſar* chap. 20. Apian. Liv. 2. *de la Guerre Civile*.

(g) Euſèbe dans ſa Chronique.

(h) Dion Liv. 54.

(i) L'an 736 de Rome.

(k) *Julias rogationes*, Annal. Liv. 3.

La Loi d'*Auguſte* trouva mille obſtacles, & trente-quatre ans (l) après qu'elle eut été faite, les Chevaliers Romains lui en demandèrent la révocation.

(l) L'an 762. de Rome, Dion liv. 56.

(1) L'an de Rome 277.

(2) Voyez ſur ce qu'ils firent à cet égard *Tite Live* Liv. 43. l'Epitome de *Tite Live* Liv. 59. *Aulugelle* Liv. 1. chap 6. *Valere-Maxime* Liv. 2. chap. 19.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-TROISIEME.

Chap. XXI.

cation. Il fit mettre d'un côté ceux qui étoient mariés, & de l'autre ceux qui ne l'étoient pas: ces derniers parurent en plus grand nombre; ce qui étonna les Citoyens & les confondit. *Auguſte* avec la gravité des anciens Cenſeurs, leur parla ainſi (1).

„ Pendant que les Maladies & les Guerres nous enlèvent tant de Citoyens, „ que deviendra la Ville ſi on ne contracte plus de Mariages? La Cité ne „ conſiſte point dans les Maiſons, les Portiques, les Places publiques: ce „ ſont les Hommes qui font la Cité. Vous ne verrez point, comme dans les „ Fables, ſortir des Hommes de deſſous la terre pour prendre ſoin de vos af- „ faires. Ce n'eſt point pour vivre ſeuls que vous reſtez dans le célibat: „ chacun de vous a des compagnes de ſa table & de ſon lit, & vous ne cher- „ chez que la paix dans vos déréglemens. Citerez-vous ici l'exemple des „ Vierges Veſtales? Donc ſi vous ne gardiez pas les loix de la Pudicité, il „ faudroit vous punir comme elles. Vous êtes également mauvais Citoyens, „ ſoit que tout le monde imite votre exemple, ſoit que perſonne ne le ſui- „ ve. Mon unique objet eſt la perpétuité de la République. J'ai augmenté „ les peines de ceux qui n'ont point obéi; & à l'égard des récompenſes, „ elles ſont telles que je ne ſache pas que la Vertu en ait encore eu de plus „ grandes: il y en a de moindres qui portent mille gens à expoſer leur vie, „ & celles-ci ne vous engageroient pas à prendre une femme & à nourrir „ des enfans "?

Il donna la Loi qu'on nomma de ſon nom *Julia*, & *Papia-Poppæa* du nom des Conſuls (a) d'une partie de cette année-là. La grandeur du mal paroiſſoit dans leur élection même: *Dion* (b) nous dit qu'ils n'étoient point mariés & qu'ils n'avoient point d'enfans.

(a) *Marcus-Pappius Mutilus* & *Q. Poppæus Sabinus*, Dion Liv. 56.

(b) ibid.

Cette Loi d'*Auguſte* fut proprement un Code de Loix & un Corps ſyſtématique de tous les Réglemens qu'on pouvoit faire ſur ce ſujet. On y reſondit les (2) Loix Juliennes & on leur donna plus de force: elles ont tant de vues, elles influent ſur tant de choſes, qu'elles forment la plus belle partie des Loix Civiles des Romains.

On en trouve (3) les morceaux diſperſés dans les précieux Fragmens d'*Ulpien*, dans les Loix du Digeſte tirées des Auteurs qui ont écrit ſur les Loix Papiennes, dans les Hiſtoriens & les autres qui les ont citées, dans le Code Théodoſien qui les a abrogées, dans les Pères qui les ont cenſurées, ſans doute avec un zèle louable pour les choſes de l'autre Vie, mais avec très peu de connoiſſance des affaires de celle-ci.

Ces Loix avoient pluſieurs chefs, & l'on en connoit trente-cinq (4). Mais allant à mon ſujet le plus directement qu'il me ſera poſſible, je commencerai par le chef, qu'*Aulugelle* (c) nous dit être le ſeptième, & qui regarde les honneurs & les récompenſes accordées par cette Loi.

(c) Liv. 2. chap. 15.

Les Romains ſortis pour la plupart des Villes Latines, qui étoient des Colonies Lacédémoniennes (d), & qui avoient même tiré de ces Villes (5) une

(d) Denis d'Halicarnaſſe.

partie

(1) J'ai abrégé cette Harangue qui eſt d'une longueur accablante, elle eſt rapportée dans *Dion* Liv. 56.

(2) Le Titre 14. des Fragmens d'*Ulpien* diſtingue fort bien la Loi Julienne de la Papienne.

(3) *Jaques Godefroy* en a fait une compilation.

(4) Le 35. eſt cité dans la Loi 19. ff. *de ritu nuptiarum*.

(5) Les Députés de Rome qui furent envoyés pour chercher des Loix Grecques, allérent à Athènes & dans les Villes d'Italie.

Landesbibliothek Oldenburg

partie de leurs Loix, eurent comme les Lacédémoniens pour la Vieilleſſe ce reſpect qui donne tous les honneurs & toutes les préſéances. Lorſque la République manqua de Citoyens, on accorda au Mariage & au Nombre des Enfans les prérogatives que l'on avoit données à l'Age (a); on en attacha quelques-unes au Mariage ſeul, indépendamment des Enfans qui en pourroient naître: cela s'appelloit le *Droit des Maris*. On en donna d'autres à ceux qui avoient des enfans, de plus grandes à ceux qui avoient trois enfans. Il ne faut pas confondre ces trois choſes. Il y avoit de ces privilèges dont les gens mariés jouiſſoient toujours, comme par-exemple une place particuliére au Théatre (b); il y en avoit dont ils ne jouiſſoient que lorſque des gens qui avoient des enfans ou qui en avoient plus qu'eux ne les leur ôtoient pas.

Ces privilèges étoient très étendus. Les gens mariés qui avoient le plus grand nombre d'enfans étoient toujours préférés (1) ſoit dans la pourſuite des Honneurs, ſoit dans l'exercice de ces Honneurs mêmes. Le Conſul qui avoit le plus d'enfans prenoit le (c) prémier les Faiſceaux, il avoit le choix des (d) Provinces; le Sénateur qui avoit le plus d'enfans étoit écrit le prémier dans le Catalogue des Sénateurs, il diſoit au Sénat ſon avis le prémier (e). L'on pouvoit parvenir avant l'âge aux Magiſtratures, parce que chaque enfant donnoit diſpenſe d'un an (f). Si l'on avoit trois enfans à Rome, on étoit exemt de toutes charges perſonnelles (g). Les Femmes ingénues qui avoient trois enfans & les Affranchies qui en avoient quatre, ſortoient (h) de cette perpétuelle tutèle où les retenoient (i) les anciennes Loix de Rome.

Que s'il y avoit des récompenſes il y avoit auſſi des peines (2). Ceux qui n'étoient point mariés ne pouvoient rien recevoir par le Teſtament des Etrangers (3), & ceux qui étant mariés n'avoient pas d'enfans, n'en recevoient que la moitié (4). Les Romains, dit *Plutarque* (5), ſe marioient pour être héritiers, & non pas pour avoir des héritiers.

Les avantages qu'un Mari & une Femme pouvoient (6) ſe faire par Teſtament étoient limités par la Loi. Ils pouvoient ſe donner le tout, s'ils avoient des enfans l'un de l'autre; s'ils n'en avoient point, ils pouvoient recevoir la dixième partie de la ſucceſſion à cauſe du mariage; & s'ils avoient des enfans d'un autre mariage, ils pouvoient ſe donner autant de dixiémes qu'ils avoient d'enfans.

Si un Mari s'abſentoit (k) d'auprès de ſa Femme pour autre cauſe que pour les affaires de la République, il ne pouvoit en être l'héritier.

La Loi donnoit à un Mari ou à une Femme qui ſurvivoit, deux ans (7) pour

Chap. XXI.

(a) *Aulugelle* liv. 2. chap. 15.

(b) Suetone *in Auguſto* chap. 44.

(c) *Aulugelle* Liv. 2. chap. 15.

(d) *Tacite* Annal. Liv. 15.

(e) Voy. la Loi 6. §. 5. *de Decurion.*

(f) Voy. la Loi 2. ff. *de minorib.*

(g) Loi 1. & 2. ff. *de vacatione & excuſat. munerum.*

(h) Fragm. d'*Ulpien* tit. 29. §. 3.

(i) *Plutarque*, vie de Numa.

(k) Fragm. d'*Ulpien* Tit. 16. §. 1.

(1) Tacite Liv. 2. *ut numerus liberorum in candidatis præpolleret, quod lex jubebat.*

(2) Voy. les Fragm. d'*Ulpien* aux Tit. 14, 15, 16, 17 & 18. qui ſont un des beaux morceaux de l'ancienne Juriſprudence Romaine.

(3) *Soxom.* Liv. 1. chap. 9. on recevoit de ſes parens, Fragm. d'*Ulpien* tit. 16 §. 1.

(4) *Soxom* Liv. 1 chap. 9. & leg. unic. Cod. Théod. *de infirm. pœnis cœlib. & orbis.*

(5) *Oeuvres Morales*, de l'Amour des Pères envers leurs enfans.

(6) Voy. un plus long détail de ceci dans les Fragm. d'*Ulpien* Tit. 15. & 16.

(7) Fragm. d'*Ulpien* Tit. 14., il paroit que les prémières Loix Juliennes donnerent trois ans, Harangue d'*Auguſte* dans *Dion* Liv. 56. *Suetone* vie d'*Auguſte* Chap. 34. D'autres Loix Juliennes n'accordèrent qu'un an: enfin la Loi Papienne en donna deux; Fragm. d'*Ulpien* Tit. 14. Ces Loix n'étoient point agréables au Peuple, & *Auguſte* les tempéroit ou les roidiſſoit ſelon qu'on étoit plus ou moins diſpoſé à les ſouffrir.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-TROISIEME.

Chap. XXI.

pour se marier, & un an & demi dans le cas du Divorce. Les Pères qui ne vouloient pas marier leurs Enfans ou donner de dot à leurs Filles, y étoient contraints par les Magistrats (1).

On ne pouvoit faire de fiançailles lorsque le mariage devoit être différé de plus de deux ans (a); & comme on ne pouvoit épouser une Fille qu'à douze ans, on ne pouvoit la fiancer qu'à dix: La Loi ne vouloit pas que l'on pût jouir (b) inutilement & sous prétexte de fiançailles, des privilèges des gens mariés.

Il étoit défendu à un Homme qui avoit soixante ans (c) d'épouser une Femme qui en avoit cinquante. Comme on avoit donné de grands priviléges aux gens mariés, la Loi ne vouloit point qu'il y eût des mariages inutiles. Par la même raison le Sénatus-consulte Calvisien déclare inégal (d) le mariage d'une Femme qui avoit plus de cinquante ans avec un Homme qui en avoit moins de soixante; desorte qu'une Femme qui avoit cinquante ans ne pouvoit se marier sans encourir les peines de ces Loix. *Tibère* ajouta (e) à la rigueur de la Loi Papienne, & défendit à un Homme de soixante ans d'épouser une Femme qui en avoit moins de cinquante, desorte qu'un Homme de soixante ans ne pouvoit se marier dans aucun cas sans encourir la peine: mais *Claude* abrogea (f) ce qui avoit été fait sous *Tibère* à cet égard.

Toutes ces dispositions étoient plus conformes au Climat d'Italie qu'à celui du Nord, où un Homme de soixante ans a encore de la force, & où les Femmes de cinquante ne sont pas généralement stériles.

Pour que l'on ne fût pas inutilement borné dans les choix que l'on pouvoit faire, *Auguste* permit à tous les Ingénus qui n'étoient pas Sénateurs (g) d'épouser des Affranchies (h). La Loi (i) Papienne interdisoit aux Sénateurs le mariage avec les Femmes qui avoient été affranchies, ou qui s'étoient produites sur le Théatre; & du tems (k) d'*Ulpien* il étoit défendu aux Ingénus d'épouser des Femmes qui avoient mené une mauvaise vie, qui étoient montées sur le Théatre, ou qui avoient été condamnées par un jugement public. Il faloit que ce fût quelque Sénatus-consulte qui eût établi cela. Du tems de la République on n'avoit guère fait de ces sortes de Loix, parce que les Censeurs corrigeoient à cet égard les desordres qui naissoient, ou les empêchoient de naître.

Constantin (l) ayant fait une Loi par laquelle il comprenoit dans la défense de la Loi Papienne non seulement les Sénateurs, mais encore ceux qui avoient un rang considérable dans l'Etat, sans parler de ceux qui avoient une condition inférieure, cela forma le Droit de ce tems-là: il n'y eut plus que les Ingénus compris dans la Loi de *Constantin* à qui de tels mariages fussent défendus. *Justinien* (m) abrogea encore la Loi de *Constantin*, & permit à toutes sortes de personnes de contracter ces mariages: c'est par-là que nous avons aquis une liberté si triste.

Il est clair que les peines portées contre ceux qui se marioient contre la défense de la Loi, étoient les mêmes que celles portées contre ceux qui ne-

ma

(a) Voy. *Dion* Liv. 54. anno 736. *Suetone* in Octavio chap. 34.

(b) Voy. *Dion* Liv. 54. & dans le même *Dion* la Harangue d'*Auguste* Liv. 56.

(c) Fragm. d'*Ulpien* tit. 16. & la Loi 27. Cod. *de Nuptiis.*

(d) Fragm. d'*Ulpien* tit. 16. §. 3.

(e) Voy. *Suetone* in Claudio chap. 23.

(f) Voy. *Suetone* vie de Claude chap. 23. & les Fragm. d'*Ulpien* tit. 16. §. 3.

(g) *Dion* Liv. 54. Fragm. d'*Ulpien* tit. 13.

(h) Harangue d'*Auguste* dans *Dion* Liv. 56.

(i) Frag. d'*Ulpien* chap. 13. & la Loi 44. au ff. *de Ritu Nuptiarum* à la fin.

(k) Voy. les Fragm. d'*Ulpien* tit. 13. & 16.

(l) Voy. la Loi I. au Cod. *de Naturalib.*

(m) Novel. 117.

(1) C'étoit le 35e. Chef de la Loi Papienne, Leg. 19. ff. *de Ritu Nuptiarum.*

marioient point-du-tout. Ces mariages ne leur donnoient aucun avantage civil (a), & la Dot (b) étoit caduque (c) après la mort de la Femme.

Auguſte ayant adjugé au Tréſor (1) public les Succeſſions & les Legs de ceux que ces Loix en déclaroient incapables, ces Loix parurent plutôt Fiſcales que Politiques & Civiles. Le dégoût que l'on avoit déja pour une charge qui paroiſſoit accablante, fut augmenté par celui de ſe voir continuellement en proye à l'avidité du Fiſc. Cela fit que ſous *Tibère* on fut obligé de modifier (2) ces Loix, que *Néron* diminua les récompenſes des (3) Délateurs au Fiſc, que *Trajan* (d) arrêta leur brigandage, que *Sévère* (4) modifia ces Loix, & que les Juriſconſultes les regardèrent comme odieuſes, & dans leurs déciſions en abondonnèrent la rigueur.

D'ailleurs les Empereurs énervèrent (5) ces Loix par les privilèges qu'ils donnèrent des Droits de Maris, d'Enfans, & de trois Enfans. Ils firent plus, ils diſpenſérent les Particuliers (e) des peines de ces Loix. Mais des règles établies pour l'utilité publique ſembloient ne devoir point admettre de diſpenſe.

Il avoit été raiſonnable d'accorder le Droit d'Enfans aux Veſtales (6) que la Religion retenoit dans une virginité néceſſaire: on donna (7) de-même le privilège des Maris aux Soldats, parce qu'ils ne pouvoient pas ſe marier. C'étoit la coutume d'exempter les Empereurs de la gêne de certaines Loix Civiles. Ainſi *Auguſte* fut exempté de la gêne de la Loi qui limitoit la faculté (f) d'affranchir, & de celle qui bornoit la faculté (g) de léguer. Tout cela n'étoit que des cas particuliers: mais dans la ſuite les diſpenſes furent données ſans ménagement, & la règle ne fut plus qu'une exception.

Des Sectes de Philoſophie avoient déja introduit dans l'Empire un eſprit d'éloignement pour les affaires, qui n'auroit pu gagner à ce point dans le tems (8) de la République où tout le monde étoit occupé des Arts de la Guerre & de la Paix. De-là une idée de perfection attachée à tout ce qui mène à une vie ſpéculative; de-là l'éloignement pour les ſoins & les embarras d'une famille. La Religion Chrétienne venant après la Philoſophie, fixa, pour ainſi dire, des idées que celle-ci n'avoit fait que préparer.

Le Chriſtianiſme donna ſon caractère à la Juriſprudence; car l'Empire a toujours du rapport avec le Sacerdoce. On peut voir le Code Théodoſien, qui n'eſt qu'une compilation des Ordonnances des Empereurs Chrétiens.

Un Panégyriſte (h) de *Conſtantin* dit à cet Empereur „ Vos Loix n'ont „ été faites que pour corriger les vices & règler les mœurs: vous avez ôté l'ar-

(a) Loi 37. ff. *de operis libertorum* §. 7. Fragm. d'*Ulpien* tit. 16. §. 2.

(b) Fragm. d'*Ulpien* tit. 13. §. 5.

(c) Voy. ci-deſſous le chap. 13. du Liv. 26.

(d) Voy. le Panégyrique de *Pline*.

(e) Voy. la Loi 31. ff. *de Ritu Nuptiarum*.

(f) Leg. apud eum ff. *de manumiſſionib.* §. 1.

(g) *Dion* Liv. 55.

(h) Nazaire, *in Panegyrico Conſtantini* anno 321.

(1) Excepté dans de certains cas, voy. les Fragm. d'*Ulpien* tit. 18. & la Loi unique au Code *de Caduc. tollend.*

(2) *Relatum de moderanda Pappia Poppæa*, Tacite *Annal* liv. 3. p. 117.

(3) Il les réduiſit à la 4. partie, Suetone *in Nerone* chap. 10.

(4) *Sévère* recula juſqu'à 25. ans pour les mâles & 20 pour les filles, le tems des diſpoſitions de la Loi Papienne, comme on le voit en conférant le Fragm. d'*Ulpien* tit. 16. avec ce que dit *Tertullien* Apologét. chap. 4.

(5) *P. Scipion* Cenſeur, dans ſa harangue au Peuple ſur les mœurs, ſe plaint de l'abus qui déja s'étoit introduit que le fils adoptif donnoit le même privilège que le fils naturel, *Aulugelle* liv. 5. chap. 19.

(6) *Auguſte* par la Loi Papienne leur donna le même privilège qu'aux Mères, voy. *Dion* Liv. 56. *Numa* leur avoit donné l'ancien privilège des Femmes qui avoient trois enfans, qui eſt de n'avoir point de Curateur, *Plutarque*, dans la vie de *Numa*.

(7) *Claude* le leur accorda, *Dion* Liv. 60.

(8) Voy. dans les Offices de *Cicéron* ſes idées ſur cet eſprit de ſpéculation.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-TROISIEME.

Chap. XXI.

„ l'artifice des anciennes Loix, qui sembloient n'avoir d'autres vues que de „ tendre des pièges à la simplicité".

Il est certain que les changemens de *Constantin* furent faits, ou sur des idées qui se rapportoient à l'établissement du Christianisme, ou sur des idées prises de sa perfection. De ce prémier objet vinrent ces Loix qui donnèrent une telle autorité aux Evêques, qu'elles ont été le fondement de la Juridiction Ecclésiastque : de-là ces Loix qui affoiblirent l'Autorité Paternelle (a) en ôtant au Père la propriété des biens de ses Enfans. Pour étendre une Religion nouvelle, il faut ôter l'extrême dépendance des Enfans qui tiennent toujours moins à ce qui est établi.

Les Loix faites dans l'objet de la Perfection Chrétienne furent sur-tout celles par lesquelles il ôta les (b) peines des Loix Papiennes, & en exemta tant ceux qui n'étoient point mariés que ceux qui étant mariés n'avoient pas d'Enfans.

„ Ces Loix avoient été établies, dit un Historien (c) Ecclésiastique, „ comme si la multiplication de l'Espèce Humaine pouvoit être un effet de „ nos soins, au-lieu de voir que ce nombre croît & décroît selon l'ordre de „ la Providence".

Les principes de la Religion ont extrêmement influé sur la propagation de l'Espèce Humaine : tantôt ils l'ont encouragée comme chez les Juifs, les Mahométans, les Guèbres, les Chinois; tantôt ils l'ont choquée, comme ils firent chez les Romains devenus Chrétiens.

On ne cessa de prêcher par-tout la Continence, c'est-à-dire cette Vertu qui est plus parfaite, parce que par sa nature elle doit être pratiquée par très peu de gens.

Constantin n'avoit point ôté les Loix Décimaires, qui donnoient une plus grande extension aux dons que le Mari & la Femme pouvoient se faire à proportion du nombre de leurs Enfans: Théodose le Jeune abrogea (d) encore ces Loix.

Justinien déclara valables (e) tous les Mariages que les Loix Papiennes avoient défendus. Ces Loix vouloient qu'on se remariât: *Justinien* accorda des (f) avantages à ceux qui ne se remarieroient pas.

Par les Loix anciennes la faculté naturelle que chacun a de se marier, & d'avoir des enfans, ne pouvoit être ôtée: ainsi quand on recevoit un legs (g) à condition de ne point se marier, lorsqu'un Patron faisoit jurer (h) son Affranchi qu'il ne se marieroit point & qu'il n'auroit point d'enfans, la Loi Papienne annulloit (i) & cette condition & ce serment. Les clauses *en gardant viduité* établies parmi nous, contredisent donc le Droit ancien, & descendent des Constitutions des Empereurs faites sur les idées de la Perfection.

Il n'y a point de Loi qui contienne une abrogation expresse des privilèges & des honneurs que les Romains avoient accordés aux Mariages & au Nombre des Enfans: mais là où le Célibat avoit la prééminence, il ne pouvoit plus y avoir d'honneur pour le Mariage ; & puisque l'on put obliger les Traitans à renoncer à tant de profits par l'abolition des peines, on sent qu'il fut encore plus aisé d'ôter les récompenses.

La

(a) Voy. la Loi 1. 2. 3. au Code Théodosien *de bonis maternis maternique generis &c.* & la Loi unique au Code, *de bonis quæ filiisfamil. acquiruntur.*

(b) Leg. unic. Cod. Théod. *de infirm. pœn. cælib. & orbit.*

(c) Sozomène p. 27.

(d) Leg. 2 & 3. Cod. Théod. *de Jur. Liber.*

(e) Leg. Sancimus Cod. *de Nuptiis.*

(f) Novell. 127. cap. 3. Novell. 118. chap. 5.

(g) Leg. 54. ff. *de condit. & demonst.*

(h) Leg. 5. § 4. *de jure patronatûs.*

(i) *Paul* dans ses Sentences Liv. 3. tit. 4. § 15.

Landesbibliothek Oldenburg

La même raiſon de ſpiritualité qui avoit fait permettre le Célibat, impoſa bientôt la néceſſité du Célibat même. A Dieu ne plaîſe que je parle ici contre le Célibat qu'a adopté la Religion: mais qui pourroit ſe taire contre celui qu'a formé le Libertinage, celui où les deux Sexes ſe corrompant par les ſentimens naturels mêmes, fuyent une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles qui les rendent toujours pires. *Chap. XXI. & XXII.*

C'eſt une règle tirée de la Nature, que plus on diminue le nombre des Mariages qui pourroient ſe faire, plus on corrompt ceux qui ſont faits; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les Mariages, comme lorſqu'il y a plus de Voleurs il y a plus de vols.

CHAPITRE XXII.

De l'Expoſition des Enfans.

LEs Romains eurent une bonne Police ſur l'Expoſition des Enfans. *Romulus*, dit *Denis d'Halicarnaſſe* (a), impoſa à tous les Citoyens la néceſſité d'élever tous les Enfans mâles & les ainées des Filles. Si les Enfans étoient difformes & monſtrueux, il permettoit de les expoſer, après les avoir montrés à cinq des plus proches voiſins.

(a) Antiquités Romaines, liv. 2.

Romulus ne permit (b) de tuer aucun Enfant qui eût moins de trois ans: par-là il concilioit la Loi qui donnoit aux Pères le droit de vie & de mort ſur leurs Enfans, & celle qui défendoit de les expoſer.

(b) ibid.

On trouve encore dans *Denis d'Halicarnaſſe* (c) que la Loi qui ordonnoit aux Citoyens de ſe marier & d'élever tous leurs Enfans, étoit en vigueur l'an 277. de Rome: on voit que l'Uſage avoit reſtreint la Loi de *Romulus* qui permettoit d'expoſer les Filles cadettes.

(c) Liv. 9.

Nous n'avons de connoiſſance de ce que la Loi des Douze Tables donnée l'an de Rome 301. ſtatua ſur l'Expoſition des Enfans, que par un paſſage de *Cicéron* (d), qui parlant du Tribunat du Peuple dit que d'abord après ſa naiſſance, tel que l'Enfant monſtrueux de la Loi des Douze Tables, il fut étouffé: les Enfans qui n'étoient pas monſtrueux étoient donc conſervés, & la Loi des Douze Tables ne changea rien aux Inſtitutions précédentes.

(d) Liv. 3. *de Legib.*

„ Les Germains, dit *Tacite* (e), n'expoſent point leurs Enfans, & chez „ eux les bonnes Mœurs ont plus de force que n'ont ailleurs les bonnes „ Loix ". Il y avoit donc chez les Romains des Loix contre cet uſage, & on ne les ſuivoit plus. On ne trouve aucune (1) Loi Romaine qui permette d'expoſer les Enfans: ce fut ſans doute un abus introduit dans les derniers tems, lorſque le luxe ôta l'aiſance, lorſque les richeſſes partagées furent appellées pauvreté, lorſque le Père crut avoir perdu ce qu'il donna à ſa Famille, & qu'il diſtingua cette Famille de ſa propriété.

(e) *De morib. German.*

(1) Il n'y a point de titre là-deſſus dans le Digeſte, le titre du Code n'en dit rien, non plus que les Novelles.

CHA-

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-TROISIEME.

Ch. XXIII. & XXIV.

CHAPITRE XXIII.

De l'état de l'Univers après la deſtruction des Romains.

LEs Réglemens que firent les Romains pour augmenter le nombre de leurs Citoyens eurent leur effet, pendant que leur République dans la force de ſon Inſtitution n'eut à réparer que les pertes qu'elle faiſoit par ſon courage, par ſon audace, par ſa fermeté, par ſon amour pour la Gloire, & par ſa vertu même. Mais bientôt les Loix les plus ſages ne purent rétablir ce qu'une République mourante, ce qu'une Anarchie générale, ce qu'un Gouvernement militaire, ce qu'un Empire dur, ce qu'un Deſpotiſme ſuperbe, ce qu'une Monarchie foible, ce qu'une Cour ſtupide, idiote & ſuperſtitieuſe, avoient ſucceſſivement abbattu : on eût dit qu'ils n'avoient conquis le Monde que pour l'affoiblir, & le livrer ſans défenſe aux Barbares. Les Nations Gothes, Géthiques, Sarraſines & Tartares les accablèrent tour-à-tour; bientôt les Peuples Barbares n'eurent à détruire que des Peuples Barbares. Ainſi dans le tems des Fables, après les inondations & les déluges, il ſortit de la Terre des Hommes armés qui s'exterminèrent.

CHAPITRE XXIV.

Changemens arrivés en Europe par rapport au nombre des Habitans.

DAns l'état où étoit l'Europe on n'auroit pas cru qu'elle pût ſe rétablir, ſur-tout lorſque ſous *Charlemagne* elle ne forma plus qu'un vaſte Empire. Mais par la nature du Gouvernement d'alors, elle ſe partagea en une infinité de petites Souverainetés ; & comme un Seigneur réſidoit dans ſon Village ou dans ſa Ville, qu'il n'étoit grand, riche, puiſſant, que dis-je, qu'il n'étoit en ſureté que par le nombre de ſes Habitans, chacun s'attacha avec une attention ſingulière à faire fleurir ſon petit Païs: ce qui réuſſit tellement, que malgré les irrégularités du Gouvernement, le défaut des connoiſſances qu'on a aquiſes depuis ſur le Commerce, le grand nombre de guerres & de querelles qui s'élevèrent ſans-ceſſe, il y eut dans la plupart des Contrées d'Europe plus de Peuple qu'il n'y en a aujourdhui.

Je n'ai pas le tems de traiter cette matière, mais je citerai les prodigieuſes Armées des Croizés compoſées de gens de toute eſpèce. Mr. *Puffendorf* (a) dit que ſous *Charles IX.* il y avoit vingt-millions d'Hommes en France.

(a) Hiſtoire de l'Univers chap. 5. de la France.

Ce ſont les perpétuelles réunions de pluſieurs petits Etats qui ont produit cette diminution. Autrefois chaque Village de France étoit une Capitale; il n'y en a aujourdhui qu'une grande : chaque partie de l'Etat étoit un Centre de puiſſance; aujourdhui tout ſe rapporte à un Centre, & ce Centre eſt pour-ainſi dire l'Etat même.

CHA-

Landesbibliothek Oldenburg

CHAPITRE XXV.

Continuation du même ſujet.

IL eſt vrai que l'Europe a depuis deux Siècles beaucoup augmenté ſa Navigation : cela lui a procuré des Habitans, & lui en a fait perdre. La Hollande envoye tous les ans aux Indes un grand nombre de Matelots, dont il ne revient que les deux tiers ; le reſte périt ou s'établit aux Indes : même choſe doit à-peu-près arriver à toutes les autres Nations qui font ce Commerce.

Il ne faut point juger de l'Europe comme d'un Etat particulier qui y feroit ſeul une grande Navigation Cet Etat augmenteroit de Peuple, parce que toutes les Nations voiſines viendroient prendre part à cette Navigation ; il y arriveroit des Matelots de tous côtés : l'Europe ſéparée du reſte du Monde par la Religion (1), par de vaſtes Mers & par des Déſerts, ne ſe répare pas ainſi.

CHAPITRE XXVI.

Conſéquences.

DE tout ceci il faut conclure que l'Europe eſt encore aujourdhui dans le cas d'avoir des Loix qui favoriſent la propagation de l'Eſpèce Humaine : auſſi, comme les Politiques Grecs nous parlent toujours de ce grand nombre de Citoyens qui travaillent la République, les Politiques d'aujourdhui ne nous parlent que des moyens propres à l'augmenter.

CHAPITRE XXVII.

De la Loi faite en France pour encourager la Propagation de l'Eſpèce.

LOUIS XIV. ordonna (a) de certaines penſions pour ceux qui auroient dix Enfans, & de plus fortes pour ceux qui en auroient douze. Mais il n'étoit pas queſtion de récompenſer des prodiges. Pour donner un certain eſprit général qui portât à la Propagation de l'Eſpèce, il faloit établir, comme les Romains, des récompenſes générales ou des peines générales.

(a) Edit. de 1666. en faveur des Mariages.

(1) Les Païs Mahométans l'entourent preſque par-tout.

LIVRE VINGT-TROISIEME.

Chap. XXVIII. & XXIX.

CHAPITRE XXVIII.

Comment on peut remédier à la Dépopulation.

LORSQU'UN Etat ſe trouve dépeuplé par des accidens particuliers, des Guerres, des Peſtes, des Famines, il y a des reſſources. Les Hommes qui reſtent, peuvent conſerver l'eſprit de travail & d'induſtrie; ils peuvent chercher à réparer leurs malheurs & devenir plus induſtrieux par leur calamité même. Le mal preſqu'incurable eſt lorſque la dépopulation vient de longue-main par un vice intérieur & un mauvais Gouvernement. Les Hommes y ont péri par une maladie inſenſible & habituelle: nés dans la langueur & dans la miſère, dans la violence ou les préjugés du Gouvernement, ils ſe ſont vus détruire ſouvent ſans ſentir les cauſes de leur deſtruction. Les Païs déſolés par le Deſpotiſme, ou par les avantages exceſſifs du Clergé ſur les Laïques, en ſont deux grands exemples.

Pour rétablir un Etat ainſi dépeuplé on attendroit envain des ſecours des Enfans qui pourroient y naître. Il n'eſt plus tems; les Hommes dans leur Déſert ſont ſans courage & ſans induſtrie. Avec des Terres pour nourrir un Peuple, on a à-peine de quoi nourrir une Famille. Le bas Peuple dans ces Païs n'a pas même de part à leur miſère, c'eſt-à-dire aux friches dont ils ſont remplis. Le Clergé, le Prince, les Villes, les Grands, quelques Citoyens principaux, ſont devenus inſenſiblement Propriétaires de toute la Contrée; elle eſt inculte: mais les Familles détruites leur en ont laiſſé les pâtures, & l'Homme de travail n'a rien.

Dans cette ſituation il faudroit faire dans toute l'étendue de l'Empire ce que les Romains faiſoient dans une partie du leur: pratiquer dans la diſette des Habitans ce qu'ils obſervoient dans l'abondance, diſtribuer des Terres à toutes les Familles qui n'ont rien, leur procurer les moyens de les défricher & de les cultiver. Cette diſtribution devroit ſe faire à meſure qu'il y auroit un Homme pour la recevoir, deſorte qu'il n'y eût point de moment perdu pour le travail.

CHAPITRE XXIX.

Des Hopitaux.

UN Homme n'eſt pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien & qui travaille, eſt auſſi à ſon aiſe que celui qui a cent Ecus de revenu ſans travailler. Celui qui n'a rien & qui a un Métier, n'eſt pas plus pauvre que celui qui a dix Arpens de Terre en propre & qui doit les travailler pour ſubſiſter. L'Ouvrier qui a donné à ſes Enfans ſon Art pour héritage, leur a laiſſé un bien qui s'eſt mul-

Landesbibliothek Oldenburg

multiplié à-proportion de leur nombre. Il n'en eſt pas de-même de celui qui a dix Arpens de fonds pour vivre, & qui les partage à ſes Enfans.

Dans les Païs de Commerce où beaucoup de gens n'ont que leur Art, l'Etat eſt ſouvent obligé de pourvoir aux beſoins des Vieillards, des Malades & des Orphelins. Un Etat bien policé tire cette ſubſiſtance du fonds des Arts mêmes; il donne aux uns les travaux dont ils ſont capables, il enſeigne les autres à travailler, ce qui fait déja un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un Homme nud dans les rues ne rempliſſent point les obligations de l'Etat, qui doit à tous les Citoyens une ſubſiſtance aſſurée, la nourriture, un vêtement convenable, & un genre de vie qui ne ſoit point contraire à la ſanté.

Aurenzèbe (a), à qui on demandoit pourquoi il ne bâtiſſoit point d'Hopitaux, dit, „ Je rendrai mon Empire ſi riche qu'il n'aura pas beſoin „ d'Hopitaux ". Il auroit falu dire: Je commencerai par rendre mon Empire riche, & je bâtirai des Hopitaux.

(a) Voy. *Chardin*, Voyage de Perſe Tom. 8.

Les richeſſes d'un Etat ſuppoſent beaucoup d'induſtrie. Il n'eſt pas poſſible que dans un ſi grand nombre de branches du Commerce il n'y en ait toujours quelqu'une qui ſouffre, & dont par conſéquent les Ouvriers ne ſoient dans une néceſſité momentanée.

C'eſt pour lors que l'Etat a beſoin d'apporter un prompt ſecours, ſoit pour empêcher le Peuple de ſouffrir, ſoit pour éviter qu'il ne ſe révolte: c'eſt dans ce cas qu'il faut des Hopitaux, ou quelque Réglement équivalent qui puiſſe prévenir cette miſère.

Mais quand la Nation eſt pauvre, la pauvreté particulière dérive de la miſère générale, & elle eſt pour-ainſi-dire la miſère générale: tous les Hopitaux du Monde ne ſauroient guérir cette pauvreté particulière; au-contraire, l'Eſprit de pareſſe qu'ils inſpirent augmente la pauvreté générale, & par-conſéquent la particulière.

Henri VIII. (b) voulant réformer l'Egliſe en Angleterre, détruiſit les Moines, Nation pareſſeuſe elle-même & qui entretenoit la pareſſe des autres, parce que pratiquant l'Hoſpitalité, une infinité de gens oiſifs, Gentilshommes & Bourgeois, paſſoient leur vie à courir de Couvent en Couvent. Il ôta encore les Hopitaux où le bas Peuple trouvoit ſa ſubſiſtance, comme les Gentilshommes trouvoient la leur dans les Monaſtères. Depuis ces changemens l'eſprit de Commerce & d'Induſtrie s'établit en Angleterre.

(b) Voy. l'Hiſt. de la Réform. d'Angleterre par Mr. *Burnet*.

A Rome les Hopitaux font que tout le monde eſt à ſon aiſe, excepté ceux qui travaillent, excepté ceux qui ont de l'induſtrie, excepté ceux qui ont des Terres, excepté ceux qui font le Commerce.

J'ai dit que les Nations riches avoient beſoin d'Hopitaux, parce que la Fortune y étoit ſujette à mille accidens: mais on ſent que des ſecours paſſagers vaudroient bien mieux que des Etabliſſemens perpétuels. Le mal eſt momentané: il faut donc des ſecours de même nature, & qui ſoient applicables à l'accident particulier.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-QUATRIEME.

DES LOIX

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LA RELIGION,

CONSIDÉRÉE DANS SES DOGMES ET EN ELLE-MÊME.

CHAPITRE PREMIER.

Des Religions en général.

LIVRE VINGT-QUATRIEME. *Chap. I.*

COMME on peut juger parmi les Ténèbres celles qui ſont les moins épaiſſes, & parmi les Abîmes ceux qui ſont les moins profonds, ainſi l'on peut chercher entre les Religions fauſſes celles qui ſont les plus conformes au bien de la Société, celles qui, quoiqu'elles n'ayent pas l'effet de mener les Hommes aux félicités de l'autre Vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverſes Religions du Monde que par rapport au Bien que l'on en tire dans l'Etat Civil; ſoit que je parle de celle qui a ſa racine dans le Ciel, ou bien de celles qui ont la leur ſur la Terre.

Comme dans cet Ouvrage je ne ſuis point Théologien, mais Ecrivain Politique, il pourroit y avoir des choſes qui ne ſeroient entièrement vrayes que dans une façon de penſer humaine, n'ayant point été conſidérées dans le rapport avec des vérités plus ſublimes.

Il ne faudra que très peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder les intérêts de la Religion aux intérêts Politiques, mais les unir: or pour les unir il faut les connoître.

La Religion Chrétienne qui ordonne aux Hommes de s'aimer, veut ſans doute que chaque Peuple ait les meilleures Loix Politiques & les meilleures Loix Civiles, parce qu'elles ſont après elle le plus grand Bien que les Hommes puiſſent donner & recevoir.

CHA-

Landesbibliothek Oldenburg

CHAPITRE II.

Paradoxe de Bayle.

MR. Bayle (a) a prétendu prouver qu'il valoit mieux être Athée qu'Idolâtre; c'eſt-à-dire en d'autres termes, qu'il eſt moins dangereux de n'avoir point-du-tout de Religion que d'en avoir une mauvaiſe. „ J'aimerois mieux, dit-il, que l'on dît de moi que je n'exiſte pas, que ſi l'on „ diſoit que je ſuis un méchant Homme". Ce n'eſt qu'un ſophiſme fondé ſur ce qu'il n'eſt d'aucune utilité au Genre-humain que l'on croye qu'un certain Homme exiſte, au-lieu qu'il eſt très utile que l'on croye que Dieu eſt De l'idée qu'il n'eſt pas, ſuit l'idée de notre indépendance; ou, ſi nous ne pouvons pas avoir cette idée, celle de notre révolte. Dire que la Religion n'eſt pas un motif reprimant, parce qu'elle ne reprime pas toujours, c'eſt dire que les Loix Civiles ne ſont pas un motif reprimant non plus. C'eſt mal raiſonner contre la Religion, que de raſſembler dans un grand Ouvrage une longue énumération des maux qu'elle a produits, ſi l'on ne fait de-même celle des biens qu'elle a faits. Si je voulois raconter tous les maux qu'ont produit dans le Monde les Loix Civiles, la Monarchie, le Gouvernement Républicain, je dirois des choſes effroyables. Quand il ſeroit inutile que les Sujets euſſent une Religion, il ne le ſeroit pas que les Princes en euſſent, & qu'ils blanchiſſent d'écume le ſeul frein que ceux qui ne craignent pas les Loix Humaines puiſſent avoir. Un Prince qui aime la Religion & qui la craint, eſt un Lion qui cède à la main qui le flatte ou à la voix qui l'appaiſe: celui qui craint la Religion & qui la hait, eſt comme les Bêtes ſauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de ſe jetter ſur les paſſans: celui qui n'a point-du-tout de Religion, eſt cet Animal terrible qui ne ſent la liberté que lorſqu'il déchire & qu'il dévore.

(a) Penſées ſur la Comète, &c.

La queſtion n'eſt pas de ſavoir s'il vaudroit mieux qu'un certain Homme ou qu'un certain Peuple n'eût point de Religion, que d'abuſer de celle qu'il a; mais de ſavoir quel eſt le moindre mal, que l'on abuſe quelquefois de la Religion, ou qu'il n'y en ait point-du-tout parmi les Hommes.

Pour diminuer l'horreur de l'Athéiſme on charge trop l'Idolâtrie. Il n'eſt pas vrai que quand les Anciens élevoient des Autels à quelque Vice, cela ſignifiât qu'ils aimaſſent ce Vice; cela ſignifioit au contraire qu'ils le haïſſoient. Quand les Lacédémoniens érigèrent une Chapelle à la Peur, cela ne ſignifioit pas que cette Nation belliqueuſe lui demandât de s'emparer dans les combats des cœurs des Lacédémoniens. Il y avoit des Divinités à qui on demandoit de ne pas inſpirer le crime, & d'autres à qui on demandoit de le détourner.

LIVRE VINGT-QUATRIEME.

CHAPITRE III.

Chap. III.

Que le Gouvernement modéré convient mieux à la Religion Chrétienne, & le Gouvernement deſpotique à la Mahométane.

LA Religion Chrétienne eſt éloignée du pur Deſpotiſme; c'eſt que la douceur étant ſi recommandée dans l'Evangile, elle s'oppoſe à la colère deſpotique avec laquelle le Prince ſe feroit juſtice & exerceroit ſes cruautés.

Cette Religion défendant la Pluralité des Femmes, les Princes y ſont moins renfermés, moins ſéparés de leurs Sujets, & par conſéquent plus Hommes; ils ſont plus diſpoſés à ſe faire des Loix, & plus capables de ſentir qu'ils ne peuvent pas tout.

Pendant que les Princes Mahométans donnent ſans ceſſe la mort ou la reçoivent, la Religion chez les Chrétiens rend les Princes moins timides & par-conſéquent moins cruels. Le Prince compte ſur ſes Sujets & les Sujets ſur le Prince. Choſe admirable! la Religion Chrétienne qui ne ſemble avoir d'objet que la félicité de l'autre Vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.

C'eſt la Religion Chrétienne qui malgré la grandeur de l'Empire & le vice du Climat, a empêché le Deſpotiſme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ſes loix.

Le Prince héritier de l'Ethiopie jouit d'une Principauté, & donne aux autres Sujets l'exemple de l'amour & de l'obéiſſance. Tout près delà on voit le Mahométiſme faire renfermer les Enfans du (a) Roi de Sennao; à ſa mort le Conſeil les envoye égorger en faveur de celui qui monte ſur le Trône.

(a) Rélation d'Ethiopie par le Sr. *Poncet* Médecin, au 4me. Recueil des Lettres Edifiantes.

Que l'on ſe mette devant les yeux les maſſacres continuels des Rois & des Chefs Grecs & Romains, & de l'autre la deſtruction des Peuples & des Villes par ces mêmes Chefs, *Thimur* & *Gengiskan*, qui ont dévaſté l'Aſie; & nous verrons que nous devons au Chriſtianiſme, & dans le Gouvernement un certain Droit politique, & dans la Guerre un certain Droit-des-gens, que la Nature-humaine ne ſauroit aſſez reconnoître.

C'eſt ce Droit-des-gens qui fait que parmi nous la Victoire laiſſe aux Peuples vaincus ces grandes choſes, la Vie, la Liberté, les Loix, les Biens, & toujours la Religion lorſqu'on ne s'aveugle pas ſoi-même.

On peut dire que les Peuples de l'Europe ne ſont pas aujourdhui plus desunis que ne l'étoient dans l'Empire Romain, devenu deſpotique & militaire, les Peuples & les Armées, ou que ne l'étoient les Armées entr'elles: d'un côté les Armées ſe faiſoient la guerre, & de l'autre on leur donnoit le pillage des Villes & le partage ou la confiſcation des Terres.

CHA-

Landesbibliothek Oldenburg

CHAPITRE IV.

Conſéquences du caractère de la Religion Chrétienne & de celui de la Religion Mahométane.

SUR le caractère de la Religion Chrétienne & celui de la Mahométane l'on doit ſans autre examen embraſſer l'une & rejetter l'autre : car il nous eſt bien plus évident qu'une Religion doit adoucir les mœurs des Hommes, qu'il ne l'eſt qu'une Religion ſoit vraye.

C'eſt un malheur pour la Nature Humaine lorſque la Religion eſt donnée par un Conquérant. La Religion Mahométane qui ne parle que de Glaive, agit encore ſur les Hommes avec cet eſprit deſtructeur qui l'a fondée.

L'hiſtoire de *Sabbacon* (a), un des Rois Paſteurs de l'Egypte, eſt admirable. Le Dieu de Thèbes lui apparut en ſonge, & lui ordonna de faire mourir tous les Prêtres d'Egypte. Il jugea que les Dieux n'avoient plus pour agréable qu'il régnât, puiſqu'ils lui ordonnoient des choſes contraires à leur volonté ordinaire, & il ſe retira en Ethiopie.

(a) Voy. *Diodore* Liv. II.

CHAPITRE V.

Que la Religion Catholique convient mieux à une Monarchie, & que la Proteſtante s'accommode mieux d'une République.

LORSQU'UNE Religion naît & ſe forme dans un Etat, elle ſuit ordinairement le plan du Gouvernement où elle eſt établie : car les Hommes qui la reçoivent & ceux qui la font recevoir, n'ont guère d'autres idées de Police que celle de l'Etat dans lequel ils ſont nés.

Quand la Religion Chrétienne ſouffrit il y a deux Siècles ce malheureux partage qui la diviſa en Catholique & en Proteſtante, les Peuples du Nord embraſſèrent la Proteſtante, & ceux du Midi gardèrent la Catholique.

C'eſt que les Peuples du Nord ont & auront toujours un Eſprit d'indépendance & de liberté que n'ont pas les Peuples du Midi ; & qu'une Religion qui n'a point de Chef viſible convient mieux à l'indépendance du Climat que celle qui en a un.

Dans les Païs mêmes où la Religion Proteſtante s'établit, les révolutions ſe firent ſur le plan de l'Etat Politique. *Luther* ayant pour lui de grands Princes, n'auroit guère pu leur faire goûter une Autorité Eccléſiaſtique qui n'auroit point eu de prééminence extérieure ; & *Calvin* ayant pour lui des Peuples qui vivoient dans des Républiques, ou des Bourgeois obſcurcis dans des Monarchies, pouvoit fort bien ne pas établir des prééminences & des dignités.

Cha-

LIVRE VINGT-QUATRIEME.

Chacune de ces deux Religions pouvoit se croire la plus parfaite, la Calviniste se jugeant plus conforme à ce que Jésus-Christ avoit dit, & la Luthérienne à ce que les Apôtres avoient fait.

Chap. VI. & VII.

CHAPITRE VI.

Autre paradoxe de Bayle.

MR. Bayle, après avoir insulté toutes les Religions, flétrit la Religion Chrétienne : il ose avancer que de véritables Chrétiens ne formeroient pas un Etat qui pût subsister. Pourquoi non? Ce seroient des Citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très grand zèle pour les remplir ; ils sentiroient très bien les Droits de la Défense naturelle ; plus ils croiroient devoir à la Religion, plus ils penseroient devoir à la Patrie. Les principes du Christianisme bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ces faux honneurs des Monarchies, ces vertus humaines des Républiques, & cette crainte servile des Etats Despotiques.

Il est étonnant qu'on puisse imputer à ce Grand-homme d'avoir méconnu l'esprit de sa propre Religion, qu'il n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du Christianisme d'avec le Christianisme même, ni les préceptes de l'Evangile d'avec ses conseils. Lorsque le Législateur, au-lieu de donner des Loix, a donné des conseils, c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des Loix, seroient contraires à l'esprit de ses Loix.

CHAPITRE VII.

Des Loix de perfection dans la Religion.

LEs Loix Humaines faites pour parler à l'Esprit, doivent donner des préceptes & point de conseils : la Religion faite pour parler au Cœur, doit donner beaucoup de conseils & peu de préceptes.

Quand, par exemple, elle donne des règles, non pas pour le Bien, mais pour le Meilleur, non pas pour ce qui est Bon, mais pour ce qui est Parfait ; il est convenable que ce soient des conseils & non pas des Loix : car la Perfection ne regarde pas l'Universalité des Hommes ni des Choses. De plus, si ce sont des Loix, il en faudra une infinité d'autres pour faire observer les prémières. Le Célibat fut un conseil du Christianisme : lorsqu'on en fit une Loi pour un certain Ordre de gens, il en falut chaque jour de nouvelles (a) pour réduire les Hommes à l'observation de celle-ci. Le Législateur se fatigua ; il fatigua la Société, pour faire exécuter aux Hommes par pré-

(b) Voy. la Bibliothèque des Auteurs Ecclésiastiques du VI. Siècle Tom. 5 par Mr. *Dupin.*

Landesbibliothek Oldenburg

précepte, ce que ceux qui aiment la perfection auroient exécuté comme conseil.

CHAPITRE VIII.

De l'accord des Loix de la Morale avec celles de la Religion.

DAns un Païs où l'on a le malheur d'avoir une Religion que Dieu n'a pas donnée, il eſt toujours néceſſaire qu'elle s'accorde avec la Morale, parce que la Religion, même fauſſe, eſt le meilleur garant que les Hommes puiſſent avoir de la probité des Hommes.

Les points principaux de la Religion de ceux du Pégu (a) ſont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de ne faire aucun déplaiſir à ſon prochain, de lui faire au-contraire tout le bien qu'on peut. Avec cela ils croyent qu'on ſe ſauvera dans quelque Religion que ce ſoit: ce qui fait que ces Peuples quoique fiers & pauvres, ont de la douceur & de la compaſſion pour les Malheureux.

(a) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes, Tom. 3. part. 1. pag. 63.

CHAPITRE IX.

Des Eſſéens.

LEs Eſſéens (b) faiſoient vœu d'obſerver la juſtice envers les Hommes, de ne faire de mal à perſonne, même pour obéir, de haïr les injuſtes, de garder la foi à tout le monde, de commander avec modeſtie, de prendre toujours le partie de la vérité, de fuir tout gain illicite.

(b) Hiſtoire des Juifs par *Prideaux.*

CHAPITRE X.

De la Secte Stoïque.

LEs diverſes Sectes de Philoſophie chez les Anciens étoient des eſpèces de Religion. Il n'y en a jamais eu dont les principes fuſſent plus dignes de l'Homme & plus propres à former des Gens-de bien que celle des Stoïciens; & ſi je pouvois un moment ceſſer de penſer que je ſuis Chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la deſtruction de la Secte de *Zénon* au nombre des malheurs du Genre-humain.

Elle n'outroit que les choſes dans leſquelles il y a de la grandeur, le mépris des plaiſirs & de la douleur.

Elle ſeule ſavoit faire les Citoyens, elle ſeule faiſoit les Grands-hommes, elle ſeule faiſoit les grands Empereurs.

LIVRE VINGT-QUATRIEME. *Chap. X. XI. & XII.*

Faites pour un moment abſtraction des Vérités révélées; cherchez dans toute la Nature, & vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les *Antonins*; *Julien* même, *Julien*, (un ſuffrage ainſi arraché ne me rendra point complice de ſon apoſtaſie) non, il n'y a point eu après lui de Prince plus digne de gouverner les Hommes.

Pendant que les Stoïciens regardoient comme une choſe vaine les Richeſſes, les Grandeurs humaines, la Douleur, les Chagrins, les Plaiſirs; ils n'étoient occupés qu'à travailler au bonheur des Hommes, à exercer les devoirs de la Société; il ſembloit qu'ils regardaſſent cet Eſprit Sacré qu'ils croyoient être en eux-mêmes, comme une eſpèce de Providence favorable qui veilloit ſur le Genre-humain.

Nés pour la Société ils croyoient tous que leur Deſtin étoit de travailler pour elle; d'autant moins à charge que leurs récompenſes étoient toutes dans eux-mêmes, qu'heureux par leur Philoſophie ſeule il ſembloit que le ſeul bonheur des autres pût augmenter le leur.

CHAPITRE XI.

De la Contemplation.

LEs Hommes étant faits pour ſe conſerver, pour ſe nourrir, pour ſe vêtir & faire toutes les actions de la Société, la Religion ne doit pas leur donner une vie trop contemplative (a).

(a) C'eſt l'inconvénient de la Doctrine de *Foë* & de *Laockium*.

Les Mahométans deviennent ſpéculatifs par habitude; ils prient cinq fois le jour, & chaque fois il faut qu'ils faſſent un acte par lequel ils jettent derrière leur dos tout ce qui appartient à ce Monde : cela les forme à la ſpéculation. Ajoutez à cela cette indifférence pour toutes choſes que donne le Dogme d'un Deſtin rigide.

Si d'ailleurs d'autres cauſes concourent à leur inſpirer le détachement, comme ſi la dureté du Gouvernement, ſi les Loix concernant la propriété des Terres, donnent un eſprit précaire; tout eſt perdu.

La Religion des Guèbres rendit autrefois le Royaume de Perſe fleuriſſant, elle corrigea les mauvais effets du Deſpotisme : la Religion Mahométane détruit aujourdhui ce même Empire.

CHAPITRE XII.

Des Pénitences.

IL eſt bon que les Pénitences ſoient jointes avec l'idée de travail, non avec l'idée d'oiſiveté; avec l'idée du Bien, non avec l'idée de l'Extraordinaire; avec l'idée de Frugalité, non avec l'idée d'Avarice.

CHA-

Landesbibliothek Oldenburg

CHAPITRE XIII.

Des Crimes inexpiables.

IL paroit par un paſſage des Livres des Pontifes rapporté par *Cicéron* (a) qu'il y avoit chez les Romains des Crimes (1) inexpiables; & c'eſt là-deſſus que *Zozyme* fonde le récit ſi propre à envenimer les motifs de la converſion de *Conſtantin*, & *Julien* cette raillerie amère qu'il fait de cette même converſion dans ſes *Céſars*.

(a) Liv. 2. des Loix.

La Religion Payenne qui ne défendoit que quelques Crimes groſſiers, qui arrêtoit la main & abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des Crimes inexpiables: mais une Religion qui enveloppe toutes les paſſions, qui n'eſt pas plus jalouſe des actions que des deſirs & des penſées; qui ne nous tient point attachés par quelques chaines, mais par un nombre innombrable de fils; qui laiſſe derrière elle la Juſtice-humaine, & commence une autre Juſtice; qui eſt faite pour mener ſans-ceſſe du repentir à l'amour & de l'amour au repentir; qui met entre le Juge & le Criminel un grand Médiateur, entre le Juſte & le Médiateur un grand Juge, une telle Religion ne doit point avoir de Crimes inexpiables. Mais quoiqu'elle donne des craintes & des eſpérances à tous, elle fait aſſez ſentir que, s'il n'y a point de crime qui par ſa nature ſoit inexpiable, toute une vie peut l'être; qu'il ſeroit très dangereux de tourmenter la Miſéricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations; qu'inquiets ſur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la meſure, & d'aller juſqu'au terme où la Bonté paternelle finit.

CHAPITRE XIV.

Comment la force de la Religion s'applique à celle des Loix Civiles.

COmme la Religion & les Loix Civiles doivent tendre principalement à rendre les Hommes bons Citoyens, on voit que lorſqu'une des deux s'écartera de ce but, l'autre y doit tendre davantage: moins la Religion ſera reprimante, plus les Loix Civiles doivent reprimer.

Ainſi au Japon la Religion dominante n'ayant preſque point de Dogmes, & ne propoſant point de Paradis ni d'Enfer, les Loix pour y ſuppléer ont été faites avec une ſévérité & exécutées avec une ponctualité extraordinaire.

Lorſ-

(1) *Sacrum commiſſum quod neque expiari poterit impiè commiſſum eſt, quod expiari poterit publicè Sacerdotes expianto.*

LIVRE VINGT-QUATRIEME. *Chap. XIV.*

Lorsque la Religion établit le Dogme de la Néceſſité des Actions humaines, les peines des Loix doivent être plus ſévères & la Police plus vigilante, pour que les Hommes, qui ſans cela s'abandonneroient eux-mêmes, ſoient déterminés par ces motifs: mais ſi la Religion établit le Dogme de la Liberté, c'eſt autre choſe.

De la Pareſſe de l'Ame naît le Dogme de la Prédeſtination Mahométane, & du Dogme de cette Prédeſtination naît la Pareſſe de l'Ame. On a dit, cela eſt dans les Decrets de Dieu, il faut donc reſter en repos. Dans un cas pareil on doit exciter par les Loix les Hommes endormis dans la Religion.

Lorſque la Religion condamne des choſes que les Loix Civiles doivent permettre, il eſt dangereux que les Loix Civiles ne permettent de leur côté ce que la Religion doit condamner; une de ces choſes marquant toujours un défaut d'harmonie & de juſteſſe dans les idées, qui ſe répand ſur l'autre.

Ainſi les Tartares (a) de Gengiskan, chez leſquels c'étoit un péché, & même un crime capital, de mettre le couteau dans le feu, de s'appuyer contre un fouet, de battre un Cheval avec ſa bride, de rompre un os avec un autre; ne croyoient pas qu'il y eût de péché à violer la foi, à ravir le bien d'autrui, à faire injure à un Homme, à le tuer. En un mot les Loix qui font regarder comme néceſſaire ce qui eſt indifférent, ont cet inconvénient, qu'elles font conſidérer comme indifférent ce qui eſt néceſſaire.

(a) Voy. la Relation de frère *Jean Duplan Carpin* envoyé en Tartarie par le Pape *Innocent IV.* l'an 1246.

Ceux de Formoſe (b) croyent une eſpèce d'Enfer; mais c'eſt pour punir ceux qui ont manqué d'aller nuds en certaines ſaiſons, qui ont mis des vêtemens de toile & non pas de ſoye, qui ont été chercher des Huitres, qui ont agi ſans conſulter le chant des Oiſeaux: auſſi ne regardent-ils point comme péché l'Ivrognerie & le Déréglement avec les Femmes; ils croyent même que les débauches de leurs Enfans ſont agréables à leurs Dieux.

(b) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes, Tom 5. part. 1. pag. 192.

Lorſque la Religion juſtifie pour un choſe d'accident, elle perd inutilement le plus grand reſſort qui ſoit parmi les Hommes. On croit chez les Indiens que les Eaux du Gange ont une vertu ſanctifiante (c), ceux qui meurent ſur ſes bords ſont reputés exemts des peines de l'autre Vie, & devoir habiter une Région pleine de délices; on envoye des lieux les plus reculés des urnes pleines des cendres des morts pour les jetter dans le Gange. Qu'importe qu'on vive vertueuſement ou non; on ſe fera jetter dans le Gange.

(c) Lettres Edif. 15. Recueil.

L'idée d'un lieu de récompenſe emporte néceſſairement l'idée d'un ſéjour de peines, & quand on eſpère l'un ſans craindre l'autre, les Loix Civiles n'ont plus de force. Des Hommes qui croyent les récompenſes ſûres dans l'autre vie échapperont au Légiſlateur; ils auront trop de mépris pour la mort: quel moyen de contenir par les Loix un Homme qui croit être ſûr que la plus grande peine que les Magiſtrats lui pourront infliger, ne finira dans un moment que pour commercer ſon bonheur?

CHA-

Landesbibliothek Oldenburg

CHAPITRE XV.

Comment les Loix Civiles corrigent quelquefois les fauſſes Religions.

LE reſpect pour les choſes anciennes, la ſimplicité ou la ſuperſtition, ont quelquefois établi des Myſtères ou des Cérémonies qui pourroient choquer la pudeur; & de cela les exemples n'ont pas été rares dans le Monde. *Ariſtote* (a) dit que dans ce cas la Loi permet que les Pères de famille aillent au Temple célébrer ces Myſtères pour leurs Femmes & pour leurs enfans: Loi Civile admirable qui conſerve les Mœurs contre la Religion!

(a) Polit. Liv. 7. chap. 17.

Auguſte (b) défendit aux Jeunes-gens de l'un & de l'autre ſexe d'aſſiſter à aucune Cérémonie nocturne, s'ils n'étoient accompagnés d'un parent plus âgé; & lorſqu'il rétablit les Fêtes (c) Lupercales, il ne voulut pas que les Jeunes-gens couruſſent nuds.

(b) Suetone *in Auguſte* chap. 31.

(c) Ibid.

CHAPITRE XVI.

Comment les Loix de la Religion corrigent les inconvéniens de la Conſtitution Politique.

D'UN autre côté la Religion peut ſoutenir l'Etat Politique, lorſque les Loix ſe trouvent dans l'impuiſſance.

Ainſi lorſque l'Etat eſt ſouvent agité par des Guerres Civiles, la Religion fera beaucoup ſi elle établit que quelque partie de cet Etat reſte toujours en paix. Chez les Grecs, les Eléens comme Prêtres d'Apollon jouiſſoient d'une paix éternelle. Au Japon (d) on laiſſe toujours en paix la Ville de Méaco, qui eſt une Ville ſainte; la Religion maintient ce réglement; & cet Empire qui ſemble être ſeul ſur la Terre, qui n'a & qui ne veut avoir aucune reſſource de la part des Etrangers, a toujours dans ſon ſein un Commerce que la Guerre ne ruine pas.

(d) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes, Tom. 4. part. 1. p. 127.

Dans les Etats où les Guerres ne ſe font pas par une délibération commune, & où les Loix ne ſe ſont laiſſé aucun moyen de les terminer ou de les prévenir; la Religion établit des tems de Paix ou de Trèves, pour que le Peuple puiſſe faire les choſes ſans leſquelles l'Etat ne pourroit ſubſiſter, comme les ſemailles & les travaux pareils.

Chaque année pendant quatre mois toute hoſtilité ceſſoit entre les Tribus (e) Arabes; le moindre trouble eût été une impiété. Quand chaque Seigneur faiſoit en France la Guerre ou la Paix, la Religion donna des Trèves qui devoient avoir lieu dans de certaines ſaiſons.

(e) Voy. *Prideaux* Vie de Mahomet pag. 64.

LIVRE VINGT-QUATRIEME.

Chap. XVII. & XVIII.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même ſujet.

LOrſqu'il y a beaucoup de ſujets de haine dans un Etat, il faut que la Religion donne beaucoup de moyens de réconciliation. Les Arabes, Peuple brigand, ſe faiſoient ſouvent des injures & des injuſtices. Mahomet (a) fit cette Loi. „ Si quelqu'un pardonne (1) le ſang de ſon Frère, il pourra pourſuivre le Malfaiteur pour des dommages & intérêts: mais celui qui fera tort „ au Méchant après avoir reçu ſatisfaction de lui, ſouffrira au Jour du Jugement des tourmens douloureux.

(a) Dans l'Alcoran Liv. I. chap. *de la Vache.*

Chez les Germains on héritoit des haines & des inimitiés de ſes Proches, mais elles n'étoient pas éternelles. On expioit l'Homicide en donnant une certaine quantité de bètail, & toute la Famille recevoit la ſatisfaction: choſe très utile, dit *Tacite* (b), parce que les inimitiés ſont plus dangereuſes chez un Peuple libre. Je crois bien que les Miniſtres de la Religion, qui avoient tant de crédit parmi eux, entroient dans ces réconciliations.

(b) *De morib. Germ.*

Chez les Malaïs (c), où la réconciliation n'eſt pas établie, celui qui a tué quelqu'un, ſûr d'être aſſaſſiné par les Parens ou les Amis du Mort s'abandonne à ſa fureur, bleſſe & tue tout ce qu'il rencontre.

(c) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes, Tom. 7. pag. 303. Voy. auſſi les Mémoires du Comte de *Forbin*, & ce qu'il dit ſur les Macaſſars.

CHAPITRE XVIII.

Comment les Loix de la Religion ont l'effet des Loix Civiles.

LEs prémiers Grecs étoient de petits Peuples ſouvent diſperſés, pirates ſur la Mer, injuſtes ſur la Terre, ſans Police & ſans Loix. Les belles actions d'*Hercule* & de *Théſée* font voir l'état où ſe trouvoit ce Peuple naiſſant. Que pouvoit faire la Religion que ce qu'elle fit pour donner de l'horreur du Meurtre? Elle établit qu'un Homme tué par violence étoit (d) d'abord en colère contre le Meurtrier, qu'il lui inſpiroit du trouble & de la terreur, & vouloit qu'il lui cédât les lieux qu'il avoit fréquentés; on ne pouvoit toucher le Criminel ni converſer avec lui ſans être ſouillé (e) ou inteſtable; la préſence du Meurtrier devoit être épargnée à la Ville, & il falloit (f) l'expier.

(d) *Platon*, des Loix, Liv. 9.

(e) Voy. la Tragédie d'Oedipe à Cologne.

(f) *Platon*, des Loix, Liv. 9.

(1) En renonçant à la Loi du Talion.

CHA-

Landesbibliothek Oldenburg

CHAPITRE XIX.

Que c'eſt moins la vérité ou la fauſſeté d'un Dogme qui le rend utile ou pernicieux aux Hommes dans l'Etat Civil, que l'uſage ou l'abus que l'on en fait.

LEs Dogmes les plus vrais & les plus ſaints peuvent avoir de très mauvaiſes conſéquences, lorſqu'on ne les lie pas avec les principes de la Société; & au-contraire les Dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables, lorſqu'on fait qu'ils ſe rapportent aux mêmes principes.

La Religion de *Confucius* (1) nie l'immortalité de l'Ame, & la Secte de *Zénon* ne la croyoit pas. Qui le diroit? ces deux Sectes ont tiré de leurs mauvais principes des conſéquences, non pas juſtes, mais admirables pour la Société. La Religion des *Taö* & des *Foë* croit l'immortalité de l'Ame; mais de ce Dogme ſi ſaint ils ont tiré des conſéquences affreuſes.

Preſque par tout le Monde & dans tous les Tems l'opinion de l'immortalité de l'Ame mal priſe a engagé les Femmes, les Eſclaves, les Sujets, les Amis, à ſe tuer pour aller ſervir dans l'autre Monde l'objet de leur reſpect ou de leur amour. Cela étoit ainſi dans les Indes Occidentales; cela étoit ainſi chez les Danois (a); & cela l'eſt encore aujourdhui au Japon (b), à Macaſſar (c), & dans pluſieurs autres endroits de la Terre.

Ces Coutumes émanent moins directement du Dogme de l'immortalité de l'Ame, que de celui de la réſurrection des Corps, d'où l'on a tiré cette conſéquence, qu'après la mort un même Individu auroit les mêmes beſoins, les mêmes ſentimens, les mêmes paſſions. Dans ce point de vue le Dogme de l'immortalité de l'Ame affecte prodigieuſement les Hommes, parce que l'idée d'un ſimple changement de demeure eſt plus à la portée de notre eſprit & flatte plus notre cœur que l'idée d'une modification nouvelle.

Ce n'eſt pas aſſez pour une Religion d'établir un Dogme, il faut encore qu'elle le dirige: c'eſt ce qu'a fait admirablement bien la Religion Chrétienne à l'égard des Dogmes dont nous parlons: elle nous fait eſpérer un état que nous croyons, non pas un état que nous ſentions ou que nous connoiſſions; tout, juſqu'à la réſurrection des Corps, nous mène à des idées ſpirituelles.

(a) Voy. *Thomas Bartholin*, Antiquités Danoiſes.

(b) Rélation du Japon, dans le Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes.

(c) Mémoire de *Forbin*.

(1) Un Philoſophe Chinois argumente ainſi contre la Doctrine de *Foë*. „ Il eſt dit dans un Livre de „ cette Secte que le Corps eſt notre Domicile & l'A„ me l'Hôteſſe immortelle qui y loge: mais ſi le „ corps de nos Parens n'eſt qu'un logement, il eſt „ naturel de le regarder avec le même mépris qu'on „ a pour un amas de boue & de terre. N'eſt-ce pas „ vouloir arracher du cœur la vertu de l'amour des „ Parens? Cela porte de même à négliger le ſoin du „ corps & à lui refuſer la compaſſion & l'affection ſi „ néceſſaire pour ſa conſervation: auſſi les Diſciples „ de *Foë* ſe tuent à milliers ". Ouvrage d'un Philoſophe Chinois dans le Recueil du *P. Duhalde*, Tom. 3. pag. 52.

CHA-

LIVRE VINGT-QUATRIEME.

Chap. XX. XXI. & XXII.

CHAPITRE XX.

Continuation du même ſujet.

LEs Livres (a) Sacrés des anciens Perſes diſoient : „ Si vous voulez être ſaint, inſtruiſez vos Enfans, parce que toutes les bonnes actions „ qu'ils feront vous ſeront imputées". Ils conſeilloient de ſe marier de bonne heure, parce que les Enfans ſeroient comme un pont au Jour du Jugement, & que ceux qui n'auroient pas d'Enfans ne pourroient pas paſſer. Ces Dogmes étoient faux, mais ils étoient très utiles.

(a) Mr. Hyde.

CHAPITRE XXI.

De la Métempſycoſe.

LE Dogme de l'immortalité de l'Ame ſe diviſe en trois branches, celui de l'immortalité pure, celui du ſimple changement de demeure, celui de la Métempſycoſe; c'eſt à-dire le ſyſtême des Chrétiens, le ſyſtême des Scythes, le ſyſtême des Indiens. Nous venons de parler des deux prémiers, & je dirai du troiſième que comme il a été bien & mal dirigé, il a aux Indes de bons & de mauvais effets: comme il donne aux Hommes une certaine horreur pour verſer le ſang, il y a aux Indes très peu de meurtres; & quoiqu'on n'y puniſſe guère de mort, tout le monde y eſt tranquile.

D'un autre côté les Femmes s'y brulent à la mort de leurs Maris; il n'y a que les innocens qui y ſouffrent une mort violente.

CHAPITRE XXII.

Combien il eſt dangereux que la Religion inſpire de l'horreur pour des choſes indifférentes.

UN certain honneur que des préjugés de Religion établiſſent aux Indes, fait que les diverſes Caſtes ont horreur les unes des autres. Cet honneur eſt uniquement fondé ſur la Religion; ces diſtinctions de Famille ne forment pas des diſtinctions Civiles; il y a tel Indien qui ſe croiroit deshonoré s'il mangeoit avec ſon Roi.

Ces ſortes de diſtinctions ſont liées à une certaine averſion pour les autres Hommes, bien différentes des ſentimens que doivent faire naître les différences des rangs, qui parmi nous contiennent l'amour pour les inférieurs.

Les Loix de la Religion éviteront d'inſpirer d'autre mépris que celui du Vice,

Vice, & sur-tout d'éloigner les Hommes de l'amour & de la pitié pour les Hommes.

La Religion Mahométane & la Religion Indienne ont dans leur sein un nombre infini de Peuples: les Indiens haïssent les Mahométans, parce qu'ils mangent de la Vache; les Mahométans détestent les Indiens, parce qu'ils mangent du Cochon.

CHAPITRE XXIII.

Des Fêtes.

QUAND la Religion ordonne la cessation du travail, elle doit avoir égard aux besoins des Hommes plus qu'à la grandeur de l'Etre qu'elle honore.

C'étoit à Athènes (a) un grand inconvénient que le trop grand nombre de Fêtes. Chez ce Peuple dominateur, devant qui toutes les Villes de la Grèce venoient porter leurs différends, on ne pouvoit suffire aux affaires.

(a) *Xénophon* de la Républ. d'Athènes.

Lorsque *Constantin* établit qu'on chommeroit le Dimanche, il fit cette Ordonnance pour les Villes (1) & non pour les Peuples de la Campagne: il sentoit que dans les Villes étoient les travaux utiles, & dans les Campagnes les travaux nécessaires.

Par la même raison, dans les Païs qui se maintiennent par le Commerce, le nombre des Fêtes doit être rélatif à ce Commerce même. Les Païs Protestans & les Païs Catholiques sont situés (2) de manière que l'on a plus besoin de travail dans les prémiers que dans les seconds: la suppression des Fêtes convenoit donc plus aux Païs Protestans qu'aux Païs Catholiques.

Dampierre (b) remarque que les Divertissemens des Peuples varient beaucoup selon les Climats. Comme les Climats chauds produisent quantité de Fruits délicats, les Barbares qui trouvent d'abord le nécessaire employent plus de tems à se divertir; les Indiens des Païs froids n'ont pas tant de loisir, ils faut qu'ils pêchent & chassent continuellement: il y a donc chez eux moins de Danses, de Musique & de Festins; & une Religion qui s'établiroit chez ces Peuples, devroit avoir égard à cela dans l'institution des Fêtes.

(b) Nouveaux Voyages autour du Monde Tom. 2.

CHAPITRE XXIV.

Des Loix de Religion locales.

IL y a beaucoup de Loix locales dans les diverses Religions; & quand *Motésuma* s'obstinoit tant à dire que la Religion des Espagnols étoit bonne pour

(1) Leg. 3. Cod. *de Feriis*, cette Loi n'étoit faite sans doute que pour les Payens.
(2) Les Catholiques sont plus vers le Midi, & les Protestans vers le Nord.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-QUATRIEME.

pour leur Païs & celle du Mexique pour le ſien, il ne diſoit pas une abſurdité, parce qu'en effet les Légiſlateurs n'ont pu s'empêcher d'avoir égard à ce que la Nature avoit établi avant eux.

Chap. XXIV. & XXV.

L'opinion de la Métempſycoſe eſt faite pour le Climat des Indes. L'exceſſive chaleur brule (a) toutes les Campagnes, on n'y peut nourrir que très peu de Bétail, on eſt toujours en danger d'en manquer pour le Labourage, les Bœufs ne s'y multiplient (b) que médiocrement, ils ſont ſujets à beaucoup de maladies: une Loi de Religion qui les conſerve eſt donc très convenable à la Police du Païs.

(a) Voyage de *Bernier* Tom. 2. p. 137.

(b) Lettres Edif. 12. Recueil pag. 95.

Pendant que les Prairies ſont brulées, le Ris & les Légumes y croiſſent heureuſement par les eaux qu'on y peut employer: une Loi de Religion qui ne permet que cette nourriture, eſt donc très utile aux Hommes dans ces Climats.

La Chair (c) des Beſtiaux n'y a pas de goût, & le Lait & le Beurre qu'ils en tirent fait une partie de leur ſubſiſtance: la Loi qui défend de manger & de tuer des Vaches, n'eſt donc pas déraiſonnable aux Indes.

(c) Voyage de *Bernier* Tom. 2. p. 137.

Athènes avoit dans ſon ſein une multitude innombrable de Peuple, ſon territoire étoit ſtérile; ce fut une maxime religieuſe, que ceux qui offroient aux Dieux de certains petits préſens les honoroient (d) plus que ceux qui leur immoloient des Bœufs.

(d) *Euripide* dans *Athénée* Liv. 2. pag. 40.

CHAPITRE XXV.

Inconvénient du tranſport d'une Religion d'un Païs à un autre.

IL ſuit delà qu'il y a très ſouvent beaucoup d'inconvéniens à tranſporter une Religion d'un Païs dans un autre.

„ Le Cochon, dit Mr. de *Boulainvilliers* (e), doit être très rare en Arabie, où „ il n'y a preſque point de Bois, & preſque rien de propre à la nourriture „ de ces Animaux; d'ailleurs la ſalure des Eaux & des Alimens rend le Peuple „ très ſuſceptible des maladies de la peau ". Cette Loi locale ne ſauroit être bonne pour d'autres (1) Païs, où le Cochon eſt une nourriture preſqu'univerſelle & en quelque façon néceſſaire.

(e) Vie de Mahomet.

Je ferai ici une réflexion. *Sanctorius* a obſervé que la Chair de Cochon que l'on mange ſe tranſpire (f) peu, & que même cette nourriture empêche beaucoup la tranſpiration des autres alimens; il a trouvé que la diminution alloit à un tiers (g); on ſait d'ailleurs que le défaut de tranſpiration forme ou aigrit les maladies de la peau: la nourriture du Cochon doit donc être défendue dans les Climats où l'on eſt ſujet à ces maladies, comme celui de la Paleſtine, de l'Arabie, de l'Egypte & de la Lybie.

(f) Médecine Statique, Sect. 3. Aphor. 22.

(g) Sect. 3. Aphor. 5.

(1) Comme à la Chine.

CHA-

Landesbibliothek Oldenburg

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même ſujet.

MR. *Chardin* (a) dit qu'il n'y a point de Fleuve navigable en Perſe, ſi ce n'eſt le Fleuve Kur, qui eſt aux extrémités de l'Empire. L'ancienne Loi des Guèbres qui défendoit de naviger ſur les Fleuves, n'avoit donc aucun inconvénient dans leur Païs, mais elle auroit ruiné le Commerce dans un autre.

(a) Voyage de Perſe Tom. 2.

Les continuelles Lotions ſont très en uſage dans les Climats chauds. Cela fait que la Loi Mahométane & la Religion Indienne les ordonnent. C'eſt un acte très méritoire aux Indes de prier (b) Dieu dans l'eau courante : mais comment exécuter ces choſes dans d'autres Climats?

(b) Voyage de *Bernier* Tom. 2.

Lorſque la Religion fondée ſur le Climat a trop choqué le Climat d'un autre Païs, elle n'a pu s'y établir; & quand on l'y a introduite, elle en a été chaſſée. Il ſemble, humainement parlant, que ce ſoit le Climat qui a preſcrit des bornes à la Religion Chrétienne & à la Religion Mahométane.

Il ſuit delà qu'il eſt preſque toujours convenable qu'une Religion ait des Dogmes particuliers & un Culte général. Dans les Loix qui concernent les Pratiques de Culte il faut peu de détails, par exemple des mortifications & non pas une certaine mortification. Le Chriſtianisme eſt plein de Bon-ſens; l'Abſtinence eſt de Droit Divin : mais une Abſtinence particulière eſt de Droit de Police, & on peut la changer.

LIVRE VINGT-CINQUIEME.

DES LOIX
DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC L'ETABLISSEMENT DE LA RELIGION ET LA POLICE EXTÉRIEURE.

LIVRE VINGT-CINQUIEME. *Chap. I. & II.*

CHAPITRE PREMIER.

Du ſentiment pour la Religion.

L'HOMME pieux & l'Athée parlent toujours de Religion ; l'un parle de ce qu'il aime, & l'autre de ce qu'il craint.

CHAPITRE II.

Du motif d'attachement pour les diverſes Religions.

LEs diverſes Religions du Monde ne donnent pas à ceux qui les profeſſent des motifs égaux d'attachement pour elles : cela dépend beaucoup de la manière dont elles ſe concilient avec la façon de penſer & de ſentir des Hommes.

Nous ſommes extrêmement portés à l'Idolâtrie, & cependant nous ne ſommes pas fort attachés aux Religions idolâtres ; nous ne ſommes guère portés aux Idées ſpirituelles, & cependant nous ſommes très attachés aux Religions qui nous font adorer un Etre ſpirituel. Cela vient de la ſatisfaction que nous trouvons en nous-mêmes d'avoir été aſſez intelligens pour avoir choiſi une Religion qui tire la Divinité de l'humiliation où les autres l'avoient miſe. Nous regardons l'Idolâtrie comme la Religion des Peuples groſſiers, & la Religion qui a pour objet un Etre ſpirituel comme celle des Peuples éclairés.

Quand

Quand avec l'idée d'un Etre ſpirituel ſuprême qui forme le Dogme, nous pouvons joindre encore des idées ſenſibles qui entrent dans le Culte, cela nous donne un grand attachement pour la Religion ; parce que les motifs dont nous venons de parler, ſe trouvent joints à notre panchant naturel pour les choſes ſenſibles. Auſſi les Catholiques qui ont plus de cette ſorte de Culte que les Proteſtans, ſont-ils plus invinciblement attachés à leur (1) Religion que les Proteſtans ne le ſont à la leur.

Lorſque (a) le Peuple d'Ephèſe eut appris que les Pères du Concile avoient décidé qu'on pouvoit appeller la Vierge *Mère de Dieu*, il fut tranſporté de joye, il baiſoit les mains des Evêques, il embraſſoit leurs genoux, tout retentiſſoit d'acclamations.

(a) Lettre de St. Cyrille.

Quand une Religion intellectuelle nous donne encore l'idée d'un choix fait par la Divinité, & d'une diſtinction de ceux qui la profeſſent d'avec ceux qui ne la profeſſent pas, cela nous attache beaucoup à cette Religion. Les Mahométans ne ſeroient pas ſi bons Muſulmans, ſi d'un côté il n'y avoit pas des Peuples Idolâtres qui leur font penſer qu'ils ſont les vengeurs de l'Unité de Dieu, & de l'autre des Chrétiens pour leur faire croire qu'ils ſont l'objet de ſes préférences.

Une Religion chargée de beaucoup (2) de pratiques attache plus à elle qu'une autre qui l'eſt moins ; on tient beaucoup aux choſes dont on eſt continuellement occupé : témoin l'obſtination ténace des (3) Mahométans & des Juifs, & la facilité qu'ont de changer de Religion les Peuples barbares & ſauvages, qui, uniquement occupés de la Chaſſe ou de la Guerre, ne ſe chargent guère de Pratiques Religieuſes.

Les Hommes ſont extrêmement portés à eſpérer & à craindre ; & une Religion qui n'auroit ni Enfer ni Paradis, ne ſauroit guère leur plaîre. Cela ſe prouve par la facilité qu'ont eu les Religions étrangères à s'établir au Japon, & le zèle & l'amour avec leſquels on les y a reçues (4).

Pour qu'une Religion attache, il faut qu'elle ait une Morale pure. Les Hommes fripons en détail ſont en gros de très honnêtes-gens, ils aiment la Morale ; & ſi je ne traitois pas un ſujet ſi grave, je dirois que cela ſe voit admirablement bien ſur les Théatres : on eſt ſûr de plaîre au Peuple par les ſentimens que la Morale avoue, & on eſt ſûr de le choquer par ceux qu'elle reprouve.

Lorſque le Culte extérieur a une grande magnificence, cela nous flatte & nous donne beaucoup d'attachement pour la Religion. Les richeſſes des Temples & celles du Clergé nous affectent beaucoup. Ainſi la miſère même des Peuples eſt un motif qui les attache à cette Religion qui a ſervi de prétexte à ceux qui ont cauſé leur miſère.

(1) Ils ſont plus zèlés pour ſa propagation.

(2) Ceci n'eſt point contradictoire avec ce que j'ai dit au Chapitre pénultième du Livre précédent ; ici je parle des motifs d'attachement pour une Religion, & là des moyens de la rendre plus générale.

(3) Cela ſe remarque par toute la Terre. Voyez ſur les Turcs les Miſſions du Levant ; le Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes Tom. 3. part. 1. pag. 201. ſur les Maures de Batavia, & le *P. Labat* ſur les Nègres Mahométans, &c.

(4) La Religion Chrétienne & les Religions des Indes ; celles-ci ont un Enfer & un Paradis, au-lieu que la Religion des *Sintos* n'en a point.

LIVRE VINGT-CINQUIEME. *Chap. III.*

CHAPITRE III.

Des Temples.

PRESQUE tous les Peuples policés habitent dans des maiſons. Delà eſt venue naturellement l'idée de bâtir à Dieu une Maiſon, où ils puiſſent l'adorer & l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs eſpérances.

En effet, rien n'eſt plus conſolant pour les Hommes qu'un lieu où ils trouvent la Divinité plus préſente, & où tous enſemble ils font parler leurs foibleſſes & leurs miſères

Mais cette idée ſi naturelle ne vient qu'aux Peuples qui cultivent les terres, & on ne verra point bâtir de Temple chez ceux qui n'ont pas de maiſon eux-mêmes.

C'eſt ce qui fit que *Gengiskan* marqua un ſi grand mépris pour les Moſquées (1). Ce Prince (2) interrogea les Mahométans, il approuva tous leurs Dogmes, excepté celui qui porte la néceſſité d'aller à la Mecque: il ne pouvoit comprendre qu'on ne pût pas adorer Dieu par-tout: les Tartares n'habitant point de maiſons ne connoiſſoient point de Temples.

Les Peuples qui n'ont point de Temples ont peu d'attachement pour leur Religion: voila pourquoi les Tartares ont été de tout tems ſi tolérans (3), pourquoi les Peuples barbares qui conquirent l'Empire Romain ne balancèrent pas un moment à embraſſer le Chriſtianiſme, pourquoi les Sauvages de l'Amérique ſont ſi peu attachés à leur propre Religion, pourquoi depuis que nos Miſſionaires leur ont fait bâtir au Paragay des Egliſes ils ſont ſi fort zèlés pour la nôtre.

Comme la Divinité eſt le réfuge des Malheureux, & qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les Criminels, on a été naturellement porté à penſer que les Temples étoient un Aſile pour eux; & cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les Meurtriers chaſſés de leur Ville & de la préſence des Hommes ſembloient n'avoir plus de maiſons que les Temples, ni d'autres protecteurs que les Dieux.

Ceci ne regarda d'abord que les Homicides involontaires; mais lorſqu'on y comprit les grands Criminels, on tomba dans une contradiction groſſière: s'ils avoient offenſé les Hommes, ils avoient à plus forte raiſon offenſé les Dieux.

(a) Annal. Liv. 2.

Ces Aſiles ſe multiplièrent dans la Grèce: les Temples, dit (a) *Tacite*, étoient remplis de Débiteurs inſolvables & d'Eſclaves méchans, les Magiſtrats avoient de la peine à exercer la Police, le Peuple protégeoit les crimes des Hommes comme les cérémonies des Dieux; le Sénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre.

Les

(1) Entrant dans la Moſquée de Buchara il enleva l'Alcoran & le jetta ſous les pieds de ſes chevaux, *Hiſtoire des Tartares* part. 3. p. 273.

(2) Ibid pag. 342.

(3) Cette diſpoſition d'eſprit a paſſé juſqu'aux Japonois qui tirent leur origine des Tartares, comme il eſt aiſé de le prouver.

Les Loix de *Moïse* furent très ſages. Les Homicides involontaires étoient innocens, mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parens du Mort: il établit donc un Aſile (a) pour eux. Les grands Criminels ne méritent point d'Aſile, ils n'en eurent (b) pas; les Juifs n'avoient qu'un Tabernacle portatif & qui changeoit continuellement de lieu; cela excluoit l'idée d'Aſile. Il eſt vrai qu'ils devoient avoir un Temple: mais les Criminels qui y ſeroient venus de toutes parts, auroient pu troubler le Service Divin. Si les Homicides avoient été chaſſés hors du Païs comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adoraſſent des Dieux étrangers. Toutes ces conſidérations firent établir des Villes d'Aſile où l'on devoit reſter juſqu'à la mort du Souverain Pontife.

(a) Nombres Chap. 35.

(b) Ibid.

CHAPITRE IV.

Des Miniſtres de la Religion.

LEs prémiers Hommes, dit *Porphyre*, ne ſacrifioient que de l'herbe. Pour un Culte ſi ſimple chacun pouvoit être Pontife dans ſa famille.

Le deſir naturel de plaire à la Divinité multiplia les cérémonies: ce qui fit que les Hommes occupés à l'Agriculture devinrent incapables de les exécuter toutes & d'en remplir les détails.

On conſacra aux Dieux des Lieux particuliers, il falut qu'il y eût des Miniſtres pour en prendre ſoin, comme chaque Citoyen prend ſoin de ſa maiſon & de ſes affaires domeſtiques. Auſſi les Peuples qui n'ont point de Prêtres ſont-ils ordinairement barbares. Tels étoient autrefois les Pédaliens (c), tels ſont encore les Wolgusky (1).

(c) *Lilius Giraldus* pag. 726.

Des gens conſacrés à la Divinité devoient être honorés, ſur-tout chez les Peuples qui s'étoient formé une certaine idée d'une pureté corporelle, néceſſaire pour approcher des lieux les plus agréables aux Dieux, & dépendante de certaines pratiques.

Le Culte des Dieux demandant une attention continuelle, la plupart des Peuples furent portés à faire du Clergé un Corps ſéparé. Ainſi chez les Egyptiens, chez les Juifs & les Perſes (d) on conſacra à la Divinité de certaines Familles qui ſe perpétuoient & faiſoient le Service. Il y eut même des Religions où l'on ne penſa pas ſeulement à éloigner les Eccléſiaſtiques des affaires, mais encore à leur ôter l'embarras d'une Famille; & c'eſt la pratique de la principale branche de la Loi Chrétienne.

(d) Voy. Mr. *Hyde*.

Je ne parlerai point ici des conſéquences de la Loi du Célibat: on ſent qu'elle pourroit devenir nuiſible à proportion que le Corps du Clergé ſeroit trop étendu, & que par conſéquent celui des Laïques ne le ſeroit pas aſſez.

Par la nature de l'Entendement humain, nous aimons en fait de Religion

(1) Peuples de la Sibérie. Voyez la Rélation de Mr. *Everard Isbrand-Ides* dans le Recueil des Voyages du Nord tom. 8.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-CINQUIEME. *Chap. IV. & V.*

ligion tout ce qui suppose un effort, comme en matière de Morale nous aimons spéculativement tout ce qui porte le caractère de la sévérité. Le Célibat a été plus agréable aux Peuples à qui il sembloit convenir le moins, & pour lesquels il pouvoit avoir de plus fâcheuses suites. Dans les Païs du Midi de l'Europe, où, par la nature du Climat, la Loi du Célibat est plus difficile à observer, elle a été retenue; dans ceux du Nord, où les passions sont moins vives, elle a été proscrite. Il y a plus: dans les Païs où il y a peu d'Habitans, elle a été admise; dans ceux où il y en a beaucoup, on l'a rejettée. On sent que toutes ces réflexions ne portent que sur la trop grande extension du Célibat, & non sur le Célibat même.

CHAPITRE V.

Des bornes que les Loix doivent mettre aux richesses du Clergé.

LEs Familles particulières peuvent périr, ainsi les Biens n'y ont point une destination perpétuelle. Le Clergé est une Famille qui ne peut pas périr: les Biens y sont donc attachés pour toujours, & n'en peuvent pas sortir.

Les Familles particulières peuvent s'augmenter: il faut donc que leurs Biens puissent croître aussi. Le Clergé est une Famille qui ne doit point s'augmenter: les Biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les dispositions du Lévitique sur les Biens du Clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces Biens: effectivement, on ignorera toujours parmi nous quel est le terme après lequel il n'est plus permis à aucune Communauté Religieuse d'aquérir.

Ces aquisitions sans fin paroissent aux Peuples si déraisonnables, que celui qui voudroit parler pour elles seroit regardé comme un imbécille.

Les Loix Civiles trouvent quelquefois des obstacles à changer des abus établis, parce qu'ils sont liés à des choses qu'elles doivent respecter: dans ce cas une disposition indirecte marque plus le bon esprit du Législateur, qu'une autre qui frapperoit sur la chose même. Au-lieu de défendre les aquisitions du Clergé, il faut chercher à l'en dégoûter lui-même, laisser le droit & ôter le fait.

Dans quelques Païs de l'Europe, la considération des Droits des Seigneurs a fait établir en leur faveur un Droit d'indemnité sur les immeubles aquis par les Gens de main-morte. L'intérêt du Prince lui a fait exiger un Droit d'amortissement dans le même cas. En Castille où il n'y a point de Droit pareil, le Clergé a tout envahi: en Arragon, où il y a quelque Droit d'amortissement, il a aquis moins: en France, où ce Droit & celui d'indemnité sont établis, il a moins aquis encore; & l'on peut dire que la prospérité de cet Etat est dûe en partie à l'exercice de ces deux Droits. Augmentez-les ces Droits, & arrêtez la Main-morte, s'il est possible.

Ren-

Landesbibliothek Oldenburg

Rendez sacré & inviolable l'ancien & nécessaire Domaine du Clergé ; qu'il soit fixe & éternel comme lui ; mais laissez sortir de ses mains les nouveaux Domaines.

Permettez de violer la règle, lorsque la règle est devenue un abus : soufrez l'abus, lorsqu'il rentre dans la règle.

On se souvient toujours à Rome d'un Mémoire qui y fut envoyé à l'occasion de quelques démêlés avec le Clergé. On y avoit mis cette Maxime ; „ le Clergé doit contribuer aux charges de l'Etat, quoiqu'en dise l'An„ cien Testament ". On en conclut que l'Auteur du Mémoire entendoit mieux le langage de la Maltote que celui de la Religion.

CHAPITRE VI.

Des Monastères.

LE moindre bon-sens fait voir que ces Corps qui se perpétuent sans fin, ne doivent pas vendre leurs fonds à vie, ni faire des emprunts à vie, à-moins qu'on ne veuille qu'ils se rendent Héritiers de tous ceux qui n'ont point de Parens & de tous ceux qui n'en veulent point avoir : ces gens jouent contre le Peuple, mais ils tiennent la Banque contre lui.

CHAPITRE VII.

Du Luxe de la Superstition.

„ CEux-là sont impies envers les Dieux, dit *Platon* (a), qui nient leur „ existence, ou qui en l'accordant soutiennent qu'ils ne se mêlent point „ des choses d'ici-bas, ou enfin qui pensent qu'on les appaise aisément par „ des Sacrifices, trois opinions également pernicieuses ". *Platon* dit là tout ce que la Lumière naturelle a jamais dit de plus sensé en matière de Religion.

(a) Des Loix, Liv. 10.

La magnificence du Culte extérieur a beaucoup de rapport à la constitution de l'Etat. Dans les bonnes Républiques on n'a pas seulement reprimé le Luxe de la Vanité, mais encore celui de la Superstition. On a fait dans la Religion des Loix d'épargne. De ce nombre sont plusieurs Loix de *Solon*, plusieurs Loix de *Platon* sur les Funérailles que *Cicéron* a adoptées, enfin quelques Loix de *Numa* (1) sur les Sacrifices.

Des Oiseaux, dit *Cicéron*, & des Peintures faites en un jour sont des dons très divins. Nous offrons des choses communes, disoit un Spartiate, afin que nous ayons tous les jours le moyen d'honorer les Dieux.

Le

(1) *Rogum vino ne respergito*, Loi des XII. Tables.

LIVRE VINGT-CINQUIEME. *Chap. VII. VIII. & IX.*

Le ſoin que les Hommes doivent avoir de rendre un Culte à la Divinité, eſt bien différent de la magnificence de ce Culte. Ne lui offrons point nos tréſors, ſi nous ne voulons lui faire voir l'eſtime que nous faiſons des choſes qu'elle veut que nous mépriſions.

„ Que doivent penſer les Dieux des Dons des Impies, dit admirablement „ *Platon*, puiſqu'un Homme de bien rougiroit de recevoir des préſens d'un „ malhonnête-homme?

Il ne faut pas que la Religion, ſous prétexte de Dons, exige des Peuples ce que les néceſſités de l'Etat leur ont laiſſé; &, comme dit *Platon* (a), des Hommes chaſtes & pieux doivent offrir des Dons qui leur reſſemblent.

(a) Des Loix, Liv. 2.

Il ne faudroit pas non plus que la Religion encourageât les dépenſes des Funérailles: qu'y a-t-il de plus naturel que d'ôter la différence des fortunes dans une choſe & dans les momens qui égaliſent toutes les fortunes?

CHAPITRE VIII.

Du Pontificat.

LOrſque la Religion a beaucoup de Miniſtres, il eſt naturel qu'ils ayent un Chef & que le Pontificat y ſoit établi. Dans la Monarchie où l'on ne ſauroit trop ſéparer les Ordres de l'Etat, & où l'on ne doit point aſſembler ſur une même tête toutes les Puiſſances, il eſt bon que le Pontificat ſoit ſéparé de l'Empire. La même néceſſité ne ſe rencontre pas dans le Gouvernement Deſpotique, dont la nature eſt de réunir ſur une même tête tous les Pouvoirs. Mais dans ce cas il pourroit arriver que le Prince regarderoit la Religion comme ſes Loix mêmes & comme des effets de ſa volonté. Pour prévenir cet inconvénient, il faut qu'il y ait des monumens de la Religion, par-exemple, des Livres Sacrés qui la fixent & qui l'établiſſent. Le Roi de Perſe eſt le Chef de la Religion, mais l'Alcoran règle la Religion: l'Empereur de la Chine eſt le Souverain Pontife, mais il y a des Livres qui ſont entre les mains de tout le monde, auxquels il doit lui-même ſe conformer. Envain un Empereur voulut-il les abolir, ils triomphèrent de la tyrannie.

CHAPITRE IX.

De la Tolérance en fait de Religion.

NOus ſommes ici Politiques & non pas Théologiens; & pour les Théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une Religion & l'approuver.

Lorſque les Loix d'un Etat ont cru devoir ſouffrir pluſieurs Religions, il faut qu'elles les obligent auſſi à ſe tolérer entr'elles. C'eſt un principe, que

que toute Religion qui eſt reprimée devient elle-même reprimante: car ſitôt que par quelque hazard elle peut ſortir de l'oppreſſion, elle attaque la Religion qui l'a reprimée, non pas comme une Religion, mais comme une tyrannie. LIVRE VINGT-CINQUIEME. Chap. IX. X. & XI.

Il faut donc que les Loix exigent de ces diverſes Religions, non-ſeulement qu'elles ne troublent pas l'Etat, mais auſſi qu'elles ne ſe troublent pas entr'elles. Un Citoyen ne ſatisfait point aux Loix en ſe contentant de ne pas agiter le Corps de l'Etat; il faut encore qu'il ne trouble pas quelque Citoyen que ce ſoit.

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

COmme il n'y a guère que les Religions intolérantes qui ayent un grand zèle pour s'établir ailleurs, parce qu'une Religion qui peut tolérer les autres ne ſonge guère à ſa propagation; ce ſera une très bone Loi Civile, lorſque l'Etat eſt ſatisfait de la Religion déja établie, de ne point ſouffrir l'Etabliſſement d'une autre.

Voici donc le principe fondamental des Loix Politiques en fait de Religion. Quand on eſt le maître de recevoir dans un Etat une nouvelle Religion ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y eſt établie, il faut la tolérer.

CHAPITRE XI.

Du changement de Religion.

UN Prince qui entreprend dans ſon Etat de détruire ou de changer la Religion dominante, s'expoſe beaucoup. Si ſon Gouvernement eſt Deſpotique il court plus de riſque de voir une révolution que par quelque tyrannie que ce ſoit, qui n'eſt jamais dans ces ſortes d'Etats une choſe nouvelle. La révolution vient de ce qu'un Etat ne change pas de Religion, de Mœurs & de Manières dans un inſtant, & auſſi vite que le Prince publie l'Ordonnance qui établit une Religion nouvelle.

De-plus la Religion ancienne eſt liée avec la conſtitution de l'Etat, & la nouvelle n'y tient point: celle-là s'accorde avec le Climat, & ſouvent la nouvelle s'y refuſe. Il y a plus, les Citoyens ſe dégoûtent de leurs Loix, ils prennent du mépris pour le Gouvernement déja établi, on ſubſtitue des ſoupçons contre les deux Religions à une ferme croyance pour une; en un mot, on donne à l'Etat, au-moins pour quelque tems, & de mauvais Citoyens & de mauvais Fidèles.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-CINQUIEME.

Chap. XII. & XIII.

CHAPITRE XII.

Des Loix Pénales.

IL faut éviter les Loix Pénales en fait de Religion ; elles impriment de la crainte, il eſt vrai ; mais comme la Religion a ſes Loix Pénales auſſi qui inſpirent de la crainte, l'une eſt effacée par l'autre : entre ces deux craintes différentes les Ames deviennent atroces.

La Religion a de ſi grandes menaces, elle a de ſi grandes promeſſes, que lorſqu'elles ſont préſentes à notre eſprit, quelque choſe que le Magiſtrat puiſſe faire pour nous contraindre à la quitter, il ſemble qu'on ne nous laiſſe rien quand on nous l'ôte, & qu'on ne nous ôte rien lorſqu'on nous la laiſſe.

Ce n'eſt donc pas en rempliſſant l'Ame de ce grand objet, en l'approchant du moment où il lui doit être d'une plus grande importance, que l'on parvient à l'en détacher : il eſt plus ſûr d'attaquer une Religion par la faveur, par les commodités de la Vie, par l'eſpérance de la Fortune ; non pas par ce qui avertit, mais par ce qui fait que l'on oublie ; non pas par ce qui indigne, mais par ce qui jette dans la tiédeur, lorſque d'autres paſſions agiſſent ſur nos Ames, & que celle que la Religion inſpire ſont dans le ſilence. Règle générale en fait de changement de Religion, les invitations ſont plus fortes que les peines.

Le caractère de l'Eſprit humain a paru dans l'ordre même des peines qu'on a employées. Que l'on ſe rappelle les perſécutions du Japon (a) : on ſe révolta plus contre les ſupplices cruels que contre les peines longues, qui laſſent plus qu'elles n'effarouchent, qui ſont plus difficiles à ſurmonter parce qu'elles paroiſſent moins difficiles.

(a) Dans le Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes, Tom. 5.

En un mot, l'Hiſtoire nous apprend aſſez que les Loix Pénales n'ont jamais eu d'effet que comme deſtruction.

CHAPITRE XIII.

Très humble Remontrance aux Inquiſiteurs d'Eſpagne & de Portugal.

UNe Juive de dix ans brulée à Lisbonne au dernier Auto-da-fé, donna occaſion à ce petit Ouvrage ; & je crois que c'eſt le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choſes ſi claires, on eſt ſûr de ne pas convaincre.

L'Auteur déclare que quoiqu'il ſoit Juif, il reſpecte la Religion Chrétienne, qu'il l'aime aſſez pour ôter aux Princes qui ne ſeront pas Chrétiens un prétexte plauſible pour la perſécuter.

„ Vous vous plaignez, dit-il aux Inquiſiteurs, de ce que l'Empereur „ du Japon fait bruler à petit feu tous les Chrétiens qui ſont dans ſes Etats ; „ mais

„ mais il vous répondra : Nous vous traitons, vous qui ne croyez pas comme nous, comme vous traitez vous-mêmes ceux qui ne croyent pas comme vous : vous ne pouvez vous plaindre que de votre foibleſſe, qui vous empêche de nous exterminer, & qui fait que nous vous exterminons.

„ Mais il faut avouer que vous êtes bien plus cruels que cet Empereur. „ Vous nous faites mourir, nous qui ne croyons que ce que vous croyez, „ parce que nous ne croyons pas tout ce que vous croyez. Nous ſuivons „ une Religion que vous ſavez vous-même avoir été autrefois chérie de Dieu ; „ nous penſons que Dieu l'aime encore, & vous penſez qu'il ne l'aime plus ; „ & parce que vous jugez ainſi, vous faites paſſer par le fer & par le feu, „ ceux qui ſont dans cette erreur ſi pardonnable de croire que Dieu (1) aime „ encore ce qu'il a aimé.

„ Si vous êtes cruels à notre égard, vous l'êtes bien plus à l'égard de nos „ Enfans ; vous les faites bruler, parce qu'ils ſuivent les inſpirations que leur „ ont données ceux que la Loi naturelle & les Loix de tous les Peuples „ leur apprennent à reſpecter comme des Dieux.

„ Vous vous privez de l'avantage que vous a donné ſur les Mahométans „ la manière dont leur Religion s'eſt établie. Quand ils ſe vantent du nombre de leurs Fidèles, vous leur dites que la force les leur a aquis, & qu'ils „ ont étendu leur Religion par le fer : pourquoi donc établiſſez-vous la vôtre par le feu?

„ Quand vous voulez nous faire venir à vous, nous vous objectons une „ ſource dont vous vous faites gloire de deſcendre. Vous nous répondez „ que votre Religion eſt nouvelle, mais qu'elle eſt divine ; & vous le prouvez, parce qu'elle s'eſt accrue par la perſécution des Payens & par le ſang „ de vos Martyrs : mais aujourdhui vous prenez le rôle des *Dioclétiens*, & „ vous nous faites prendre le vôtre.

„ Nous vous conjurons, non pas par le Dieu puiſſant que nous ſervons „ vous & nous, mais par le Chriſt que vous nous dites avoir pris la condition humaine pour vous propoſer des exemples que vous puiſſiez ſuivre ; „ nous vous conjurons d'agir avec nous comme il agiroit lui-même s'il étoit „ encore ſur la Terre. Vous voulez que nous ſoyons Chrétiens, & vous „ ne voulez pas l'être?

„ Mais ſi vous ne voulez pas être Chrétiens, ſoyez au-moins des Hommes : „ traitez-nous comme vous feriez, ſi n'ayant que ces foibles lueurs de juſtice que la Nature nous donne, vous n'aviez point une Religion pour „ vous conduire & une Révélation pour vous éclairer.

„ Si le Ciel vous a aſſez aimés pour vous faire voir la Vérité, il vous a „ fait une grande grace : mais eſt-ce aux Enfans qui ont eu l'Héritage de „ leur Père, de haïr ceux qui ne l'ont pas eu?

„ Que ſi vous avez cette Vérité, ne nous la cachez pas par la manière „ dont vous nous la propoſez. Le caractère de la Vérité, c'eſt ſon triom-

„ phe

(1) C'eſt la ſource de l'aveuglement des Juifs de ne pas ſentir que l'Economie de l'Evangile eſt dans l'ordre des deſſeins de Dieu, & qu'ainſi elle eſt une ſuite de ſon immutabilité même.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-CINQUIEME. Chap. XIII. & XIV.

„ phe ſur les Cœurs & les Eſprits, & non pas cette impuiſſance que vous a-
„ vouez lorſque vous voulez la faire recevoir par des ſupplices.

„ Si vous êtes raiſonnables, vous ne devez pas nous faire mourir parce
„ que nous ne voulons pas vous tromper. Si votre Chriſt eſt le Fils de Dieu,
„ nous eſpérons qu'il nous récompenſera de n'avoir pas voulu profaner ſes
„ Myſtères; & nous croyons que le Dieu que nous ſervons vous & nous,
„ ne nous punira pas de ce que nous avons ſouffert la mort pour une Reli-
„ gion qu'il nous a autrefois donnée, parce que nous croyons qu'il nous l'a
„ encore donnée.

„ Vous vivez dans un ſiècle où la Lumière naturelle eſt plus vive qu'elle
„ n'a jamais été, où la Philoſophie a éclairé les Eſprits, où la Morale de
„ votre Evangile a été plus connue, où les Droits reſpectifs des Hommes
„ les uns ſur les autres, l'empire qu'une conſcience a ſur une autre conſ-
„ cience, ſont mieux établis. Si donc vous ne revenez pas de vos anciens
„ préjugés, qui, ſi vous n'y prenez garde, ſont vos paſſions, il faut avouer
„ que vous êtes incorrigibles, incapables de toute lumière & de toute in-
„ ſtruction; une Nation eſt bien malheureuſe qui donne de l'autorité à des
„ Hommes tels que vous.

„ Voulez-vous que nous vous diſions naïvement notre penſée; vous nous
„ regardez plutôt comme vos ennemis que comme les ennemis de votre Re-
„ ligion: car ſi vous aimiez votre Religion, vous ne la laiſſeriez pas cor-
„ rompre par une ignorance groſſière.

„ Il faut que nous vous avertiſſions d'une choſe, c'eſt que ſi quelqu'un
„ dans la Poſtérité oſe jamais dire que dans le ſiècle où nous vivons les Peu-
„ ples d'Europe étoient policés, on vous citera pour prouver qu'ils étoient
„ des Barbares; & l'idée que l'on aura de vous ſera telle, qu'elle flétrira
„ votre Siècle, & portera la haine ſur tous vos Contemporains ".

CHAIPTRE XIV.

Pourquoi la Religion Chrétienne eſt ſi odieuſe au Japon.

(a) Liv. 6. chap. 13.

NOus avons parlé (a) du caractère atroce des Ames Japonoiſes. Les Magiſtrats regardèrent la fermeté qu'inſpire le Chriſtianiſme lorſqu'il s'agit de renoncer à la Foi, comme très dangereuſe: on crut voir augmenter l'audace. La Loi du Japon punit ſévèrement la moindre deſobéiſſance: on ordonna de renoncer à la Religion Chrétienne: n'y pas renoncer, c'étoit deſobéir; on châtia ce crime, & la continuation de la deſobéiſſance parut mériter un autre châtiment.

Les punitions chez les Japonois ſont regardées comme la vengeance d'une inſulte faite au Prince. Les chants d'allégreſſe de nos Martyrs parurent être un attentat contre lui; le titre de Martyr indigna les Magiſtrats; dans leur eſprit il ſignifioit Rebelle, ils firent tout pour empêcher qu'on ne l'obtînt. Ce fut alors que les Ames s'effarouchèrent, & que l'on vit un Combat horrible

horrible entre les Tribunaux qui condamnèrent & les Accusés qui souffrirent, entre les Loix Civiles & celles de la Religion.

CHAPITRE XV.

De la Propagation de la Religion.

TOus les Peuples d'Orient, excepté les Mahométans, croient toutes les Religions en elles-mêmes indifférentes. Ce n'est que comme changement dans le Gouvernement, qu'ils craignent l'établissement d'une autre Religion. Chez les Japonois, où il y a plusieurs Sectes & où l'Etat a eu si longtems un Chef Ecclésiastique, on ne dispute (a) jamais sur la Religion. Il en est de-même chez les Siamois (b). Les Calmouks (c) font plus, ils se font un affaire de conscience de souffrir toutes sortes de Religions; à Calicuth (d) c'est une Maxime d'Etat que toute Religion est bonne.

Mais il n'en résulte pas qu'une Religion apportée d'un Païs très éloigné & totalement différent de Climat, de Loix, de Mœurs & de Manières, ait tout le succès que sa sainteté devoit lui promettre. Cela est sur-tout vrai dans les grands Empires Despotiques: on tolère d'abord les Etrangers, parce qu'on ne fait point d'attention à ce qui ne paroit pas blesser la puissance du Prince, on y est dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut se rendre agréable par de certaines connoissances qu'il procure; cela est bon pour les commencemens. Mais sitôt que l'on a quelque succès, que quelque Dispute s'élève, que les gens qui peuvent avoir quelque intérêt sont avertis; comme cet Etat par sa nature demande sur-tout la tranquilité & que le moindre trouble peut le renverser, on proscrit d'abord la Religion nouvelle & ceux qui l'annoncent; les disputes entre ceux qui prêchent venant à éclater, on commence à se dégoûter d'une Religion dont ceux mêmes qui la proposent ne conviennent pas.

(a) Voy. *Kæmpfer.*
(b) Mémoire du Comte *De Forbin.*
(c) Hist. des *Tartars* 5. partie.
(d) Voyage de *François Pirard* chap. 27.

LIVRE

LIVRE VINGT-SIXIEME.

DES LOIX

DANS LE RAPPORT QU'ELLES DOIVENT AVOIR DANS L'ORDRE DES CHOSES SUR LESQUELLES ELLES STATUENT.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. I.*

LEs Hommes ſont gouvernés par diverſes ſortes de Loix ; par le *Droit Naturel*; par le *Droit Divin* qui eſt celui de la Religion ; par le *Droit Eccléſiaſtique* autrement appellé *Canonique*, qui eſt celui de la Police de la Religion; par le *Droit-des-gens*, qu'on peut conſidérer comme le Droit Civil de l'Univers, dans le ſens que chaque Peuple en eſt un Citoyen; par le *Droit Politique général*, qui a pour objet cette Sageſſe humaine qui a fondé toutes les Sociétés ; par le *Droit de Conquête* fondé ſur ce qu'un Peuple a voulu, a pu, ou a dû faire violence à un autre ; par le *Droit Civil* de chaque Société, par lequel un Citoyen peut défendre ſes biens & ſa vie contre tout autre Citoyen; enfin par le *Droit Domeſtique*, qui vient de ce qu'une Société eſt diviſée en diverſes Familles qui ont beſoin d'un Gouvernement particulier.

Il y a donc différens ordres de Loix; & la ſublimité de la Raiſon humaine conſiſte à ſavoir bien auquel de ces ordres ſe rapportent principalement les choſes ſur leſquelles on doit ſtatuer, & à ne point mettre de confuſion dans les principes qui doivent gouverner les Hommes.

CHA-

CHAPITRE II.

Des Loix Divines & des Loix Humaines.

ON ne doit point ſtatuer par les Loix Divines ce qui doit l'être par les Loix Humaines, ni régler par les Loix Humaines ce qui doit l'être par les Loix Divines.

Ces deux ſortes de Loix diffèrent par leur origine, par leur objet, & par leur nature.

Tout le monde convient bien que les Loix Humaines ſont d'une autre nature que les Loix de la Religion, & c'eſt un grand principe, mais ce principe lui-même eſt ſoumis à d'autres qu'il faut chercher.

1. La nature des Loix Humaines eſt d'être ſoumiſe à tous les accidens qui arrivent, & de varier à meſure que les volontés des Hommes changent: au-contraire la nature des Loix de la Religion eſt de ne varier jamais. Les Loix Humaines ſtatuent ſur le Bien; la Religion ſur le Meilleur: le Bien peut avoir un autre objet, parce qu'il y a pluſieurs Biens; mais le Meilleur n'eſt qu'un; il ne peut donc pas changer. On peut bien changer les Loix, parce qu'elles ne ſont cenſées qu'être bonnes; mais les inſtitutions de la Religion ſont toujours ſuppoſées être les Meilleures.

2. Il y a des Etats où les Loix ne ſont rien, ou ne ſont qu'une volonté capricieuſe & tranſitoire du Souverain. Si dans ces Etats les Loix de la Religion étoient de la nature des Loix Humaines, les Loix de la Religion ne ſeroient rien non plus: il eſt pourtant néceſſaire à la Société qu'il y ait quelque choſe de fixe, & c'eſt cette Religion qui eſt quelque choſe de fixe.

3. La force de la Religion vient de ce qu'on la croit; la force des Loix Humaines vient de ce qu'on les craint. L'antiquité convient à la Religion, parce que ſouvent nous croyons plus les choſes à-meſure qu'elles ſont plus reculées: car nous n'avons pas dans la tête des idées acceſſoires tirées de ces tems-là qui puiſſent les contredire. Les Loix Humaines au-contraire tirent avantage de leur nouveauté, qui annonce une attention particulière & actuelle du Légiſlateur pour les faire obſerver.

CHAPITRE III.

Des Loix Civiles qui ſont contraires à la Loi Naturelle.

SI un Eſclave, dit *Platon* (a), ſe défend & tue un Homme libre, il doit être traité comme un Parricide. Voila une Loi Civile qui punit la Défenſe Naturelle.

(a) Liv. 9. des Loix.

La Loi qui ſous *Henri VIII.* condamnoit un Homme ſans que les Témoins lui euſſent été confrontés, étoit contraire à la Défenſe Naturelle: en effet,

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. III. & IV.*

pour qu'on puiſſe condamner, il faut bien que les Témoins ſachent que l'Homme contre qui ils dépoſent eſt celui que l'on accuſe, & que celui-ci puiſſe dire, ce n'eſt pas moi dont vous parlez.

La Loi paſſée ſous le même Règne, qui condamnoit toute Fille qui ayant eu un mauvais commerce avec un Homme, ne le déclareroit point au Roi avant de l'épouſer, violoit la défenſe de la Pudeur Naturelle : il eſt auſſi déraiſonnable d'exiger d'une Fille qu'elle faſſe cette déclaration, que de demander d'un Homme qu'il ne cherche pas à défendre ſa vie.

La Loi d'*Henri II.* qui comdamne à mort une Fille dont l'Enfant a péri en cas qu'elle n'ait point déclaré au Magiſtrat ſa groſſeſſe, n'eſt pas moins contraire à la Défenſe Naturelle. Il ſuffiſoit de l'obliger d'en inſtruire une de ſes plus proches parentes qui veillât à la conſervation de l'Enfant.

(a) Loi des Bourguignons, titre 47.

Gondebaud (a), Roi de Bourgogne, vouloit que ſi la Femme ou le Fils de celui qui avoit volé ne révéloient pas le crime, ils fuſſent réduits en Eſclavage. Cette Loi étoit contre la Nature : une Femme accuſatrice de ſon Mari ! un Fils accuſateur de ſon Père ! Pour venger une action criminelle on en ordonnoit une plus criminelle encore.

On a beaucoup parlé d'une Loi (1) d'Angleterre qui permettoit à une Fille de ſept ans de ſe choiſir un Mari. Cette Loi revoltoit de deux manières ; elle n'avoit aucun égard au tems de la maturité que la Nature a donné à l'eſprit, ni au tems de la maturité qu'elle a donné au corps.

(b) Voy. la Loi 5 au Code *de repudiis & judicio de moribus ſublatis.*

Un Père pouvoit chez les Romains obliger ſa Fille à répudier (b) ſon Mari, quoiqu'il eût lui-même conſenti au Mariage. Mais il eſt contre la Nature que le Divorce ſoit mis entre les mains d'un tiers.

Si le Divorce eſt conforme à la Nature, il ne l'eſt que lorſque les deux Parties, ou au moins une d'elles y conſentent ; & lorſque ni l'une ni l'autre n'y conſentent, c'eſt un monſtre que le Divorce. Enfin la faculté du Divorce ne peut être donnée qu'à ceux qui ont les incommodités du Mariage, & qui ſentent le moment où ils ont intérêt de les faire ceſſer.

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

(c) Dans le Code des Wiſigoths Liv. 3. tit. 4 §. 13.

LA Loi de (c) *Receſſuinde* permettoit aux Enfans de la Femme adultère, ou à ceux de ſon Mari, de l'accuſer & de mettre à la Queſtion les Eſclaves de la maiſon : Loi inique qui pour conſerver les mœurs renverſoit la Nature d'où les mœurs tirent leur origine !

Nous voyons avec plaiſir ſur nos Théatres un jeune Héros montrer autant d'horreur pour découvrir le crime de ſa Belle-mère qu'il en avoit eu pour le crime même ; il oſe à-peine dans ſa ſurpriſe, accuſé, jugé, condamné, proſcrit & couvert d'infamie, faire quelques réflexions ſur le ſang abomina-

(1) Mr. Bayle dans ſa Critique de l'Hiſtoire du Calviniſte parle de cette Loi pag. 263.

Landesbibliothek Oldenburg

abominable dont *Phèdre* eſt ſortie : il abandonne ce qu'il a de plus cher & l'objet le plus tendre, tout ce qui parle à ſon cœur, tout ce qui peut l'indigner, pour aller ſe livrer à la vengeance des Dieux qu'il n'a point méritée. Ce ſont les accens de la Nature qui cauſent ce plaiſir, c'eſt la plus douce de toutes les voix.

CHAPITRE V.

Cas où l'on peut juger par les principes du Droit Civil en modifiant les principes du Droit Naturel.

UNE Loi d'Athènes obligeoit (1) les Enfans de nourrir leurs Pères tombés dans l'indigence ; elle exceptoit ceux qui étoient nés (a) d'une Courtiſane, ceux dont le Père avoit expoſé la pudicité par un trafic infame, ceux à qui (b) il n'avoit point donné de métier pour gagner leur Vie.

(a) *Plutarque* vie de Solon.

(b) *Plutarque* vie de Solon, & *Gallien* in exhort. ad Art. chap. 8.

La Loi conſidéroit que dans le prémier cas, le Père ſe trouvant incertain, il avoit rendu précaire ſon obligation naturelle; que dans le ſecond il avoit flétri la vie qu'il avoit donnée, & que le plus grand mal qu'il pût faire à ſes Enfans, il l'avoit fait en les privant de leur caractère; que dans le troiſième il leur avoit rendu inſupportable une vie qu'ils n'avoient aucun moyen de ſoutenir. La Loi ſuſpendoit l'obligation naturelle des Enfans, parce que le Père avoit violé la ſienne; elle n'enviſageoit plus le Père & le Fils que comme deux Citoyens, ne ſtatuoit plus que ſur des vues Politiques & Civiles; elle conſidéroit que dans une bonne République il faut ſurtout des mœurs.

CHAPITRE VI.

Que l'ordre des Succeſſions dépend des principes du Droit Politique ou Civil, & non pas des principes du Droit Naturel.

LA Loi *Voconienne* ne permettoit point d'inſtituer une Femme héritière, pas même ſa Fille unique. Il n'y eut jamais, dit *St. Auguſtin* (c) une Loi plus injuſte. Une formule de (d) *Marculfe* traite d'impie la coutume qui prive les Filles de la ſucceſſion de leurs Pères. *Juſtinien* (e) appelle barbare le Droit de ſuccéder des Mâles, au préjudice des Filles. Ces idées ſont venues de ce que l'on a regardé le Droit que les Enfans ont de ſuccéder à leurs Pères comme une conſéquence de la Loi Naturelle, ce qui n'eſt pas.

(c) *De Civitate Dei* Liv. 3.

(d) Liv. 2. chap. 12.

(e) Novelle 21.

La

(1) Sous peine d'infamie, une autre ſous peine de priſon.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. VI.*

La Loi Naturelle ordonne aux Pères de nourrir leurs Enfans, mais elle n'oblige pas de les faire Héritiers. Le Partage des Biens, les Loix sur ce partage, les Successions après la mort de celui qui a eu ce partage, tout cela ne peut avoir été réglé que par la Société, & par conséquent par des Loix Politiques ou Civiles.

Il est vrai que l'Ordre Politique ou Civil demande souvent que les Enfans succèdent aux Pères, mais il ne l'exige pas toujours.

Les Loix de nos Fiefs ont pu avoir des raisons pour que l'aîné des Mâles, ou les plus proches parens par Mâles, eussent tout, & que les Filles n'eussent rien : & les Loix des Lombards (a) ont pu en avoir pour que les Sœurs, les Enfans Naturels, les autres Parens, & à leur défaut le Fisc concurussent avec les Filles.

(a) Liv. 2. tit. 14. §. 6. 7. & 8.

Il fut réglé dans quelques Dynasties de la Chine que les Frères de l'Empereur lui succéderoient & que ses Enfans ne lui succéderoient pas. Si l'on vouloit que le Prince eût une certaine expérience, si l'on craignoit les Minorités, s'il faloit prévenir que des Eunuques ne plaçassent successivement des Enfans sur le Trône, on put très bien établir un pareil ordre de Succession ; & quand quelques (b) Ecrivains ont traité ces Frères d'usurpateurs, ils ont jugé sur des idées prises des Loix de ce Païs-ci.

(b) Le P. *Duhalde* sur la 2de. Dynastie.

Selon la Coutume de Numidie (c) *Delsace* Frère de *Géla* succéda au Royaume, non pas *Massiniſſe* son Fils.

(c) *Tite-Live* Décade 3. Liv. 9.

Il y a des Monarchies purement Electives ; & dès qu'il est clair que l'Ordre des Successions doit dériver des Loix Politiques ou Civiles, c'est à elles à décider dans quels cas la Raison veut que cette Succession soit déférée aux Enfans, & dans quels cas il faut la donner à d'autres.

Chez un Peuple (d) d'Arabie, le jour que le Roi montoit sur le Trône, on donnoit des Gardiens à toutes les Femmes grosses du Païs, & l'Enfant qui venoit le prémier au monde étoit le Prince héritier.

(d) *Strabon* Liv. 16.

Dans les Païs où la Polygamie est établie, le Prince a beaucoup d'Enfans ; le nombre en est plus grand dans des Païs que dans d'autres. Il y a des (1) Etats où l'entretien des Enfans du Roi seroit impossible au Peuple ; on a pu y établir que les Enfans du Roi ne lui succéderoient pas, mais ceux de sa Sœur.

Un nombre prodigieux d'Enfans exposeroit l'Etat à d'affreuses Guerres Civiles. L'ordre de Succession qui donne la Couronne aux Enfans de la Sœur, dont le nombre n'est pas plus grand que ne seroit celui des Enfans d'un Prince qui n'auroit qu'une seule Femme, prévient ces inconvéniens.

Il y a des Nations chez lesquelles des Raisons d'Etat ou quelque Maxime de Religion ont demandé qu'une certaine Famille fût toujours régnante : telle est aux Indes (e) la jalousie de sa Caste & la crainte de n'en point descendre : on y a pensé que pour avoir toujours des Princes du Sang-Royal, il faloit prendre les Enfans de la Sœur aînée du Roi.

(e) Voy. les Lettres Edifiantes 14. Receuil, & les Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Comp. des Indes tom. 3. part. 2. pag. 644.

Maxime générale : nourrir ses Enfans est une obligation du Droit Naturel ;

(1) Comme à Lovengo en Afrique ; voyez le Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes, tom. 4. part. 1. p. 114.

Landesbibliothek Oldenburg

rel; leur donner sa Succession est une obligation du Droit Civil ou Politique. Delà dérivent les différentes dispositions sur les Bâtards dans les différens Païs du Monde; elles suivent les Loix Civiles ou Politiques de chaque Païs.

CHAPITRE VII.

Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la Religion lorsqu'il s'agit de ceux de la Loi Naturelle.

LEs Abyssins ont un Carême de cinquante jours très rude, & qui les affoiblit tellement que de longtems ils ne peuvent agir : les Turcs (a) ne manquent pas de les attaquer après leur Carême. La Religion devroit, en faveur de la Défense Naturelle, mettre des bornes à ces pratiques.

Le Sabbat fut ordonné aux Juifs; mais ce fut une stupidité à cette Nation de ne point se défendre lorsque ses Ennemis choisirent ce jour pour l'attaquer. *Cambyse* assiégeant Peluze mit au prémier rang un grand nombre d'Animaux que les Egyptiens tenoient pour sacrés; les Soldats de la Garnison n'osèrent tirer. Qui ne voit que la Défense Naturelle est d'un ordre supérieur à tous les préceptes?

(a) Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Comp. des Indes tom. 4. part. 1. pag. 35. & 103.

CHAPITRE VIII.

Qu'il ne faut pas régler par les principes du Droit qu'on appelle Canonique les choses réglées par les principes du Droit Civil.

PAR le Droit (b) Civil des Romains celui qui enlève d'un lieu sacré une chose privée, n'est puni que du crime de Vol : par le Droit (c) Canonique il est puni du crime de Sacrilège. Le Droit Canonique fait attention au lieu, le Droit Civil à la chose. Mais n'avoir attention qu'au lieu, c'est ne réfléchir ni sur la nature & la définition du Vol, ni sur la nature & la définition du Sacrilège.

Comme le Mari peut demander la séparation à cause de l'infidélité de sa Femme, la Femme la demandoit autrefois (d) à cause de l'infidélité du Mari. Cet usage contraire à la disposition des Loix (e) Romaines s'étoit introduit dans les Cours (1) d'Eglise, où l'on ne voyoit que les maximes du Droit Canonique; & effectivement, à ne regarder le Mariage que dans des idées purement spirituelles & dans le rapport aux choses de l'autre vie, la violation est la même. Mais les Loix Politiques & Civiles de presque tous les Peuples ont avec raison distingué ces deux choses. Elles ont demandé des Fem-

(b) Leg. 5. ff. *ad leg. Juliam peculatûs.*

(c) Capite quisquis 17, questione 4. *Cujas* observat. Liv. 13. Chap. 19. tom. 3.

(d) *Beaumanoir* ancienne Coutume de Beauvoisis, Chap. 18.

(e) Loi 1. Cod. *ad leg. Juliam de Adulteriis.*

(1) Aujourdhui en France elles ne connoissent point de ces choses.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. VIII. & IX.*

Femmes un degré de retenue & de continence qu'elles n'exigent point des Hommes; parce que la violation de la pudeur ſuppoſe dans les Femmes un renoncement à toutes les vertus; parce que la Femme en violant les Loix du Mariage ſort de l'état de ſa dépendance naturelle; parce que la Nature a marqué l'infidélité des Femmes par des ſignes certains, & que les Enfans adultérins de la Femme ſont néceſſairement au Mari & à la charge du Mari, au lieu que les Enfans adultérins du Mari ne ſont pas à la Femme ni à la charge de la Femme.

CHAPITRE IX.

Que les choſes qui doivent être réglées par les principes du Droit Civil peuvent rarement l'être par les principes des Loix de la Religion.

LEs Loix Religieuſes ont plus de ſublimité, les Loix Civiles ont plus d'étendue.

Les Loix de perfection tirées de la Religion ont plus pour objet la bonté de l'Homme qui les obſerve, que celle de la Société dans laquelle elles ſont obſervées: les Loix Civiles au-contraire ont plus pour objet la bonté morale des Hommes en général, que celle des Individus.

Ainſi quelque reſpectables que ſoient les idées qui naiſſent immédiatement de la Religion, elles ne doivent pas toujours ſervir de principe aux Loix Civiles; parce que celles-ci en ont une autre, qui eſt le Bien général de la Société.

Les Romains firent des réglemens pour conſerver dans la République les mœurs des Femmes; c'étoient des Inſtitutions Politiques. Lorſque la Monarchie s'établit, ils firent là-deſſus des Loix Civiles, & ils les firent ſur les principes du Gouvernement Civil. Lorſque la Religion Chrétienne eut pris naiſſance, les Loix nouvelles que l'on fit, eurent moins de rapport à la bonté générale des Mœurs, qu'à la ſainteté du Mariage; on conſidéra moins l'union des deux Sexes dans l'Etat Civil, que dans un Etat Spirituel.

D'abord par la Loi (a) Romaine un Mari qui ramenoit ſa Femme dans ſa maiſon après la condamnation d'adultère, fut puni comme complice de ſes débauches. *Juſtinien* (b) dans un autre eſprit, ordonna qu'il pourroit pendant deux ans l'aller reprendre dans le Monaſtère.

Lorsqu'une Femme qui avoit ſon Mari à la Guerre n'entendoit plus parler de lui, elle pouvoit dans les prémiers tems aiſément ſe remarier, parce qu'elle avoit en ſes mains le pouvoir de faire divorce. La Loi de *Conſtantin* (c) voulut qu'elle attendît quatre ans, après quoi elle pouvoit envoyer le Libelle de divorce au Chef; & ſi ſon Mari revenoit, il ne pouvoit plus l'accuſer d'adultère. Mais *Juſtinien* (d) établit que quelque tems qui ſe fût écoulé depuis le départ du Mari, elle ne pouvoit ſe remarier, à moins que par la dépoſition & le ſerment du Chef, elle ne prouvât la mort de ſon Ma-

(a) Leg. 11. §. ultim. ff. *ad leg. Juliam de adulteriis.*

(b) Novella 134. Coll. 9. Chap. 10. tit. 170.

(c) Leg. 7. Cod. *de repudiis & judicio de morib. ſublato.*

(d) Auth. hodie quantiſcunq. Cod. *de repudiis.*

ri.

ri. *Justinien* avoit en vue l'indissolubilité du Mariage, mais on peut dire qu'il l'avoit trop en vue. Il demandoit une preuve positive, lorsqu'une preuve négative suffisoit; il exigeoit une chose très difficile, de rendre compte de la destinée d'un Homme éloigné & exposé à tant d'accidens; il présume un crime, c'est-à-dire, la désertion du Mari, lorsqu'il étoit si naturel de présumer sa mort. Il choquoit le Bien-public en laissant une Femme sans mariage; il choquoit l'intérêt particulier en l'exposant à mille dangers.

La Loi de *Justinien* (a) qui mit parmi les causes de Divorce le consentement du Mari & de la Femme d'entrer dans le Monastère, s'éloignoit entièrement des principes des Loix Civiles. Il est naturel que des causes de Divorce tirent leur origine de certains empêchemens qu'on ne devoit pas prévoir avant le mariage. Mais ce desir de garder la chasteté pouvoit être prévu, puisqu'il est en nous. Cette Loi favorise l'inconstance dans un état qui de sa nature est perpétuel; elle choque le principe fondamental du Divorce, qui ne souffre la dissolution d'un Mariage que dans l'espérance d'un autre; enfin, à suivre même les idées religieuses, elle ne fait que donner des victimes à Dieu sans sacrifice.

(a) Auth. quod hodie Cod. *de repudiis.*

CHAPITRE X.

Dans quel cas il faut suivre la Loi Civile qui permet, & non pas la Loi de la Religion qui défend.

LOrsqu'une Religion qui défend la Polygamie s'introduit dans un Païs où elle est permise, on ne croit pas, à ne parler que Politiquement, que la Loi du Païs doive souffrir qu'un Homme qui a plusieurs Femmes embrasse cette Religion, à-moins que le Magistrat ou le Mari ne les dédommagent en leur rendant de quelque manière leur état Civil. Sans cela leur condition seroit déplorable; elles n'auroient fait qu'obéir aux Loix, & elles se trouveroient privées des plus grands avantages de la Société.

CHAPITRE XI.

Qu'il ne faut point régler les Tribunaux humains par les Maximes des Tribunaux qui regardent l'autre vie.

LE Tribunal de l'Inquisition formé par les Moines Chrétiens sur l'idée du Tribunal de la Pénitence, est contraire à toute bonne Police. Il a trouvé par-tout un soulévement général; & il auroit cédé aux contradictions, si ceux qui vouloient l'établir n'avoient tiré avantage de ces contradictions mêmes.

Ce Tribunal est insupportable dans tous les Gouvernemens. Dans la Monar-

Landesbibliothek Oldenburg

Monarchie il ne peut faire que des Délateurs & des Traîtres; dans les Républiques il ne peut former que des malhonnêtes-gens; dans l'Etat Deſpotique il eſt deſtructeur comme lui.

CHAPITRE XII.

Continuation du même ſujet.

C'Eſt un des abus de ce Tribunal, que de deux perſonnes qui y ſont accuſées du même crime, celle qui nie eſt condamnée à la mort, & celle qui avoue évite le ſupplice. Ceci eſt tiré des idées Monaſtiques, où celui qui nie paroit être dans l'impénitence & damné, & celui qui avoue ſemble être dans le repentir & ſauvé. Mais une pareille diſtinction ne peut concerner les Tribunaux Humains : la Juſtice Humaine qui ne voit que les Actions, n'a qu'un Pacte avec les Hommes, qui eſt celui de l'innocence; la Juſtice Divine qui voit les penſées, en a deux, celui de l'innocence & du repentir.

CHAPITRE XIII.

Dans quels cas il faut ſuivre à l'égard du Mariage les Loix de la Religion, & dans quels cas il faut ſuivre les Loix Civiles.

IL eſt arrivé dans tous les Païs & dans tous les Tems que la Religion s'eſt mélée des Mariages. Dès que de certaines choſes ont été regardées comme impures, ou illicites, & que cependant elles étoient néceſſaires, il a bien falu y appeller la Religion, pour les légitimer dans un cas & les reprouver dans les autres.

D'un autre côté les Mariages étant de toutes les Actions Humaines celle qui intéreſſe le plus la Société, il a bien falu qu'ils fuſſent réglés par les Loix Civiles.

Tout ce qui regarde le Caractère du Mariage, ſa Forme, la Manière de le contracter, la Fécondité qu'il procure, qui a fait comprendre à tous les Peuples qu'il étoit l'objet d'une bénédiction particulière, qui n'y étant pas toujours attachée dépendoit de certaines graces ſupérieures ; tout cela eſt du reſſort de la Religion.

Les conſéquences de cette union par rapport aux Biens, les avantages réciproques, tout ce qui a du rapport à la Famille nouvelle, à celle dont elle eſt ſortie, à celle qui doit naître; tout cela regarde les Loix Civiles.

Comme un des grands objets du Mariage eſt d'ôter toutes les incertitudes des conjonctions illégitimes, la Religion y imprime ſon caractère, & les Loix Civiles y joignent le leur, afin qu'il ait toute l'authenticité poſſible.

Ainſi

Ainſi, outre les conditions que demande la Religion pour que le Mariage ſoit valide, les Loix Civiles en peuvent encore exiger d'autres.

Ce qui fait que les Loix Civiles ont ce pouvoir, c'eſt que ce ſont des Caractères ajoutés, & non pas des Caractères contradictoires. La Loi de la Religion veut de certaines cérémonies, & les Loix Civiles veulent le conſentement des Pères; elles demandent en cela quelque choſe de plus, mais elles ne demandent rien qui ſoit contraire.

Il ſuit delà que c'eſt à la Loi de la Religion à décider ſi le lien ſera indiſſoluble, ou non: car ſi les Loix de la Religion avoient établi le lien indiſſoluble, & que les Loix Civiles euſſent réglé qu'il ſe peut rompre, ce ſeroient deux choſes contradictoires.

Quelquefois les Caractères imprimés au Mariage par les Loix Civiles ne ſont pas d'une abſolue néceſſité; tels ſont ceux qui ſont établis par les Loix, qui au-lieu de caſſer le Mariage, ſe ſont contentés de punir ceux qui les contractoient.

Chez les Romains les Loix *Papiennes* déclarèrent injuſtes les Mariages qu'elles prohiboient, & les ſoumirent ſeulement à des peines (1); & le Sénatus-conſulte rendu ſur le Diſcours de l'Empereur *Marc-Antonin* les déclara nuls; il n'y eut plus (2) de Mariage, de Femme, de Dot, de Mari. La Loi Civile ſe détermine ſelon les circonſtances: quelquefois elle eſt plus attentive à réparer le mal, quelquefois à le prévenir.

CHAPITRE XIV.

Dans quels cas dans les Mariages entre Parens, il faut ſe régler par les Loix de la Nature, & dans quels cas on doit ſe régler par les Loix Civiles.

EN fait de prohibition de Mariage entre Parens, c'eſt une choſe très délicate de bien poſer le point auquel les Loix de la Nature s'arrêtent, & où les Loix Civiles commencent. Pour cela il faut établir des Principes.

Le Mariage du Fils avec la Mère confond l'état des choſes; le Fils doit un reſpect ſans bornes à ſa Mère, la Femme doit un reſpect ſans bornes à ſon Mari; le Mariage d'une Mère avec ſon Fils renverſeroit dans l'un & dans l'autre leur état naturel.

Il y a plus, la Nature a avancé dans la Femme le tems où elle peut avoir des Enfans; elle l'a reculé dans l'Homme; & par la même raiſon la Femme ceſſe plutôt d'avoir cette faculté, & l'Homme plus tard. Si le Mariage entre la Mère & le Fils étoit permis, il arriveroit presque toujours que lorsque le Mari ſeroit capable d'entrer dans les vues de la Nature, la Femme n'y ſeroit plus. Le

(1) Voy ce que j'ai dit ci-deſſus au chap. 21. du Livre des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

(2) Voy. la Loi 16. ff. *de ritu nuptiarum*, & la Loi 3. §. 1. auſſi au Digeſte *de donationibus inter virum & uxorem.*

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. XIV.*

Le Mariage entre le Père & la Fille répugne à la Nature comme le précédent; mais il répugne moins, parce qu'il n'a pas ces deux obſtacles. Auſſi les Tartares, qui peuvent épouſer leurs Filles (1) n'épouſent-ils jamais leurs Mères, comme nous le voyons dans les Rélations (a).

(a) Hiſt. des Tartars, part. 3. p. 236.

Il a toujours été naturel aux Pères de veiller ſur la pudeur de leurs Enfans. Chargés du ſoin de les établir, ils ont dû leur conſerver & le Corps le plus parfait & l'Ame la moins corrompue; tout ce qui peut mieux inſpirer des deſirs & tout ce qui eſt le plus propre à donner de la tendreſſe. Des Pères toujours occupés à conſerver les Mœurs de leurs Enfans, ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pourroit les corrompre. Le Mariage n'eſt point une corruption, dira-t-on: mais avant le Mariage il faut parler, il faut ſe faire aimer, il faut ſéduire; c'eſt cette ſéduction qui a dû faire horreur.

Il a donc falu une barrière inſurmontable entre ceux qui devoient donner l'Education & ceux qui devoient la recevoir, & éviter toute ſorte de corruption, même pour cauſe légitime. Pourquoi les Pères privent-ils ſi ſoigneuſement ceux qui doivent épouſer leurs Filles de leur Compagnie & de leur Familiarité?

L'horreur pour l'Inceſte du Frère avec la Sœur a dû partir de la même ſource. Il ſuffit que les Pères & les Mères ayent voulu conſerver les Mœurs de leurs Enfans & leurs Maiſons pures, pour avoir inſpiré à leurs Enfans de l'horreur pour tout ce qui pouvoit les porter à l'Union des deux Sexes.

La prohibition du Mariage entre Couſins Germains a la même origine. Dans les prémiers Tems, c'eſt-à-dire, dans les Tems Saints, dans les Ages où le Luxe n'étoit poit connu, tous les (2) Enfans reſtoient dans la Maiſon & s'y établiſſoient. C'eſt qu'il ne falloit qu'une Maiſon très petite pour une grande Famille; les Enfans (3) des deux Frères ou les Couſins Germains étoient regardés & ſe regardoient entr'eux comme Frères. L'éloignement qui étoit entre les Frères & les Sœurs pour le Mariage, étoit donc (4) auſſi entre les Couſins Germains.

Ces cauſes ſont ſi fortes & ſi naturelles, qu'elles ont agi preſque par toute la Terre, indépendamment d'aucune communication. Ce ne ſont point les Romains qui ont appris aux Habitans de (b) Formoſe, que le Mariage avec leurs Parens au quatrième degré étoit inceſtueux; ce ne ſont point les Romains qui l'ont dit aux Arabes (c); ils ne l'ont point enſeigné aux Maldives (d).

(b) Recueil des Voyages des Indes, Tom. 5. part. 1. Rélation de l'état de l'Ile de Formoſe.

(c) L'Alcoran, chap. *des Femmes.*

(d) Voy. *François Pirard.*

Que ſi quelques Peuples n'ont point rejetté les Mariages entre les Pères & les Enfans, les Sœurs & les Frères, on a vu dans le Livre prémier que les Etres intelligens ne ſuivent pas toujours leurs Loix. Qui le diroit! des

(1) Cette Loi eſt bien ancienne parmi eux: *Attila*, dit *Priſcus* dans ſon Ambaſſade, s'arrêta dans un certain lieu pour épouſer *Eſca* ſa fille, *choſe permiſe*, dit il, *par les Loix des Scythes*, pag. 22.

(2) Cela fut ainſi chez les prémiers Romains.

(3) En effet chez les Romains ils avoient le même nom, les Couſins Germains étoient nommés Frères.

(4) Ils le furent à Rome dans les prémiers tems juſqu'à ce que le Peuple fit une Loi pour les permettre; il vouloit favoriſer un homme extrêmement populaire & qui s'étoit marié avec ſa Couſine Germaine: *Plutarque* au Traité des *Demandes des Choſes Romaines.*

Landesbibliothek Oldenburg

des idées religieuſes ont ſouvent fait tomber les Hommes dans ces égaremens. Si les Aſſyriens & les Perſes ont épouſé leurs Mères, les prémiers l'ont fait par un reſpect religieux pour *Sémiramis*, & les ſeconds parce que la Religion de *Zoroaſtre* donnoit la préférence (1) à ces Mariages. Si les Egyptiens ont épouſé leurs Sœurs, ce fut encore un délire de la Religion Egyptienne, qui conſacra ces Mariages en l'Honneur d'*Iſis*. Comme l'eſprit de la Religion eſt de nous porter à faire avec effort des choſes grandes & difficiles, il ne faut pas juger qu'une choſe ſoit naturelle parce qu'une Religion fauſſe l'a conſacrée.

Le principe que les Mariages entre les Pères & les Enfans, les Frères & les Sœurs, ſont défendus pour la conſervation de la Pudeur naturelle dans la maiſon, ſervira à nous faire découvrir quels ſont les Mariages défendus par la Loi Naturelle, & ceux qui ne peuvent l'être que par la Loi Civile.

Comme les Enfans habitent, ou ſont cenſés habiter dans la maiſon de leur Père, & par conſéquent le Beau Fils avec la Belle-Mère, le Beau-Père avec la Belle-Fille de ſa Femme, le Mariage entr'eux eſt défendu par la Loi de la Nature. Dans ce cas l'image a le même effet que la réalité, parce qu'il a la même cauſe: la Loi Civile ne peut ni ne doit permettre ces Mariages.

Il y a des Peuples, comme nous avons dit, chez leſquels les Couſins Germains ſont regardés comme Frères, parce qu'ils habitent ordinairement dans la même maiſon; il y en a où on ne connoît guère cet uſage Chez ces prémiers Peuples le Mariage entre Couſins Germains doit être regardé comme contraire à la Nature: chez les autres, non. Mais les Loix de la Nature ne peuvent être des Loix locales. Ainſi quand ces Mariages ſont défendus ou permis, ils ſont ſelon les circonſtances permis ou défendus par une Loi Civile.

Il n'eſt point d'un uſage néceſſaire que le Beau-Frère & la Belle-Sœur habitent dans la même maiſon. Le Mariage n'eſt donc pas défendu entr'eux pour conſerver la Pudicité dans la maiſon; & la Loi qui le défend ou le permet n'eſt point la Loi de la Nature, mais une Loi Civile, qui ſe règle ſur les circonſtances & dépend des uſages de chaque Païs: ce ſont des cas où les Loix dépendent des Mœurs ou des Manières.

Les Loix Civiles défendent les Mariages, lorſque par des uſages reçus dans un certain Païs ils ſe trouvent être dans les mêmes circonſtances que ceux qui ſont défendus par les Loix de la Nature; & elles les permettent lorſque les Mariages ne ſe trouvent point dans ce cas. La défenſe des Loix de la Nature eſt invariable, parce qu'elle dépend d'une choſe invariable; le Père, la Mère & les Enfans habitant néceſſairement dans la maiſon. Mais les défenſes des Loix Civiles ſont accidentelles, parce qu'elles dépendent d'une circonſtance accidentelle; les Couſins Germains & autres habitant accidentellement dans la maiſon.

Cela explique comment les Loix de *Moïſe*, celles des Egyptiens (a) & de pluſieurs autres Peuples, permettent le Mariage entre le Beau-Frère & la

(a) Voy. la Loi 8 au Cod. *de inceſtis & inutilibus nuptiis.*

(1) Ils étoient regardés comme plus honorables; *Voy.* Philon, *de ſpecialibus legib. quæ pertinent ad Præcepta Decalogi*, *Paris* 1640. *pag.* 778.

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. XIV. & XV.*

la Belle-Sœur, pendant que ces mêmes Mariages ſont défendus chez d'autres Nations.

Aux Indes (a) on a une raiſon bien naturelle d'admettre ces ſortes de Mariages. L'Oncle y eſt regardé comme Père, & il eſt obligé d'entretenir & d'établir ſes Neveux, comme ſi c'étoient ſes propres Enfans: ceci vient du caractère de ce Peuple qui eſt bon & plein d'humanité. Cette Loi ou cet uſage en a produit un autre: ſi un Mari a perdu ſa Femme, il ne manque pas d'en épouſer la Sœur: & cela eſt très naturel; car la nouvelle Epouſe devient la Mère des Enfans de ſa Sœur, & il n'y a point d'injuſte Marâtre.

(a) Lettres Edif. 14. Recueil, pag. 403.

CHAPITRE XV.

Qu'il ne faut point régler par les principes du Droit Politique les choſes qui dépendent des principes du Droit Civil.

COmme les Hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre ſous des Loix Politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des Biens pour vivre ſous des Loix Civiles.

Ces prémières Loix leur aquièrent la Liberté, les ſecondes la Propriété. Il ne faut pas décider par les Loix de la Liberté, qui, comme nous avons dit, n'eſt que l'empire de la Cité, ce qui ne doit être décidé que par les Loix qui cercernent la Propriété. C'eſt un Paralogisme de dire que le Bien particulier doit céder au Bien Public : cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'empire de la Cité, c'eſt-à-dire de la Liberté du Citoyen; cela n'a pas lieu dans ceux où il eſt queſtion de la Propriété des Biens, parce que le Bien Public eſt que chacun conſerve invariablement la Propriété que lui donnent les Loix Civiles.

Cicéron ſoutenoit que les Loix Agraires étoient funeſtes, parce que la Cité n'étoit établie que pour que chacun conſervât ſes Biens.

Poſons donc pour maxime que lorſqu'il s'agit du Bien Public, le Bien Public n'eſt jamais que l'on prive un Particulier de ſon bien, ou même qu'on lui retranche la moindre partie par une Loi ou un Réglement Politique. Dans ce cas il faut ſuivre à la rigueur la Loi Civile, qui eſt le *Palladium* de la Propriété.

Ainſi lorſque le Public a beſoin du fond d'un Particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la Loi Politique : mais c'eſt là que doit triompher la Loi Civile, qui avec des yeux de Mère regarde chaque Particulier comme toute la Cité même.

Si le Magiſtrat Politique veut faire quelque édifice Public, quelque nouveau Chemin, il faut qu'il indemniſe; le Public eſt à cet égard comme un Particulier qui traite avec un Particulier. C'eſt bien aſſez qu'il puiſſe contraindre un Citoyen de lui vendre ſon héritage, & qu'il lui ôte ce grand privilège qu'il tient de la Loi Civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner ſon Bien.

Après que les Peuples qui détruiſirent les Romains eurent abuſé de leurs Conquêtes mêmes, l'eſprit de Liberté les rappella à celui d'Equité, les

Droits

Droits les plus barbares ils les exercèrent avec modération ; & si l'on en doutoit, il n'y auroit qu'à lire l'admirable Ouvrage de *Beaumanoir*, qui écrivoit sur la Juriſprudence dans le douzième Siècle. LIVRE VINGT-SIXIEME.

On raccommodoit de ſon tems les grands Chemins comme on fait aujourdhui. Il dit que quand un grand Chemin ne pouvoit être rétabli, on en faiſoit un autre le plus près de l'ancien qu'il étoit poſſible ; mais qu'on dédommageoit les Propriétaires (1) aux fraix de ceux qui tiroient quelque avantage du Chemin. On ſe déterminoit pour-lors par la Loi Civile ; on s'eſt déterminé de nos jours par la Loi Politique. *chap. XV. & XVI.*

CHAPITRE XVI.

Qu'il ne faut point décider par les Règles du Droit Civil quand il s'agit de décider par celles du Droit Politique.

ON verra le fond de toutes les queſtions, ſi l'on ne confond point les Règles qui dérivent de la Propriété de la Cité avec celles qui naiſſent de la Liberté de la Cité.

Le Domaine d'un Etat eſt-il aliénable, ou ne l'eſt-il pas? Cette queſtion doit être décidée par la Loi Politique, & non pas par la Loi Civile. Elle ne doit pas être décidée par la Loi Civile, parce qu'il eſt auſſi néceſſaire qu'il y ait un Domaine pour faire ſubſiſter l'Etat, qu'il eſt néceſſaire qu'il y ait dans l'Etat des Loix Civiles qui règlent la diſpoſition des Biens.

Si donc on aliène le Domaine, l'Etat ſera forcé de faire un nouveau fond pour un autre Domaine. Mais cet expédient renverſe encore le Gouvernement Politique, parce que par la nature de la choſe, à chaque Domaine qu'on établira, le Sujet payera toujours plus & le Souverain retirera toujours moins ; en un mot, le Domaine eſt néceſſaire & l'aliénation ne l'eſt pas.

L'Ordre de Succeſſion eſt fondé dans les Monarchies ſur le bien de l'Etat, qui demande que cet Ordre ſoit fixé pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arriver dans le Deſpotiſme, où tout eſt incertain, parce que tout y eſt arbitraire.

Ce n'eſt pas pour la Famille régnante que l'Ordre de Succeſſion eſt établi, mais parce qu'il eſt de l'intérêt de l'Etat qu'il y ait une Famille régnante. La Loi qui règle la Succeſſion des Particuliers eſt une Loi Civile, qui a pour objet l'intérêt des Particuliers ; celle qui règle la Succeſſion à la Monarchie eſt une Loi Politique, qui a pour objet le bien & la conſervation de l'Etat.

Il ſuit delà que lorſque la Loi Politique a établi dans un Etat un Ordre de Succeſſion, & que cet Ordre vient à finir, il eſt abſurde de reclamer la Succeſſion en vertu de la Loi Civile de quelque Peuple que ce ſoit. Une So-

(1) Le Seigneur nommoit des Prud'hommes pour faire la levée ſur le Païſan, les Gentilshommes étoient contraints à la contribution par le Comte, l'Homme d'Egliſe par l'Evêque, *Beaumanoir* chap. 22.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. XVI. & XVII.*

Société particulière ne fait point des Loix pour une autre Société. Les Loix Civiles des Romains ne ſont pas plus applicables que toutes autres Loix Civiles; ils ne les ont point employées eux-mêmes lorſqu'ils ont jugé les Rois: & les Maximes par leſquelles ils ont jugé les Rois ſont ſi abominables, qu'il ne faut point les faire revivre.

Il ſuit encore delà que lorſque la Loi Politique a fait renoncer quelque Famille à la Succeſſion, il eſt abſurde de vouloir employer les reſtitutions tirées de la Loi Civile. Les reſtitutions ſont dans la Loi, & peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la Loi: mais elles ne ſont pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la Loi, & qui vivent pour la Loi.

Il eſt ridicule de prétendre décider des Droits des Royaumes, des Nations & de l'Univers, par les mêmes Maximes ſur leſquelles on décide entre Particuliers d'un Droit pour une goutière, pour me ſervir de l'expreſſion de *Cicéron* (a).

(a) Liv. 1. des Loix.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même ſujet.

L'OSTRACISME doit être examiné par les Règles de la Loi Politique, & non par les Règles de la Loi Civile; & bien-loin que cet uſage puiſſe flétrir le Gouvernement Populaire, il eſt au-contraire très propre à en prouver la douceur: & nous aurions ſenti cela, ſi l'Exil parmi nous étant toujours une peine, nous avions pu ſéparer l'idée de l'Oſtraciſme d'avec celle de la punition.

Ariſtote (b) nous dit qu'il eſt convenu de tout le monde que cette pratique a quelque choſe d'humain & de populaire. Si dans les tems & dans les lieux où l'on exerçoit ce jugement, on ne le trouvoit point odieux. Eſt-ce à nous qui voyons les choſes de ſi loin, de penſer autrement que les Accuſateurs, les Juges & l'Accuſé même?

(b) Répub. Liv. 3. chap. 13.

Et ſi l'on fait attention que ce jugement du Peuple combloit de gloire celui contre qui il étoit rendu, que lorſqu'on en eut abuſé à Athènes contre un Homme ſans (c) mérite, on ceſſa dès ce moment de (1) l'employer, on verra bien qu'on en a pris une fauſſe idée, & que c'étoit une Loi admirable que celle qui prévenoit les mauvais effets que pouvoit produire la gloire d'un Citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire.

(c) *Hyperbolus*, Voy. *Plutarque*, vie d'Ariſtide.

(1) Il ſe trouva oppoſé à l'Eſprit du Légiſlateur.

CHA-

CHAPITRE XVIII.

Qu'il faut examiner si les Loix qui paroissent se contredire sont du même ordre.

A ROME il fut permis au Mari de prêter sa Femme à un autre. *Plutarque* nous le dit (a) formellement: on sait que *Caton* prêta sa (b) Femme à *Hortensius*, & *Caton* n'étoit point Homme à violer les Loix de son Païs.

D'un autre côté un Mari qui souffroit les débauches de sa Femme, qui ne la mettoit pas en jugement ou qui la reprenoit (c) après la condamnation, étoit puni. Ces Loix paroissent se contredire & ne se contredisent point. La Loi qui permettoit à un Romain de prêter sa Femme est visiblement une Institution Lacédémonienne établie pour donner à la République des Enfans d'une bonne Espèce, si j'ose me servir de ce terme: l'autre avoit pour objet de conserver les Mœurs. La prémière étoit une Loi Politique, la seconde une Loi Civile.

(a) *Plutarque*, dans sa comparaison de *Lycurgue* & de *Numa*.

(b) *Plutarque* vie de *Caton*.

(c) Leg. 11. §. ultim. ff. *ad leg. Jul. de adulteriis*.

CHAPITRE XIX.

Qu'il ne faut pas décider par les Loix Civiles les choses qui doivent l'être par les Loix Domestiques.

LA Loi des Wisigoths vouloit que les (d) Esclaves fussent obligés de lier l'Homme & la Femme qu'ils surprenoient en adultère & de les présenter au Mari & au Juge: Loi terrible qui mettoit entre les mains de ces personnes viles le soin de la Vengeance Publique, Domestique & Particuliére!

(d) Loi des Wisigoths Liv. 3. tit. 3. §. 6.

Cette Loi ne seroit bonne que dans les Serrails d'Orient, où l'Esclave qui est chargé de la clôture, a prévariqué sitôt qu'on prévarique. Il arrête les Criminels, moins pour les faire juger que pour se faire juger lui-même, & obtenir que l'on cherche dans les circonstances de l'action si l'on peut perdre le soupçon de sa négligence.

Mais dans les Païs où les Femmes ne sont point gardées, il est insensé que la Loi Civile les soumette, elles qui gouvernent la Maison, à l'Inquisition de leurs Esclaves.

Cette Inquisition pourroit être tout-au-plus dans de certains cas une Loi particulière Domestique, & jamais une Loi Civile.

CHA-

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. XX. & XXI.*

CHAPITRE XX.

Qu'il ne faut pas décider par les Principes des Loix Civiles les choſes qui appartiennent au Droit-des-gens.

LA Liberté conſiſte principalement à ne pouvoir être forcé à faire une choſe que la Loi n'ordonne pas ; & on n'eſt dans cet état que parce qu'on eſt gouverné par des Loix Civiles : nous ſommes donc libres, parce que nous vivons ſous des Loix Civiles.

Il ſuit delà que les Princes qui ne vivent point entr'eux ſous des Loix Civiles, ne ſont point libres, ils ſont gouvernés par la force, ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. Delà il ſuit que les Traités qu'ils ont faits par force, ſont auſſi obligatoires que ceux qu'ils auroient faits de bon-gré. Quand nous qui vivons ſous des Loix Civiles, ſommes contraints à faire quelque Contrat que la Loi n'exige pas, nous pouvons à la faveur de la Loi revenir contre la violence : mais un Prince, qui eſt toujours dans cet état dans lequel il force ou il eſt forcé, ne peut pas ſe plaindre d'un Traité qu'on lui a fait faire par violence. C'eſt comme s'il ſe plaignoit de ſon état Naturel ; c'eſt comme s'il vouloit être Prince à l'égard des autres Princes, & que les autres Princes fuſſent Citoyens à ſon égard, c'eſt-à-dire choquer la nature des Choſes.

CHAPITRE XXI.

Qu'il ne faut pas décider par les Loix Politiques les Choſes qui appartiennent au Droit-des-gens.

LEs Loix Politiques demandent que tout Homme ſoit ſoumis aux Tribunaux Criminels & Civils du Païs où il eſt, & à l'Animadverſion du Souverain.

Le Droit-des-gens a voulu que les Princes s'envoyaſſent des Ambaſſadeurs, & la raiſon tirée de la nature de la Choſe n'a pas permis que ces Ambaſſadeurs dépendiſſent du Souverain chez qui ils ſont envoyés ni de ſes Tribunaux. Ils ſont la Parole du Prince qui les envoye, & cette Parole doit être libre ; aucun obſtacle ne doit les empêcher d'agir ; ils peuvent ſouvent déplaîre, parce qu'ils parlent pour un Homme indépendant ; on pourroit leur imputer des Crimes, s'ils pouvoient être punis pour des Crimes ; on pourroit leur ſuppoſer des Dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour des Dettes ; un Prince qui a une fierté naturelle, parleroit par la bouche d'un Homme qui auroit tout à craindre. Il faut donc ſuivre à l'égard des Ambaſſadeurs les raiſons tirées du Droit-des-gens, & non pas celles qui dérivent du Droit Politique. Que s'ils abuſent de leur Etre repréſentatif, on le

le fait ceſſer en les renvoyant chez eux : on peut même les accuſer devant leur Maître, qui devient par-là leur Juge ou leur Complice.

CHAPITRE XXII.

Malheureux ſort de l'Ynca ATHUALPA.

LEs principes que nous venons d'établir furent cruellement violés par les Eſpagnols. L'Ynca (a) *Athualpa* ne pouvoit être jugé que par le Droit-des-gens; ils le jugèrent par des Loix Politiques & Civiles; ils l'accuſèrent d'avoir fait mourir quelques-uns de ſes Sujets, d'avoir eu pluſieurs Femmes, &c.; & le comble de la ſtupidité fut qu'ils ne le condamnèrent pas par les Loix Politiques & Civiles de ſon Païs, mais par les Loix Politiques & Civiles du leur.

(a) Voy. l'Ynca *Garcillaſſo de la Vega*.

CHAPITRE XXIII.

Que lorſque par quelque circonſtance la Loi Politique détruit l'Etat, il faut décider par la Loi Politique qui le conſerve, qui devient quelquefois un Droit-des-gens.

QUAND la Loi Politique qui a établi dans l'Etat un certain Ordre de Succeſſion, devient deſtructrice du Corps Politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre Loi Politique ne puiſſe changer cet Ordre; & bien-loin que cette même Loi ſoit oppoſée à la prémière, elle y ſera dans le fond entièrement conforme, puiſqu'elles dépendront toutes deux de ce principe: LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPREME LOI.

J'ai dit qu'un grand Etat devenu acceſſoire d'un autre s'affoibliſſoit, & même affoibliſſoit le principal. On ſait que l'Etat a intérêt d'avoir ſon Chef chez lui, que les Revenus publics ſoient bien adminiſtrés, que ſa Monnoye ne ſorte point pour enrichir un autre Païs. Il eſt important que celui qui doit gouverner ne ſoit point imbu de Maximes étrangères; elles conviennent moins que celles qui ſont déja établies: d'ailleurs les Hommes tiennent prodigieuſement à leurs Loix & à leurs Coutumes; elles font la félicité de chaque Nation; il eſt rare qu'on les change ſans de grandes ſecouſſes & une grande effuſion de ſang, comme les Hiſtoires de tous les Païs le font voir.

Il ſuit delà que ſi un grand Etat a pour Héritier le Poſſeſſeur d'un grand Etat, le prémier peut fort bien l'exclure, parce qu'il eſt utile à tous les deux Etats que l'Ordre de Succeſſion ſoit changé. Ainſi la Loi de Ruſſie faite au commencement du Règne d'*Elizabeth*, exclut-elle très prudem-

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. XXIII. & XXIV.*

ment tout Héritier qui poſſéderoit une autre Monarchie; ainſi la Loi de Portugal rejette-t-elle tout Etranger qui ſeroit appellé à la Couronne par le Droit du Sang.

Que ſi une Nation peut exclure, elle a à plus forte raiſon le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain Mariage n'ait des ſuites qui puiſſent lui faire perdre ſon indépendance, ou la jetter dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les Contractans, & ceux qui naîtront d'eux, à tous les Droits qu'ils auroient ſur elle; & celui qui renonce, & ceux contre qui on renonce, pourront d'autant moins ſe plaindre, que l'Etat auroit pu faire une Loi pour les exclure.

CHAPITRE XXIV.

Que les Réglemens de Police ſont d'un autre ordre que les autres Loix Civiles.

IL y a des Criminels que le Magiſtrat punit, il y en a d'autres qu'il corrige; les prémiers ſont ſoumis à la puiſſance de la Loi, les autres à ſon autorité; ceux-là ſont retranchés de la Société, on oblige ceux-ci de vivre ſelon les Règles de la Société.

Dans l'exercice de la Police c'eſt plutôt le Magiſtrat qui punit, que la Loi; dans les jugemens des Crimes, c'eſt plutôt la Loi qui punit que le Magiſtrat. Les matières de Police ſont des choſes de chaque inſtant, & où il ne s'agit ordinairement que de peu : il n'y faut donc guère de formalités. Les Actions de la Police ſont promptes, & elle s'exerce ſur des choſes qui reviennent tous les jours : les grandes punitions n'y ſont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails : les grands exemples ne ſont donc pas faits pour elle. Elle a plutôt des Réglemens que des Loix; les gens qui relèvent d'elle ſont ſans ceſſe ſous les yeux du Magiſtrat : c'eſt donc la faute du Magiſtrat s'ils tombent dans des excès. Ainſi il ne faut pas confondre les grandes violations des Loix avec la violation de la ſimple Police; ces choſes ſont d'un ordre différent.

Delà il ſuit qu'on ne s'eſt point conformé à la nature des choſes dans cette République d'Italie 1), où le Port des Armes à feu eſt puni comme un Crime capital, & où il n'eſt pas plus fatal d'en faire un mauvais uſage que de les porter.

Il ſuit encore que l'action tant louée de cet Empereur qui fit empâler un Boulanger qu'il avoit ſurpris en fraude, eſt une action de Sultan qui ne ſait être juſte qu'en outrant la Juſtice même.

(1) Veniſe.

CHA-

CHAPITRE XXV.

Qu'il ne faut pas suivre les Dispositions générales du Droit Civil lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des Règles particulières tirées de leur propre nature.

EST-CE une bonne Loi, que toutes les Obligations Civiles passées dans le cours d'un Voyage entre des Matelots dans un Navire soient nulles? *François Pirard*, (a), nous dit que de son tems elle n'étoit point observée par les Portugais, mais qu'elle l'étoit par les François. Des gens qui ne sont ensemble que pour peu de tems, qui n'ont aucuns besoins, puisque le Prince y pourvoit, qui ne peuvent avoir qu'un objet qui est celui de leur Voyage, qui ne sont plus dans la Société, mais Citoyens du Navire, ne doivent point contracter de ces Obligations qui n'ont été introduites que pour soutenir les charges de la Société Civile.

(a) Chap. 14. part. 124.

C'est dans ce même esprit que la Loi des Rhodiens, faite pour un tems où l'on suivoit toujours les Côtes, vouloit que ceux qui pendant la tempête restoient dans le Vaisseau, eussent le Navire & la Charge, & que ceux qui l'avoient quitté n'eussent rien.

LIVRE VINGT-SEPTIEME.

DE L'ORIGINE ET DES REVOLUTIONS

DES LOIX DES ROMAINS SUR LES SUCCESSIONS.

CHAPITRE PREMIER.

Des Loix Romaines ſur les Succeſſions.

LIVRE VINGT-SEPTIEME. *Chap. I.*

CETTE matière tient à des Etabliſſemens d'une antiquité très reculée; & pour la pénétrer à fond, qu'il me ſoit permis de chercher dans les prémières Loix des Romains ce que je ne ſache pas que l'on y ait vu juſqu'ici.

On ſait que Romulus (a) partagea les Terres de ſon petit Etat à ſes Citoyens; il me ſemble que c'eſt delà que dérivent les Loix de Rome ſur les Succeſſions.

(a) *Denis d'Halicarnaſſe* Liv. 2. Chap. 3. *Plutarque* dans ſa comparaiſon de *Numa* & de *Lycurgue*.

La Loi de la Diviſion des Terres demanda que les Biens d'une Famille ne paſſaſſent pas dans une autre: delà il ſuivit qu'il n'y eut que deux ordres d'Héritiers établis par la Loi (1), les Enfans & tous les Deſcendans qui vivoient ſous la puiſſance du Père, qu'on appella *Héritiers-ſiens*, & à leur défaut, les plus proches Parens par mâles qu'on appella *Agnats*.

Il ſuivit encore que les Parens par Femmes, qu'on appella *Cognats*, ne devoient point ſuccéder; ils auroient tranſporté les Biens dans une autre Famille, & cela fut ainſi établi.

Il ſuivit encore delà que les Enfans ne devoient point ſuccéder à leur Mère, ni la Mère à ſes Enfans; cela auroit porté les Biens d'une Famille dans une autre. Auſſi les voit-on exclus (b) dans la Loi des XII. Tables; elle n'appelloit à la Succeſſion que les *Agnats*, & le Fils & la Mère ne l'étoient pas entr'eux.

(b) Voy. les Fragm. d'*Ulpien* §. 8. tit. 26. Inſt. tit. 3. *in prœmio ad* S. C. *Tertullianum*.

Mais

(1) *Aſt ſi inteſtato moritur cui ſuus hæres nec extabit, agnatus proximus familiam habeto*, Fragm. de la Loi des XII. Tables dans *Ulpien* titre dernier.

Landesbibliothek Oldenburg

Mais il étoit indifférent que l'*Héritier-ſien*, ou à ſon défaut le plus proche *Agnat*, fût mâle lui-même ou femelle; parce que les Parens du côté Maternel ne ſuccédant point, quoiqu'une Femme héritière ſe mariât, les Biens rentroient toujours dans la Famille dont ils étoient ſortis. C'eſt pour cela que l'on ne diſtinguoit point dans la Loi des XII. Tables ſi la Perſonne (a) qui ſuccédoit étoit mâle ou femelle.

(a) *Paul* Liv. 4. de ſent. tit. 8. §. 3.

Cela fit que quoique les Petits-Enfans par le Fils ſuccédaſſent au Grand-Père, les Petits-Enfans par la Fille ne lui ſuccédèrent point: car pour que les Biens ne paſſaſſent pas dans une autre Famille, les *Agnats* leur étoient préférés. Ainſi la Fille ſuccéda à ſon Père, & non pas ſes (b) Enfans.

(b) Inſtit. Liv. 3. §. 15.

Ainſi chez les prémiers Romains les Femmes ſuccédoient lorſque cela s'accordoit avec la Loi de la Diviſion des Terres, & elles ne ſuccédoient point lorſque cela pouvoit la choquer.

Telles étoient les Loix des Succeſſions chez les prémiers Romains; & comme elles étoient une dépendance naturelle de la Conſtitution, & qu'elles dérivoient du Partage des Terres, on voit bien qu'elles n'eurent pas une origine étrangère, & ne furent point du nombre de celles que rapportèrent les Députés que l'on envoya dans les Villes Grecques.

Denis d'Halicarnaſſe (c) nous dit que *Servius-Tullius* trouvant les Loix de *Romulus* & de *Numa* ſur le Partage des Terres abolies, il les rétablit & en fit de nouvelles pour donner aux anciennes un nouveau poids. Ainſi on ne peut douter que les Loix dont nous venons de parler, faites en conſéquence de ce Partage, ne ſoient l'ouvrage de ces trois Légiſlateurs de Rome.

(c) Liv. 4. pag. 276.

L'Ordre de Succeſſion ayant été établi en conſéquence d'une Loi Politique, un Citoyen ne devoit pas le troubler par une volonté particulière; c'eſt-à-dire que dans les prémiers tems de Rome il ne devoit pas être permis de faire un Teſtament. Cependant il eût été dur qu'on eût été privé dans ſes derniers momens du Commerce des Biens-faits.

On trouva un moyen de concilier à cet égard les Loix avec la volonté des Particuliers. Il fut permis de diſpoſer de ſes Biens dans une Aſſemblée du Peuple, & chaque Teſtament fut en quelque façon un Acte de la Puiſſance Légiſlative.

La Loi des XII. Tables permit à celui qui faiſoit ſon Teſtament, de choiſir pour ſon Héritier le Citoyen qu'il vouloit. La raiſon qui fit que les Loix Romaines reſtreignirent ſi fort le nombre de ceux qui pouvoient ſuccéder *ab inteſtat*, fut la Loi du Partage des Terres; & la raiſon pourquoi elles étendirent ſi fort la faculté de teſter, fut que le Père pouvant vendre (1) ſes Enfans, il pouvoit à plus forte raiſon les priver de ſes Biens. C'étoient donc des effets différens, puiſqu'ils couloient de principes divers, & c'eſt l'eſprit des Loix Romaines à cet égard.

Les anciennes Loix d'Athènes ne permirent point au Citoyen de faire de Teſtament. *Solon* (d) le permit, excepté à ceux qui avoient des Enfans: & les Légiſlateurs de Rome, pénétrés de l'idée de la Puiſſance Paternelle, permirent

(d) Voy. *Plutarque* vie de *Solon*.

(1) *Denis d'Halicarnaſſe* prouve par une Loi de *Numa* que la Loi qui permettoit au Père de vendre ſon Fils trois fois, étoit une Loi de *Romulus*, non pas des Décemvirs, Livr. 2.

LIVRE VINGT-SEPTIEME. *Chap. I.*

mirent de teſter au préjudice même des Enfans. Il faut avouer que les anciennes Loix d'Athènes furent plus conſéquentes que les Loix de Rome. La permiſſion indéfinie de teſter, accordée chez les Romains, ruina peu-à-peu la diſpoſition Politique ſur le Partage des Terres; elle introduiſit plus que toute autre choſe la funeſte différence entre les Richeſſes & la Pauvreté; pluſieurs Partages furent aſſemblés ſur une même tête; des Citoyens eurent trop, une infinité d'autres n'eurent rien. Auſſi le Peuple continuellement privé de ſon partage, demanda-t-il ſans-ceſſe une nouvelle diſtribution des Terres. Il la demanda dans le tems où la frugalité, la parcimonie & la pauvreté faiſoient le caractère diſtinctif des Romains, comme dans les tems où leur luxe fut plus étonnant encore.

Les Teſtamens étant proprement une Loi faite dans l'Aſſemblée du Peuple, ceux qui étoient à l'Armée ſe trouvoient privés de la Faculté de teſter. Le Peuple donna aux Soldats le pouvoir (1) de faire, devant quelques uns de leurs compagnons, les diſpoſitions (2) qu'ils auroient faites devant lui.

Les grandes Aſſemblées du Peuple ne ſe faiſoient que deux fois l'an; d'ailleurs le Peuple s'étoit augmenté & les Affaires auſſi: on jugea qu'il convenoit de permettre à tous les Citoyens de faire 3) leur Teſtament devant quelques Citoyens Romains *pubères*, qui repréſentaſſent le Corps du Peuple; on prit cinq (a) Citoyens devant leſquels l'Héritier (b) achetoit du Teſtateur ſa Famille, c'eſt-à-dire ſon Hérédité; un autre Citoyen portoit une Balance pour en peſer le prix; car les Romains (4) n'avoient point encore de Monnoye.

(a) *Ulpien tit.* 10. § 2.
(b) *Théophile Inſt. liv.* 2. *tit.* 10.

Il y a apparence que ces cinq Citoyens repréſentoient les cinq Claſſes du Peuple; & qu'on ne comptoit pas la ſixième, compoſée de gens qui n'avoient rien.

Il ne faut pas dire avec *Juſtinien* que ces Ventes étoient imaginaires, elles le devinrent, mais au commencement elles ne l'étoient pas. La plupart des Loix qui réglèrent dans la ſuite les Teſtamens tirent leur origine de la réalité de ces Ventes: on en trouve bien la preuve dans les Fragmens d'Ulpien (c). Le Sourd, le Muet, le Prodigue, ne pouvoient point faire de Teſtament; le Sourd, parce qu'il ne pouvoit pas entendre les paroles de l'Acheteur de la Famille; le Muet, parce qu'il ne pouvoit pas prononcer les termes de la nomination; le Prodigue, parce que toute geſtion d'affaires lui étant interdite, il ne pouvoit pas vendre ſa Famille. Je paſſe les autres exemples.

(c) Tit. 20. §. 13.

Les Teſtamens ſe faiſant dans l'Aſſemblée du Peuple, ils étoient plutôt des Actes du Droit Politique que du Droit Civil; du Droit Public plutôt que du Droit Privé: delà il ſuivit que le Père ne pouvoit permettre à ſon Fils qui étoit dans ſa puiſſance, de faire un Teſtament.

Chez

(1) Ce Teſtament appellé *in procinctu* étoit différent de celui que l'on appella militaire, qui ne fut établi que par les Conſtitutions des Empereurs, Leg. 1. ff. *de militari Teſtamento*; ce fut une de leurs cajoleries envers les Soldats.

(2) Ce Teſtament n'étoit point écrit & étoit ſans formalités, *ſine libra & tabulis*, comme dit *Cicéron*, Liv. 1. de l'Orateur.

(3) Inſtitut. Liv. 2. tit. 10. § 1. Aulugelle liv. 15. chap. 27. on appella cette forme de Teſtament *per æs & libram*.

(4) Tite-Live liv. 4. *nondum argentum ſignatum erat*; il parle du ſiége de Véyes.

Chez la plupart des Peuples, les Teſtamens ne ſont pas ſoumis à de plus grandes formalités que les Contracts ordinaires, parce que les uns & les autres ne ſont que des expreſſions de la volonté de celui qui contracte, qui appartiennent également au Droit Privé. Mais chez les Romains, où les Teſtamens dérivoient du Droit Public, ils eurent de plus grandes formalités (a) que les autres Actes; & cela ſubſiſte encore aujourdhui dans les Païs de France qui ſe régiſſent par le Droit Romain.

(a) Inſtit. Liv. 2. tit. 10. §. 1.

Les Teſtamens étant, comme je l'ai dit, une Loi du Peuple, ils devoient être faits avec la force du commandement, & par des paroles que l'on appella *directes* & *impératives* (1). Delà il ſe forma une Règle, que l'on ne pourroit donner ni tranſmettre ſon Hérédité que par des paroles de commandement: d'où il ſuivit que l'on pouvoit bien dans certains cas faire une Subſtitution (2), & ordonner que l'Hérédité paſſât à un autre Héritier; mais qu'on ne pouvoit jamais faire des Fidéi-commis (3), c'eſt-à-dire charger quelqu'un, en forme de prière, de remettre à un autre l'Hérédité ou une partie de l'Hérédité.

Lorſque le Père n'inſtituoit ni n'exhérédoit ſon Fils, le Teſtament étoit rompu; mais il étoit valable, quoiqu'il n'exhérédât ni n'inſtituât ſa Fille. J'en vois la raiſon. Quand il n'inſtituoit ni n'exhérédoit ſon Fils, il faiſoit tort à ſon Petit-fils, qui auroit ſuccédé *ab inteſtat* à ſon Père: mais en n'inſtituant ni n'exhérédant ſa Fille, il ne faiſoit aucun tort aux Enfans de ſa Fille, qui n'auroient point ſuccédé *ab inteſtat* à leur Mère (4), parce qu'ils n'étoient *Héritiers-ſiens* ni *Agnats*.

Les Loix des prémiers Romains ſur les Succeſſions n'ayant penſé qu'à ſuivre l'eſprit du Partage des Terres, elles ne reſtreignirent pas aſſez les richeſſes des Femmes, & laiſſèrent par-là une porte ouverte au Luxe, qui eſt toujours inſéparable de ces richeſſes. Entre la ſeconde & la troiſième Guerre Punique, on commença à ſentir le mal, on fit la Loi Voconienne (5); & comme de très grandes conſidérations la firent faire, qu'il ne nous en reſte que peu de monumens, & qu'on n'en a juſqu'ici parlé que d'une manière très confuſe, je vai l'éclaircir.

Cicéron nous en a conſervé un fragment qui défend d'inſtituer une Femme (6) héritière, ſoit qu'elle fût mariée, ſoit qu'elle ne le fût pas.

L'Epitome de *Tite-Live* où il eſt parlé de cette Loi, n'en dit (7) pas davantage; il paroit par *Cicéron* (b) & par *St. Auguſtin*, que la Fille & même la Fille unique (c) étoient compriſes dans la prohibition.

(b) 2. Harang. contre Verrès.

(c) Liv. 3. de la Cité de Dieu.

Caton l'ancien (d) contribua de tout ſon pouvoir à faire recevoir cette Loi. *Aulugelle* cite un fragment (e) de la Harangue qu'il fit dans cette occa-

(d) Epitom. de Tite Live Liv. 41.

(e) Liv. 17. Chap. 6.

(1) *Titius* ſoit mon héritier.

(2) La Vulgaire, la Pupillaire, l'Exemplaire.

(3) *Auguſte* par des raiſons particulières commença à autoriſer les Fidéi-commis. Inſtit. Liv. 2. tit. 23. *in prœmio*.

(4) *Ad liberos matris inteſtatæ hæreditas*, L. XII. Tab. *non pertinebat, quia fœminæ ſuos hæredes non habent*, Ulpien, fragm. tit. 26 §. 7.

(5) *Quintus Voconius*, Tribun du Peuple la propoſa, Voy. *Cicéron* 2. Harangue contre *Verrès*. Dans l'Epitome de *Tite-Live* liv. 41. il faut lire *Voconius*, au-lieu de *Volumnius*

(6) *Sanxit . . . . ne quis hæredem virginem neve mulierem faceret*, *Cicéron*. 2. Harangue contre *Verrès*.

(7) *Legem tulit ne quis hæredem mulierem inſtitueret*, liv. 41.

LIVRE VINGT-SEPTIEME.

caſion. En empêchant les Femmes de ſuccéder il voulut prévenir les cauſes du Luxe, comme en prenant la défenſe de la Loi Oppienne, il voulut arrêter le Luxe même.

Chap. I.

(a) Inſtit. liv. 3. tit. 22.

(b) Ibidem.

Dans les Inſtituts de *Juſtinien* (a) & de *Théophile* (b) on parle d'un Chapitre de la Loi Voconienne qui reſtreignoit la Faculté de léguer. En liſant ces Auteurs il n'y a perſonne qui ne penſe que ce Chapitre fut fait pour éviter que la Succeſſion fût tellement épuiſée par des legs, que l'Héritier refuſât de l'accepter. Mais ce n'étoit point là l'Eſprit de la Loi Voconienne. Nous venons de voir qu'elle avoit pour objet d'empêcher les Femmes de recevoir aucune Succeſſion. Le Chapitre de cette Loi qui mettoit des bornes à la Faculté de léguer, entroit dans cet objet: car ſi on avoit pu léguer autant que l'on auroit voulu, les Femmes auroient pu recevoir comme legs ce qu'elles ne pouvoient obtenir comme Succeſſion.

La Loi Voconienne fut faite pour prévenir les trop grandes richeſſes des Femmes: ce fut donc des grandes Succeſſions qu'il falut les priver, & non pas de celles qui ne pouvoient entretenir le luxe. Auſſi trouvons-nous dans *Cicéron* que les Femmes n'étoient exclues que de la Succeſſion (c) de ceux dont les Biens étoient dans le Cens (1).

(c) 2. Harangue contre *Verrès.*

Les Guerres Civiles firent périr un nombre infini de Citoyens. Rome ſous *Auguſte* ſe trouva preſque déſerte; il falloit la repeupler. On fit les Loix Papiennes, où l'on n'omit rien de ce qui pouvoit encourager (d) les Citoyens à ſe marier & avoir des Enfans. Un des principaux moyens fut d'augmenter, pour ceux qui ſe prêtoient aux vues de la Loi, les eſpérances de ſuccéder, & de les diminuer pour ceux qui s'y refuſoient; & comme la Loi Voconienne avoit rendu les Femmes incapables de ſuccéder, la Loi Papienne fit dans de certains cas ceſſer cette prohibition.

(d) Voy. ce que j'en ai dit au Liv. 23. Chap 21.

Les Femmes (e), ſur-tout celles qui avoient des Enfans, furent rendues capables de recevoir en vertu du Teſtament de leurs Maris; elles purent quand elles avoient des Enfans, recevoir en vertu du Teſtament des Etrangers, tout cela contre la Diſpoſition de la Loi Voconienne; & il eſt remarquable qu'on n'abandonna pas entièrement l'eſprit de cette Loi. Par-exemple, la Loi Papienne permettoit à un Homme qui avoit un Enfant (3) de recevoir toute l'Hérédité par le Teſtament d'un Etranger; elle n'accordoit la même grace à la Femme que lorſqu'elle avoit trois Enfans (f).

(e) Voy. ſur ceci les fragm. d'*Ulpien*, tit. 15. §. 16.

Il faut remarquer que la Loi Papienne ne rendit les Femmes qui avoient trois Enfans capables de ſuccéder, qu'en vertu du Teſtament des Etrangers; & qu'à l'égard de la Succeſſion des Parens, elle laiſſa les anciennes Loix & la Loi (g) Voconienne dans toute leur force. Mais cela ne ſubſiſta pas.

(f) Voy. la Loi 9. C. Théod. *de bonis proſcriptorum*, & *Dion* Liv. 55. Voy. les fragm. d'*Ulpien* tit. dernier § 6. & tit. 29. §. 3.

(g) Frag. d'*Ulpien* tit. 16. §. 1. Sozomène liv. 1. ch. 9.

Rome abimée par les richeſſes de toutes les Nations avoit changé de Mœurs; il ne fut plus queſtion d'arrêter le luxe des Femmes. *Aulugelle*, qui vivoit ſous

(1) *Qui cenſus eſſet*, ce que *Dion* Liv. 56. explique de celui qui avoit cent mille, c'eſt-à dire, de celui qui avoit le prémier Cens, comme on peut voir dans *Tite-Live*, liv. 1. & *Denis d'Halicarnaſſe.*

(2) La même différence ſe trouve dans pluſieurs diſpoſitions de la Loi Papienne. Voyez les Fragm. d'*Ulpien* §. 4. & 5. tit. dernier, & le même au même titre §. 6.

(3) *Quid tibi filiolus, vel filia naſcitur ex me*
Jura parentis habes, propter me ſcriberis hæres.
Juvenal Sat. 9.

Chap. I.

ſous (a) *Adrien*, nous dit que de ſon tems la Loi Voconienne étoit presque anéantie; elle fut couverte par l'opulence de la Cité. Auſſi trouvons-nous dans les Sentences de *Paul* (b) qui vivoit ſous *Niger*, & dans les Fragmens d'*Ulpien* (c), qui étoit du tems d'*Alexandre Sévère*; que les Sœurs du côté du Père pouvoient ſuccéder, & qu'il n'y avoit que les Parens d'un degré plus éloigné qui fuſſent dans le cas de la prohibition de la Loi Voconienne.

(a) Liv. 20. chap. 1.
(b) Liv. 4. tit. 8. § 3.
(c) Tit. 26. §. 6.

On voit (d) par les Procédés de *Verrès* que les Préteurs étendoient ou reſtreignoient la Loi Voconienne à leur fantaiſie. Les anciennes Loix de Rome avoient commencé à paroître dures. Les Préteurs ne furent plus touchés que des raiſons d'équité, de modération ou de bienſéance; ils énervèrent toutes ces Loix. C'eſt que les Loix ſont ſouvent de grands biens très cachés, & de petits maux très ſenſibles.

(d) *Cicéron* 2. Harangue contre *Verrès*.

Nous avons vu que par les anciennes Loix de Rome les Mères n'avoient point de part à la Succeſſion de leurs Enfans. La Loi Voconienne fut une nouvelle raiſon pour les en exclure. Mais l'Empereur *Claude* donna à la Mère la Succeſſion de ſes Enfans comme une conſolation de leur perte; le Sénatus-conſulte Tertullien fait ſous *Adrien* (1) la leur donna lorſqu'elles avoient trois Enfans ſi elles étoient ingénues, ou quatre ſi elles étoient affranchies. Il eſt clair que ce Sénatus-conſulte n'étoit qu'une extenſion de la Loi Papienne, qui dans le même cas avoit accordé aux Femmes les Succeſſions qui leur étoient déférées par les Etrangers. Enfin *Juſtinien* (e), leur accorda la Succeſſion indépendamment du nombre de leurs Enfans.

(e) L. 2. Cod. *de Jure liberorum*, Inſtit. tit 3. §. 4. *de Senatus conſult.*

Les mêmes cauſes qui firent reſtreindre la Loi qui empêchoit les Femmes du ſuccéder, firent renverſer peu-à-peu celle qui avoit gené la Succeſſion des Parens par Femmes. Ces Loix étoient très conformes à l'eſprit d'une bonne République, où l'on doit faire enſorte que ce Sexe ne puiſſe ſe prévaloir pour le luxe ni de ſes richeſſes, ni de l'eſpérance de ſes richeſſes. Au contraire, le luxe d'une Monarchie rendant le Mariage à charge & couteux, il faut y être invité & par les Richeſſes que les Femmes peuvent donner, & par l'eſpérance des Succeſſions qu'elles peuvent procurer. Ainſi lorſque la Monarchie s'établit à Rome, tout le Syſtême fut changé ſur les Succeſſions. Les Préteurs appellèrent les Parens par Femmes au défaut des Parens par Mâles: au-lieu que par les anciennes Loix, les Parens par Femmes n'étoient jamais appellés. Le Sénatus-conſulte Orphitien appella les Enfans à la Succeſſion de leur Mère, & les Empereurs *Valentinien* (f), *Théodoſe* & *Arcadius* appellèrent les Petits-enfans par la Fille à la Succeſſion du Grand-père. Enfin l'Empereur *Juſtinien* (g) ôta juſqu'au moindre veſtige du Droit ancien ſur les Succeſſions: il établit trois ordres d'Héritiers, les Deſcendans, les Aſcendans, les Collatéraux, ſans aucune diſtinction entre les Mâles & les Femelles, entre les Parens par Femmes & les Parens par Mâles, & abrogea toutes celles qui reſtoient à cet égard; il crut ſuivre la Nature même en s'écartant de ce qu'il appella les embarras de l'ancienne Juriſprudence.

(f) L. 9. Cod. *de ſuis & legitimis hæredibus.*
(g) L. 14. Cod. *de ſuis & legitimis hæredibus*, & les Novelles 118. & 127.

(1) C'eſt-à-dire l'Empereur *Pie* qui prit le nom d'*Adrien* par adoption.

LIVRE VINGT-HUITIEME.

DE L'ORIGINE ET DES REVOLUTIONS DES LOIX CIVILES CHEZ LES FRANCOIS.

In nova fert animus mutatas dicere formas
Corpora . . . . . Ovid. Metam.

CHAPITRE PREMIER.

Du différent caractère des Loix des Peuples Germains.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. I.*

LEs Francs étant sortis de leur Païs, ils firent rédiger (1) par les Sages de leur Nation les Loix Saliques. La Tribu des Francs Ripuaires s'étant jointe sous *Clovis* (a), à celles des Francs Saliens, elle conserva ses usages; & *Théoderic* (b) Roi d'Austrasie les fit mettre par écrit. Il recueillit (c) de même les Usages des Bavarois & des Allemands qui dépendoient de son Royaume. Car la Germanie étant affoiblie par la sortie de tant de Peuples, les Francs, après avoir conquis devant eux, avoient fait un pas en arrière, & porté leur domination dans les Forêts de leurs Pères. Il y a apparence que le Code (2) des Thuringiens fut donné par le même *Théoderic*, puisque les Thuringiens étoient aussi ses Sujets. Les Frisons ayant été soumis par *Charles-Martel* & *Pepin*, leur (3) Loi n'est pas antérieure à ces Princes. *Charlemagne*, qui le prémier dompta les Saxons, leur donna la Loi que nous avons; il n'y a qu'à lire ces deux derniers Codes pour voir qu'ils sortent des mains des Vainqueurs. Les Wisigoths, les Bourguignons & les Lombards ayant fondé des Royaumes, firent écrire leurs Loix, non pas pour faire suivre leurs usages aux Peuples vaincus, mais pour les suivre eux-mêmes.

(a) Voy. Grégoire de Tours.
(b) Voy. le Prologue de la Loi des Bavarois & celui de la Loi Salique.
(c) Ibid.

Il

(1) Voyez le Prologue de la Loi Salique. Mr. *De Leibnitz* dit dans son Traité de l'Origine des Francs, que cette Loi fut faite avant le règne de *Clovis*: mais elle ne put l'être avant que les Francs fussent sortis de la Germanie; ils n'entendoient pas pour lois la Langue Latine.

(2) *Lex Angliorum Werinorum, hoc est, Thuringorum.*

(3) Ils ne savoient point écrire.

LIVRE VINGT-HUITIEME.

Chap. I.

Il y a dans les Loix Saliques & Ripuaires, dans celles des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens & des Frisons une simplicité admirable; on y trouve une rudesse originale, & un esprit qui n'avoit point été affoibli par un autre esprit. Elles changèrent peu, parce que ces Peuples, si l'on en excepte les Francs, restèrent dans la Germanie. Les Francs mêmes y fondèrent une grande partie de leur Empire: ainsi leurs Loix furent toutes Germaines. Il n'en fut pas de même des Loix des Wisigoths, des Lombards & des Bourguignons; elles perdirent beaucoup de leur caractère, parce que ces Peuples, qui se fixèrent dans leurs nouvelles demeures, perdirent beaucoup du leur.

Le Royaume des Bourguignons ne subsista pas assez longtems pour que les Loix du Peuple vainqueur pussent recevoir de grands changemens. *Gondebaud* & *Sigismond*, qui recueillirent leurs Usages, furent presque les derniers de leurs Rois. Les Loix des Lombards reçurent plutôt des additions que des changemens. Celles de *Rotharis* furent suivies de celles de *Grimoald*, de *Luitprand*, de *Rachis*, d'*Aistulphe*; mais elles ne prirent point de nouvelle forme. Il n'en fut pas de même des Loix des Wisigoths (1); leurs Rois les refondirent & les firent refondre par le Clergé.

Les Rois de la prémière Race ôtèrent (a) bien aux Loix Saliques & Ripuaires ce qui ne pouvoit absolument s'accorder avec le Christianisme; mais ils en laissèrent tout le fonds. C'est ce qu'on ne peut pas dire des Loix des Wisigoths.

(a) Voy. le Prologue de la Loi des Bavarois.

Les Loix des Bourguignons, & sur-tout celles des Wisigoths, admirent les peines corporelles. Les Loix Saliques & Ripuaires ne les reçurent (2) pas; elles conservèrent mieux leur caractère.

Les Bourguignons & les Wisigoths, dont les Provinces étoient très exposées, cherchèrent à se concilier les anciens habitans, & à leur donner des Loix Civiles les plus impartiales (b): mais les Rois Francs, sûrs de leur puissance, n'eurent (c) pas ces égards.

(b) Voy. le Prologue du Code des Bourguignons & le Code même, sur-tout le tit. 12. §. 5. & le tit. 38. Voy. aussi *Grégoire* de Tours Liv. 2. chap. 33. & le Code des Wisigoths.

Les Saxons qui vivoient sous l'Empire des Francs eurent une humeur indomptable, & s'obstinèrent à se révolter. On trouve dans leurs (d) Loix des duretés du Vainqueur, qu'on ne voit point dans les autres Codes des Loix des Barbares.

On y voit l'Esprit des Loix des Germains dans les Peines pécuniaires, & celui du Vainqueur dans les Peines afflictives.

Les Crimes qu'ils font dans leur Païs sont punis corporellement, & on ne suit l'Esprit des Loix Germaniques que dans la punition de ceux qu'ils commentent hors de leurs Territoire.

(c) Voy. ci-dessous le chap. 3.

On y déclare que pour leurs Crimes ils n'auront jamais de Paix, & on leur refuse l'asyle des Eglises mêmes.

(d) Voy. le chap. 2. §. 8. & 9 & le chap. 4. §. 2. & 7.

Les Evêques eurent une autorité immense à la Cour des Rois Wisigoths; les affaires les plus importantes étoient décidées dans les Conciles. Nous devons

(1) *Euric* les donna, *Leuvigilde* les corrigea. Voyez la Chronique d'*Isidore*. *Chaindasuinde* & *Recessuinde* les réformèrent. *Egiga* fit faire le Code que nous avons, & en donna la commission aux Evêques; on conserva pourtant les Loix de *Chaindasuinde* & de *Recessuinde*, comme il paroit par le seizième Concile de Tolede.

(2) On en trouve pourtant quelques-unes dans le Décret de *Childebert*.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-HUITIEME.

devons au Code des Wiſigoths toutes les maximes, tous les principes & toutes les vues de l'Inquiſition d'aujourdhui; & les Moines n'ont fait que copier contre les Juifs, des Loix faites autrefois par les Evêques.

Chap. I. & II.

Du reſte les Loix de *Gondebaud* pour les Bourguignons paroiſſent aſſez judicieuſes; celles de *Rotharis* & des autres Princes Lombards le ſont encore plus. Mais les Loix des Wiſigoths, celles de *Receſſuinde*, de *Chaindaſuinde* & d'*Egiga*, ſont puériles, gauches, idiotes; elles n'atteignent point le but; elles ſont pleines de Rhétorique & vuides de ſens, frivoles dans le fond, & giganteſques dans le ſtyle.

CHAPITRE II.

Que les Loix des Barbares furent toutes perſonnelles.

C'Eſt un caractère particulier de ces Loix des Barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain Territoire; le Franc étoit jugé par la Loi des Francs, l'Allemand par la Loi des Allemands, le Bourguignon par la Loi des Bourguignons, le Romain par la Loi Romaine; & bien loin qu'on ſongeât dans ce tems-là à rendre uniformes les Loix des Peuples conquérans, on ne penſa pas même à ſe faire Légiſlateur du Peuple vaincu.

Je trouve l'origine de cela dans les Mœurs des Peuples Germains. Ces Nations étoient partagées par des Marais, des Lacs & des Forêts; on voit même dans Céſar (a) qu'elles aimoient à ſe ſéparer. La frayeur qu'elles eurent des Romains fit qu'elles ſe réunirent: chaque Homme dans ces Nations mélées dût être jugé par les Uſages & les Coutumes de ſa propre Nation. Tous ces Peuples dans leur particulier étoient libres & indépendans; & quand ils furent mêlés, l'indépendance reſta encore; la Patrie étoit commune, & la République particulière; le Territoire étoit le même, & les Nations diverſes. L'eſprit des Loix perſonnelles étoit donc chez ces Peuples avant qu'ils partiſſent de chez eux, & ils le portèrent dans leurs conquêtes.

On trouve cet uſage établi dans les Formules (b) de *Marculfe*, dans les Codes des Loix des Barbares, ſur-tout dans la Loi des Ripuaires (c), dans les Decrets des Rois de la prémière (d) Race, d'où dérivérent les Capitulaires que l'on fit là-deſſus dans la ſeconde (e). Les Enfans (f) ſuivoient la Loi de leur Père, les Femmes (g) celle de leur Mari, les Veuves (h) revenoient à leur Loi, les Affranchis (i) avoient celle de leur Patron. Ce n'eſt pas tout, chacun pouvoit prendre la Loi qu'il vouloit; la Conſtitution de *Lothaire I.* (k) exigea que ce choix fût rendu public.

(a) De Bello-Gallico liv. 6.
(b) Liv. 1. formul 8.
(c) Chap. 31.
(d) Celui de Lothaire de l'an 560. dans l'Edition des Capitulaires de *Baluſe* tom. 1. art. 4 *in fine*.
(e) Capitul. ajoutés à la Loi des Lombards Liv. 1. tit. 25. Chap. 71. Liv. 2. tit. 41. Chap 7. & tit. 56. Chap. 1. & 2.
(f) ibid. Liv. 2. tit. 5.
(g) Ibid Liv. 2. tit. 7. Chap. 1.
(h) Ibid. Chap. 2.
(i) Ibid. Liv. 2. tit. 35. Chap. 2.
(k) Dans la Loi des Lombards. Liv. 2. tit. 57.

CHA-

Landesbibliothek Oldenburg

CHAPITRE III.

Différence capitale entre les Loix Saliques, & les Loix des Wisigoths & des Bourguignons.

J'Ai dit que la Loi des Bourguignons & celles des Wisigoths étoient impartiales: mais la Loi Salique ne le fut pas; elle établit entre les Francs & les Romains les distinctions les plus affligeantes. Quand (a) on avoit tué un Franc, un Barbare, ou un Homme qui vivoit sous la Loi Salique, on payoit à ses Parens une composition de 200. sous; on n'en payoit qu'une de 100. lorsqu'on avoit tué un Romain possesseur (1), & seulement une de 42. quand on avoit tué un Romain tributaire; & la composition pour le meurtre d'un Franc vassal (2) du Roi étoit de 600. sous, celles du meurtre d'un Romain convive (3) du Roi (4) n'étoit que de 300. sous. Elle mettoit donc une cruelle différence entre le Seigneur Franc & le Seigneur Romain, & entre le Franc & le Romain qui étoient d'une condition médiocre.

(a) Loi Salique, tit. 44. §. 1.

Ce n'est pas tout: si l'on assembloit (b) du monde pour assaillir un Franc dans sa maison & qu'on le tuât, la Loi Salique ordonnoit une composition de 600. sous; mais si l'on avoit assailli un Romain ou un Affranchi (5), on ne payoit que la moitié de la composition. Par la même Loi (c), si un Romain enchaînoit un Franc, il devoit trente sous de composition; mais si un Franc enchaînoit un Romain il n'en devoit qu'une de quinze. Un Franc dépouillé par un Romain avoit soixante-deux sous & demi de composition, & un Romain dépouillé par un Franc n'en recevoit qu'une de trente sous. Tout cela devoit être accablant pour les Romains.

(b) Ibid. tit. 45.

(c) Tit. 35. §. 3. & 4.

Cependant un Auteur (d) célèbre forme un système de *l'Etablissement des Francs dans les Gaules* sur la présupposition qu'ils étoient les meilleurs amis des Romains. Les Francs étoient donc les meilleurs amis des Romains, eux qui leur firent, eux qui en reçurent (6) des maux effroyables: les Francs étoient amis des Romains, eux qui après les avoir assujettis par les armes les opprimèrent de sens-froid par leurs Loix. Ils étoient amis des Romains, comme les Tartares qui conquirent la Chine étoient amis des Chinois.

(d) L'Abbé Dubos.

Si quelques Evêques Catholiques ont voulu se servir des Francs pour détruire des Rois Arriens, s'ensuit-il qu'ils ayent desiré de vivre sous des Peuples Barbares? En peut-on conclure que les Francs eussent des égards particuliers pour les Romains? J'en tirerois bien d'autres conséquences; plus les Francs furent sûrs des Romains, moins ils les ménagèrent.

Mr. l'Abbé Dubos a puisé dans de mauvaises sources pour l'Histoire, dans

(1) *Qui res in pago ubi remanet propriat habet*, Loi Salique tit. 44. §. 15. Voyez aussi le §. 7.

(2) *Qui in Truste Dominicâ est*, ibid. tit. 44. §. 4.

(3) *Si Romanus homo conviva Regis fuerit*, ibid. §. 6.

(4) Les principaux Romains s'attachoient à la Cour, comme on le voit par la vie de plusieurs Evêques qui y furent élevés, il n'y avoit guère que les Romains qui sçussent écrire.

(5) *Lidus*, dont la condition étoit meilleure que celle du Serf. Loi des Allemands chap. 91.

(6) Témoin l'expédition d'Arbogaste dans *Grégoire* de Tours, Hist. Liv. 2.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-HUITIEME.

dans les Poëtes & les Orateurs; ce n'eſt point ſur des Ouvrages d'oſtentation qu'il faut fonder des Syſtêmes.

Chap. IV.

CHAPITRE IV.

Comment le Droit Romain ſe perdit dans le Païs du Domaine des Francs, & ſe conſerva dans le Païs du Domaine des Goths & des Bourguignons.

LEs choſes que j'ai dites donneront du jour à d'autres qui ont été juſques ici pleines d'obſcurité.

Le Païs qu'on appelle aujourdhui la France, fut gouverné dans la prémière Race par la Loi Romaine ou le Code Théodoſien, & par les diverſes Loix des Barbares (1) qui y habitoient.

Dans le Païs du Domaine des Francs, la Loi Salique étoit établie pour les Francs, & le Code (2) Théodoſien pour les Romains. Dans celui du Domaine des Wiſigoths, une compilation du Code Théodoſien faite par l'ordre d'*Alaric* (3) régla les différends des Romains; les Coutumes de la Nation qu'*Euric* (4) fit rédiger par écrit, décidèrent ceux des Wiſigoths. Mais pourquoi les Loix Saliques acquirent-elles une autorité preſque générale dans le Païs des Francs, & pourquoi le Droit Romain s'y perdit-il peu-à-peu pendant que dans le Domaine des Wiſigoths le Droit Romain s'étendit & eut une autorité générale?

Je dis que le Droit Romain perdit ſon uſage chez les Francs, à cauſe des grands avantages qu'il y avoit à être Franc (5), Barbare, ou homme vivant ſous la Loi Salique, tout le monde fut porté à quitter le Droit Romain pour vivre ſous la Loi Salique. Il fut ſeulement retenu par les Eccléſiaſtiques (6), parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à changer. Les différences des conditions & des rangs ne conſiſtoient que dans la grandeur des Compoſitions, comme je le ferai voir ailleurs. Or des Loix (7) particulières leur donnèrent des Compoſitions auſſi favorables que celles qu'avoient les Francs: ils gardèrent donc le Droit Romain. Ils n'en recevoient aucun préjudice, & il leur convenoit d'ailleurs, parce qu'il étoit l'ouvrage des Empereurs Chrétiens.

(a) Voy. cette Loi.

D'un autre côté, dans le Patrimoine des Wiſigoths la Loi Wiſigothe (a) ne

(1) Les Francs, les Wiſigoths & les Bourguignons.

(2) Il fut fini l'an 438.

(3) La 20me année du Règne de ce Prince & publiée deux ans après par *Anian*, comme il paroit par la Préface de ce Code.

(4) L'An 504. de l'Ere d'Eſpagne, Chronique d'*Iſidore*.

(5) *Francum aut Barbarum aut hominem qui Salicâ lege vivit*, Loi Salique tit. 44. §. 1.

(6) *Selon la Loi Romaine ſous laquelle l'Egliſe vit*, eſt il dit dans la Loi des Ripuaires, tit. 1. §. 1. Voyez auſſi les autorités ſans nombre là-deſſus rapportées par Mr. *Du Cange* au mot *Lex Romana*.

(7) Voyez les Capitulaires ajoutés à la Loi Salique dans *Lindembroch* à la fin de cette Loi, & les divers Codes des Loix des Barbares ſur les privilèges des Eccléſiaſtiques à cet égard. Voyez auſſi la Lettre de *Charlemagne* à *Pepin* ſon fils Roi d'Italie de l'an 807. dans l'Edition de *Baluze* tom. 1. pag. 462. où il eſt dit qu'un Eccléſiaſtique doit recevoir une compoſition triple; & le Recueil des Capitulaires Liv. 5. Art. 302. Tom. 1. Edition de *Baluze*.

Landesbibliothek Oldenburg

ne donna aucun avantage Civil aux Wisigoths sur les Romains, les Romains n'eurent aucune raison de cesser de vivre sous leur Loi pour vivre sous une autre : ils gardèrent donc leurs Loix & ne prirent point celles de Wisigoths.

Ceci se confirme à mesure qu'on va plus avant. La Loi de *Gondebaud* fut très impartiale, & ne fut pas plus favorable aux Bourguignons qu'aux Romains. Il paroit par le Prologue de cette Loi qu'elle fut faite pour les Bourguignons, & qu'elle fut faite encore pour régler les affaires qui pourroient naître entre les Romains & les Bourguignons; & dans ce dernier cas le Tribunal fut mi-parti. Cela étoit nécessaire pour des raisons particulières, tirées de l'arrangement (1) Politique de ces tems-là. Le Droit Romain subsista dans la Bourgogne pour régler les différends que les Romains pourroient avoir entr'eux. Ceux-ci n'eurent point de raison pour quitter leur Loi, comme ils en eurent dans le Païs des Francs ; d'autant mieux que la Loi Salique n'étoit point établie en Bourgogne, comme il paroit par la fameuse Lettre qu'*Agobard* écrivit à *Louis le Débonnaire.*

Agobard (a) demandoit à ce Prince d'établir la Loi Salique dans la Bourgogne : elle n'y étoit donc pas établie. Ainsi le Droit Romain subsista & subsiste encore dans tant de Provinces qui dépendoient autrefois de ce Royaume.

(a) *Agob. Opera.*

Le Droit Romain & la Loi Gothe se maintinrent de-même dans le Païs de l'Etablissement des Goths : la Loi Salique n'y fut jamais reçue. Quand *Pepin* & *Charle-Martel* en chassèrent les Sarrasins, les Villes & les Provinces qui se soumirent à ces Princes (2) demandèrent à conserver leurs Loix, & l'obtinrent : ce qui, malgré l'usage de ces tems-là où toutes les Loix étoient personnelles, fit bientôt regarder le Droit Romain comme une Loi réelle & territoriale dans ces Païs.

Cela se prouve par l'Edit de *Charles le Chauve* donné à Pistes l'an 864. qui (3) distingue les Païs dans lesquels on jugeoit par le Droit Romain, d'avec ceux où l'on n'y jugeoit pas.

L'Edit de Pistes prouve deux choses, l'une qu'il y avoit des Païs où l'on jugeoit selon la Loi Romaine, & qu'il y en avoit où l'on ne jugeoit point selon cette Loi ; & comme il paroit par ce même Edit que ces Païs où l'on jugeoit par la Loi Romaine étoient précisément (b) ceux où on la suit encore aujourdhui, la distinction des Païs de la France Coutumière & de la France régie par le Droit-écrit, étoit déja établie du tems de l'Edit de Pistes.

(b) Voy. l'Article 12, & 16. de l'Edit de Pistes, *in Cavilono, in Narbonâ, &c.*

J'ai dit que dans les commencemens de la Monarchie toutes les Loix étoient Personnelles : ainsi quand l'Edit de Pistes distingue les Païs du Droit Romain d'avec ceux qui ne l'étoient pas, cela signifie que dans les Païs qui n'étoient point Païs de Droit Romain, tant de gens avoient choisi de vi-

(1) J'en parlerai ailleurs.

(2) *Catel*, Hist. de Languedoc, rapporte là-dessus une Chronique de l'an 759. *Franci Narbonam obsident, datoque sacramento Gothis ut si Civitatem traderent partibus Pipini, permitterent eos legem suam habere ; quo facto Gothi Saracenos occiderunt & Civitatem partibus Pipini reddiderunt.*

(3) *In illâ Terrâ judicia secundùm legem Romanam terminantur secundum ipsam legem judicetur, & in illâ Terrâ in quâ*, &c. Art. 16. Voyez aussi l'Art. 20.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. IV. V. & VI.*

vivre ſous quelqu'une des Loix des Peuples Barbares, qu'il n'y avoit preſque plus perſonne dans ces Contrées qui choisît de vivre ſous la Loi Romaine, & que dans les Païs de la Loi Romaine il y avoit peu de gens qui euſſent choiſi de vivre ſous les Loix des Peuples Barbares.

Je ſai bien que je dis ici des choſes nouvelles; mais ſi elles ſont vrayes elles ſont très anciennes. Qu'importe, après tout, que ce ſoient moi, les *Valois* ou les *Bignons* qui les ayent dites?

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

LA Loi de *Gondebaud* ſubſiſta longtems chez les Bourguignons concurremment avec la Loi Romaine : elle y étoit encore en uſage du tems de *Louïs le Débonnaire*; la Lettre d'*Agobard* ne laiſſe aucun doute là-deſſus. De-même quoique l'Edit de Piſtes appelle le Païs qui avoit été occupé par les Wiſigoths le Païs de la Loi Romaine, la Loi des Wiſigoths y ſubſiſtoit toujours; ce qui ſe prouve par le Synode de Troyes tenu ſous *Louis le Bègue* l'an 878. c'eſt-à-dire quatorze ans après l'Edit de Piſtes.

Dans la ſuite les Loix Gothes & Bourguignonnes périrent dans leur Païs même, par les cauſes générales qui firent par-tout diſparoître les Loix perſonnelles des Peuples Barbares.

CHAPITRE VI.

Comment le Droit Romain ſe conſerva dans le Domaine des Lombards.

TOUT ſe plie à mes principes. La Loi des Lombards étoit impartiale, & les Romains n'eurent aucun intérêt à quitter la leur pour la prendre. Le motif qui engagea les Romains ſous les Francs à choiſir la Loi Salique, n'eut point de lieu en Italie; le Droit Romain s'y maintint avec la Loi des Lombards.

Il arriva même que celle-ci céda au Droit Romain; elle ceſſa d'être la Loi de la Nation dominante; & quoiqu'elle continuât d'être celle de la principale Nobleſſe, la plupart des Villes s'érigèrent en Républiques, & cette Nobleſſe tomba ou fut (1) exterminée. Les Citoyens des nouvelles Républiques ne furent point portés à prendre une Loi qui établiſſoit l'uſage du Combat Judiciaire, & dont les Inſtitutions tenoient beaucoup aux Coutumes & aux Uſages de la Chevalerie. Le Clergé dès-lors ſi puiſſant en Italie, vivant preſque tout ſous la Loi Romaine, le nombre de ceux qui ſuivoient la Loi des Lombards dut toujours diminuer.

D'ailleurs la Loi des Lombards n'avoit point cette Majeſté du Droit Romain, qui rappelloit à l'Italie l'idée de ſa domination ſur toute la Terre; elle n'en avoit pas l'étendue. La Loi des Lombards & la Loi Romaine ne pou-

(1) Voyez ce que dit Machiavel de la deſtruction de l'ancienne Nobleſſe de Florence.

Landesbibliothek Oldenburg

pouvoient plus ſervir qu'à ſuppléer aux Statuts des Villes qui s'étoient érigées en Républiques: or qui pouvoit mieux y ſuppléer, ou la Loi des Lombards qui ne ſtatuoit que ſur quelques cas, ou la Loi Romaine qui les embraſſoit tous?

CHAPITRE VII.

Comment le Droit Romain ſe perdit en Eſpagne.

LEs choſes allèrent autrement en Eſpagne. La Loi des Wiſigoths triompha, & le Droit Romain s'y perdit. *Chaindaſuinde* (1) & *Receſſuinde* (2) proſcrivirent les Loix Romaines, & ne permirent pas même de les citer dans les Tribunaux. *Receſſuinde* fut encore l'auteur (3) de la Loi qui ôtoit la prohibition des Mariages entre les Goths & les Romains. Il eſt clair que ces deux Loix avoient le même eſprit: ce Roi vouloit enlever les principales cauſes de ſéparation qui étoient entre les Goths & les Romains. Or on penſoit que rien ne les ſéparoit plus, que la défenſe de contracter entr'eux des Mariages & la permiſſion de vivre ſous des Loix diverſes.

Mais quoique les Rois des Wiſigoths euſſent proſcrit le Droit Romain, il ſubſiſta toujours dans les Domaines qu'ils poſſédoient dans la Gaule Méridionale. Ces Païs éloignés du centre de la Monarchie vivoient dans une grande indépendance. On voit par l'Hiſtoire de *Vamba*, qui monta ſur le Trône en 672 que les Naturels du Païs avoient pris le (4) deſſus: ainſi la Loi Romaine y avoit plus d'autorité, & la Loi Gothe y en avoit moins. Les Loix Eſpagnoles ne convenoient ni à leurs manières, ni à leur ſituation actuelle; peut-être même que le Peuple s'obſtina à la Loi Romaine, parce qu'il y attacha l'idée de ſa Liberté. Il y a plus, les Loix de *Chaindaſuinde* & de *Receſſuinde* contenoient des diſpoſitions effroyables contre les Juifs: mais ces Juifs étoient puiſſans dans la Gaule Méridionale. L'Auteur de l'Hiſtoire du Roi *Vamba* appelle ces Provinces le Proſtibule des Juifs. Lorſque les Sarraſins vinrent dans ces Provinces, ils y avoient été appellés: or qui put les y avoir appellés que les Juifs ou les Romains? Les Goths furent les prémiers opprimés, parce qu'ils étoient la Nation dominante. On voit dans *Procope* (5) que dans leurs calamités ils ſe retiroient de la Gaule Narbonoiſe en Eſpagne. Sans doute que dans ce malheur-ci, ils

(1) Il commença à régner en 642.

(2) Nous ne voulons plus être tourmentés par les Loix Etrangères ni par les Romaines, *Loi des Wiſigoths* Liv. 2. tit. 1. §. 9. & 10.

(3) *Ut tam Gotho-Romanam, quam Romano-Gothan matrimonio liceat ſociari*, Loi des Wiſigoths Liv. 3. tit. 1. chap. 1.

(4) La révolte de ces Provinces fut une défection générale, comme il paroit par le Jugement qui eſt à la ſuite de l'Hiſtoire. *Paulus* & ſes adhérens étoient Romains, ils furent même favorités par les Evêques. *Vamba* n'oſa pas faire mourir les ſéditieux qu'il avoit vaincus. L'Auteur de l'Hiſtoire appelle la Gaule Narbonnoiſe la Nourrice de la perfidie.

(5) *Gothi qui clàm ſuperuerant ex Galliâ cum uxoribus liberiſque egreſſi in Hiſpaniam ad Tendim jam palam tyrannum ſe receperunt*, de Bello Gothorum lib. 1. cap. 13.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. VIII. & IX.*

ils se réfugièrent dans les Contrées de l'Espagne qui se défendoient encore; & le nombre de ceux qui dans la Gaule Méridionale vivoient sous la Loi des Wisigoths en fut beaucoup diminué.

CHAPITRE VIII.

Faux Capitulaire.

CE malheureux Compilateur *Benoît Lévite*, n'alla-t-il pas transformer cette Loi Wisigothe qui défendoit l'usage du Droit Romain, en un Capitulaire (a) qu'on attribua depuis à *Charlemagne*? Il fit de cette Loi particulière une Loi générale, comme s'il avoit voulu exterminer le Droit Romain par tout l'Univers.

(a) Capitulaires, Liv. 6. chap. 169 de l'an 1613. Edition de *Baluse* pag. 1021.

CHAPITRE IX.

Comment les Codes des Loix des Barbares & les Capitulaires se perdirent.

LES Loix Saliques, Ripuaires, Bourguignonnes & Wisigothes, cessèrent peu-à-peu d'être en usage chez les François, voici comment.

Les Fiefs étant devenus héréditaires, & les Arrière-fiefs s'étant étendus, il s'introduisit beaucoup d'usages auxquels ces Loix n'étoient plus applicables. On en retint bien l'esprit, qui étoit de régler la plupart des affaires par des amendes. Mais les valeurs ayant sans doute changé, les amendes changèrent aussi; & l'on voit beaucoup de (1) Chartres où les Seigneurs fixoient les amendes qui devoient être payées dans leurs petits Tribunaux. Ainsi l'on suivit l'esprit de la Loi sans suivre la Loi même.

D'ailleurs la France se trouvant divisée en une infinité de petites Seigneuries, qui reconnoissoient plutôt une dépendance Féodale qu'une dépendance Politique, il étoit bien difficile qu'une seule Loi pût être autorisée. En effet on n'auroit pas pu la faire observer. L'usage n'étoit guère plus qu'on envoyât des Officiers (2) extraordinaires dans les Provinces qui eussent l'œil sur l'administration de la Justice & sur les affaires Politiques; il paroit même par les Chartres que lorsque de nouveaux Fiefs s'établissoient, les Rois se privoient du droit de les y envoyer. Ainsi lorsque tout à peu près fut devenu Fief, ces Officiers ne purent plus être employés: il n'y eut plus de Loi commune, parce que personne ne pouvoit faire observer la Loi commune.

Les Loix Saliques, Bourguignonnes, & Wisigothes, furent donc extrêmement

(1) *Mr. De la Thaumassiere* en a recueilli plusieurs: voyez par exemple le Chapitre 61, 66. & autres.
(2) *Missi Dominici.*

Landesbibliothek Oldenburg

ment négligées à la fin de la seconde Race, & au commencement de la troisième on n'en entendit presque plus parler.

Sous les deux prémières Races on assembla souvent la Nation, c'est-à-dire les Seigneurs & les Evêques: il n'étoit point encore question des Communes. On chercha dans ces Assemblées à régler le Clergé, qui étoit un Corps qui se formoit, pour-ainsi-dire, sous les Conquérans, & qui établissoit ses prérogatives; les Loix faites dans ces Assemblées sont ce que nous appellons les Capitulaires. Il arriva quatre choses, les Loix des Fiefs s'établirent, & une grande partie des Biens de l'Eglise fut gouvernée par les Loix des Fiefs; les Ecclésiastiques se séparèrent davantage & négligèrent (1) des Loix de Réforme où ils n'avoient pas été les seuls Réformateurs; on recueillit (2) les Canons des Conciles & les Décrétales des Papes, & le Clergé reçut ces Loix comme venant d'une source plus pure. Depuis l'érection des grands Fiefs, les Rois n'eurent plus, comme j'ai dit, des Envoyés dans les Provinces pour faire observer des Loix émanées d'eux: ainsi sous la troisième Race on n'entendit plus parler de Capitulaires.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

ON ajouta plusieurs Capitulaires à la Loi des Lombards, aux Loix Saliques, à la Loi des Bavarois. On en a cherché la raison; il faut la prendre dans la chose même. Les Capitulaires étoient de plusieurs espèces. Les uns avoient du rapport au Gouvernement Politique, d'autres au Gouvernement Oeconomique, la plupart au Gouvernement Ecclésiastique, quelques-uns au Gouvernement Civil. Ceux de cette dernière espèce furent ajoutés à la Loi Civile, c'est-à-dire aux Loix Personnelles de chaque Nation: c'est pour cela qu'il est dit dans les Capitulaires, qu'on n'y a rien stipulé (a) contre la Loi Romaine. En effet, ceux qui regardoient le Gouvernement Oeconomique, Ecclésiastique ou Politique, n'avoient point de rapport à cette Loi, & ceux qui regardoient le Gouvernement Civil n'en eurent qu'aux Loix des Peuples Barbares, que l'on expliquoit, corrigeoit, augmentoit & diminuoit. Mais ces Capitulaires ajoutés aux Loix Personnelles firent, je crois, négliger le Corps même des Capitulaires: dans des tems d'ignorance l'Abrégé d'un Ouvrage fait souvent tomber l'Ouvrage même.

(a) Voy. l'Edit de Pistes, art. 20.

(1) Que les Evêques, dit *Charles le Chauve*, dans le Capitulaire de l'an 844. art. 8., sous prétexte qu'ils ont l'autorité de faire des Canons, ne s'opposent pas à cette Constitution ni ne la négligent. Il semble qu'il en prévoyoit déja la chute.

(2) On inséra dans le Recueil des Canons un nombre infini de Décrétales des Papes; il y en avoit très peu dans l'ancienne Collection. *Denis-le-Petit* en mit beaucoup dans la sienne: mais celle d'*Isidore-Mercator* fut remplie de vrayes & de fausses Décrétales. L'ancienne Collection fut en usage en France jusqu'à *Charle-Magne*. Ce Prince reçut des mains du Pape *Adrien I.* la Collection de *Denis-le-Petit* & la fit recevoir. La Collection d'*Isidore-Mercator* parut en France vers le Règne de *Charle-Magne*; on s'en entêta: ensuite vint ce qu'on appelle le *Cours du Droit Canonique*.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XI. & XII.*

CHAPITRE XI.

Autres causes de la chute des Codes des Loix des Barbares, du Droit Romain & des Capitulaires.

LOrsque les Nations Germaines conquirent l'Empire Romain, elles y trouvèrent l'usage de l'Ecriture, & à l'imitation des Romains elles rédigèrent leurs usages par écrit (1) & en firent des Codes. Les Règnes malheureux qui suivirent celui de *Charlemagne*, les Invasions des Normands, les Guerres intestines, replongèrent les Nations victorieuses dans les ténèbres dont elles étoient sorties : on ne sut plus lire ni écrire. Cela fit oublier en France & en Allemagne les Loix Barbares écrites, le Droit Romain & les Capitulaires. L'usage de l'Ecriture se conserva mieux en Italie où régnoient les Papes & les Empereurs Grecs, & où il y avoit des Villes florissantes, & presque le seul Commerce qui se fît pour-lors. Ce voisinage de l'Italie fit que le Droit Romain se conserva mieux dans les Contrées de la Gaule autrefois soumises aux Goths & aux Bourguignons; d'autant plus que ce Droit y étoit une Loi Territoriale & une espèce de Privilège. Il y a apparence que c'est l'ignorance de l'Ecriture qui fit tomber en Espagne les Loix Wisigothes; & par la chute de tant de Loix il se forma par-tout des Coutumes.

Les Loix Personnelles tombèrent. Les Compositions & ce que l'on appelloit *Fuda* (2) se réglèrent plus par la Coutume, que par le Texte de ces Loix. Ainsi, comme dans l'établissement de la Monarchie on avoit passé de l'usage des Loix Germaines à des Loix Ecrites, on revint quelques siècles après des Loix Ecrites à des Usages Non-écrits.

CHAPITRE XII.

Des Coutumes Locales; Révolution des Loix des Peuples Barbares, & du Droit Romain.

ON voit par plusieurs monumens qu'il y avoit déja des Coutumes Locales dans la prémière & la seconde Race. On y parle de la *Coutume du Lieu* (a), de l'*Usage Ancien* (b), de la *Coutume* (c), des *Loix* (d), & des *Coutumes*. Des Auteurs ont cru que ce qu'on nommoit des Coutumes étoient les Loix des Peuples Barbares, & que ce qu'on appelloit la Loi étoit le

(a) Préface des Formules de *Marculfe*.
(b) Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 58. § 3.
(c) Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 41. §. 6.
(d) Vie de *St. Leger*.

(1) Cela est marqué expressément dans quelques Prologues de ces Codes; on voit même dans les Loix des Saxons & des Frisons des dispositions différentes selon les divers Districts. On ajouta à ces usages quelques dispositions particulières que les circonstances exigèrent; telles furent les Loix dures contre les Saxons.

(2) J'en parlerai ailleurs.

Landesbibliothek Oldenburg

le Droit Romain. Je prouve que cela ne peut être. Le Roi *Pepin* (a), ordonna que par-tout où il n'y auroit point de Loi on suivroit la Coutume, mais que la Coutume ne seroit pas préférée à la Loi. Or dire que le Droit Romain eut la préférence sur les Codes des Loix des Barbares, c'est renverser tous les monumens anciens, & sur-tout ces Codes des Loix des Barbares qui disent perpétuellement le contraire.

(a) Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 41. §. 6.

Bien-loin que les Loix des Peuples Barbares fussent ces Coutumes, ce furent ces Loix mêmes qui comme Loix Personnelles les introduisirent. La Loi Salique par-exemple étoit une Loi Personnelle; mais dans des Lieux généralement, ou presque généralement habités par des Francs Saliens, la Loi Salique toute Personnelle qu'elle étoit, devenoit, par rapport à ces Francs Saliens, une Loi Territoriale, & elle n'étoit Personnelle que pour les Francs qui habitoient ailleurs. Or si dans un Lieu où la Loi Salique étoit Territoriale, il étoit arrivé que plusieurs Bourguignons, Allemands ou Romains mêmes eussent eu souvent des affaires, elles auroient été décidées par les Loix de ces Peuples; & un grand nombre de Jugemens conformes à quelques unes de ces Loix auroit dû introduire dans le Païs de nouveaux Usages. Et cela explique bien la Constitution de *Pepin*. Il étoit naturel que ces Usages pussent affecter les Francs mêmes du Lieu dans les cas qui n'étoient point décidés par la Loi Salique; mais il ne l'étoit pas qu'ils pussent prévaloir sur la Loi Salique.

Ainsi il y avoit dans chaque Lieu une Loi dominante, & des Usages reçus qui servoient de supplément à la Loi dominante lorsqu'ils ne la choquoient pas.

Il pouvoit même arriver qu'ils servissent de supplément à une Loi qui n'étoit point Territoriale; & pour suivre le même exemple, si dans un Lieu où la Loi Salique étoit Territoriale, un Bourguignon étoit jugé par la Loi des Bourguignons, & que le cas ne se trouvât pas dans le Texte de cette Loi, il ne faut pas douter que l'on ne jugeât suivant la Coutume du Lieu.

Du tems du Roi *Pepin*, les Coutumes qui s'étoient formées avoient moins de force que les Loix; mais bientôt les Coutumes détruisirent les Loix: & comme les nouveaux Réglemens sont toujours des remèdes qui indiquent un mal présent, on peut croire que du tems de *Pepin* on commençoit déja à préférer les Coutumes aux Loix.

Ce que j'ai dit explique comment le Droit Romain commença dès les prémiers tems à devenir une Loi Territoriale, comme on le voit dans l'Edit de Pistes, & comment la Loi Gothe ne laissa pas d'y être encore en usage, comme il paroit par le Synode de Troyes (b) dont j'ai parlé. La Loi Romaine étoit devenue la Loi Personnelle générale, & la Loi Gothe la Loi Personnelle particulière, & par-conséquent la Loi Romaine étoit la Loi Territoriale. Mais comment l'ignorance fit-elle tomber par-tout les Loix Personnelles des Peuples Barbares, tandis que le Droit Romain subsista comme Loi Territoriale dans les Provinces Wisigothes & Bourguignones? Je réponds que la Loi Romaine même eut à peu-près le sort des autres Loix Personnelles: sans cela nous aurions encore le Code Théodosien dans les Provinces où la Loi Romaine étoit Loi Territoriale, au-lieu que nous y avons

(b) Voyez ci-dessus le Chap. 5.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XII. & XIII.*

les Loix de *Juſtinien*. Il ne reſta preſque à ces Provinces que le nom de Païs de Droit-Romain ou de Droit-Ecrit, que cet amour que les Peuples ont pour leur Loi, ſur-tout quand ils la regardent comme un privilège, & quelques diſpoſitions du Droit-Romain retenues pour lors dans la mémoire des Hommes: mais c'en fut aſſez pour produire cet effet, que quand la compilation de *Juſtinien* parut, elle fut reçue dans les Provinces du Domaine des Goths & des Bourguignons comme Loi Ecrite, au-lieu que dans l'ancien Domaine des Francs elle ne fut que comme Raiſon Ecrite.

CHAPITRE XIII.

Différence de la Loi Salique ou des Francs Saliens, d'avec celle des Francs Ripuaires & des autres Peuples Barbares.

LA Loi Salique n'admettoit point l'uſage des preuves négatives; c'eſt-à-dire, que par la Loi Salique celui qui faiſoit une demande ou une accuſation devoit la prouver, & qu'il ne ſuffiſoit pas à l'Accuſé de la nier; ce qui eſt conforme aux Loix de preſque toutes les Nations du Monde.

La Loi des Francs Ripuaires avoit tout un autre (1) eſprit; elle ſe contentoit des preuves négatives, & celui contre qui on formoit une demande ou une accuſation pouvoit dans la plupart des cas ſe juſtifier, en jurant avec certain nombre de Témoins qu'il n'avoit point fait ce qu'on lui imputoit. Le nombre (a) des Témoins qui devoient jurer augmentoit ſelon l'importance de la choſe; il alloit quelquefois (b) à ſoixante-douze. Les Loix des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens, celles des Friſons, des Saxons, des Lombards & des Bourguignons, furent faites ſur le même plan que celles des Ripuaires.

(a) Loi des Ripuaires tit. 6. 7. 8. & autres.
(b) Ibid. tit. 11. 12. & 17.

J'ai dit que la Loi Salique n'admettoit point les preuves négatives. Il y avoit pourtant un (2) cas où elle les admettoit; mais dans ce cas elle ne les admettoit point ſeule & ſans le concours des preuves poſitives. Le Demandeur (c) faiſoit ouïr ſes Témoins pour établir ſa demande, le Défendeur faiſoit ouïr les ſiens pour ſe juſtifier, & le Juge cherchoit la vérité dans les uns & dans les autres (3) témoignages. Cette Pratique étoit bien différente de celle des Loix Ripuaires & des autres Loix Barbares, où un Accuſé ſe juſtifioit en jurant qu'il n'étoit point coupable, & en faiſant jurer ſes Parens qu'il avoit dit la vérité. Ces Loix ne pouvoient convenir qu'à un Peuple qui avoit de la ſimplicité & une certaine candeur naturelle; il falut même que les Légiſlateurs en prévinſſent l'abus, comme on le va voir tout-à-l'heure.

(c) Voyez le tit. 76. du *Pact. Legis Salicæ.*

(1) Cela ſe rapporte à ce que dit Tacite que les Peuples Germains avoient des Uſages communs & des Uſages particuliers.

(2) C'eſt celui où un Antruſtion, c'eſt-à-dire un Vaſſal du Roi, en qui on ſuppoſoit une plus grande franchiſe, étoit accuſé. Voy. le tit. 76. du *Pactus Legis Salicæ.*

(3) Comme il ſe pratique encore aujourdhui en Angleterre.

CHA-

CHAPITRE XIV.

Autre différence.

LA Loi Salique n'admettoit point la preuve par le Combat ſingulier; la Loi des Ripuaires (a), & preſque (b) toutes celles des Peuples Barbares, la recevoient. Il me paroit que la Loi du Combat étoit une ſuite naturelle & le remède de la Loi qui établiſſoit les preuves négatives. Quand on faiſoit une demande & qu'on voyoit qu'elle alloit être injuſtement éludée par un ſerment, que reſtoit-il à un Guerrier (1) qui ſe voyoit ſur le point d'être confondu, qu'à demander raiſon du tort qu'on lui faiſoit & de l'offre même du Parjure? La Loi Salique qui n'admettoit point l'uſage des preuves négatives, n'avoit pas beſoin de la preuve par le Combat, & ne la recevoit pas: mais la Loi des Ripuaires (c) & celles des autres Peuples (2) Barbares qui admettoient l'uſage des preuves négatives, furent forcées d'établir la preuve par le Combat.

(a) Tit. 32. tit. 57. §. 2. tit. 59. §. 4.

(b) Voy. la note ci-deſſous.

(c) Voy. cette Loi.

Je prie qu'on liſe les deux fameuſes (3) Diſpoſitions de *Gondebaud* Roi de Bourgogne ſur cette matière; on verra qu'elles ſont tirées de la nature de la choſe. Il falloit, ſelon le langage des Loix des Barbares, ôter le ſerment des mains d'un Homme qui en vouloit abuſer.

Chez les Lombards la Loi de *Rotharis* admit des cas, où elle vouloit que celui qui s'étoit défendu par un Serment, ne pût plus être fatigué par un Combat. Cet uſage s'étendit: (d) nous verrons dans la ſuite quels maux il en réſulta, & comment il fallut revenir à l'ancienne pratique.

(d) Voy. ci-deſſous le chap. 18. à la fin.

CHAPITRE XV.

Réflexion.

JE ne dis pas que dans les changemens qui furent faits au Code des Loix des Barbares, dans les diſpoſitions qui y furent ajoutées, & dans le corps des Capitulaires, on ne puiſſe trouver quelque texte où dans le fait la preuve du Combat ne ſoit pas une ſuite de la preuve négative Des circonſtances particulières ont pu dans le cours de pluſieurs ſiècles faire établir de certaines Loix particulières; je parle de l'eſprit général des Loix des Germains, de leur nature & de leur origine; je parle des anciens uſages de ces Peuples, indiqués ou établis par ces Loix, & il n'eſt ici queſtion que de cela.

(1) Cet eſprit paroit bien dans la Loi des Ripuaires tit. 50. §. 4. & tit. 67. §. 5. & le Capitulaire de Louis le Débonnaire ajouté à la Loi des Ripuaires de l'an 803. art. 22.

(2) La Loi des Friſons, des Lombards, des Bavarois, des Saxons, des Thuringiens & des Bourguignons.

(3) Dans la Loi des Bourguignons tit 8. §. 1 & 2. ſur les Affaires Criminelles, & le tit. 45. qui porte encore ſur les Affaires Civiles. Voyez auſſi la Loi des Thuringiens tit. 1. §. 3. tit. 7. §. 6. & tit. 8. & la Loi des Allemands tit. 89. la Loi des Bavarois tit. 8. chap 2. § 6., & chap. 3. § 1. & tit. 9. chap. 4. §. 4. la Loi des Friſons tit. 11. §. 3. & tit. 14. §. 4. la Loi des Lombards Liv. 1. tit. 32. §. 3. & tit. 33. §. 1. & Liv. 2. tit. 35. §. 2.

CHA-

LIVRE VINGT-HUITIEME.

Chap. XVI. & XVII.

CHAPITRE XVI.

De la preuve de l'Eau bouillante établie par la Loi Salique.

LA Loi Salique (1) admettoit l'uſage de la preuve par l'Eau bouillante; & comme cette épreuve étoit fort cruelle, la Loi (a) prenoit un tempérament pour en adoucir la rigueur. Elle permettoit à celui qui avoit été ajourné pour venir faire la preuve par l'Eau bouillante, de racheter ſa main, du conſentement de ſa Partie. L'Accuſateur, moyennant une certaine ſomme que la Loi fixoit, pouvoit ſe contenter du ſerment de quelques Témoins qui déclaroient que l'Accuſé n'avoit pas commis le crime; & c'étoit un cas particulier de la Loi Salique dans lequel elle admettoit la preuve négative.

(a) Tit. 56.

Cette preuve étoit une choſe de convention, que la Loi ſouffroit, mais qu'elle n'ordonnoit pas. La Loi donnoit un certain dédommagement à l'Accuſateur qui vouloit permettre que l'Accuſé ſe défendît par une preuve négative: il étoit libre à l'Accuſateur de s'en rapporter au ſerment de l'Accuſé, comme il lui étoit libre de remettre le tort ou l'injure.

(b) Ibid. Tit. 56.

La Loi (b) donnoit un tempéramment pour qu'avant le Jugement, les Parties, l'une dans la crainte d'une épreuve terrible, l'autre à la vue d'un petit dédommagement préſent, terminaſſent leurs différends & finiſſent leurs haines. On ſent bien que cette preuve négative une fois conſommée il n'en faloit plus d'autre, & qu'ainſi la pratique du Combat ne pouvoit être une ſuite de cette diſpoſition particulière de la Loi Salique.

CHAPITRE XVII.

Manière de penſer de nos Pères.

ON ſera étonné de voir que nos Pères fiſſent ainſi dépendre l'honneur, la fortune & la vie des Citoyens, de choſes qui étoient moins du reſſort de la Raiſon que du Hazard; qu'ils employaſſent ſans-ceſſe des preuves qui ne prouvoient point, & qui n'étoient liées ni avec l'innocence ni avec le crime.

Les Germains qui n'avoient jamais été ſubjugués (2) jouiſſoient d'une indépendance extrême. Les Familles ſe faiſoient (3) la guerre pour des Meurtres, des Vols, des Injures. On modifia cette Coutume en mettant ces guerres ſous des règles; elles ſe firent par ordre & ſous les (4) yeux

(1) Et quelques autres Loix des Barbares auſſi.

(2) Cela paroit par ce que dit *Tacite*, *Omnibus idem habitus.*

(3) *Velleius-Paterculus* Liv. 2. chap. 118. dit que les Germains décidoient toutes les affaires par le combat.

(4) Voy. les Codes des Loix Barbares, & pour les temps plus modernes *Beaumanoir* ſur la Coutume de Beauvoiſis.

Landesbibliothek Oldenburg

yeux du Magiſtrat : ce qui étoit préférable à une licence générale de ſe nuire.

Comme aujourdhui les Turcs dans leurs Guerres Civiles regardent la prémière victoire comme un jugement de Dieu qui décide, ainſi les Peuples Germains dans leurs Affaires Particulières prenoient l'évènement du Combat pour un Arrêt de la Providence toujours attentive à punir le Criminel ou l'Uſurpateur.

Tacite dit que chez les Germains, lorſqu'une Nation vouloit entrer en guerre avec une autre, elle cherchoit à faire quelque priſonnier qui pût combattre avec un des ſiens, & qu'on jugeoit par l'évènement de ce Combat du ſuccès de la guerre. Des Peuples qui croyoient que le Combat Singulier régleroit les Affaires Publiques pouvoient bien penſer qu'il pourroit encore régler les différends des Particuliers.

Gondebaud (a), Roi de Bourgogne, fut de tous les Rois celui qui autoriſa le plus l'uſage du Combat. Ce Prince rend raiſon de ſa Loi dans ſa Loi même : „ c'eſt, dit-il, afin que nos Sujets ne faſſent plus de ſerment ſur „ des faits obſcurs, & ne ſe parjurent point ſur des faits certains ". Ainſi tandis que les Eccléſiaſtiques (b) déclaroient impie la Loi qui permettoit le Combat, le Roi des Bourguignons regardoit comme ſacrilège celle qui établiſſoit le Serment.

(a) La Loi des Bourguignons Chap. 45.

(b) Voyez les Oeuvres d'*Agobard*.

La preuve par le Combat Singulier avoit quelque raiſon fondée ſur l'expérience. Dans une Nation uniquement guerrière, la poltronnerie ſuppoſe d'autres vices; elle prouve qu'on a réſiſté à l'éducation qu'on a reçue, & que l'on n'a pas été ſenſible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres Hommes; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris, & qu'on ne fait point de cas de leur eſtime; pour peu qu'on ſoit bien né on n'y manquera pas ordinairement de l'adreſſe qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage; parce que faiſant cas de l'honneur on ſe ſera toute ſa vie exercé à des choſes ſans leſquelles on ne peut l'obtenir. De plus dans une Nation guerrière où la force, le courage, & la proueſſe ſont en honneur, les crimes véritablement odieux ſont ceux qui naiſſent de la fourberie, de la fineſſe & de la ruſe, c'eſt-à-dire de la poltronnerie.

Quant à la Preuve par le Feu, après que l'Accuſé avoit mis la main ſur un Fer chaud dans l'Eau bouillante, on enveloppoit la main dans un ſac que l'on cachetoit : ſi trois jours après il ne paroiſſoit pas de marque de brulure, on étoit déclaré innocent. Qui ne voit que chez un Peuple exercé à manier les armes, la peau rude & caleuſe ne devoit pas recevoir aſſez l'impreſſion du Fer chaud ou de l'Eau bouillante pour qu'il y parût trois jours après? Et s'il y paroiſſoit, c'étoit une marque que celui qui faiſoit l'épreuve étoit un efféminé. Nos Païſans avec leurs mains caleuſes manient le Fer chaud comme ils veulent; & quant aux Femmes, les mains de celles qui travailloient pouvoient réſiſter au Fer chaud. Les Dames (1) ne manquoient point

(1) Voy. *Beaumanoir* Coutume de Beauvoiſis Chap. 61. Voyez auſſi la Loi des Angles Chap. 14. où la preuve par l'Eau bouillante n'eſt que ſubſidiaire.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XVII. & XVIII.*

point de Champions pour les défendre; & dans une Nation où il n'y avoit point de luxe il n'y avoit guère d'Etat moyen.

Par la Loi des (a) Thuringiens une Femme accusée d'adultère n'étoit condamnée à l'Epreuve par l'Eau bouillante, que lorsqu'il ne se présentoit point de Champion pour elle; & la Loi (b) des Ripuaires n'admet cette Epreuve que lorsqu'on ne trouve pas de Témoins pour se justifier. Mais une Femme qu'aucun de ses Parens ne vouloit défendre, un Homme qui ne pouvoit alléguer aucun témoignage de sa probité, étoient par cela même déja convaincus.

(a) Tit. 14.
(b) Chap. 61. §. 5.

Je dis donc que dans les circonstances des tems où la Preuve par le Combat & la Preuve par le Fer chaud & l'Eau bouillante furent en usage, il y eut un tel accord de ces Loix avec les Mœurs, que ces Loix produisirent moins d'injustice qu'elles ne furent injuste s que les effets furent plus innocens que les causes; qu'elles choquèrent plus l'Equité qu'elles n'en violèrent les droits; qu'elles furent plus déraisonnables que tyranniques.

CHAPITRE XVIII.

Comment la Preuve par le Combat s'étendit.

ON pourroit conclure de la Lettre d'*Agobard* à *Louïs le Débonnaire*, que la Preuve par le Combat n'étoit point en usage chez les Francs, puisqu'après avoir remontré à ce Prince les abus de la Loi de *Gondebaud*, il (1) demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la Loi des Francs. Mais comme on sait d'ailleurs que dans ces tems-là le Combat Judiciaire étoit en usage en France, on a été dans l'embarras. Cela s'explique par ce que j'ai dit; la Loi des Francs Saliens n'admettoit point cette Preuve, & celle des Francs Ripuaires (c) la recevoit.

(c) Voy. cette Loi tit. 59. § 4. & tit. 67. §. 5.

Mais malgré les clameurs des Ecclésiastiques, l'usage du Combat Judiciaire s'étendit tous les jours en France; & je vai prouver tout-à-l'heure que ce furent eux-mêmes qui y donnèrent lieu en grande partie.

C'est la Loi des Lombards qui nous fournit cette preuve. „ Il s'étoit „ introduit depuis longtems une déteſtable coutume, est-il dit dans le Préambule de la Constitution (d) d'*Othon II.* „ c'est que si la Chartre de „ quelque héritage étoit attaquée de faux, celui qui la présentoit faisoit ser- „ ment sur les Evangiles qu'elle étoit vraye", & sans aucun Jugement préalable il se rendoit propriétaire de l'Héritage: ainsi les Parjures étoient sûrs d'aquérir. Lorsque l'Empereur *Othon I.* se fit couronner (e) à Rome le Pape *Jean XII.* tenant un Concile, tous les Seigneurs (2) d'Italie s'écrièrent qu'il faloit que l'Empereur fît une Loi pour corriger cet indigne abus.

(d) Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. Chap 34.

(e) L'an 962.

Le

(1) *Si placeret Domino nostro ut eos transferret ad Legem Francorum.*

(2) *Ab Italia Proceribus est proclamatum ut Imperator Sanctus mutata lege faceret indignum destrueret.* Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. Chap. 34.

Landesbibliothek Oldenburg

Le Pape & l'Empereur jugèrent qu'il faloit renvoyer l'affaire au Concile qui devoit se tenir peu de tems (1) après à Ravenne. Là les Seigneurs firent les mêmes demandes & redoublèrent leurs cris; mais sous prétexte de l'absence de quelques personnes on renvoya encore une fois cette affaire. Lorsqu'*Othon II.* & *Conrad* (2) Roi de Bourgogne arrivèrent en Italie, ils eurent à Vérone (3) un Colloque (4) avec les Seigneurs d'Italie, & sur leurs instances réitérées, l'Empereur, du consentement de tous, fit une Loi qui portoit que quand il y auroit quelque contestation sur des Héritages, & qu'une des Parties voudroit se servir d'une Chartre, & que l'autre soutiendroit qu'elle étoit fausse, l'affaire se décideroit par le Combat; que la même règle s'observeroit lorsqu'il s'agiroit de matières de Fief; que les Eglises seroient sujettes à la même Loi, & qu'elles combattroient par leurs Champions. On voit que la Noblesse demanda la preuve par le Combat, à cause de l'inconvénient de la preuve introduite dans les Eglises; que malgré les cris de cette Noblesse, malgré l'abus qui crioit lui-même, & malgré l'autorité d'*Othon* qui arriva en Italie pour parler & agir en Maître, le Clergé tint ferme dans deux Conciles; que le concours de la Noblesse & des Princes ayant forcé les Ecclésiastiques à céder, l'usage du Combat Judiciaire dut être regardé comme un Privilège de la Noblesse, comme un rempart contre l'injustice, & une assurance de sa propriété, & que dès ce moment cette pratique dut s'étendre. Et cela se fit dans un tems où les Empereurs étoient grands & les Papes petits, dans un tems où les *Othons* vinrent rétablir en Italie la dignité de l'Empire.

Je ferai une réflexion qui confirmera ce que j'ai dit ci-dessus, que l'établissement des preuves négatives entraînoit après lui la Jurisprudence du Combat. L'abus dont on se plaignoit devant les *Othons* étoit qu'un Homme à qui on objectoit que sa Chartre étoit fausse se défendoit par une preuve négative, en déclarant sur les Evangiles qu'elle ne l'étoit pas. Que fit-on pour corriger l'abus d'une Loi qui avoit été tronquée? on retablit l'usage du Combat.

Je me suis pressé de parler de la Constitution d'*Othon II.* afin de donner une idée claire des démêlés de ce tems-là entre le Clergé & les Laïques. Il y avoit eu auparavant une Constitution de (5) *Lothaire I.* qui sur les mêmes plaintes & les mêmes démêlés, voulant assurer la propriété des Biens, avoit ordonné que le Notaire jureroit que sa Chartre n'étoit pas fausse, & que s'il étoit mort on feroit jurer les Témoins qui l'avoient signée; mais le mal restoit toujours, il falut en venir au remède dont je viens de parler.

Je trouve qu'avant ce tems-là dans des Assemblées générales tenues par *Charlemagne*, la Nation lui représenta (a) que dans l'état des choses il étoit très difficile que l'Accusateur ou l'Accusé ne se parjurassent, & qu'il valoit mieux rétablir le Combat Judiciaire; ce qu'il fit.

(a) Dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. §. 23.

L'u-

(1) Il fut tenu en l'an 967. en présence du Pape *Jean XIII.* & de l'Empereur *Othon I.*

(2) Oncle d'*Othon II.* fils de *Rodolphe* & Roi de la Bourgogne Transjurane.

(3) L'an. 988.

(4) *Cùm in hoc ab omnibus imperiales aures pulsarentur.* Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. chap 34.

(5) Dans la Loi des Lombards liv. 2. tit. 55. §. 33. dans l'Exemplaire dont s'est servi Mr. *Muratori* elle est attribuée à l'Empereur *Guy*.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XVIII.*

L'uſage du Combat Judiciaire s'étendit chez les Bourguignons, & celui du Serment y fut borné. Chez les Goths les Loix de *Chaindaſuinde* & de *Receſſuinde* ne laiſſèrent aucun veſtige du Combat Singulier; les Eccléſiaſtiques gênèrent cette coutume. Dans la ſuite ces (1) Peuples firent ceſſer la violence qu'on leur faiſoit à cet égard.

Les prémiers Rois des Lombards reſtreignirent (a) l'uſage du Combat. *Charlemagne* (b), *Louis le Débonnaire*, les *Othons*, firent diverſes Conſtitutions générales qu'on trouve inſérées dans les Loix des Lombards & ajoutées aux Loix Saliques, qui étendirent le Duel, d'abord dans les Affaires Criminelles, & enſuite dans les Civiles. On ne ſavoit comment faire. La preuve négative par le Serment avoit des inconvéniens, celle par le Combat en avoit auſſi: on changeoit ſuivant qu'on étoit plus frappé des uns ou des autres.

(a) Voyez dans la Loi des Lombards le Liv. I. tit. 4. & tit. 9. §. 23. & Liv. II. tit. 35. §. 4. & 5. & tit. 55. §. 1. 2. & 3. Les Réglemens de *Rotharis* & au §. 15. celui de *Luitprand*.

(b) Ibid. Liv. 2. tit. 55. §. 23.

D'un côté les Eccléſiaſtiques ſe plaiſoient à voir que dans toutes les Affaires Séculières on recourût aux Egliſes (2) & aux Autels, & de l'autre une Nobleſſe fière aimoit à ſoutenir ſes Droits par ſon Epée.

Je ne dis point que ce fut le Clergé qui eût introduit l'uſage dont la Nobleſſe ſe plaignoit. Cette coutume dérivoit de l'eſprit des Loix des Barbares & de l'établiſſement des Preuves négatives. Mais une pratique qui pouvoit procurer l'impunité à tant de Criminels ayant fait penſer qu'il faloit ſe ſervir de la ſainteté des Egliſes pour étonner les Coupables & faire pâlir les Parjures, les Eccléſiaſtiques ſoutinrent cet uſage & la pratique auquel il étoit joint; car d'ailleurs ils étoient oppoſés aux Preuves négatives. Nous voyons dans *Beaumanoir* (c) que ces Preuves ne furent jamais admiſes dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques; ce qui contribua ſans doute beaucoup à les faire tomber & à affoiblir la diſpoſition des Codes des Loix des Barbares à cet égard.

(c) Chap. 39. p. 212.

Ceci fera encore bien ſentir la liaiſon entre l'uſage des Preuves négatives & celui du Combat Judiciaire dont j'ai tant parlé. Les Tribunaux Laïques les admirent l'un & l'autre, & les Tribunaux Clercs les rejettèrent tous deux.

Dans le choix de la preuve par le Combat la Nation ſuivoit ſon génie guerrier; car pendant qu'on établiſſoit le Combat comme un Jugement de Dieu, on aboliſſoit les Preuves par la Croix, l'Eau froide & l'Eau bouillante, qu'on avoit regardées auſſi comme des Jugemens de Dieu.

Charlemagne ordonna que s'il ſurvenoit quelque différend entre ſes Enfans, ils fuſſent terminés par le Jugement de la Croix. *Louis* (3) *le Débonnaire* borna ce Jugement aux Affaires Eccléſiaſtiques; ſon Fils *Lothaire* l'abolit dans tous les cas: il abolit (4) de même la preuve par l'Eau froide.

Je

(1) *In Palatio quoque* Bera *Comes Barcinonenſis, cùm impeteretur à quodam* Sunila *& infidelitatis argueretur, eum eodem ſecundùm legem propriam, utpote quia nec-que Gothus erat, equeſtri prælio congreſſus eſt & victus.* Je ne ſai plus d'où j'ai tiré ce paſſage.

(2) Le Serment Judiciaire ſe faiſoit pour lors dans les Egliſes, & il y avoit dans la prémiére Race dans le Palais des Rois une Chapelle exprès pour les Affaires qui s'y jugeoient. Voyez les Formules de *Marculfe* Liv. I. chap. 38. les Loix des Ripuaires, tit. 59. §. 4. tit. 65. §. 5. l'Hiſtoire de *Grégoire* de Tours, le Capitulaire de l'an 803. ajouté à la Loi Salique.

(3) On trouve ſes Conſtitutions inſérées dans la Loi des Lombards & à la ſuite des Loix Saliques.

(4) Dans ſa Conſtitution inſérée dans la Loi des Lombards Liv. II. tit. 55. §. 31.

Landesbibliothek Oldenburg

Je ne dis pas que dans un tems où il y avoit ſi peu d'uſages univerſellement reçus, ces preuves n'ayent été reproduites dans quelques Egliſes: d'autant plus qu'une Chartre (a) de *Philippe-Auguſte* en fait mention: mais je dis qu'elles furent de peu d'uſage. *Beaumanoir* (b) qui vivoit du tems de *St. Louis* & un peu après, faiſant l'énumération des différens genres de Preuves, parle de celles du Combat Judiciaire & point du-tout de celles-là.

(a) De l'an 1200.

(b) Coutume de Beauvoiſis Chap. 39.

CHAPITRE XIX.

Nouvelle raiſon de l'oubli des Loix Saliques, des Loix Romaines & des Capitulaires.

J'Ai déja dit les raiſons qui avoient fait perdre aux Loix Saliques, aux Loix Romaines & aux Capitulaires leur autorité; j'ajouterai que la grande extention de la preuve par le Combat en fut la principale cauſe.

Les Loix Saliques qui n'admettoient point cet uſage, devinrent en quelque façon inutiles & tombèrent. Les Loix Romaines qui ne l'admettoient pas non plus périrent de-même: on ne ſongea plus qu'à former la Loi du Combat Judiciaire, & à faire une bonne Juriſprudence ſur les cas qui arrivoient à leur occaſion. Les diſpoſitions des Capitulaires ne devinrent pas moins inutiles. C'eſt ainſi que tant de Loix perdirent leur autorité, ſans qu'on puiſſe citer le moment où elles l'ont perdue: elles furent oubliées ſans qu'on en trouve d'autres qui ayent pris leur place.

Une Nation pareille n'avoit pas beſoin de Loix écrites, & ſes Loix écrites pouvoient bien aiſément tomber dans l'oubli.

Y avoit-il quelque diſcuſſion entre deux Parties? on ordonnoit le Combat. Pour cela il ne faloit pas beaucoup de ſuffiſance.

Toutes les Actions Civiles & Criminelles ſe réduiſent en faits. C'eſt ſur ces faits que l'on combattoit; & ce n'étoit pas ſeulement le fonds de l'affaire qui ſe jugeoit par le Combat, mais encore les incidens & les interlocutoires, comme le dit *Beaumanoir* (c), qui en donne des exemples.

Je trouve qu'au commencement de la troiſième Race, la Juriſprudence étoit toute en procédés, tout fut gouverné par le Point-d'Honneur. Si l'on n'avoit pas obéi au Juge, il pourſuivoit ſon offenſe. A Bourges (d) ſi le Prévôt avoit mandé quelqu'un & qu'il ne fût pas venu: „ je t'ai envoyé cher„ cher, diſoit-il, tu as dédaigné de venir, fai-moi raiſon de ce mépris "; & l'on combattoit". *Louïs-le Gros* réforma (e) cette coutume.

Le Combat Judiciaire étoit en uſage (f) à Orléans dans toutes demandes de Dettes. *Louïs-le-jeune* déclara que cette coutume n'auroit lieu que lorſque la demande excéderoit cinq ſous. Cette Ordonnance étoit une Loi locale; car du tems de *St. Louis* (g) il ſuffiſoit que la valeur fût de plus de douze deniers. *Beaumanoir* (h) avoit ouï dire à un Seigneur de Loi, qu'il y avoit autrefois en France cette mauvaiſe coutume, qu'on pouvoit louer pendant un certain tems un Champion pour combattre dans ſes affaires. Il fa-

(c) Chap. 61. pag. 309. & 310.

(d) Chartre de *Louis-le-Gros* de l'an 1145. dans le Recueil des Ordonnances.

(e) Ibid.

(f) Chartre de *Louis-le-Jeune* de l'an 1168. dans le Recueil des Ordonnances.

(g) Voy. *Beaumanoir* chap. 63. pag. 325.

(h) Voy. le Coutume de Beauvoiſis chap. 28. pag. 203.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-HUITIEME.

loit que l'uſage du Combat Judiciaire eût pour-lors une prodigieuſe extenſion.

Chap. XX.

CHAPITRE XX.

Origine du Point-d'Honneur.

ON trouve des énigmes dans les Codes des Loix des Barbares. La Loi (a) des Friſons ne donne qu'un demi-ſou de compoſition à celui qui a reçu des coups de bâton; & il n'y a ſi petite bleſſure pour laquelle elle n'en donne davantage. Par la Loi Salique, ſi un Ingénu donnoit trois coups de bâton à un Ingénu, il payoit trois ſous; s'il avoit fait couler le ſang, il étoit puni comme s'il avoit bleſſé avec le fer, & il payoit quinze ſous; la peine ſe meſuroit par la grandeur des bleſſures. La Loi des Lombards (b) établit différentes compoſitions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre. Aujourdhui un coup en vaut cent mille.

(a) Additio Sapientum Wilemari tit. 5.

(b) Liv. 1. tit. 6. §. 3.

La Conſtitution de *Charle-Magne* inſérée dans la Loi (c) des Lombards, veut que ceux à qui elle permet le Duel combattent avec le bâton. Peut-être que ce fut un ménagement pour le Clergé; peut-être que comme on étendoit l'uſage des Combats, on voulut les rendre moins ſanguinaires. Le Capitulaire (1) de *Louis-le-Débonnaire* donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les armes. Dans la ſuite, il n'y eut que les Serfs qui combattiſſent avec le bâton (d).

(c) Liv. 2. tit. 5. §. 23.

(d) Voy. *Beaumanoir* chap. 64. pag. 328.

Déja je vois naître & ſe former les articles particuliers de notre Point-d'Honneur. L'Accuſateur commençoit par déclarer devant le Juge, qu'un tel avoit commis une telle action; & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti (e); ſur cela le Juge ordonnoit le Duel. La Maxime s'établit que lorſqu'on avoit reçu un démenti, il falloit ſe battre.

(e) *Beaumanoir* chap. 64.

Quand un Homme (f) avoit déclaré qu'il combattroit, il ne pouvoit plus s'en départir; & s'il le faiſoit, il étoit condamné à une peine. Delà ſuivit cette règle, que quand un Homme s'étoit engagé par ſa parole, l'Honneur ne lui permettoit plus de la retracter.

(f) Voy. *Beaumanoir* chap. 3. pag. 25.

Les Gentilshommes (2) ſe battoient entr'eux à cheval & avec leurs armes, & les Vilains (3) ſe battoient à pied & avec le bâton. Delà il ſuivit que le bâton étoit l'inſtrument des outrages (4), parce qu'un Homme qui en avoit été battu, avoit été traité comme un Vilain.

Il n'y avoit que les Vilains qui combattiſſent à viſage (5) découvert; ainſi il n'y avoit qu'eux qui puſſent recevoir des coups ſur la face. Un ſoufflet devint une injure qui devoit être lavée par le ſang, parce qu'un Homme qui l'avoit reçu avoit été traité comme un Vilain.

Les

(1) Ajouté à la Loi Salique ſur l'an 819.

(2) Voy. ſur les Armes des Combattans, *Beaumanoir* chap. 61. pag. 308. & chap. 64. pag. 328.

(3) Ibid. chap. 64. pag. 328. Voyez auſſi les Chartres de *St. Aubin* d'Anjou rapportées par *Galland* pag. 263.

(4) Chez les Romains les coups de bâton n'étoient point infames, *lege Iſius ſuſtinm, de iis qui notantur infamiâ.*

(5) Ils n'avoient que l'Ecu & le Bâton, *Beaumanoir* chap. 64. pag. 328.

Les Peuples Germains n'étoient pas moins ſenſibles que nous au Point-d'Honneur; ils l'étoient même plus. Ainſi les Parens les plus éloignés prenoient une part très vive aux injures, & tous leurs Codes ſont fondés là-deſſus. La Loi des (a) Lombards veut que celui qui accompagné de ſes gens va battre un Homme qui n'eſt point ſur ſes gardes, afin de le couvrir de honte & de ridicule, paye la moitié de la compoſition qu'il auroit dûe s'il l'avoit tué; & que (b) ſi par le même motif il le lie, il paye les trois quarts de la même compoſition.

Livre Vingt-Huitieme. *Chap. XX. XXI. & XXII.*

(a) Liv. 1. tit. 6. §. 1.

(b) Ibid. §. 2.

Diſons donc que nos Pères étoient extrêmement ſenſibles aux affronts, mais que les affronts d'un eſpèce particulière, comme de recevoir des coups d'un certain inſtrument ſur une certaine partie du Corps, & donnés d'une certaine manière, ne leur étoient pas encore connus. Tout cela étoit compris dans l'affront d'être battu, & dans ce cas la grandeur des excès faiſoit la grandeur des outrages.

CHAPITRE XXI.

Nouvelle Réfléxion ſur le Point-d'Honneur chez les Germains.

„ C'Etoit chez les Germains, dit *Tacite* (c), une grande infamie d'avoir „ abandonné ſon Bouclier dans le Combat, & pluſieurs après ce mal-„ heur s'étoient donnés la mort". Auſſi l'ancienne Loi (d) Salique donne-t-elle quinze ſous de compoſition à celui à qui on avoit dit par injure qu'il avoit abandonné ſon Bouclier.

(c) *De moribus Germanorum.*

(d) Dans le *Pactus Legis Salicæ.*

Charlemagne (1) corrigeant la Loi Salique n'établit dans ce cas que trois ſous de compoſition. On ne peut pas ſoupçonner ce Prince d'avoir voulu affoiblir la Diſcipline Militaire : il eſt clair que ce changement vint de celui des Armes, & c'eſt à ce changement des Armes que l'on doit l'origine de bien des Uſages.

CHAPITRE XXII.

Des Mœurs rélatives aux Combats.

NOtre liaiſon avec les Femmes eſt fondée ſur le bonheur attaché aux plaiſirs des ſens, ſur le charme d'aimer & d'être aimé, & encore ſur le deſir de leur plaire, parce que ce ſont des Juges très éclairés ſur une partie des choſes qui conſtituent le mérite perſonnel. Ce deſir général de plaire produit la Galanterie, qui n'eſt point l'Amour, mais le délicat, mais le léger, mais le perpétuel menſonge de l'Amour.

Selon

(1) Nous avons l'ancienne Loi & celle qui fut corrigée par ce Prince.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-HUITIEME.

Selon les circonſtances différentes dans chaque Nation & dans chaque Siècle, l'Amour ſe porte plus vers une de ces trois choſes que vers les deux autres. Or je dis que dans les tems de nos Combats, ce fut l'eſprit de Galanterie qui dût prendre des forces.

Chap. XXII.

Je trouve dans la Loi des Lombards (a), que ſi un des deux Champions avoit ſur lui des herbes propres aux Enchantemens, le Juge les lui faiſoit ôter & le faiſoit jurer qu'il n'en avoit plus. Cette Loi ne pouvoit être fondée que ſur l'opinion commune; c'eſt la peur qu'on a dit avoir inventé tant de choſes, qui fit imaginer ces ſortes de preſtiges. Comme dans les Combats particuliers les Champions étoient armés de toutes pièces, & qu'avec des Armes peſantes, offenſives & défenſives, celles d'une certaine trempe & d'une certaine force donnoient des avantages infinis; l'opinion des Armes enchantées de quelques Combattans dût tourner la tête à bien des gens.

(a) Liv. 2. tit. 55. §. 11.

Delà nâquit le ſyſtême merveilleux de la Chevalerie. Tous les Eſprits s'ouvrirent à ces idées. On vit dans les Romans des Paladins, des Négromans, des Fées, des Chevaux aîlés ou intelligens, des Hommes inviſibles ou invulnérables, des Magiciens qui s'intéreſſoient à la naiſſance & à l'éducation des grands Perſonnages, des Palais enchantés & deſenchantés, dans notre Monde un Monde nouveau, & le cours ordinaire de la Nature laiſſé ſeulement pour les Hommes vulgaires.

Des Paladins toujours armés, dans une partie du Monde pleine de Châteaux, de Forteresſes & de Brigands, trouvoient de l'honneur à punir l'injuſtice & à défendre la foibleſſe. Delà encore dans nos Romans la Galanterie fondée ſur l'idée de l'Amour, jointe à celles de force & de protection.

Ainſi nâquit la Galanterie, lorſqu'on imagina des Hommes extraordinaires, qui voyant la Vertu jointe à la Beauté & à la Foibleſſe, furent portés à s'expoſer pour elle dans les dangers, & à lui plaîre dans les actions ordinaires de la vie.

Nos Romans de Chevalerie flatèrent ce deſir de plaîre, & donnèrent à une partie de l'Europe cet eſprit de Galanterie que l'on peut dire avoir été peu connu par les Anciens.

Le Luxe prodigieux de cette immenſe Ville de Rome, flata l'idée des plaiſirs des ſens. Une certaine idée de tranquilité dans les Campagnes de la Grèce fit décrire (1) les ſentimens de l'Amour. L'idée des Paladins, protecteurs de la Vertu & de la Beauté des Femmes, conduiſit à celle de Galanterie.

Cet eſprit ſe perpétua par l'uſage des Tournois, qui uniſſant enſemble les droits de la Valeur & de l'Amour, donnèrent encore à la Galanterie une grande importance.

(1) On peut voir les Romans Grecs du moyen-âge.

CHA-

Landesbibliothek Oldenburg

CHAPITRE XXIII.

De la Juriſprudence du Combat Judiciaire.

ON aura peut-être de la curioſité à voir cet Uſage monſtrueux du Combat Judiciaire réduit en principe, & à trouver le Corps d'une Juriſprudence ſi ſingulière. Les Hommes, dans le fond raiſonnables, mettent ſous des règles leurs préjugés mêmes. Rien n'étoit plus contraire au Bon-ſens que le Combat Judiciaire: mais ce point une fois poſé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence.

Pour ſe mettre bien au fait de la Juriſprudence de ces tems-là, il faut lire avec attention les Réglemens de *St. Louis*, qui fit de ſi grands changemens dans l'Ordre Judiciaire. Mais *Défontaines* étoit contemporain de ce Prince, *Beaumanoir* écrivoit après (1) lui, les autres ont vécu depuis lui. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

CHAPITRE XXIV.

Règles établies dans le Combat Judiciaire.

LORSQU'IL (a) y avoit pluſieurs Accuſateurs, il faloit qu'ils s'accordaſſent pour que l'affaire fût pourſuivie par un ſeul; & s'ils ne pouvoient convenir, celui devant qui ſe faiſoit le Plaid nommoit un d'entr'eux qui pourſuivoit la querelle.

(a) *Beaumanoir* chap. 6. p. 40. & 41.

Quand (b) un Gentilhomme appelloit un Vilain, il devoit ſe préſenter à pied & avec l'Ecu & le Bâton; & s'il venoit à cheval & avec les armes d'un Gentilhomme, on lui ôtoit ſon Cheval & ſes Armes; il reſtoit en chemiſe, & étoit obligé de combatre en cet état contre le Vilain.

(b) *Beaumanoir* chap. 64. p. 328.

Avant le Combat la Juſtice (c) faiſoit publier trois Bans. Par l'un il étoit ordonné aux Parens des Parties de ſe retirer; par l'autre on avertiſſoit le Peuple de garder le ſilence; par le troiſième il étoit défendu de donner du ſecours à une des Parties ſous de groſſes peines, & même celle de mort, ſi par ce ſecours un des Combattans avoit été vaincu.

(c) *Beaumanoir* chap. 64. p. 330.

Les Gens de Juſtice gardoient (d) le Parc; & dans le cas où une des Parties auroit parlé de Paix, ils avoient grande attention à l'état actuel où (e) elles ſe trouvoient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fuſſent remiſes dans la même ſituation ſi la paix ne ſe faiſoit pas.

(d) Ibid.

(e) Ibid.

Quand les Gages étoient reçus pour Crime ou pour faux Jugement, la paix ne pouvoit ſe faire ſans le conſentement du Seigneur; & quand une des Parties

(1) En l'an 1283.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXIV. & XXV.*

ties avoit été vaincue il ne pouvoit plus y avoir de paix que de l'aveu du Comte (1), ce qui avoit du rapport à nos Lettres de grace.

Mais si le Crime étoit capital, & que le Seigneur corrompu par des présens consentît à la paix, il payoit une amende de soixante livres, & le Droit (2) qu'il avoit de faire punir le Malfaiteur étoit dévolu au Comte.

Il y avoit bien des gens qui n'étoient pas en état d'offrir le Combat ni de le recevoir. On permettoit en connoissance de cause de prendre un Champion; & pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre sa Partie, il avoit le poing coupé s'il étoit vaincu (3).

Quand on a fait dans le Siècle passé des Loix capitales contre les Duels, peut-être auroit-il suffi d'ôter à un Guerrier sa qualité de Guerrier par la perte de la main, n'y ayant rien ordinairement de plus triste pour les Hommes que de survivre à la perte de leur caractère.

(a) *Beaumanoir* chap. 64. p. 330.

Lorsque (a) dans un Crime capital le Combat se faisoit par un Champion, on mettoit les Parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir la bataille; chacune d'elle étoit ceinte de la corde qui devoit servir à son supplice, si son Champion étoit vaincu.

(b) *Beaumanoir* chap. 61. p. 309.

Celui qui succomboit dans le Combat ne perdoit pas toujours la chose contestée; si par exemple (b) l'on combattoit sur un Interlocutoire, l'on ne perdoit que l'Interlocutoire.

CHAPITRE XXV.

Des bornes que l'on mettoit à l'usage du Combat Judiciaire.

QUAND les Gages de bataille avoient été reçus sur une Affaire Civile de peu d'importance, le Seigneur obligeoit les Parties à les retirer.

(c) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 308. ibid. chap. 43. p. 239.

Si un Fait étoit notoire (c), par exemple si un Homme avoit été assassiné en plein marché, on n'ordonnoit ni la preuve par Témoins ni la preuve par le Combat, le Juge prononçoit sur la Publicité.

(d) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 314. Voy. aussi *Défontaines* chap. 22. art. 24.

Quand dans la Cour du Seigneur on avoit souvent jugé de la même manière & qu'ainsi l'usage étoit connu (d), le Seigneur refusoit le Combat aux Parties, afin que les Coutumes ne fussent pas changées par les divers évènemens des Combats.

(e) *Beaumanoir* chap. 63. pag. 322.

On ne pouvoit demander le Combat que pour (e) soi, ou pour quelqu'un de son lignage, ou pour son Seigneur-lige.

(f) ibid.

Quand un Accusé avoit été absous (f), un autre Parent ne pouvoit demander le Combat; autrement les affaires n'auroient point eu de fin.

Si celui dont les Parens vouloient venger la mort venoit à reparoître, il n'étoit

(1) Les grands Vassaux avoient des Droits particuliers.

(2) *Beaumanoir* chap. 64. pag. 330. dit, il perdit sa Justice: ces paroles dans les Auteurs de ces tems-là n'ont pas une signification générale, mais restreinte à l'affaire dont il s'agit, *Défontaines* chap. 21. art. 29.

(3) Cet usage que l'on trouve dans les Capitulaires subsistoit du tems de *Beaumanoir*. Voy. le chap. 61. pag. 315.

Landesbibliothek Oldenburg

n'étoit plus queſtion du Combat : il en étoit de-même (a) ſi par une abſence notoire le fait ſe trouvoit impoſſible.

Si un Homme (b) qui avoit été tué, avoit avant de mourir diſculpé celui qui étoit accuſé & qu'il eût nommé un autre, on ne procédoit point au Combat; mais s'il n'avoit nommé perſonne, on ne regardoit ſa déclaration que comme un pardon de ſa mort : on continuoit les pourſuites, & même entre Gentilshommes on pouvoit faire la Guerre.

Quand il y avoit une Guerre, & qu'un des Parens donnoit ou recevoit les Gages de bataille, le Droit de la Guerre ceſſoit; on penſoit que les Parties vouloient ſuivre le cours ordinaire de la Juſtice, & celle qui auroit continué la Guerre auroit été condamnée à réparer les dommages.

Ainſi la pratique du Combat Judiciaire avoit cet avantage, qu'elle pouvoit changer une querelle générale en une querelle particulière, rendre la force aux Tribunaux, & remettre dans l'Etat Civil ceux qui n'étoient plus gouvernés que par le Droit-des-gens.

Comme il y a une infinité de choſes ſages qui ſont menées d'une manière très folle, il y a auſſi des folies qui ſont conduites d'une manière très ſage.

Quand (c) un Homme appellé pour un Crime montroit viſiblement que c'étoit l'Appellant même qui l'avoit commis, il n'y avoit plus de Gages de bataille; car il n'y a point de Coupable qui n'eût préféré un Combat douteux à une Punition certaine.

Il n'y avoit (d) point de Combat dans les affaires qui ſe décidoient par des Arbitres ou par les Cours Eccléſiaſtiques; il n'y en avoit pas non plus lorſqu'il s'agiſſoit du Douaire des Femmes.

Femme, dit *BEAUMANOIR*, *ne ſe peut combattre*. Si une Femme appelloit quelqu'un ſans nommer ſon Champion, on ne recevoit point les Gages de bataille. Il faloit encore qu'une Femme fût autoriſée (e) par ſon Baron, c'eſt-à-dire, ſon Mari, pour appeller; mais ſans cette autorité elle pouvoit être appellée.

Si l'Appellant (f) ou l'Appellé avoient moins de quinze ans, il n'y avoit point de Combat. On pouvoit pourtant l'ordonner dans les affaires des Pupiles, lorſque le Tuteur, ou celui qui avoit la Baillie, vouloit courir les riſques de cette procédure.

Il me ſemble que voici les cas où il étoit permis au Serf de combattre. Il combattoit contre un autre Serf; il combattoit contre une Perſonne franche, & même contre un Gentilhomme s'il étoit appellé; mais (g) s'il l'appelloit, celui-ci pouvoit refuſer le Combat; & même le Seigneur du Serf étoit en droit de le retirer de la Cour. Le Serf pouvoit par une Chartre du Seigneur (h) ou par Uſage, combattre contre toutes Perſonnes franches; & l'Egliſe (1) prétendoit ce même droit pour ſes Serfs, comme une marque (2) de reſpect pour elle.

(a) ibid.

(b) *Beaumanoir* chap. 63. pag. 323.

(c) *Beaumanoir* chap. 63. p. 324.

(d) Ibid. pag. 325.

(e) Ibid. pag. 325.

(f) *Beaumanoir* chap. 63. pag. 323. Voyez auſſi ce que j'ai dit au Livre XVIII.

(g) *Beaumanoir* chap. 63. pag. 322.

(h) *Déſanſaines* chap. 22. art. 7.

(1) *Habeant bellandi & teſtificandi licentiam*, Chartte de *Louis-le-Gros* de l'an 1118.
(2) Ibidem.

LIVRE VINGT-HUITIEME.

Chap. XXVI.

CHAPITRE XXVI.

Du Combat Judiciaire entre une des Parties & un des Témoins.

(a) Chap. 61. pag. 315.

BEAUMANOIR (a) dit qu'un Homme qui voyoit qu'un Témoin alloit déposer contre lui, pouvoit éluder le second, en disant (1) aux Juges que sa Partie produisoit un Témoin faux & calomniateur ; & si le Témoin vouloit soutenir la querelle, il donnoit les Gages de bataille. Il n'étoit plus question de l'Enquête ; car si le Témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la Partie avoit produit un faux Témoin, & elle perdoit son procès.

Il ne faloit pas laisser jurer le second Témoin ; car il auroit prononcé son témoignage, & l'affaire auroit été finie par la déposition de deux Témoins. Mais en arrêtant le second, la déposition du prémier devenoit inutile.

Le second Témoin étant ainsi rejetté, la Partie ne pouvoit en faire ouïr d'autres, & elle perdoit son procès : mais dans le cas où il n'y avoit point de Gages (b) de bataille, on pouvoit produire d'autres Témoins.

(b) *Beaumanoir*, chap. 61. pag. 316.

(c) Chap. 6. pag. 39. & 40.

Beaumanoir dit (c) que le Témoin pouvoit dire à sa Partie avant de déposer : „ je ne me bée pas à combâtre pour votre querelle, ne à entrer en „ plet au mien ; mais se vous me voulez défendre, volontiers dirai ma vé„ rité". La Partie se trouvoit obligée à combattre pour le Témoin ; & si elle étoit vaincue, elle ne perdoit (2) point le Corps, mais le Témoin étoit rejetté.

Je crois que ceci étoit une modification de l'ancienne Coutume ; & ce qui me le fait penser, c'est que cet Usage d'appeller les Témoins se trouve établi dans la Loi des Bavarois (d) & dans celle des Bourguignons (e) sans aucune restriction.

(d) Tit. 16. §. 2.

(e) Tit. 45.

J'ai déja parlé de la Constitution de *Gondebaud* contre laquelle *Agobard* (3) & *St. Avit* (4) se recrièrent tant. „ Quand l'Accusé, dit ce Prince, pré„ sente des Témoins pour jurer qu'il n'a pas commis le Crime, l'Accusa„ teur pourra appeller au Combat un des Témoins ; car il est juste que ce„ lui qui a offert de jurer & qui a déclaré qu'il savoit la vérité, ne fasse point „ de difficulté pour la soutenir". Ce Roi ne laissoit aux Témoins aucun subterfuge pour éviter le Combat.

(1) Leur doit-on demander avant qu'ils facent nul ferment pour qu. ils veulent témoigner, car l'Enquesgist li point d'aus lever de faux témoignage, *Beaumanoir* chap. 39. pag. 218.

(2) Mais si le Combat se faisoit par Champions, le Champion vaincu avoit le poing coupé.

(3) Lettre à *Louis le Débonnaire*.

(4) Vie de *St. Avit*.

CHA

LIVRE VINOT-HUITIEME. *Chap. XXVII.*

CHAPITRE XXVII.

Du Combat Judiciaire entre une Partie & un des Pairs du Seigneur. Appel de faux Jugement.

LA nature de la déciſion par le Combat étant de terminer l'affaire pour toujours, & n'étant point compatible (1) avec un nouveau jugement & de nouvelles pourſuites, l'Appel tel qu'il eſt établi par les Loix Romaines & par les Loix Canoniques, c'eſt-à-dire à un Tribunal ſupérieur pour faire réformer le Jugement d'un autre, étoit inconnu en France.

Une Nation guerrière, uniquement gouvernée par le Point-d'honneur, ne connoiſſoit pas cette forme de procéder; & ſuivant toujours le même eſprit, elle prenoit contre les Juges les voyes (a) qu'elle auroit pu employer contre les Parties.

(a) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 312. & chap. 67. pag. 338.

L'Appel chez cette Nation étoit un Défi à un Combat par armes, qui devoit ſe terminer par le ſang, & non par cette invitation à une querelle de plume qu'on ne connut qu'après (b).

(b) Liv. 2. chap. 15.

Auſſi *St. Louis* dit-il dans ſes Etabliſſemens, que l'Appel contient félonie & iniquité. Auſſi *Beaumanoir* nous dit-il que ſi un Homme (c) vouloit ſe plaindre de quelque attentat commis contre lui par ſon Seigneur, il devoit lui dénoncer qu'il abandonnoit ſon Fief; après quoi il appelloit devant ſon Seigneur Suzerain, & offroit les Gages de bataille. De-même le Seigneur renonçoit à l'hommage, s'il appelloit ſon Homme devant le Comte.

(c) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 310. & 311., & chap. 67. pag. 337.

Appeller ſon Seigneur de faux Jugement, c'étoit dire que ſon Jugement avoit été fauſſement & méchamment rendu: or avancer de telles paroles contre ſon Seigneur, c'étoit commettre une eſpèce de Crime de Félonie.

Ainſi au-lieu d'appeller pour faux Jugement le Seigneur qui établiſſoit & régloit le Tribunal, on appelloit les Pairs qui formoient le Tribunal même: on évitoit par-là le Crime de Félonie; on n'inſultoit que ſes Pairs, à qui on pouvoit toujours faire raiſon de l'inſulte.

On s'expoſoit (d) beaucoup en fauſſant le Jugement des Pairs. Si l'on attendoit que le Jugement fût fait & prononcé, on étoit obligé de les combattre tous (e) lorſqu'ils offroient de faire le Jugement bon. Si l'on appelloit avant que tous les Juges euſſent donné leurs avis, il faloit combattre tous ceux qui étoient convenus (2) du même avis. Pour éviter ce danger on ſupplioit le Seigneur (f) d'ordonner que chaque Pair dît tout haut ſon avis; & lorſque le prémier avoit prononcé & que le ſecond alloit en faire de-même, on lui diſoit qu'il étoit faux, méchant & calomniateur, & ce n'étoit plus que contre lui qu'on devoit ſe battre.

(d) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 313.
(e) Ibid. pag. 314.
(f) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 314.

Déſon-

(1) „ Car en la Cour où l'on va par la raiſon de „ l'Appel pour les gages maintenir ſe Bataille eſt faite, la querelle eſt venue à fin, ſi que il n'y a métier „ de plus d'Appiaux", *Beaumanoir* chap. 2. pag. 22.

(2) Qui s'étoient accordés au jugement.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXVII.*

Défontaines (1) vouloit qu'avant de fauſſer (2) on laiſſât prononcer trois Juges; & il ne dit point qu'il falût les combattre tous trois, & encore moins qu'il y eût des cas où il falût combattre tous ceux qui s'étoient déclarés pour leur avis. Ces différences viennent de ce que dans ces tems-là il n'y avoit guère d'Uſages qui fuſſent préciſément les mêmes. *Baumanoir* rendoit compte de ce qui ſe paſſoit dans le Comté de Clermont, *Défontaines* de ce qui ſe pratiquoit en Vermandois.

(a) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 314.

Lorſqu'un (a) des Pairs ou Homme de Fief avoit déclaré qu'il ſoutiendroit le Jugement, le Juge faiſoit donner les Gages de bataille, & de plus prenoit ſureté de l'Appellant qu'il ſoutiendroit ſon Appel. Mais le Pair qui étoit appellé, ne donnoit point de ſûreté, parce qu'il étoit Homme du Seigneur, & devoit défendre l'Appel, ou payer au Seigneur une amende de ſoixante livres.

(b) *Beaumanoir* ibidem. *Défontaines* chap. 22. art. 9.
(c) *Défontaines* chap. 22. art. 9.

Si celui (b) qui appelloit ne prouvoit pas que le Jugement fût mauvais, il payoit au Seigneur une amende de ſoixante livres, la même amende (c) au Pair qu'il avoit appellé, autant à chacun de ceux qui avoient ouvertement conſenti au Jugement.

(d) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 316. & *Défontaines* chap. 22. art. 21.

Quand un Homme violemment ſoupçonné d'un Crime qui méritoit la mort, avoit été pris & condamné, il ne pouvoit appeller (d) de faux Jugement: car il auroit toujours appellé, ou pour prolonger ſa vie, ou pour faire la paix.

(e) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 314.

Si quelqu'un (e) diſoit que le Jugement étoit faux & mauvais, & n'offroit pas de le faire tel, c'eſt-à-dire de combattre, il étoit condamné à dix ſous d'amende s'il étoit Gentilhomme, & à cinq ſous s'il étoit Serf, pour les vilaines paroles qu'il avoit dites.

(f) *Défontaines* chap. 22. art. 7.

Les Juges (f) ou Pairs qui avoient été vaincus, ne devoient perdre ni la vie ni les membres; mais celui qui les appelloit étoit puni de mort, lorſque l'affaire étoit capitale (3).

(g) *Beaumanoir* chap. 62. pag. 322. *Défontaines* chap. 22. art. 3.

Cette manière d'appeller les Hommes de Fief pour faux Jugement, étoit pour éviter d'appeller le Seigneur même. Mais (g) ſi le Seigneur n'avoit point de Pairs ou n'en avoit pas aſſez, il pouvoit à ſes fraix emprunter (4) des Pairs de ſon Seigneur Suzerain; mais ces Pairs n'étoient point obligés de juger s'ils ne le vouloient; ils pouvoient déclarer qu'ils n'étoient venus que pour donner leur conſeil, & dans ce cas (5) particulier le Seigneur jugeant & prononçant lui-même le Jugement, ſi on appelloit contre lui de faux Jugement, c'étoit à lui à ſoutenir l'Appel.

(h) *Beaumanoir* chap. 62. pag. 322.

Si le Seigneur (h) étoit ſi pauvre qu'il ne fût pas en état de prendre des Pairs de ſon Seigneur Suzerain, ou qu'il négligeât de lui en demander, ou que celui-ci refuſât de lui en donner, le Seigneur ne pouvant pas juger ſeul, & perſonne n'étant obligé de plaider devant un Tribunal où l'on ne peut faire Jugement, l'affaire étoit portée à la Cour du Seigneur Suzerain.

Je crois que ceci fut une des grandes cauſes de la ſéparation de la Juſtice d'a-

(1) Chap. 22. art. 1. 10. & 11. il dit ſeulement qu'on leur payoit à chacun une amende.
(2) Appeller de faux jugement.
(3) Voy. *Défontaines* chap. 21. art. 11. & 12. & ſuivans, qui diſtingue les cas où le Fauſſeur perdoit la vie, la choſe conteſtée, ou ſeulement l'Interlocutoire.
(4) Le Comte n'étoit pas obligé d'en prêter, *Beaumanoir* chap. 67 pag. 337.
(5) Nul ne peut faire Jugement en ſa Cour, *Beaumanoir* chap. 67. pag. 336. & 337.

Landesbibliothek Oldenburg

d'avec le Fief, d'où s'eſt formée la règle des Juriſconſultes François, *autre choſe eſt le Fief, autre choſe eſt la Juſtice.* Car y ayant une infinité d'Hommes de Fief qui n'avoient point d'Hommes ſous eux, ils ne furent point en état de tenir leur Cour; toutes les affaires furent portées à la Cour de leur Seigneur Suzerain; ils perdirent le droit de Juſtice, parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le reclamer.

Tous les Juges (a) qui avoient été du Jugement, devoient être préſens quand on le rendoit, afin qu'ils puſſent enſuivre & dire *oïl* à celui qui voulant fauſſer leur demandoit s'ils enſuivoient; car, dit *Défontaines* (b), „ c'eſt „ une affaire de courtoiſie & de loyauté, & il n'y a point là de fuite ni de „ remiſe ". Je crois que c'eſt de cette manière de penſer qu'eſt venu l'Uſage que l'on ſuit encore aujourdhui en Angleterre, que tous les Jurés ſoient de même avis pour condamner à mort.

(a) *Défontaines* chap. 21. art. 27. & 28.

(b) Ibid. art. 28.

Il faloit donc ſe déclarer pour l'avis de la plus grande partie; & s'il y avoit partage, on prononçoit en cas de Crime pour l'Accuſé; en cas de Dettes, pour le Débiteur; en cas d'Héritage, pour le Défendeur.

Un Pair, dit *Défontaines* (c), ne pouvoit pas dire qu'il ne jugeroit pas s'ils n'étoient que quatre (1), ou s'ils n'y étoient tous, ou ſi les plus ſages n'y étoient; c'eſt comme s'il avoit dit dans la mêlée qu'il ne ſecourroit pas ſon Seigneur, parce qu'il n'avoit auprès de lui qu'une partie de ſes Hommes. Mais c'étoit au Seigneur à faire honneur à ſa Cour, & à prendre ſes plus vaillans Hommes & les plus ſages. Je cite ceci pour faire ſentir le devoir des Vaſſaux, combattre & juger; & ce devoir étoit même tel, que juger c'étoit combattre.

(c) Chap. 21. art. 37.

Un Seigneur (d) qui plaidoit à ſa Cour contre ſon Vaſſal & qui étoit condamné, pouvoit appeller un de ſes Hommes de faux Jugement Mais à cauſe du reſpect que celui-ci devoit à ſon Seigneur pour la Foi donnée, & la bienveillance que le Seigneur devoit à ſon Vaſſal pour la Foi reçue, on faiſoit une diſtinction où le le Seigneur diſoit en général, que le Jugement (2) étoit faux & mauvais, ou il imputoit à ſon Homme des prévarications (3) perſonnelles. Dans le prémier cas, il offenſoit ſa propre Cour & en quelque façon lui-même, & il ne pouvoit y avoir de Gages de bataille : il y en avoit dans le ſecond, parce qu'il attaquoit l'honneur de ſon Vaſſal; & celui des deux qui étoit vaincu, perdoit la vie & les biens, pour maintenir la Paix publique.

(d) Voy. *Beaumanoir* chap. 67. pag. 337.

Cette diſtinction néceſſaire dans ce cas particulier fut étendue. *Beaumanoir* dit, que lorſque celui qui appelloit de faux Jugement attaquoit un des Hommes par des imputations perſonnelles, il y avoit Bataille; mais que s'il n'attaquoit que le Jugement, il étoit libre (e) à celui des Pairs qui étoit appellé de faire juger l'affaire par Bataille ou par Droit. Mais comme l'eſprit qui régnoit du tems de *Beaumanoir* étoit de reſtreindre l'uſage du Combat Judiciaire, & que cette liberté donnée au Pair appellé, de défendre par le Com-

(e) *Beaumanoir* chap. 67. pag. 337. & 338.

(1) Il faloit ce nombre au moins, *Défontaines* chap. 21. art 36.

(2) Chi jugement eſt faux & mauvais, *Beaumanoir* chap 67. pag. 337.

(3) Vous avez fait ce jugement faux & mauvais, comme mauvais que vous êtes, ou par lovier ou par promeſſe, *Beaumanoir* chap. 67. pag. 337.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXVII. & XXVIII.*

Combat le Jugement, ou non, eſt également contraire aux idées de l'Honneur établi dans ces tems-là, & à l'engagement où l'on étoit envers ſon Seigneur de défendre ſa Cour; je crois que cette diſtinction de *Beaumanoir* étoit une Juriſprudence nouvelle chez les François.

Je ne dis pas que tous les Appels de faux Jugement ſe décidaſſent par Bataille; il en étoit de cet Appel comme de tous les autres. On ſe ſouvient des exceptions dont j'ai parlé au Chapitre XXV. Ici c'étoit au Tribunal Suzerain à voir s'il faloit ôter ou non les Gages de bataille.

On ne pouvoit point fauſſer les Jugemens rendus dans la Cour du Roi; car le Roi n'ayant perſonne qui lui fût égal, il n'y avoit perſonne qui pût l'appeller; & le Roi n'ayant point de ſupérieur, il n'y avoit perſonne qui pût appeller de ſa Cour.

Cette Loi fondamentale néceſſaire comme Loi Politique, diminuoit encore comme Loi Civile les abus de la Pratique Judiciaire de ces tems-là. Quand un Seigneur craignoit (a) qu'on ne fauſſât ſa Cour, ou voyoit qu'on ſe préſentoit pour la fauſſer, s'il étoit du bien de la Juſtice qu'on ne la fauſsât pas, il pouvoit demander des Hommes de la Cour du Roi dont on ne pouvoit fauſſer le Jugement; & le Roi *Philippe*, dit *Défontaines* (b), envoya tout ſon Conſeil pour juger une affaire dans la Cour de l'Abbé de Corbie.

(a) *Défontaines* chap. 22. art. 14.

(b) Ibid.

Mais ſi le Seigneur ne pouvoit avoir des Juges du Roi, il pouvoit mettre ſa Cour dans celle du Roi, s'il relevoit nuement de lui; & s'il y avoit des Seigneurs intermédiaires, il s'adreſſoit à ſon Seigneur Suzerain, allant de Seigneur en Seigneur juſqu'au Roi.

Ainſi quoiqu'on n'eût pas dans ces tems-là la pratique ni l'idée même des Appels d'aujourdhui, on avoit recours au Roi, qui étoit toujours la ſource d'où tous les Fleuves partoient & la Mer où ils revenoient.

CHAPITRE XXVIII.

De l'Appel de Défaute de Droit.

ON appelloit de *Défaute de Droit* quand dans la Cour d'un Seigneur on différoit, on évitoit, ou l'on refuſoit de rendre la juſtice aux Parties.

(c) Capitulaire 3. de l'an 812. art. 3. Edition de *Baluze*, pag. 497. & de *Charles-le-Chauve*, ajouté à la Loi des Lombards Liv. 2. art. 3.

(d) Capitulaire 3. de l'an 812. art. 2. Edition de *Baluze*. pag. 497.

Dans la ſeconde Race, quoique le Comte eût pluſieurs Officiers ſous lui, la Perſonne de ceux-ci étoit ſubordonnée, mais la Juriſdiction ne l'étoit pas. Ces Officiers dans leurs Plaids, Aſſiſes, ou Placites, jugeoient en dernier reſſort comme le Comte même; toute la différence étoit dans le partage de la Juriſdiction: par exemple, le Comte (c) pouvoit condamner à mort, juger de la Liberté & de la Reſtitution des Biens, & le Centenier ne le pouvoit pas.

Par la même raiſon, il y avoit des Cauſes majeures (d) qui étoient reſervées au Roi: c'étoient celles qui intéreſſoient directement l'Ordre Politique.

Landesbibliothek Oldenburg

tique. Telles étoient les discussions qui étoient entre les Evêques, les Abbés, les Comtes & autres Grands, que les Rois jugeoient avec les grands Vassaux. (1).

Ce qu'ont dit quelques Auteurs, qu'on appelloit du Comte à l'Envoyé du Roi ou *Missus Dominicus*, n'est pas fondé. Le Comte & le *Missus* avoient une Jurisdiction égale (a) & indépendante l'une de l'autre : toute la différence (b) étoit que le *Missus* tenoit ses Placites quatre mois de l'Année, & le Comte les huit autres.

Si quelqu'un (c) condamné dans une Assise (2) y demandoit qu'on le rejugeât & succomboit encore, il payoit une amende de quinze sous, ou recevoit quinze coups de la main des Juges qui avoient décidé l'affaire.

Lorsque les Comtes ou les Envoyés du Roi ne se sentoient pas assez de force pour réduire les Grands à la raison, ils leur faisoient donner caution (3) qu'ils se présenteroient devant le Tribunal du Roi : c'étoit pour juger l'affaire, & non pour la rejuger. Je trouve dans le Capitulaire de Metz (4) l'Appel de faux Jugement à la Cour du Roi établi, & toutes autres sortes d'Appels proscrites & punies.

Si l'on n'aquiesçoit (d) pas au Jugement des Echevins (5), & qu'on ne reclamât pas, on étoit mis en prison jusqu'à ce qu'on eût aquiescé ; & si l'on reclamoit, on étoit conduit sous une sûre garde devant le Roi, & l'affaire se discutoit à sa Cour.

Il ne pouvoit guère être question de l'Appel de Défaute de Droit. Car bien-loin que dans ces tems-là on eût coutume de se plaindre que les Comtes & autres Gens qui avoient droit de tenir des Assises ne fussent pas exacts à tenir leur Cour, on se plaignoit (e) au-contraire qu'ils l'étoient trop ; & tout est plein d'Ordonnances qui défendent aux Comtes & autres Officiers de Justice quelconques de tenir plus de trois Assises par an. Il faloit moins corriger leur négligence qu'arrêter leur activité.

Mais lorsqu'un nombre innombrable de petites Seigneuries se formèrent, que différens degrés de Vasselage furent établis, la négligence de certains Vassaux à tenir leur Cour donna naissance à ces sortes d'Appels (6) ; d'autant plus qu'il en revenoit au Seigneur Suzerain des Amendes considérables.

L'usage du Combat Judiciaire s'étendant de plus en plus, il y eut des lieux, des cas, des tems, où il fut difficile d'assembler les Pairs, & où par conséquent on négligea de rendre la Justice. L'Appel de Défaute de Droit s'introduisit, & ces sortes d'Appels ont été souvent des points remarquables de notre Histoire ; parce que la plupart des Guerres de ces tems-là avoient pour motif la violation du Droit Politique, comme nos Guerres d'aujourdhui ont ordinairement pour cause ou pour prétexte celle du Droit-des-gens.

Beau-

LIVRE VINGT-HUITIEME.

Chap. XXVIII.

(a) Voy. le Capitulaire de *Charles-le-Chauve*, ajouté à la Loi des Lombards Liv. 2. art. 3.

(b) Capitulaire 3. de l'an 812. art. 8.

(c) Capitulaire ajouté à la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 59.

(d) Capitulaire 2. de *Charlemagne* de l'an 805. Edition de *Baluze* pag. 423. & Loi de *Lothaire* dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 52. art. 23.

(e) Voyez la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 52. art. 22.

(1) *Cum fidelibus*, Capitulaire de *Louis-le-Débonnaire*, Edition de *Baluze*, p. 667.

(2) *Placitum*.

(3) Cela paroit par les Formules, les Chartres & les Capitulaires.

(4) De l'an 757. Edition de *Baluze* pag. 180. art. 9. & 10. & le Synode *apud Vernas* de l'an 755. art. 29. Edition de *Baluze* pag. 175. Ces deux Capitulaires ont été faits sous le Roi *Pepin*.

(5) Officiers sous le Comte, *Scabini*.

(6) On voit des Appels de Défaute de Droit dès le tems de *Philippe-Auguste*.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXVIII.*

Beaumanoir (a) dit que dans le cas de Défaute de Droit il n'y avoit jamais de Bataille: en voici les raiſons 1. On ne pouvoit pas appeller au Combat le Seigneur lui-même à cauſe du reſpect dû à ſa Perſonne: on ne pouvoit pas appeller les Pairs du Seigneur, parce que la choſe étoit claire & qu'il n'y avoit qu'à compter les jours des Ajournemens, ou des autres Délais, il n'y avoit point de Jugement & on ne fauſſoit que ſur un Jugement; enfin le Délit des Pairs offenſoit le Seigneur comme la Partie, & il étoit contre l'ordre qu'il y eût un Combat entre le Seigneur & ſes Pairs.

(a) Chap. 61. pag. 315.

Mais (b) comme devant le Tribunal Suzerain on prouvoit la Défaute par Témoins, on pouvoit appeller au Combat les Témoins, & par-là on n'offenſoit ni le Seigneur ni ſon Tribunal.

(b) *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 315.

Dans le cas où la Défaute venoit de la part des Hommes ou Pairs du Seigneur qui avoient différé de rendre la Juſtice ou évité de faire le Jugement après des Délais paſſés, c'étoient les Pairs du Seigneur qu'on appelloit de Défaute de Droit devant le Suzerain, & s'ils ſuccomboient, ils (c) payoient une Amende à leur Seigneur. Celui-ci ne pouvoit porter aucun ſecours à ſes Hommes, au-contraire il ſaiſiſſoit leur Fief juſqu'à ce qu'ils lui euſſent payé chacun une Amende de ſoixante livres.

(c) *Défontaines* Chap. 21. art. 24.

2. Lorſque la Défaute venoit de la part du Seigneur, ce qui arrivoit lorſqu'il n'y avoit pas aſſez d'Hommes à ſa Cour pour faire le Jugement, ou lorſqu'il n'avoit pas aſſemblé ſes Hommes ou mis quelqu'un à ſa place pour les aſſembler, on demandoit la Défaute devant le Seigneur Suzerain; mais à cauſe du reſpect dû au Seigneur, on faiſoit ajourner la Partie (d) & non pas le Seigneur.

(d) *Défontaines* Chap. 21. art. 31.

Le Seigneur demandoit ſa Cour devant le Tribunal Suzerain, & s'il gagnoit la Défaute, on lui renvoyoit l'affaire & on lui payoit une Amende (e) de ſoixante livres; mais ſi la Défaute étoit prouvée, la Peine (f) contre lui étoit de perdre le Jugement de la choſe conteſtée, le fond étoit jugé dans le Tribunal Suzerain; en effet on n'avoit demandé la Défaute que pour cela.

(e) *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 312.

(f) *Défontaines* Chap. 21. art. 29.

3. Si l'on plaidoit (1) à la Cour de ſon Seigneur contre lui, ce qui n'avoit lieu que pour les affaires qui concernoient le Fief; après avoir laiſſé paſſer tous les Délais, on ſommoit le Seigneur (g) même devant bonnes Gens, & on le faiſoit ſommer par le Souverain dont on devoit avoir permiſſion. On n'ajournoit point par Pairs, parce que les Pairs ne pouvoient ajourner leur Seigneur, mais ils pouvoient ajourner (h) pour leur Seigneur.

(g) *Défontaines* Chap. 21. art. 34.

(h) *Défontaines* Chap. 21. art. 9.

Quelquefois (i) l'Appel de Défaute de Droit étoit ſuivi d'un Appel de faux Jugement, lorſque le Seigneur malgré la Défaute avoit fait rendre le Jugement.

(i) *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 311.

Le Vaſſal (2) qui appelloit à tort ſon Seigneur de Défaute de Droit, étoit condamné à lui payer une Amende à ſa volonté.

Les

(1) Ce fut le cas du fameux Différend qu'il y eut entre le Sire de Nelle & Jeanne Comteſſe de Flandres ſous le Règne de *Louis VIII.* Il plaidoit contre elle à ſa Cour de Flandres, il la ſomma de le faire juger dans quarante jours, & il l'appella enſuite de Défaute de Droit à la Cour du Roi. Elle répondit qu'elle le feroit juger par ſes Pairs en Flandres. La Cour du Roi prononça qu'il n'y ſeroit point renvoyé & que la Comteſſe ſeroit ajournée.

(2) *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 312. Mais celui qui n'auroit été Homme, ni Tenant du Seigneur ne lui payoit qu'une Amende de 60. livres, ibid.

Landesbibliothek Oldenburg

Les Gantois (a) avoient appellé de Défaute de Droit le Comte de Flandres devant le Roi, sur ce qu'il avoit différé de leur faire rendre Jugement en sa Cour. Il se trouva qu'il avoit pris encore moins de Délais que n'en donnoit la Coutume du Païs. Les Gantois lui furent renvoyés : il fit saisir de leurs Biens jusqu'à la valeur de soixante mille livres. Ils revinrent à la Cour du Roi pour que cette Amende fût modérée ; il fut décidé que le Comte pouvoit prendre cette Amende, & même plus s'il vouloit : *Beaumanoir* avoit assisté à ces Jugemens.

(a) *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 318.

4. Dans les autres affaires que le Seigneur pouvoit avoir contre le Vassal pour raison du Corps ou de l'Honneur de celui-ci, ou des Biens qui n'étoient pas du Fief, il n'étoit point question d'Appel de Défaute de Droit ; puisqu'on ne jugeoit point à la Cour du Seigneur, mais à la Cour de celui de qui il tenoit les Hommes, dit *Défontaines* (b), n'ayant pas droit de faire Jugement sur le Corps de leur Seigneur.

(b) Chap. 21. art. 35.

J'ai travaillé à donner une idée claire de ces choses, qui dans les Auteurs de ces tems-là sont si confuses & si obscures, qu'en vérité les tirer du cahos où elles sont, c'est les découvrir.

CHAPITRE XXIX.

Epoque du Règne de SAINT LOUIS.

ST. Louis abolit le Combat Judiciaire dans les Tribunaux de ses Domaines, comme il paroit par l'Ordonnance (c) qu'il fit là-dessus, & par (d) les *Etablissemens*.

(c) En 1260.

(d) Liv. 1. Chap. 2. & 7. & Liv. 2 Chap. 10. & 11.

Mais il ne l'ôta point dans les Cours de ses (1) Barons, excepté dans le cas d'Appel de Faux Jugement.

On ne pouvoit fausser (2) la Cour de son Seigneur sans demander le Combat Judiciaire contre les Juges qui avoient prononcé le Jugement. Mais *St. Louis* (e) introduisit l'usage de fausser sans combattre, changement qui fut une espèce de révolution.

(e) Etablissemens Liv. 1. Chap. 6. & Liv. 2. Chap. 15.

Il déclara (f) qu'on ne pourroit point fausser les Jugemens rendus dans les Seigneuries de ses Domaines, parce que c'étoit un Crime de Félonie. Effectivement si c'étoit une espèce de Crime de Félonie contre le Seigneur, à plus forte raison en étoit-ce un contre le Roi. Mais il voulut que l'on pût demander amendement (g) des Jugemens rendus dans ses Cours, non pas parce qu'ils étoient faussement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faisoient quelque préjudice (h).

(f) Dans les Etablissemens Liv. 2. Chap. 15.

(g) Etablissemens Liv. 1. Chap. 78. & Liv. 2. chap. 15.

(h) Etablissemens Liv. 1. chap 78.

Il voulut au-contraire qu'on fût contraint de fausser (i) les Jugemens des Cours des Barons, si l'on vouloit s'en plaindre.

(i) Etablissemens liv. 2. chap. 15.

On ne pouvoit point, suivant les Etablissemens, fausser les Cours des Do-

(1) Comme il paroit par-tout dans les Etablissemens, & *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 309.
(2) C'est-à-dire appeller de Faux Jugement.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-HUITIEME

Chap. XXIX.

Domaines du Roi, comme on vient de le dire. Il faloit demander Amendement devant le même Tribunal; & en cas que le Baillif ne voulût pas faire l'Amendement requis, le Roi permettoit de faire Appel (a) à sa Cour, ou plutôt en interprétant les Etabissemens par eux-mêmes, de lui présenter (b) une Requête ou Supplication.

A l'égard des Cours des Seigneurs, *St. Louis* en permettant de les fausser voulut que l'Affaire fût portée (1) au Tribunal du Roi ou du Seigneur Suzerain, non (c) pas pour être décidée par le Combat, mais par Témoins, suivant une forme de procéder dont il donna des règles (d).

Ainsi, soit qu'on pût fausser comme dans les Cours des Seigneurs, soit qu'on ne le pût pas comme dans les Cours de ses Domaines, il établit qu'on pourroit appeller sans courir le hazard d'un Combat.

Défontaines (e) nous rapporte les deux prémiers exemples qu'il ait vus, où l'on ait ainsi procédé sans Combat Judiciaire; l'un dans une Affaire jugée à la Cour de St. Quentin, qui étoit du Domaine du Roi; & l'autre dans la Cour de Ponthieu, où le Comte qui étoit présent opposa l'ancienne Jurisprudence; mais ces deux Affaires furent jugées par Droit.

On demandera peut-être pourquoi *St. Louis* ordonna pour les Cours de ses Barons une manière de procéder différente de celles qu'il établissoit dans les Tribunaux de ses Domaines: en voici la raison. *St. Louis* statuant pour les Cours de ses Domaines ne fut point gêné dans ses vues; mais il eut des ménagemens à garder avec les Seigneurs qui jouïssoient de cette ancienne Prérogative, que les Affaires n'étoient jamais tirées de leurs Cours à moins qu'on ne s'exposât aux dangers de les fausser. *St. Louis* maintint cet usage de fausser, mais il voulut qu'on pût fausser sans combattre, c'est-à-dire que pour que le changement se fît moins sentir il ôta la chose & laissa subsister les termes.

Ceci ne fut pas universellement reçu dans les Cours des Seigneurs. *Beaumanoir* (f) dit que de son tems il y avoit deux manières de juger, l'une suivant l'*Etablissement-le-Roi*, & l'autre suivant la Pratique ancienne; que les Seigneurs avoient droit de suivre l'une ou l'autre de ces Pratiques; mais que quand dans une Affaire on en avoit choisi une, on ne pouvoit plus revenir à l'autre. Il ajoute (g) que le Comte de Clermont suivoit la nouvelle Pratique, tandis que ses Vassaux se tenoient à l'ancienne; mais qu'il pourroit quand il voudroit rétablir l'ancienne, sans quoi il auroit moins d'autorité que ses Vassaux.

Il faut savoir que la France étoit pour lors (h) divisée en Païs du Domaine du Roi, & en ce que l'on appelloit Païs des Barons ou en Baronnies, & pour me servir des termes des Etablissemens de *St. Louis*, en Païs de l'Obéissance-le-Roi & en Païs hors l'Obéissance-le-Roi. Quand les Rois faisoient des Ordonnances pour les Païs de leurs Domaines, il n'employoient que leur seule autorité: mais quand ils en faisoient qui regardoient aussi les Païs

(a) Voyez les Etablissemens chap. 78.

(b) Etablissemens Liv. 2. chap. 15.

(c) Etablissemens Liv. 1. Chap. 6. & 47. & Liv. 2. Chap. 15. & *Beaumanoir* Chap. 11. pag. 58.

(d) Etablissemens Liv. 1. Chap. 1. 2. & 3.

(e) Chap. 22. art. 16. & 17.

(f) Chap. 61. p. 309.

(g) Ibid.

(h) Voyez *Beaumanoir*, *Défontaines* & les Etablissemens, Liv. 2. Chap. 10. 11. 15. & autres.

(1) Mais si on ne faussoit pas & qu'on voulût appeller, on n'étoit point reçu: Etablissemens Liv. 2. Chap. 15. *le Sire en auroit le recort de sa Cour Droit faisant.*

Païs de leurs Barons, elles étoient faites (1) de concert avec eux, ou scellées & souscrites d'eux : sans cela les Barons les recevoient ou ne les recevoient pas, suivant qu'elles leur paroissoient convenir au bien de leurs Seigneuries. Les Arrière-Vassaux étoient dans les mêmes termes avec les Grands Vassaux. Or les Etablissemens ne furent pas donnés du consentement des Seigneurs, quoiqu'ils statuassent sur des choses qui étoient pour eux d'une grande importance : mais ils ne furent reçus que par ceux qui crurent qu'il leur étoit avantageux de les recevoir. *Robert* Fils de *St. Louis* les admit dans sa Comté de Clermont, & ses Vassaux ne crurent pas qu'il leur convînt de le faire pratiquer chez eux.

CHAPITRE XXX.

Observations sur les Appels.

ON conçoit que les Appels, qui étoient des Provocations à un Combat, devoient se faire sur le champ. „ S'il se part de court sans appeller, „ dit *Beaumanoir* (a), il perd son Appel & tient le Jugement pour bon ". Ceci subsista même après toutes les restrictions (b) du Combat Judiciaire.

(a) Chap. 63. pag. 327. ibid. Chap. 61. pag. 312.

(b) Voyez les Etablissemens de *St. Louis* Liv. 2. Chap. 15. Ordonnance de *Charles* VII. de 1453.

CHAPITRE XXXI.

Continuation du même sujet.

LE Vilain ne pouvoit pas fausser la Cour de son Seigneur : nous l'apprenons de *Défontaines* (c); & cela est confirmé par les Etablissemens (d). Aussi, dit encore *Défontaines* (e), „ N'y a-t-il entre toi Seigneur & ton „ Vilain autre Juge fort Dieu ".

C'étoit l'usage du Combat Judiciaire qui avoit exclu les Vilains de pouvoir fausser la Cour de leur Seigneur; & cela est si vrai que les Vilains qui par Chartre (2), ou par Usage avoient droit de combattre, avoient aussi droit de fausser la Cour de leur Seigneur, quand même les Hommes qui avoient jugé auroient été (3) Chevaliers; & *Défontaines* (f) donne des expédiens pour que ce scandale du Vilain, qui en faussant le Jugement combattroit contre un Chevalier, n'arrivât pas.

(c) Chap. 21. art. 21. & 22.

(d) Liv. I. Chap. 136.

(e) Chap. 2. art. 8.

(f) Chap. 22. art. 14.

La

(1) Voyez les Ordonnances du commencement de la Troisième Race dans le Recueil de *Laurière*, surtout celles de *Philippe-Auguste* sur la Juridiction Ecclésiastique & celle de *Louis* VIII. sur les Juifs, & les Chartres rapportées par Mr. *Brussel*, notamment celle de *St. Louis* sur le Bail & le Rachat des Terres & la Majorité féodale des Filles, Tom. 2. Liv. 3. pag. 35. & ibid. l'Ordonnance de *Philippe-Auguste* pag. 7

(2) *Défontaines* Chap. 22. art. 7. Cet article & le 21. du Chap. 22. du même Auteur ont été jusqu'ici très mal expliqués. *Défontaines* ne met point en opposition le Jugement du Seigneur avec celui du Chevalier, puisque c'étoit le même; mais il oppose le Vilain ordinaire à celui qui avoit le privilège de combattre.

(3) Les Chevaliers peuvent toujours être du nombre des Juges. *Défontaines* Chap. 21. art. 48.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXXII. & XXXIII.*

La Pratique des Combats Judiciaires commençant à s'abolir, & l'Uſage des nouveaux Appels à s'introduire, on penſa qu'il étoit injuſte que les Perſonnes Franches euſſent un remède contre l'injuſtice de la Cour de leurs Seigneurs, & que les Vilains ne l'euſſent pas; & le Parlement reçut leurs Appels comme ceux des Perſonnes Franches.

CHAPITRE XXXII.

Continuation du même ſujet.

LORSQU'ON fauſſoit la Cour de ſon Seigneur, le Seigneur venoit en Perſonne devant le Seigneur Suzerain pour défendre le Jugement de ſa Cour. De (a) même dans le cas d'Appel de Défaute de Droit, la Partie ajournée devant le Seigneur Suzerain menoit ſon Seigneur avec elle, afin que ſi la Défaute n'étoit pas prouvée il pût r'avoir ſa Cour.

(a) *Deſfontaines* Chap. 21. art. 33.

Dans la ſuite, ce qui n'étoit que deux cas particuliers étant devenu général pour toutes les Affaires par l'introduction de toutes ſortes d'Appels, il parut extraordinaire que le Seigneur fût obligé de paſſer ſa vie dans d'autres Tribunaux que les ſiens, & pour d'autres Affaires que les ſiennes. *Philippe de Valois* (b) ordonna que les Baillifs ſeuls ſeroient ajournés; & quand l'Uſage des Appels devint encore plus fréquent, ce fut aux Parties à défendre à l'Appel; le fait (1) du Juge devint le fait de la Partie.

(b) en 1332.

J'ai (c) dit que dans l'Appel de Défaute de Droit, le Seigneur ne perdoit que le Droit de faire juger l'Affaire en ſa Cour. Mais ſi le Seigneur étoit attaqué lui-même comme Partie (d), ce qui devint très (e) fréquent, il payoit au Roi ou au Seigneur Suzerain devant qui on avoit appellé, une Amende de ſoixante livres. Delà vint cet Uſage, lorsque les Appels furent univerſellement reçus, de faire payer l'Amende au Seigneur lorsqu'on réformoit la ſentence de ſon Juge : Uſage qui ſubſiſta longtems, qui fut confirmé par l'Ordonnance de Rouſſillon, & que ſon abſurdité a fait périr.

(c) Ci-deſſus chap. XXX.

(d) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 312. & 318.

(e) *Beaumanoir* ibid.

CHAPITRE XXIII.

Continuation du même ſujet.

DANS la Pratique du Combat Judiciaire, le Fauſſeur qui avoit appellé un des Juges, pouvoit perdre (f) par le Combat ſon Procès, & ne pouvoit pas le gagner. En effet, la Partie qui avoit un Jugement pour elle,

(f) *Deſfontaines* chap. 21. art. 14.

(1) Voyez quel étoit l'état des choſes du tems de *Boutillier* qui vivoit en l'an 1402. Somme Rurale Liv. 1. pag. 19 & 20.

elle, n'en devoit pas être privée par le fait d'autrui. Il faloit donc que le Faufſeur qui avoit vaincu, combattît encore contre la Partie: non pas pour ſavoir ſi le Jugement étoit bon ou mauvais; il ne s'agiſſoit plus de ce Jugement puiſque le Combat l'avoit anéanti; mais pour décider ſi la Demande étoit légitime ou non, & c'eſt ſur ce nouveau point que l'on combattoit. Delà doit être venue notre manière de prononcer les Arrêts, *la Cour met l'Appel au néant*, *la Cour met l'Appel & ce dont a été appellé au néant*. En effet, quand celui qui avoit appellé de Faux Jugement étoit vaincu, l'Appel étoit anéanti; quand il avoit vaincu, le Jugement étoit anéanti & l'Appel même: il faloit procéder à un nouveau Jugement.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXXIII. & XXXIV.*

Ceci eſt ſi vrai que lorſque l'Affaire ſe jugeoit par Enquêtes, cette manière de prononcer n'avoit pas lieu: témoin ce que dit Mr. *de la Roche-Flavin* (a), que la Chambre des Enquêtes ne pouvoit uſer de cette forme dans les prémiers tems de ſa création.

(a) Des Parlemens de France Liv. I. chap. 16.

CHAPITRE XXXIV.

Comment la Procédure devint ſecrette.

LEs Duels avoient introduit une Forme de procéder publique; l'Attaque & la Défenſe étoient également connues: „ les Témoins, dit (b) *Beaumanoir*, doivent dire leur témoignage devant tous".

(b) Chap. 61. p. 315.

Le Commentateur de *Boutillier* dit avoir appris d'anciens Praticiens & de quelques vieux Procès écrits à la main, qu'anciennement en France les Procès Criminels ſe faiſoient publiquement & en une forme non guère différente des Jugemens publics des Romains. Ceci étoit lié avec l'ignorance de l'Ecriture, commune dans ces tems-là. L'uſage de l'Ecriture arrête les idées & peut faire établir le ſecret; mais quand on n'a point cet Uſage, il n'y a que la publicité de la Procédure qui puiſſe fixer ces mêmes idées.

Et comme il pouvoit y avoir de l'incertitude ſur (1) ce qui avoit été jugé par Hommes ou plaidé devant Hommes, on pouvoit en rappeller la mémoire toutes les fois qu'on tenoit la Cour, par ce qui s'appelloit la Procédure par Record (2); & dans ce cas il n'étoit pas permis d'appeller les Témoins au Combat; car les Affaires n'auroient jamais eu de fin.

Dans la ſuite il s'introduiſit une Forme de procéder ſecrette. Tout étoit public; tout devint caché; les Interrogatoires, les Informations, le Recollement, la Confrontation, les Concluſions de la Partie Publique; & c'eſt l'Uſage d'aujourdhui. La prémière Forme de procéder convenoit au Gouvernement d'alors, comme la nouvelle étoit propre au Gouvernement qui fut établi depuis.

Le Commentateur de *Boutillier* fixe à l'Ordonnance de 1539. l'Epoque de

(1) Comme dit *Beaumanoir* Chap. 39. pag. 209.
(2) On prouvoit par Témoins ce qui s'étoit déja paſſé, dit, ou ordonné en Juſtice.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-HUITIEME.

de ce Changement. Je crois qu'il se fit peu-à-peu, & qu'il passa de Seigneurie en Seigneurie à mesure que les Seigneurs renoncèrent à l'ancienne Pratique de juger, & que celle tirée des Etablissemens de *St. Louis* vint à se perfectionner. En effet *Beaumanoir* (a) dit que ce n'étoit que dans les cas où l'on pouvoit donner des Gages de bataille qu'on entendoit publiquement les Témoins: dans les autres on les oyoit en secret & on rédigeoit leurs dépositions par écrit. Les Procédures devinrent donc secrettes lorsqu'il n'y eut plus de Gages de bataille.

Chap. XXXIV. & XXXV.

(a) Chap. 30. pag. 218.

CHAPITRE XXXV.

Des Dépens.

ANciennement en France, il n'y avoit point de Condamnation de Dépens (b) en Cour Laye. La Partie qui succomboit étoit assez punie par des Condamnations d'Amende envers le Seigneur & ses Pairs. La manière de procéder par le Combat Judiciaire faisoit que dans les Crimes de la Partie qui succomboit & qui perdoit la Vie & les Biens, étoit punie autant qu'elle pouvoit l'être; & dans les autres cas du Combat Judiciaire il y avoit des Amendes quelquefois fixes, quelquefois dépendantes de la volonté du Seigneur, qui faisoient assez craindre les évènemens des Procès. Il en étoit de même dans les Affaires qui ne se décidoient pas par le Combat. Comme c'étoit le Seigneur qui avoit les profits principaux, c'étoit lui aussi qui faisoit les principales dépenses, soit pour assembler ses Pairs, soit pour les mettre en état de procéder au Jugement. D'ailleurs les Affaires finissant sur le lieu même, & toujours presque sur le champ & sans ce nombre infini d'écritures qu'on vit depuis, il n'étoit pas nécessaire de donner des Dépens aux Parties.

(b) *Défontaines* dans son Conseil, Chap 22. art. 3. & 8. & *Beaumanoir* Chap. 33. Etablissemens, Liv. 1. Chap. 90.

C'est l'usage des Appels qui doit naturellement introduire celui de donner des Dépens. Aussi *Défontaines* (c) dit-il que lorsque l'on appelloit par Loi écrite, c'est-à-dire, lorsque l'on suivoit les nouvelles Loix de *St. Louis*, on donnoit des Dépens; mais que dans l'Usage ordinaire, qui ne permettoit point d'appeller sans fausser, il n'y en avoit point; on n'obtenoit qu'une Amende, & la possession d'an & jour de la chose contestée, si l'Affaire étoit renvoyée au Seigneur.

(c) Chap. 22 art. 8.

Mais lorsque de nouvelles facilités d'appeller augmentèrent le nombre des Appels (1); que par le fréquent usage de ces Appels d'un Tribunal à un autre les Parties furent sans cesse transportées hors du lieu de leur séjour; quand l'art nouveau de la Procédure multiplia & éternisa les Procès; lorsque la science d'éluder les Demandes les plus justes se fut rafinée; quand un Plaideur fut fuir uniquement pour se faire suivre; lorsque la Demande fut ruineuse & la Défense tranquile; que les raisons se perdirent dans des volumes

(1) A présent que l'on est si enclin à appeller, dit *Boutillier*, Somme Rurale, Liv. 1. tit. 3 pag. 16.

mes de paroles & d'écrits, que tout fut plein de Suppôts de Juſtice qui ne devoient point rendre la Juſtice, que la Mauvaiſe-foi trouva des conſeils là où elle ne trouva pas des appuis; il fallut bien arrêter les Plaideurs par la crainte des Dépens. Ils dûrent les payer pour la déciſion & pour les moyens qu'ils avoient employés pour l'éluder. *Charles-le-Bel* fit là-deſſus une Ordonnance (a) générale.

(a) En 1324.

CHAPITRE XXXVI.

De la Partie Publique.

COmme par les Loix Saliques & Ripuaires, & par les autres Loix des Peuples Barbares, les Peines des Crimes étoient pécuniaires, il n'y avoit point pour-lors, comme aujourdhui parmi nous, de Partie Publique qui fût chargée de la pourſuite des Crimes. En effet, tout ſe réduiſoit en réparations de dommages; toute Pourſuite étoit en quelque façon Civile, & chaque Particulier pouvoit la faire. D'un autre côté, le Droit Romain avoit des Formes Populaires pour la Pourſuite des Crimes, qui ne pouvoient s'accorder avec le Miniſtère d'une Partie Publique.

L'Uſage des Combats Judiciaires ne répugnoit pas moins à cette idée; car qui auroit voulu être la Partie Publique, & ſe faire Champion de tous contre tous?

Je trouve dans un Recueil de Formules que Mr. *Muratori* a inſérées dans les Loix des Lombards, qu'il y avoit dans la ſeconde Race un Avoué de la Partie (1) Publique. Mais ſi on lit le Recueil entier de ces Formules, on verra qu'il y avoit une différence totale entre ces Officiers & ce que nous appellons aujourdhui la Partie Publique, nos Procureurs-Généraux, nos Procureurs du Roi ou des Seigneurs. Les prémiers étoient plutôt les Agens du Public pour la Manutention Politique & Domeſtique, que pour la Manutention Civile. En effet, on ne voit point dans ces Formules qu'ils fuſſent chargés de la pourſuite des Crimes, & des affaires qui concernoient les Mineurs, les Egliſes, ou l'état des Perſonnes.

J'ai dit que l'Etabliſſement d'une Partie Publique répugnoit à l'Uſage du Combat Judiciaire. Je trouve pourtant dans une de ces Formules un Avoué de la Partie Publique, qui a la liberté de combattre. Mr. *Muratori* l'a miſe à la ſuite de la Conſtitution (b) d'*Henri I.* pour laquelle elle a été faite. Il eſt dit dans cette Conſtitution que, „ ſi quelqu'un tue ſon Père, ſon Frè„ re, ſon Neveu ou quelqu'autre de ſes Parens, il perdra leur Succeſſion, „ qui paſſera aux autres Parens, & que la ſienne propre appartiendra au „ Fiſc ". Or c'eſt pour la pourſuite de cette Succeſſion dévolue au Fiſc, que l'Avoué de la Partie Publique, qui en ſoutenoit les Droits, avoit la liberté de combattre : ce cas rentroit dans la règle générale.

(b) Voyez cette Conſtitution & cette Formule dans le ſecond volume des Hiſtoriens d'Italie, pag. 175.

Nous

(1) *Advocatus de Parte publicâ.*

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-HUITIEME.

Chap. XXXVI. & XXXVII.

Nous voyons dans ces Formules l'Avoué de la Partie Publique, agir contre (a) celui qui avoit pris un Voleur & ne l'avoit pas mené au Comte; contre celui (b) qui avoit fait un Soulevement ou une Aſſemblée contre le Comte; contre celui (c) qui avoit ſauvé la vie à un Homme que le Comte lui avoit donné pour le faire mourir; contre (d) l'Avoué des Egliſes à qui le Comte avoit ordonné de lui préſenter un Voleur & qui n'avoit point obéi; contre celui (e) qui avoit révélé le ſecret du Roi aux Etrangers; contre celui (f) qui à main armée avoit pourſuivi l'Envoyé de l'Empereur; contre celui (g) qui avoit mépriſé les Lettres de l'Empereur, & il étoit pourſuivi par l'Avoué de l'Empereur ou par l'Empereur lui-même; contre celui (h) qui n'avoit pas voulu recevoir la Monnoye du Prince; enfin, cet Avoué demandoit les choſes que la Loi adjugeoit au Fiſc (i).

Mais dans la pourſuite des Crimes, on ne voit point d'Avoué de la Partie Publique; même quand on employe les Duëls (k); même quand il s'agit d'incendie (l); même lorsque le Juge eſt tué (m) ſur ſon Tribunal; même lorsqu'il s'agit de l'Etat des Perſonnes (n), de la Liberté & de la Servitude (o).

Ces Formules ſont faites non-ſeulement pour les Loix des Lombards, mais pour les Capitulaires ajoutés; ainſi il ne faut pas douter que ſur cette matière elles ne nous donnent la Pratique de la ſeconde Race.

L'Uſage des Combats devenu plus fréquent dans la troiſième Race, ne permit pas d'établir une Partie Publique. Auſſi *Boutillier* dans ſa Somme Rurale, parlant des Officiers de Juſtice, ne cite-t-il (1) que les Baillifs, Hommes Féodaux & Sergens.

Je trouve dans les Loix de (2) *Jaques II.* Roi de Majorque, une Création de l'Emploi de Procureur (3) du Roi avec les fonctions qu'ont aujourdhui les nôtres. Il eſt viſible qu'ils ne vinrent qu'après que la Forme Judiciaire eut changé parmi nous.

(a) Recueil de *Muratori* pag. 104. ſur la Loi 88. de *Charlemagne* Liv. 1. tit. 26. §. 78.
(b) Autre Formule, ibid. p. 87.
(c) ibid. pag. 104.
(d) ibid. pag. 95.
(e) ibid. pag. 88.
(f) ibid. pag. 98.
(g) ibid. pag. 132.
(h) ibid. pag. 132.
(i) ibid. pag. 137.
(k) ibid. pag. 147.
(l) ibid.
(m) ibid. pag. 168.
(n) ibid. pag. 134.
(o) ibid. pag. 107.

CHAPITRE XXXVII.

Comment les Etabliſſemens de St. Louis tombèrent dans l'oubli.

CE fut le deſtin des *Etabliſſemens*, qu'ils nâquirent, vieillirent & moururent en très peu de tems.

Je ferai là-deſſus quelques réflexions. Le Code que nous avons ſous le nom d'Etabliſſement de *St. Louis*, n'a jamais été fait pour ſervir de Loi à tout le Royaume, quoique cela ſoit dit dans la Préface de ce Code. Cette Compilation eſt un Code général qui ſtatue ſur toutes les Affaires Civiles, les

(1) Voyez auſſi les Etabliſſemens Liv. 1. chap. 1. Liv. 2. chap. 11. & 13 & *Beaumanoir* chap. 1. & chap. 61. pag. 308. ſur la manière dont on faiſoit les pourſuites dans ces tems-là.
(2) Voyez ces Loix dans les Vies des Saints du Mois de Juin. Tom. 3. pag. 26.
(3) *Qui continuò noſtram ſarcam Curiam ſequi teneatur, inſtituatur qui ſuits & cauſas in ipſa Curiâ promoveat atque proſequatur.*

Landesbibliothek Oldenburg

les dispositions des Biens par Testament ou entre Vifs, les Dots & les Avantages des Femmes, les profits & les prérogatives des Fiefs, les affaires de Police, &c. Or dans un tems où chaque Ville, Bourg ou Village avoit sa Coutume, donner un Corps général de Loix Civiles, c'étoit vouloir renverser dans un moment toutes les Loix particulières, sous lesquelles on vivoit dans chaque Lieu du Royaume. Faire une Coutume générale de toutes les Coutumes particulières, seroit une chose inconsidérée, même dans ce tems-ci où les Princes ne trouvent par-tout que de l'obéissance. Car s'il est vrai qu'il ne faut pas changer lorsque les inconvéniens égalent les avantages, encore moins le faut-il lorsque les avantages sont petits & les inconvéniens immenses. Or si l'on fait attention à l'état où étoit pour-lors le Royaume, où chacun s'enivroit de l'idée de sa Souveraineté & de sa Puissance, on voit bien qu'entreprendre de changer par-tout les Loix & les Usages reçus, c'étoit une chose qui ne pouvoit venir dans l'esprit de ceux qui gouvernoient.

Ce que je viens de dire, prouve encore que ce Code des Etablissemens ne fut pas confirmé en Parlement par les Barons & Gens-de-Loi du Royaume, comme il est dit dans un Manuscrit de l'Hôtel-de-Ville d'Amiens, cité par Mr. *Ducange* (a). On voit dans les autres Manuscrits que ce Code fut donné par *S. Louis* en l'Année 1270. avant qu'il partît pour Tunis; ce fait n'est pas plus vrai, car *S. Louis* est parti en 1269. comme l'a remarqué Mr. *Ducange*, d'où il conclud que ce Code auroit été publié en son absence. Mais je dis que cela ne peut pas être. Comment *S. Louis* auroit-il pris le tems de son absence pour faire une chose qui auroit été une semence de troubles, & qui eût pu produire, non pas des changemens, mais des révolutions? Une pareille entreprise avoit besoin, plus qu'une autre, d'être suivie de près, & n'étoit point l'ouvrage d'une Régence foible & même composée de Seigneurs (1), qui avoient intérêt que la chose ne réussît pas.

(a) Préface sur les Etablissemens.

Je dis en troisième lieu, qu'il y a grande apparence que le Code que nous avons est une chose différente des Etablissemens de *St. Louis* sur l'Ordre Judiciaire. Ce Code cite les Etablissemens; il est donc un Ouvrage sur les Etablissemens & non pas les Etablissemens. De plus, *Beaumanoir* qui parle souvent des Etablissemens de *S. Louis*, ne cite que des Etablissemens particuliers de ce Prince, & non pas cette Compilation des Etablissemens. *Défontaines* (b) qui écrivoit sous ce Prince, nous parle des deux prémières fois que l'on exécuta ses Etablissemens sur l'Ordre Judiciaire, comme d'une chose reculée. Les Etablissemens de *S. Louis* étoient donc antérieurs à la Compilation dont je parle, qui à la rigueur & en adoptant les Prologues erronés, mis par quelques ignorans à la tête de cet Ouvrage, n'auroit paru que la dernière année de la vie de *St. Louis*, ou même après la mort de ce Prince.

(b) Voyez ci-dessus le Chap. XXX.

(1) *Matthieu*, Abbé de St. Denys, *Simon de Clermont Comte de Nelle*, & en cas de mort *Philippe* Evêque d'Evreux & *Jean Comte de Ponthieu*. On a vu ci-dessus au chap. 30. que le *Comte de Ponthieu* s'opposa dans sa Seigneurie à l'exécution d'un nouvel Ordre Judiciaire. C'est *Défontaines* qui rapporte ce fait.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXXVIII.*

CHAPITRE XXXVIII.

Continuation du même ſujet.

QU'EST-CE donc que cette Compilation que nous avons ſous le nom d'*Etabliſſemens* de *St. Louis*? qu'eſt-ce que ce Code obſcur, confus & ambigu, où l'on mêle ſans-ceſſe la Juriſprudence Françoiſe avec la Loi Romaine, où l'on parle comme un Légiſlateur, & où l'on voit un Juriſconſulte, où l'on trouve un Corps entier de Juriſprudence ſur tous les cas, ſur tous les points du Droit-Civil? Il faut ſe transporter dans ces tems-là.

St. Louis voyant les abus de la Juriſprudence de ſon tems, chercha à en dégoûter les Peuples: il fit pluſieurs Réglemens pour les Tribunaux de ſes Domaines & pour ceux de ſes Barons; & il eut un tel ſuccès, que *Beaumanoir* (a) qui écrivoit très peu de tems après la mort de ce Prince, nous dit que la manière de juger, établie par *St. Louis*, étoit pratiquée dans un grand nombre de Cours des Seigneurs.

(a) Chap. 61. pag. 309.

Ainſi ce Prince remplit ſon objet, quoique ſes Réglemens pour les Tribunaux des Seigneurs n'euſſent pas été faits pour être une Loi générale du Royaume, mais comme un exemple que chacun pourroit ſuivre & que chacun même auroit intérêt de ſuivre. Il ôta le mal en faiſant ſentir le meilleur. Quand on vit dans ſes Tribunaux, quand on vit dans ceux de quelques Seigneurs, une manière de procéder plus naturelle, plus raiſonnable, plus conforme à la Morale, à la Religion, à la Tranquillité Publique, à la Sureté de la Perſonne & des Biens, on la prit & on abandonna l'autre.

Inviter quand il ne faut pas contraindre, conduire quand il ne faut pas commander, c'eſt l'habileté ſuprême. La Raiſon a un empire naturel, elle a même un empire tirannique; on lui réſiſte, mais cette réſiſtance eſt ſon triomphe; encore un peu de tems & l'on ſera forcé de revenir à elle.

St. Louis pour dégoûter de la Juriſprudence Françoiſe, fit traduire les Livres du Droit Romain, afin qu'ils fuſſent connus des Hommes de Loi de ces tems-là. *Défontaines* qui eſt le prémier (1) Auteur de Pratique que nous ayons, fit un grand uſage de ces Loix Romaines; ſon Ouvrage eſt en quelque façon un réſultat de l'ancienne Juriſprudence Françoiſe des Loix ou Etabliſſemens de *St. Louis* & de la Loi Romaine. *Beaumanoir* fit peu d'uſage de la Loi Romaine, mais il concilia l'ancienne Juriſprudence Françoiſe avec les Réglemens de *St. Louis*.

C'eſt dans l'eſprit de ces deux Ouvrages, & ſur-tout de celui de *Défontaines*, que quelques Baillifs, je crois, firent l'Ouvrage de Juriſprudence que nous appellons les *Etabliſſemens*. Il eſt dit dans le Titre de cet Ouvrage, qu'il eſt fait ſelon l'Uſage de Paris & d'Orléans & de Cour de Baronie, & dans le Prologue qu'il y eſt traité des Uſages de tout le Royaume & d'Anjou

(1) Il dit de lui-même dans ſon Prologue, *Nus lui en prit onques mais cette choſe dont j'ai*

jou & de Cour de Baronie. Il eſt viſible que cet Ouvrage fut fait pour Paris, Orléans & Anjou, comme les Ouvrages de *Beaumanoir* & de *Déſontaines* furent faits pour les Comtés de Clermont & de Vermandois; & comme il paroit par *Beaumanoir* que pluſieurs Loix de *St. Louis* avoient pénétré dans les Cours de Baronie, le Compilateur a eu raiſon de dire que ſon Ouvrage regardoit auſſi les Cours de Baronie.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXXVIII. & XXXIX.*

Il eſt clair que celui qui fit cet Ouvrage, compila les Coutumes du Païs avec les Loix & les Etabliſſemens de *St. Louis*. Cet Ouvrage eſt très précieux, parce qu'il contient les anciennes Coutumes d'Anjou, & les Etabliſſemens de *St. Louis* tels qu'ils étoient alors pratiqués, & enfin ce qu'on y pratiquoit de l'ancienne Juriſprudence Françoiſe.

Il n'y a rien de ſi vague que le Titre & le Prologue de ces Etabliſſemens, qui ont été ſans doute ajoutés depuis par quelque ignorant. D'abord ce ſont les Uſages de Paris & d'Orléans & de Cour de Baronie; enſuite ce ſont les Uſages de toutes les Cours Layes du Royaume & de la Prévôté de France; enſuite ce ſont les Uſages de tout le Royaume & d'Anjou & de Cour de Baronie.

Je crois que *St. Louis* fit commencer cet Ouvrage, & qu'il fut fini par ſon Succeſſeur. L'un ou l'autre Prince, ou tous les deux firent rédiger par écrit quelques Coutumes de leurs Domaines; & parce qu'on y confondoit les Loix qui venoient d'être faites par *St. Louis*, on nomma cet Ouvrage les *Etabliſſemens de St. Louis*. En effet, un ſi grand nom devoit donner bien de la faveur à l'Ouvrage. On donna tout cela ſous une forme générale; & tout ce procédé étoit un grand trait de prudence. En les faiſant rédiger par écrit, on en étendoit la connoiſſance; en leur donnant une forme générale, on en étendoit l'uſage. Les Loix du Royaume n'étoient pour-lors que les Coutumes de chaque Lieu retenues dans la mémoire des Vieillards. Dans cette inſuffiſance générale, chacun pouvoit trouver dans ce nouveau Code ce qui manquoit à ces Loix; c'étoit une ſource où tout le monde pouvoit puiſer. La différence de cet Ouvrage d'avec ceux de *Déſontaines* & de *Beaumanoir*, c'eſt qu'on y parle en termes de Commandement comme les Légiſlateurs; & cela pouvoit être ainſi, parce qu'il étoit un mêlange de Coutumes écrites & de Loix.

CHAPITRE XXXIX.

Continuation du même ſujet.

IL y avoit un vice intérieur dans cette Compilation: elle formoit un Code amphibie, où l'on avoit mêlé la Juriſprudence Françoiſe avec la Loi Romaine; on raprochoit des choſes qui n'avoient jamais de rapport, & qui ſouvent étoient contradictoires. Il eſt impoſſible de faire une bonne Juriſprudence de deux Juriſprudences contraires.

Je ſai bien que les Tribunaux François des Hommes ou des Pairs, les

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXXIX.*

Jugemens ſans Appel à un autre Tribunal, la manière de prononcer par ces mots, *je condamne* (a) ou *j'abſous*, avoient de la conformité avec les Jugemens Populaires des Romains. Mais on fit peu d'uſage de cette ancienne Juriſprudence; on ſe ſervit plutôt de celle qui fut introduite depuis par les Empereurs, qu'on employa par-tout dans cette Compilation, pour régler, limiter, corriger, étendre la Juriſprudence Françoiſe.

(a) Etabliſſemens Liv. 2. chap. 15.

Saint Louis, comme j'ai dit, fit traduire les Ouvrages de *Juſtinien* pour accréditer le Droit Romain. Bientôt on l'enſeigna dans les Ecoles; on aima mieux le Droit Romain dans ſa forme naturelle, que dans celle où il paroiſſoit défiguré dans le nouveau Code.

De plus cette Compilation ſtatuoit ſur des choſes qui bientôt n'exiſtèrent plus, les Jugemens des Pairs, les Combats Judiciaires, les Guerres Particulières, la Servitude des Juifs, les Croiſés, les Serfs; & comme les Siècles qui ſuivirent, furent les Siècles des changemens, plus on en fit, plus il en falut faire; & ce Code convint toujours moins à l'état actuel des choſes, d'autant plus que les diſpoſitions locales qu'il contenoit changèrent de même.

De plus, les Formes Judiciaires introduites par *St. Louis* ceſſèrent d'être en uſage. Ce Prince avoit eu moins en vue la choſe même, c'eſt-à-dire, la meilleure manière de juger, que la meilleure manière de ſuppléer à l'ancienne Pratique de juger. Le prémier objet étoit de dégoûter de l'ancienne Juriſprudence, & le ſecond d'en former une nouvelle. Mais les inconvéniens de celle-ci ayant paru, on en vit bientôt ſuccéder une autre.

Ainſi les Loix de *St. Louis* changèrent moins la Jurisprudence Françoiſe qu'elles ne donnèrent des moyens pour la changer; elles ouvrirent de nouveaux Tribunaux, ou plutôt des voyes pour y arriver; & quand on put parvenir aiſément à celui qui avoit une autorité générale, les Jugemens qui auparavant ne faiſoient que les Uſages d'une Seigneurie particulière formèrent une Jurisprudence univerſelle. On étoit parvenu par la force des Etabliſſemens à avoir des Déciſions générales qui manquoient entièrement dans le Royaume : quand le Bâtiment fut conſtruit, on laiſſa tomber l'échafaut.

Ainſi les Etabliſſemens eurent des effets qu'on n'auroit pas dû attendre du Chef-d'œuvre de la Légiſlation. Il faut quelquefois bien des ſiècles pour préparer les changemens; les Evènemens meuriſſent, & voila les Révolutions.

Le Parlement jugea en dernier reſſort de presque toutes les Affaires du Royaume. Auparavant (b) il ne jugeoit que de celles qui étoient entre les Ducs, Comtes, Barons, Evêques, Abbés, ou entre le Roi & ſes Vaſſaux (1), plutôt dans le rapport qu'elles avoient avec l'Ordre Politique qu'avec l'Ordre Civil. Bientôt on fut obligé de le rendre ſédentaire, au-lieu qu'il ne ſe tenoit que quelquefois par an; & enfin on en créa pluſieurs pour qu'ils puſſent ſuffire à toutes les affaires.

(b) Voyez *Du-Tillet*, ſur la Cour des Pairs. Voyez auſſi *Laroche-Flavin* Liv. I. chap 3. *Budé* & *P. Emile.*

A peine le Parlement fut-il un Corps fixe, qu'on commença à compiler ſes

(1) Les autres affaires étoient décidées par les Tribunaux ordinaires.

ſes Arrêts; *Jean de Monluc*, ſous le Règne de *Philippe-le-Bel* fit le Recueil qu'on appelle aujourdhui les *Regitres Olim*.

CHAPITRE XL.

Comment on prit les Formes Judiciaires des Décrétales.

MAis d'où vient qu'en abandonnant les Etabliſſemens, on préféra les Formes Judiciaires du Droit Canonique à celles du Droit Romain? C'eſt qu'on avoit toujours devant les yeux les Tribunaux Clercs, qui ſuivoient les Formes du Droit Canonique, & que l'on ne connoiſſoit aucun Tribunal qui ſuivît celles du Droit Romain. De-plus les bornes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & de la Séculière, étoient dans ces tems-là très peu connues: il y avoit (a) des Gens (1) qui plaidoient indifféremment dans les deux Cours; il y avoit des matières pour leſquelles on plaidoit de même. Il ſemble (b) que la Juriſdiction Laye ne ſe fût gardée privativement à l'autre que le Jugement des Matières Féodales (2) & des Crimes commis par les Laïcs dans les cas qui ne choquoient pas la Religion. Car (c) ſi pour raiſon des Conventions & des Contracts il falloit aller à la Juſtice Laye, les Parties pouvoient volontairement procéder devant les Tribunaux Clercs; qui n'étant pas en droit d'obliger la Juſtice Laye à faire exécuter la Sentence, contraignoient d'y obéir par voye d'Excommunication. Dans ces circonſtances, lorsque dans les Tribunaux Laïcs on voulut changer de Pratique, on prit celle des Clercs, parce qu'on la ſavoit; & on ne prit pas celle du Droit Romain, parce qu'on ne la ſavoit point: car en fait de Pratique on ne ſait que ce que l'on pratique.

(a) *Beaumanoir* chap. 11. pag. 58.
(b) Voyez tout le chap. 11. de *Beaumanoir*.
(c) *Beaumanoir* chap. 11, pag. 60.

CHAPITRE XLI.

Flux & reflux de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & de la Juriſdiction Laye.

LA Puiſſance Civile étant entre les mains d'une infinité de Seigneurs, il avoit été aiſé à la Juriſdiction Eccléſiaſtique de ſe donner tous les jours plus d'étendue: mais comme la Juriſdiction Eccléſiaſtique énerva la Juriſdiction des Seigneurs, & contribua par-là à donner des forces à la Juriſdiction Royale, la Juriſdiction Royale reſtreignit peu-à-peu la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & celle-ci recula devant la prémière. Le Parlement qui avoit

(1) Les Femmes veuves, les Croiſés, ceux qui tenoient les Biens des Egliſes pour raiſon de ces Biens, *Beaumanoir* chap. 11. pag. 58.
(2) Les Tribunaux Clercs ſous prétexte du ſerment s'en étoient même ſaiſis, comme on le voit par le fameux Concordat paſſé entre *Philippe-Auguſte*, les Clercs & les Barons, qui ſe trouve dans les Ordonnances de *Laurière*.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XLI.*

avoit pris dans sa Forme de procéder, tout ce qu'il y avoit de bon & d'utile dans celle des Tribunaux des Clercs, ne vit bientôt plus que ces abus; & la Juriſdiction Royale ſe fortifiant tous les jours, elle fut toujours plus en état de corriger ces mêmes abus. En effet, ils étoient intolérables, & ſans en faire l'énumération, je renverrai (1) à *Beaumanoir*, à *Boutillier*, aux Ordonnances de nos Rois. Je ne parlerai que de ceux qui intéreſſoient plus directement la Fortune publique. Nous connoiſſons ces abus par les Arrêts qui les réformèrent; l'épaiſſe ignorance les avoit introduits, une eſpèce de clarté parut, & ils ne furent plus. On peut juger par le ſilence du Clergé, qu'il alla lui-même au-devant de la correction; ce qui, vu la nature de l'Eſprit-humain, mérite des louanges. Tout Homme qui mouroit ſans donner une Partie de ſes Biens à l'Egliſe, ce qui s'appelloit mourir *Déconfés*, étoit privé de la Communion & de la Sépulture. Si l'on mouroit ſans faire de Teſtament, il falloit que les Parens obtinſſent de l'Evêque qu'il nommât concurremment avec eux des Arbitres, pour fixer ce que le Défunt auroit dû donner en cas qu'il eût fait un Teſtament. On ne pouvoit pas coucher enſemble la prémière nuit des Nôces, ni même les deux ſuivantes, ſans en avoir acheté la permiſſion: c'étoit bien ces trois nuits-là qu'il faloit choiſir, car pour les autres on n'auroit pas donné beaucoup d'argent. Le Parlement corrigea tout cela: on trouve dans le Gloſſaire (a) du Droit François de *Ragau* l'Arrêt qu'il rendit (b) contre l'Evêque d'Amiens.

(a) Au mot *Exécuteurs Teſtamentaires.*
(b) Du 19. Mars 1409.

Je reviens au commencement de mon Chapitre. Lorſque dans un Siècle ou dans un Gouvernement, on voit les divers Corps de l'Etat chercher à augmenter leur autorité & à prendre les uns ſur les autres de certains avantages, on ſe tromperoit ſouvent ſi l'on regardoit leur entrepriſe comme une marque certaine de leur corruption. Par un malheur attaché à la condition humaine, les Grands-hommes modérés ſont rares; & comme il eſt toujours plus aiſé de ſuivre ſa force que de l'arrêter, peut-être dans la claſſe des Gens ſupérieurs eſt-il plus facile de trouver des Gens extrêmement vertueux, que des Hommes extrêmement ſages.

L'Ame goûte tant de délices à dominer les autres Ames; ceux même qui aiment le Bien s'aiment ſi fort eux-mêmes, qu'il n'y a perſonne qui ne ſoit aſſez malheureux, pour avoir encore à ſe défier de ſes bonnes intentions; & en vérité nos actions tiennent à tant de choſes, qu'il eſt mille fois plus aiſé de faire le Bien, que de le bien faire.

(1) Voyez *Boutillier*, Somme Rurale tit. 9 quelles perſonnes ne peuvent faire demande en Cour Laye, & *Beaumanoir* chap. 11. pag. 56. & les Reglemens de *Philippe-Auguſte* à ce ſujet, & l'Etabliſſement de *Philippe-Auguſte* fait entre les Clercs, le Roi & les Barons.

CHA-

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XLII.*

CHAPITRE XLII.

Renaiſſance du Droit Romain, & ce qui en réſulta. Changement dans les Tribunaux.

LE Digeſte de *Juſtinien* ayant été retrouvé vers l'an 1137. le Droit Romain ſembla prendre une ſeconde naiſſance. On établit des Ecoles en Italie où on enſeignoit: on avoit déja le Code *Juſtinien* & les *Novelles*. J'ai déja dit que ce Droit y prit une telle faveur, qu'il fit éclipſer la Loi des Lombards.

Des Docteurs Italiens portèrent le Droit de *Juſtinien* en France, où l'on n'avoit connu (1) que le Code *Théodoſien*, parce que ce ne fut (2) qu'après l'Etabliſſement des Barbares dans les Gaules que les Loix de *Juſtinien* furent faites. Ce Droit reçut quelques oppoſitions; mais il ſe maintint malgré les excommunications des Papes qui protégeoient (a) leurs Canons. *St. Louis* chercha à l'accréditer par les Traductions qu'il fit faire des Ouvrages de *Juſtinien*, que nous avons encore manuſcrites dans nos Bibliothèques; & j'ai déja dit qu'on en fit un grand uſage dans les Etabliſſemens. *Philippe-le-Bel* (3) fit enſeigner les Loix de *Juſtinien*, ſeulement comme Raiſon écrite, dans les Païs de la France qui ſe gouvernoient par les Coutumes, & elles furent adoptées comme Loi dans les Païs où le Droit Romain étoit la Loi.

(a) Décrétales Liv. 5. tit. *de Privilegiis*, capite *ſuper ſpecula.*

J'ai dit ci-deſſus que la manière de procéder par le Combat Judiciaire, demandoit dans ceux qui jugeoient, très peu de ſuffiſance; on décidoit les affaires dans chaque Lieu ſelon l'Uſage de chaque Lieu, & ſuivant quelques Coutumes ſimples qui ſe recevoient par Tradition. Il y avoit du tems de *Beaumanoir* (b), deux différentes manières de rendre la Juſtice; en des Lieux on jugeoit par Pairs (4), en d'autres on jugeoit par Baillifs: quand on ſuivoit la prémière Forme, les Pairs jugeoient ſelon l'Uſage (5) de leur Juriſdiction; dans la ſeconde, c'étoient des Prud-hommes ou Vieillards qui indiquoient au Baillif le même Uſage. Tout ceci ne demandoit aucunes Lettres, aucune capacité, aucune étude. Mais lorſque le Code obſcur des Etabliſſemens parut, lorſque le Droit Romain fut traduit, lorſqu'il commença à être enſeigné dans les Ecoles, lorſqu'un certain Art de la Procédure & qu'un certain Art de la Juriſprudence commencèrent à ſe former, lorſqu'on vit naître des Praticiens & des Juriſconſultes, les Pairs & les Prud-

(b) Coutumes de Beauvoiſis chap. 1. de l'Office des Baillifs.

(1) On ſuivoit en Italie le Code de *Juſtinien*; c'eſt pour cela que le Pape *Jean VIII.* dans ſa Conſtitution donnée après le Synode de Troyes, parle de ce Code, non pas parce qu'il étoit connu en France, mais parce qu'il le connoiſſoit lui-même, & ſa Conſtitution étoit générale.

(2) Le Code de cet Empereur fut publié vers l'an 530.

(3) Par une Chartre de l'an 1312. en faveur de l'Univerſité d'Orléans rapportée par *Du Tillet*.

(4) Dans la Commune les Bourgeois étoient jugés par d'autres Bourgeois, comme les Hommes de Fief ſe jugeoient entr'eux, Voyez *La Thaumaſſière* chap. 19.

(5) Auſſi toutes les Requêtes commençoient-elles par ces mots; „ Sire Juge, il eſt d'uſage qu'en votre „ Juriſdiction, &c." comme il paroit par la Formule rapportée dans *Boutillier*, Somme Ruſale Liv. 1. tit. 21.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XLII. & XLIII.*

Prud-Hommes ne furent plus en état de juger; les Pairs commencèrent à se retirer des Tribunaux du Seigneur; les Seigneurs furent peu portés à les assembler; d'autant mieux que les Jugemens, au-lieu d'être une action éclatante, agréable à la Noblesse, intéressante pour les Gens-de-guerre, n'étoient plus qu'une pratique qu'ils ne savoient ni ne vouloient savoir. La pratique de juger par Pairs devint moins (1) en usage; celle de juger par Baillifs le fut plus; les Baillifs ne jugoient (2) pas, ils faisoient l'Instruction & prononçoient le Jugement des Prud-hommes; mais les Prud-hommes n'étant plus en état de juger, les Baillifs jugèrent eux-mêmes.

Cela se fit d'autant plus aisément, qu'on avoit devant les yeux la Pratique des Juges d'Eglise; le Droit Canonique & le nouveau Droit Civil concoururent également à abolir les Pairs.

Ainsi se perdit l'Usage constamment observé dans la Monarchie, qu'un Juge ne jugeoit jamais seul, comme on le voit par les Loix Saliques, les Capitulaires, & par les prémiers Ecrivains (a) de Pratique de la troisième Race. L'abus contraire, qui n'a lieu que dans les Justices Locales, a été modéré, & en quelque façon corrigé par l'introduction en plusieurs Lieux d'un Lieutenant du Juge, que celui-ci consulte, & qui représente les anciens Prud-Hommes par l'obligation où est le Juge de prendre deux Gradués, dans les cas qui peuvent mériter une Peine afflictive; & enfin, il est devenu nul par l'extrême facilité des Appels.

(a) *Beaumanoir* chap. 67. pag. 336. & chap. 61. pag. 315. & 316. Les Etablissemens Liv. 2. chap. 15.

CHAPITRE XLIII.

Continuation du même sujet.

AInsi ce ne fut point une Loi qui défendît aux Seigneurs de tenir eux-mêmes leur Cour; ce ne fut point une Loi qui abolît les fonctions que leurs Pairs y avoient; il n'y eut point de Loi qui ordonnât de créer des Baillifs; ce ne fut point par une Loi qu'ils eurent le droit de juger. Tout cela se fit peu-à-peu & par la force de la chose. La connoissance du Droit Romain, des Arrêts des Cours, des Corps de Coutume nouvellement écrits, demandoient une étude dont les Nobles & le Peuple sans Lettres n'étoient point capables.

La seule Ordonnance (b) que nous ayons sur cette matière, est celle qui obli-

(b) Elle est de l'an 1287.

(1) Le changement fut insensible; on trouve encore les Pairs employés du tems de *Bontillier* qui vivoit en 1402. datte de son Testament, qui rapporte cette Formule au Liv. 1. tit. 21. „ Sire Juge, „ eu ma Justice haute, moyenne & basse que j'ai „ en tel lieu, Cour, Plaids, Baillifs, Hommes féodaux & Sergens"; mais il n'y avoit plus que les Matières féodales qui se jugeassent par Pairs. Ibid. Liv. 1. tit. pag. 16.

(2) Comme il paroit par la Formule des Lettres que le Seigneur leur donnoit, rapportés par *Bontillier*, Somme Rurale Liv. 1. tit. 14. ce qui se prouve encore par *Beaumanoir*, Coutume de Beauvoisis chap. 1. des Baillifs, ils ne faisoient que la Procédure; „ le Baillif est tenu en la présence des Hommes à penre les paroles de chaux qui plaident, & „ doit demander as parties se ils veulent avoir droit „ selon les raisons que ils ont dites, & se ils dient, „ Sire, Oil, le Baillif doit contraindre les Hommes „ que ils fassent le jugement". Voyez aussi les Etablissemens de *St. Louis* Liv. 1. chap. 105. & Liv. 2 chap. 15. „ Li Juge, si ne doit pas faire le Jugement."

Landesbibliothek Oldenburg

obligea les Seigneurs de choisir leurs Baillifs dans l'Ordre de Laïques. C'est mal-à-propos qu'on l'a regardée comme la Loi de leur Création ; mais elle ne dit que ce qu'elle dit. De plus, elle fixe ce qu'elle prescrit par les raisons qu'elle en donne : „ c'est afin, est-il dit, que les Baillifs puissent être „ punis (1) de leurs prévarications, qu'il faut qu'ils soient pris dans l'Or- „ dre des Laïques ". On sait les privilèges des Ecclésiastiques pour-lors.

Il ne faut pas croire que les Droits dont les Seigneurs jouïssoient autrefois, & dont ils ne jouïssent plus aujourdhui, leur ayent été ôtés comme des Usurpations : plusieurs de ces Droits ont été perdus par négligence, & d'autres ont été abandonnés, parce que divers changemens s'étant introduits dans le cours de plusieurs Siècles, ils ne pouvoient subsister avec ces changemens.

CHAPITRE XLIV.

De la Preuve par Témoins.

LEs Juges qui n'avoient d'autres règles que les Usages, s'en enquéroient ordinairement par Témoins dans chaque question qui se présentoit.

Le Combat Judiciaire devenant moins en usage, on fit les Enquêtes par écrit. Mais une Preuve Vocale mise par écrit, n'est jamais qu'une Preuve Vocale ; cela ne faisoit qu'augmenter les fraix de la Procédure. On fit des Réglemens qui rendirent la plupart de ces Enquêtes (2) inutiles, on établit des Régîtres Publics dans lesquels la plupart des Faits se trouvoient prouvés, la Noblesse, l'Age, la Légitimité, le Mariage. L'Ecriture est un Témoin qui est difficilement corrompu ; on fit rédiger par écrit les Coutumes. Tout cela étoit bien raisonnable ; il est plus aisé d'aller chercher dans les Régîtres de Baptême, si Pierre est Fils de Paul, que d'aller prouver ce fait par une longue Enquête. Quand dans un Païs il y a un très grand nombre d'Usages, il est plus aisé de les écrire tous dans un Code, que d'obliger les Particuliers à prouver chaque Usage. Enfin on fit la fameuse Ordonnance qui défendit de recevoir la Preuve par Témoins, pour une Dette au-dessus de cent livres, à-moins qu'il n'y eût un commencement de Preuve par écrit.

(1) *Ut si ibi delinquant, superiores sui possint animadvertere in eosdem.*
(2) Voyez comment on prouvoit l'Age & la Parenté, Etablissemens Liv. 1. Chap. 71. & 72.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-HUITIEME.

Chap. XLV.

CHAPITRE XLV.

Des Coutumes de France.

LA France étoit régie, comme j'ai dit, par des Coutumes non écrites; & les Uſages particuliers de chaque Seigneurie formoient le Droit Civil. Chaque Seigneurie avoit ſon Droit Civil, comme le dit *Beaumanoir* (a), & un Droit ſi particulier, que cet Auteur, qu'on regarde comme la Lumière de ce tems-là, & une grande Lumière, dit qu'il ne croit pas que dans tout le Royaume il y eût deux Seigneuries qui fuſſent gouvernées de tout point par la même Loi.

(a) Prologue ſur la Coutume de Beauvoiſis.

Cette prodigieuſe diverſité avoit une prémière origine, & elle en avoit une ſeconde. Pour la prémière on peut ſe ſouvenir de ce que j'ai dit ci-deſſus (b) au Chapitre des Coutumes Locales; & quant à la ſeconde, on la trouve dans les divers évènemens des Combats Judiciaires; des Cas continuellement fortuits devant introduire naturellement de nouveaux Uſages.

(b) Chap. XII.

Ces Coutumes-là étoient conſervées dans la mémoire des Vieillards, mais il ſe forma peu-à-peu des Loix ou des Coutumes écrites.

(c) Voyez le Recueil des Ordonnances de *Laurière*.

1. Dans le commencement (c) de la troiſième Race les Rois donnèrent des Chartres particulières, & en donnèrent même de générales, de la manière dont je l'ai expliqué ci-deſſus; tels ſont les Etabliſſemens de *Philippe-Auguſte* & ceux que fit *St. Louis*. De-même les grands Vaſſaux, de concert avec les Seigneurs qui tenoient d'eux, donnèrent dans les Aſſiſes de leurs Duchés ou Comtés de certaines Chartres ou Etabliſſemens, ſelon les circonſtances; telles furent l'Aſſiſe de *Geofroi* Comte de Bretagne, ſur le partage des Nobles; les Coutumes de Normandie, accordées par le Duc *Raoul*; les Coutumes de Champagne, données par le Roi *Thibault*; les Loix de *Simon* Comte de *Montfort*, & autres. Cela produiſit quelques Loix écrites, & même plus générales que celles que l'on avoit.

2. Dans le commencement de la troiſième Race, preſque tout le bas-Peuple étoit Serf; pluſieurs raiſons obligèrent les Rois & les Seigneurs de les affranchir.

Les Seigneurs en affranchiſſant leurs Serfs leur donnèrent des Biens; il falut leur donner des Loix Civiles pour régler la diſpoſition de ces Biens. Les Seigneurs en affranchiſſant leurs Serfs ſe privèrent de leurs Biens; il falut donc régler les Droits que les Seigneurs ſe reſervoient pour l'équivalent de leur Bien. L'une & l'autre de ces choſes furent réglées par les Chartres d'Affranchiſſement; ces Chartres formèrent une partie de nos Coutumes, & cette partie ſe trouva rédigée par écrit.

3. Sous le règne de *St. Louïs* & les ſuivans, des Praticiens habiles, tels que *Défontaines*, *Beaumanoir* & autres, rédigèrent par écrit les Coutumes de leurs Bailliages. Leur objet étoit plutôt de donner une Pratique Judiciaire, que les Uſages de leurs tems ſur la diſpoſition des Biens. Mais tout s'y trou-

trouve; & quoique ces Auteurs particuliers n'euſſent d'autorité que par la vérité & la publicité des choſes qu'ils diſoient, on ne peut douter qu'elles n'ayent beaucoup ſervi à la renaiſſance de notre Droit François. Tel étoit dans ces tems-là notre Droit Coutumier écrit.

Voici la grande Epoque. *Charles VII.* & ſes Succeſſeurs firent rédiger par écrit dans tout le Royaume les diverſes Coutumes Locales, & preſcrivirent des formalités qui devoient être obſervées à leur rédaction. Or comme cette rédaction ſe fit par Provinces, & que de chaque Seigneurie on venoit dépoſer dans l'Aſſemblée générale de la Province des Uſages écrits ou non-écrits de chaque Lieu, on chercha à rendre les Coutumes plus générales, autant que cela ſe put faire, ſans bleſſer les intérêts particuliers qui furent (1) reſervés. Ainſi nos Coutumes prirent trois caractères; elles furent écrites, elles furent plus générales, elles reçurent le Sceau de l'Autorité Royale.

Pluſieurs de ces Coutumes ayant été de nouveau rédigées, on y fit pluſieurs changemens, ſoit en ôtant tout ce qui ne pouvoit compatir avec la Juriſprudence actuelle, ſoit en ajoutant pluſieurs choſes tirées de cette Juriſprudence.

Quoique le Droit Coutumier ſoit regardé parmi nous comme contenant une eſpèce d'oppoſition avec le Droit Romain, deſorte que ces deux Droits diviſent les Territoires; il eſt pourtant vrai que pluſieurs diſpoſitions du Droit Romain ſont entrées dans nos Coutumes, ſur-tout lorſqu'on en fit de nouvelles rédactions dans des tems qui ne ſont pas fort éloignés des nôtres, où ce Droit étoit l'objet des connoiſſances de tous ceux qui ſe deſtinoient aux Emplois Civils; dans des tems où l'on ne faiſoit pas gloire d'ignorer ce que l'on doit ſavoir, & de ſavoir ce que l'on doit ignorer, où la facilité de l'eſprit ſervoit plus à apprendre ſa Profeſſion qu'à la faire, & où les amuſemens continuels n'étoient pas même l'attribut des Femmes.

Tout ce que j'ai dit de la formation de nos Loix Civiles, ſembleroit me conduire à donner auſſi la Théorie de nos Loix Politiques; mais ce ſeroit un grand Ouvrage. Je ſuis comme cet Antiquaire qui partit de ſon Païs, arriva en Egypte, jetta un coup d'œil ſur les Piramides & s'en retourna.

(1) Cela ſe fit ainſi lors de la rédaction des Coutumes de Berry & de Paris. Voyez *La Thaumaſſière*, Chap. 3.

LIVRE VINGT-NEUVIEME.

DE LA MANIERE DE COMPOSER LES LOIX.

CHAPITRE PREMIER.

*De l'*ESPRIT *du Légiſlateur.*

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Chap. I. & II.*

JE le dis, & il me ſemble que je n'ai fait cet Ouvrage que pour le prouver. L'eſprit de modération doit être celui du Légiſlateur; le Bien Politique comme le Bien Moral ſe trouve toujours entre deux limites. En voici un exemple.

Les Formalités de la Juſtice ſont néceſſaires à la Liberté: mais le nombre en pourroit être ſi grand, qu'il choqueroit le but des Loix mêmes qui les auroient établies; les Affaires n'auroient point de fin; la Propriété des Biens reſteroit incertaine; on donneroit à l'une des Parties le Bien de l'autre ſans examen, ou on les ruineroit toutes les deux à force d'examiner.

Les Citoyens perdroient leur Liberté & leur Sureté; les Accuſateurs n'auroient plus les moyens de convaincre, ni les Accuſés le moyen de ſe juſtifier.

CHAPITRE II.

Continuation du même ſujet.

(a) Liv. 20. Chap. I.

CECILIUS dans *Aulugelle* (a), diſcourant ſur la Loi des Douze Tables, qui permettoit au Créancier de couper en morceaux le Débiteur inſolvable, la juſtifie par ſon atrocité même, qui (1) empêchoit qu'on empruntât au delà de ſes facultés. Les Loix les plus cruelles ſeront donc les meilleures? Le Bien ſera l'Excès, & tous les Rapports des choſes ſeront détruits?

(1) *Cecilius* dit qu'il n'a jamais vu ni lu que cette Peine eût été infligée, mais il y a apparence qu'elle n'a jamais été établie; l'opinion de quelques Juriſconſultes, que la Loi des Douze Tables ne parloit que de la diviſion du prix du Débiteur vendu, eſt très vraiſemblable.

CHA-

CHAPITRE III.

Que les Loix qui paroiſſent s'éloigner des vues du Légiſlateur y ſont ſouvent conformes.

LA Loi de *Solon*, qui déclaroit infames tous ceux qui dans une Sédition ne prendroient aucun parti, a paru bien extraordinaire; mais il faut faire attention aux circonſtances dans leſquelles la Grèce ſe trouvoit pour-lors. Elle étoit partagée en de très petits Etats: il étoit à craindre que dans une République, travaillée par des Diſſenſions Civiles, les Gens les plus prudens ne ſe miſſent à couvert, & que par-là les choſes ne fuſſent portées à l'extrémité.

Dans les Séditions qui arrivoient dans ces petits Etats, le gros de la Cité entroit dans la querelle, ou la faiſoit. Dans nos grandes Monarchies, les Partis ſont formés par peu de gens, & le Peuple voudroit vivre dans l'inaction. Dans ce cas, il eſt naturel de rappeller les Séditieux au gros des Citoyens, non pas le gros des Citoyens aux Séditieux: dans l'autre, il faut faire rentrer le petit nombre de Gens ſages & tranquiles parmi les Séditieux; c'eſt ainſi que la fermentation d'une liqueur peut être arrêtée par une ſeule goute d'une autre.

CHAPITRE IV.

Des Loix qui choquent les vues du Légiſlateur.

IL y a des Loix que le Légiſlateur a ſi peu connues, qu'elles ſont contraires au but même qu'il s'eſt propoſé. Ceux qui ont établi chez les François que lorsqu'un des deux Prétendans à un Bénéfice meurt, le Bénéfice reſte à celui qui ſurvit, ont cherché ſans doute à éteindre les Affaires: mais il en réſulte un effet contraire; on voit les Eccléſiaſtiques s'attaquer & ſe battre comme des Dogues Anglois jusqu'à la mort.

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

LA Loi dont je vai parler, ſe trouve dans ce Serment qui nous a été conſervé par *Eſchines* (1): „ Je jure que je ne détruirai jamais une Vil-

„ le

(1) *De falſâ Legatione.*

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Chap. V. & VI.*

„ le des Amphictions, & que je ne détournerai point ſes eaux courantes; ſi „ quelque Peuple oſe faire quelque choſe de pareil, je lui déclarerai la guer„ re, & je détruirai ſes Villes". Le dernier Article de cette Loi qui paroit confirmer le prémier, lui eſt réellement contraire. *Amphiction* veut qu'on ne détruiſe jamais les Villes Grecques, & ſa Loi ouvre la porte à la deſtruction de ces Villes. Pour établir un bon Droit-des-gens parmi les Grecs, il faloit les accoutumer à penſer que c'étoit une choſe atroce de détruire une Ville Grecque; il ne devoit donc pas détruire même les Deſtructeurs. La Loi d'*Amphiction* étoit juſte, mais elle n'étoit pas prudente; cela ſe prouve par l'abus même que l'on en fit. *Philippe* ne ſe fit-il pas donner le pouvoir de détruire les Villes, ſous prétexte qu'elles avoient violé les Loix des Grecs? *Amphiction* auroit pu infliger d'autres Peines; ordonner, par exemple, qu'un certain nombre de Magiſtrats de la Ville deſtructrice ou de Chefs de l'Armée violatrice ſeroient punis de mort; que le Peuple deſtructeur ceſſeroit pour un tems de jouir des Privilèges des Grecs; qu'il payeroit une Amende juſqu'au rétabliſſement de la Ville. La Loi devoit ſurtout porter ſur la réparation du Dommage.

CHAPITRE VI.

Que les Loix qui paroiſſent les mêmes, n'ont pas toujours le même effet.

(a) *Dion* Liv. 41.

Céſar (a) défendit de garder chez ſoi plus de ſoixante Seſterces. Cette Loi fut regardée à Rome comme très propre à concilier les Débiteurs avec les Créanciers; parce qu'en obligeant les Riches à prêter aux Pauvres, elle mettoit ceux-ci en état de ſatisfaire les Riches. Une même Loi faite en France, du tems du Syſtême, fut très funeſte: c'eſt que la circonſtance dans laquelle on la fit étoit affreuſe. Après avoir ôté tous les moyens de placer ſon Argent, on ôta même la reſſource de le garder chez ſoi; ce qui étoit égal à un enlévement fait par violence. *Céſar* fit ſa Loi pour que l'Argent circulât parmi le Peuple, le Miniſtre de France fit la ſienne pour que l'Argent fût mis dans une ſeule main. Le prémier donna pour de l'Argent des Fonds de Terre ou des Hypothèques ſur des Particuliers; le ſecond propoſa pour de l'Argent des Effets qui n'avoient point de valeur, & qui n'en pouvoient avoir par leur nature, par la raiſon que ſa Loi obligeoit de les prendre.

CHA-

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer les Loix.

LA Loi de l'Ostracisme fut établie à Athènes, à Argos (a) & à Syracuse. A Syracuse elle fit mille maux, parce qu'elle fut faite sans prudence. Les principaux Citoyens se bannissoient les uns les autres en se mettant une feuille de Figuier (b) à la main, desorte que ceux qui avoient quelque mérite quittèrent les affaires. A Athènes, où le Législateur avoit senti l'extension & les bornes qu'il devoit donner à sa Loi, l'Ostracisme fut une chose admirable : on n'y soumettoit jamais qu'une seule personne; & il falloit un si grand nombre de suffrages, qu'il étoit difficile qu'on exilât quelqu'un dont l'absence ne fût pas nécessaire.

(a) *Aristote*, Républ. Liv. 5. chap. 3.

(b) *Plutarque*, Vie de *Denis*.

On ne pouvoit bannir que tous les cinq ans : en effet, dès que l'Ostracisme ne devoit s'exercer que contre un grand Personnage qui donneroit de la crainte à ses Concitoyens, ce ne devoit pas être une affaire de tous les jours.

CHAPITRE VIII.

Que les Loix qui paroissent les mêmes, n'ont pas toujours eu le même motif.

ON reçoit en France la plupart des Loix des Romains sur les Substitutions; mais les Substitutions y ont tout un autre motif que chez les Romains. Chez ceux-ci l'Hérédité étoit jointe à de certains (1) Sacrifices qui devoient être faits par l'Héritier, & qui étoient réglés par le Droit des Pontifes; cela fit qu'ils tinrent à deshonneur de mourir sans Héritier, qu'ils prirent pour Héritiers leurs Esclaves, & qu'ils inventèrent les Substitutions. La Substitution Vulgaire, qui fut la prémière inventée & qui n'avoit lieu que dans le cas où l'Héritier institué n'accepteroit pas l'Hérédité, en est une grande preuve : elle n'avoit point pour objet de perpétuer l'Héritage dans une Famille du même nom, mais de trouver quelqu'un qui acceptât l'Héritage.

(1) Lorsque l'Hérédité étoit trop chargée, on éludoit le Droit des Pontifes par de certaines ventes, d'où vint le mot *sine Sacris Hereditas*.

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Chap. IX.*

CHAPITRE IX.

Que les Loix Grecques & Romaines ont puni l'Homicide de soi-même sans avoir le même motif.

UN Homme, dit *Platon* (a), qui a tué celui qui lui est étroitement lié, c'est-à-dire lui-même, non par Ordre du Magistrat ni pour éviter l'ignominie, mais par foiblesse, sera puni. La Loi Romaine punissoit cette Action lorsqu'elle n'avoit pas été faite par foiblesse d'ame, par ennui de la Vie, par impuissance de souffrir la douleur, mais par le désespoir de quelque Crime. La Loi Romaine absolvoit dans le cas où la Grecque condamnoit, & condamnoit dans le cas où l'autre absolvoit.

(a) Liv. 9. des Loix.

La Loi de *Platon* étoit formée sur les Institutions Lacédémoniennes, où les Ordres du Magistrat étoient totalement absolus, où l'ignominie étoit le plus grand des Malheurs & la foiblesse le plus grand des Crimes. La Loi Romaine abandonnoit toutes ces belles idées ; elle n'étoit qu'une Loi Fiscale.

Du tems de la République il n'y avoit point de Loi à Rome qui punît ceux qui se tuoient eux-mêmes : cette action chez les Historiens est toujours prise en bonne part, & l'on n'y voit jamais de punition contre ceux qui l'ont faite.

Du tems des prémiers Empereurs les grandes Familles de Rome furent sans cesse exterminées par des Jugemens. La coutume s'introduisit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvoit un grand avantage, on obtenoit (1) l'honneur de la sépulture, & les Testamens étoient exécutés ; cela venoit de ce qu'il n'y avoit point de Loi contre ceux qui se tuoient eux-mêmes. Mais lorsque les Empereurs devinrent aussi avares que cruels, ils ne laissèrent plus à ceux dont ils vouloient se défaire le moyen de conserver leurs Biens, & ils établirent que ce seroit un Crime de s'ôter la Vie par les remords d'un autre Crime.

Ce que je dis du motif des Empereurs est si vrai, qu'ils consentirent (2) que les Biens de ceux qui se seroient tués eux-mêmes, ne fussent pas confisqués, lorsque le Crime pour lequel ils s'étoient tués n'assujettissoit point à la Confiscation.

(1) *Eorum qui de se statuebant humabantur corpora, manebant Testamenta, pretium festinandi*, Tacite.
(2) Rescript de l'Empereur Pie dans la Loi 3. §. 1. & 2. ff. *de Bonis eorum qui ante sent. mortem sibi consciv.*

CHA-

CHAPITRE X.

Que les Loix qui paroiſſent contraires dérivent quelquefois du même Eſprit.

ON va aujourdhui dans la maiſon d'un Homme pour l'appeller en Jugement; cela ne pouvoit ſe faire chez les (a) Romains.

L'Appel en jugement étoit une action (b) violente & comme une eſpèce de contrainte par (1) corps; & on ne pouvoit pas plus aller dans la maiſon d'un Homme pour l'appeller en Jugement, qu'on ne peut aujourdhui aller contraindre par corps dans ſa maiſon un Homme qui n'eſt condamné que pour des Dettes Civiles.

Les Loix Romaines (c) & les nôtres admettent également ce principe, que chaque Citoyen a ſa maiſon pour azyle, & qu'il n'y doit recevoir aucune violence.

(a) Leg. 18, ff. *de in jus vocando*

(b) Voy. la Loi des Douze Tables.

(c) Voy. la Loi 18. ff. *de in jus vocando.*

CHAPITRE XI.

Comment il faut juger de la différence des Loix.

EN France, la Peine contre les Faux-témoins eſt capitale, en Angleterre elle ne l'eſt point. Pour juger laquelle de ces deux Loix eſt la meilleure, il faut ajouter, en France la Queſtion contre les Criminels eſt pratiquée, en Angleterre elle ne l'eſt point; & dire encore, en France l'Accuſé ne produit point ſes Témoins, & il eſt très rare qu'on y admette ce que l'on appelle les Faits Juſtificatifs; en Angleterre l'on reçoit les Témoignages de part & d'autre. Les trois Loix Françoiſes forment un ſyſtême très lié & très ſuivi; les trois Loix Angloiſes en forment un qui ne l'eſt pas moins. La Loi d'Angleterre qui ne connoit point la Queſtion contre les Criminels, n'a que peu d'eſpérance de tirer de l'Accuſé la confeſſion de ſon Crime; elle appelle donc de tous côtés les Témoignages étrangers, & elle n'oſe les décourager par la crainte d'une Peine Capitale. La Loi Françoiſe qui a une reſſource de plus, ne craint pas tant d'intimider les Témoins; au-contraire, la Raiſon demande qu'elle les intimide; elle n'écoute que les Témoins d'une (2) part; ce ſont ceux que produit la Partie publique; & le deſtin de l'Accuſé dépend de leur ſeul témoignage. Mais en Angleterre on reçoit les Témoins des deux parts, & l'affaire eſt, pour-ainſi-dire, entr'eux diſcutée;

(1) *Rapit in jus*, Horace, Satyr. 9. c'eſt pour cela qu'on ne pouvoit appeller en jugement ceux à qui on devoit un certain reſpect.

(2) Par l'ancienne Juriſprudence Françoiſe les Témoins étoient ouïs des deux parts; auſſi voit-on dans les Etabliſſemens de *St. Louis*, Liv. 1. chap. 7. que la Peine contre les Faux-témoins en Juſtice, étoit pécuniaire.

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Chap. XII. & XIII.*

cutée; le faux Témoignage y peut donc être moins dangereux; l'Accusé y a une ressource contre le faux Témoignage, au-lieu que la Loi Françoise n'en donne point. Ainsi pour juger lesquelles de ces Loix sont les plus conformes à la Raison, il ne faut pas comparer chacune de ces Loix à chacune; il faut les prendre toutes ensemble, & les comparer toutes ensemble.

CHAPITRE XII.

Que des Loix qui paroissent les mêmes sont quelquefois réellement différentes.

(a) Leg. 1. ff. de Receptatorib.

LEs Loix Grecques & Romaines punissoient le (a) Receleur du Vol comme le Voleur; la Loi Françoise fait de même. Celles-là étoient raisonnables, celle-ci ne l'est pas. Chez les Grecs & chez les Romains le Voleur étant condamné à une Peine pécuniaire, il faloit punir le Receleur de la même peine: car tout Homme qui contribue de quelque façon que ce soit à un dommage, doit le réparer. Mais parmi nous la Peine du Vol étant capitale, on n'a pas pu, sans outrer les choses, punir le Receleur comme le Voleur. Celui qui reçoit le Vol peut en mille occasions le recevoir innocemment, celui qui vole est toujours coupable: l'un empêche la conviction d'un Crime déja commis, l'autre commet ce Crime: tout est passif dans l'un, il y a une action dans l'autre; il faut que le Voleur surmonte plus d'obstacles, & que son ame se roidisse plus longtems contre les Loix.

(b) Ibid.

Les Jurisconsultes ont été plus loin; ils ont regardé le Receleur comme plus odieux (b) que le Voleur; car sans eux, disent-ils, le Vol ne pourroit être caché longtems. Cela encore une fois pouvoit être bon quand la Peine étoit pécuniaire; il s'agissoit d'un dommage, & le Receleur étoit ordinairement plus en état de le réparer: mais la Peine devenue capitale, il auroit falu se règler sur d'autres principes.

CHAPITRE XIII.

Qu'il ne faut point séparer les Loix, de l'objet pour lequel elles ont été faites; des Loix Romaines sur le Vol.

LOrsque le Voleur étoit surpris avec la chose volée avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avoit résolu de la cacher, cela étoit appellé chez les Romains un *Vol manifeste*; quand le Voleur n'étoit découvert qu'après, c'étoit un *Vol non-manifeste*.

La Loi des Douze-Tables ordonnoit que le Voleur manifeste fût battu de verges & réduit en servitude s'il étoit pubère, ou seulement battu de verges s'il

s'il étoit impubère (elle ne condamnoit le Voleur non-manifeste qu'au payement du double de la chose volée.

Lorsque la Loi Porcia eut aboli l'usage de battre de verges les Citoyens & de les réduire en servitude, le Voleur manifeste fut condamné au (1) quadruple, & on continua à punir du double le Voleur non-manifeste.

Il paroît bizarre que ces Loix missent une telle différence dans la qualité de ces deux Crimes & dans la peine qu'elles infligeoient: en effet, que le Voleur fût surpris avant ou après avoir porté le Vol dans le lieu de sa destination, c'étoit une circonstance qui ne changeoit point la nature du Crime. Je ne saurois douter que toute la Théorie des Loix Romaines sur le Vol ne fût tirée des Institutions Lacédémoniennes. Lycurgue dans la vue de donner à ses Citoyens de l'adresse, de la ruse & de l'activité, voulut qu'on exerçât les Enfans au Larcin, & qu'on fouettât rudement ceux qui s'y laisseroient surprendre: cela établit chez les Grecs & ensuite chez les Romains une grande différence entre le Vol manifeste & le Vol non-manifeste (2).

Chez les Romains l'Esclave qui avoit volé étoit précipité de la Roche Tarpéïene. Là il n'étoit point question des Institutions Lacédémoniennes; les Loix de Lycurgue sur le Vol n'avoient point été faites pour les Esclaves; c'étoit les suivre que de s'en écarter en ce point.

A Rome lorsqu'un Impubère avoit été surpris dans le Vol, le Préteur le faisoit battre de verges à sa volonté, comme on faisoit à Lacédémone. Tout ceci venoit de plus loin. Les Lacédémoniens avoient tiré ces usages des Crétois, & Platon (a), qui veut prouver que les Institutions des Crétois étoient faites pour la Guerre, cite celle-ci, la faculté de supporter la douleur dans les combats particuliers & dans les larcins qui obligent de se cacher.

(a) Des Loix Liv. 1.

Comme les Loix Civiles dépendent des Loix Politiques, parce que c'est toujours pour une Société qu'elles sont faites, il seroit bon que quand on veut porter une Loi Civile d'une Nation chez une autre, on examinât auparavant si elles ont toutes les deux les mêmes Institutions & le même Droit Politique.

Ainsi lorsque les Loix sur le Vol passèrent des Crétois aux Lacédémoniens, comme elles y passèrent avec le Gouvernement & la Constitution même, ces Loix furent aussi sensées chez un de ces Peuples qu'elles l'étoient chez l'autre. Mais lorsque de Lacédémone elles furent portées à Rome, comme elles n'y trouvèrent pas la même Constitution, elles y furent toujours étrangères, & n'eurent aucune liaison avec les autres Loix Civiles des Romains.

(1) Voyez ce que dit *Favorinus* dans Aulugelle, Liv. 20. Chap. 1.
(2) Conférez ce que dit *Plutarque* Vie de *Lycurgue* avec les Loix du Digeste au titre *de furtis*, & les Institutes Liv. 4. tit. 1. §. 1. 2, & 3.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE VINGT-NEUVIEME.

Chap. XIV. & XV.

CHAPITRE XIV.

Qu'il ne faut point séparer les Loix des circonstances dans lesquelles elles ont été faites.

UNE Loi d'Athènes vouloit que lorsque la Ville étoit assiégée on fît mourir tous les gens inutiles (1). C'étoit une abominable Loi Politique, qui étoit une suite d'un abominable Droit-des-gens. Chez les Grecs les Habitans d'une Ville prise perdoient la Liberté Civile & étoient vendus comme Esclaves. La prise d'une Ville emportoit son entière destruction; & c'est l'origine non-seulement de ces Défenses opiniâtres & de ces Actions dénaturées, mais encore de ces Loix atroces que l'on fit quelquefois.

Les Loix (2) Romaines vouloient que les Médecins pussent être punis pour leur négligence ou pour leur impéritie. Dans ces cas elles condamnoient à la déportation le Médecin d'une condition un peu relevée, & à la mort celui qui étoit d'une condition plus basse. Par nos Loix il en est autrement. Les Loix de Rome n'avoient pas été faites dans les mêmes circonstances que les nôtres; à Rome s'ingéroit de la Médecine qui vouloit, mais parmi nous les Médecins sont obligés de faire des Etudes & de prendre certains Grades: ils sont donc censés connoître leur Art.

CHAPITRE XV.

Qu'il est bon quelquefois qu'une Loi se corrige elle-même.

LA Loi des Douze-Tables (3) permettoit de tuer le Voleur de nuit aussi bien que le Voleur de jour qui étant poursuivi se mettoit en défense; mais elle vouloit que celui qui tuoit le Voleur (4) criât & appellât les Citoyens, & c'est une chose que les Loix qui permettent de se faire justice soi-même doivent toujours exiger. C'est le cri de l'innocence qui dans le moment de l'action appelle des Témoins, appelle des Juges. Il faut que le Peuple prenne connoissance de l'action, & qu'il en prenne connoissance dans le moment qu'elle a été faite, dans un tems où tout parle, l'air, le visage, les passions, le silence, & où chaque parole condamne ou justifie. Une Loi qui peut devenir si contraire à la sureté & à la liberté des Citoyens, doit être exécutée en la présence des Citoyens.

(1) Inutilis ætas occidatur, *Syrian in Hermog.*
(2) La Loi Cornélia *de Sicariis*, Instit. Liv. 4. tit. 3. de Lege Aquiliâ §. 7.
(3) Voy. la Loi 4. ff. ad Leg. Aquil.
(4) Ibidem, voyez le Decret de Tassillon ajouté à la Loi des Bavarois *de Popularib. legib.* art. 4.

CHA-

CHAPITRE XVI.

Choſes à obſerver dans la compoſition des Loix.

CEux qui ont un génie aſſez étendu pour pouvoir donner des Loix à leur Nation ou à une autre, doivent faire de certaines attentions ſur la manière de les former.

Le Stile en doit être concis. Les Loix des Douze-Tables ſont un modèle de préciſion; les Enfans (1) les apprenoient par cœur. Les *Novelles* de Juſtinien ſont ſi diffuſes, qu'il falut les abréger (2).

Le Stile des Loix doit être ſimple; l'expreſſion directe s'entend toujours mieux que l'expreſſion réfléchie. Il n'y a point de majeſté dans les Loix du bas Empire; on y fait parler les Princes comme des Rhéteurs. Quand le ſtile des Loix eſt enflé, on ne les regarde que comme un ouvrage d'oſtentation.

Il eſt eſſentiel que les paroles des Loix réveillent chez tous les Hommes les mêmes idées. Le Cardinal de (a) Richelieu convenoit que l'on pouvoit accuſer un Miniſtre devant le Roi; mais il vouloit que l'on fût puni ſi les choſes qu'on prouvoit n'étoient pas conſidérables; ce qui devoit empêcher tout le monde de dire quelque vérité que ce fût contre lui, puiſqu'une choſe conſidérable eſt entièrement rélative, & que ce qui eſt conſidérable pour quelqu'un ne l'eſt pas pour un autre.

(a) Teſtament Politique.

La Loi d'*Honorius* puniſſoit de mort celui qui achetoit comme Serf un Affranchi, ou qui auroit voulu (3) l'inquiéter. Il ne faloit point ſe ſervir d'une expreſſion ſi vague: l'inquiétude que l'on cauſe à un Homme dépend entièrement du degré de ſa ſenſibilité.

Lorſque la Loi doit faire quelque fixation, il faut autant qu'on le peut éviter de la faire à prix d'argent. Mille cauſes changent la valeur de la Monnoye, & avec la même dénomination on n'a plus la même choſe. On ſait l'hiſtoire de cet impertinent (b) de Rome qui donnoit des ſoufflets à tous ceux qu'il rencontroit, & leur faiſoit préſenter les vingt-cinq ſous de la Loi des Douze-Tables.

(b) Aulugele, Liv. 20. chap. 1.

Lorſque dans une Loi l'on a bien fixé les idées des choſes, il ne faut point revenir à des expreſſions vagues. Dans l'Ordonnance Criminelle de *Louis XIV.* (4) après qu'on a fait l'énumération exacte des Cas Royaux, on ajoute ces mots, „ & ceux dont de tous tems les Juges Royaux ont jugé ", ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venoit de ſortir.

Charles VII. (5) dit qu'il apprend que des Parties font Appel, trois, quatre & ſix mois après le Jugement, contre la Coutume du Royaume en Païs Cou-

(1) Ut carmen neceſſarium, *Cicero* de Legib. Liv. 2.
(2) C'eſt l'Ouvrage d'*Irnerius*.
(3) *Aut quâlibet manumiſſione donatum inquietare voluerit*, Appendice au Code Théodoſien dans le I. Tom. des Oeuvres du Père Sirmond. pag. 737.
(4) On trouve dans le Procès verbal de cette Ordonnance les motifs que l'on eut pour cela.
(5) Dans ſon Ordonnance de Montel-les-tours l'an 1453.

Landesbibliothek Oldenburg

Coutumier: il ordonne qu'on appellera incontinent, à-moins qu'il n'y ait fraude ou dol du Procureur (1), ou qu'il n'y ait grande ou évidente cause de relever l'Appellant. La fin de cette Loi détruit le commencement, & elle le détruisit si bien que dans la suite on a appellé pendant trente ans (2).

(a) Liv. 2. tit. 37.

La Loi (a) des Lombards ne veut pas qu'une Femme qui a pris un Habit de Religieuse, quoiqu'elle ne soit pas consacrée, puisse se marier: car, dit-elle » si un Epoux qui a engagé à lui une Femme seulement par un anneau ne » peut pas sans crime en épouser une autre, à plus forte raison l'Epouse de » Dieu ou de la Sainte Vierge. . . . . ". Je dis que dans les Loix il faut raisonner de la réalité à la réalité, & non pas de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité.

(b) Dans l'Appendice du Pere Sirmond au Code Théodosien tom. 1.

Une Loi (b) de *Constantin* veut que le Témoignage seul de l'Evêque suffise sans ouïr d'autres Témoins. Ce Prince prenoit un chemin bien court; il jugeoit des Affaires par les Personnes, & des Personnes par les Dignités.

Les Loix ne doivent point être subtiles; elles sont faites pour des gens de médiocre entendement; elles ne sont point un Art de Logique, mais la Raison simple d'un Père de Famille.

Lorsque dans une Loi les exceptions, limitations, modifications, ne sont point nécessaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre: de pareils détails jettent dans de nouveaux détails.

Il ne faut point faire de changement dans une Loi sans une raison suffisante. *Justinien* ordonna qu'un Mari pourroit être répudié sans que la Femme perdît sa Dot, si pendant deux (c) ans il n'avoit pu consommer le mariage. Il changea sa Loi, & donna trois ans (d) au pauvre malheureux. Mais dans un cas pareil deux ans en valent trois, & trois ans n'en valent pas plus que deux.

(c) Leg. 1. Cod. de Repudiis.

(d) Voyez l'Authentique *sed hodie* au Code *de Repudiis.*

Lorsqu'on fait tant que de rendre raison d'une Loi, il faut que cette raison soit digne d'elle. Une Loi (e) Romaine décide qu'un Aveugle ne peut pas plaider, parce qu'il ne voit pas les ornemens de la Magistrature. Il faut l'avoir fait exprès pour donner une si mauvaise raison, quand il s'en présentoit tant de bonnes.

(e) Leg. 1. ff. de postul.

(f) Dans ses Sentences Liv. 4. tit. 9.

Le Jurisconsulte (f) *Paul* dit que l'Enfant naît parfait au septième mois, & que la raison des Nombres de *Pythagore* semble le prouver. Il est singulier qu'on juge ces choses sur la raison des Nombres de *Pythagore.*

Quelques Jurisconsultes François ont dit que lorsque le Roi aquéroit quelque Païs, les Eglises y devenoient sujettes au Droit de Régale, parce que la Couronne du Roi est ronde. Je ne discuterai point ici les Droits du Roi, & si dans ce cas la raison de la Loi Civile ou Ecclésiastique doit céder à la raison de la Loi Politique; mais je dirai que des Droits si respectables doivent être défendus par des maximes graves. Qui a jamais vu fonder sur la figure d'un Signe, d'une Dignité, les Droits réels de cette Dignité?

(g) Della Guerra Civile di Francia pag. 96.

Davila dit que (g) *Charles IX.* fut déclaré Majeur au Parlement de Rouen à

(1) On pouvoit punir le Procureur sans qu'il fût nécessaire de troubler l'Ordre Public.
(2) L'Ordonnance de 1667. a fait des Réglemens là-dessus.

à quatorze ans commencés, parce que les Loix veulent qu'on compte le tems du moment au moment, lorsqu'il s'agit de la Restitution & de l'Administration des Biens du Pupile; au-lieu qu'elle regarde l'année commencée comme une année complète lorsqu'il s'agit d'aquérir des honneurs. Je n'ai garde de censurer une disposition qui ne paroit pas avoir eu jusques ici d'inconvénient : je dirai seulement que la raison qu'on (a) alléguoit n'étoit pas la vraye; il s'en faut bien que le Gouvernement des Peuples ne soit qu'un honneur.

(a) Le Chancelier de l'*Hopital* ibidem.

En fait de présomption, celle de la Loi vaut mieux que celle de l'Homme. La Loi Françoise (b) regarde comme frauduleux tous les Actes faits par un Marchand dans les dix jours qui ont précédé sa Banqueroute : c'est la présomption de la Loi. La Loi Romaine infligeoit des peines au Mari qui gardoit sa Femme après l'Adultère, à-moins qu'il n'y fût déterminé par la crainte de l'évènement d'un Procès ou par la négligence de sa propre honte; & c'est la présomption de l'Homme. Il faloit que le Juge présumât les motifs de la conduite du Mari, & qu'il se déterminât sur une manière de penser très obscure : lorsque le Juge présume, les Jugemens deviennent arbitraires; lorsque la Loi présume, elle donne au Juge une Règle fixe.

(b) Elle est du mois de Novembre 1702.

La Loi de *Platon* (c), comme j'ai dit, vouloit qu'on punît celui qui se tueroit, non pas pour éviter l'Ignominie, mais par foiblesse. Cette Loi étoit vicieuse en ce que dans le seul cas où l'on ne pouvoit pas tirer du Criminel l'aveu du motif qui l'avoit fait agir, elle vouloit que le Juge se déterminât sur ces motifs.

(c) Liv. 9. des Loix.

Comme les Loix inutiles affoiblissent les Loix nécessaires, celles qu'on peut éluder affoiblissent la Législation. Une Loi doit avoir son effet, & il ne faut pas permettre d'y déroger par une Convention particulière.

La Loi Falcidie ordonnoit chez les Romains que l'Héritier eût toujours la quatrième partie de l'Hérédité; une autre (1) Loi permit au Testateur de défendre à l'Héritier de retenir cette quatrième partie. C'est se jouer des Loix. La Loi Falcidie devenoit inutile; car si le Testateur vouloit favoriser son Héritier, celui-ci n'avoit pas besoin de la Loi Falcidie; & s'il ne vouloit pas le favoriser, il lui défendoit de se servir de la Loi Falcidie.

Il faut prendre garde que les Loix soient conçues de manière qu'elles ne choquent point la nature des choses. Dans la Proscription du Prince d'Orange, Philippe II. promet à celui qui le tuera, de donner à lui ou à ses Héritiers vingt-cinq mille Ecus & la Noblesse; & cela en parole de Roi & comme Serviteur de Dieu. La Noblesse promise pour une telle action! une telle action ordonnée en qualité de Serviteur de Dieu! Tout cela renverse également les idées de l'Honneur, celles de la Morale, & celles de la Religion.

Il est rare qu'il faille défendre une chose qui n'est pas mauvaise, sous prétexte de quelque perfection qu'on imagine.

Il

(1) C'est l'Authentique, *Sed cùm Testator.*

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Chap. XVII. & XVIII.*

Il faut dans les Loix une certaine candeur. Faites pour punir la méchanceté des Hommes, elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande innocence. On peut voir dans la Loi (a) des Wisigoths cette Requête ridicule, par laquelle on fit obliger les Juifs à manger toutes les choses apprêtées avec du Cochon, pourvu qu'ils ne mangeassent pas du Cochon même. C'étoit une grande cruauté; on les soumettoit à une Loi contraire à la leur; on ne leur laissoit garder de la leur que ce qui pouvoit être un signe pour les reconnoître.

(a) Liv. 12. tit. 2. §. 16.

CHAPITRE XVII.

Mauvaise manière de donner des Loix.

LEs Empereurs Romains manifestoient comme nos Princes leurs Volontés par des Decrets & des Edits; mais ce que nos Princes ne font pas, ils permirent que les Juges ou les Particuliers, dans leurs Différends, les interrogeassent par Lettres, & leurs Réponses étoient appellées des Rescripts. Les Décrétales des Papes sont à proprement parler des Rescripts. On sent que c'est une mauvaise sorte de Législation. Ceux qui demandent ainsi des Loix sont de mauvais Guides pour le Législateur; les faits sont toujours mal exposés. *Trajan*, dit Jules-Capitolin (b), refusa souvent de donner de ces sortes de Rescripts, afin qu'on n'étendît pas à tous les cas une décision & souvent une faveur particulière. *Macrin* (c) avoit résolu d'abolir tous ces Rescripts; il ne pouvoit souffrir qu'on regardât comme des Loix les Réponses de *Commode*, de *Caracalla* & de tous ces autres Princes pleins d'impéritie. *Justinien* pensa autrement, & il en remplit sa Compilation.

(b) Voyez Jules Capitolin *in Macrino.*

(c) Ibid.

Je voudrois que ceux qui lisent les Loix Romaines distinguassent bien ces sortes d'Hypothèses d'avec les Sénatus-consultes, les Plébiscites, les Constitutions générales des Empereurs, & toutes les Loix fondées sur la nature des Choses, sur la fragilité des Femmes, la foiblesse des Mineurs & l'Utilité Publiqu.

CHAPITRE XVIII.

Des idées d'Uniformité.

IL y a de certaines idées d'Uniformité qui saisissent quelquefois les grands Esprits, (car elles ont touché *Charlemagne*), mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnoissent, parce qu'il est impossible de ne le pas découvrir; les mêmes Poids dans la Police, les mêmes Mesures dans le Commerce, les mêmes Loix dans l'Etat, la même Religion dans toutes ses parties. Mais cela est-il tou-

Landesbibliothek Oldenburg

toujours à propos ſans exception? le mal de changer eſt-il toujours moins grand que le mal de ſouffrir? & la grandeur du génie ne conſiſteroit-elle pas mieux à ſavoir dans quels cas il faut de l'Uniformité, & dans quels cas il faut des Différences? A la Chine, les Chinois ſont gouvernés par le Cérémonial Chinois, & les Tartares par le Cérémonial Tartare: c'eſt pourtant le Peuple du Monde qui a le plus la Tranquilité pour objet. Lorſque les Citoyens ſuivent les Loix, qu'importe qu'ils ſuivent la même?

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Chap. XVIII. & XIX.*

CHAPITRE XIX.

Des Légiſlateurs.

ARiſtote vouloit ſatisfaire, tantôt ſa jalouſie contre *Platon*, tantôt ſa paſſion pour *Alexandre*. *Platon* étoit indigné contre la Tyrannie du Peuple d'Athènes. *Machiavel* étoit plein de ſon Idole, le Duc de Valentinois. *Thomas More*, qui parloit plutôt de ce qu'il avoit lu que de ce qu'il avoit penſé, vouloit (a) gouverner tous les Etats avec la ſimplicité d'une Ville Grecque. *Arrington* ne voyoit que la République d'Angleterre, pendant qu'une foule d'Ecrivains trouvoient le déſordre par-tout où ils ne voyoient point de Couronne. Les Loix rencontrent toujours les Paſſions & les Préjugés du Légiſlateur; quelquefois elles paſſent au travers & s'y teignent; quelquefois elles y reſtent & s'y incorporent.

(a) Dans ſon *Utopie*.

LIVRE TRENTIEME.

THEORIE DES LOIX FEODALES CHEZ LES FRANCS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC L'ETABLISSEMENT DE LA MONARCHIE.

CHAPITRE PREMIER.

Des Loix *Féodales.*

LIVRE TRENTIEME. *Chap. I.*

JE croirois qu'il y auroit une imperfection dans mon Ouvrage, si je passois sous silence un évènement arrivé une fois dans le Monde, & qui n'arrivera peut-être jamais; si je ne parlois de ces Loix que l'on vit paroître en un moment dans toute l'Europe, sans qu'elles tinssent à celle que l'on avoit jusqu'alors connues; de ces Loix qui ont fait des biens & des maux infinis, qui ont laissé des Droits quand on a cédé le Domaine, qui en donnant à plusieurs personnes divers genres de Seigneurie sur la même chose ou sur les mêmes personnes, ont diminué le poids de la Seigneurie entière; qui ont posé diverses limites dans des Empires trop étendus; qui ont produit la règle avec une inclinaison à l'Anarchie, & l'Anarchie avec une tendance à l'Ordre & à l'Harmonie.

Ceci demanderoit un Ouvrage exprès; mais vu la nature de celui-ci, on y trouvera plutôt ces Loix comme je les ai envisagées, que comme je les ai traitées.

C'est un beau spectacle que celui des Loix Féodales. Un Chêne (1) antique s'élève; l'œil en voit de loin les feuillages: il approche, il en voit la tige, mais il n'en apperçoit point les racines: il faut percer la terre pour les trouver.

(1) . . . . . *Quantùm vertice ad auras.*
Æthereas, tantùm radice ad Tartara tendit. Virgil.

CHA-

LIVRE TRENTIEME. Chap. II. & III.

CHAPITRE II.

Des Sources des Loix Féodales.

LEs Peuples qui conquirent l'Empire Romain étoient ſortis de la Germanie. Quoique peu d'Auteurs anciens nous ayent décrit leurs Mœurs, nous en avons deux qui ſont d'un très grand poids. *Céſar* faiſant la guerre aux Germains, décrit (a) les Mœurs des Germains; & c'eſt ſur ces Mœurs qu'il a règlé (1) quelques-unes de ſes entrepriſes. Quelques pages de *Céſar* ſur cette matière ſont des volumes. (a) Liv. 6.

Tacite fait un Ouvrage exprès ſur les Mœurs des Germains. Il eſt court cet Ouvrage; mais c'eſt l'Ouvrage de *Tacite*, qui abrégeoit tout, parce qu'il voyoit tout.

Ces deux Auteurs ſe trouvent dans un tel concert avec les Codes des Loix des Peuples Barbares que nous avons, qu'en liſant *Céſar* & *Tacite* on trouve par-tout ces Codes; & qu'en liſant ces Codes, on trouve par-tout *Céſar* & *Tacite*.

Que ſi dans la recherche des Loix Féodales, je me vois dans un labyrinthe obſcur, plein de routes & de détours, je crois tenir le bout du fil & que je puis marcher.

CHAPITRE III.

Origine du Vaſſelage.

Céſar (2) dit, „ que les Germains ne s'attachoient point à l'Agricultu„ re, que la plupart vivoient de Lait, de Fromage & de Chair; que „ perſonne n'avoit de Terres ni de Limites qui lui fuſſent propres; que les „ Princes & les Magiſtrats de chaque Nation donnoient aux Particuliers la „ portion de Terre qu'ils vouloient & dans le lieu qu'ils vouloient, & les obli„ geoient l'année ſuivante de paſſer ailleurs ". *Tacite* dit (b), que chaque „ Prince avoit une troupe de gens qui s'attachoient à lui & le ſuivoient ". Cet Auteur, qui dans ſa langue leur donne un nom qui a du rapport avec leur état, les nomme *Compagnons* (c). Il y avoit entr'eux une émulation ſingulière (d) pour obtenir quelque diſtinction auprès du Prince, & une même émulation entre les Princes ſur le nombre & la bravoure de leurs Compagnons. „ C'eſt, ajoute *Tacite*, la Dignité, c'eſt la Puiſſance, d'être toujours en„ touré d'une foule de Jeunes-gens que l'on a choiſis; c'eſt un Ornement „ dans

(b) *De morib. German.*

(c) *Comites.*

(d) *Tacite de Morib. Germa.*

(1) Par exemple, ſa retraite d'Allemagne, ibid.

(2) Liv. 6. de la Guerre des Gaulois. *Tacite* ajoute, *nulli domus aut ager aut aliqua cura; prout ad quemque venere alumtur.* De Morib. Germa.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. III. & IV.*

„ dans la Paix; c'eſt un Rempart dans la Guerre. On ſe rend célèbre dans „ ſa Nation & chez les Peuples voiſins, ſi l'on ſurpaſſe les autres par le „ nombre & le courage de ſes Compagnons: on reçoit des Préſens; les Am- „ baſſades viennent de toutes parts. Souvent la réputation décide de la Guer- „ re. Dans le Combat il eſt honteux au Prince d'être inférieur en coura- „ ge; il eſt honteux à la Troupe de ne point égaler la Valeur du Prince; „ c'eſt une infamie éternelle de lui avoir ſurvécu. L'engagement le plus „ ſacré c'eſt de le défendre. Si une Cité eſt en paix, les Princes vont chez „ celles qui font la guerre, & ils ne conſervent un grand nombre d'Amis „ que par la Force & par la Guerre. Ceux-ci reçoivent d'eux le Cheval du „ Combat & le Javelot terrible. Les Repas peu délicats, mais grands, ſont „ une eſpèce de Solde pour eux. Le Prince ne ſoutient ſes Libéralités que „ par les Guerres & les Rapines. Vous leur perſuaderiez bien moins de „ labourer la terre & d'attendre l'année, que d'appeller l'Ennemi & de re- „ cevoir des bleſſures; ils n'aquerront pas par la ſueur ce qu'ils peuvent „ obtenir par le ſang.

Ainſi chez les Germains il y avoit des Vaſſaux & non pas des Fiefs; il n'y avoit point de Fiefs, parce que les Princes n'avoient point de Terre à donner; ou plutôt les Fiefs étoient des Chevaux de Bataille, des Armes, des Repas. Il y avoit des Vaſſaux, parce qu'il y avoit des Hommes fidèles qui étoient liés par leur parole, qui étoient engagés pour la Guerre, & qui faiſoient à peu près le même Service que l'on fit depuis pour les Fiefs.

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

(a) De Bello Gallico lib. 6.

Céſar (a) dit que, „ quand un des Princes déclaroit à l'Aſſemblée qu'il „ avoit formé le projet de quelque Expédition, & demandoit qu'on le „ ſuivît, ceux qui approuvoient le Chef & l'Entrepriſe ſe levoient & offroient „ leurs ſecours. Ils étoient loués par la Multitude. Mais s'ils ne rempliſ- „ ſoient pas leur engagement, ils perdoient la Confiance Publique, & on „ les regardoit comme des Déſerteurs & des Traîtres ".

Ce que dit ici *Céſar*, & ce que nous avons dit dans le Chapitre précédent après *Tacite*, eſt le germe de l'Hiſtoire de la prémière Race.

Il ne faut pas être étonné que les Rois ayent toujours eu à chaque Expédition de nouvelles Armées à refaire, d'autres Troupes à perſuader, de nouvelles Gens à engager; qu'il ait falu pour aquérir beaucoup qu'ils répandiſſent beaucoup; qu'ils aquiſſent ſans-ceſſe par le partage des Terres & des Dépouilles, & qu'ils donnaſſent ſans ceſſe ces Terres & ces Dépouilles; que leur Domaine groſſît continuellement & qu'il diminuât ſans ceſſe; qu'un Père qui donnoit à un de ſes Enfans un Royaume (b) y joignît toujours un Tréſor; que le Tréſor du Roi fût regardé comme néceſſaire à la Monarchie;

(b) Voy. la Vie de *Dagobert*.

&

& qu'un (1) Roi ne pût même pour la Dot de sa Fille en faire part aux Etrangers sans le consentement des autres Rois. La Monarchie avoit son allûre par des ressorts qu'il falloit toujours remonter.

CHAPITRE V.

De la Conquête des Francs.

IL n'est pas vrai que les Francs, entrant dans la Gaule, ayent occupé toutes les Terres du Païs pour en faire des Fiefs. Quelques gens ont pensé ainsi, parce qu'ils ont vu sur la fin de la seconde Race presque toutes les Terres devenues des Fiefs, des Arrière-Fiefs ou des dépendances de l'un ou de l'autre; mais cela a eu des causes particulières qu'on expliquera dans la suite.

La conséquence qu'on en voudroit tirer, que les Barbares firent un Réglement général pour établir par-tout la Servitude de la Glèbe, n'est pas moins fausse que le principe. Si dans un tems où les Fiefs étoient amovibles, toutes les Terres du Royaume avoient été des Fiefs ou des dépendances des Fiefs, & tous les Hommes du Royaume des Vassaux ou des Serfs qui dépendoient d'eux: comme celui qui a les Biens a toujours aussi la Puissance, le Roi qui auroit disposé continuellement des Fiefs, c'est-à-dire de l'unique propriété, auroit eu une Puissance aussi arbitraire que celle du Sultan l'est en Turquie; ce qui renverse toute l'Histoire.

CHAPITRE VI.

Des Goths, des Bourguignons & des Francs.

LEs Gaules furent envahies par les Nations Germaines. Les Wisigoths occupèrent la Narbonoise & presque tout le Midi; les Bourguignons s'établirent dans la Partie qui regarde l'Orient, & les Francs conquirent à-peu-près le reste.

Il ne faut pas douter que ces Barbares n'ayent conservé dans leurs Conquêtes, les Mœurs, les Inclinations & les Usages qu'ils avoient dans leur Païs, parce qu'une Nation ne change pas dans un instant de manière de penser & d'agir. Ces Peuples dans la Germanie cultivoient peu les Terres. Il paroit par *Tacite* & *César* qu'ils s'appliquoient beaucoup à la Vie Pastorale: aussi les dispositions des Codes des Loix des Barbares, roulent-elles presque toutes sur les Troupeaux. *Roricon*, qui écrivoit l'Histoire chez les Francs, étoit Pasteur.

(1) Voy. *Grégoire* de Tours Liv. 6. sur le Mariage de la Fille de *Chilperic*. *Childebert* lui envoye des Ambassadeurs pour lui dire, qu'il n'ait point donner des Villes du Royaume de son Père à sa Fille, ni de ses Trésors, ni des Serfs, ni des Chevaux, ni des Cavaliers, ni des Atelages de Bœufs, &c.

CHA-

LIVRE TRENTIÈME.

Chap. VII. & VIII.

CHAPITRE VII.

Différentes manières de partager les Terres.

LEs Goths & les Bourguignons ayant pénétré ſous divers prétextes dans l'intérieur de l'Empire, les Romains pour arrêter leurs dévaſtations furent obligés de pourvoir à leur ſubſiſtance. D'abord ils leur donnoient (1) du Bled; dans la ſuite ils aimèrent mieux leur donner des Terres. Les Empereurs, ou, ſous leur nom, les Magiſtrats (2) Romains firent des Conventions avec eux ſur le partage du Païs, comme on le voit par les Chroniques & dans les Codes des Wiſigoths (a) & des Bourguignons (3).

(a) Liv. 10. tit. 1. §. 8. 9. & 16.

Les Francs ne ſuivirent pas le même plan. On ne trouve dans les Loix Saliques & Ripuaires aucune trace d'un tel Partage de Terres; ils avoient conquis, ils prirent ce qu'ils voulurent, & ne firent de Réglemens qu'entr'eux.

Diſtinguons donc le procédé des Bourguignons & des Wiſigoths dans la Gaule, de ces mêmes Wiſigoths en Eſpagne, des Soldats (b) Auxiliaires ſous *Auguſtule* & *Odoacer* en Italie d'avec celui des Francs dans les Gaules & des Vandales (c) en Afrique. Les prémiers firent des Conventions avec les anciens Habitans, & en conſéquence un Partage de Terres avec eux; les ſeconds ne firent rien de tout cela.

(b) Voy. *Procope* Guerre des Goths.

(c) Voy. *Procope* Guerre des Vandales.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

CE qui donne l'idée d'une grande uſurpation des Terres des Romains par les Barbares, c'eſt qu'on trouve dans les Loix des Wiſigoths & des Bourguignons, que ces deux Peuples eurent les deux tiers des Terres; mais ces deux tiers ne furent pris que dans de certains Quartiers qu'on leur aſſigna.

Gondebaud (4) dit dans la Loi des Bourguignons, que ſon Peuple dans ſon Etabliſſement reçut les deux tiers des Terres; & il eſt dit dans le ſecond Supplément (5) à cette Loi, qu'on n'en donneroit plus que la moitié à ceux qui viendroient dans le Païs. Toutes les Terres n'avoient donc pas d'abord été partagées entre les Romains & les Bourguignons.

On

(1) Les Romains s'y obligèrent par des Traités.

(2) *Burgundiones partem Galliæ occuparunt terraſque cum Gallicis Senatoribus diviſerunt*, Chroniq. de *Marius* ſur l'an 456.

(3) Chap. 54. §. 1. & 2 & ce partage ſubſiſtoit du tems de Louis le Débonnaire, comme il paroit par ſon Capitulaire de l'an 829 qui a été inſeré dans la Loi des Bourguignons tit. 79. §. 1.

(4) *Licet eo tempore quo Populus noſter Mancipiorum tertium & duas terrarum partes accepit, &c* Loi des Bourguignons tit. 54. §. 1.

(5) *Ut non amplius à Burgundionibus qui infrà venerunt requiratur quam ad præſens neceſſitas fuerit meditas terræ*, art. 11.

On trouve dans les textes de ces deux Réglemens les mêmes expreſſions; ils s'expliquent donc l'un & l'autre; & comme on ne peut pas entendre le ſecond d'un partage univerſel des Terres, on ne peut pas non plus donner cette ſignification au prémier.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons; ils ne dépouillèrent pas les Romains dans toute l'étendue de leurs Conquêtes. Qu'auroient-ils fait de tant de Terres? ils prirent celles qui leur convinrent, & laiſſèrent le reſte.

CHAPITRE IX.

Juſte application de la Loi des Bourguignons & de celle des Wiſigoths ſur le Partage des Terres.

IL faut conſidérer que ces Partages ne furent point faits par un eſprit tyrannique, mais dans l'idée de ſubvenir aux beſoins mutuels des deux Peuples qui devoient habiter le même Païs.

La Loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon ſoit reçu en qualité d'Hôte chez un Romain. Cela eſt conforme aux mœurs des Germains, qui, au rapport de *Tacite* (a), étoient le Peuple de la Terre qui aimoit le plus à exercer l'Hoſpitalité.

(a) De *morib. German.*

La Loi veut que le Bourguignon ait les deux tiers des Terres & le tiers des Serfs. Elle ſuivoit le génie des deux Peuples, & ſe conformoit à la manière dont ils ſe procuroient leur ſubſiſtance. Le Bourguignon qui faiſoit paître des Troupeaux, avoit beſoin de beaucoup de Terres, & de peu de Serfs; & le grand travail de la culture de la Terre exigeoit que le Romain eût moins de Glèbe & un plus grand nombre de Serfs. Les Bois étoient partagés par moitié, parce que les beſoins à cet égard étoient les mêmes.

On voit dans le Code des Bourguignons (b) que chaque Barbare fut placé chez chaque Romain. Le Partage ne fut donc pas général; mais le nombre des Romains qui donnèrent le Partage, fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut lèſé le moins qu'il fut poſſible: le Bourguignon Guerrier, Chaſſeur & Paſteur, ne dédaignoit pas de prendre des Friches; le Romain gardoit les Terres les plus propres à la culture; les Troupeaux du Bourguignon engraiſſoient le Champ du Romain.

(b) Et dans celui des Wiſigoths.

CHAPITRE X.

Des Servitudes.

IL eſt dit dans la Loi des Bourguignons (c), que quand ces Peuples s'établirent dans les Gaules, ils reçurent les deux tiers des Terres & le tiers des Serfs.

(c) Tit. 54.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. X.*

Serfs. La Servitude de la Glèbe étoit donc (1) établie dans cette partie de la Gaule avant l'entrée des Bourguignons.

La Loi des Bourguignons ſtatuant ſur les deux Nations, diſtingue (2) formellement dans l'une & dans l'autre, les Nobles, les Ingénus & les Serfs. La Servitude n'étoit donc point une choſe particulière aux Romains, ni la Liberté & la Nobleſſe une choſe particulière aux Barbares.

(b) tit. 57. Cette même Loi dit (a) que ſi un Affranchi Bourguignon n'avoit pas donné une certaine ſomme à ſon Maître, ni reçu une portion tierce d'un Romain, il étoit toujours cenſé de la famille de ſon Maître. Le Romain propriétaire étoit donc libre, puiſqu'il n'étoit point dans la famille d'un autre; il étoit libre, puiſque ſa portion tierce étoit un ſigne de Liberté.

Il n'y a qu'à ouvrir les Loix Saliques & Ripuaires pour voir que les Romains ne vivoient pas plus dans la Servitude chez les Francs que chez les autres Conquérans de la Gaule.

Mr. Le Comte *de Boulainvilliers* a manqué le point capital de ſon ſyſtême; il n'a point prouvé que les Francs ayent fait un Réglement général qui mît les Romains dans une eſpèce de Servitude.

Comme ſon Ouvrage eſt écrit ſans aucun art, & qu'il y parle avec cette ſimplicité, cette franchiſe & cette ingénuité de l'ancienne Nobleſſe dont il étoit ſorti, tout le monde eſt capable de juger & des belles choſes qu'il dit, & des erreurs dans leſquelles il tombe. Ainſi je ne l'examinerai point; je dirai ſeulement qu'il avoit plus d'eſprit que de lumières, plus de lumières que de ſavoir; mais ce ſavoir n'étoit point mépriſable, parce que de notre Hiſtoire & de nos Loix il ſavoit très bien les grandes choſes.

Mr. Le Comte *de Boulainvilliers* & Mr. l'Abbé *Dubos* ont fait chacun un ſyſtême, dont l'un ſemble être une Conjuration contre le Tiers-Etat, & l'autre une Conjuration contre la Nobleſſe. Lorſque le Soleil donna à Phaëton ſon char à conduire, il lui dit: „ Si vous montez trop haut, vous bru-
„ lerez la Demeure Céleſte; ſi vous deſcendez trop bas, vous réduirez en
„ cendres la Terre: n'allez point trop à droite, vous tomberiez dans la
„ Conſtellation du Serpent; n'allez point trop à gauche, vous iriez dans cel-
„ le de l'Autel: tenez-vous entre les deux (3)."

(1) Cela eſt confirmé par tout le titre du Code de *Agricolis & Cenſitis & Colonis.*

(2) *Si denique Optimati Burgundioni vel Romano Nobili excuſſerit.* tit. 26. §. 1. *& Si mediocribus Perſonis ingennis tam Burgundionibus quam Romanis*, ibid. §. 2.

(3) *Nec premes nec ſummum moliar per æthera currum,*
Altiùs egreſſus cœleſtia tecta cremabis,
Inferiùs Terras, mediè tutiſſimus ibis.
Ne te dexterior tortum declinet in anguem
Neve ſiniſterior preſſam rota ducat ad aram,
Inter utrumque tene . . . Ovid. Metamorph. Liv. 2.

CHA-

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XI.*

CHAPITRE XI.

Continuation du même ſujet.

CE qui a donné l'idée d'un Réglement général fait dans le tems de la Conquête, c'eſt qu'on a vu en France un prodigieux nombre de Servitudes vers le commencement de la troiſième Race; & comme on ne s'eſt pas apperçu de la progreſſion continuelle qui ſe fit de ces Servitudes, on a imaginé dans un tems obſcur une Loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la prémière Race, on voit un nombre infini d'Hommes libres, ſoit parmi les Francs, ſoit parmi les Romains; mais le nombre des Serfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troiſième tous les Laboureurs & preſque tous les Habitans (1) des Villes ſe trouvèrent Serfs; & au-lieu que dans le commencement de la prémière il y avoit dans les Villes des Corps de Bourgeoiſie, on ne trouve guère vers le commencement de la troiſième qu'un Seigneur & des Serfs.

Lorſque les Francs, les Bourguignons & les Goths faiſoient leurs invaſions, ils prenoient l'Or, l'Argent, les Meubles, les Vêtemens, les Hommes, les Femmes, les Garçons dont l'Armée pouvoit ſe charger; le tout ſe rapportoit en commun, & l'Armée le partageoit (a). Le Corps entier de l'Hiſtoire prouve qu'après le prémier établiſſement, c'eſt-à-dire, après les prémiers ravages, ils reçurent à compoſition les Habitans, & leur laiſſèrent tous leurs Droits Politiques & Civils. C'étoit le Droit-des-gens de ces tems-là; on enlevoit tout dans la Guerre, on accordoit tout dans la Paix. Si cela n'avoit pas été ainſi, comment trouverions-nous dans les Loix Saliques & Bourguignones tant de diſpoſitions contradictoires à la Servitude générale des Hommes?

(a) Voy. *Grégoire de Tours*, Liv. 2. chap. 27. *Aimoin* Liv. 1. chap. 12.

Mais ce que la Conquête ne fit pas, le même Droit-des-gens (b) qui ſubſiſta après la Conquête le fit; la réſiſtance, la révolte, la priſe des Villes emportoient avec elles la Servitude des Habitans; & comme outre les guerres que les différentes Nations conquérantes firent entre elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers Partages de la Monarchie firent naître ſans ceſſe des Guerres Civiles entre les Frères ou Neveux, dans leſquelles ce Droit des-gens fut toujours pratiqué, les Servitudes devinrent plus générales en France que dans les autres Païs; & c'eſt, je crois, une des cauſes de la différence qui eſt entre nos Loix Françoiſes & celles d'Italie & d'Eſpagne, ſur le Droit des Seigneurs.

(b) Voy. les *Vies des Saints* ci-deſſous.

La Conquête ne fut que l'affaire d'un moment; & le Droit-des-gens que l'on y employa produiſit quelques Servitudes. L'uſage du même Droit-des-gens, pendant pluſieurs ſiècles, fit que les Servitudes s'étendirent prodigieuſement.

Theu-

(1) Pendant que la Gaule étoit ſous la domination des Romains, ils formoient des Corps particuliers; c'étoient ordinairement des Affranchis ou deſcendans d'Affranchis.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XI.*

Theuderic (a), croyant que les Peuples d'Auvergne ne lui étoient pas fidèles, dit aux Francs de ſon partage: „ Suivez-moi, je vous mènerai „ dans un Païs où vous aurez de l'Or, de l'Argent, des Captifs, des Vê„ temens, des Troupeaux en abondance, & vous en transférerez tous les „ Hommes dans votre Païs "

Après la Païx (b) qui ſe fit entre *Gontram* & *Chilperic*, ceux qui aſſiégeoient Bourges, ayant eu ordre de revenir, ils amenèrent tant de butin qu'ils ne laiſſèrent preſque dans le Païs ni Hommes ni Troupeaux.

(a) *Grégoire de Tours*, Liv. 3.

(b) Ibid. Liv. 6. chap. 31.

Je pourrois citer des autorités (1) ſans nombre; & comme dans ces malheurs les entrailles de la Charité s'émûrent, comme pluſieurs ſaints Evêques voyant les Captifs attachés deux à deux, employèrent l'Argent des Egliſes & vendirent même les Vaſes ſacrés pour en racheter ce qu'ils purent; que de ſaints Moines s'y employèrent, c'eſt dans les (2) Vies des Saints que l'on trouve les plus grands éclairciſſemens ſur cette matière, quoiqu'on puiſſe reprocher aux Auteurs de ces Vies d'avoir été quelquefois un peu trop crédules ſur des choſes que Dieu a certainement faites ſi elles ont été dans l'ordre de ſes deſſeins; on ne laiſſe pas d'en tirer de grandes lumières ſur les Mœurs & les Uſages de ces tems-là.

Quand on jette les yeux ſur les Monumens de notre Hiſtoire & de nos Loix, il ſemble que tout eſt mer, & que les rivages mêmes manquent (3) à la mer; tous ces Ecrits froids, ſecs, inſipides & durs, il faut les dévorer comme la Fable dit que *Saturne* dévoroit les pierres.

Une infinité de Terres que des Hommes libres faiſoient (4) valoir, ſe changèrent en main-mortables, quand un Païs ſe trouva privé des Hommes libres qui l'habitoient; ceux qui avoient beaucoup de Serfs prirent ou ſe firent céder de grands Territoires, & y bâtirent des Villages, comme on le voit dans diverſes Chartres. D'un autre côté les Hommes libres qui cultivoient les Arts, ſe trouvèrent être des Serfs qui devoient les exercer; les Servitudes rendoient aux Arts & au Labourage ce qu'on leur avoit ôté.

Ce fut une choſe uſitée que les Propriétaires des Terres les donnèrent aux Egliſes pour les tenir eux-mêmes à Cens, croyant participer par leur Servitude à la ſainteté des Egliſes.

CHAPITRE XII.

Que les Terres du Partage des Barbares ne payoient point de Tributs.

DEs Peuples ſimples, pauvres, libres, guerriers, paſteurs, qui vivoient ſans induſtrie & ne tenoient à leurs Terres que par des caſes (c) de jong, ſui-

(c) Voy. *Grég. de Tours* Liv. 2.

(1) Voyez la Chronique de *Frédégaire* ſur l'année 600. & ſon Continuateur ſur l'an 741. Annales de *Fulde* année 739. & les *Vies des Saints* citées ci-deſſous

(2) Voy. les Vies de *St. Epiphane*, de *St. Eptadius*, de *St. Céſaire*, de *St. Fidole*, de *St. Porcien*, de *St. Treverius*, de *St. Euſichius* & de *St. Leger*, les Miracles de *St. Julien*, &c.

(3) .... *Decrant quoque littora ponto.* Ovid. L. 1.

(4) Les Colons même n'étoient pas tous Serfs : voyez la Loi 18. & 23. au Code *de Agricolis & Censitis & Colonis*, & la 20. du même titre.

suivoient des Chefs pour faire du butin, & non pas pour payer ou lever des Tributs. L'Art de la Maltote est toujours inventé après coup, & lorsque les Hommes commencent à jouir de la félicité des autres Arts.

Le Tribut (a) passager d'une Cruche de vin par arpent, qui fut une des vexations de *Chilperic* & de *Frédégonde*, ne concerna que les Romains. En effet ce ne furent pas les Francs qui déchirèrent les rôles de ces Taxes, mais les Ecclésiastiques, qui dans ces tems là étoient tous Romains. Ce Tribut affligea principalement les Habitans (1) des Villes: or les Villes étoient presque toutes habitées par des Romains.

Chap. XII.

(a) Ibid. Lib. 5.

Grégoire de Tours (b) dit qu'un certain Juge fut obligé après la mort de *Chilperic* de se réfugier dans une Eglise, pour avoir sous le règne de ce Prince assujetti à des Tributs des Francs qui du tems de *Childebert* étoient ingénus, *multos de Francis qui tempore Childeberti Regis ingenui fuerant publico tributo subegit.* Les Francs qui n'étoient point Serfs, ne payoient donc point de Tributs.

(b) Liv. 7.

Il n'y a point de Grammairien qui ne pâlisse en voyant comment ce passage a été interprété par Mr. l'Abbé *Dubos* (c). Il remarque que dans ces tems-là les Affranchis étoient aussi appellés Ingénus. Sur cela il interprète le mot Latin *Ingenui* par ces mots *Affranchis de tributs*, expression dont on peut se servir dans la Langue Françoise, comme on dit *affranchis de soins*, *affranchis de peines*; mais dans la Langue Latine *ingenui à tributis*, *libertini à tributis*, *manumissi tributorum*, seroient des expressions monstrueuses.

(c) Etablissement de la Monarchie Françoise tom. 3. chap. 14. pag. 515.

On voit dans la Loi des Wisigoths (2) que quand un Barbare occupoit le Fond d'un Romain, le Juge l'obligeoit de le vendre pour que ce Fond continuât à être tributaire; les Barbares ne payoient donc pas de Tributs.

Mr. l'Abbé *Dubos* (d), qui avoit besoin que les Wisigoths payassent des Tributs (3), quitte le sens littéral & spirituel de la Loi, & imagine, uniquement parce qu'il imagine, qu'il y avoit eu entre l'Etablissement des Goths & cette Loi une Augmentation de Tributs qui ne concernoit que les Romains. Mais il n'est permis qu'au Père *Hardouin* d'exercer ainsi sur les faits un pouvoir arbitraire.

(d) Etablissement des Francs dans les Gaules tom. 3. chap. 14. pag. 510.

Mr. l'Abbé *Dubos* abuse des Capitulaires comme des Historiens & des Loix des Peuples Barbares. Quand il veut que les Francs ayent payé des Tributs, il applique à des Hommes libres ce qui ne peut être entendu que des (e) Serfs; quand il veut parler de leur Milice, il applique à des (f) Serfs ce qui ne pouvoit concerner que les Hommes libres.

(e) Etablissement de la Monarchie Françoise tom. 3. chap. 14. pag. 513. où il cite l'art. 28. de l'Edit de Pistes, voyez ci-dessous le chap. 17.

(f) Ibid. tom. 3. chap. 4. pag. 298.

(1) *Quæ conditio universis urbibus per Galliam constitutis summopere est adhibita*, Vie de *St. Aridius.*

(2) *Judices atque præpositi tertias Romanorum abillis qui occupatas tenent auferant, & Romanis suâ exactione sine aliquâ dilatione restituant, ut nihil fisco debeat deperire*, liv. 10, tit. 1. chap. 14.

(3) Il s'appuye sur une autre Loi des Wisigoths liv. 10. tit. 1. art. 11. qui ne prouve absolument rien; elle dit seulement que celui qui a reçu d'un Seigneur une Terre sous condition d'une redevance, doit la payer.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE TRENTIEME. Chap. XIII.

CHAPITRE XIII.

Quelles étoient les Charges des Romains & des Gaulois dans la Monarchie des Francs.

JE pourrois examiner ſi les Gaulois & les Romains vaincus continuèrent de payer les Charges auxquelles ils étoient aſſujettis ſous les Empereurs. Mais pour aller plus vite je me contenterai de dire que s'ils les payèrent d'abord, ils en furent bientôt exemtés, & que ces Tributs furent changés en un Service Militaire; & j'avoue que je ne conçois guère comment les Francs auroient été d'abord ſi amis de la Maltote & en auroient paru tout-à-coup ſi éloignés.

Un Capitulaire (1) de *Louïs le Débonnaire* nous explique très bien l'état où étoient les Hommes libres dans la Monarchie des Francs. Quelques Bandes (2) de Goths ou d'Ibères, fuyant l'oppreſſion des Maures, furent reçus dans les Terres de *Louïs*. La Convention qui fut faite avec eux porte, que comme les autres Hommes libres ils iroient à l'Armée avec leur Comte, que dans la marche ils feroient la garde (3) & les patrouilles ſous les ordres du même Comte, & qu'ils donneroient aux Envoyés (4) du Roi & aux Ambaſſadeurs qui partiroient de ſa Cour ou iroient vers lui des chevaux & des chariots pour les voitures; que d'ailleurs ils ne pourroient être contraints à payer d'autres Cens, & qu'ils ſeroient traités comme les autres Hommes libres.

On ne peut pas dire que ce fuſſent de nouveaux Uſages introduits dans les commencemens de la ſeconde Race. Cela devoit appartenir au moins au milieu ou à la fin de la prémière. Un Capitulaire (5) de l'an 864. dit expreſſément que c'étoit une Coutume ancienne que les Hommes libres fiſſent le Service Militaire & payaſſent de plus les chevaux & les voitures dont nous avons parlé; Charges qui leur étoient particulières, & dont ceux qui poſſédoient les Fiefs étoient exemts, comme je le prouverai dans la ſuite.

Ce n'eſt pas tout; il y avoit un Réglement (6) qui ne permettoit guère de ſoumettre ces Hommes libres à des Tributs. Celui qui avoit quatre (7) Manoirs étoit toujours obligé de marcher à la Guerre; celui qui n'en avoit que trois étoit joint à un Homme libre qui n'en avoit qu'un; celui-ci le défrayoit pour un quart & reſtoit chez lui. On joignoit de-même deux Hommes

(1) De l'an 815. Chap. 1. ce qui eſt conforme au Capitulaire de *Charles le Chauve* de l'an 844. art. 1. & 2.

(2) *Pro Hiſpanis in partibus Aquitaniæ, Septimaniæ & Provinciæ conſiſtentibus.* Ibid.

(3) *Excubias & explorationes quas Wachas dicunt*, ibid.

(4) Ils n'étoient pas obligés d'en donner au Comte, ibid. art. 5.

(5) *Ut Pagenſes Franci qui caballos habent cum ſuis Comitibus in hoſtem pergant.* Il eſt défendu aux Comtes de les priver de leurs chevaux, *ut hoſtem facere & debitos paraveredos ſecundùm antiquam conſuetudinem exſolvere poſſint*, Edit de Piſtes dans *Baluze* pag. 186.

(6) Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 812. Chap. 1. Edit. de Piſtes de l'an 864. art. 27.

(7) *Quatuor manſos.* Il me ſemble que ce qu'on appelloit *Manſus* étoit une certaine Portion de terre attachée à une Cenſe où il y avoit des Eſclaves, témoin le Capitulaire de l'an 853. *apud Sylvacum* tit. 14. contre ceux qui chaſſoient les Eſclaves de leur *Manſus*.

mes

Landesbibliothek Oldenburg

mes libres qui avoient chacun deux Manoirs; celui des deux qui marchoit étoit défrayé de la moitié par celui qui reſtoit.

Il y a plus; nous avons une infinité de Chartres où l'on donne les Priviléges des Fiefs à des Terres ou Diſtricts poſſédés par des Hommes libres, & dont je parlerai beaucoup dans la ſuite. On exemte ces Terres de toutes les Charges qu'exigeoient ſur elles les Comtes & autres Officiers du Roi: & comme on énumère en particulier toutes ces Charges, & qu'il n'y eſt point queſtion de Tributs, il eſt viſible qu'on n'en levoit pas.

Chap. XIII. & XIV.

Il étoit aiſé que la Maltote Romaine tombât d'elle-même dans la Monarchie des Francs: c'étoit un art très compliqué, & qui n'entroit ni dans les idées ni dans le plan de ces Peuples ſimples. Si les Tartares inondoient aujourdhui l'Europe, il faudroit bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'eſt qu'un Financier parmi nous.

L'Auteur (a) incertain de la Vie de *Louïs le Débonnaire*, parlant des Comtes & autres Officiers de la Nation des Francs que *Charlemagne* établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la Garde de la Frontière, le Pouvoir Militaire & l'Intendance des Domaines qui appartenoient à la Couronne. Cela fait voir l'état des Revenus du Prince dans la ſeconde Race. Le Prince avoit gardé les Domaines qu'il faiſoit valoir par ſes Eſclaves. Mais les Indictions, la Capitation & autres Impôts levés du tems des Empereurs ſur la perſonne ou les biens des Hommes libres, avoient été changés en une Obligation de garder la Frontière, ou d'aller à la Guerre.

(a) Dans *Pithou* part. 2. pag. 157.

Les Evêques écrivans (b) à *Louïs* Frère de *Charles le Chauve*, lui diſoient: „ Ayez ſoin de vos Terres afin que vous ne ſoyez point obligé de voyager „ ſans ceſſe par les maiſons des Eccléſiaſtiques & de fatiguer leurs Serfs par „ des voitures. Faites enſorte, diſoient ils encore, que vous ayez de quoi „ vivre & recevoir des Ambaſſades ". Il eſt viſible que les Revenus (1) des Rois conſiſtoient alors dans leurs Domaines.

(b) Voyez le Capitulaire de l'an 858. art. 14.

CHAPITRE XIV.

De ce qu'on appelloit Cenſus.

LOrſque les Barbares ſortirent de leur Païs, ils voulurent rédiger par écrit leurs Uſages; mais comme on trouva de la difficulté à écrire des mots Germains avec des lettres Romaines, on donna ces Loix en Latin.

Dans la confuſion de la Conquête & de ſes progrès, la plupart des choſes changèrent de nature; il falut pour les exprimer ſe ſervir des anciens mots Latins qui avoient le plus de rapport aux nouveaux Uſages. Ainſi ce qui pouvoit réveiller (2) l'idée de l'ancien Cens des Romains, on le nomma

(1) Ils levoient encore quelques Droits ſur les Rivières lorſqu'il y avoit un Pont ou un Paſſage.

(2) Le *Cenſus* étoit un mot ſi générique, qu'on s'en ſervit pour exprimer les Péages des Rivières, lorſqu'il y avoit un Pont ou un Bac à paſſer. Voy. le Capitul. 3. de l'an 803. édition de *Baluze* p. 395. art. 1 & le 5 de l'an 819. p. 616. On appella encore de ce nom les Voitures fournies par les Hommes libres au Roi ou à ſes Envoyés, comme il paroit par le Capitulaire de *Charles-le-Chauve* de l'an 865. art. 8.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XIV. & XV.*

ma *Cenſus*, *Tributum*; & quand les choſes n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima comme on put les mots Germains avec des lettres Romaines: ainſi on forma le mot *Fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les Chapîtres ſuivans.

Les mots *Cenſus* & *Tributum* ayant été ainſi employés d'une manière arbitraire, cela a jetté quelque obſcurité dans la ſignification qu'avoient ces mots dans la prémière & dans la ſeconde Race; & des Auteurs (1) modernes qui avoient des Syſtêmes particuliers, ayant trouvé ce mot dans les Ecrits de ces tems-là, ils ont jugé que ce qu'on appelloit *Cenſus* étoit préciſément le Cens des Romains, & ils en ont tiré cette conſéquence, que nos Rois des deux prémières Races s'étoient mis à la place des Empereurs Romains & n'avoient rien changé (2) à leur adminiſtration. Et comme de certains Droits levés dans la ſeconde Race ont été par quelques hazards, & par de certaines (3) modifications converties en d'autres, ils en ont conclu que ces Droits étoient le Cens des Romains; & comme depuis les Réglemens modernes ils ont vu que le Domaine de la Couronne étoit abſolument inaliénable, ils ont dit que ces Droits qui repréſentoient le Cens des Romains, & qui ne faiſoient pas une partie de ſes Domaines, étoient de pures uſurpations. Je laiſſe les autres conſéquences.

Tranſporter dans des Siècles reculés toutes les idées du Siècle où l'on vit, c'eſt des ſources de l'erreur celle qui eſt la plus féconde. A ces gens qui veulent rendre modernes tous les Siècles anciens, je dirai ce que les Prêtres d'Egypte dirent à Solon: „ O Athéniens, vous n'êtes que des Enfans "!

CHAPITRE XV.

Que ce qu'on appelloit Cenſus *ne ſe levoit que ſur les Serfs, & non pas ſur les Hommes libres.*

LE Roi, les Eccléſiaſtiques & les Seigneurs levoient des Tributs réglés, chacun ſur les Serfs de ſes Domaines. Je le prouve à l'égard du Roi par le Capitulaire *de Villis*; à l'égard des Eccléſiaſtiques, par les Codes (4) des Loix des Barbares; à l'égard des Seigneurs, par les Réglemens (a) que *Charlemagne* fit là-deſſus.

(a) Liv. 5 des Capitulaires chap. 303.

Ces Tributs étoient appellés *Cenſus*; c'étoient des Droits Oeconomiques & non pas Fiſcaux, des Redevances uniquement privées & non pas des Charges publiques.

Je dis que ce qu'on appelloit *Cenſus* étoit un Tribut levé ſur les Serfs. Je le

(1) Mr. l'Abbé *Dubos* & ceux qui l'ont ſuivi.

(2) Voyez la foibleſſe des raiſons de Mr. l'Abbé *Dubos*, Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 3. liv 6. chap. 14. ſur-tout l'induction qu'il tire d'un paſſage de *Grégoire de Tours*, ſur un démêlé de ſon Egliſe avec le Roi *Charibert*.

(3) Par exemple, par les Affranchiſſemens.

(4) Loi des Allemanis chap. 22. & la Loi des Bavarois tit. 1. chap. 14 où l'on trouve les Réglemens que les Eccléſiaſtiques firent ſur leur état.

Landesbibliothek Oldenburg

le prouve par une Formule de *Marculfe* qui contient une permiſſion du Roi de ſe faire Clerc, pourvu qu'on ſoit (1) Ingénu, & qu'on ne ſoit point inſcrit dans le Régître du Cens. Je le prouve encore par une Commiſſion que *Charlemagne* donna à un Comte (a), qu'il envoya dans les Contrées de Saxe: elle contient l'Affranchiſſement des Saxons à cauſe qu'ils avoient embraſſé le Chriſtianiſme, & c'eſt proprement une Chartre d'Ingénuité (2). Ce Prince les rétablit dans leur prémière Liberté (3) Civile, & les exempte de payer le Cens. C'étoit donc une même choſe d'être Serf & de payer le Cens, d'être libre & de ne le payer pas.

(a) De l'an 789. Edition des Capitulaires de *Baluze* tom. 1. pag. 250.

Par une eſpèce de Lettres-Patentes (4) du même Prince en faveur des Eſpagnols qui avoient été reçus dans la Monarchie, il eſt défendu aux Comtes d'exiger d'eux aucun Cens & de leur ôter leurs Terres. On ſait que les Etrangers qui arrivoient en France étoient traités comme des Serfs; & *Charlemagne* voulant qu'on les regardât comme des Hommes-libres, puiſqu'il vouloit qu'ils euſſent la propriété de leurs Terres, défendoit d'exiger d'eux le Cens.

Un Capitulaire (b) de *Charles-le-Chauve* donné en faveur des mêmes Eſpagnols, veut qu'on les traite comme on traitoit les autres Francs, & défend d'exiger d'eux le Cens: les Hommes-libres ne le payoient donc pas.

(b) De l'an 844. Edit. de *Baluze* tom. 2. art. 1. & 2. pag. 27.

L'article 30. de l'Edit de Piſtes réforme l'abus par lequel pluſieurs Colons du Roi, ou de l'Egliſe, vendoient les Terres dépendantes de leurs Manoirs à des Eccléſiaſtiques ou à des Gens de leur condition, & ne ſe reſervoient qu'une petite Caſe, deſorte qu'on ne pouvoit plus être payé du Cens, & il y eſt ordonné de rétablir les choſes dans leur prémier état: le Cens étoit donc un Tribut d'Eſclaves.

Il réſulte encore delà qu'il n'y avoit point de Cens général dans la Monarchie, & cela eſt clair par un grand nombre de textes. Car que ſignifieroit ce (5) Capitulaire? „ Nous voulons qu'on exige le Cens Royal dans „ tous les lieux où autrefois on (6) l'exigeoit légitimement". Que voudroit dire celui (c) où *Charlemagne* ordonne à ſes Envoyés dans les Provinces de faire une recherche exacte de tous les Cens qui avoient anciennement (7) été du Domaine du Roi? & celui (d) où il diſpoſe des Cens payés par ceux (8) dont on les exige? Quelle ſignification donner à cet autre (e) où on lit: „ Si quelqu'un (9) a aquis une Terre tributaire ſur laquelle nous „ avions accoutumé de lever le Cens"? à cet autre (f) enfin où *Charles-le-Chauve* (10) parle des Terres Cenſuelles dont le Cens avoit de toute antiquité appartenu au Roi.

(c) De l'an 812. art. 10. & 11. Edition de *Baluze* tom. 1. pag. 498.

(d) De l'an 814. art. 6. Edition de *Baluze* tom. 1. pag. 502.

(e) Liv. 4. des Capitulaires art. 37. & inſéré dans la Loi des Lombards.

(f) De l'an 805. art. 8.

Remar-

(1) *Si ille de capite ſuo bene ingenuus ſit & in Publico publico cenſitus non eſt*, Liv. 1. Formule 19.

(2) *Et ut iſſa ingennitatis pagina firma ſtabiliſque conſiſtat*, ibid.

(3) *Priſtinaque libertati donatos & omni nobis debito Cenſu ſolutos*, ibid.

(4) *Præceptum pro Hiſpanis* de l'an 812. Edit. de *Baluze* tom. 1. p. 500.

(5) Capitulaire 3. de l'an 805. art. 20. & 22. inſéré dans le Recueil d'Anzegiſe Liv. 3. art. 15. Cela eſt conforme à celui de *Charles-le-Chauve* de l'an 854. *apud Attiniacum* art. 6.

(6) *Undecumque legitimè exigebatur*, ibid.

(7) *Undecumque antiquitùs ad partem Regis venire ſolebant*, Capitulaire de l'an 812. art. 10. & 11.

(8) *De illis unde cenſa exigunt.* Capitulaire de l'an 813. art. 6.

(9) *Si quis terram tributariam unde cenſus ad partem noſtram exire ſolebat ſuſceperit*, Liv. 4. des Capitulaires, art. 37.

(10) *Unde cenſus ad partem Regis exivit antiquitùs*, Capitulaire de l'an 805. art. 8.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XV. & XVI.*

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paroiſſent d'abord contraires à ce que j'ai dit, & qui cependant le confirment. On a vu ci-deſſus que les Hommes-libres dans la Monarchie n'étoient obligés qu'à fournir de certaines Voitures; le Capitulaire que je viens de citer appelle (1) cela *Cenſus*, & il l'oppoſe au Cens qui étoit payé par les Serfs.

(a) De l'an 864. art. 34. Edition de Baluze pag. 192.

De-plus l'Edit (a) de Piſtes parle de ces Hommes Francs qui devoient payer le Cens Royal pour leur (2) Tête & pour leurs Caſes, & qui s'étoient vendus pendant la famine. Le Roi veut qu'ils ſoient rachetés. C'eſt (3) que ceux qui étoient affranchis par Lettres du Roi, n'aquéroient point ordinairement une pleine & entière (4) liberté, mais ils payoient *Cenſum in capite*; & c'eſt de cette ſorte de gens dont il eſt ici parlé.

Il faut donc ſe défaire de l'idée d'un Cens général & univerſel, dérivé de la Police des Romains, duquel on ſuppoſe que les Droits des Seigneurs ont dérivé de même par des Uſurpations. Ce qu'on appelloit *Cens* dans la Monarchie Françoiſe, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, étoit un Droit particulier levé ſur les Serfs par les Maîtres.

Je ſupplie le Lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner; je ſerois plus court ſi je ne trouvois toujours devant moi le Livre de l'*Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules* de Mr. l'Abbé *Dubos*. Rien ne recule plus le progrès des connoiſſances, qu'un mauvais Ouvrage d'un Auteur célèbre, parce qu'avant d'inſtruire il faut commencer par détromper.

CHAPITRE XVI.

Des Leudes ou Vaſſaux.

J'Ai parlé de ces Volontaires qui chez les Germains ſuivoient les Princes dans leurs entrepriſes. Le même uſage ſe conſerva après la Conquête. *Tacite* les déſigne par le nom de *Compagnons* (b), la Loi Salique par celui d'*Hommes qui ſont ſous la foi* (5) *du Roi*, les Formules (c) de *Marculſe* par celui d'*Antruſtions* (6) *du Roi*, nos prémiers Hiſtoriens par celui de *Leudes* (7), de *Fidèles*, & les ſuivans par celui de *Vaſſaux* (8) & *Seigneurs*.

(b) *Comites.*

(c) Liv. 1, formule 18.

On trouve dans les Loix Saliques & Ripuaires un nombre infini de diſpoſitions pour les Francs, & quelques-unes ſeulement pour les Antruſtions. Les diſpoſitions ſur ces Antruſtions ſont différentes de celles faites pour les autres Francs; on y règle par-tout les Biens des Francs, & on ne dit rien de ceux des Antruſtions; ce qui vient de ce que les Biens de ceux-ci ſe régloient

(1) *Cenſibus vel paraveredis quos Franci homines ad Regiam poteſtatem exſolvere debent.*

(2) *De illis Francis hominibus qui cenſum regium de ſuo capite & de ſuis recellis debeant*, ibid.

(3) L'art. 28. du même Edit explique bien tout cela, il met même une diſtinction entre l'Affranchi Romain & l'Affranchi Franc; & on y voit encore que le Cens n'étoit pas général: il faut le lire.

(4) Comme il paroit par un Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 813. déja cité.

(5) *Qui ſunt in truſte Regis*, tit. 44. art. 4.

(6) Du mot *Trew* qui ſignifie *fidèle* chez les Allemans, & chez les Anglois *True*, *vrai*.

(7) *Leudes*, *Fidèles*.

(8) *Vaſſalli*, *ſeniores*.

Landesbibliothek Oldenburg

gloient plutôt par la Loi Politique que par la Loi Civile, & qu'ils étoient le sort d'une Armée & non le Patrimoine d'une Famille.

Les Biens réservés pour les Leudes furent appellés des Biens (1) Fiscaux, des Bénéfices, des Honneurs, des Fiefs, dans les divers Auteurs & dans les divers tems.

On ne peut pas douter que d'abord les Fiefs ne fussent amovibles (a). On voit dans *Gregoire de Tours* (b) que l'on ôte à *Sunegisile* & à *Galloman* tout ce qu'ils tenoient du Fisc, & qu'on ne leur laisse que ce qu'ils avoient en propriété. *Gontram* élevant au Trône son Neveu *Childebert*, eut une conférence secrette avec lui, & lui indiqua (2) ceux à qui il devoit donner des Fiefs & ceux à qui il devoit les ôter. Dans une Formule (3) de *Marculfe* le Roi donne en échange non seulement des Bénéfices que son Fisc tenoit, mais encore ceux qu'un autre avoit tenus. La Loi des Lombards oppose (c) les Bénéfices à la propriété. Les Historiens, les Formules, les Codes des différens Peuples barbares, tous les Monumens qui nous restent, sont unanimes. Enfin, ceux qui ont écrit le Livre (4) des Fiefs nous apprennent que d'abord les Seigneurs purent les ôter à leur volonté, qu'ensuite ils les assurèrent pour un an (5), & ensuite les donnèrent pour la vie.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XVI. & XVII.*

(a) Voy. le Liv. 1. tit. 1. des fiefs & *Cujas* sur ce Livre.

(b) Liv. 9. chap. 38.

(c) Liv. 3. tit. 8. §. 3.

CHAPITRE XVII.

Du Service militaire des Hommes-libres.

DEux sortes de gens étoient tenus au Service Militaire, les Leudes Vassaux ou Arrière-Vassaux, qui y étoient obligés en conséquence de leur Fief, & les Hommes-libres, Francs, Romains & Gaulois qui servoient sous le Comte & étoient menés par lui & ses Officiers.

On appelloit *Hommes-libres* ceux qui d'un côté n'avoient point de Bénéfices ou Fiefs, & qui de l'autre n'étoient point soumis à la servitude de la Glèbe; les Terres qu'ils possédoient étoient ce qu'on appelloit des *Terres Allodiales*.

Les Comtes (d) assembloient les Hommes-libres & les menoient à la Guerre; ils avoient sous eux des Officiers qu'ils appelloient (6) Vicaires; & comme tous les Hommes-libres étoient divisés en Centaines qui formoient ce que l'on appelloit un *Bourg*, les Comtes avoient encore sous eux des Officiers qu'on

(d) Voyez le Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 812. art. 3. & 4. édition de *Baluze* tom. 1. p. 491. & l'Edit de Pistes de l'an 864. art. 26. tom. 2. p. 186.

(1) *Fiscalia.* Voy. la 14. Formule de *Marculfe* Liv. 1. Il est dit dans la Vie de *St. Maur*, *dedit fiscum unum*; & dans les Annales de Metz sur l'an 747. *dedit illi comitatus & fiscos plurimos.* Les Biens destinés à l'entretien de la Famille Royale étoient appellés *Regalia.*

(2) *Quos honoraret muneribus, quos ab honore depelleret*, ibid. Liv. 7.

(3) *Vel reliquis quibuscumque Beneficiis, quodcumque ille vel fiscus noster in ipsis locis tenisse noscitur.* Liv. 1. formul. 30.

(4) *Antiquissimo enim tempore sic erat in Dominorum potestate connexum, ut quando vellent possent auferre rem in fundum a se datam: postea verò conventum est ut per annum tantum firmitatem haberent, deinde statutum est ut usque ad vitam fidelis produceretur*, Feudorum lib. 1. tit. 1.

(5) C'étoit une espèce de Précaire que le Seigneur renouvelloit ou ne renouvelloit pas l'année d'ensuite, comme *Cujas* l'a remarqué.

(6) *Et habeat unusquisque Comes Vicarios & Centenarios secum*, Liv. 2. des Capitulaires art. 28.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE TREMTIEME.

Chap. XVII.

qu'on appelloit *Centeniers*, qui menoient les Hommes-libres (1) du Bourg ou leurs Centaines à la Guerre.

Cette Division par Centaines est postérieure à l'Etablissement des Francs dans les Gaules. Elle fut faite par *Clotaire* & *Childebert*, dans la vue d'obliger chaque District à répondre des vols qui s'y feroient; on voit cela dans les Decrets (2) de ces Princes. Une pareille Police s'observe encore aujourdhui en Angleterre.

Comme les Comtes menoient les Hommes-libres à la Guerre, les Leudes y menoient aussi leurs Vassaux ou Arrière-Vassaux, & les Evêques, Abbés, ou leurs (3) Avoués y menoient les leurs (a).

Les Evêques étoient assez embarassés; ils ne convenoient (b) pas bien eux-mêmes de leurs faits; ils demandèrent à *Charlemagne* de ne plus les obliger d'aller à la guerre; & quand ils l'eurent obtenu, ils se plaignirent de ce qu'on leur faisoit perdre la Considération publique; & ce Prince fut obligé de justifier là-dessus ses intentions. Quoi qu'il en soit, dans les tems où ils n'allèrent plus à la Guerre, je ne vois pas que leurs Vassaux y ayent été menés par les Comtes; on voit (c) au contraire que les Rois ou les Evêques choisissoient un des Fidèles pour les y conduire.

Dans un Capitulaire (d) de *Louis-le-Débonnaire*, le Roi distingue trois sortes de Vassaux, ceux du Roi, ceux des Evêques, ceux du Comte. Les Vassaux (4) d'un Leude ou Seigneur n'étoient menés à la Guerre par le Comte que lorsque quelque Emploi dans la Maison du Roi empêchoit ces Leudes de les mener eux-mêmes.

Mais qui est-ce qui menoit les Leudes à la Guerre? On ne peut douter que ce ne fût le Roi qui étoit toujours à la tête de ses Fidèles. C'est pour cela que dans les Capitulaires on voit toujours une opposition (5) entre les Vassaux du Roi & ceux des Evêques. Nos Rois courageux, fiers & magnanimes, n'étoient point dans l'Armée pour se mettre à la tête de cette Milice Ecclésiastique; ce n'étoit point ces gens-là qu'ils choisissoient pour vaincre ou mourir avec eux.

Mais ces Leudes menoient avec eux leurs Vassaux & Arrière-Vassaux; & cela paroit bien par ce Capitulaire (6) où *Charlemagne* ordonne, que tout Homme-libre, qui aura quatre Manoirs, soit dans sa propriété, soit dans le Bénéfice de quelqu'un, aille contre l'Ennemi ou suive son Seigneur. Il est visible que *Charlemagne* veut dire, que celui qui n'avoit qu'une Terre en propre entroit dans la Milice du Comte, & que celui qui tenoit un Bénéfice d'un Seigneur partoit avec lui.

Cepen-

(a) Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 812. art. 1 & 5. Edition de *Baluze* tom. 1. pag. 490.

(b) Voy le Capitulaire de l'an 803. donné à Worms. Edition de *Baluze* pag. 408. & 410.

(c) Capitulaire de Worms de l'an 803 Edition de *Baluze* pag. 409. & le Concile de l'an 845. sous *Charles-le-Chauve* in Verno Palatio, Edition de *Baluze* tom. 2. p. 27. art. 8.

(d) Capitulaire 3. de l'an 819. art. 27. Edit. de *Baluze* pag. 618.

(1) On les appelloit *Compagenses*.

(2) Donnés vers l'an 595. art. 1. Voyez les Capitulaires, Edition de *Baluze* pag. 20. Ces Réglemens furent sans doute faits de concert.

(3) *Advocati.*

(4) *De Vassis Dominicis qui adhuc intra casam servunt & tamen Beneficia habere nossuntur, statutum est ut quicumque ex eis cum Domno Imperatore domi remanserint Vassallos suos casatos secum non retineant, sed cum Comite cujus pagenses sunt ire permittant.* Capitul. 2. de l'an 812. art. 7. Edit de *Baluze* tom. 1. p. 494.

(5) Capitul. 1. de l'an 812. art. 5. *de hominibus nostris & Episcoporum & Abbatum qui vel Beneficia vel talia propria habent.* &c. Edition de *Baluze* tom. 1. p. 490.

(6) De l'an 812. chap. 1. Edition de *Baluze* p. 490. *ut omnis homo liber qui quatuor mansos vestitos de proprio suo sive de alicujus Beneficio habet, ipse se præparet & ipse in hostem pergat, sive cum Seniore suo.*

Cependant Mr. l'Abbé *Dubos* (a) prétend que, quand il eſt parlé dans les Capitulaires des Hommes qui dépendoient d'un Seigneur particulier, il n'eſt queſtion que des Serfs, & il ſe fonde ſur la Loi des Wiſigoths & la Pratique de ce Peuple. Il vaudroit mieux ſe fonder ſur les Capitulaires mêmes; celui que je viens de citer dit formellement le contraire. Le Traité entre *Charles-le-Chauve* & ſes Frères parle de même des Hommes-libres, qui peuvent prendre à leur choix un Seigneur ou le Roi, & cette diſpoſition eſt conforme à beaucoup d'autres.

(a) Tom. 3. liv. 6. chap. 4. pag. 299 Etabliſſement de la Monarch. Franç.

On peut donc dire qu'il y avoit trois ſortes de Milices; celle des Leudes ou Fidèles du Roi, qui avoient eux-mêmes ſous leur dépendance d'autres Fidèles; celle des Evêques ou autres Eccléſiaſtiques & de leurs Vaſſaux; & enfin celle du Comte qui menoit les Hommes-libres.

Je ne dis point que les Vaſſaux ne puſſent être ſoumis au Comte, comme ceux qui ont un Commandement particulier dépendent de celui qui a un Commandement plus général.

On voit même que le Comte & les Envoyés du Roi pouvoient leur faire payer le Ban, c'eſt-à-dire une Amende, lorſqu'ils n'avoient pas rempli les engagemens de leur Fief.

De même, ſi les (b) Vaſſaux du Roi faiſoient des rapines, ils étoient ſoumis à la correction du Comte, s'ils n'aimoient mieux ſe ſoumettre à celle du Roi.

(b) Capitulaire de l'an 882. art. 11. *apud Vernis Palatium.* Edition de *Baluze* tom. 2. p. 189.

CHAPITRE XVIII.

Du double Service.

C'Etoit un Principe fondamental de la Monarchie, que ceux qui étoient ſous la Puiſſance Militaire de quelqu'un, étoient auſſi ſous ſa Juridiction Civile: auſſi le Capitulaire (c) de *Louïs-le-Débonnaire* de l'an 815. fait-il marcher d'un pas égal la Puiſſance Militaire du Comte, & ſa Juridiction Civile ſur les Hommes-libres: auſſi les Placites (1) du Comte qui menoit à la Guerre les Hommes-libres, étoient-ils appellés (d) les *Placites des Hommes-libres*; d'où reſulta ſans doute cette maxime, que ce n'étoit que dans les Placites du Comte & non dans ceux de ſes Officiers, qu'on pouvoit juger les queſtions ſur la Liberté: auſſi le Comte ne menoit-il pas à la Guerre les Vaſſaux (e) des Evêques ou Abbés, parce qu'ils n'étoient pas ſous ſa Juridiction Civile: auſſi n'y menoit-il pas les Arrière-Vaſſaux des Leudes: auſſi le Gloſſaire (2) des Loix Angloiſes nous dit-il (3), que ceux que les Saxons appelloient *Coples*, furent nommés par les Normands *Comtes*, *Compagnons*, parce qu'ils partageoient avec le Roi les Amendes Judiciaires: auſſi voyons-

(c) Art. 1. & 2. & le Concile *in Vernis Palatio* de l'an 845. art. 8. Edition de *Baluze* tom. 2. p. 17.

(d) Capitulaires Liv. 4. de la Collection d'*Anségiſe* art. 17. & le Capitulaire 5. de *Louis-le-Débonnaire* de l'an 819. art. 14. Edition de *Baluze* tom. 1. pag. 615.

(e) Voy. la note 8. du Chapitre précédent.

(1) Plaids ou Aſſiſes.
(2) Que l'on trouve dans le Recueil de *Guillaume Lambard* de priſcis Anglorum legibus.
(3) Au mot *Satrapia.*

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE TRENTIEME.

Chap. XVIII.

voyons-nous dans tous les tems, que l'obligation de tout Vaſſal (1) envers ſon Seigneur, fut de porter les Armes (2) & de juger ſes Pairs dans ſa Cour.

Une des raiſons qui attachoit ainſi ce Droit de Juſtice au Droit de mener à la Guerre, étoit que celui qui menoit à la Guerre faiſoit en même tems payer les Droits du Fiſc, qui conſiſtoient en quelques Services de Voiture dûs par les Hommes-libres, & en général en de certains Profits Judiciaires, dont je parlerai ci-après.

Les Seigneurs eurent le droit de rendre la juſtice dans leur Fief par le même principe qui fit que les Comtes eurent le droit de la rendre dans leurs Comtés; & pour bien dire, les Comtés dans les variations arrivées dans les divers tems, ſuivirent toujours les variations arrivées dans les Fiefs; les uns & les autres étoient gouvernés ſur le même plan & ſur les mêmes idées. En un mot, les Comtes dans leurs Comtés étoient des Leudes, les Leudes dans leurs Seigneuries étoient des Comtes.

On n'a pas eu des idées juſtes lorſqu'on a regardé les Comtes comme des Officiers de Juſtice, & les Ducs comme des Officiers Militaires. Les uns & les autres étoient également des Officiers Militaires (3) & Civils: toute la différence étoit que le Duc avoit ſous lui pluſieurs Comtes, quoiqu'il y eût des Comtes qui n'avoient point de Duc ſur eux, comme nous l'apprenons de *Frédégaire* (a).

(a) Chronique Chapitre 78. ſur l'an 636.

On croira peut-être que le Gouvernement des Francs étoit pour-lors bien dur, puiſque les mêmes Officiers avoient en même tems ſur les Sujets la Puiſſance Militaire & la Puiſſance Civile, & même la Puiſſance Fiſcale, choſe que j'ai dit dans les Livres précédens être une des marques diſtinctives du Deſpotiſme.

Mais il ne faut pas penſer que les Comtes jugeaſſent ſeuls (b), & rendiſſent la juſtice comme les Bachas la rendent en Turquie; ils aſſembloient pour juger les affaires, des eſpèces de Plaids (c) ou d'Aſſiſes, où les Notables étoient convoqués.

(b) Voy. *Gregoire de Tours* Liv. 5. de l'an 580.

(c) *Mallum.*

Pour qu'on puiſſe bien entendre ce qui concerne les Jugemens dans les Formules, les Loix des Barbares & les Capitulaires, je dirai que les fonctions du Comte, du Gravion & du Centenier étoient les mêmes; que les Juges, les Rathimburges & les Echevins étoient ſous différens noms les mêmes perſonnes. C'étoient les Adjoints du Comte, & ordinairement il en avoit ſept; & comme il ne lui falloit pas moins de douze perſonnes pour juger (4), il rempliſſoit le nombre par des Notables (5).

Mais qui que ce fût qui eût la Juridiction, le Roi, le Comte, le Gravion, le Centenier, les Seigneurs, les Eccléſiaſtiques, ils ne jugèrent jamais

(1) Les Aſſiſes de Jéruſalem chap. 221. & 222. expliquent bien ceci.

(2) Les Avoués de l'Egliſe (*Advocati*) étoient également à la tête de leurs Plaids & de leur Milice.

(3) Voyez la Formule 8. de *Marculfe* Liv. 1. qui contient les Lettres données à un Duc, Patrice, ou Comte, qui leur donne la Juridiction Civile & l'Adminiſtration Fiſcale.

(4) Voyez ſur tout ceci les Capitulaires de *Louis-le-Débonnaire* ajoutés à la Loi Salique art. 2. & la Formule des Jugemens donnée par *Du Cange* au mot *Boni Homines.*

(5) *Per bonos homines*, quelquefois il n'y avoit que des Notables. Voyez l'Appendice aux Formules de *Marculfe* chap. 51.

Landesbibliothek Oldenburg

mais seuls; & cet usage qui tiroit son origine des Forêts de la Germanie, se maintint encore lorsque les Fiefs prirent une forme nouvelle.

Quant au Pouvoir Fiscal, il étoit tel que le Comte ne pouvoit guère en abuser; les Droits du Prince à l'égard des Hommes-libres, étoient si simples, qu'ils ne consistoient, comme j'ai dit, qu'en de certaines Voitures (1) exigées dans de certaines occasions publiques; & quant aux Droits Judiciaires, il y avoit des Loix (a) qui prévenoient les malversations.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XVIII. & XIX.*

(a) Voyez la Loi des Ripuaires tit. 89. & la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 32. §. 9.

CHAPITRE XIX.

Des Compositions chez les Peuples barbares.

COMME il est impossible d'entrer un peu avant dans notre Droit Politique si l'on ne connoit parfaitement les Loix & les Mœurs des Peuples Germains, je m'arrêterai un moment pour faire la recherche de ces Mœurs & de ces Loix.

Il paroit par *Tacite* que les Germains ne connoissoient que deux Crimes capitaux; ils pendoient les Traîtres & noyoient les Poltrons: c'étoient chez eux les seuls Crimes qui fussent publics. Lorsqu'un (2) Homme avoit fait quelque tort à un autre, les Parens de la Personne offensée ou lésée entroient dans la querelle, & la haine s'appaisoit par une satisfaction. Cette satisfaction regardoit celui qui avoit été offensé s'il pouvoit la recevoir, & les Parens si l'injure ou le tort leur étoit commun, ou si par la mort de celui qui avoit été offensé ou lésé, la satisfaction leur étoit dévolue.

De la manière dont parle *Tacite*, ces satisfactions se faisoient par une convention réciproque entre les Parties; aussi dans les Codes des Peuples barbares ces satisfactions s'appellent-elles des Compositions.

Je ne trouve que la Loi (3) des Frisons qui ait laissé le Peuple dans cette situation où chaque Famille ennemie étoit pour-ainsi-dire dans l'état de Nature, & où sans être retenue par quelque Loi Politique ou Civile, elle pouvoit à sa fantaisie exercer sa vengeance jusqu'à ce qu'elle eût été satisfaite. Cette Loi même fut tempérée: on établit (b) que celui dont on demandoit la vie auroit la paix dans sa maison, qu'il l'auroit en allant & en revenant de l'Eglise & du lieu où l'on rendoit les Jugemens.

(b) *Additis Sapientum*, tit. 1. §. 1.

Les Compilateurs des Loix Saliques citent un ancien (c) Usage des Francs, par lequel celui qui avoit exhumé un Cadavre pour le dépouiller, étoit banni de la Société des Hommes, jusqu'à ce que les Parens consentissent à l'y faire rentrer; & comme avant ce tems il étoit défendu à tout le monde & à sa Femme même de lui donner du pain ou de le recevoir dans sa maison, un

(c) Loi Salique tit. 58. §. 1. tit. 17. §. 3.

(1) Et quelques Droits sur les Rivières dont j'ai parlé.

(2) *Suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui quam amicitias necesse est: nec implacabiles durant; luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus.* Tacite *de Morib. Germ.*

(3) Voyez cette Loi tit. 2. sur les Meurtres, & l'Addition de Vulemar sur les Vols.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE TRENTIEME.

Chap. XIX.

un tel Homme étoit à l'égard des autres & les autres étoient à ſon égard, dans l'état de Nature, juſqu'à ce que cet état eût ceſſé par la Compoſition.

A cela près on voit que les Sages des diverſes Nations barbares ſongèrent à faire par eux-mêmes ce qu'il étoit trop long & trop dangereux d'attendre de la Convention réciproque des Parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juſte à la Compoſition que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelque injure. Toutes ces Loix barbares ont là-deſſus une préciſion admirable: on y diſtingue (1) avec fineſſe les cas, on y pèſe les circonſtances, la Loi ſe met à la place de celui qui eſt offenſé, & demande pour lui la ſatisfaction que dans un moment de ſang-froid il auroit demandée lui-même.

Ce fut par l'établiſſement de ces Loix que les Peuples Germains ſortirent de cet état de Nature où il ſemble qu'ils étoient encore du tems de *Tacite*.

(a) Liv. 1. tit. 7. §. 15.

Rotharis déclara dans la Loi des Lombards (a) qu'il avoit augmenté les Compoſitions de la Coutume ancienne pour les Bleſſures, afin que le Bleſſé étant ſatisfait les inimitiés puſſent ceſſer: en effet les Lombards, Peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les Compoſitions anciennes devenoient frivoles, & les Réconciliations ne ſe faiſoient plus. Je ne doute pas que cette conſidération n'ait obligé les autres Chefs des Nations conquérantes à faire les divers Codes de Loix que nous avons aujourd'hui.

(b) Voy. la Loi des Angles tit. 1. §. 1. 2. 4. ibid. tit. 5. §. 6. la Loi des Bavarois tit. 1. Chap. 8. & 9. & la Loi des Friſons tit. 15.

(c) Tit. 2. Chap. 20.

La principale Compoſition étoit celle que le Meurtrier devoit payer aux Parens du Mort. La différence (b) des Conditions en mettoit une dans les Compoſitions: ainſi dans la Loi des Angles, la Compoſition étoit de ſix cens ſous pour la mort d'un Adalingue, de deux cens pour celle d'un Homme-libre, de trente pour celle d'un Serf. La grandeur de la Compoſition établie ſur la tête d'un Homme faiſoit donc une de ſes grandes prérogatives; car outre la diſtinction qu'elle faiſoit de ſa Perſonne, elle établiſſoit pour lui parmi des Nations violentes une plus grande ſureté.

La Loi (c) des Bavarois nous fait bien ſentir ceci: elle donne le nom des Familles Bavaroiſes qui recevoient une Compoſition double, parce qu'elles étoient les prémières (2) après les Agilolfingues. Les Agilolfingues étoient de la Race Ducale, & on choiſiſſoit le Duc parmi eux; ils avoient une Compoſition quadruple. La Compoſition pour le Duc excédoit d'un tiers celle qui étoit établie pour les Agilolfingues, „ parce qu'il eſt Duc, dit la Loi, on lui „ rend un plus grand honneur qu'à ſes Parens ".

Toutes ces Compoſitions étoient fixées à prix d'Argent. Mais comme ces Peuples, ſur-tout pendant qu'ils ſe tinrent dans la Germanie, n'en avoient guère, on pouvoit donner du Bétail, du Bled, des Meubles, des Armes, des Chiens, des Oiſeaux de chaſſe, des (3) Terres, &c. Souvent même la Loi (4) fixoit la valeur de ces choſes; ce qui explique comment

(1) Les Loix Saliques ſont à cet égard admirables. Voyez ſur-tout les titres 2. 3. 4. 5. 6. & 7. qui regardent les Vols des Animaux.

(2) Hozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Anniena, *ibid.*

(3) Ainſi la Loi d'Ina eſtimoit la vie une certaine ſomme d'argent ou une certaine portion de Terre, *leges Inæ Regis, titulo de Villico Regio, de priſcis Anglorum legibus*, Cambridge 1644.

(4) Voy. la Loi des Saxons qui fait même cette fixation pour pluſieurs Peuples Chap. 18. Voyez auſſi la Loi des Ripuaires tit. 36. §. 11. la Loi des Bavarois tit. 1. §. 10. & 11. *ſi aurum non habet, donet aliam pecuniam, mancipia, terram*, &c.

Landesbibliothek Oldenburg

ment avec ſi peu d'Argent il y eut chez eux tant de Peines pécuniaires.

Ces Loix s'attachèrent donc à marquer avec préciſion la différence des Torts, des Injures, des Crimes, afin que chacun connût au-juſte juſqu'à quel point il étoit léſé ou offenſé, qu'il fût exactement la réparation qu'il devoit recevoir, & ſur-tout qu'il n'en devoit pas recevoir davantage.

Dans ce point de vue on conçoit que celui qui ſe vengeoit après avoir reçu la ſatisfaction, commettoit un grand crime. Ce crime ne contenoit pas moins une offenſe particulière: c'étoit un mépris de la Loi même. C'eſt ce crime que les Légiſlateurs (1) ne manquèrent pas de punir.

Il y avoit un autre crime qui fut ſur-tout regardé comme dangereux (2), lorſque ces Peuples perdirent dans le Gouvernement Civil quelque choſe de leur eſprit d'indépendance, & que les Rois s'attachèrent à mettre dans l'Etat une meilleure Police: ce crime étoit de ne vouloir point faire ou de ne vouloir pas recevoir la ſatisfaction. Nous voyons dans divers Codes des Loix des Barbares que les Légiſlateurs y (3) obligeoient. En effet celui qui refuſoit de recevoir la ſatisfaction, vouloit conſerver ſon Droit de vengeance; celui qui refuſoit de la faire, laiſſoit à l'offenſé ſon Droit de vengeance; & c'eſt ce que les gens ſages avoient reformé dans les Inſtitutions des Germains, qui invitoient à la Compoſition, mais n'y obligeoient pas.

Je viens de parler d'un texte de la Loi Salique où le Légiſlateur laiſſoit à la liberté de l'Offenſé de recevoir ou de ne recevoir pas la ſatisfaction; c'eſt cette (4) Loi qui interdiſoit à celui qui avoit dépouillé un Cadavre le commerce des Hommes, juſqu'à ce que les Parens acceptant la ſatisfaction euſſent demandé qu'il pût vivre parmi les Hommes. Le reſpect pour les choſes ſaintes fit que ceux qui rédigèrent les Loix Saliques, ne touchèrent point à l'ancien uſage.

Il auroit été injuſte d'accorder une Compoſition aux Parens d'un Voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une Femme qui avoit été renvoyée après une ſéparation pour crime d'Adultère. La (a) Loi des Bavarois ne donnoit point de Compoſition dans des cas pareils, & puniſſoit les Parens qui en pourſuivoient la vengeance.

Il n'eſt pas rare de trouver dans les Codes des Loix des Barbares des Compoſitions pour des actions involontaires. La Loi des Lombards eſt preſque toujours ſenſée; elle (b) vouloit que dans ces cas on compoſât ſuivant ſa généroſité, & que les Parens ne puſſent plus pourſuivre la vengeance.

Clotaire Second fit un Decret très ſage: il défendit (c) à celui qui avoit été

(a) Voyez le Decret de *Taſſilon, de Popularibus Legibus.* art. 3. 4. 10. 16. & 19. la Loi des Angles tit. 7. §. 4.

(b) Liv. 1. tit. 9. §. 4.

(c) Pactus pro tenore pacis inter *Childebertum* & *Clotarium* anno 593 & Decretio *Clotarii* 2. Regis circa annum 595. Chap. 11.

(1) Voy. la Loi des Lombards liv. 1. tit. 25. §. 21. ibid. liv. 1. tit. 9. §. 8. & 34. ibid. §. 38. & le Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 802. chap. 32. contenant une inſtruction donnée à ceux qu'il envoyoit dans les Provinces.

(2) Voyez dans *Greg. de Tours* liv. 7. chap. 47. le détail d'un procès où une Partie perd la moitié de la Compoſition qui lui avoit été adjugée pour s'être fait juſtice elle-même, au lieu de recevoir la ſatisfaction, quelques excès qu'elle eût ſouffert depuis.

(3) Voy. la Loi des Saxons chap. 3. §. 4. la Loi des Lombards liv. 1. tit. 37 §. 1. & 2. & la Loi des Allemands tit. 41. § 1 & 2. Cette dernière Loi permettoit de ſe faire juſtice ſoi-même ſur le champ & dans le prémier mouvement. Voyez auſſi les Capitulaires de *Charlemagne* de l'an 779. chap. 22. de l'an 802. chap. 32. & celui du même de l'an 805. chap. 5.

(4) Les Compilateurs des Loix des Ripuaires paroiſſent avoir modifié ceci. Voy. le tit. 85. de ces Loix.

LIVRE TRENTIEME.

été volé, de recevoir sa Composition en secret & sans l'ordonnance du Juge. On va voir tout-à-l'heure le motif de cette Loi.

Chap. XX.

CHAPITRE XX.

De ce que l'on a appellé depuis, la Justice des Seigneurs.

OUTRE la Composition qu'on devoit payer aux Parens pour les Meurtres, les Torts, ou les Injures, il falloit encore payer un certain Droit que les Codes des Loix Barbares appellent (1) *fredum*. Nous n'avons point dans nos Langues modernes de terme qui l'exprime; cependant j'en parlerai beaucoup, & pour en donner l'idée, je dirai que c'est la Récompense de la Protection accordée contre le Droit de Vengeance.

Chez ces Nations violentes rendre la justice n'étoit autre chose qu'accorder à celui qui avoit fait une offence sa protection contre la vengeance de celui qui l'avoit reçue, & obliger ce dernier à recevoir la satisfaction qui lui étoit due: desorte que chez les Germains, à la différence de tous les autres Peuples, la Justice se rendoit pour protéger le Criminel contre celui qu'il avoit offensé.

Les Codes des Loix des Barbares nous donnent les cas où ces *freda* devoient être exigés. Dans ceux où les Parens ne pouvoient pas prendre de vengeance, ils ne donnent point de *fredum*: en effet là où il n'y avoit point de vengeance il ne pouvoit y avoir de Droit de protection contre la vengeance. Ainsi dans la Loi des (a) Lombards, si quelqu'un tuoit par hazard un Homme libre, il payoit la valeur de l'Homme mort sans le *fredum*, parce que l'ayant tué involontairement, ce n'étoit pas le cas où les Parens eussent un Droit de vengeance. Ainsi dans la Loi des Ripuaires (b) quand un Homme étoit tué par un morceau de bois ou un ouvrage fait de main d'Homme, l'ouvrage ou le bois étoient censés coupables, & les Parens les prenoient pour leur usage sans pouvoir exiger de *fredum*.

De-même quand une Bête avoit tué un Homme, la même Loi (c) établissoit une Composition sans le *fredum*, parce que les Parens du Mort n'étoient pas offensés.

Enfin par la Loi (d) Salique un Enfant qui avoit commis quelque faute avant l'âge de douze ans, payoit la Composition sans le *fredum*: comme il ne pouvoit encore porter les armes, il n'étoit point dans le cas où la Partie lésée ou ses Parens pussent demander la vengeance.

C'étoit le Coupable qui payoit le *fredum* pour la paix & la sécurité que les excès qu'il avoit commis lui avoient fait perdre, & qu'il pouvoit recouvrer par la protection: mais un Enfant ne perdoit point cette sécurité; il n'étoit point un Homme, & ne pouvoit être mis hors de la société des Hommes.

Ce

(a) Liv. 1. tit. 9 §. 17. Edition de *Lindenbroch*.

(b) tit. 70.

(c) tit. 46. Voyez aussi la Loi des Lombards Liv. 1. chap. 21. § 3 Edition de *Lindenbroch*: *si caballus cum pede* &c.

(d) tit. 28. §. 6.

(1) Lorsque la Loi ne le fixoit pas il étoit ordinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la Composition, comme il paroit dans la Loi des Ripuaires Chap. 89. qui est expliquée par le 3me. Capitulaire de l'an 813. Edition de *Baluze* tom. 1. pag. 512.

Landesbibliothek Oldenburg

Ce *fredum* étoit un Droit local pour celui qui jugeoit (1) dans le Territoire. La Loi des Ripuaires (a) lui défendoit pourtant de l'exiger lui-même; elle vouloit que la Partie qui avoit obtenu gain de cause le reçût & le portât au Fisc, pour que la paix, dit la Loi, fût éternelle entre les Ripuaires.

(a) tit. 89.

La grandeur du *fredum* se proportionna à la grandeur de la (2) Protection: ainsi le *fredum* pour la Protection du Roi fut plus grand que celui accordé pour la Protection du Comte ou des autres Juges.

Je vois déja naître la Justice des Seigneurs. Les Fiefs comprenoient de grands Territoires, comme il paroit par une infinité de Monumens. J'ai déja prouvé que les Rois ne levoient rien sur les Terres qui étoient du partage des Francs; encore moins pouvoient-ils se réserver des Droits sur les Fiefs; ceux qui les obtinrent eurent à cet égard la jouissance la plus étendue, ils en tirèrent tous les fruits & tous les émolumens; & comme un des plus considérables (3) étoient les Profits Judiciaires (*freda*) que l'on recevoit par les usages des Francs, il suivoit que celui qui avoit le Fief avoit aussi la Justice qui ne s'exerçoit que par des Compositions aux Parens & des Profits au Seigneur; elle n'étoit autre chose que de faire payer les Compositions de la Loi & celui d'exiger les Amendes de la Loi.

On voit par les Formules qui portent la Confirmation ou la Translation à perpétuité d'un Fief en faveur d'un Leude (b) ou Fidèle, ou des Privilèges des Fiefs en faveur des (c) Eglises, que les Fiefs avoient ce Droit. Cela paroit encore par une infinité de Chartres (d) qui contiennent une défense aux Juges ou Officiers du Roi d'entrer dans le Territoire pour y exercer quelque Acte de Justice que ce fût, & y exiger quelque Emolument de Justice que ce fût. Dès que les Juges Royaux ne pouvoient plus rien exiger dans un District, ils n'entroient plus dans ce District; & ceux à qui restoit ce District, y faisoient les fonctions que ceux-là y avoient faites.

(b) Voyez la formule 3. 4. & 17. Liv. 1. de *Marculfe*.

(c) Voyez la formule de *Marculfe* 2. 3. & 4. du Liv. 1.

(d) Voy. les Recueils de ces Chartres sur-tout celui qui est à la fin du 1. Volume des Historiens de France des P. P. Bénédictins.

Il y est défendu aux Juges Royaux d'obliger les Parties de donner des Cautions pour comparoître devant eux: c'étoit donc à celui qui recevoit le Territoire à les exiger. Il y est dit que les Envoyés du Roi ne pourroient plus demander de logement: en effet ils n'y avoient plus aucune fonction.

La Justice fut donc dans les Fiefs anciens & dans les Fiefs nouveaux un Droit inhérent au Fief même, un Droit lucratif qui en faisoit partie. C'est pour cela que dans tous les tems elle a été regardée ainsi; d'où est né ce Principe, que les Justices sont patrimoniales en France.

Quelques-uns ont cru que les Justices tiroient leur origine des Affranchissemens que les Rois & les Seigneurs firent de leurs Serfs. Mais les Nations Germaines & celles qui en sont descendues ne sont pas les seules qui ayent affranchi des Esclaves, & ce sont les seules qui ayent établi des Justices Patrimo-

(1) Comme il paroit par le Decret de Clotaire II. de l'an 595. *fredus tamen judici in cujus Pago est, reservetur.*

(2) *Capitulare incerti anni* Chap. 57. dans *Baluze* tom. 1. p. 515. & il faut remarquer que ce qu'on appelle *fredum* ou *faida* dans les Monumens de la première Race s'appelle *Bannum* dans ceux de la seconde, comme il paroit par le Capitulaire *de Partibus Saxoniæ*, de l'an 789.

(3) Voy. le Capitulaire de *Charlemagne de Villis*, où il met ces *freda* au nombre des grands revenus de ce qu'on appelloit *Villæ* ou Domaines du Roi.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XX. & XXI.*

moniales. D'ailleurs les Formules de (1) *Marculfe* nous font voir des Hommes-libres dépendans de ces Juſtices dans les prémiers tems : les Serfs ont donc été juſticiables, parce qu'ils ſe ſont trouvés dans le Territoire, & ils n'ont pas donné l'origine aux Fiefs pour avoir été englobés dans le Fief.

D'autres Gens ont pris une voye plus courte. Les Seigneurs ont uſurpé les Juſtices, ont-ils dit; & tout a été dit. Mais n'y a-t-il eu ſur la Terre que les Peuples deſcendus de la Germanie qui ayent uſurpé les Droits des Princes? L'Hiſtoire nous apprend aſſez que d'autres Peuples ont fait des entrepriſes ſur leurs Souverains; mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appellé les Juſtices des Seigneurs. C'étoit donc dans le fond des uſages & des coutumes des Germains qu'il falloit en chercher l'origine.

(a) Traité des Juſtices de Village.

Je prie de voir dans *Loyzeau* (a) quelle eſt la manière dont il ſuppoſe que les Seigneurs procédèrent pour former & uſurper leurs diverſes Juſtices. Il faudroit qu'ils euſſent été les gens du monde les plus rafinés, & qu'ils euſſent volé, non pas comme les Guerriers pillent, mais comme des Juges de Village & des Procureurs ſe volent entre eux. Il faudroit dire que ces Guerriers dans toutes les Provinces particulières du Royaume & dans tant de Royaumes auroient fait un ſyſtême général de Politique. *Loizeau* les fait raiſonner comme dans ſon Cabinet il raiſonnoit lui-même.

(b) Voyez Mr. Du-Cange au mot *Homagium.*

Je le dirai encore : ſi la Juſtice n'étoit point une dépendance du Fief, pourquoi voit-on par-tout (b) que le Service du Fief étoit de ſervir le Roi ou le Seigneur & dans leurs Cours & dans leurs Guerres?

CHAPITRE XXI.

De la Juſtice territoriale des Egliſes.

LEs Egliſes aquirent des Biens très conſidérables. Nous voyons que les Rois leur donnèrent de grands Fiſcs, c'eſt-à-dire de grands Fiefs, & nous trouvons d'abord les Juſtices établies dans les Domaines de ces Egliſes. D'où auroit pris ſon origine un Privilège ſi extraordinaire? Il étoit dans la nature de la choſe donnée; le Bien Eccléſiaſtique avoit ce privilège, parce qu'on ne le lui ôtoit pas. On donnoit un Fiſc à l'Egliſe, & on lui laiſſoit les prérogatives qu'il auroit eues, ſi on l'avoit donné à un Leude : auſſi fut-il ſoumis au ſervice que l'Etat en auroit tiré s'il avoit été accordé au Laïque, comme on l'a déja vu.

Les Egliſes eurent donc le Droit de faire payer les Compoſitions dans leur Territoire, & d'en exiger le *fredum*; & comme ces Droits emportoient néceſſairement celui d'empêcher les Officiers Royaux d'entrer dans le Territoire pour exiger ces *freda* & y exercer tous Actes de Juſtice, le Droit qu'eurent les

(1) Voy. la 3. 4 & 14. du Liv. 1. & la Charte de *Charlemagne* de l'an 1771. dans *Martene* tom. 1. Anecd. Collect. 11. *præcipientes jubemus ut nullus Judex publicus .... homines ipſius Eccleſiæ & Monaſterii ipſius Marbacenſis tàm ingenuus quàm & ſervus & qui ſuper eorum terras manere*, &c.

Landesbibliothek Oldenburg

les Eccléſiaſtiques de rendre la Juſtice dans leur Territoire, fut appellé *Immunité* dans le ſtile des Formules (a), des Chartres & des Capitulaires.

La Loi des Ripuaires (1) défend aux Affranchis (2) des Egliſes de tenir l'Aſſemblée (3) où la Juſtice ſe rend, ailleurs que dans l'Egliſe où ils ont été affranchis. Les Egliſes avoient donc des Juſtices même ſur les Hommes-libres, & tenoient leurs Plaids dès les prémiers tems de la Monarchie.

Je trouve dans les *Vies des Saints* (b), que *Clovis* donna à un ſaint Perſonnage la puiſſance ſur un Territoire de ſix lieues de Païs, & qu'il voulut qu'il fût libre de toute Juridiction quelconque. Je crois bien que c'eſt une fauſſeté, mais c'eſt une fauſſeté très ancienne; le fond de la vie & les menſonges ſe rapportent aux mœurs & aux Loix du tems, & ce ſont ces mœurs (c) & ces Loix que l'on cherche ici.

Clotaire II. ordonne (4) aux Evêques ou aux Grands qui poſſèdent des Terres dans des Païs éloignés, de choiſir dans le Lieu-même ceux qui doivent rendre la Juſtice ou en recevoir les émolumens.

Le même Prince (d) règle la compétence entre les Juges des Egliſes & ſes Officiers. Le Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 802. preſcrit aux Evêques & aux Abbés, les qualités que doivent avoir leurs Officiers de Juſtice. Un autre (e) du même Prince défend aux Officiers Royaux, d'exercer aucune Juridiction ſur (5) ceux qui cultivent les Terres Eccléſiaſtiques, à moins qu'ils n'ayent pris cette condition en fraude & pour ſe ſouſtraire aux Charges Publiques. Un autre (6) veut que les Egliſes ayent la Juſtice Criminelle & Civile ſur tous ceux qui habitent dans leur Territoire. Enfin le Capitulaire (f) de *Charles-le-Chauve* diſtingue les Juridictions du Roi, celles des Seigneurs & celles des Egliſes; & je n'en dirai pas davantage (7).

(a) Voy. la 3. & 4. Formules de *Marculfe* Liv. 1.

(b) Vita *S. Germeri* Epiſcopi Toloſani apud *Bollandianos* 16. Maii.

(c) Voy. auſſi la Vie de *St. Melanius* & celle de *St. Deicole*.

(d) Ibid. art. 5.

(e) Dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 44. chap. 2. Edition de *Lindenbroch*.

(f) De l'an 857 in Synodo apud *Carifiacum* art. 4. Edition de *Baluze* pag. 96.

CHAPITRE XXII.

Que les Juſtices étoient établies avant la fin de la ſeconde Race.

ON a dit que ce fut dans le deſordre de la ſeconde Race, que les Vaſſaux s'attribuèrent la Juſtice dans leurs Fiſcs: on a mieux aimé faire une propoſition générale que de l'examiner: il a été plus facile de dire que les

(1) *Ne aliubi niſi ad Eccleſiam ubi relaxati ſunt mallum teneant*, tit. 58. §. 1. Voyez auſſi le §. 19. Edition de *Lindenbroch*.

(2) *Tabulariis*.

(3) *Mallum*.

(4) Dans le Concile de Paris l'an 615. *Epiſcopi vel Potentes qui in aliis poſſident Regionibus Judices vel Miſſos Diſcuſſores de aliis Provinciis non inſtituunt niſi de loco qui juſtitiam percipiant & aliis reddant*, art. 19. Voyez auſſi l'art. 12.

(5) *Servi Aldiones, Libellarii antiqui vel alii novitor facti*, ibid.

(6) Capitulaire de l'an 806. il eſt ajouté à la Loi des Bavarois art. 7. Voyez auſſi l'art. 3. Edition de *Lindenbroch* pag. 444. *Imprimis omnium jubendum eſt ut habeant Eccleſiæ earum inſtitutas, & in vita illarum qui habitant in ipſis Eccleſiis & poſt tam in pecuniis quam & in ſubſtantiis earum.*

(7) Voyez la Lettre des Evêques aſſemblés à Rheims de l'an 858. art. 7. dans les Capitulaires, Edition de *Baluze* pag. 108. *Sicut illæ res & facultates in quibus vivunt Clerici, ita & illæ ſub conſervatione Immunitatis ſunt de quibus debent militare Vaſſalli*, &c.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE TRENTIEME.

Chap. XXII.

les Vaſſaux ne poſſédoient pas, que de découvrir comment ils poſſédoient. Mais les Juſtices ne doivent point leur origine aux uſurpations; elles dérivent du prémier établiſſement & non pas de ſa corruption.

(a) Tit. 3. chap. 13. Edition de *Lindenbroch.*

„ Celui qui tue un Homme libre, " eſt-il dit dans la Loi (a) des Bavarois, „ payera la Compoſition à ſes Parens, s'il en a; & s'il n'en a point, „ il la payera au Duc ou à celui à qui il s'étoit recommandé pendant ſa vie". On ſait ce que c'étoit que ſe recommander pour un Bénéfice.

(b) Tit. 85.

„ Celui à qui on a enlevé ſon Eſclave ", dit la Loi (b) Allemande, „ „ ira au Prince auquel eſt ſoumis le Raviſſeur, afin qu'il en puiſſe obtenir la „ Compoſition ".

„ Si un Centenier ", eſt-il dit dans le Decret de *Childebert* (1), „ trouve un Voleur dans une autre Centaine que la ſienne, ou dans les limites „ de nos Fidèles, & qu'il ne l'en chaſſe pas, il repréſentera le Voleur ou ſe „ purgera par ſerment ". Il y avoit donc de la différence entre le Territoire des Centeniers & celui des Fidèles.

Ce Decret (2) de *Childebert* explique la Conſtitution de *Clotaire* de la même année, qui, donnée pour le même cas & ſur le même fait, ne diffère que dans les termes, la Conſtitution appellant *in truſte* ce que le Decret appelle *in terminis fidelium noſtrorum.* Mrs. *Bignon* & *Ducange* (c), qui ont dit que *in truſte* ſignifioit le Domaine d'un autre Roi, n'ont pas bien rencontré.

(c) Voy. le Gloſſaire au mot *truſtis.*

Mais pour finir tout d'un coup, la ſeconde Race n'étoit ni dans le déſordre ni ſur ſa fin, du tems de *Charlemagne*: ſous ſon Règne on ne faiſoit point d'Uſurpation. Si de ſon tems les Juſtices patrimoniales étoient établies, le ſiſtême ſi commode que l'on propoſe, tombe de lui-même.

Dans une Conſtitution (3) de *Pepin* Roi d'Italie, faite tant pour les Francs que pour les Lombards, ce Prince, après avoir impoſé des peines aux Comtes & autres Officiers Royaux qui prévariquent dans l'exercice de la Juſtice ou qui diffèrent de la rendre, ordonne (4) que s'il arrive qu'un Franc ou un Lombard ayant un Fief ne veuille pas rendre la Juſtice, le Juge dans le Diſtrict duquel il ſera, ſuſpendra l'exercice de ſon Fief, & que dans cet intervalle lui ou ſon Envoyé rendront la Juſtice.

(d) Le troiſième de l'an 812. art. 10.

(e) Le ſecond de l'an 813. Edition de *Baluze* pag. 506.

Un Capitulaire (d) de *Charlemagne* prouve que les Rois ne levoient point par-tout les *freda.* Un autre (e) du même Prince rapelle pluſieurs articles de la Loi Salique, Bourguignonne & Romaine, pour (5) que chacun de ſes

(1) De l'an 595. art. 11. & 12. Edition des Capitulaires de *Baluze* pag. 19 *Pari conditione convenit ut ſi una Centena in alia Centena veſtigium ſecuta fuerit & invenerit vel in quibuscunque fidelium noſtrorum terminis veſtigium miſerit & ipſum in aliam Centenam minimè expellere potuerit, aut conſilius reddat latronem, &c.*

(2) *Si veſtigium comprobatur latronis, tamen præſentia nihil longè multando; aut ſi perſequens latronem ſuum comprehenderit, integram ſibi compoſitionem accipiat. Quod ſi in truſte invenitur, medietatem compoſitionis truſtis adquirat, & capitale exigat à latrone,* art. 2. & 3.

(3) Inſérée dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 52. §. 14. c'eſt le Capitulaire de l'an 793. dans *Baluze* pag. 544. art. 10.

(4) *Et ſi forſitan Francus aut Longobardus habens beneficium juſtitiam facere noluerit, ille judex in cujus miniſterio fuerit contradicat illi beneficium ſuum, interim dum ipſe aut miſſus ejus juſtitiam faciat.* Voyez encore la même Loi des Lombards Liv. 2. tit. 52. §. 2. qui ſe rapporte au Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 779. art. 21.

(5) *Ut unuſquiſque fidelis Juſtitias ita faceret,* ibid.

Landesbibliothek Oldenburg

ſes Fidèles rende la Juſtice en conformité. Un autre (a) du même Prince nous fait voir les Règles Féodales & la Cour Féodale déja établies. Un autre de *Louïs le-Débonnaire* veut que, lorſque celui qui a un Fief ne rend (1) pas la Juſtice ou empêche qu'on ne la rende, on vive à diſcrétion dans ſa maiſon, juſqu'à-ce que la Juſtice ſoit rendue. Je citerai encore deux (2) Capitulaires de *Charles-le-Chauve*, l'un de l'an 861. où l'on voit des Juridictions particulières établies, des Juges & des Officiers ſous eux; l'autre (3) de l'an 864. où il fait la diſtinction de ſes propres Seigneuries d'avec celles des Particuliers.

(2) Second Capitulaire de l'an 813.

On n'a point de Conceſſions originaires des Fiefs, parce qu'ils furent établis par le Partage qu'on ſait avoir été fait entre les Vainqeurs. On ne peut donc pas prouver par des Contracts originaires, que les Juſtices, dans les commencemens, ayent été attachées aux Fiefs: mais ſi dans les Formules des Confirmations, ou des Tranſlations à perpétuité de ces Fiefs, on trouve, comme on a dit, que la Juſtice y étoit établie, il falloit bien que ce Droit de Juſtice fût de la nature du Fief & une de ſes principales prérogatives.

Nous avons un plus grand nombre de Monumens qui établiſſent la Juſtice Patrimoniale des Egliſes dans leur Territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des Bénéfices ou Fiefs des Leudes ou Fidèles, par deux raiſons. La prémière, que la plupart des Monumens qui nous reſtent ont été conſervés ou recueillis par les Moines, pour l'utilité de leurs Monaſtères. La ſeconde, que le Patrimoine des Egliſes ayant été formé par des Conceſſions particulières, & une eſpèce de Dérogation à l'Ordre établi, il falloit des Chartres pour cela; au-lieu que les Conceſſions faites aux Leudes étant des conſéquences de l'Ordre Politique, on n'avoit pas beſoin d'avoir & encore moins de conſerver une Chartre particulière. Souvent même les Rois ſe contentoient de faire une ſimple tradition par le Sceptre, comme il paroit par la vie de *St. Maur*.

Mais la 3. Formule (4) de *Marculſe* nous prouve aſſez que le Privilège d'Immunité, & par conſéquent celui de la Juſtice, étoit commun aux Eccléſiaſtiques & aux Séculiers, puiſqu'elle eſt faite pour les uns & pour les autres.

(1) Capitulare 5. anni 819. art. 23. Edit. de *Baluze* pag. 617. *Ut ubicumque miſſi aut Epiſcopum aut Abbatem aut alium quemlibet honore præditum invenerint qui juſtitiam facere noluit vel prohibuit, de ipſius rebus vivant quamdiu in eo loco juſtitias facere debent.*

(2) *Edictum in Carifiaco* dans *Baluze* tom. 2. p. 152. *unuſquiſque advocatus pro omnibus de ſuâ advocatione. . . . . in convenientia ut cum Miniſterialibus de ſuâ advocatione quos invenerit contra hunc Bannum noſtrum feciſſe . . . , caſtiget.*

(3) Edictum Piſtenſe art. 18. Edit. de *Baluze* tom. 2. pag. 181. *Si in fiſcum noſtrum vel in quamcunque immunitatem aut alicujus Potentis Poteſtatem vel Proprietatem confugerit, &c.*

(4) Liv. 1. *Si beneficia opportuna locis Eccleſiarum aut cui voluerit dicere. . . .*

CHA-

LIVRE TREMTIEME.

Chap. XXIII. & XXIV.

CHAPITRE XXIII.

Idée générale du Livre de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, par M. l'Abbé Dubos.

IL eſt bon qu'avant de finir ce Livre, j'examine un peu l'Ouvrage de Mr. l'Abbé *Dubos*, parce que mes idées ſont perpétuellement contraires aux ſiennes; & que s'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée.

Cet Ouvrage a ſéduit beaucoup de gens, parce qu'il eſt écrit avec beaucoup d'art; parce qu'on y ſuppoſe éternellement ce qui eſt en queſtion; parce que plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités; parce qu'une infinité de conjectures ſont miſes en principes, & qu'on en tire comme conſéquences d'autres conjectures. Le Lecteur oublie qu'il a douté pour commencer à croire. Et comme une érudition ſans fin eſt placée, non pas dans le Syſtême, mais à côté du Syſtême, l'eſprit eſt diſtrait par des acceſſoires & ne s'occupe plus du principal. D'ailleurs tant de recherches ne permettent pas d'imaginer qu'on n'ait rien trouvé; la longueur du voyage fait croire qu'on eſt enfin arrivé.

Mais quand on examine bien, on trouve un Coloſſe immenſe qui a des pieds d'argile; & c'eſt parce que les pieds ſont d'argile que le Coloſſe eſt immenſe. Si le Syſtême de Mr. l'Abbé *Dubos* avoit eu de bons fondemens, il n'auroit pas été obligé de faire trois mortels Volumes pour le prouver; il auroit tout trouvé dans ſon ſujet, & ſans aller chercher de toutes parts ce qui en étoit très loin. La raiſon elle-même ſe ſeroit chargée de placer cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'Hiſtoire & nos Loix lui auroient dit: „ Ne prenez point tant de peine, nous rendrons témoignage de „ vous ".

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même ſujet. Réflexion ſur le fond du Syſtême.

MR. l'Abbé *Dubos* veut ôter toute eſpèce d'idée que les Francs ſoient entrés dans les Gaules en Conquérans: ſelon lui, nos Rois appellés par les Peuples, n'ont fait que ſe mettre à la place & ſuccéder aux Droits des Empereurs Romains.

Cette prétention ne peut pas s'appliquer au tems où *Clovis* entrant dans les Gaules ſaccagea & prit les Villes; elle ne peut pas s'appliquer non plus au tems où il défit *Siagrius*, Officier Romain, & conquit le Païs qu'il tenoit: elle ne peut donc ſe rapporter qu'à celui où *Clovis*, devenu Maître d'une grande partie des Gaules par la violence, auroit été appellé par le choix & l'amour des Peuples à la domination du reſte du Païs; & il ne ſuffit pas que *Clovis* ait été reçu, il faut qu'il ait été appellé; il faut que Mr. l'Abbé

l'Abbé *Dubos* prouve que les Peuples ont mieux aimé vivre sous la domination de *Clovis*, que de vivre sous la domination des Romains ou sous leurs propres Loix. Or les Romains de cette partie des Gaules qui n'avoit point encore été envahie par les Barbares, étoient, selon Mr. l'Abbé *Dubos*, de deux sortes; les uns étoient de la Confédération Armorique, & avoient chassé les Officiers de l'Empereur pour se défendre eux-mêmes contre les Barbares & se gouverner par leurs propres Loix; les autres obéissoient aux Officiers Romains. Or Mr. l'Abbé *Dubos* prouve-t-il que les Romains, qui étoient encore soumis à l'Empire, ayent appellé *Clovis*? Point du tout. Prouve-t-il que la République des Armoriques ait appellé *Clovis*, & fait même un Traité quelconque avec lui? Point du tout encore. Bien-loin qu'il puisse nous dire quelle fut la destinée de cette République, il n'en sauroit pas même montrer l'existence; & quoiqu'il la suive depuis le tems d'*Honorius* jusqu'à la Conquête de *Clovis*, quoiqu'il y rapporte avec un art admirable tous les évènemens de ces tems-là, elle est restée invisible dans les Auteurs. Car il y a bien de la différence entre prouver par un passage de *Zozime*, (a) que sous l'Empire d'*Honorius*, la Contrée Armorique (1) & les autres Provinces des Gaules se révoltèrent & formèrent une espèce de République, & fait voir que malgré les diverses pacifications des Gaules, les Armoriques formèrent toujours une République particulière, qui subsista jusqu'à la Conquête de *Clovis*; cependant il auroit besoin pour établir son Système de preuves bien fortes, & bien précises. Car quand on voit un Conquérant entrer dans un Etat, & en soumettre une grande partie par la force & par la violence, & qu'on voit quelque tems après l'Etat entier soumis, sans que l'Histoire dise comment il l'a été; on a un très juste sujet de croire que l'affaire a fini comme elle a commencé.

(a) Histoire Liv. 6.

Ce point une fois manqué, il est aisé de voir que tout le Système de Mr. l'Abbé *Dubos* croule de fond en comble; & toutes les fois qu'il tirera quelques conséquences de ces principes, que les Gaules n'ont pas été conquises par les Francs, mais que les Francs ont été appellés par les Romains, on pourra toujours la lui nier.

Mr. l'Abbé *Dubos* prouve son principe par les Dignités Romaines dont *Clovis* fut revêtu; il veut que *Clovis* ait succédé à *Childeric* son Père dans l'Emploi de Maître de la Milice. Mais ces deux Charges sont purement de sa création. La Lettre de *St. Remi* à *Clovis*, sur laquelle il se fonde (b), n'est qu'une félicitation sur son Avènement à la Couronne. Quand l'objet d'un Ecrit est connu, pourquoi lui en donner un qui ne l'est pas?

(b) Tom. 2. Liv. 3. chap. 18. pag. 270.

Clovis sur la fin de son règne, fut fait Consul par l'Empereur *Anastase*; mais quel droit pouvoit lui donner une Autorité simplement annale? Mais il y a apparence, dit Mr. l'Abbé *Dubos*, que dans le même Diplôme l'Empereur *Anastase* fit *Clovis* Proconsul. Et moi je dirai qu'il y a apparence qu'il ne le fit pas. Sur un fait qui n'est fondé sur rien, l'autorité de celui qui le nie est égale à l'autorité de celui qui l'allègue. J'ai même une raison pour cela. *Grégoire de Tours*, qui parle du Consulat, ne dit rien du Proconsulat.

(1) *Totusque Tractatus Armoricus aliaque illiarum Provinciæ*, ibid.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XXIV.*

sulat. Ce Proconsulat n'auroit été même que d'environ six mois. *Clovis* mourut un an & demi après avoir été fait Consul, & il n'est pas possible de faire du Proconsulat une Charge héréditaire. Enfin, quand le Consulat, & si l'on veut le Proconsulat, lui furent donnés, il étoit déja le Maître de la Monarchie, & tous ses Droits étoient établis.

La seconde preuve que Mr. l'Abbé *Dubos* allègue, c'est la Cession faite par l'Empereur *Justinien* aux Enfans & aux Petits-enfans de *Clovis*, de tous les Droits de l'Empire sur les Gaules. J'aurois bien des choses à dire sur cette Cession. On peut juger de l'importance que les Rois des Francs y mirent, par la manière dont ils en exécutèrent les conditions. D'ailleurs les Rois des Francs étoient maîtres des Gaules; ils étoient Souverains paisibles; *Justinien* n'y possédoit pas un pouce de terre; l'Empire d'Occident étoit détruit depuis longtems, & l'Empire d'Orient n'avoit de droit sur les Gaules, que comme représentant l'Empereur d'Occident: c'étoient des Droits sur des Droits; la Monarchie des Francs étoit déja fondée; le Réglement de leur Etablissement étoit fait; les Droits réciproques des Personnes & des diverses Nations qui vivoient dans la Monarchie étoient convenus; les Loix de chaque Nation étoient données, & même rédigées par écrit. Que faisoit cette Cession étrangère à un Etablissement déja formé?

Que veut dire Mr. l'Abbé *Dubos* avec les déclamations de tous ces Evêques, qui dans le désordre, la confusion, la chute totale de l'Etat, les ravages de la Conquête, cherchent à flater le Vainqueur? Que suppose la flaterie, que la foiblesse de celui qui est obligé de flater? Que prouve la Rhétorique & la Poésie, que l'emploi même de ces Arts? Qui ne seroit étonné de voir *Grégoire de Tours* qui, après avoir parlé des assassinats de *Clovis*, dit que cependant Dieu prosternoit tous les jours ses Ennemis, parce qu'il marchoit dans ses voyes? Qui peut douter que le Clergé n'ait été bien-aise de la Conversion de *Clovis*, & qu'il n'en ait même tiré de grands avantages? Mais qui peut douter en même-tems, que les Peuples n'ayent essuyé tous les malheurs de la Conquête, & que le Gouvernement Romain n'ait cédé au Gouvernement Germanique? Les Francs n'ont point voulu & n'ont pas même pu tout changer, & même peu de Vainqueurs ont eu cette manie. Mais pour que toutes les conséquences de Mr. l'Abbé *Dubos* fussent vrayes, il auroit falu que non-seulement ils n'eussent rien changé chez les Romains, mais encore qu'ils se fussent changés eux-mêmes.

Je m'engagerois bien, en suivant la méthode de Mr. l'Abbé *Dubos*, à prouver de même que les Grecs ne conquirent pas les Perses. D'abord, je parlerois des Traités que quelques-unes de leurs Villes firent avec les Perses: je parlerois des Grecs qui furent à la solde des Perses, comme les Francs furent à la solde des Romains. Que si *Alexandre* entra dans le Païs des Perses, assiégea, prit & détruisit la Ville de Tyr, c'étoit une affaire particulière comme celle de *Syagrius*. Mais, voyez comment le Pontife des Juifs vient au-devant de lui? Ecoutez l'Oracle de *Jupiter Ammon*. Ressouvenez-vous comment il avoit été prédit à *Gordium*. Voyez comment toutes les Villes courent, pour-ainsi-dire, au-devant de lui; comment les Satrapes & les Grands arrivent en foule. Il s'habille à la manière des Perses; c'est la Robe

Robe Consulaire de *Clovis*. *Darius* ne lui offrit-il pas la moitié de son Royaume? *Darius* n'est-il pas assassiné comme un Tyran? La Mère & la Femme de *Darius* ne pleurent-elles pas la mort d'*Alexandre*? *Quinte-Curce*, *Arrien*, *Plutarque* étoient-ils contemporains d'*Alexandre*? L'Imprimerie (1) ne nous a-t-elle pas donné des lumières qui manquoient à ces Auteurs. Voila l'histoire de l'*Etablissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules*.

CHAPITRE XXV.

De la Noblesse Francoise.

Mr. l'Abbé *Dubos* soutient que dans les prémiers tems de notre Monarchie il n'y avoit qu'un seul Ordre de Citoyens parmi les Francs. Cette prétention injurieuse au Sang de nos prémières Familles, ne le seroit pas moins aux trois grandes Maisons qui ont successivement régné sur nous. L'origine de leur grandeur n'iroit donc point se perdre dans l'oubli, la nuit & le tems. L'Histoire éclaireroit des Siècles où elles auroient été des Familles communes; & pour que *Childeric*, *Pepin* & *Hugues-Capet* fussent Gentilshommes, il faudroit aller chercher leur origine parmi les Romains ou les Saxons, c'est-à-dire, parmi les Nations subjuguées.

Mr. l'Abbé *Dubos* fonde (a) son opinion sur la Loi Salique. Il est clair, dit-il, par cette Loi qu'il n'y avoit point deux Ordres de Citoyens chez les Francs: elle donnoit deux cent sous de composition (2) pour la mort de quelque Franc que ce fût; mais elle distinguoit chez les Romains le Convive du Roi, pour la mort duquel elle donnoit trois cent sous de composition, du Romain possesseur à qui elle en donnoit cent; & du Romain tributaire à qui elle n'en donnoit que quarante-cinq. Et comme la différence des compositions faisoit la distinction principale, il conclud que chez les Francs il n'y avoit qu'un Ordre de Citoyens, & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

(a) Voyez l'Etablissement de la Monarchie Françoise tom. 3. liv. 6. chap. 4. pag. 364.

Il est surprenant que son erreur même ne lui ait pas fait découvrir son erreur. En effet il eût été bien extraordinaire que les Nobles Romains qui vivoient sous la domination des Francs, y eussent eu une composition plus grande & y eussent été des Personnages plus importans que les illustres des Francs & leurs plus grands Capitaines. Quelle apparence que le Peuple vainqueur eût eu si peu de respect pour lui-même, & qu'il en eût eu tant pour le Peuple vaincu? De plus Mr. l'Abbé *Dubos* cite les Loix des autres Nations Barbares, qui prouvent qu'il y avoit parmi eux divers Ordres de Citoyens. Il seroit bien extraordinaire que cette Règle générale eût précisément manqué chez les Francs; cela auroit dû lui faire penser qu'il entendoit mal ou qu'il appliquoit mal les Textes de la Loi Salique, ce qui lui est effectivement arrivé.

On

(1) Voyez le Discours préliminaire de Mr. l'Abbé *Dubos*.
(2) Il cite le tit. 44. de cette Loi & la Loi des Ripuaires tit. 7. & 36.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XXV.*

On trouve en ouvrant cette Loi que la compoſition pour la mort d'un Antruſtion (1), c'eſt-à-dire, d'un Fidèle ou Vaſſal du Roi, étoit de ſix cent ſous, & que celle pour la mort d'un Romain Convive (a) du Roi n'étoit que de trois cent. On y trouve (b) que la compoſition pour la mort d'un ſimple (c) Franc étoit de deux cent ſous, & que celle pour la mort d'un Romain (d) d'une condition ordinaire n'étoit que de cent. On payoit pour la mort d'un Romain (e) Tributaire, eſpèce de Serf ou d'Affranchi, une compoſition de quarante-cinq ſous; mais je n'en parlerai point non plus que de celle pour la mort du Serf Franc ou de l'Affranchi Franc; il n'eſt point ici queſtion de ce troiſième Ordre de Perſonnes.

(a) Loi Salique tit. 44. §. 6.
(b) Ibid. tit. 44 §. 4.
(c) Tit. 44. §. 4.
(d) Tit. 44. §. 15.
(e) Loi Salique tit. 44. §. 7.

Que fait Mr. l'Abbé *Dubos*? Il paſſe ſous ſilence le prémier Ordre de Perſonnes chez les Francs, c'eſt-à-dire l'article qui concerne les Antruſtions: & enſuite comparant le Franc ordinaire pour la mort duquel on payoit deux cent ſous de compoſition avec ceux qu'il appelle des trois Ordres chez les Romains & pour la mort deſquels on payoit des compoſitions différentes, il trouve qu'il n'y avoit qu'un ſeul Ordre de Citoyens chez les Francs, & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Comme ſelon lui il n'y avoit qu'un ſeul Ordre de Perſonnes chez les Francs, il eût été bon qu'il n'y en eût eu qu'un auſſi chez les Bourguignons, parce que leur Royaume forma une des principales pièces de notre Monarchie. Mais il y a dans leurs (2) Codes trois ſortes de compoſitions, l'une pour le Noble Bourguignon ou Romain, l'autre pour le Bourguignon ou Romain d'une condition médiocre, la troiſième pour ceux qui étoient d'une condition inférieure dans les deux Nations. Mr. l'Abbé *Dubos* n'a point cité cette Loi.

(f) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 3. liv. 6. chap. 4. & 5.

Il eſt ſingulier de voir comment il échappe (f) aux paſſages qui le preſſent de toutes parts. Lui parle-t-on des Grands, des Seigneurs, des Nobles? Ce ſont, dit-il, de ſimples diſtinctions & non pas des diſtinctions d'Ordre; ce ſont des choſes de courtoiſie & non pas des Prérogatives de la Loi; ou bien, dit-il, les gens dont on parle étoient du Conſeil du Roi; ils pouvoient même être des Romains, mais il n'y avoit toujours qu'un ſeul Ordre de Citoyens chez les Francs. D'un autre côté s'il eſt parlé de quelque Franc d'un rang (g) inférieur, ce ſont des Serfs; & c'eſt de cette manière qu'il interprète le Decret de *Childebert*. Il eſt néceſſaire que je m'arrête ſur ce Decret. Mr. l'Abbé *Dubos* l'a rendu fameux parce qu'il s'en eſt ſervi pour prouver deux choſes; l'une (h) que toutes les Compoſitions que l'on trouve dans les Loix des Barbares n'étoient que des Intérêts Civils ajoutés aux Peines Corporelles, ce qui renverſe de fond en comble tous les anciens Monumens; l'autre que tous les Hommes libres étoient jugés directement & immédiatement par le (i) Roi, ce qui eſt contredit par une infinité de Paſſages

(g) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 3. chap. 5. pag. 319. & 320.
(h) Ibid. tom. 3. liv. 6. chap. 4. pag. 307. & 308.
(i) Ibid. pag. 309. & au chapitre ſuivant pag. 319. & 320.

(1) *Rei in Truſte dominicâ eſt*, tit. 44. §. 4. & cela ſe rapporte à la formule 13. de *Marculfe*, *de Regis Antruſtione*. Voyez auſſi les titres 66. de la Loi Salique §. 3. & 4. & le tit. 74. & la Loi des Ripuaires tit. 71. & le Capitulaire de *Charles-le-Chauve apud Carifiacum* de l'an 877. chap. 20.

(2) *Si quis quolibet caſu dentem Optimati Burgundioni vel Romano Nobili exciſerit, ſolidos viginti quinque cogatur exſolvere, ex mediocribus Perſonis ingenuis tam Burgundionibus quàm Romanis & dens excuſſus fuerit decem ſolidis componatur, de inferioribus perſonis quinque ſolidos*: article 1. 2. & 3. du tit. 26. de la Loi des Bourguignons.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XXV.*

ges & d'autorités qui nous font connoître l'ordre (a) judiciaire de ces tems-là.

Il eſt dit dans ce Decret fait dans une Aſſemblée (1) de la Nation, que ſi le Juge trouve un Voleur fameux il le fera lier pour être envoyé devant le Roi, ſi c'eſt un Franc (*Francus*), mais ſi c'eſt une perſonne plus foible (*debilior perſona*) il ſera pendu ſur le lieu. Selon Mr. l'Abbé *Dubos*, *Francus* eſt un Homme-libre, *debilior perſona* eſt un Serf. J'ignorerai pour un moment ce que peut ſignifier ici le mot *Francus*, & je commencerai par examiner ce qu'on peut entendre par ces mots *une Perſonne plus foible*. Je dis que dans quelle Langue que ce ſoit, tout Comparatif ſuppoſe néceſſairement trois termes, le plus grand, le moindre & le plus petit. S'il n'étoit ici queſtion que des Hommes-libres & des Serfs, on auroit dit *un Serf* & non pas *un Homme d'une moindre puiſſance*. Ainſi *debilior perſona* ne ſignifie point là un Serf, mais une perſonne au deſſous de laquelle doit être le Serf. Cela ſuppoſé *Francus* ne ſignifiera pas un Homme-libre, mais un Homme puiſſant; & *Francus* eſt pris ici dans cette acception, parce que parmi les Francs étoient toujours ceux qui avoient dans l'Etat une plus grande puiſſance, & qu'il étoit plus difficile au Juge ou au Comte de corriger: cette explication s'accorde avec un grand nombre de Capitulaires (b) qui donnent les cas dans leſquels les Criminels pouvoient être renvoyés devant le Roi & ceux où ils ne le pouvoient pas.

On trouve dans la vie de *Louis-le-Débonnaire* (c) écrite par *Tégan*, que les Evêques furent les principaux Auteurs de l'humiliation de cet Empereur, ſur-tout ceux qui avoient été Serfs & ceux qui étoient nés parmi les Barbares. *Tégan* apoſtrophe ainſi *Hébon*, que ce Prince avoit tiré de la ſervitude & avoit fait Archevêque de Rheims. „ Quelle récompenſe (2) l'Empe-„ reur a-t-il reçu de tant de bienfaits? il t'a fait Libre & non pas Noble; „ il ne pouvoit pas te faire Noble après t'avoir donné la liberté ".

Ce diſcours qui prouve ſi formellement deux Ordres de Citoyens, n'embarraſſe point Mr. l'Abbé *Dubos*. Il répond ainſi (d): „ Ce paſſage ne veut „ point dire que *Louïs-le-Debonnaire* n'eût pas pu faire entrer *Hébon* dans l'Or-„ dre des Nobles. *Hébon* comme Archevêque des Rheims eût été du pré-„ mier Ordre, ſupérieur à celui de la Nobleſſe ". Je laiſſe au Lecteur à décider ſi ce Paſſage ne le veut point dire; je lui laiſſe à juger s'il eſt ici queſtion d'une préſéance du Clergé ſur la Nobleſſe. „ Ce Paſſage prouve ſeu-„ lement, continue Mr. l'Abbé *Dubos* (e), que les Citoyens nés libres étoient „ qualifiés de Nobles-hommes; dans l'uſage de monde Nobles-hommes & „ Hommes nés libres ont ſignifié longtems la même choſe ". Quoi! ſur ce que dans nos tems modernes quelques Bourgeois ont pris la qualité de Nobles-hommes, un Paſſage de la vie de *Louïs-le-Débonnaire* s'appliquera à ces ſortes de gens? „ Peut-être auſſi, ajoute-t-il (f) encore, qu'*Hébon* n'avoit „ point

(a) Voy. le Liv. XXVIII. de cet Ouvrage-ci Chap. XXVIII & le Liv. XXXI. Chap. VIII.

(b) Voy. Liv. XXVIII. de cet Ouvrage-ci Chap. XXVIII. & le Liv. XXXI. Chap. VIII.

(c) Chap. 43. & 44.

(d) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 3. liv. 6. chap. 4. pag. 316.

(e) Ibid.

(f) Ibid.

(1) *Itaque Colonia convenit & ita banniviunt ut nunusquiſque Judex criminoſum Latronem ut audierit, ad caſam ſuam ambulet & ipſum ligare faciat, ita ut ſi Francus fuerit, ad noſtram præſentiam dirigatur, & ſi debilior perſona fuerit, in loco pendatur.* Capitulaire de l'Edition de Baluze tom. 1. pag. 19.

(2) *O qualem remunerationem reddidiſti ei! fecit te liberum, non nobilem, quod impoſſibile eſt poſt libertatem.* ibid.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XXV.*

„ point été Eſclave dans la Nation des Francs, mais dans la Nation Saxone, ou dans une autre Nation Germanique où les Citoyens étoient diviſés „ en pluſieurs Ordres ". Donc à cauſe du *peut-être* de Mr. l'Abbé *Dubos* il n'y aura point eu de Nobleſſe dans la Nation des Francs. Mais il n'a jamais plus mal appliqué de *peut-être*. On vient de voir que *Tégan* diſtingue (1) les Evêques qui avoient été oppoſés à *Louis-le-Débonnaire*, dont les uns avoient été Serfs & les autres étoient d'une Nation Barbare. *Hébon* étoit des prémiers & non pas des ſeconds. D'ailleurs je ne ſai comment on peut dire qu'un Serf tel qu'*Hébon*, auroit été Saxon ou Germain: un Serf n'a point de Famille, ni par conſéquent de Nation. *Louïs-le-Débonnaire* affranchit *Hébon*; & comme les Serfs affranchis prenoient la Loi de leur Maître, *Hébon* devint Franc, & non pas Saxon ou Germain.

Je viens d'attaquer, il faut que je me défende. On me dira que le Corps des Antruſtions formoit bien dans l'Etat un Ordre diſtingué de celui des Hommes-libres; mais que comme les Fiefs furent d'abord amovibles, & enſuite à vie, cela ne pouvoit pas former une Nobleſſe d'origine, puiſque les prérogatives n'étoient point attachées à un Fief héréditaire. C'eſt cette objection qui a ſans doute fait penſer à Mr. *De Valois* qu'il n'y avoit qu'un ſeul Ordre de Citoyens chez les Francs: ſentiment que Mr. l'Abbé *Dubos* a pris de lui, & qu'il a abſolument gâté à force de mauvaiſes preuves. Quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt point Mr. l'Abbé *Dubos* qui auroit pu faire cette objection. Car ayant donné trois Ordres de Nobleſſe Romaine, & la qualité de Convive du Roi pour le prémier, il n'auroit pas pu dire que ce titre marquât plus une Nobleſſe d'origine que celui d'Antruſtion. Mais il faut une réponſe directe. Les Antruſtions ou Fidèles n'étoient pas tels parce qu'ils avoient un Fief, mais on leur donnoit un Fief parce qu'ils étoient Antruſtions ou Fidèles. On ſe reſſouvient de ce que j'ai dit dans les prémiers Chapitres de ce Livre: ils n'avoient pas pour lors, comme ils eurent dans la ſuite, le même Fief; mais s'ils n'avoient pas celui-là, ils en avoient un autre, & parce que les Fiefs ſe donnoient à la naiſſance, & parce qu'ils ſe donnoient ſouvent dans les Aſſemblées de la Nation, & enfin parce que comme il étoit de l'intérêt des Nobles d'en avoir, il étoit auſſi de l'intérêt du Roi de leur en donner. Ces Familles étoient diſtinguées par leur dignité de Fidèles, & par la prérogative de pouvoir ſe recommander pour un Fief. Je ſerai voir dans le Livre (a) ſuivant, comment par les circonſtances des tems il y eut des Hommes-libres qui furent admis à joüir de cette grande prérogative, & par conſéquent à entrer dans l'Ordre de la Nobleſſe. Cela n'étoit point ainſi du tems de *Gontram* & de *Childebert* ſon neuveu, & cela étoit ainſi du tems de *Charlemagne*. Mais quoique dès le tems de ce Prince les Homme-libres ne fuſſent pas incapables de poſſéder des Fiefs, il paroit par le Paſſage de *Tégan* rapporté ci-deſſus, que les Serfs affranchis en étoient abſolument exclus. Mr. l'Abbé *Dubos* (b) qui va en Turquie pour nous donner une idée de ce qu'étoit l'ancienne Nobleſſe

(a) Chap. 23.

(b) Hiſtoire de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 3. liv. 6. chap. 4. pag. 302.

(1) *Omnes Epiſcopi moleſti fuerunt Ludovico, & maximè ii quos è ſervili conditione honoratos habebat, cum his qui ex Barbaris Nationibus ad hoc faſtigium perducti ſunt.* De Geſtis *Ludovici* Pii Chap. 43. & 44.

bleſſe Françoiſe, nous dira-t-il qu'on ſe ſoit jamais plaint en Turquie de ce qu'on y élevoit aux Honneurs & aux Dignités des gens de baſſe naiſſance, comme on s'en plaignoit ſous le Règne de *Louis-le-Débonnaire* & de *Charles-le-Chauve*? On ne s'en plaignoit pas du tems de *Charlemagne*, parce que ce Prince diſtingua toujours les anciennes Familles d'avec les nouvelles; ce que *Louis-le-Débonnaire* & *Charles le-Chauve* ne firent pas.

Le Public ne doit pas oublier qu'il eſt redevable à Mr. l'Abbé *Dubos* de pluſieurs Compoſitions excellentes. C'eſt ſur ces beaux Ouvrages qu'il doit le juger & non pas ſur celui-ci. Mr. l'Abbé *Dubos* y eſt tombé dans de grandes fautes, parce qu'il a plus eu devant les yeux Mr. *le Comte de Boulainvilliers* que ſon ſujet.

Je ne tirerai de toutes mes critiques que cette réflexion: Si un ſi Grand-Homme a erré, que ne dois-je pas craindre!

LIVRE

LIVRE TRENTE-UNIEME.

THEORIE DES LOIX FEODALES CHEZ LES FRANCS DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LES REVOLUTIONS DE LEUR MONARCHIE.

CHAPITRE PREMIER.

Changemens dans les Offices & les Fiefs. Des Maires du Palais.

LIVRE TRENTE-UNIEME.

DAbord les Comtes n'étoient envoyés dans leurs Diſtricts que pour un an; bientôt ils achetèrent la continuation de leurs Offices. On en trouve un exemple dès le règne des Petits-enfans de *Clovis*. Un certain *Péonius* (a) étoit Comte dans la Ville d'Auxerre; il envoya ſon fils *Mummolus* porter de l'argent à *Gontram* pour être continué dans ſon Emploi; le Fils donna l'argent pour lui-même, & obtint la place du Père. Les Rois avoient déja commencé à corrompre leurs propres graces.

(a) *Chap. I.* (2) *Grégoire de Tours*, Liv. 4. chap. 42.

Quoique par la Loi du Royaume les Fiefs fuſſent amovibles, ils ne ſe donnoient pourtant ni ne s'ôtoient d'une manière capricieuſe & arbitraire, & c'étoit ordinairement une des principales choſes qui ſe traitoient dans les Aſſemblées de la Nation. On peut bien penſer que la corruption ſe gliſſa dans ce point, comme elle s'étoit gliſſée dans l'autre; & que l'on continua la poſſeſſion des Fiefs pour de l'argent, comme on continuoit la poſſeſſion des Comtés.

Je ferai voir dans la ſuite de ce Livre (b) qu'indépendamment des Dons que les Princes firent pour un tems, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la Cour voulut révoquer les Dons qui avoient été faits; cela mit un mécontentement général dans la Nation, & l'on vit bientôt naître cette Révolution fameuſe dans l'Hiſtoire de France, dont la première époque fut le ſpectacle étonnant du Supplice de *Brunehault*.

(b) Chap. VII.

Il

LIVRE TRENTE-UNIEME.

Chap. I.

Il paroit d'abord extraordinaire que cette Reine, Fille, Sœur, Mère de tant de Rois, fameuse encore aujourdhui par des Ouvrages dignes d'un Edile ou d'un Proconsul Romain, née avec un génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avoient été si longtems respectées, se soit vue (a) tout à-coup exposée àdes supplices si longs, si honteux, si cruels(b), par un Roi dont l'autorité étoit assez mal affermie dans sa Nation, si elle n'étoit tombée par quelque cause particulière dans la disgrace de cette Nation. *Clotaire* lui reprocha (c) la mort de dix Rois, mais il y en avoit deux qu'il fit mourir lui-même; la mort de quelques autres fut le crime du sort ou de la méchanceté d'une autre Reine, & une Nation qui avoit laissé mourir *Frédégunde* dans son lit, qui s'étoit même opposé (d) à la punition de ses épouvantables crimes, devoit être bien froide sur ceux de *Brunehault*.

Elle fut mise sur un Chameau, & on la promena dans toute l'Armée; marque certaine qu'elle étoit tombée dans la disgrace de cette Armée. *Frédégaire* dit que *Protaire* (1), Favori de *Brunehault*, prenoit le bien des Seigneurs & en gorgeoit le Fisc, qu'il humiloit la Noblesse & que personne ne pouvoit être sûr de garder le Poste qu'il avoit. L'Armée conjura contre lui, on le poignarda dans sa Tente; & *Brunehault* soit par les vengeances (2) qu'elle tira de cette mort, soit par la poursuite du même plan, devint tous les jours plus odieuse (3) à la Nation.

Clotaire ambitieux de régner seul, & plein de la plus affreuse vengeance, sûr de périr si les Enfans de *Brunehault* avoient le dessus, entra dans une conjuration contre lui-même; & soit qu'il fût malhabile ou qu'il fût forcé par les circonstances, il se rendit accusateur de *Brunehault* & fit faire de cette Reine un exemple terrible.

Warnachaire avoit été l'ame de la Conjuration contre *Brunehault*; il fut fait Maire de Bourgogne; il exigea (4) de *Clotaire* qu'il ne seroit jamais déplacé pendant sa vie. Par-là le Maire ne put plus être dans le cas où avoient été les Seigneurs François, & cette Autorité commença à se rendre indépendante de l'Autorité Royale.

C'étoit la funeste Régence de *Brunehault* qui avoit sur-tout effarouché la Nation. Tandis que les Loix subsistèrent dans leur force, personne ne put se plaindre de ce qu'on lui ôtoit un Fief, puisque la Loi ne le lui donnoit pas pour toujours: mais quand l'avarice, les mauvaises pratiques, la corruption firent donner des Fiefs, on se plaignit de ce qu'on étoit privé par de mauvaises voyes des choses que souvent on avoit aquises de même. Peut-être que si le Bien Public avoit été le motif de la révocation des Dons, on n'auroit rien dit; mais on montroit l'Ordre sans cacher la Corruption; on reclamoit le Droit du Fisc pour prodiguer les Biens du Fisc à sa fantaisie: les Dons ne furent plus la récompense ou l'espérance des services. *Brunehault*, par

(a) Chronique de *Frédégaire* chap. 42.

(b) *Clothaire II.* fils de *Childéric* & père de *Dagobert.*

(c) Chronique de *Frédégaire* chap. 42.

(d) Voy. *Grégoire de Tours*, Liv. 8. chap. 31.

(1) *Sæva illi fuit contra personas iniquitas, fisco nimiùm tribuens, de rebus personarum ingeniosè fiscum vellens implere . . . . ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat potuisset adsumere.* Fredeg. Chron. chap. 27. sur l'an 605.

(2) Ibid. chap. 28. sur l'an 607.

(3) Ibid. chap. 41. sur l'an 612. *Burgundiæ Farones tam Episcopi quàm cæteri Leudes, timentes Brunichildem & odium in eam habentes, consilium inierunt* &c.

(4) Ibid. chap 42. sur l'an 613 *Sacramento à Clotario accepto ne unquam vitæ suæ temporibus degradaretur.*

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. I. & II.*

par un esprit corrompu, voulut corriger les abus de la Corruption ancienne. Les caprices de *Brunehault* n'étoient point ceux d'un esprit foible : les Leudes & les Grands Officiers se crurent perdus; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayons tous les Actes qui furent passés dans ces tems-là; & les faiseurs de Chronique, qui savoient à-peu-près de l'Histoire de leur tems ce que les Villageois savent aujourdhui de celle du nôtre, sont très stériles. Cependant nous avons une Constitution de *Clotaire* donnée (1) dans le Concile de Paris pour la Réformation (2) des abus, qui fait voir que ce Prince fit cesser les plaintes qui avoient donné lieu à la Révolution. D'un côté, il y confirme (3) tous les Dons qui avoient été faits ou confirmés par les Rois ses prédécesseurs; & il ordonne (4) de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ses Leudes ou Fidèles leur soit rendu.

Ce ne fut pas la seule Concession que le Roi fit dans ce Concile; il voulut que ce qui avoit été fait contre les Privilèges des Ecclésiastiques fût corrigé (5); il modéra l'influence de la Cour dans les Elections (6) aux Evêchés. Le Roi réforma de même les Affaires Fiscales; il voulut que tous les nouveaux (7) Cens fussent ôtés, qu'on ne levât (8) aucun Droit de Passage établi depuis la mort de *Guntram*, *Sigebert* & *Chilpéric*; c'est-à-dire, qu'il supprimoit tout ce qui avoit été fait pendant les Régences de *Frédégunde* & de *Brunehault*; il défendit que ses Troupeaux (9) fussent menés dans les Forêts des Particuliers; & nous allons voir tout-à-l'heure que la réforme fut encore plus générale & s'étendit aux Affaires Civiles.

CHAPITRE II.

Comment le Gouvernement Civil fut réformé.

ON avoit vu jusqu'ici la Nation donner des marques d'impatience & de légéreté sur le choix ou sur la conduite de ses Maîtres; on l'avoit vu régler les différends de ses Maîtres entre eux, & leur imposer la nécessité de la Paix. Mais ce qu'on n'avoit pas encore vu, la Nation le fit pour-lors; elle jetta les yeux sur sa situation actuelle, elle examina ses Loix de sang-froid, elle pourvut à leur insuffisance, elle arrêta la violence, elle régla le Pouvoir.

Les Régences mâles, hardies & insolentes de *Frédégunde* & de *Brunehault* avoient

(1) Quelque tems après le supplice de *Brunehault* l'an 615. Voyez l'Edition des Capitulaires de *Baluze* pag. 21.

(2) *Quæ contra rationis ordinem acta vel ordinata sunt ne in antea, quod avertat Divinitas, contingant, dispensavimus Christo præsule per hujus Edicti tenorem generaliter emendare.* Ibid. art. 16.

(3) Ibid.

(4) Ibid. art. 17.

(5) *Et quod per tempora ex hoc prætermissum est vel de hinc perpetualiter observetur.*

(6) *Ita ut Episcopo decedente in loco ipsius qui à Metropolitano ordinari debet cum Principalibus à Clero & Populo eligatur, & si persona condigna fuerit per ordinationem Principis ordinetur, vel certè si de palatio eligitur, per meritum personæ & doctrinæ ordinetur.* Ibid. art. 1.

(7) *Ut ubicunque census novus impiè additus est, emendetur*, art. 8.

(8) Ibid. art. 9.

(9) Ibid. art. 21.

Landesbibliothek Oldenburg

avoient moins étonné cette Nation, qu'elles ne l'avoient avertie. *Frédégunde* avoit défendu ſes méchancetés par ſes méchancetés-mêmes; elle avoit juſtifié le poiſon & les aſſaſſinats par le poiſon & les aſſaſſinats; elle s'étoit conduite de manière que ſes attentats étoient encore plus particuliers que publics. *Frédégunde* fit plus de maux, *Brunehault* en fit craindre davantage. Dans cette criſe, la Nation ne ſe contenta pas de mettre ordre au Gouvernement Féodal, elle voulut auſſi aſſurer ſon Gouvernement Civil; car celui-ci étoit encore plus corrompu que l'autre, & cette corruption étoit d'autant plus dangereuſe qu'elle étoit ancienne, & tenoit plus en quelque ſorte à l'abus des Mœurs qu'à l'abus des Loix.

L'Hiſtoire de *Grégoire de Tours* & les autres Monumens nous font voir d'un côté une Nation féroce & barbare, & de l'autre des Rois qui ne l'étoient pas moins. Ces Princes étoient meurtriers, injuſtes & cruels, parce que toute la Nation l'étoit. Si le Chriſtianiſme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les terreurs que le Chriſtianiſme donne aux Coupables; les Egliſes ſe défendirent contr'eux par les Miracles & les Prodiges de leurs Saints. Les Rois n'étoient point ſacrilèges, parce qu'ils redoutoient les peines des Sacrilèges: mais d'ailleurs, ils commirent, ou par colère ou de ſang-froid, toutes ſortes de crimes & d'injuſtices, parce que ces crimes & ces injuſtices ne leur montroient pas la main de la Divinité ſi préſente. Les Francs, comme j'ai dit, ſouffroient des Rois meurtriers, parce qu'ils étoient meurtriers eux-mêmes; ils n'étoient point frappés des injuſtices & des rapines de leurs Rois, parce qu'ils étoient raviſſeurs & injuſtes comme eux. Il y avoit bien des Loix établies, mais les Rois les rendoient inutiles par de certaines Lettres appellées *Préceptions* (1), qui renverſoient ces mêmes Loix; c'étoit à-peu-près comme les Reſcripts des Empereurs Romains, ſoit que les Rois euſſent pris d'eux cet uſage, ſoit qu'ils l'euſſent tiré du fond même de leur naturel. On voit dans *Grégoire de Tours* qu'ils faiſoient des meurtres de ſang-froid, & faiſoient mourir des Accuſés qui n'avoient pas ſeulement été entendus; ils donnoient des Préceptions (2) pour faire des Mariages illicites; ils en donnoient pour tranſporter les Succeſſions; ils en donnoient pour ôter le Droit des Parens; ils en donnoient pour épouſer les Religieuſes; ils ne faiſoient point à la vérité des Loix de leur ſeul mouvement, mais ils ſuſpendoient la pratique de celles qui étoient faites.

La Conſtitution de *Clotaire* redreſſa tous les griefs, perſonne (a) ne put plus être condamné ſans être entendu; les Parens (b) dûrent toujours ſuccéder ſelon l'ordre établi par la Loi; toutes Préceptions pour épouſer des Filles, des Veuves ou des Religieuſes furent nulles (c), & on punit ſévèrement ceux qui les obtinrent & en firent uſage. Nous ſaurions peut-être plus exactement ce qu'il ſtatuoit ſur ces Préceptions, ſi l'article 13. de ce Decret & les deux ſuivans n'avoient péri par le tems; nous n'avons que les pré-

(a) Art. 22

(b) Ibid. art. 6.

(c) Ibid. art. 18.

(1) C'étoient des Ordres que le Roi envoyoit aux Juges pour faire ou ſouffrir de certaines choſes contre la Loi.

(2) Voyez *Grégoire de Tours*, Liv. 4. pag. 227. L'Hiſtoire & les Chartres ſont pleines de ceci: & l'étendue de ces abus paroit ſur-tout dans la Conſtitution de *Clotaire*, miſe dans l'Edition des Capitulaires de *Baluze* pag. 7. données pour les réformer.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. II. & III.*

prémiers mots de cet article 13. qui ordonne que les Préceptions seront observées, ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'ils venoient d'abolir par la même Loi. Nous avons une autre Constitution (a) du même Prince qui se rapporte à son Decret, & corrige de-même, de point en point, tous les abus des Préceptions.

(a) Dans l'Edition des Capitulaires de *Baluze*, tom. 1. pag. 7.

Il est vrai que Mr. *Baluze* trouvant cette Constitution sans date, & sans le nom du lieu où elle a été donnée, l'a attribuée à *Clotaire I.* Elle est de *Clotaire II.* J'en donnerai trois raisons; 1. il y est dit que le Roi conservera les Immunités (1) accordées aux Eglises par son Père & son Ayeul. Quelles Immunités auroit pu accorder aux Eglises *Childéric* Ayeul de *Clotaire I.* lui qui n'étoit pas Chrétien, & qui vivoit avant que la Monarchie eût été fondée? Mais si l'on attribue ce Decret à *Clotaire II.*, on lui trouvera pour Ayeul *Clotaire I.* lui-même, qui fit des Dons immenses aux Eglises pour expier la mort de son Fils *Cramne*, qu'il avoit fait bruler avec sa Femme & ses Enfans.

2. Les abus que cette Constitution corrige, subsistèrent après la mort de *Clotaire I.* & furent même portés à leur comble pendant la foiblesse du règne de *Gontram*, la cruauté de celui de *Chilpéric*, & les détestables Régences de *Frédégunde* & de *Brunehault*. Or comment la Nation auroit-elle pu souffrir des griefs si solemnellement proscrits sans s'être jamais recriée sur le retour continuel de ces griefs? Comment n'auroit-elle pas fait pour-lors ce qu'elle fit lorsque *Childéric II.* (b) ayant repris les anciennes violences, elle le pressa (c) d'ordonner que dans les Jugemens on suivît la Loi & les Coutumes, comme on faisoit anciennement?

(b) Il commença à régner vers l'an 670.

(c) Voy. la Vie de *St. Leger.*

Enfin cette Constitution faite pour redresser les griefs, ne peut point concerner *Clotaire I.* puisqu'il n'y avoit point sous son règne de plaintes dans le Royaume à cet égard, & que son autorité y étoit très affermie, sur-tout dans le tems où l'on place cette Constitution; au-lieu qu'elle convient très bien aux évènemens qui arrivèrent sous le règne de *Clotaire II.* qui causèrent une révolution dans l'Etat Politique du Royaume. Il faut éclairer l'Histoire par les Loix, & les Loix par l'Histoire.

CHAPITRE III.

Autorité des Maires du Palais.

J'Ai dit que *Clotaire II.* s'étoit engagé à ne point ôter à *Warnachaire* la place de Maire pendant sa vie. La Révolution eut un autre effet; avant ce tems le Maire étoit le Maire du Roi, il devint le Maire du Royaume; le Roi le choisissoit, la Nation le choisit. *Protaire* avant la Révolution avoit été

(1) J'ai parlé au Livre précédent de ces Immunités qui étoient des Concessions de Droits de Justice, & qui contenoient des défenses aux Juges Royaux de faire aucune fonction dans le Territoire, & étoient équivalentes à l'Erection ou Concession d'un Fief.

Landesbibliothek Oldenburg

été fait Maire par *Théoderic* (1), & *Landeric* par *Frédégunde* (a); mais depuis la Nation fut en poſſeſſion d'élire (2).

Ainſi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques Auteurs, ces Maires du Palais avec ceux qui avoient cette Dignité avant la mort de *Brunehault*, les Maires du Roi avec les Maires du Royaume. On voit par la Loi des Bourguignons que chez eux la Charge de Maire n'étoit point une (b) des prémières de l'Etat; elle ne fut pas non plus une des plus éminentes (c) chez les prémiers Rois Francs.

Clotaire raſſura ceux qui poſſédoient des Charges & des Fiefs; & après la mort de *Warnachaire*, ce Prince (3) ayant demandé aux Seigneurs aſſemblés à Troyes, qui ils vouloient mettre en ſa place, ils s'écrièrent tous qu'ils n'éliroient point, & lui demandant ſa faveur ils ſe mirent entre ſes mains.

Dagobert réunit, comme ſon Père, toute la Monarchie; la Nation ſe repoſa ſur lui & ne lui donna point de Maire. Ce Prince ſe ſentit en liberté, & raſſuré d'ailleurs par ſes Victoires, il reprit le plan de *Brunehault*. Mais cela lui réuſſit ſi mal, que les Leudes d'Auſtraſie ſe laiſſèrent (4) battre par les Sclavons, s'en retournèrent chez eux, & les Marches de l'Auſtraſie furent en proye aux Barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Auſtraſiens de céder l'Auſtraſie à ſon Fils *Sigebert*, avec un Tréſor, & de mettre le Gouvernement du Royaume & du Palais entre les mains de *Gunibert* Evêque de Cologne, & du Duc *Adalgiſe*. *Frédégaire* n'entre point dans le détail des Conventions qui furent faites pour lors; mais le Roi les confirma toutes par ſes Chartres, & d'abord (5) l'Auſtraſie fut miſe hors de danger.

Dagobert ſe ſentant mourir recommanda à *Ægа*, ſa Femme *Nentechilde* & ſon Fils *Clovis*. Les Leudes de Neuſtrie & de Bourgogne choiſirent (d) ce jeune Prince pour leur Roi. *Ægа* & *Nentechilde* gouvernèrent (e) le Palais; ils rendirent (f) tous les Biens que *Dagobert* avoit pris, & les plaintes ceſſèrent en Neuſtrie & en Bourgogne, comme elles avoient ceſſé en Auſtraſie.

Après la mort d'*Ægа*, la Reine *Nentechilde* (g) engagea les Seigneurs de Bourgogne à élire *Floachatus* pour leur Maire. Celui-ci envoya aux Evêques & aux principaux Seigneurs du Royaume de Bourgogne des Lettres, par leſquelles il leur promettoit de leur conſerver (6) pour toujours, c'eſt-à-dire pendant leur vie, leurs Honneurs & leurs Dignités. Il confirma ſa parole

(a) *Geſta Regum Francorum* chap. 36.

(b) Voy. la Loi des Bourguignons *in præfat.* & le 2. Supplément à cette Loi. tit. 13.

(c) Voy. *Grégoire de Tours* Liv. 9. chap. 36.

(d) Chronique de *Frédégaire* chap. 79. ſur l'an 638.

(e) Ibid.

(f) Ibid. chap. 80. ſur l'an 639.

(g) Ibid. chap. 89. ſur l'an 641.

(1) Inſtigante *Bruniehilde*, *Théoderico* jubente, &c. *Frédégaire* chap. 27. ſur l'an 605.

(2) Voyez *Frédégaire*, Chronique chap. 54. ſur l'an 626. & ſon Continuateur anonyme chap. 101. ſur l'an 695. & chap. 105. ſur l'an 715. *Aimoin* Liv. 4. chap. 15. *Eginhard* Vie de *Charlemagne* chap. 48. *Geſta Regum Francorum* chap. 45.

(3) *Eo anno* Clotarius *cum Proceribus & Leudibus Burgundiæ Trecaſſinis conjungitur, cùm eorum eſſet ſollicitus ſi vellent jam* Warnachario *diſceſſo alium in ejus honoris gradum ſublimare, ſed omnes unanimiter denegantes ſe nequaquam velle Majorem domûs eligere, Regis gratiam obnixè petentes cum Rege tranſigere. Frédégaire*, Chronique chap. 54. ſur l'an 626.

(4) *Iſtam victoriam quam Winidi contra Francos meruerunt, non tantùm Sclavinorum fortitudo obtinuit quantùm dementatio Auſtraſiorum, dum ſecernebant cum* Dagoberto *odium incurriſſe & aſſiduè expoliarentur*, Chroniq. de *Frédégaire* chap. 68. ſur l'an 632.

(5) *Princeps Auſtraſii eorum ſtudio limitem & regnum Francorum contrà Winidos utiliter defenſaſſe noſcuntur.* Chron. de *Frédégaire* chap. 75. ſur l'an 631.

(6) Ibid. chap 89. *Floachatus conciſis Ducibus à Regno Burgundiæ ſeu & Pontificibus per epiſtolam etiam & ſacramentis firmavit nullumque gradum honoris & dignitatem ſeu & amicitiam perpetuò conſervare.*

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. III. & IV.*

role par un Serment. C'eſt ici (1) que l'Auteur du Livre des Maires de la Maiſon Royale met le commencement de l'Adminiſtration du Royaume par des Maires du Palais.

Frédégaire, qui étoit Bourguignon, eſt entré dans de plus grands détails ſur ce qui regarde les Maires de Bourgogne, dans le tems de la Révolution dont nous parlons, que ſur les Maires d'Auſtraſie & de Neuſtrie; mais les Conventions qui furent faites en Bourgogne furent, par les mêmes raiſons, faites en Neuſtrie & en Auſtraſie.

La Nation crut qu'il étoit plus ſûr de mettre la Puiſſance entre les mains d'un Maire qu'elle éliſoit & à qui elle pouvoit impoſer des conditions, qu'entre celles d'un Roi dont le Pouvoir étoit héréditaire.

CHAPITRE IV.

Quel étoit à l'égard des Maires le génie de la Nation.

UN Gouvernement dans lequel une Nation qui avoit un Roi, éliſoit celui qui devoit exercer la Puiſſance Royale, paroit bien extraordinaire: mais indépendamment des circonſtances où l'on ſe trouvoit, je crois que les Francs tiroient à cet égard leurs idées de bien loin.

Ils étoient deſcendus des Germains, dont *Tacite* (2) dit que dans le choix de leur Roi ils ſe déterminoient par ſa Nobleſſe, & dans le choix de leur Chef par ſa Vertu. Voila les Rois de la prémière Race & les Maires du Palais; les prémiers étoient héréditaires, les ſeconds étoient électifs.

On ne peut douter que ces Princes, qui dans l'Aſſemblée de la Nation s'élevoient & ſe propoſoient les Chefs de quelque entrepriſe à tous ceux qui voudroient les ſuivre, ne réuniſſent pour la plupart dans leur Perſonne & l'Autorité du Roi & la Puiſſance du Maire. Leur Nobleſſe leur avoit donné la Royauté; & leur Vertu les faiſant ſuivre par pluſieurs Volontaires qui les prenoient pour Chefs, leur donnoit la puiſſance du Maire. C'eſt par la Dignité Royale que nos prémiers Rois furent à la tête des Tribunaux & des Aſſemblées, & donnèrent des Loix du conſentement de ces Aſſemblées: c'eſt par la Dignité de Duc ou de Chef qu'ils firent leurs Expéditions & commandèrent les Armées.

Pour connoître le génie des prémiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jetter les yeux ſur la conduite (a) que tint *Arbogaſte*, Franc de Nation, à qui *Valentinien* avoit donné le Commandement de l'Armée. Il enferma l'Empereur dans le Palais, il ne permit à qui que ce fût de lui parler d'aucune Affaire Civile ou Militaire. *Arbogaſte* fit pour lors ce que les *Pepins* firent depuis.

(a) Voyez *Sulpicius Alexandre* dans *Grégoire de Tours* liv. 2.

(1) *Dincepe à temporibus* Clodovei *qui fuit filius* Dagoberti *inclyti Regis, pater verò Theodorici, Regnum Francorum decidens per Majoris-domûs capit ordinari.* De Majorib. Domûs Regiæ.

(2) *Reges ex nobilitate, Duces ex virtute ſumunt*, de Moribus Germanorum.

CHA-

CHAPITRE V.

Comment les Maires obtinrent le Commandement des Armées.

PENDANT que les Rois commandèrent les Armées, la Nation ne pensa point à se choisir un Chef. *Clovis* & ses quatre Fils furent à la tête des François & les menèrent de Victoire en Victoire. *Thibault* Fils de *Théodébert*, Prince jeune, foible & malade, fut le prémier (a) des Rois qui resta dans son Palais. Il refusa de faire une Expédition en Italie contre *Narsès*, & il eut le (1) chagrin de voir les Francs se choisir deux Chefs qui les y menèrent. Des quatre Enfans de *Clotaire* I. *Gontram* (2) fut celui qui négligea le plus de commander les Armées; d'autres Rois suivirent cet exemple, & pour remettre sans péril le Commandement en d'autres mains, ils le donnèrent à plusieurs Chefs ou Ducs (3).

(a) L'an 552.

On en vit naître des inconvéniens sans nombre; il n'y eut plus de discipline, on ne sut plus obéir; les Armées ne furent plus funestes qu'à leur propre Païs, elles étoient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les Ennemis. On trouve dans *Grégoire de Tours* (b) une vive peinture de tous ces maux. „ Comment pourrons-nous obtenir la Victoire, disoit *Gontram*, „ (c) nous qui ne conservons pas ce que nos Pères ont aquis? notre Nation n'est plus la même" . . . Chose singuliere! elle étoit dans la décadence dès le tems des Petis-fils de *Clovis*.

(b) *Grég. de Tours* liv. 8. chap. 30. & liv. 10. chap. 3. ibid. liv. 8. chap. 30.

(c) Ibid.

Il étoit donc naturel qu'on en vînt à faire un Duc unique, un Duc qui eût de l'autorité sur cette multitude infinie de Seigneurs & de Leudes qui ne connoissoient plus leurs engagemens, un Duc qui retablît la Discipline Militaire & qui menât contre l'Ennemi une Nation qui ne savoit plus faire la guerre qu'à elle-même. On donna la Puissance aux Maires du Palais.

La prémière Fonction des Maires du Palais fut le Gouvernement Econonique des Maisons Royales. Ils eurent concurremment (d) avec d'autres Officiers le Gouvernement Politique des Fiefs, & à la fin ils en disposèrent seuls. Ils eurent aussi l'Administration des Affaires de la Guerre & le Commandement des Armées, & ces deux Fonctions se trouvèrent nécessairement liées avec les deux autres. Dans ces tems-là il étoit plus difficile d'assembler les Armées que de les commander; & quel autre que celui qui disposoit des Graces, pouvoit avoir cette Autorité? Dans cette Nation indépendante & guerrière il faloit plutôt inviter que contraindre, il faloit donner ou faire espérer les Fiefs qui vaquoient par la mort du Possesseur, récompenser

(d) Voyez le 2. supplément à la Loi des Bourguignons tit. 13. & *Grég. de Tours* liv. 9. chap. 36.

(1) *Lentharis* verò & *Butilinus*, tametsi id Regi ipsorum minimè placebat, belli cum eis societatem inierunt. *Agathias* Liv. I. *Grégoire de Tours* Liv. 4. Chap 9.

(2) *Gontram* ne fit pas même l'expédition contre *Gondevalde* qui se disoit fils de *Clotaire* & demandoit sa part du Royaume.

(3) Quelquefois au nombre de vingt. Voy. *Grégoire de Tours* Liv. 5. Chap. 27. Liv. 8. Chap. 18. & 30. Liv. 10. Chap 3 *Dagobert* qui n'avoit point de Maire en Bourgogne, eut la même Politique, & envoya contre les Gascons dix Ducs & plusieurs Comtes qui n'avoient point de Duc sur eux. Chron. de *Fredeg.* Chap. 78. sur l'an 636.

Landesbibliothek Oldenburg

ser sans cesse, faire craindre les préférences: celui qui avoit la Surintendance du Palais devoit donc être le Général de l'Armée.

CHAPITRE VI.

Seconde Epoque de l'abaissement des Rois de la prémière Race.

DEPUIS le supplice de *Brunehault* les Maires avoient été Administrateurs du Royaume sous les Rois, & quoiqu'ils eussent la conduite de la Guerre, les Rois étoient pourtant à la tête des Armées, & le Maire & la Nation combattoient sous eux. Mais la victoire (a) du Duc *Pepin* contre *Théodéric* & son Maire acheva (1) de dégrader les Rois; celle (b) que remporta *Charle-Martel* sur *Chilperic* & son Maire *Rainfroy* confirma cette dégradation. L'Austrasie triompha deux fois de la Neustrie & de la Bourgogne; & la Mairerie d'Austrasie étant comme attachée à la Famille des Pepins, cette Mairerie s'éleva sur toutes les autres Maireries, & cette Maison sur toutes les autres Maisons. Les Vainqueurs craignirent que quelque Homme accrédité ne se saisît de la Personne des Rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent (2) dans une Maison Royale comme dans une espèce de prison. Une fois chaque année ils étoient montrés au Peuple. Là ils faisoient des Ordonnances (3), mais c'étoient celles du Maire; ils répondoient aux Ambassadeurs, mais c'étoient les réponses du Maire. C'est dans ce tems que les Historiens (4) nous parlent du Gouvernement des Maires sur les Rois qui leur étoient assujettis.

(a) Voyez les Annales de Metz sur l'an 687. & 688.

(b) Annales de Metz sur l'an 719.

Le délire de la Nation pour la Famille de *Pepin* alla si loin, qu'elle élut pour Maire un de ses Petits-fils qui étoit encore (5) dans l'enfance; elle l'établit sur un certain *Dagobert*, & mit un phantôme sur un phantôme.

CHAPITRE VII.

Des grands Offices & des Fiefs sous les Maires du Palais.

LES Maires du Palais n'eurent garde de rétablir l'Amovibilité des Charges & des Offices; ils ne régnoient que par la protection qu'ils accordoient

(1) *Illis quidem nomina Regum imponens ipse totius Regni habens privilegium* &c. Annales de Metz sur l'an 695.

(2) *Sedemque illi regalem sub suâ ditione concessit*, ibid. sur l'an 719.

(3) Ex Chronico Centulensi Liv. 2. *ut responsa quæ erat edoctus vel potius jussus ex suâ velut potestate redderet.*

(4) Annales de Metz sur l'an 691. *anno Principatus Pippini super* Théodoricum . . . . Annales de *Fulde* ou de *Laurisham*, Pippinus *Dux Francorum obtinuit regnum Francorum per annos 27. cum Regibus sibi subjectis.*

(5) *Posthæc* Theudoaldus *filius ejus* (Grimoaldi) *parvulus in loco ipsius cum prædicto Rege* Dagoberto *Major-domus palatii effectus est.* Le Continuateur anonyme de *Frédégaire* sur l'an 714. chap. 104.

Landesbibliothek Oldenburg

doient à cet égard à la Nobleſſe, ainſi les grands Offices continuèrent à être donnés pour la vie, & cet uſage ſe confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réfléxions particulières à faire ſur les Fiefs. Je ne puis douter que dès ces tems-là la plupart n'euſſent été rendus héréditaires.

Dans le Traité d'Andeli (a) *Gontram* & ſon Neveu *Chidebert* s'obligent de maintenir les libéralités faites aux Leudes & aux Egliſes par les Rois leurs prédéceſſeurs; & il eſt permis (1) aux Reines, aux Filles, aux Veuves des Rois, de diſpoſer par teſtament & pour toujours des choſes qu'elles tiennent du Fiſc.

Marculfe écrivoit ſes Formules du tems (b) des Maires. On en voit pluſieurs (2) où les Rois donnent & à la Perſonne & aux Héritiers: & comme les Formules ſont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que ſur la fin de la prémière Race, une partie des Fiefs paſſoit déja aux Héritiers. Il s'en faloit bien que l'on eût dans ces tems-là l'idée d'un Domaine inaliénable; c'eſt une choſe très moderne, & qu'on ne connoiſſoit alors ni dans la théorie ni dans la pratique.

On verra bientôt ſur cela des preuves de fait; & ſi je montre un tems où il ne ſe trouva plus de bénéfice pour l'Armée ni aucun fonds pour ſon entretien, il faudra bien convenir que les anciens Bénéfices avoient été aliénés. Ce tems eſt celui de *Charles-Martel*, qui fonda de nouveaux Fiefs qu'il faut bien diſtinguer des prémiers.

Lorſque les Rois commencèrent à donner pour toujours, ſoit par la Corruption qui ſe gliſſa dans le Gouvernement, ſoit par la Conſtitution même qui faiſoit que les Rois étoient obligés de récompenſer ſans ceſſe, il étoit naturel qu'ils commençaſſent plutôt à donner à perpétuité les Fiefs que les Comtés. Se priver de quelques Terres, étoit peu de choſe; renoncer aux grands Offices, c'étoit perdre la Puiſſance même.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. VII. & VIII.*

(a) Rapporté par *Grégoire de Tours* Liv. 9. Voyez auſſi l'Edit de *Clotaire* II. de l'an 615. art. 16.

(b) Voyez la 24. & 34. du Liv. I.

CHAPITRE VIII.

Comment les Aleux furent changés en Fiefs.

LA manière de changer un Aleu en Fief ſe trouve dans une Formule de *Marculfe* (c). On donnoit ſa Terre au Roi, il la rendoit au Donateur en uſufruit ou bénéfice, & celui-ci déſignoit au Roi ſes Héritiers.

(c) Liv. I. formule 13.

Pour découvrir les raiſons que l'on eut de dénaturer ainſi ſon Aleu, il faut que je cherche comme dans des abîmes les anciennes prérogatives de cette Nobleſſe, qui depuis onze Siècles eſt couverte de pouſſière, de ſang & de ſueur.

Ceux

(1) *Ut ſi quid de agris fiſcalibus vel ſpeciebus atque præſidio pro arbitrii ſui voluntate facere aut cuiquam conferre voluerint, fixâ ſtabilitate perpetuò conſervitur.*

(2) Voy. la Formule 14. du Liv. I. qui s'applique également à des Biens Fiſcaux donnés directement pour toujours, ou donnés d'abord en bénéfice & enſuite pour toujours, *ſicut ab illo aut à fiſco noſtro fuit poſſa.* Voyez auſſi la Formule 17. ibid.

LIVRE TRENTE-UNIEME.

Chap. VIII.

Ceux qui tenoient des Fiefs avoient de très grands avantages. La Compoſition pour les torts qu'on leur faiſoit étoit plus forte que celle des Hommes libres. Il paroit par les Formules de *Marculfe*, que c'étoit un Privilège du Vaſſal du Roi, que celui qui le tueroit payeroit ſix cent ſous de Compoſition. Ce Privilège étoit établi par la Loi Salique (a) & par celle des Ripuaires (b); & pendant que ces deux Loix ordonnoient ſix cent ſous pour la mort du Vaſſal du Roi, elles n'en donnoient (c) que deux cent pour la mort d'un Ingénu, Franc, Barbare ou Homme vivant ſous la Loi Salique, & que cent pour celle d'un Romain.

Ce n'étoit pas le ſeul Privilège qu'euſſent les Vaſſaux du Roi. Il faut ſavoir que quand (d) un Homme étoit cité en jugement, & qu'il ne ſe préſentoit point ou n'obéiſſoit pas aux Ordonnances des Juges, il étoit appellé devant le Roi; & s'il perſiſtoit dans ſa contumace, il étoit mis hors (1) de la protection du Roi, & perſonne ne pouvoit le recevoir chez ſoi, ni même lui donner du pain: or s'il étoit d'une condition ordinaire, ſes Biens (e) étoient confiſqués; mais s'il étoit Vaſſal du Roi, ils ne l'étoient pas (f). Le prémier par ſa contumace étoit cenſé convaincu de crime, & non pas le ſecond; celui-là (g) dans les moindres crimes étoit ſoumis à la preuve par l'Eau bouillante, celui-ci (h) n'y étoit condamné que dans le cas du Meurtre; enfin un Vaſſal du Roi (i) ne pouvoit être contraint de jurer en Juſtice contre un autre Vaſſal. Ces Privilèges augmentèrent toujours, & le Capitulaire de *Karloman* (k) fait cet honneur aux Vaſſaux du Roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais ſeulement par la bouche de leurs propres Vaſſaux. De plus lorſque celui qui avoit les honneurs ne s'étoit pas rendu à l'Armée, ſa peine étoit de s'abſtenir de Chair & de Vin, autant de tems qu'il avoit manqué au ſervice; mais l'Homme libre (l) qui n'avoit pas ſuivi le Comte payoit une Compoſition (2) de ſoixante ſous, & étoit mis en ſervitude juſqu'à ce qu'il l'eût payée.

Il eſt donc aiſé de penſer que les Francs qui n'étoient point Vaſſaux du Roi, & encore plus les Romains, cherchèrent à le devenir, & qu'afin qu'ils ne fuſſent pas privés de leurs Domaines, on imagina l'uſage de donner ſon Aleu au Roi, de le recevoir de lui en Fief, & de lui déſigner ſes Héritiers. Cet uſage continua toujours, & il eut ſur-tout lieu dans les déſordres de la ſeconde Race, où tout le monde avoit beſoin d'un Protecteur, & vouloit faire corps (3) avec d'autres Seigneurs, & entrer, pour ainſi dire, dans la Monarchie Féodale, parce qu'on n'avoit plus la Monarchie Politique.

Ceci continua dans la troiſième Race, comme on le voit par pluſieurs (4) Chartres; ſoit qu'on donnât ſon Aleu & qu'on le reprît par le même Acte; ſoit qu'on le déclarât Aleu, & qu'on le reconnût en Fief. On appelloit ces Fiefs, *Fiefs de repriſe*.

Cela ne ſignifie pas que ceux qui avoient des Fiefs les gouvernaſſent en bons

(a) Tit. 44. Voyez auſſi les titres 66. §. 3. & 4. & le tit. 74.

(b) Tit. 11.

(c) Voyez la Loi des Ripuaires tit. 7. & la Loi Salique tit. 44. art. 1. & 4.

(d) Loi Salique tit. 59. & 76.

(e) Loi Salique tit. 9. §. 1.

(f) Ibid. tit. 76. §. 1.

(g) Ibid. tit. 56. & 59.

(h) Ibid. tit. 76 §. 1.

(i) Ibid. tit. 76. §. 2.

(k) Apud Vernis Palatium de l'an 883. art. 4. & 11.

(l) Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 812 art. 1. & 3.

(1) *Extra ſermonem Regis.* Loi Salique tit. 59. & 76.

(2) *Heribannum.*

(3) *Non infirmis reliquis haredibus*, dit *Lambert d'Ardres* dans *Du Cange* au mot *Alodis.*

(4) Voyez celles que *Du Cange* cite au mot *Alodis*, & celles que rapporte *Galland*, Traité du Franc-aleu pag. 14. & ſuivantes.

bons Pères de Familles; & quoique les Hommes libres cherchaſſent beaucoup à avoir des Fiefs, ils traitoient ce genre de Bien comme on adminiſtre aujourdhui les Uſufruits. C'eſt ce qui fit faire à *Charlemagne*, Prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayons eu, bien des réglemens (a) pour empêcher qu'on ne dégradât les Fiefs en faveur de ſes propriétés. Cela prouve ſeulement que de ſon tems la plupart des Bénéfices étoient encore à vie, & que par conſéquent on prenoit plus de ſoin des Aleux que des Bénéfices; mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être Vaſſal du Roi qu'Homme libre. On pouvoit avoir des raiſons pour diſpoſer d'une certaine portion particulière d'un Fief, mais on ne vouloit pas perdre ſa Dignité même.

Je ſai bien encore que *Charlemagne* ſe plaint dans un Capitulaire (b), que dans quelques Lieux il y avoit des Gens qui donnoient leur Fief en propriété, & le rachetoient enſuite en propriété. Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un uſufruit; je dis ſeulement que lorſqu'on pouvoit faire d'un Aleu un Fief qui paſſât aux Héritiers, ce qui eſt le cas de la Formule dont j'ai parlé, on avoit de grands avantages à le faire.

(a) Capitulaire 2. de l'an 802. art. 10. & le Capitulaire 7. de l'an 803. art. 3. le Capitulaire 1. *incerti anni* art. 49. le Capitulaire 5. de l'an 806. art. 7. le Capitulaire de l'an 779. art. 29. & le Capitulaire de *Louis-le-Débonnaire* de l'an 819. art. 1.

(b) Le 5. de l'an 806. art. 8.

CHAPITRE IX.

Comment les Biens Eccléſiaſtiques furent convertis en Fiefs.

LEs Biens Fiſcaux n'auroient dû avoir d'autre deſtination que de ſervir aux Dons que les Rois pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entrepriſes, leſquelles augmentoient d'un autre côté les Biens Fiſcaux; & cela étoit, comme j'ai dit, l'eſprit de la Nation; mais les Dons prirent un autre cours. Nous avons (c) un Diſcours de *Chilperic*, Petit-fils de *Clovis*, qui ſe plaignoit déja que ces Biens avoient été preſque tous donnés aux Egliſes. „ Notre Fiſc eſt devenu pauvre, *diſoit-il*, nos Richeſſes ont été tranſ- „ portées aux (1) Egliſes, il n'y a plus que les Evêques qui règnent, ils „ ſont dans la grandeur & nous n'y ſommes plus ".

(c) Dans *Grégoire de Tours* Liv. 6. chap. 46.

Cela fit que les Maires, qui n'oſoient attaquer les Seigneurs, dépouillèrent les Egliſes; & une (2) des raiſons qu'allégua *Pepin* pour entrer en Neuſtrie, fut qu'il y avoit été invité par les Eccléſiaſtiques, pour arrêter les entrepriſes des Rois, c'eſt-à-dire des Maires, qui privoient l'Egliſe de tous ſes Biens.

Les Maires d'Auſtraſie, c'eſt-à-dire la Maiſon des *Pepins*, avoient traité l'Egliſe avec plus de modération qu'on n'avoit fait en Neuſtrie & en Bourgogne; & cela eſt bien clair par nos Chroniques (d), où les Moines ne peuvent

(d) Voy. les Annales de Metz.

(1) Cela fit qu'il annulla les Teſtamens faits aux Egliſes, & même les Dons faits par ſon Père; *Gontram* les rétablit & fit même de nouveaux Dons. *Grégoire de Tours* Liv. 7. chap. 7.

(2) Voyez les Annales de Metz ſur l'an 687. *Excitor imprimis querelis Sacerdotum & ſervorum Dei qui me ſæpiùs adierunt ut pro ſublatis injuſtè patrimoniis*, &c.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. IX. & X.*

vent se lasser d'admirer la dévotion & la libéralité des *Pepins*. Ils avoient occupé eux-mêmes les prémières places de l'Eglise. „ Un Corbeau ne crève pas les yeux à un Corbeau ", comme disoit *Chilperic* (a) aux Evêques.

(a) Dans *Grégoire de Tours*,

Pepin soumit la Neustrie & la Bourgogne: mais ayant pris pour détruire les Maires & les Rois le prétexte de l'oppression des Eglises, il ne pouvoit plus les dépouiller sans contredire son titre & faire voir qu'il se jouoit de la Nation. Mais la conquête de deux grands Royaumes & la destruction du Parti opposé, lui fournirent assez de moyens de contenter ses Capitaines.

Pepin se rendit maître de la Monarchie en protégeant le Clergé, *Charle-Martel* son Fils ne put se maintenir qu'en l'opprimant. Ce Prince voyant qu'une partie des Biens Royaux & des Biens Fiscaux avoient été donnés à vie ou en propriété à la Noblesse, & que le Clergé recevant des mains des Riches & des mains des Pauvres, avoit aquis une grande partie des Allodiaux mêmes, il dépouilla les Eglises; & les Fiefs du prémier partage ne subsistant plus, il forma (1) une seconde fois des Fiefs. Il prit pour lui & pour ses Capitaines les Biens des Eglises & les Eglises mêmes; & fit cesser un mal qui, à la différence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir qu'il étoit extrême.

CHAPITRE X.

Richesses du Clergé.

LE Clergé recevoit tant, qu'il faut que dans les trois Races on lui ait donné plusieurs fois tous les Biens du Royaume. Mais si les Rois, la Noblesse & le Peuple trouvèrent le moyen de leur donner tous leurs Biens, ils ne trouvèrent pas moins celui de les leur ôter. La Piété fit fonder les Eglises dans la prémière Race; mais l'Esprit Militaire les fit donner aux Gens-de-guerre, qui les partagèrent à leurs Enfans: combien ne sortit-il pas de Terres de la Manse du Clergé! Les Rois de la seconde Race ouvrirent leurs mains & firent encore d'immenses libéralités; les Normands arrivent, pillent & ravagent, persécutent sur-tout les Prêtres & les Moines, cherchent les Abbayes, regardent où ils trouveront quelque Lieu Religieux; dans cet état combien le Clergé perdit-il de Biens! A-peine y avoit-il des Ecclésiastiques pour les redemander. Il resta donc encore à la piété de la troisième Race assez de Fondations à faire, & de Terres à donner: les opinions répandues & crues dans ces tems-là auroient privé les Laïques de tout leur Bien, s'ils avoient été assez honnêtes-gens. Mais si les Ecclésiastiques avoient de l'ambition, les Laïques en avoient aussi; si le Mourant donnoit, le Successeur vouloit reprendre. On ne voit que querelles entre les Seigneurs

(1) *Karlus plurima Juri Ecclesiastico detrahens prædia fisco sociavit, ac deinde militibus dispertivit*, ex Chronico Gemmeticensi, Liv. 2.

gneurs & les Evêques, les Gentilshommes & les Abbés; & il falloit qu'on preſſât vivement les Eccléſiaſtiques, puisqu'ils furent obligés de ſe mettre ſous la protection de certains Seigneurs, qui les défendoient pour un moment & les opprimoient après.

Déja une meilleure Police qui s'établiſſoit dans le cours de la troiſième Race, permettoit aux Eccléſiaſtiques d'augmenter leur Bien. Les Calviniſtes parurent, & firent battre de la Monnoye de tout ce qui ſe trouva d'or & d'argent dans les Egliſes. Comment le Clergé auroit-il été aſſuré de ſa fortune? il ne l'étoit pas de ſon exiſtence; il traitoit des matières de Controverſe, & l'on bruloit ſes Archives. Que ſervit-il de redemander à une Nobleſſe toujours ruinée ce qu'elle n'avoit plus, ou ce qu'elle avoit hypothéqué de mille manières? Le Clergé a toujours aquis, il a toujours rendu, & il aquiert encore.

CHAPITRE XI.

Etat de l'Europe du tems de Charle-Martel.

CHarle-Martel qui entreprit de dépouiller le Clergé, ſe trouva dans les circonſtances les plus heureuſes; il étoit craint & aimé des Gens-de guerre, & il travailloit pour eux; il avoit le prétexte de ſes guerres contre les Sarraſins (a); quelque haï qu'il fût du Clergé, il n'en avoit aucun beſoin; le Pape à qui il étoit néceſſaire, lui tendoit les bras; on ſait la célèbre Ambaſſade (1) que lui envoya *Grégoire III.* Ces deux Puiſſances furent très unies, parce qu'elles ne pouvoient ſe paſſer l'une de l'autre; le Pape avoit beſoin des Francs pour le ſoutenir contre les Lombards & contre les Grecs; les Francs avoient beſoin du Pape pour leur ſervir de barrière contre les Grecs & embarraſſer les Lombards: *Charle-Martel* ne pouvoit donc manquer ſon entrepriſe.

(a) Voy. les Annales de Metz.

St. Eucher, Evêque d'Orléans, eut une viſion qui étonna les Princes. Il faut que je rapporte à ce ſujet la Lettre (b) que les Evêques aſſemblés à Rheims écrivirent à *Louïs-le-Germanique*, qui étoit entré dans les Terres de *Charles-le-Chauve*, parce qu'elle eſt très propre à nous faire voir quel étoit dans ces tems-là l'état des choſes & la ſituation des eſprits. Ils diſent (c) » que *St. Eucher* ayant été ravi dans le Ciel, il vit *Charle-Martel* tourmenté dans l'Enfer inférieur par l'ordre des Saints, qui doivent aſſiſter avec » Jéſus-Chriſt au Jugement dernier; qu'il avoit été condamné à cette peine » avant le tems, pour avoir dépouillé les Egliſes de leurs Biens, & s'être » par-là rendu coupable des péchés de tous ceux qui les avoient dotées; que » le Roi *Pepin* fit tenir à ce ſujet un Concile; qu'il fit rendre aux Egliſes tout

(b) Anno 858. apud Carifiacum, Edition de *Baluze* tom. 2. p. 101.

(c) Ibid. art. 7. pag. 109.

(1) *Epiſtolam quoque Decreto Romanorum principum ſibi traditus Præſul* Gregorius *miſerat, quod ſe ſe Populus Romanus relictâ Imperatoris dominatione ad Juam clementiam convertere voluiſſet*, Annales de Metz ſur l'an 741. *Eo pacto patrato ut à partibus Imperatoris recederet*, Fredegaire.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XI.*

» tout ce qu'il put retirer des Biens Eccléſiaſtiques ; que comme il n'en put
» ravoir qu'une partie à cauſe de ſes démêlés avec *Vaifre* Duc d'Aquitaine,
» il fit faire en faveur des Egliſes des Lettres précaires (1) du reſte, & régla
» que les Laïques payeroient une Dîme des Biens qu'ils tenoient des Egli-
» ſes, & douze Deniers pour chaque Maiſon ; que *Charlemagne* ne donna
» point les Biens de l'Egliſe ; qu'il fit au contraire un Capitulaire par lequel
» il s'engagea pour lui & ſes Succeſſeurs de ne les donner jamais ; que tout
» ce qu'ils avancent eſt écrit, & que même pluſieurs d'entr'eux l'avoient
» entendu raconter à *Louïs-le-Débonnaire*, Père des deux Rois.

Le Réglement du Roi *Pepin* dont parlent les Evêques, fut fait dans le Concile tenu à *Leptines* (a) : l'Egliſe y trouvoit cet avantage, que ceux qui avoient reçu de ſes Biens ne les tenoient plus que d'une manière précaire, & que d'ailleurs elle en recevoit la dîme & douze deniers pour chaque Caſe qui lui avoit appartenu. Mais c'étoit un remède palliatif, & le mal reſtoit toujours.

(a) L'an 743. voy. le Liv. 5. des Capitulaires, art. 3. Edition de *Baluze* pag. 825.

Cela même trouva de la contradiction, & *Pepin* fut obligé de faire un autre Capitulaire (b) où il enjoignit à ceux qui tenoient de ces Bénéfices de payer cette Dîme & cette Redevance, & même d'entretenir les Maiſons de l'Evêché ou du Monaſtère, ſous peine de perdre les Biens donnés. *Charlemagne* (2) renouvella les Réglemens de *Pepin*.

(b) Celui de Metz de l'an 756. art. 4.

Ce que les Evêques diſent dans la même Lettre que *Charlemagne* promit pour lui & ſes Succeſſeurs, de ne plus partager les Biens des Egliſes aux Gens de-guerre, eſt conforme au Capitulaire de ce Prince donné à *Aix-la-Chapelle* l'an 803. fait pour calmer les terreurs des Eccléſiaſtiques à cet égard : mais les Donations déja faites ſubſiſtèrent (3) toujours. Les Evêques ajoutent, & avec raiſon, que *Louïs-le-Débonnaire* ſuivit la conduite de *Charlemagne*, & ne donna point les Biens de l'Egliſe aux Soldats.

Cependant les anciens abus allèrent ſi loin, que ſous les Enfans (c) de *Louis-le-Débonnaire* les Laïques établiſſoient des Prêtres dans leurs Egliſes, ou les chaſſoient ſans le conſentement des Evêques. Les Egliſes (d) ſe partageoient entre les Héritiers ; & quand elles étoient tenues d'une manière indécente, les Evêques (e) n'avoient d'autre reſſource que d'en retirer les Reliques.

(c) Voyez la Conſtitution de *Lothaire* I. dans la Loi des Lombards Liv. 3. Loi. 1. § 43.
(d) Ibid. § 44.
(e) Ibid.

Le Capitulaire (f) de Compiègne établit que l'Envoyé du Roi pourroit faire la viſite de tous les Monaſtères avec l'Evêque, de l'avis (4) & en préſence de celui qui le tenoit ; & cette Règle générale prouve que l'abus étoit général.

(f) Donné la 28. année du Règne de *Charles-le-Chauve* l'an 868 Edition de *Baluze* p. 203.

Ce

(1) *Precaria quod precibus utendum conceditur*, dit *Cujas* dans ſes Notes ſur le Liv. 1. des Fiefs. Je trouve dans un Diplôme du Roi *Pepin* daté de la 3. année de ſon règne, que ce Prince n'établit pas le premier ces Lettres précaires ; il en cite une faite par le Maire *Ebroïn* & continuée depuis. Voyez le Diplôme de ce Roi dans le tome 5. des Hiſtoriens de France des Bénédictins, art. 6.

(2) Voy. ſon Capitulaire de l'an 803. donné à Worms, Edition de *Baluze* pag. 411. où il règle le Contract Précaire, & celui de Francfort de l'an 794. pag. 267. art. 24. ſur les réparations des Maiſons, & celui de l'an 800. pag. 330.

(3) Comme il paroit par la note précédente & par le Capitulaire de *Pepin* Roi d'Italie, où il eſt dit que le Roi donneroit en Fief les Monaſtère à ceux qui ſe recommanderoient pour des Fiefs : il eſt ajouté à la Loi des Lombards Liv. 3. tit. 1. §. 30. & aux Loix Saliques, Recueil de *Pepin* dans *Echard* pag. 195. tit. 26. art. 4.

(4) *Cum conſilio & conſenſu ipſius qui locum retinet.*

Landesbibliothek Oldenburg

Ce n'eſt pas qu'on manquât de Loix pour la reſtitution des Biens des Egliſes. Le Pape ayant reproché aux Evêques leur négligence ſur le rétabliſſement des Monaſtères, ils écrivirent (a) à *Charle-le-Chauve* qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables; & ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, réſolu & ſtatué dans tant d'Aſſemblées de la Nation. Effectivement ils en citent neuf.

On diſputoit toujours. Les Normands arrivèrent & mirent tout le monde d'accord.

(a) *Concilium apud Bonoilum* 16. année de *Charles-le-Chauve* l'an 856. Edition de *Baluze* p. 78.

CHAPITRE XII.

Etabliſſement des Dîmes.

LEs Réglemens faits ſous le Roi *Pepin* avoient plutôt donné à l'Egliſe l'eſpérance d'un ſoulagement qu'un ſoulagement effectif; & comme *Charle-Martel* trouvatout le Patrimoine Public entre les mains des Eccléſiaſtiques, *Charlemagne* trouva les Biens des Eccléſiaſtiques entre les mains des Gens-de-guerre. On ne pouvoit faire reſtituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné; & les circonſtances où l'on étoit pour lors rendoient la choſe encore plus impraticable qu'elle n'étoit de ſa nature. D'un autre côté le Chriſtianiſme ne devoit pas périr faute de Miniſtres (1), de Temples & d'Inſtructions.

Cela fit que *Charlemagne* établit (b) les Dîmes, nouveau genre de Bien qui eut cet avantage pour le Clergé, qu'étant ſingulièrement donné à l'Egliſe, il fut plus aiſé dans la ſuite d'en reconnoître les uſurpations.

(b) Loi des Lombards Liv. 3. tit. 3. §. 1. & 2.

On a voulu donner à cet Etabliſſement des dates bien plus reculées, mais les autorités que l'on cite me ſemblent être des témoins contre ceux qui les allèguent. La Conſtitution de *Clotaire* (2) dit ſeulement qu'on ne leveroit point de certaines (3) Dîmes ſur les Biens de l'Egliſe: bien loin donc que l'Egliſe levât des Dîmes dans ces tems là, toute ſa prétention étoit de s'en faire exempter. Le ſecond Concile (c) de *Mâcon* tenu l'an 585. qui ordonne que l'on paye les Dîmes, dit à la vérité qu'on les avoit payées dans les tems anciens; mais il dit auſſi que de ſon tems on ne les payoit plus.

(c) *Canon* 5. ex tomo 1. *Conciliorum antiquorum Galliæ, operâ Jacobi Sirmundi.*

Qui doute qu'avant *Charlemagne* on n'eût ouvert la Bible & prêché les Dons & les Offrandes du Lévitique? Mais je dis qu'avant ce Prince les Dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient point établies.

J'ai

(1) Dans les Guerres Civiles qui s'élevèrent du tems de *Charle-Martel*, les Biens de l'Egliſe de Rheims furent donnés aux Laïques; on laiſſa le Clergé *ſubſiſter comme il pourroit*, eſt-il dit dans la Vie de *St. Remy*, *Surius* tom. 1. pag. 279.

(2) C'eſt celle dont j'ai tant parlé au chap. 4. ci-deſſus que l'on trouve dans l'Edition des Capitulaires de *Baluze* tom. 1. art. 11. pag. 9.

(3) *Agraria & paſcuaria vel decimas pecorum Eccleſiæ concedimus, ita ut Actor aut Decimator in rebus Eccleſiæ nullus accedat.* Le Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 800. Edition de *Baluze* pag. 336. explique très bien ce que c'étoit que cette ſorte de Dîme dont *Clotaire* exemte l'Egliſe; c'étoit le dixième des Cochons que l'on mettoit dans les Forêts du Roi pour les engraiſſer; & *Charlemagne* veut que ſes Juges le payent comme les autres, afin de donner l'exemple: on voit que c'étoit un Droit Seigneurial ou Oeconomique.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XII.*

J'ai dit que les Réglemens faits sous le Roi *Pepin* avoient soumis au payement des Dîmes & aux réparations des Eglises ceux qui possédoient en Fief les Biens Ecclésiastiques. C'étoit beaucoup d'obliger par une Loi, dont on ne pouvoit disputer la justice, les Principaux de la Nation à donner l'exemple.

Charlemagne fit plus, & on voit par le Capitulaire de *Villis* (a), qu'il obligea ses propres Fonds au payement des Dîmes: c'étoit encore un grand exemple.

(a) Art. 6. Edition de *Baluze* p. 232. il fut donné l'an 800.

Mais le Bas-peuple n'est guère capable d'abandonner ses intérêts par des exemples. Le Synode de *Francfort* (b) lui présenta un motif plus pressant pour payer les Dîmes. On y fit un Capitulaire dans lequel il est dit que dans la dernière (1) Famine on avoit trouvé les épis de bled vuides, qui avoient été dévorés par les Démons, & qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la Dîme; & en conséquence il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les Biens Ecclésiastiques de payer la Dîme; & en conséquence encore on l'ordonna à tous.

(b) Tenu sous *Charlemagne* l'an 794.

Le projet de *Charlemagne* ne réussit pas d'abord; cette charge parut accablante (2). Le payement des Dîmes chez les Juifs étoit entré dans le plan de la fondation de leur République; mais ici le payement des Dîmes étoit une charge indépendante de celles de l'Etablissement de la Monarchie. On peut voir dans les dispositions (c) ajoutées à la Loi des Lombards la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les Dîmes par les Loix Civiles: on peut juger par les différens Canons des Conciles de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les Loix Ecclésiastiques.

(c) Entr'autres celle de *Lothaire* liv. 3. tit. 3. chap. 6.

Le Peuple consentit enfin à payer les Dîmes, à condition qu'il pourroit les racheter. La Constitution de *Louis-le-Débonnaire* (d) & celle de l'Empereur *Lothaire* (e) son Fils ne le permirent pas.

(d) De l'an 829, art. 7. dans *Baluze* tom. 1. pag. 663.

(e) Dans la Loi des Lombards Liv. 3. tit. 3. §. 8.

Les Loix de *Charlemagne* sur l'établissement des Dîmes étoient l'ouvrage de la nécessité; la Religion seule y eut part, & la Superstition n'en eut aucune.

La fameuse division (f) qu'il fit des Dîmes en quatre parties, pour la Fabrique des Eglises, pour les Pauvres, pour l'Evêque, pour les Clercs, prouve bien qu'il vouloit donner à l'Eglise cet état fixe & permanent qu'elle avoit perdu.

(f) Ibid. §. 4.

Son Testament (3) fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que *Charle-Martel* son Ayeul avoit faits. Il fit trois parties égales de ses Biens mobiliers; il voulut que deux de ces parties fussent divisées en vingt-une chacune, pour les vingt-une Métropoles de son Empire; chaque partie devoit être subdivisée entre la Métropole & les Evêchés qui en dépendoient. Il parta-

(1) *Experimento enim didicimus in anno quo illa valida fames irrepsit tibi libri vacui annonas à Dæmonibus devoratas & voces exprobationis auditas*, &c. Edition de *Baluze* pag. 207. art. 23.

(2) Voyez entr'autres le Capitulaire de *Louis-le-Débonnaire* de l'an 829. Edition de *Baluze* pag. 663. contre ceux qui dans la vue de ne pas payer la Dîme ne cultivoient point leurs Terres, & art. 5. *Nonis quidem & Decimis, unde & gemtor noster & nos frequenter in diversis admonitionem fecimus.*

(3) C'est une espèce de Codicile raporté par *Eginhard*, & qui est différent du Testament même qu'on trouve dans *Goldast* & *Baluze*.

Landesbibliothek Oldenburg

partagea le tiers qui restoit en quatre parties; il en donna une à ses Enfans & ses Petits-enfans, une autre fut ajoutée aux deux tiers déja donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies: il sembloit qu'il regardât le Don immense qu'il venoit de faire aux Eglises, moins comme une Action Religieuse, que comme une Dispensation Politique.

CHAPITRE XIII.

Des Elections aux Evêchés & Abbayes.

LEs Eglises étant devenues pauvres, les Rois abandonnèrent (a) les Elections aux Evêchés & autres Bénéfices Ecclésiastiques. Les Princes s'embarrassèrent moins d'en nommer les Ministres, & les Compétiteurs reclamèrent moins leur autorité. Ainsi l'Eglise recevoit une espèce de compensation pour les Biens qu'on lui avoit ôtés.

Et si *Louïs le Débonnaire* (1) laissa au Peuple Romain le droit d'élire les Papes, ce fut un effet de l'esprit général de son tems; on se gouverna à l'égard du Siège de Rome, comme on faisoit à l'égard des autres.

(a) Voyez le Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 803. art. 2. Edition de *Baluze* pag. 378. & l'Edit de *Louis le Débonnaire* de l'an 814. dans *Goldast* Constit. Imperial. tom. I.

CHAPITRE XIV.

Des Fiefs de CHARLE-MARTEL.

JE ne dirai point si *Charles-Martel* donnant les Biens de l'Eglise en Fief, il les donna à vie ou à perpétuité. Tout ce que je sai, c'est que du tems de *Charlemagne* (2) & de *Lothaire I.* (3) il y avoit de ces sortes de Biens qui passoient aux Héritiers & se partagoient entr'eux.

Je trouve de-plus qu'une partie (4) fut donnée en Aleu & l'autre partie en Fief.

J'ai dit que les Propriétaires des Aleux étoient soumis au Service comme les Possesseurs des Fiefs. Cela fut sans doute en partie cause que *Charles-Martel* donna en Aleu aussi-bien qu'en Fief.

(1) Cela est dit dans le fameux Canon, *Ego Ludovicus*, qui est visiblement supposé; il est dans l'Edition de *Baluze* pag. 561. sur l'an 817.

(2) Comme il paroit par son Capitulaire de l'an 801. art. 17. dans *Baluze* tom. 1. pag. 360.

(3) Voyez sa Constitution insérée dans le Code des Lombards, Liv. 3. tit. 1. §. 44.

(4) Voyez la Constitution ci-dessus & le Capitulaire de *Charle-le-Chauve* de l'an 846. chap. 20. *in Villâ Sparnaco*, Edition de *Baluze* tom. 2. pag. 31. & celui de l'an 853 chap. 3. & 5. dans le Synode de Soissons, Edition de *Baluze* tom. 2. pag. 54 & cetion de *Baluze* tom. 2. pag. 70. Voy. aussi le Capitulaire 1. de *Charlemagne incerti anni* art. 49 & 56. Edition de *Baluze* tom. 1. pag. 519.

LIVRE TRENTE-UNIEME.

Chap. XV. & XVI.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

IL faut remarquer que les Fiefs ayant été changés en Biens d'Egliſe, & les Biens d'Egliſe ayant été changés en Fiefs, les Fiefs & les Biens d'Egliſe prirent réciproquement quelque choſe de la nature de l'un & de l'autre. Ainſi les Biens d'Egliſe eurent les Privilèges des Fiefs, & les Fiefs eurent les Privilèges des Biens d'Egliſe: tels furent les Droits (1) honorifiques dans les Egliſes qu'on vit naître dans ces tems-là.

CHAPITRE XVI.

Confuſion de la Royauté & de la Mairerie. Seconde Race.

L'Ordre des matières a fait que j'ai troublé l'ordre des tems, de ſorte que j'ai parlé de *Charlemagne* avant d'avoir parlé de cette Epoque fameuſe de la Tranſlation de la Couronne aux *Karlovingiens* faite ſous le Roi *Pepin*: choſe qui, à la différence des évènemens ordinaires, eſt peut-être plus remarquée aujourdhui qu'elle ne le fut dans le tems même qu'elle arriva.

Les Rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom; le titre de Roi étoit héréditaire & celui de Maire étoit électif. Quoique les Maires dans les derniers tems euſſent mis ſur le Trône celui des *Mérovingiens* qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de Roi dans une autre Famille, & l'ancienne Loi qui donnoit la Couronne à une certaine Famille n'étoit point effacée du cœur des Francs. La Perſonne du Roi étoit preſque inconnue dans la Monarchie, mais la Royauté ne l'étoit pas. *Pepin* Fils de *Charles-Martel* crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres, confuſion qui laiſſeroit toujours de l'incertitude ſi la Royauté nouvelle étoit héréditaire ou non, & cela ſuffiſoit à celui qui joignoit à la Royauté une grande Puiſſance. Pour lors l'Autorité du Maire fut jointe à l'Autorité Royale. Dans le mêlange de ces deux Autorités il ſe fit une eſpèce de conciliation; le Maire avoit été électif & le Roi héréditaire; la Couronne au commencement de la ſeconde Race fut élective, parce que le Peuple choiſit; elle fut héréditaire, parce qu'il choiſit toujours dans la même Famille (2).

Le

(1) Voyez les Capitulaires Liv. 5. art. 44. & l'Edit. de Piſtes de l'an 869. art. 8. & 9. où l'on voit les Droits honorifiques des Seigneurs établis tels qu'ils ſont aujourdhui.

(2) Voyez le Teſtament de *Charlemagne* & le partage que *Louis le Débonnaire* fit à ſes Enfans dans l'Aſſemblée des Etats tenus à Quierzy, rapportée par *Goldaſt*, *quem Populus eligere velit ut Patri ſuo ſuccedat in regni Hereditate.*

Le Père *Le-Cointe*, malgré la foi de tous les Monumens (a) nie (1) que le Pape ait autorisé ce grand changement; une de ses raisons est qu'il auroit fait une injustice. Eh! il est admirable de voir un Historien juger de ce que les Hommes ont fait par ce qu'ils auroient dû faire! avec cette manière de raisonner il n'y auroit plus d'Histoire.

Quoiqu'il en soit, il est certain que dès le moment de la Victoire du Duc *Pepin*, sa Famille fut régnante & que celle des *Mérovingiens* ne le fut plus. Quand son Petit-fils *Pepin* fut couronné Roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus & un phantôme de moins; il n'aquit rien par-là que les Ornemens Royaux, il n'y eut rien de changé dans la Nation.

(a) L'Anonyme sur l'an 752. & Chronic sur l'an 754.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la Révolution, afin qu'on ne se trompe pas en regardant comme une Révolution ce qui n'étoit qu'une conséquence de la Révolution.

Quand *Hugues-Capet* fut couronné Roi au commencement de la troisième Race, il y eut un plus grand changement, parce que l'Etat passa de l'Anarchie à un Gouvernement quelconque; mais quand *Pepin* prit la Couronne, on passa d'un Gouvernement au même Gouvernement.

Quand *Pepin* fut couronné Roi il ne fit que changer de nom; mais quand *Hugues Capet* fut couronné Roi, la chose changea, parce qu'un grand Fief uni à la Couronne fit cesser l'Anarchie.

Quand *Pepin* fut couronné Roi, le titre de Roi fut uni au plus grand Office; quand *Hugues-Capet* fut couronné, le titre de Roi fut uni au plus grand Fief.

CHAPITRE XVII.

Chose particulière dans l'élection des Rois de la seconde Race.

ON voit dans la Formule (b) de la Consécration de *Pepin*, que *Charles* & *Karloman* furent aussi oints & bénis; & que les Seigneurs François s'obligèrent, sous peine d'Interdiction & d'Excommunication, de n'élire (2) jamais personne d'une autre Race.

(b) Tom. 5. des Historiens de France, par les PP. Bénédictins p. 9.

Il paroit par les Testamens de *Charlemagne* & de *Louis-le-Débonnaire*, que les Francs choisissoient entre les Enfans des Rois; ce qui se rapporte très bien à la clause ci-dessus: & lorsque l'Empire passa dans une autre Maison que celle de *Charlemagne*, l'Election qui auparavant avoit été conditionelle, devint pure & simple, & on s'éloigna de l'ancienne Constitution.

Pepin se sentant près de sa fin, convoqua (c) les Seigneurs Ecclésiastiques & Laïques à *St. Denis*, & partagea son Royaume à ses deux Fils *Charles* & *Karloman*. Nous n'avons point les Actes de cette Assemblée; mais on trouve

(c) L'an 768.

(1) *Fabella quæ post* Pippini *mortem excogitata est æquitati ac sanctitati* Zachariæ *Papæ plurimum adversatur* . . . Annales Ecclésiastiques des Françoiss tom. 2. p. 319.

(2) *Ut nunquàm de alterius lumbis Regem in ævo præsumant eligere, sed ex ipsorum*, tom. 5. des Historiens de France ci-dessus pag. 10.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XVII. & XVIII.*

trouve ce qui s'y passa dans l'Auteur de l'ancienne Collection Historique mise au jour par *Canisius* (a) & celui des Annales de Metz, comme l'a remarqué Mr. *Baluze* (b), & j'y vois deux choses en quelque façon contraires, qu'il fit le partage du consentement des Grands, & ensuite qu'il le fit par un Droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le Droit du Peuple dans cette Race étoit d'élire dans la Famille: c'étoit à proprement parler, plutôt un Droit d'exclure qu'un Droit d'élire.

(a) Tom. 2. Lectionis antiquæ.

(b) Edition des Capitulaires, tom. 1. pag. 188.

Cette espèce de Droit d'Election se trouve confirmé par les Monumens de la seconde Race. Tel est ce Capitulaire de la division de l'Empire que *Charlemagne* fait entre ses trois Enfans, où après avoir formé leur partage, il dit (c) que, „ si un des trois Frères a un Fils, tel que le Peuple veuille „ l'élire, pour qu'il succède au Royaume de son Père, ses Oncles y con„ sentiront ".

(c) Dans le Capitulaire 1. de l'an 806. Edition de *Baluze* p 439. art. 5.

Cette même disposition se trouve dans le partage (d) que *Louis-le-Débonnaire* fit entre ses trois Enfans, *Pepin*, *Louis* & *Charles*, l'an 837. dans l'Assemblée d'*Aix-la-Chapelle*, & encore dans un autre (1) partage du même Empereur, fait vingt-ans auparavant, entre *Lothaire*, *Pepin* & *Louis* On peut voir encore le Serment que *Louis-le-Bègue* fit à *Compiègne* lorsqu'il y fut couronné. „ Moi Louïs, (e) constitué Roi par la miséricorde de Dieu „ & l'Election du Peuple, je promets" .... Ce que je dis est confirmé par les Actes du Concile de Valence (f), tenu l'an 890. pour l'Election de *Louis* Fils de *Boson* au Royaume d'Arles. On y élit *Louis*, & on donne pour principale raison de son Election, qu'il étoit de la Famille Impériale (2), que *Charles le-Gras* lui avoit donné la Dignité de Roi, & que l'Empereur *Arnoul* l'avoit investi par le Sceptre & par le Ministère de ses Ambassadeurs. Le Royaume d'Arles, comme les autres démembrés où dépendans de l'Empire de *Charlemagne*, étoit électif & héréditaire.

(d) Dans *Goldast* Constitutions Imperial. tom. 2. pag. 19.

(e) Capitulaire de l'an 877 Edition de *Baluze*, p. 272.

(f) Dans les Conciles du P *Labbe*, tom. 9. col. 414. & dans *Dumont*, Corps diplomat. tom. 1. art. 36.

CHAPITRE XVIII.

CHARLEMAGNE.

CHarlemagne songea à tenir le pouvoir de la Noblesse dans ses limites, & à empêcher l'oppression du Clergé & des Hommes-libres; il mit un tel tempérament dans les Ordres de l'Etat, qu'ils furent contrebalancés & qu'il resta le Maître. Tout fut uni par la force de son génie; il mena continuellement la Noblesse d'expédition en expédition; il ne lui laissa pas le tems de former des desseins, & l'occupa toute entière à suivre les siens. L'Empire se maintint par la grandeur du Chef; le Prince étoit grand, l'Homme l'étoit davantage. Les Rois ses Enfans furent ses prémiers Sujets, les

(1) Edition de *Baluze* page 574. art. 14. *Si verò aliquis illorum decedens legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur, sed potiùs populus pariter consentiens, unum ex eis quem Dominus voluerit eligat, & hunc senior Frater in loco Fratris & Filii suscipiat.*

(2) Par Femmes.

les instrumens de son Pouvoir & les modèles de l'obéissance. Il fit d'admirables Réglemens; il fit plus, il les fit exécuter. Son génie se répandit sur toutes les parties de l'Empire. On voit dans les Loix de ce Prince un esprit de prévoyance qui comprend tout, & une certaine force qui entraine tout; les prétextes (a) pour éluder les devoirs sont ôtés, les négligences corrigées, les abus réformés ou prévenus; il savoit punir, il savoit encore mieux pardonner. Vaste dans ses desseins, simple dans l'exécution, personne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes choses avec facilité, & les difficiles avec promptitude. Il parcouroit sans-cesse son vaste Empire, portant la main par tout où il alloit tomber. Les affaires renaissoient de toutes parts, il les finissoit de toutes parts Jamais Prince ne sut mieux braver les dangers, jamais Prince ne les fut mieux éviter. Il se joua de tous les périls, & particulièrement de ceux qu'éprouvent presque toujours les grands Conquérans, je veux dire les Conspirations. Ce Prince prodigieux étoit extrêmement modéré, son caractère étoit doux, ses manières simples; il aimoit à vivre avec les gens de sa Cour Il fut peut-être trop sensible au plaisir des Femmes; mais un Prince qui gouverna toujours par lui-même, & qui passa sa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuses Il mit une règle admirable dans sa dépense: il fit valoir ses Domaines avec sagesse, avec attention, avec économie; un Père de famille (b) pourroit apprendre dans ses Loix à gouverner sa maison; on voit dans ses Capitulaires la source pure & sacrée d'où il tira ses Richesses. Je ne dirai plus qu'un mot: il ordonnoit qu'on vendît (1) les Oeufs des Basse-cours de ses Domaines & les Herbes inutiles de ses Jardins; & il avoit distribué à ses Peuples toutes les Richesses des Lombards & les immenses Trésors de ces *Huns* qui avoient dépouillé l'Univers.

(a) Voy. son Capitulaire 3. de l'an 811. pag. 486. art. 1. 2. 3. 4 6 7. & 8. & le Capitulaire 1. de l'an 812. pag. 490. art. 1. & le Capitulaire de l'an 812. pag. 494. art. 9. & 11. & ailleurs.

(b) Voy. le Capitulaire de *Villis* de l'année 800. son Capitulaire 2. de l'an 813. art. 6. & 19. & le Livre 5. des Capitulaires art. 363.

CHAPITRE XIX.

Continuation du même sujet.

CHARLEMAGNE craignit que ceux qu'il placeroit dans des lieux éloignés ne fussent portés à la révolte; il crut qu'il trouveroit plus de docilité dans les Ecclésiastiques: ainsi il érigea en Allemagne (c) un grand nombre d'Evêchés, & y joignit de grands Fiefs. Il paroit par quelques Chartres que les clauses qui contenoient les prérogatives de ces Fiefs, n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces Concessions (2), quoiqu'on voye aujourdhui les principaux Ecclésiastiques d'Allemagne revêtus de la Puissance Souveraine. Quoiqu'il en soit, c'étoient des pièces qu'il mettoit en avant contre les Saxons. Ce qu'il ne pouvoit atten-

(c) Voyez entr'autres la Fondation de l'Archevêché de Brême dans le Capitulaire de l'an 789. Edition de *Baluze*, pag. 245.

(1) Capitul. de *Villis* art. 39. Voyez tout ce Capitulaire qui est un Chef-d'œuvre de Prudence, de bonne Administration & d'Economie.

(2) Par exemple, la defense aux Juges Royaux d'entrer dans le territoire pour exiger les *Fredes* & autres Droits. J'en ai beaucoup parlé au Livre précédent.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XX.*

attendre de l'indolence ou des négligences d'un Leude, il crut devoir l'eſpérer du zèle & de l'attention agiſſante d'un Evêque; outre qu'un tel Vaſſal, bien-loin de ſe ſervir contre lui des Peuples aſſujettis, auroit au contraire beſoin de lui pour ſe ſoutenir contre ſes Peuples.

CHAPITRE XX.

Succeſſeurs de CHARLEMAGNE.

AUGUSTE étant en Egypte fit ouvrir le Tombeau d'*Alexandre*; on lui demanda s'il vouloit qu'on ouvrît ceux des *Ptolomées*, il dit qu'il avoit voulu voir le Roi & non pas les Morts: ainſi dans l'Hiſtoire de cette ſeconde Race on cherche *Pepin* & *Charlemagne*; on voudroit voir les Rois & non pas les Morts.

Un Prince jouet de ſes paſſions & dupe de ſes vertus mêmes, un Prince qui ne connut jamais ſa force ni ſa foibleſſe, qui ne ſut ſe concilier ni la crainte ni l'amour, qui avec peu de vices dans le cœur avoit toutes ſortes de défauts dans l'eſprit, prit en main les rênes de l'Empire que *Charlemagne* avoit tenues.

Louis-le-Débonnaire mêlant toutes les complaiſances d'un vieux Mari avec toutes les foibleſſes d'un vieux Roi, mit un déſordre dans ſa Famille qui entraîna la chute de la Monarchie. Il changea ſans ceſſe les partages qu'il avoit faits à ſes Enfans. Cependant ces partages avoient été confirmés tour-à-tour par ſes Sermens, ceux de ſes Enfans & ceux des Seigneurs. C'étoit vouloir tenter la fidélité de ſes Sujets; c'étoit chercher à mettre de la confuſion, des ſcrupules & des équivoques dans l'obéiſſance; c'étoit confondre les Droits divers des Princes & rendre leurs Titres incertains, dans un tems ſur-tout où les Fortereſſes étant rares, le prémier rempart de l'Autorité étoit la Foi promiſe & la Foi reçue.

Les Enfans de l'Empereur pour maintenir leurs partages ſollicitèrent le Clergé, & lui donnèrent des Droits inouis juſqu'alors. Ces Droits étoient ſpécieux, on faiſoit entrer le Clergé en garantie d'une choſe qu'on avoit voulu qu'il autoriſât. *Agobard* (a) repréſenta à *Louis-le-Débonnaire* qu'il avoit envoyé *Lothaire* à *Rome* pour le faire déclarer Empereur, qu'il avoit fait des partages à ſes Enfans après avoir conſulté le Ciel par trois jours de Jeûnes & de Prières. Que pouvoit faire un Prince ſuperſtitieux attaqué par la Superſtition même! On ſent quel échec l'Autorité Souveraine reçut deux fois par la Priſon de ce Prince & ſa Pénitence publique; on avoit voulu dégrader le Roi, on dégrada la Royauté.

(a) Voy. ſes Lettres.

CHA-

CHAPITRE XXI.

Continuation du même ſujet.

LA force que *Charlemagne* avoit miſe dans la Nation ſubſiſta aſſez ſous *Louis-le-Débonnaire* pour que l'Etat pût ſe maintenir dans ſa grandeur & être reſpecté des Etrangers. Le Prince avoit l'eſprit foible, mais la Nation étoit guerrière. L'Autorité ſe perdoit au dedans, ſans que la Puiſſance parût diminuer au dehors.

Charlemagne, ſon Père & ſon Ayeul, gouvernèrent l'un après l'autre la Monarchie. Le prémier flatta l'avarice des Gens de guerre ; les deux autres celle du Clergé, les Enfans de *Louis-le-Débonnaire* excitèrent l'ambition de tous les deux.

Dans la Conſtitution Françoiſe, le Roi, la Nobleſſe & le Clergé avoient dans leurs mains toute la puiſſance de l'Etat. *Charles-Martel*, *Pepin* & *Charlemagne* ſe joignirent quelquefois d'intérêt avec l'une des deux Parties pour contenir l'autre, & preſque toujours avec toutes les deux : mais les Enfans de *Louis-le-Débonnaire* détachèrent du Roi l'un & l'autre de ces Corps, & l'Autorité du Roi ſe trouva trop foible.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même ſujet.

LE Clergé eut ſujet de ſe répentir de la protection qu'il avoit accordée aux Enfans de *Louis-le-Débonnaire*. Ce Prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné (a) de Préceptions des Biens de l'Egliſe aux Laïques ; mais bientôt *Lothaire* en Italie & *Pepin* en Aquitaine quittèrent le plan de *Charlemagne* & reprirent celui de *Charles-Martel*. Les Eccléſiaſtiques eurent recours à l'Empereur contre ſes Enfans ; mais ils avoient affoibli eux-mêmes l'Autorité qu'ils reclamoient. En Aquitaine on eut quelque condeſcendance, en Italie on n'obéit pas.

(a) Voy. ce que diſent les Evêques dans le Synode de l'an 845. *apud Tendonis Villam*, art. 4.

Les Guerres Civiles qui avoient troublé la vie de *Louis-le-Débonnaire* furent le germe de celles qui ſuivirent ſa mort. Les trois Frères *Lothaire*, *Louis* & *Charles* cherchèrent chacun de leur côté à attirer les Grands dans leur parti & à ſe faire des Créatures. Ils donnèrent à ceux qui voulurent les ſuivre des Préceptions des Biens de l'Egliſe, & pour gagner la Nobleſſe ils lui livrérent le Clergé.

On voit dans les Capitulaires (1) que ces Princes furent obligés de céder à

(1) Voyez le Synode de l'an 845. *apud Tendonis Villam* art. 3. & 4. qui décrit très bien l'état des choſes, auſſi bien que celui de la même année tenu au Palais de Vernes, art. 12. & le Synode de Beauvais encore de la même année art. 3. 4. & 6. & le Capitulaire *in Villa Sparnaco* de l'an 846. art. 20. & la Lettre que les Evêques aſſemblés à Rheims écrivirent l'an 858. à *Louis le Germanique* art. 8.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXII.*

à l'importunité des demandes, & qu'on leur arracha souvent ce qu'ils n'auroient pas voulu donner: on y voit que le Clergé se croyoit plus opprimé par la Noblesse que par les Rois. Il paroit encore que *Charles-le-Chauve* (1) fut celui qui attaqua le plus le Patrimoine du Clergé, soit qu'il fût irrité contre lui parce qu'il avoit dégradé son Père à son occasion, soit qu'il fût le plus timide. Quoiqu'il en soit, on voit dans les Capitulaires (2) des querelles continuelles entre le Clergé qui demandoit ses Biens, & la Noblesse qui refusoit, qui éludoit, ou qui différoit de les rendre; & les Rois entre-deux.

C'est un spectacle digne de pitié de voir l'état des choses en ces tems-là. Pendant que *Louis-le-Débonnaire* faisoit aux Eglises des Dons immenses de ses Domaines, ses Enfans distribuoient les Biens du Clergé aux Laïques. Souvent la même main qui fondoit des Abbayes nouvelles, dépouilloit les anciennes. Le Clergé n'avoit point un état fixe; on lui ôtoit, il regagnoit; mais la Couronne perdoit toujours.

Vers la fin du règne de *Charles-le-Chauve* & depuis ce règne, il ne fut plus guère question des démêlés du Clergé & des Laïques sur la Restitution des Biens de l'Eglise. Les Evêques jettèrent bien encore quelques soupirs dans leurs Remontrances à *Charles-le-Chauve*, que l'on trouve dans le Capitulaire de l'an 856 & dans la Lettre (a) qu'ils écrivirent à *Louis-le-Germanique* l'an 858. mais ils proposoient des choses & ils reclamoient des promesses tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils n'avoient aucune espérance de les obtenir.

(a) Art. 8.

Il ne fut guère plus question (b) que de réparer en général les torts faits dans l'Eglise & dans l'Etat. Les Rois s'engageoient de ne point ôter aux Leudes leurs Hommes libres, & de ne plus donner les Biens des Ecclésiastiques par des Préceptions (3); desorte que le Clergé & la Noblesse parurent s'unir d'intérêt.

(b) Voy. le Capitulaire de l'an 861. art. 6. & 7.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit, contribuèrent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les Rois tous les jours moins accrédités, & par les causes que j'ai dites & par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de se mettre entre les mains des Ecclésiastiques. Mais le Clergé avoit affoibli les Rois, & les Rois avoient affoibli le Clergé.

Envain

(1) Voyez le Capitulaire *in Villâ Sparnaco* de l'an 846. La Noblesse avoit irrité le Roi contre les Evêques, desorte qu'il les chassa de l'Assemblée; on choisit quelques Canons des Synodes, & on leur déclara que ce seroient les seuls qu'on observeroit: on ne leur accorda que ce qu'il étoit impossible de leur refuser. Voyez les art. 20 21. & 22. Voyez aussi la Lettre que les Evêques assemblés à Rheims écrivirent l'an 858 à *Louis-le Germanique* art. 8. & l'Edit de Pistes de l'an 864. art. 5.

(2) Voyez le même Capitulaire de l'an 846. *in Villâ Sparnaco*. Voyez aussi le Capitulaire de l'Assemblée tenue *apud Marsnam* de l'an 851. art. 4. dans lequel le Clergé se retrancha à demander qu'on le remît en possession de tout ce dont il avoit joui sous le regne de *Louis-le Débonnaire*. Voyez aussi le Capitulaire de l'an 851. *apud Marsnam* art. 6. & 7. qui maintient la Noblesse & le Clergé dans leurs possessions, & celui *apud Bonoilum* de l'an 856. qui est une remontrance des Evêques au Roi, sur ce que les maux, après tant de Loix faites, n'avoient pas été réprimés; & enfin la Lettre que les Evêques assemblés à Rheims écrivirent l'an 858 à *Louis le Germanique* art. 8.

(3) *Charles-le Chauve* dans le Synode de Soissons dit „ qu'il avoit promis aux Evêques de ne „ plus donner de Préceptions des Biens de l'Eglise", Capitulaires de l'an 853. art. 11. Edition de *Baluze*, tom. 2 pag. 56.

Envain *Charles-le-Chauve* & ſes Succeſſeurs appellèrent-ils le Clergé pour ſoutenir l'Etat & en empêcher la chute; envain ſe ſervirent-ils (1) du reſpect que les Peuples avoient pour ce Corps pour maintenir celui qu'on devoit avoir pour eux; envain cherchèrent-ils (a) à donner de l'autorité à leurs Loix par l'autorité des Canons; envain joignirent-ils les Peines Eccléſiaſtiques (b) aux Peines Civiles; envain pour contrebalancer l'autorité du Comte donnèrent-ils (c) à chaque Evêque la qualité de leur Envoyé dans les Provinces; il fut impoſſible au Clergé de réparer le mal qu'il avoit fait, & un étrange malheur dont je parlerai bientôt fit tomber la Couronne à terre.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXII. & XXIII.*

(a) Voy. le Capitulaire de *Charles-le-Chauve* de Carifiaco de l'an 857. Edition de *Baluze* tom. 2. p. 88. art. 1. 2. 3. 4 &. 7.

(b) Voy. le Synode de Piſtes de l'an 662. art. 4. & le Capitulaire de *Karloman* & de *Louis II.* apud Vernis Palatium de l'an 883. art. 4. & 5.

(c) Capitulaire de l'an 876. ſous *Charles-le-Chauve* in Synodo Pontigonenſi, Edition de *Baluze* art. 12.

(d) Voy. ce que j'ai dit ci-deſſus au Liv. 30. chap. dernier vers la fin.

(e) De l'an 587. dans *Grégoire de Tours* L. 9.

CHAPITRE XXIII.

Que les Hommes-libres furent rendus capables de poſſéder des Fiefs.

J'Ai dit que les Hommes-libres alloient à la Guerre ſous leur Comte & les Vaſſaux ſous leur Seigneur. Cela faiſoit que les Ordres de l'Etat ſe balançoient les uns les autres; & quoique les Leudes euſſent des Vaſſaux ſous eux, ils pouvoient être contenus par le Comte qui étoit à la tête de tous les Hommes-libres de la Monarchie.

D'abord (d) ces Hommes-libres ne purent pas ſe recommander pour un Fief, mais ils le purent dans la ſuite, & je trouve que ce changement ſe fit dans le tems qui s'écoula depuis le Règne de *Gontram* juſqu'à celui de *Charlemagne*. Je le prouve par la comparaiſon qu'on peut faire du Traité d'Andely (e) paſſé entre *Gontram*, *Childebert* & la Reine *Brunehault*, & le partage (2) fait par *Charlemagne* à ſes Enfans, & un partage pareil fait par *Louïs-le-Débonnaire*. Ces trois Actes contiennent des diſpoſitions à peu près pareilles à l'égard des Vaſſaux; & comme on y règle les mêmes points & à peu près dans les mêmes circonſtances, l'eſprit & la lettre de ces trois Traités ſe trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

Mais pour ce qui concerne les Hommes-libres, il s'y trouve une différence capitale. Le Traité d'Andely ne dit point qu'ils puſſent ſe recommander pour un Fief, au-lieu qu'on trouve dans les partages de *Charlemagne* & de *Louis-le-Débonnaire* des clauſes expreſſes pour qu'ils puſſent s'y recommander: ce qui fait voir que depuis le Traité d'Andely un nouvel uſage s'introduiſoit, par lequel les Hommes-libres étoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dût arriver lorſque *Charle-Martel* ayant diſtribué les Biens de l'Egliſe à ſes Soldats, & les ayant donné partie en Fief, partie en Aleu, il ſe fit

(1) Voyez le Capitulaire de *Charle-le-Chauve*, apud Saponarias de l'an 859. art. 3. „Venilon que j'ai vois fait Archevêque de Sens m'a ſacré, & je ne devois être chaſſé du Royaume par perſonne, *ſaltem ſine audientia & judicio Epiſcoporum quorum miniſterio in Regem ſum conſecratus, & qui Three ni Dei ſunt dicti in quibus Deus ſedet & per quos ſua decernit judicia, quorum paternis correctionibus & caſtigatoris judiciis me ſubdere ſui paratus & in præſenti ſum ſubditus.*

(2) Voyez le Chapitre ſuivant où je parle plus au long de ces partages, & les notes où ils ſont cités.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXIV.*

fit une espèce de révolution dans les Loix Féodales. Il est vraisemblable que les Nobles qui avoient déja des Fiefs trouvèrent plus avantageux de recevoir les nouveaux Dons en Aleu, & que les Hommes-libres se trouvèrent encore trop heureux de les recevoir en Fief.

CHAPITRE XXIV.

Cause principale de l'affoiblissement de la Seconde Race.

Changemens dans les Aleux.

CHARLEMAGNE, dans le partage (a) dont j'ai parlé au Chapitre précédent, régla qu'après sa mort les Hommes de chaque Roi recevroient des Bénéfices dans le Royaume de leur Roi, & non dans le Royaume (b) d'un autre, au-lieu qu'on conserveroit ses Aleux dans quelque Royaume que ce fût. Mais il ajoute (1) que tout Homme-libre pourroit après la mort de son Seigneur se recommander pour un Fief dans les trois Royaumes à qui il voudroit, de-même que celui qui n'avoit jamais eu de Seigneur. On trouve les mêmes dispositions dans le partage (2) que fit *Louïs-le-Débonnaire* à ses Enfans l'an 817.

(a) De l'an 806. entre *Charles*, *Pepin* & *Louis*; il est rapporté par *Goldast* & par *Baluze*, tom. 1 pag. 439.

(b) Art. 9. pag. 443. ce qui est conforme au Traité d'Andely dans *Grégoire de Tours*, liv. 9.

Mais quoique les Hommes-libres se recommandassent pour un Fief, la Milice du Comte n'en étoit point affoiblie; il faloit toujours que l'Homme-libre contribuât pour son Aleu, & préparât des gens qui en fissent le service, à raison d'un Homme pour quatre Manoirs, ou bien qu'il préparât un Homme qui servît pour lui le Fief; & quelques abus s'étant introduits là-dessus, ils furent corrigés, comme il paroit par les Constitutions (3) de *Charlemagne* & par celle (c) de *Pepin* Roi d'Italie qui s'expliquent l'une l'autre.

(c) De l'an 793. insérée dans la Loi des Lombards Liv. 3. tit. 9. chap. 9.

Ce que les Historiens ont dit que la Bataille de Fontenay causa la ruine de la Monarchie, est très vrai; mais qu'il me soit permis de jetter un coup d'œil sur les funestes conséquences de cette journée.

Quelque tems après cette Bataille les trois Frères *Lothaire*, *Louïs* & *Charles* firent un Traité (d), dans lequel je trouve des clauses qui dûrent changer tout l'Etat Politique chez les François.

(d) En l'an 847. rapporté par *Aubert le Mire* & *Baluze*, tom. 2. pag. 42. *Conventus apud Marsnam.*

Dans l'annonciation (4) que *Charles* fit au Peuple de la partie de ce Traité qui le concernoit, il dit que (5) tout Homme-libre pourroit choisir pour Sei-

(1) Art. 10. & il n'est point parlé de ceci dans le Traité d'Andely.

(2) Dans *Baluze* tom. 1. pag. 574. *licentiam habeat unusquisque liber homo qui seniorem non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit se commendandi*, art. 9. Voyez aussi le partage que fit le même Empereur l'an 837. art. 6. Edition de *Baluze* pag. 686.

(3) De l'an 811. Edition de *Baluze* tom. 1. pag. 486. art. 7. & 8 & celle de l'an 812. ibid. pag. 490. art. 1. *ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo sive de alicujus beneficio habet, ipse se præparet & ipse in hostem pergat sive cum seniore suo*, &c. Voyez aussi le Capitulaire de l'an 807. Edition de *Baluze* tom. 1. pag. 458.

(4) *Annunciatio.*

(5) *Ut unusquisque liber homo in nostro Regno seniorem quem voluerit in nobis & in nostris fidelibus accipiat*, art. 2. de l'Annonciation de *Charles*.

Landesbibliothek Oldenburg

Seigneur qui il voudroit, du Roi ou des autres Seigneurs. Avant ce Traité l'Homme-libre pouvoit ſe recommander pour un Fief; mais ſon Aleu reſtoit toujours ſous la puiſſance immédiate du Roi, c'eſt-à-dire, ſous la Juridiction du Comte; & il ne dépendoit du Seigneur auquel il s'étoit recommandé, qu'à raiſon du Fief qu'il en avoit obtenu. Depuis ce Traité tout Homme-libre put ſoumettre ſon Aleu au Roi, ou à un autre Seigneur à ſon choix. Il n'eſt point queſtion de ceux qui ſe recommandoient pour un Fief, mais de ceux qui changeoient leur Aleu en Fief, & ſortoient, pour ainſi dire, de la Juridiction Civile, pour entrer dans la Puiſſance Féodale du Roi ou du Seigneur qu'ils vouloient choiſir.

Ainſi ceux qui étoient autrefois nuement ſous la Puiſſance du Roi, en qualité d'Hommes-libres ſous le Comte, devinrent inſenſiblement Vaſſaux les uns des autres, puiſque chaque Homme-libre pouvoit choiſir pour Seigneur qui il vouloit, ou du Roi ou des autres Seigneurs.

2. Qu'un Homme changeât en Fief une Terre qu'il poſſédoit à perpétuité, ces nouveaux Fiefs ne pouvoient plus être à vie. Auſſi voyons-nous un moment après, une Loi (1) générale pour donner les Fiefs aux Enfans du Poſſeſſeur: elle eſt de *Charles-le-Chauve*, un des trois Princes qui contractèrent.

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les Hommes de la Monarchie, depuis le Traité des trois Frères, de choiſir pour Seigneur qui ils vouloient du Roi ou des autres Seigneurs, ſe confirme par les Actes paſſés depuis ce tems là.

Du tems de (2) *Charlemagne*, lorſqu'un Vaſſal avoit reçu d'un Seigneur une choſe, ne valût-elle qu'un ſou, il ne pouvoit plus le quitter. Mais ſous *Charles-le-Chauve* les Vaſſaux purent (3) impunément ſuivre leurs intérêts ou leur caprice; & ce Prince s'exprime ſi fortement là-deſſus, qu'il ſemble plutôt les inviter à jouir de cette liberté qu'à la reſtreindre. Du tems de *Charlemagne* les Bénéfices étoient plus perſonnels que réels; dans la ſuite ils devinrent plus réels que perſonnels.

CHAPITRE XXV.

Changemens dans les Fiefs.

IL n'arriva pas de moindres changemens dans les Fiefs que dans les Aleux. On voit par le Capitulaire (a) de Compiègne, fait ſous le Roi *Pepin*, que

(a) De l'an 757. art. 6. Edition de *Baluze*, pag. 181.

(1) Capitulaire de l'an 877. tit. 53. art. 9. & 10. *apud Carifiacum ſimiliter & de noſtris Vaſſallis faciendum eſt*, &c. Ce Capitulaire ſe rapporte à un autre de la même année & du même lieu art. 3.

(2) Capitulaire d'*Aix-la-Chapelle* de l'an 813. art. 16. *quod nullus ſeniorem ſuum dimittat poſtquam ab eo acceperit valente ſolidum unum*, & le Capitulaire de *Pepin* de l'an 783. art. 5.

(3) Voyez le Capitulaire de *Carifiaco* de l'an 856. art. 10. & 13. Edition de *Baluze* tom. 2. pag. 84. dans lequel le Roi & les Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïques convinrent de ceci: *Et ſi aliquis de vobis ſit cui ſuus ſenioratus non placet & illi ſimulat ad alium ſeniorem meliùs quàm ad illum acaptare poſſit, veniat ad illum, & ipſe tranquillè & pacifico animo donat illi commeatum . . . . . & quod Deus illi cupierit ad alium ſeniorem acaptare potuerit pacificè habeat.*

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXV. & XXVI.*

que ceux à qui le Roi donnoit un Bénéfice, donnoient eux-mêmes une partie de ce Bénéfice à divers Vaſſaux; mais ces parties n'étoient point diſtinguées du tout. Le Roi les ôtoit lorſqu'il ôtoit le tout: & à la mort du Leude le Vaſſal perdoit auſſi ſon Arrière-Fief; un nouveau Bénéficiaire venoit qui établiſſoit auſſi de nouveaux Arrière-Vaſſaux. Ainſi l'Arrière-Fief ne dépendoit point du Fief; c'étoit la Perſonne qui dépendoit: d'un côté, l'Arrière-Vaſſal revenoit au Roi, parce qu'il n'étoit pas attaché pour toujours au Vaſſal; & l'Arrière-Fief revenoit de-même au Roi, parce qu'il étoit le Fief même, & non pas une dépendance du Fief.

Tel étoit l'Arrière-Vaſſelage lorſque les Fiefs étoient amovibles, tel il étoit encore pendant que les Fiefs furent à vie. Cela changea lorſque les Fiefs paſſèrent aux Héritiers, & que les Arrière-Fiefs y paſſèrent de-même. Ce qui relevoit du Roi immédiatement, n'en releva plus que médiatement; & la Puiſſance Royale ſe trouva, pour-ainſi-dire, reculée d'un degré, quelquefois de deux, & ſouvent davantage.

(a) Liv. 1. chap. 1.

On voit dans les Livres (a) des Fiefs, que quoique les Vaſſaux du Roi puſſent donner en Fief, c'eſt-à-dire, en Arrière-Fief du Roi, cependant ces Arrière-Vaſſaux ou petits Valvaſſeurs ne pouvoient pas de-même donner en Fief; deſorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toujours le reprendre. D'ailleurs une telle Conceſſion ne paſſoit point aux Enfans comme les Fiefs, parce qu'elle n'étoit point cenſée faite ſelon la Loi des Fiefs.

Si l'on compare l'état où étoit l'Arrière-Vaſſelage du tems que les deux Sénateurs de Milan écrivoient ces Livres, avec celui où il étoit du tems du Roi *Pepin*, on trouvera que les Arrière-Fiefs conſervèrent plus longtems (1) leur nature primitive que les Fiefs.

(b) Liv. 1. des Fiefs, chap. 1.

(c) Ibid.

Mais lorſque ces Sénateurs écrivirent, on avoit mis des exceptions ſi générales à cette règle, qu'elles l'avoient preſque anéantie. Car ſi celui (b) qui avoit reçu une Fief du petit Valvaſſeur l'avoit ſuivi à Rome dans une expédition, il aquéroit tous les droits de Vaſſal: de-même, s'il avoit donné de l'argent au petit Valvaſſeur pour obtenir le Fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empêcher de le tranſmettre à ſon Fils, juſqu'à ce qu'il lui eût rendu ſon argent: enfin, cette règle (c) n'étoit plus ſuivie dans le Sénat de Milan.

CHAPITRE XXVI.

Autre changement arrivé dans les Fiefs.

(d) Capitulaire de l'an 802. art. 7. Edition de *Baluze*, pag. 365.

DU tems de *Charlemagne* (d) on étoit obligé, ſous de grandes peines, de ſe rendre à la Convocation pour quelque guerre que ce fût; on ne recevoit point d'excuſes; & le Comte qui auroit exemté quelqu'un, auroit été

(1) Au moins en Italie & en Allemagne.

été puni lui-même. Mais le Traité des trois Frères (a) mit là-dessus une restriction (1) qui tira, pour-ainsi-dire, la Noblesse de la main du Roi; on ne fut plus tenu de suivre le Roi à la guerre que quand cette guerre étoit défensive. Il fut libre dans les autres de suivre son Seigneur, ou de vaquer à ses affaires.

La mort de cent mille François à la Bataille de Fontenay, fit penser à ce qui restoit encore de Noblesse, que par les querelles particulières de ses Rois sur leur partage, elle seroit enfin exterminée, & que leur ambition & leur jalousie feroit verser tout ce qu'il y avoit encore de sang à répandre. On fit cette Loi, que la Noblesse ne seroit contrainte de suivre les Princes à la guerre, que lorsqu'il s'agiroit de défendre l'Etat contre une invasion étrangère. Elle fut en usage (b) pendant plusieurs siècles.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXVI. & XXVII.*

(a) *Apud Marsnam* l'an 847. Edition de *Baluze*, pag. 42.

(b) Voy. la Loi de *Guy* Roi des Romains, parmi celles qui ont été ajoutées à la Loi Salique & à celle des Lombards tit. 6. §. 2. dans *Echard*.

CHAPITRE XXVII.

Changemens arrivés dans les grands Offices & dans les Fiefs.

IL sembloit que tout prît un vice particulier & se corrompît en même tems. J'ai dit que dans les prémiers tems plusieurs Fiefs avoient été aliénés à perpétuité; mais c'étoient des cas particuliers, & les Fiefs en général conservoient toujours leur propre nature; & si la Couronne avoit perdu des Fiefs, elle en avoit substitué d'autres. J'ai dit encore que la Couronne n'avoit jamais aliéné les grands Offices à perpétuité (2).

Mais *Charles-le-Chauve* fit un Réglement général, qui affecta également & les grands Offices & les Fiefs; il établit dans ses Capitulaires que les Comtés (c) seroient donnés aux Enfans du Comte, & il voulut que ce Réglement eût encore lieu pour les Fiefs.

On verra tout-à-l'heure que ce Réglement reçut une plus grande extension, desorte que les grands Offices & les Fiefs passèrent à des Parens plus éloignés. Il suivit delà que la plupart des Seigneurs, qui relevoient immédiatement de la Couronne, n'en relevèrent plus que médiatement. Ces Comtes qui rendoient autrefois la Justice dans les Plaids du Roi; ces Comtes qui menoient les Hommes-libres à la guerre, se trouvèrent entre le Roi & ses Hommes-libres, & la Puissance se trouva encore reculée d'un degré.

Il y a plus: il paroit par les Capitulaires (d) que les Comtes avoient des Bénéfices attachés à leurs Comtés & des Vassaux sous eux; & quand les Comtes furent Héréditaires, ces Vassaux du Comte ne furent plus les Vassaux immédiats du Roi; les Bénéfices attachés aux Comtés ne furent plus les Béné-

(c) Voyez son Capitulaire de l'an 877. tit. 53. art. 9. & 10. *apud Carisiacum*: ce Capitulaire se rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art. 3.

(d) Le Capitulaire 3. de l'an 812. art. 7. & celui de l'an 815. art. 6. sur les Espagnols. Le Recueil des Capitulaires, Liv. 5. art. 288, & le Capitulaire de l'an 869. art. 2. & celui de l'an 877. art 13. Edition de *Baluze*.

(1) *Volumus ut cujuscumque nostrûm homo in cujuscumque Regno sit cum seniore suo in hostem vel aliis suis utilitatibus pergat, nisi talis regni invasio quam* Lamtuveri *dicunt, quod absit, acciderit, ut omnis Populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat*, art. 5. ibid. pag. 44.

(2) Des Auteurs ont dit, que la Comté de Toulouze avoit été donnée par *Charle-Martel* & passa d'Héritier en Héritier jusqu'au dernier *Raymond*; mais si cela est, ce fut l'effet de quelques circonstances qui purent engager à choisir les Comtes de Toulouze parmi les Enfans du dernier Possesseur.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE TRENTE-UNIEME.

Chap. XXVII. & XXVIII.

Bénéfices du Roi, les Comtes devinrent plus puiſſans, parce que les Vaſſaux qu'ils avoient déja les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien ſentir l'affoibliſſement qui en réſulta à la fin de la ſeconde Race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troiſième, où la multiplication des Arrière-Fiefs mit les grands Vaſſaux au déſeſpoir.

C'étoit une coutume (a) du Royaume, que quand les Aînés avoient donné des partages à leurs Cadets, ceux-ci en faiſoient hommage à l'Aîné; de manière que le Seigneur dominant ne les tenoit plus qu'en Arrière-Fief. *Philippe-Auguſte*, le Duc de Bourgogne, les Comtes de Nevers, de Boulogne, de St. Paul, de Dampierre & autres Seigneurs, déclarèrent (b) que dorénavant, ſoit que le Fief fût diviſé par ſucceſſion ou autrement, le tout releveroit toujours du même Seigneur ſans aucun Seigneur moyen. Cette Ordonnance ne fut pas généralement ſuivie; car, comme j'ai dit ailleurs, il étoit impoſſible de faire dans ces tems-là des Ordonnances générales; mais pluſieurs de nos Coutumes ſe réglèrent là-deſſus.

(a) Comme il paroit par *Otton de Friſſingue*, des Geſtes de *Frédéric*, Liv. 2. chap. 29.

(b) Voyez l'Ordonnance de *Philippe-Auguſte* de l'année 1209. dans le nouveau Recueil.

CHAPITRE XXVIII.

De la nature des Fiefs depuis le ègne de Charles-le-Chauve.

J'Ai dit que *Charles-le-Chauve* voulut que quand le Poſſeſſeur d'un grand Office ou d'un Fief laiſſeroit en mourant un Fils, l'Office ou le Fief lui fût donné. Il ſeroit difficile de ſuivre le progrès des abus qui en réſultèrent, & de l'extenſion qu'on donna à cette Loi dans chaque Païs. Je trouve dans les Livres des (c) Fiefs, qu'au commencement du règne de l'Empereur *Conrad II.* les Fiefs dans les Païs de ſa domination ne paſſoient point au Petits-fils; ils paſſoient ſeulement à celui des Enfans (1) du dernier Poſſeſſeur que le Seigneur avoit choiſi: ainſi les Fiefs furent donnés par une eſpèce d'Election, que le Seigneur fit entre ſes Enfans.

(c) Liv. 1. tit. 1.

J'ai expliqué au Chapitre XVII. de ce Livre comment dans la ſeconde Race la Couronne ſe trouvoit à certains égards élective, & à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parce qu'on prenoit toujours les Rois dans cette Race; elle l'étoit encore, parce que les Enfans ſuccédoient; elle étoit élective, parce que le Peuple choiſiſſoit entre les Enfans. Comme les choſes vont toujours de proche en proche, & qu'une Loi Politique a toujours du rapport à une Loi Politique, on ſuivit (2) pour la Succeſſion des Fiefs, le même eſprit que l'on avoit ſuivi pour la Succeſſion à la Couronne. Ainſi les Fiefs paſſèrent aux Enfans & par droit de Succeſſion & par droit d'Election; & chaque Fief ſe trouva, comme la Couronne, électif & héréditaire.

Ce droit d'Election dans la perſonne du Seigneur, ne ſubſiſtoit (3) pas du

(1) *Sic progreſſum eſt ut ad filios deveniret in quem Dominus hoc vellet Beneficium confirmare*, ibid.
(2) Au moins en Italie & en Allemagne.
(3) *Quod hodie ita ſtabilitum eſt ut ad omnes æqualiter veniat*, Liv. 1. des Fiefs, tit. 1.

Landesbibliothek Oldenburg

du tems des Auteurs (a) des Livres des Fiefs, c'eſt-à-dire, ſous le règne de l'Empereur *Frédéric I.*

(a) *Gerardus Niger & Aubertus de Orto.*

CHAPITRE XXIX.

Continuation du même ſujet.

IL eſt dit dans les Livres des Fiefs que quand (1) l'Empereur *Conrad* partit pour Rome les Fidèles qui étoient à ſon ſervice lui demandèrent de faire une Loi pour que les Fiefs qui paſſoient aux Enfans paſſaſſent auſſi aux Petits-enfans, & que celui dont le Frère étoit mort ſans Héritiers légitimes pût ſuccéder au Fief qui avoit appartenu à leur Père commun: cela fut accordé.

On y ajoute, & il faut ſe ſouvenir que ceux qui parlent vivoient (2) du tems de l'Empereur *Frédéric I.* que les anciens Juriſconſultes (3) avoient toujours tenu que la Succeſſion des Fiefs en ligne collatérale ne paſſoit point au-delà des Frères Germains; quoique dans des tems modernes on l'eût portée juſqu'au 7. degré, comme par le Droit nouveau on l'avoit portée en ligne directe juſqu'à l'infini. C'eſt ainſi que la Loi de *Conrad* reçut peu-à-peu des extenſions.

Toutes ces choſes ſuppoſées, la ſimple lecture de l'Hiſtoire de France fera voir que la perpétuité des Fiefs s'établit plutôt en France qu'en Allemagne. Lorſque l'Empereur *Conrad II.* commença à règner en 1024. les choſes ſe trouvèrent encore en Allemagne comme elles étoient déja en France ſous le règne de *Charles-le Chauve*, qui mourut en 877. Mais en France depuis le règne de *Charles-le-Chauve* il ſe fit de tels changemens que *Charles-le-Simple* ſe trouva hors d'état de diſputer à une Maiſon étrangère ſes Droits inconteſtables à l'Empire; & qu'enfin du tems de *Hugues-Capet*, la Maiſon régnante, dépouillée de tous ſes Domaines, ne put pas même ſoutenir la Couronne.

La foibleſſe d'eſprit de *Charle-le-Chauve* mit en France une égale foibleſſe dans l'Etat. Mais comme *Louis-le-Germanique* ſon Frère, & quelques-uns de ceux qui lui ſuccédèrent, eurent de plus grandes qualités, la force de leur Etat ſe ſoutint plus longtems.

Que dis-je! Peut-être que l'humeur ſiegmatique, & ſi, j'oſe le dire, l'immutabilité de l'eſprit de la Nation Allemande, réſiſta plus longtems que celui de la Nation Françoiſe à cette diſpoſition des choſes, qui faiſoit que les Fiefs, comme par une tendance naturelle, ſe perpétuoient dans les Familles.

J'ajou-

(1) *Cùm verò Conradus Romam proficiſceretur petitum eſt à fidelibus qui in ejus erant ſervitio, ut lege ob eo promulgata hoc etiam ad nepotes ex filio producere dignaretur, & ut frater fratri ſine legitimo hærede defuncto in beneficio quod eorum patris fuit ſuccedat*, Liv. I. des Fiefs tit. 1.

(2) Cujas l'a très bien prouvé.

(3) *Sciendum eſt quod Beneficium advenientes ex latere ultra fratres patruales non progreditur ſucceſſione ab antiquis ſapientibus conſtitutum, licet moderno tempore uſque ad ſeptimum geniculum ſit uſurpatum, quod in maſculis deſcendentibus novo jure in infinitum extenditur*, ibid.

LIVRE TRENTE-UNIEME. Chap. XXIX. XXX. & XXXI.

J'ajoute que le Royaume d'Allemagne ne fut pas dévasté, & pour ainsi-dire anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands & les Sarrasins. Il y avoit moins de richesses en Allemagne, moins de Villes à saccager, moins de Côtes à parcourir, plus de Marais à franchir, plus de Forêts à pénétrer. Les Princes qui ne virent pas à chaque instant l'État prêt à tomber, eurent moins besoin de leurs Vassaux, c'est-à-dire en dépendirent moins. Et il y a apparence que si les Empereurs d'Allemagne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, & de faire des expéditions continuelles en Italie, les Fiefs auroient conservé plus longtems chez eux leur nature primitive.

CHAPITRE XXX.

Comment l'Empire sortit de la Maison de CHARLEMAGNE.

L'Empire qui, au préjudice de la Branche de *Charles-le-Chauve*, avoit déja été donné aux (1) Bâtards de celle de *Louïs-le-Germanique*, passa encore dans une Maison étrangère par l'Election de *Conrad*, Duc de Franconie l'an 912. La Branche qui régnoit en France, & qui pouvoit à peine disputer des Villages, étoit encore moins en état de disputer l'Empire. Nous avons un Accord passé entre *Charles-le-Simple* & l'Empereur *Henri I.* qui avoit succédé à *Conrad*. On l'appelle le Pacte de *Bonn* (a). Les deux Princes se rendirent dans un Navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, & se jurèrent une amitié éternelle. On employa un *mezzo-termine* assez bon. *Charles* prit le titre de Roi de la France Occidentale, & *Henri* celui de Roi de la France Orientale. *Charles* contracta avec le Roi de Germanie & non avec l'Empereur.

(a) De l'an 926. raporté par *Aubert le Mire* Cod. *donationum piarum* c. 27.

CHAPITRE XXXI.

Comment la Couronne de France passa dans la Maison de Hugues-Capet.

L'Hérédité des Fiefs & l'Etablissement général des Arrière-Fiefs éteignirent le Gouvernement Politique, & formèrent le Gouvernement Féodal. Au-lieu de cette multitude innombrable de Vassaux que les Rois avoient eu, ils n'en eurent plus que quelques-uns, dont les autres dépendirent. Les Rois n'eurent presque plus d'autorité directe; un pouvoir qui devoit passer par tant d'autres pouvoirs, & par de si grands pouvoirs, s'arrêta ou se perdit

(1) *Arnoul* & son fils *Louïs IV.*

Landesbibliothek Oldenburg

dit avant d'arriver à son terme. De si grands Vassaux n'obéirent plus; & ils se servirent même de leurs Arrière-Vassaux pour ne plus obéir. Les Rois privés de leurs Domaines, réduits aux Villes de Reims & de Laon, restèrent à leur merci; l'arbre étendit trop loin ses branches, & la tête se secha. Le Royaume se trouva sans Domaine, comme est aujourdhui l'Empire. On donna la Couronne à un des plus puissans Vassaux.

Les Normands ravageoient le Royaume, ils venoient sur des espèces de Bateaux ou de petits Bâtimens, entroient par l'embouchure des Rivières, les remontoient & dévastoient le Païs des deux côtés. Les Villes d'Orléans (1) & de Paris arrêtoient ces Brigands, & ils ne pouvoient avancer ni sur la Seine ni sur la Loire. *Hugues-Capet*, qui possédoit ces deux Villes, tenoit dans ses mains les deux Clefs des malheureux restes du Royaume; on lui déféra une Couronne qu'il étoit seul en état de défendre. C'est ainsi que depuis on a donné l'Empire à la Maison qui tient immobiles les Frontières des Turcs.

L'Empire étoit sorti de la Maison de *Charlemagne* dans le tems que l'Hérédité des Fiefs ne s'établissoit que comme une condescendance. Il paroit même qu'elle s'établit plus tard chez les Allemands que chez les François; cela fit que l'Empire considéré comme un Fief fut Electif. Au contraire quand la Couronne de France sortit de la Maison de *Charlemagne*, les Fiefs étoient réellement Héréditaires dans ce Royaume; la Couronne comme un grand Fief le fut aussi.

Du reste on a eu grand tort de rejetter sur le moment de cette révolution tous les changemens qui étoient arrivés, ou qui arrivèrent depuis. Tout se réduisit à deux évènemens; la Famille régnante changea, & la Couronne fut unie à un grand Fief.

CHAPITRE XXXII.

Quelques conséquences de la Perpétuité des Fiefs.

IL suivit de la Perpétuité des Fiefs que le Droit d'Aîneſſe ou de Primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoissoit point dans la prémière Race (a), la Couronne se partageoit entre les Frères, les Aleux se divisoient de-même, & les Fiefs amovibles ou à vie n'étant pas un objet de Succession, ne pouvoient être un objet de Partage.

(a) Voyez la Loi Salique & la Loi des Ripuaires au titre des Aleux.

Dans la seconde Race, le titre d'Empereur qu'avoit *Louis-le-Débonnaire* & dont il honora *Lothaire* son Fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce Prince une espèce de primauté sur ses Cadets. Les deux Rois (2) devoient aller trouver l'Empereur chaque année, lui porter des présens & en recevoir de lui de plus grands; ils devoient conférer avec lui sur les affaires communes.

(1) Voyez le Capitulaire de *Charles-le-Chauve* de l'an 877. *apud Carisiacum* sur l'importance de Paris, de St. Denis & des Châteaux sur la Loire dans ces tems-là.

(2) Voyez le Capitulaire de l'an 817. qui contient le prémier partage que *Louis-le-Débonnaire* fit entre ses Enfans.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XXXII.*

nes. C'eſt ce qui donna à *Lothaire* ces prétentions qui lui réuſſirent ſi mal. Quand *Agobard* (1) écrivit pour ce Prince, il allégua la diſpoſition de l'Empereur même, qui avoit aſſocié *Lothaire* à l'Empire, après que par trois jours de Jeûne & par la célébration des ſaints Sacrifices, par des Prières & des Aumônes Dieu avoit été conſulté, que la Nation lui avoit prêté ſerment, qu'elle ne pouvoit point ſe parjurer, qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour être confirmé par le Pape. Il pèſe ſur tout ceci & non pas ſur le Droit d'Aîneſſe. Il dit bien que l'Empereur avoit déſigné un partage aux Cadets, & qu'il avoit préféré l'Aîné; mais en diſant qu'il avoit préféré l'Aîné, c'étoit dire en même tems qu'il auroit pu préférer les Cadets.

Mais quand les Fiefs furent héréditaires, le Droit d'Aîneſſe s'établit dans la Succeſſion des Fiefs, & par la même raiſon dans celle de la Couronne qui étoit le grand Fief. La Loi ancienne qui formoit des partages ne ſubſiſta plus; les Fiefs étant chargés d'un ſervice, il faloit que le Poſſeſſeur fût en état de le remplir. On établit un Droit de Primogéniture, & la raiſon de la Loi Féodale força celle de la Loi Politique ou Civile.

Les Fiefs paſſant aux Enfans du Poſſeſſeur, les Seigneurs perdoient la liberté d'en diſpoſer; & pour s'en dédommager ils établirent un Droit qu'on appella le *Droit de Rachat*, dont parlent nos Coutumes, qui ſe paya d'abord en ligne directe, & qui par uſage ne ſe paya plus qu'en ligne collatérale.

Bientôt les Fiefs purent être tranſportés aux Etrangers comme un Bien Patrimonial. Cela fit naître le Droit de Lods & Ventes établi dans preſque tout le Royaume. Ces Droits furent d'abord arbitraires; mais quand la pratique d'accorder ces permiſſions devint générale, on les fixa dans chaque Contrée.

Le Droit de Rachat devoit ſe payer à chaque mutation d'Héritier, & ſe paya même d'abord en ligne directe (a). La coutume la plus générale l'avoit fixé à une année du Revenu. Cela étoit onéreux & incommode au Vaſſal, & affectoit, pour ainſi dire, le Fief. Il obtint (2) ſouvent dans l'Acte d'hommage que le Seigneur ne demanderoit plus pour le rachat qu'une certaine ſomme d'argent, laquelle par les changemens arrivés aux Monnoyes eſt devenue de nulle importance: ainſi le Droit de Rachat ſe trouve aujourdhui preſque réduit à rien, tandis que celui de Lods & Ventes a ſubſiſté dans toute ſon étendue. Ce Droit ne concernant ni le Vaſſal ni ſes Héritiers, mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces ſortes de ſtipulations, & on continua à payer une certaine portion du prix.

(a) Voyez l'Ordonnance de *Philippe-Auguſte* de l'an 1209. ſur les Fiefs.

Lorſque les Fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de ſon Fief pour le tenir pour toujours en Arrière-Fief; il eût été abſurde qu'un ſimple Uſufruitier eût diſpoſé de la Propriété de la choſe. Mais lorſqu'ils devin-

(1) Voyez ſes deux Lettres à ce ſujet, dont l'une a pour titre de *diviſione Imperii*.

(2) On trouve dans les Chartres pluſieurs de ces Conventions, comme dans le Cartulaire de Vendôme & celui de l'Abbaye de St. Cyprien en Poitou, dont Mr. Galland pag. 55. a donné des Extraits.

devinrent perpétuels, cela fut (1) permis avec de certaines restrictions que mirent les Coutumes (2), ce qu'on appella *se jouer de son Fief.*

La perpétuité des Fiefs ayant fait établir le Droit de Rachat, les Filles purent succéder à un Fief au défaut des Mâles. Car le Seigneur donnant le Fief à la Fille il multiplioit les cas de son Droit de Rachat, parce que le Mari devoit le payer comme la Femme (3). Cette disposition ne pouvoit avoir lieu pour la Couronne; car comme elle ne relevoit de personne, il ne pouvoit point y avoir de Droit de Rachat sur elle.

La Fille de *Guillaume V.* Comte de Toulouse, ne succéda pas à la Comté. Dans la suite, *Aliénor* succéda à l'Aquitaine & *Mathilde* à la Normandie; & le Droit de la Succession des Filles parut dans ces tems-là si bien établi, que *Louis-le-Jeune* après la dissolution de son mariage avec *Aliénor*, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guyenne. Comme ces deux derniers exemples suivirent de très près le prémier, il faut que la Loi générale qui appelloit les Femmes à la Succession des Fiefs, se soit introduite plus tard (4) dans le Comté de Toulouse que dans les autres Provinces du Royaume.

La Constitution de divers Royaumes de l'Europe a suivi l'état actuel où étoient les Fiefs dans le tems que ces Royaumes ont été fondés. Les Femmes ne succédèrent ni à la Couronne de France ni à l'Empire, parce que dans l'Etablissement de ces deux Monarchies les Femmes ne pouvoient succéder aux Fiefs: mais elles succédèrent dans les Royaumes dont l'Etablissement suivit celui de la perpétuité des Fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les Conquêtes des Normands; ceux qui le furent par les Conquêtes faites sur les Maures; d'autres enfin, qui au-delà des limites de l'Allemagne & dans des tems assez modernes, prirent en quelque façon une seconde naissance par l'Etablissement du Christianisme.

Quand les Fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les servir, & il n'étoit point question des Mineurs; mais (5) quand ils furent perpétuels, les Seigneurs prirent le Fief jusqu'à la Majorité, soit pour augmenter leurs profits, soit pour faire élever le Pupile dans l'Exercice des Armes. C'est ce que nos Coutumes appellent la *Garde-noble*, laquelle est fondée sur d'autres principes que ceux de la Tutèle & en est entièrement distincte.

Quand les Fiefs étoient à vie, on se recommandoit pour un Fief, & la Tradition réelle qui se faisoit par le Sceptre constatoit le Fief comme fait aujourdhui l'Hommage. Nous ne voyons pas que les Comtes, ou même les Envoyés du Roi, reçussent les hommages dans les Provinces; & cette fonction ne se trouve pas dans les Commissions de ces Officiers, qui nous ont été conservées dans les Capitulaires. Ils faisoient bien quelquefois prêter le Serment

(1) Mais on ne pouvoit pas abréger le Fief, c'est-à-dire en éteindre une portion.

(2) Elles fixèrent la portion dont on pouvoit se jouer.

(3) C'est pour cela que le Seigneur contraignoit la Veuve de se remarier.

(4) La plupart des grandes Maisons avoient leurs Loix de Succession particulière. Voyez ce que Mr. *De la Thaumassière* nous dit sur les Maisons du Berry.

(5) On voit dans le Capitulaire de l'an 877. *apud Carisiacum* art. 3. Edition de *Baluze* tom. 2. pag. 269. le moment où les Rois firent administrer les Fiefs pour les conserver aux Mineurs; exemple qui fut suivi par les Seigneurs, & qui donna l'origine à ce que nous avons appellé la Garde-noble.

Landesbibliothek Oldenburg

LIVRE TRENTE-UNIEME.

Chap. XXXII. & XXXIII.

ment de fidélité (1) à tous les Sujets; mais ce Serment étoit si peu un Hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis, que dans ces derniers le Serment de fidélité étoit une action (2) jointe à l'Hommage, qui tantôt suivoit & tantôt précédoit l'Hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les Hommages, qui fut moins solemnelle que l'Hommage & en étoit entièrement distincte.

Les Comtes & les Envoyés du Roi faisoient encore dans les occasions donner (a) aux Vassaux dont la fidélité étoit suspecte, une Assurance qu'on appelloit *Firmitas*; mais cette Assurance ne pouvoit être un Hommage, puisque les Rois (b) se la donnoient entr'eux.

Que si l'Abbé *Suger* (c) parle d'une Chaire de *Dagobert*, ou, selon le rapport de l'Antiquité, les Rois de France avoient coutume de recevoir les Hommages des Seigneurs, il est clair qu'il employe ici les idées & le langage de son tems.

Lorsque les Fiefs passèrent aux Héritiers, la Reconnoissance du Vassal, qui n'étoit dans les prémiers tems qu'une chose occasionnelle, devint une action réglée; elle fut faite d'une manière plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités, parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs réciproques du Seigneur & du Vassal dans tous les Ages.

Je pourrois croire que les Hommages commencèrent à s'établir du tems du Roi *Pepin*, qui est le tems où j'ai dit que plusieurs Bénéfices furent donnés à perpétuité; mais je le croirois avec précaution, & dans la supposition seule que les Auteurs des Annales anciennes (d) des Francs n'ayent pas été des ignorans, qui décrivant les Cérémonies de l'Acte de Fidélité que *Tassillon* Duc de Bavière fit à *Pepin*, ayent parlé (3) suivant les usages qu'ils voyoient pratiquer de leur tems.

(a) Capitulaires de *Charles-le-Chauve* de l'an 860. post reditum à Confluentibus, art. 3. Edition de *Baluze* pag. 145.

(b) Ibid. art. 1.

(c) *Lib. de administratione sua.*

(d) Anno 757. chap. 27.

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même sujet.

QUAND les Fiefs étoient amovibles ou à vie ils n'appartenoient guère qu'aux Loix Politiques; c'est pour cela que dans les Loix Civiles de ces tems-là il est fait si peu de mention des Loix des Fiefs. Mais lorsqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent se donner, se vendre, se léguer, ils appartinrent & aux Loix Politiques & aux Loix Civiles. Le Fief considéré comme

(1) On en trouve la Formule dans le Capitulaire II. de l'an 802. Voyez aussi celui de l'an 454. art. 13 & autres.

(2) Mr. *Du Cange* au mot *hominium* pag. 1163. & au mot *fidelitas* pag. 474. cite les Chartres des anciens Hommages où ces différences se trouvent, & grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'Hommage le Vassal mettoit sa main dans celle du Seigneur & juroit; le Serment de fidélité se faisoit en jurant sur les Evangiles; l'Hommage se faisoit à genoux, le Serment de fidélité debout; il n'y avoit que le Seigneur qui pût recevoir l'Hommage, mais les Officiers pouvoient prendre le Serment de fidélité. Voyez *Litleton* Sect. 91. & 92. *Foi & Hommage* c'est Fidélité & Hommage.

(3) Tassilo *venit in vassatico se commendans, per manus sacramenta juravit multa & innumerabilia reliquiis Sanctorum manus imponens & fidelitatem promisit Regi* Pippino. Il sembleroit qu'il y auroit là un Hommage & un Serment de fidélité; voyez la penultième note ci-dessus.

Landesbibliothek Oldenburg

me une Obligation au Service Militaire tenoit au Droit Politique, considéré comme un genre de Bien qui étoit dans le Commerce il tenoit au Droit Civil. Cela donna naissance aux Loix Civiles sur les Fiefs.

Les Fiefs étant devenus héréditaires, les Loix concernant l'Ordre des Successions dûrent être rélatives à la Loi de la Perpétuité des Fiefs. Ainsi s'établit malgré la disposition du Droit Romain & de la Loi (a) Salique cette Règle du Droit François, *Propres ne remontent point* (b). Il saloit que le Fief fût servi; mais un Ayeul, un Grand-oncle, auroient été de mauvais Vassaux à donner au Seigneur: aussi cette Règle n'eut-elle d'abord lieu que pour les Fiefs, comme nous l'aprenons de *Boutillier* (c).

(a) Au titre des Aleux.

(b) Liv. 4. de Feudis tit. 59.

(c) Somme Rurale Liv. 1. tit. 76. p. 447.

Les Fiefs étant devenus héréditaires, les Seigneurs qui devoient veiller à ce que le Fief fût servi, exigèrent que les Filles (1) qui devoient succéder au Fief, & je crois quelquefois les Mâles, ne pussent se marier sans leur consentement; desorte que les Contracts de mariages devinrent pour les Nobles une Disposition Féodale & une Disposition Civile. Dans un Acte pareil fait sous les yeux du Seigneur, on fit des dispositions pour la Succession future, dans la vue que le Fief pût être servi par les Héritiers: aussi les seuls Nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer des Successions futures par Contract de mariage, comme l'ont remarqué (d) *Boyer* & *Aufrerius* (e).

(d) Décision 155. No 8. & 204. No. 38.

(e) *In Capell. Thol. decision* 453.

Il est inutile de dire que le Retrait lignager fondé sur l'ancien Droit des Parens, qui est un mistère de notre ancienne Jurisprudence Françoise que je n'ai pas le tems de développer, ne put avoir lieu à l'égard des Fiefs que lorsqu'ils devinrent perpétuels.

(f) *Italiam, Italiam* ..... Je finis le Traité des Fiefs où la plupart des Auteurs l'ont commencé.

(f) Virg. Lib. 3. v. 523.

(1) Suivant une Ordonnance de *St. Louis* de l'an 1246. pour constater les Coutumes d'Anjou & du Maine, ceux qui auront le Bail d'une Fille héritière d'un Fief, donneront assurance au Seigneur qu'elle ne sera mariée que de son consentement.

FIN.

Landesbibliothek Oldenburg

ERRATA.

Fautes à corriger & Changemens à faire, donnés par l'Auteur.

Page 11. Ligne 8. *Magistrats* lisez *Magistratures.*
—— 25. —— 21. *Boyonne* l. *Bayonne.*
—— 35. —— 10. *Les Loix qui ordonnoient* l. *La Loi qui ordonnoit.*
—— 49. —— 18. *avoit* l. *avoir.*
—— 57. —— 17. *propiétaire* l. *propriétaire.*
Ibid. —— 19. *a pu* l. *n'a pu.*
—— 60. —— 28. *plus conforme* l. *plus dans la disposition du Juge. Ceci étoit plus conforme*, &c.
—— 61. —— 37. *nouvel* l. *plus bel.*
—— 62. —— 6. *l'Etat* l. *d'Etat.*
—— 68. —— 6. *qu'il faut* l. *qu'il y faut.*
—— 79. —— 32. *par force* l. *par la force.*
—— 104. dans la citation marginale (a) ajoutez *chap.* 21 *&* 22.
—— 129. —— 24. *fondus* l. *fondés.*
—— 130. —— 16. *ne purent* l. *ne le purent.*
—— 131. —— 29. *ce qu'il a* l. *ce qu'il y a.*
—— 135. —— 5. *autoriré* l. *autorité.*
—— 148. —— 12. *partitulièrement* l. *particulièrement.*
—— 167. —— 39. *importance* l. *conséquence.*
—— 170. —— 19. *mesute* l. *mesure.*
—— 171. —— 32. *Créancier* l. *le Créancier.*
—— 172. —— 33. *deniers* l. *revenus.*
—— 173. —— 13. *malade* l. *maladie.*
Ibid. —— 2. de la Note (2) *entraine* l. *erreinte.*
—— 174. —— 33. *épargne* l. *épargne au Peuple.*
—— 176. —— 10. *rélatives à* l. *rélatives & à la différence de ces passions & à* &c.
—— 178. —— 39. *aussi* l. *assez.*
—— 179. —— 4. Note (2) 182. l. 282.
—— 185. Titre du Chap. XIII. *Effets d'un certain Climat* l. *Effets qui résultent du Climat d'Angleterre.*
—— 185. tout au commencement du Chapitre. *Or dans* l. *Dans.*
Ibid. —— 6. *porteroit* l. *pourroit porter.*
Ibid. —— 28. *& se trouve.* l. *& trouve.*
—— 189. —— après *Débiteurs* ajoutez *que leurs Créanciers pouvoient maltraiter.*
—— 197. —— 26. *Esclaves* l. *Esclaves qui*, &c.
—— 202. —— 12. *quelque Loi.* l. *la Religion.*
Page 202. Ligne 27. après *agrémens* ajoutez *& a voulu que leur ascendant finît avec ces agrémens*, &c.
Ibid. —— 32. *s'établir.* l. *s'étendre.*
—— 204. —— 13. *Polygmie.* l. *Polygamie.*
—— 205. —— 2. *en* l. *eu.*
—— 208. —— dern. *abus* l. *un abus.*
—— 210. —— 11. *est* l. *étoit.*
Ibid. —— 31. *fait* l. *fut.*
—— 216. —— 14. après *outrage* mettez (2) & lisez en-bas (2) *Ceci n'est point contraire à ce que je dirai au Liv. XXVIII. Chap. XX. sur la manière de penser des Peuples Germains sur le Bâton; quelque instrument que ce fût, ils regardèrent toujours comme un affront le pouvoir ou l'action arbitraire de battre.* Et alors la Note suivante (2) doit être (3).
—— 218. —— 19. *établit le* ajoutez *Gouvernement Populaire, & la fertilité de celui de Lacédémone le*, &c.
—— 222. —— dern. *un* l. *en.*
—— 231. dans le renvoi marginal (a) 56 l. 65.
—— 239. —— 19. *perdoit* l. *perdroit.*
—— 244. —— 25. après *actions* ajoutez *du Citoyen, & que les mœurs réglent plus les actions*, &c.
—— 245. —— 13. *en eux* l. *entr'eux.*
—— 248. —— 8. *violer* l. *voler.*
—— 250. —— 35. *dans* l. *de.*
—— 251. —— 41. *des* l. *leurs.*
—— 254. —— 20. *fait* l. *faire.*
—— 258. —— 26. *il est* l. *il y est.*
Ibid. dans la citation marginale (b) ajoutez 38.
—— 259. —— 27. *faudoit* l. *faudroit.*
Ibid. —— 35. *n'a* l. *n'en.*
—— 260. —— 7. *parce que l'on a aquis* l. *parce que l'on est sûr de ce que l'on a aquis.*
Ibid. —— 18. *qualité* ajoutez (a) & en marge (a) *Justin liv. 43. chap. 3.*
—— 270. —— 1. *es.* l. *les.*
—— 273. —— 35. *les Juifs* l. *les Iduméens, les Juifs.*
Ibid. —— 36. *Syriens* l. *Tyriens.*
—— 275. —— 11. *où les Arts* l. *où la manière s'est si fort perfectionnée, dans un tems où les Arts*, &c.

Page 275.

Landesbibliothek Oldenburg

ERRATA.

Page 275. Ligne 24. après *met* ajoutez *dans un Navire.*
Ibid. —— 36. *Les* l. *Des.*
—— —— 38. *Satarpe* l. *Sataſpe.*
—— 278. —— Note (1) à la fin ajoutez 17.
—— 279. —— 17. (c) l. (1).
Ibid. —— 19. (1) l. (c).
—— 280. —— 1. *Navigation* l. *Navigateurs.*
Ibid. —— 19. *navigation* l. *variation.*
—— 281. —— 2. *borne* l. *porte.*
—— 282. —— 9. *parce qu'ils ont dit* l. *parce qu'ils ſont plus glorieux de ce qu'ils ont fait, que de ce qu'ils ont dit.*
—— 283. —— 31. *il fouilla en vain; il cherchoit toujours, & ne trouvoit rien* l. *il chercha, il fouilla par-tout, il citoit toujours & ne trouvoit rien.*
—— 284. —— 35. après *Grecs* ajoutez (4) & au bas de la page (4) *Comme l'a remarqué Platon Liv. IV. des Loix.*
—— 285. —— 9. Effacez (1).
Ibid. —— 30. mettez (1) après *ont.*
Ibid. ſous la page, renvoyez la citation (1) *Comme*, &c. à la page ſuivante. Et la citation *Quæ*, &c. marquée (2) doit être (1). Comme la citation (1) de la page 286. *Les Caravanes*, &c. doit être marquée (2).
—— 287. —— dern. *Ces* l. *Les.*

Page 288. Au renvoi marginal (d) ajoutez *Ariſtote* après *Voy.*
—— 289. —— 2. 1333 l. 1233.
—— 291. —— 9. *des* l. *deux.*
—— 293. —— 18. *perdeut* l. *perdent.*
—— 303. —— 32. *beſon* l. *beſoin.*
—— 305. —— 20. *de* ½ l. ½ *de.*
—— 306. —— 14. *d'Angleterre* l. *de l'Angleterre.*
Ibid. —— 24. *pour le Change* l. *par*, &c.
—— 307. —— 18. *opétation* l. *opération.*
—— 310. —— 26. (a) l. (d).
—— 312. —— 12. *mobiles* l. *mobiliers.*
—— 319. —— 19, 20. *n'eſt point alors fin* l. *n'y eſt point fixé.*
—— 323. —— 8. *Il ſeroit* l. *Ce ſeroit.*
—— 325. —— 20. *Républiques* l. *anciennes Républiques.*
—— 326. —— 11. *choſes* l. *cauſes.*
—— 327. —— 8. *fixe* mettez enſuite (a) & en marge (a) *Dans ſes Loix Liv. 5.*
Ibid. —— 11. (a) l. (b) & auſſi en marge.
—— —— 13. (b) l. (c) & auſſi en marge.
—— —— 15. (c) l. (d) & auſſi en marge.
—— —— 20. (d) l. (e) & auſſi en marge.
—— —— 20. après *Bâtards*, ajoutez *ou ceux qui ſont ſeulement nés d'une Mère Citoyenne.*
—— —— 30. *la Gaule* l. *l'Eſpagne, la Gaule*, &c.
—— 328. —— 6. *Voſques* l. *Volſques.*

Landesbibliothek Oldenburg

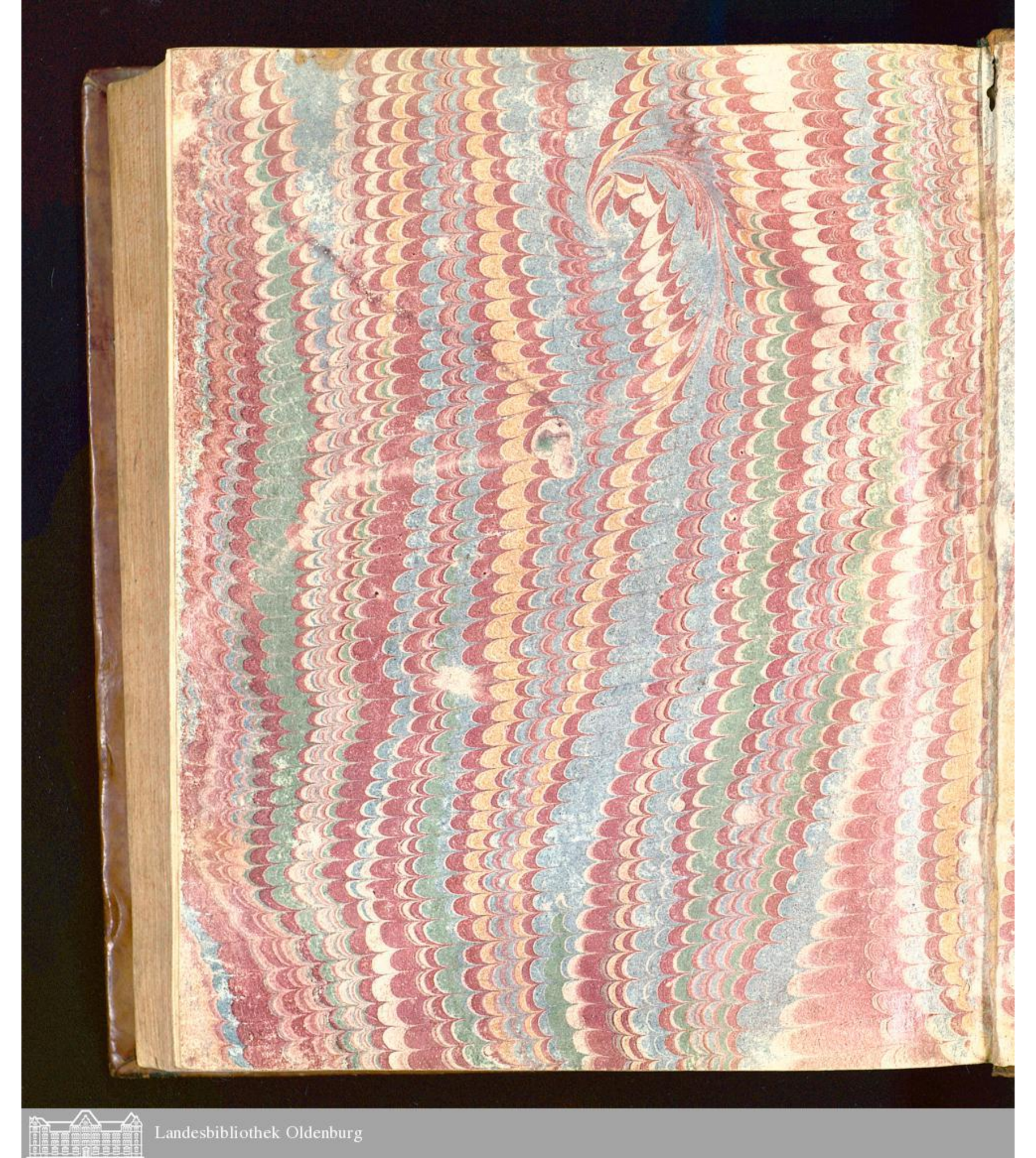
Landesbibliothek Oldenburg

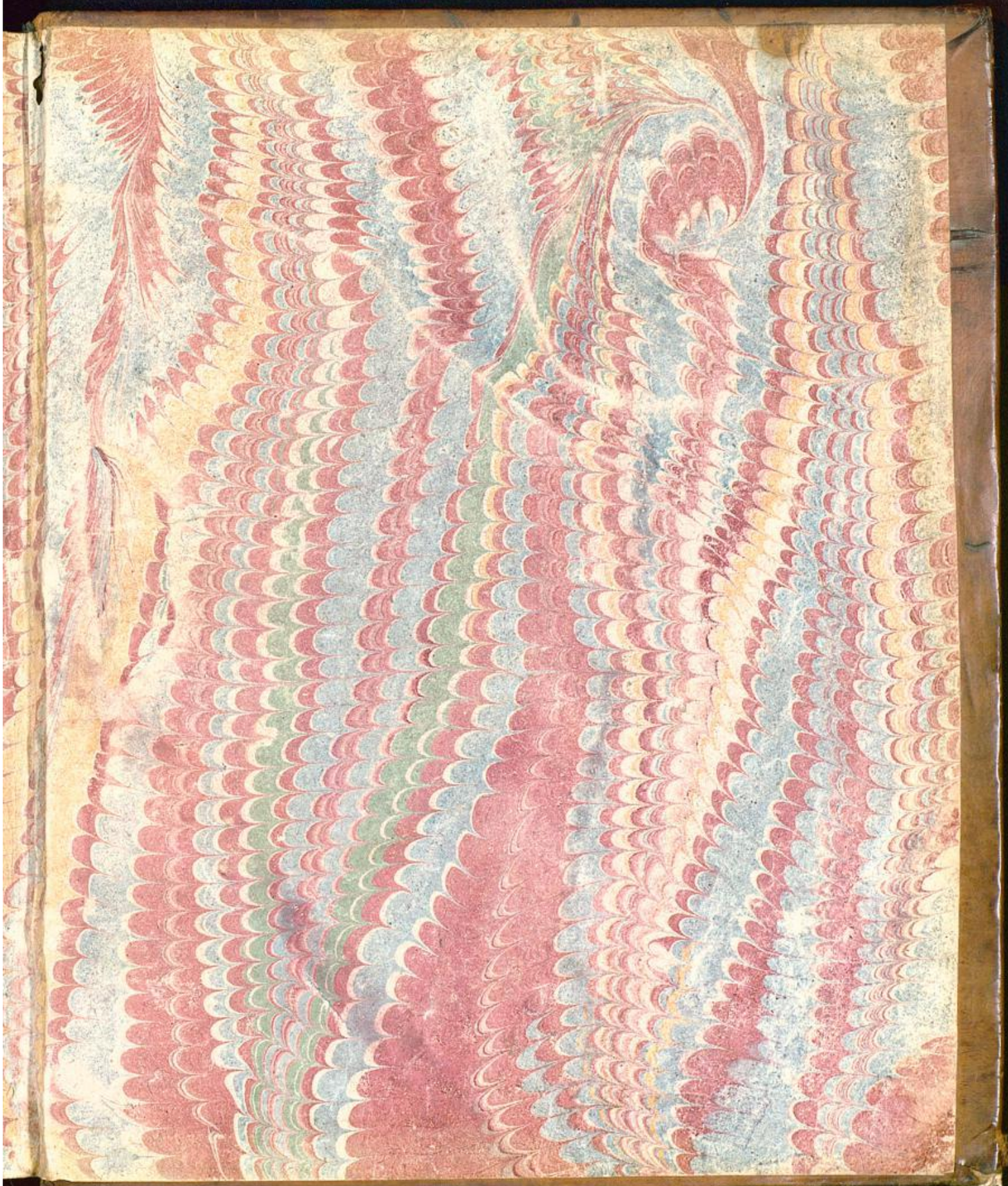

Landesbibliothek Oldenburg

Landesbibliothek Oldenburg